BULLETIN

DE

L'INSPECTION DU TRAVAIL

ET DE L'HYGIÈNE INDUSTRIELLE

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

DIRECTION DU TRAVAIL — (3e BUREAU)

BULLETIN

DE

L'INSPECTION DU TRAVAIL

ET DE L'HYGIÈNE INDUSTRIELLE

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE

1919

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCXIX

ABRÉVIATIONS.

Art.	Article.
Bibl.	Bibliographie.
C.	Circulaire.
Cass. cr.	Cour de cassation, Chambre criminelle.
Cass. civ.	Cour de cassation, Chambre civile.
Cass. ch. des requ.	Cour de cassation, Chambre des requêtes.
D.	Décret.
C. d'État.	Décision du Conseil d'État.
Cour d'app.	Cour d'appel.
C^ie des A. et M.	Comité consultatif des arts et manufactures.
Hyg. et séc.	Hygiène et sécurité.
L.	Loi.
L. min.	Lettre ministérielle.
Rep. hebd.	Repos hebdomadaire.
S. pol.	Tribunal de simple police.
Trib. civ.	Tribunal civil.
Trib. corr.	Tribunal correctionnel.
V.	Voir.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE [1]

DES MATIÈRES CONTENUES

DANS LA VINGT-SEPTIÈME ANNÉE (1919).

Pages.

A

Accidents du travail.

L'État est responsable des accidents du travail survenus à ses ouvriers ou employés, dans les conditions où le seraient des chefs d'entreprise; mais lorsqu'une administration de l'État présente à la fois le caractère d'un service public et celui d'une entreprise industrielle, visée par l'article 1er de la loi du 9 avril 1898, il y a lieu de faire une distinction entre les agents et sous-agents du cadre permanent, placés sous le régime des pensions civiles, d'une part, et d'autre part, les agents et sous-agents du cadre auxiliaire qui n'y sont pas soumis; si cette dernière catégorie est protégée par la loi sur les accidents du travail, la première n'en peut réclamer le bénéfice (Cass., Requêtes, 8 décembre 1919)..... 454

V. *Délégués mineurs.* — *Maladies professionnelles.*

Pages

Algérie. — V. *Cautionnements.* — *Délai Congé*

Allaitement maternel.

Loi du 24 octobre 1919 assurant la protection des femmes qui allaitent leurs enfants..... 264

Alsace et Lorraine.

Arrêté du 1er octobre 1919 du Commissaire général de la République, rendant partiellement applicable en Alsace et Lorraine le livre II du Code du travail et de la Prévoyance sociale..... 495

Amnistie.

Loi du 24 octobre 1919 sur l'amnistie..... 260

L'amnistie s'applique à toutes les infractions prévues par les lois qui sont visées par l'article 2, § 7 de la loi du 24 octobre 1919 et dont le texte est reproduit par le Code du travail (Cass. crim. 29 novembre 1919)..... 456

(1) Ont été analysées dans cette table toutes les instructions contenues dans les circulaires et lettres ministérielles, ainsi que les interprétations des textes législatifs et réglementaires qui ont été données par les tribunaux.

Pages.

Arrêtés.

Arrêté du 26 juillet. — V. *Contrat d'apprentissage.*

Arrêté du 29 octobre. — V. *Inspection du travail.*

Arrêté du 25 décembre. — V. *Liquides inflammables.*

Arrêté du 25 décembre. — V. *Liquides inflammables.*

Aupetit. — V. *Chauffage des ateliers.*

Avancement. — V. *Inspection du travail.*

B

Batellerie fluviale. — V. *Journée de 8 heures.*

Berthiot. — V. *Récupération des eaux condensées. — Soudure autogène.*

Blanc de zinc. — V. *Céruse.*

Bonneterie. — V. *Certificats de besoin.*

Boulangeries. — V. *Travail de nuit.*

Boulin. — V. *Industrie textile (Assainissement des établissements de l'). — Poussières (Captation et évacuation des). — Éclairage.*

Bureaux. — V. *Hygiène.*

Pages.

C

Cafés-concerts. — V. *Théâtres* (Emploi des enfants dans les).

Caisse autonome des Ouvriers mineurs. — V. *Délégués-mineurs.*

Cautionnements des ouvriers et employés (Garantie des).

Décret du 7 juillet 1919 rendant applicable à l'Algérie la loi du 18 octobre 1917, portant modification et codification de la loi du 2 avril 1914 sur la garantie des cautionnements des ouvriers et employés..... 491

Certificats de besoin.

Les Inspecteurs du travail n'ont plus à intervenir pour la délivrance de certificats de besoin, tant en ce qui concerne les aiguilles, pièces de rechange et accessoires pour métiers à bonneterie, à broder, etc., que pour le matériel textile en général (C. du 23 août 1919)..... 443

Céruse.

Les Inspecteurs devront tenir la main à ce que les dispositions légales relatives à l'interdiction de l'emploi de la céruse dans la peinture en bâtiment soient observées.

Le législateur a donné aux intéressés un délai de plus de 5 ans pour se préparer à l'application de la loi : aucun délai nouveau ne saurait être accordé (C. du 13 juin 1919)..... 442

Cessation des hostilités.

Loi du 23 octobre 1919 relative à la Cessation des hostilités..... 258

Pages.

Chauffage des ateliers.

Note sur le chauffage des ateliers pendant l'hiver, par M. Aupetit, Inspecteur départemental du travail à Nantes..... 499

Chaussure en gros. — V. *Journée de 8 heures.*

Circonscriptions de délégués-mineurs. — V. *Délégués-mineurs.*

Code du travail.

Livre I :

Art. 29. — V. *Délai-congé.*

Art 33. — V. *Repos de l'après-midi du samedi.*

Art. 33 *i, j, k.* — V. *Salaire minimum.*

Livre II :

Titre Ier. — Chapitre II. — V. *Journée de 8 heures.*

Art. 20. — V. *Travail de nuit.*

Art. 20 et 26. — V. *Feu continu (Usines à).*

Art. 33. — V. *Feu continu (Usines à).*

Art. 58 et 59. — V. *Théâtre (Emploi d'enfants dans les).*

Art. 78 et 79. — V. *Céruse.*

Livre II. — V. *Alsace et Lorraine.*

Comités de salaires et d'expertise.

Conformément aux dispositions de l'article 33 *e* au cours de l'année 1919 devront être obligatoirement revisées les décisions des comités de salaires remontant aux années 1915 et 1916 (C. du 24 février 1919)..... 395

Pages.

Bien que la loi n'ait pas prévu expressément la durée du mandat des membres du Comité de salaires, il paraît normal, en considération du délai prévu pour la revision du minimum de salaires, de renouveler ce mandat tous les trois ans, les membres sortants pouvant d'ailleurs être désignés à nouveau. (*Ibid.*)..... 395

Il semble normal d'envisager un renouvellement des comités d'expertise dans les mêmes conditions que celles indiquées pour les comités de salaires.

Il paraît également normal que les comités d'expertise revisent tous les trois ans leurs décisions. (*Ibid.*). 395

Circulaire du 29 mars 1919 relative à l'application de la loi du 10 juillet 1915 et au salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement. — [Revision des décisions des Comités de salaires et d'expertise. — Désignation des Membres de ces Comités.]..... 403

Circulaire du 22 mai 1919 relative à l'application de la loi du 10 juillet 1915. — (Rôle des Comités départementaux de salaires et des Comités d'expertise)..... 408

Commission centrale des salaires à domicile.

Décret du 24 septembre 1919 relevant les indemnités allouées par les décrets des 24 septembre 1915 et 20 juin 1918 aux membres de la commission centrale des salaires des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement [loi du 10 juillet 1915]..... 293

Commission Supérieure des maladies professionnelles.

Décret du 19 novembre 1919 relatif à la Commission supérieure des maladies professionnelles..... 300

Pages.

Congés aux Inspecteurs démobilisés. — V. *Inspection du travail.*

Contrats d'apprentissage.

Loi du 31 mars 1919 modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service..... 236

Arrêté du 26 juillet 1919 relatif aux conditions générales selon lesquelles doivent être passés les contrats d'apprentissage avec les mutilés, réformés et veuves pensionnées de la guerre et attribuées les allocations prévues par l'article 76 de la loi du 31 mars 1919..... 352

Circulaire du 19 octobre 1919 relative aux contrats d'apprentissage des mutilés, réformés et veuves pensionnées de la guerre..... 444

Cuirs et peaux. — V. *Journée de 8 heures.*

D

Décrets.

DÉCRET du 5 janvier 1919. — V. *Inspection du travail.*

DÉCRET du 9 février 1919. — V. *Heure légale.*

DÉCRET du 18 février 1919. — V. *Repos de l'après-midi du samedi.*

DÉCRET du 8 mai 1919. — V. *Inspection du travail.*

DÉCRET du 20 mai 1919. — V. *Repos de l'après-midi du samedi.*

Pages.

DÉCRET du 12 juin 1919. — V. *Inspection du travail.*

DÉCRET du 30 août 1919. — V. *Journée de 8 heures.*

DÉCRET du 24 septembre 1919. — V. *Commission centrale des salaires à domicile.*

DÉCRET du 19 novembre 1919. — V. *Journée de huit heures.*

DÉCRET du 19 novembre 1919. — V. *Commission supérieure des maladies professionnelles.*

DÉCRET du 28 novembre 1919. — V. *Journée de huit heures.*

DÉCRET du 30 novembre 1919. — V. *Inspection du travail.*

DÉCRET du 11 décembre 1919. — V. *Inspection du travail.*

DÉCRET du 12 décembre 1919. — V. *Journée de huit heures.*

DÉCRET du 24 décembre 1919. — V. *Établissements dangereux, insalubres ou incommodes.*

DÉCRET du 29 décembre 1919. — V. *Délégués mineurs.*

DÉCRET du 31 décembre 1919. — V. *Inspection du travail.*

Défense nationale. — V. *Établissements dangereux, insalubres ou incommodes.*

Délai congé.

Décret du 25 août 1919 rendant exécutoire en Algérie l'article 29 *a* du Code du travail et de la prévoyance sociale..... 494

Délégués mineurs.

Décret du 29 décembre 1919

Pages

relatif à la date des élections des délégués mineurs ajournées pendant les hostilités 351

Instructions pour l'application en 1917 de la loi du 13 décembre 1912. (Assurances. — Accidents des délégués mineurs.) [C. du 28 janvier 1919.] 391

Instructions pour l'application en 1918 de la loi du 25 février 1914. (Caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs.) [C. du 15 février 1919.] 391

Il y aurait intérêt, lors des prochaines élections, à tenir compte des modifications qui, depuis les élections précédentes, ont pu se produire dans les circonscriptions existantes au point de vue du personnel occupé et de l'importance des chantiers, de telle sorte que les délégués qui seront nommés puissent exercer leurs fonctions dans des circonscriptions n'excédant pas l'importance prévue par la loi. (C. du 26 février 1919.) 396

Circulaire du 31 décembre 1919 communiquant une circulaire en date du 12 décembre 1919 de M. le Directeur de la Caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs relative à la fixation pour 1920 du taux de prélèvement sur les salaires de la contribution patronale destinée à l'alimentation du fonds spécial 452

Discipline. — V. *Inspection du travail.*

Dérogations (Suppression des).

Circulaire du 24 janvier 1919 signalant une circulaire du Ministre de la Reconstitution industrielle, en date du 20 janvier qui étendait aux établissements soumis à son contrôle l'effet de la circulaire du Ministre du Travail en date du 31 décembre 1918 relative à la

Pages.

suppression des dérogations du temps de guerre 389

Durée du travail (Limitation de la). — V. *Journée de huit heures. — Législation étrangère.*

E

Éclairage.

L'éclairage des locaux de travail. 537

Économiseur de gaz acétylène et oxygène. — V. *Soudure autogène.*

Élections. — V. *Délégués mineurs.*

Énergie électrique (Distribution d').

Circulaire du 10 mars 1919 transmettant copie d'une circulaire interministérielle du 13 février 1919, d'où il résulte *qu'en dehors des régions libérées* il y aura lieu de suspendre en principe l'application du décret du 21 novembre 1916 399

Enfants. — V. *Théâtres (Emploi d'enfants dans les). — Feu continu (Usines à).*

Enquête. — V. *Journée de huit heures.*

Enseignement technique, industriel et commercial.

Loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique industriel et commercial. 242

Pages.

Entrepôt réel des douanes de Marseille.

Décret du 23 juin 1919 relatif aux conditions du travail et de la retraite des ouvriers et employés de l'entrepôt réel des douanes de Marseille..... 485

Équipes (Travail par). — V. *Travail à double équipe de 8 heures.*

Établissements classés (Surveillance des).

Il n'y a pas d'opposition à ce que la surveillance des établissements classés soit confiée à l'Inspecteur départemental du travail sous l'autorité et le contrôle de l'Inspecteur divisionnaire dans les départements pour lesquels une telle entente est intervenue entre les préfets et l'inspecteur divisionnaire (C. du 8 mars 1919)..... 398

V. *Inspection du travail.*

Établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Loi du 19 mars 1919 sur le régime des établissements dangereux, insalubres et incommodes travaillant pour la défense nationale pendant la durée des hostilités.... 233

Décret du 24 décembre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes..... 323

Études des officiers ministériels. — V. *Hygiène.*

Pages.

F

Femmes. — V. *Feu continu.*

Feu continu (Usines à).

Les opérations accessoires de laminage rentrent dans l'énumération des travaux tolérés par l'article 26 du livre II du Code du travail et déterminés par l'article 3 du décret du 30 juin 1913. (Cass. crim., 7 août 1919.)..... 456

Filatures. — V. *Industrie textile (Assainissement des établissements de l').*

Fonctionnaires.

Décret du 11 décembre 1919 relative à l'application de la loi du 18 octobre 1919 en ce qui concerne l'indemnité de résidence des fonctionnaires..... 307

Circulaire du 19 mai 1919 relative à l'application de la loi du 31 juillet 1917 et au mode d'établissement de l'impôt sur les traitements publics et privés. — Renseignements à fournir en ce qui concerne l'inspection du travail... 405

V. *Accidents du travail.*

Frais de tournée. — V. *Inspection du travail.*

G

Grossesse. — V. *Délai congé.*

Pages.

Guerre (Usines de).

Circulaire du 24 février 1919 demandant aux Inspecteurs d'adresser tous les quinze jours des états sur la transformation des usines de guerre en vue des fabrications de paix..... 394

Circulaire du 17 avril 1919, relative à la transformation des usines de guerre en vue des fabrications de paix..... 405

V. *Dérogations (Suppression des).*

H

Heure légale.

Décret du 9 février 1919 avançant l'heure légale de 60 minutes dans la nuit du 1er au 2 mars et rétablissant l'heure normale le 5 octobre..... 273

Circulaire du 4 mars 1919 relative au maintien de l'avance de l'heure légale en ce qui concerne le temps normal de paix..... 398

Humidification artificielle. — V. *Industrie textile (Assainissement des établissements de l').*

Hydrargirisme professionnel. — V. *Maladies professionnelles.*

Hygiène.

Les Inspecteurs devront veiller désormais, en ce qui concerne les études des officiers ministériels, à l'application des dispositions légales relatives à l'hygiène des bureaux qui font l'objet des articles 65 et suivants du livre II du Code du travail et des règlements d'administration publique rendus pour leur application. (C. du 4 avril 1919.). 404

V. *Industrie textile (Assainissements de l').— Eclairage.— Chauffage des ateliers. — Poussières (Captation et évacuation des).*

I

Importations. — V. *Certificats de besoin.*

Impôt sur les traitements. — V. *Fonctionnaires.*

Indemnités de résidence. — V. *Fonctionnaires.*

Industrie textile (Assainissement des établissemenss de l').

Assainissement des établissements de l'industrie textile où se pratique l'humidification artificielle (filatures de laine, de coton, de lin, tissages de lin, etc.)..... 514

Inspection du travail.

Décret du 5 janvier 1919 prévoyant la réunion d'une commission de classement en vue de l'établissement pour 1919, du tableau d'avancement du corps de l'Inspection du travail..... 271

Décret du 8 mai 1919 autorisant à attribuer temporairement les postes de rédacteurs actuellement vacants dans les cadres de l'administration à des auxiliaires..... 276

Décret du 12 juin 1919 portant modification au décret du 22 septembre 1913 modifié par les décrets des 13 janvier et 7 décembre 1914

Pages.

et 1er janvier 1916 relatif à l'organisation du corps des inspecteurs du travail..... 280

Décret du 30 novembre 1919 tendant à modifier l'article 3 du décret du 3 mai 1907 réglant l'avancement et la discipline du corps de l'Inspection du travail... 305

Décret du 31 décembre 1919 tendant à ajourner au premier trimestre 1920 la réunion de la commission spéciale de classement du personnel de l'Inspection du travail. 352

Arrêté du 29 octobre 1919 répartissant les sections territoriales d'inspection attribuées aux inspecteurs et inspectrices départementaux..... 356

Si les états ou relevés de frais de tournées dressés par les inspecteurs sont exclusivement relatifs à des dépenses payables sur le budget de l'Etat, le droit de timbre n'est dû ni sur l'état lui-même (timbre de dimension), ni sur l'acquit apposé au pied du mandat (timbre de quittance) [C. du 24 janvier 1919]. 388

Si des droits ont été indûment payés, les intéressés peuvent en demander la restitution, en produisant les justifications nécessaires, au directeur de l'Enregistrement du département dans lequel le payement a été effectué. (*Ibid.*). 388

Congé de 15 jours avec traitement entier accordé d'office aux inspecteurs démobilisés (C. du 15 février 1919)..... 392

La gestion des offices de placement ou la surveillance des établissements classés doit rester pour les inspecteurs du travail une fonction accessoire. (C. du 24 février 1919.). 393

Leur activité à ces titres divers ne saurait échapper au contrôle des inspecteurs divisionnaires. En particulier, si leurs fonctions accessoires nécessitent, en dehors de leurs

INSPECTION DU TRAVAIL.

Pages.

tournées normales d'inspection, des déplacements hors de leur résidence et, à plus forte raison, hors de leur section, ils ne doivent quitter leur résidence qu'après leur en avoir demandé l'autorisation.

Les inspecteurs ne doivent pas accepter de telles missions accessoires sans en avoir obtenu par l'intermédiaire des inspecteurs divisionnaires l'agrément du Ministre du travail. (*Ibid.*)..... 393

Le Conseil des Ministres, dans sa séance du 19 février 1919, a décidé « que les fonctionnaires démobilisés pourraient obtenir, au moment de leur démobilisation, et à titre civil, un congé de 15 jours s'ajoutant à leur congé annuel.

Les fonctionnaires qui estimeraient avoir droit, en outre, à un congé militaire d'une durée supérieure, devront le demander à M. le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, seul qualifié pour le leur accorder. (C. du 28 février 1919.)..... 397

Aucun fonctionnaire de l'Inspection du travail ne peut remplir de fonctions rétribuées ou occuper un emploi lucratif sans y être autorisé par l'Administration supérieure.

Les inspecteurs qui se trouveraient dans ce cas et qui ne se seraient pas encore pourvus de l'autorisation dont il s'agit devront la demander sans retard. (C. du 13 mars 1919.)..... 401

Les inspecteurs placés dans la position de disponibilité ou détachés, dans les conditions prévues par l'article 5 du décret du 22 septembre 1913 modifié par le décret du 1er janvier 1916 et qui ne reçoivent aucun traitement du Ministère du travail, n'ont pas besoin d'une telle autorisation. (*Ibid.*)... 401

Les Inspecteurs du travail en congé de maladie se trouvent à cet égard dans la situation des Inspecteurs en service et doivent obtenir une autorisation pour remplir des

Pages.

fonctions rétribuées ou occuper un emploi lucratif. (*Ibid.*)..... 401

Circulaire du 3 décembre 1919 relative à la Commission de classement et au Conseil de discipline.. 449

Personnel de l'Inspection du travail..... 565

V. *Fonctionnaires*

J

Journée de huit heures.

Travaux préparatoires de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures..... 1

Loi du 23 avril sur la journée de huit heures..... 237

Loi du 24 juin 1919 relative à la durée du travail dans les mines. 240

Décret du 30 août 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 28 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la préparation des cuirs et peaux. 282

Décret du 30 août 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries du livre..... 288

Décret du 19 novembre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la fabrication des chaussures en gros..... 295

Décret du 28 novembre 1919 relatif à l'application de la loi de huit heures au personnel de la batellerie fluviale..... 302

Pages.

Décret du 12 décembre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application, dans les industries du vêtement, de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures..... 310

Décret du 12 décembre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application dans les industries textiles de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures..... 317

Circulaire du 22 mars 1919 prescrivant une enquête sur les établissements pratiquant la journée de huit heures..... 402

Circulaire du 19 mai 1919 relative à l'application de la journée de huit heures dans l'industrie textile. 406

Il y aura des avantages pour l'application de la journée de huit heures à s'efforcer, toutes les fois que ce sera possible, de provoquer un accord entre les organisations patronales et ouvrières intéressées.

Il y a intérêt à provoquer des accords nationaux qui fixeront des principes destinés à servir de cadre aux accords régionaux ou locaux. (C. du 27 mai 1919.)..... 434

La nouvelle loi est applicable d'une manière générale à tous les ouvriers et à tous les employés des établissements industriels et commerciaux, et spécialement aux ouvriers et employés des catégories d'établissements suivants : chemins de fer, entreprises de transports par terre autres que les chemins de fer et par eau, travaux de chargement et de déchargement dans les ports, débarcadères et stations, entreprises d'éclairage et de distribution d'eau ou de force motrice, entreprises de locations de livres, de chaises, de moyens de locomotion, entreprises de journaux, d'informations et de spectacles, musées et expositions, hôpitaux,

Pages.

hospices, asiles, maisons de retraites et d'aliénés, dispensaires, maisons de santé, études des officiers ministériels. (*Ibid.*)..... 435

La durée du travail fixée par la loi est la durée du travail effectif, c'est-à-dire que, dans la limite qu'elle fixe, ne sont pas compris les repos. (*Ibid.*)..... 435

La loi ne rend pas obligatoire le repos de l'après-midi du samedi ou d'autres modalités hebdomadaires équivalentes. (*Ibid.*)..... 436

Les règlements d'administration publique ne pourront prévoir des durées de travail inférieures à celles qui sont fixées expressément par la loi. (*Ibid.*)..... 436

La durée fixée par le règlement est un maximum. (*Ibid.*)..... 436

Les règlements d'administration publique pourront se borner à fixer le nombre d'heures de travail effectif autorisé au maximum; mais ils pourront également répartir ces heures ds travail dans la journée. (*Ibid.*)..... 436

Il y aurait grand intérêt à ce que le Service de l'Inspection du travail appelle l'attention des organisations patronales et ouvrières sur les moyens qu'elles peuvent avoir d'assurer le meilleur emploi possible des loisirs du personnel). (*Ibid.*).. 438

Il convient que les inspecteurs du travail suivent attentivement les initiatives qui, dans cet ordre d'idées, seraient prises par des employeurs afin que celles qui paraîtraient les plus intéressantes puissent être données en exemple. Les inspecteurs devront, à cet effet, signaler au Ministre les initiatives de ce genre parvenues à leur connaissance. (*Ibid.*)..... 438

Circulaires du 3 juin 1919 prévoyant l'envoi de lettres circulaires aux syndicats patronaux et ouvriers

Pages.

pour leur demander leur avis en vue de la préparation des règlements d'administration publique prévus pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures..... 438 et 440

Circulaire du 2 août 1919 relative à l'application de la loi sur la journée de huit heures. (Utilisation des loisirs.)..... 443

Circulaire du 15 décembre 1919 transmettant le décret du 19 novembre 1919 pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la fabrication de chaussures en gros..... 449

Circulaire du 17 décembre 1919 prescrivant une enquête sur l'adaptation des conditions de la production à la journée de huit heures.. 450

V. *Navigation maritime.*

L

Lavoisier. — V. *Machines à découper et à emboutir.*

Législation étrangère.

Loi fédérale suisse du 18 juillet 1914, modifiée en son titre II, art. 40 à 64, par la loi fédérale du 27 juin 1919 concernant la durée du travail dans les fabriques.. 463

Licenciement. — V. *Ouvrières licenciées.*

Liquides inflammables (Réservoirs souterrains contenant des).

Arrêté du 25 décembre 1919

Pages.

relatif aux conditions que doivent remplir les réservoirs souterrains dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables..... 375

Arrêté du 25 décembre 1919 relatif à la détermination du point d'inflammabilité des liquides et des vernis inflammables..... 377

Livre (Industrie du). — V. *Journée de huit heures.*

Locaux industriels réquisitionnés.

Circulaire du 3 janvier 1919 prescrivant la recherche des locaux industriels réquisitionnés par la Guerre et qui pourraient être utilement remis à la disposition de l'industrie..... 385

Lois.

Loi du 19 mars 1919. — V. *Établissements dangereux, insalubres ou incommodes.*

Loi du 28 mars 1919. — V. *Travail de nuit.*

Loi du 31 mars 1919. — V. *Contrats d'apprentissage.*

Loi du 23 avril 1919. — V. *Journée de huit heures.*

Loi du 24 juin 1919. — V. *Journée de huit heures.* (*Mines.*)

Loi du 25 juillet 1919. — V. *Enseignement technique, industriel et commercial.*

Loi du 23 octobre 1919. — V. *Cessation des hostilités.*

Loi du 24 octobre 1919. — V. *Amnistie.*

Loi du 24 octobre 1919. — V. *Allaitement maternel.*

Pages.

Loi du 25 octobre 1919. — V. *Maladies professionnelles.*

Loisirs (Utilisation des). — V. *Journée de huit heures.*

M

Machines à découper et à emboutir.

Note sur les perfectionnements apportés dans le travail des machines à découper et à emboutir et leur influence sur la sécurité et la production, par M. Lavoisier, inspecteur départemental du travail à Paris..... 507

Maladies professionnelles.

Loi du 25 octobre 1919 étendant aux maladies d'origine professionnelle la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail..... 265

V. *Commission supérieure des maladies professionnelles.*

Mercure. — V. *Maladies professionnelles.*

Mines (Travail dans les). — V. *Journée de huit heures.*

Modes (en gros). — V. *Repos de l'après-midi du samedi.*

Mutilés.

Circulaire du 22 novembre 1919 transmettant une lettre, en date du 18 novembre 1919, du secrétaire général de l'Office national des Mutilés et Réformés de la Guerre

Pages.

au sujet des renseignements recueillis par la Direction du travail relatifs aux mutilés ou veuves de guerre..... 447

V. *Contrats d'apprentissage des mutilés et réformés.*

N

Navigation maritime.

Loi du 2 août 1919 fixant à huit heures par jour la durée du travail effectif des personnes de l'un ou de l'autre sexe et de tout âge employées sur un navire affecté à la navigation maritime..... 492

O

Organisations patronales et ouvrières (Consultation des). — V. *Journée de huit heures.*

Ouvrières à domicile. — V. *Salaire minimum.*

Ouvrières licenciées.

Circulaire du 3 janvier 1919 relative aux indemnités de départ aux ouvrières licenciées..... 383

P

Placement (Offices de). — V. *Inspection du travail.*

Plomb. — V. *Maladies professionnelles. — Céruse.*

Pages.

Poussières (Captation et évacuation des).

Captation et évacuation des poussières dans les locaux de travail.. 545

Production. — V. *Journée de huit heures.*

R

Reconstitution des Régions libérées. — V. *Salaires.*

Récupération des eaux condensées.

Note sur une installation de récupération des eaux condensées par M. Berthiot, inspecteur divisionnaire du travail à Lyon..... 504

Rédacteurs auxiliaires. — V. *Inspection du travail.*

Rééducation (Écoles de). — V. *Mutilés.*

Repos de l'après-midi du samedi.

Décret du 18 février 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juin 1917, sur le repos de l'après-midi du samedi dans les industries visées à l'article 33 du livre 1er du Code du travail (confection pour hommes, dames, enfants, corsets, couture, fourrure, lingerie, tailleurs pour hommes.).. 274

Décret du 20 mai 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juin 1917, sur le repos de l'après-midi du samedi dans l'industrie de la mode en gros (province)..... 278

Pages.

Repos hebdomadaire.

Circulaire du 22 mars 1919 relative à un projet de loi adopté par la Chambre au sujet des accords entre syndicats patronaux et ouvriers sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire pourra être donné au personnel... 401

Retraites. — V. *Entrepôt réel des douanes de Marseille.*

S

Salaires.

Circulaire du 10 janvier 1919 relative au salaire des ouvriers occupés aux travaux de reconstitution.. 386

Circulaire du 24 février 1919 relative à l'application de la circulaire du 10 janvier 1919. — (Salaire des ouvriers occupés aux travaux de reconstitution) 395

Circulaire du 20 mai 1919 relative aux salaires dans les régions libérées.— (Application de la circulaire du 10 janvier 1919.)..... 407

Circulaire du 12 juin 1919 transmettant une résolution adoptée par la Commission centrale interministérielle dans sa séance du 2 juin relative aux salaires des ouvriers coopérant aux travaux de reconstitution des régions libérées..... 441

V. Journée de huit heures. — Commission centrale des salaires à domicile.

Salaire des ouvrières à domicile. — V. *Comités de salaires et d'expertise.*

Pages.

Salaire minimum.

L'action civile des associations autorisées ou des syndicats professionnels, qui tend à la protection des intérêts qui leur sont confiés, est essentiellement distincte de celle qui, aux termes de l'article 33 *i* du Code du travail, appartient à l'ouvrière insuffisamment rétribuée pour obtenir le payement de la différence constatée en moins entre le salaire versé et celui qui aurait dû l'être et que seule elle a le droit d'exercer (cass. civ. 28 juillet 1919). 458

L'action civile dont l'exercice est conféré par l'article 33*k* du Code du travail aux associations autorisées et aux syndicats professionnels pour la protection des intérêts qui leur sont confiés doit être basée sur l'inobservation de cette loi; lorsqu'il s'agit de payement de salaires, il n'y a inobservation de la loi que si le patron ou l'employeur ne s'est pas conformé à un tarif légalement obligatoire au moment où le travail à domicile dans l'industrie du vêtement a été exécutée par l'ouvrière (*Ibid.*)..... 458

Le texte de l'article 33 *J.* de la loi du 10 juillet 1915, prévoit l'action en justice des ouvrières, pour la réclamation de leurs salaires, suivant les tarifs, et le payement d'indemnités lorsqu'un préjudice leur a été causé; mais non l'action du Syndicat en leur lieu et place (Trib. civ. Seine 7 mars 1919). 460

L'action personnelle du syndicat ayant pour but de faire respecter les tarifs établis est recevable aux termes de l'article 33 *K* de la loi du 10 juillet 1915. (*Ibid.*)..... 461

Le Conseil de Prud'hommes est compétent pour connaître de l'action personnelle d'un syndicat ayant pour but de faire respecter les tarifs établis d'après les termes de l'article 33 *I* et l'esprit de la loi du 10 juillet 1915; cette loi est exten-

Pages.

sive de la compétence des Conseils de prud'hommes telle qu'elle a été définie par l'article 1er de la loi du 27 mars 1907. (*Ibid.*)..... 461

Saturnisme professionnel. — V. *Maladies professionnelles. — Céruse.*

Sections territoriales d'inspection du travail. — V. *Inspection du travail.*

Sécurité. — V. *Machines à découper et à emboutir.*

Semaine anglaise. — V. *Repos de l'après-midi du samedi.*

Soudure autogène.

Note sur un économiseur de gaz acétylène et oxygène pour la soudure autogène par M. Berthiot, inspecteur divisionnaire du travail à Lyon..... 501

Suisse. — V. *Législation étrangère.*

T

Taxe sur les payements. — V. *Inspection du travail.*

Textile (Matériel). — V. *Certificats de besoin. — Journée de huit heures.*

Théâtres (Emploi d'enfants dans les).

Circulaire du 19 novembre 1919 transmettant une circulaire du Ministère de l'instruction publique et

Pages.

des beaux-arts relative à l'emploi d'enfants de moins de 13 ans dans les théâtres et cafés-concerts..... 445

Tissages. — V. *Industrie textile (Assainissement des établissements de l').*

Travail à double équipe de huit heures.

Circulaire du 28 février 1919 prescrivant une enquête relative au travail à double équipe de huit heures et la question du décalage des heures de travail de jour sur les heures de nuit..... 397

Travail de nuit.

Loi du 28 mars 1919 tendant à la suppression du travail de nuit dans les boulangeries..... 235

Travaux indispensables. — V. *Feu continu (Usines à).*

Travaux préparatoires. — V. *Journée de huit heures.*

V

Vêtement (Industrie du). — V. *Journée de huit heures.*

Vernis. — V. *Liquides inflammables.*

Vêtement (Industrie du). — V. *Repos de l'après-midi du samedi.*

Veuves de guerre. — V. *Contrats d'apprentissage des mutilés et réformés. — Mutilés.*

TABLE DES MATIÈRES

DE LA VINGT-SEPTIÈME ANNÉE (1919).

ACTES OFFICIELS.

(*Par ordre chronologique.*)

			Pages.
1919. — 3 janv.	— Circulaire.	— Indemnités de départ aux ouvrières licenciées	383
1919. — 3 janv.	— Circulaire.	— Recherche des locaux industriels réquisitionnés par la Guerre et qui pourraient être utilement remis à la disposition de l'industrie	385
1919. — 5 janv.	— Décret	— prévoyant la réunion d'une commission de classement en vue de l'établissement, pour 1919, du tableau d'avancement du corps de l'inspection du travail	271
1919. — 10 janv.	— Circulaire.	— Salaire des ouvriers occupés aux travaux de reconstitution	386
1919. — 24 janv.	— Circulaire.	— Frais de tournées. — Taxe sur les payements	388
1919. — 24 janv.	— Circulaire.	— Suppression des dérogations du temps de guerre	389
1919. — 28 janv.	— Circulaire.	— Assurance-accidents. — Délégués-mineurs. (Loi du 13 décembre 1912.)	391
1919. — 9 févr.	— Décret	— avançant l'heure légale de soixante minutes dans la nuit du 1er au 2 mars et rétablissant l'heure normale le 5 octobre	273
1919. — 15 févr.	— Circulaire.	— Loi du 25 février 1914. — Caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs. — Délégués mineurs	391

			Pages.
1919. — 15 févr.	— Circulaire.	— Congé à accorder aux inspecteurs du travail démobilisés	392
1919. — 18 févr.	— Décret	— portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juin 1917 sur le repos de l'après-midi du samedi dans les industries visées à l'article 33 du Livre Ier du Code du travail. (Confection pour hommes, dames, enfants, corsets, couture, fourrure, lingerie, tailleurs pour hommes.)	274
1919. — 24 févr.	— Circulaire.	— Participation des inspecteurs du travail aux offices de placement et au service de surveillance des établissements classés	393
1919. — 24 févr.	— Circulaire.	— Transformation des usines de guerre en vue des fabrications de paix	394
1919. — 24 févr.	— Circulaire.	— Loi du 10 juillet 1915. — Salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement. — Revision des décisions des comités de salaire et d'expertise	394
1919. — 24 févr.	— Circulaire.	— Application de la circulaire du 10 janvier 1919. — Salaire des ouvriers occupés aux travaux de reconstitution	395
1919. — 26 févr.	— Circulaire.	— Élection des délégués mineurs	396
1919. — 28 févr.	— Circulaire.	— Congé à accorder aux inspecteurs démobilisés	397
1919. — 28 févr.	— Circulaire.	— Travail à double équipe de huit heures. — Heures de nuit	397
1919. — 4 mars.	— Circulaire.	— Avance de l'heure légale	398
1919. — 8 mars.	— Circulaire.	— Surveillance des établissements classés	398
1919. — 10 mars.	— Circulaire.	— Distribution d'énergie électrique	399
1919. — 13 mars.	— Circulaire.	— Fonctions rétribuées et emplois lucratifs remplis ou occupés par les Inspecteurs du travail	401
1919. — 19 mars.	— Loi	— sur le régime des établissements dangereux, insalubres et incommodes travaillant pour la défense nationale pendant la durée des hostilités	233
1919. — 22 mars.	— Circulaire.	— Repos hebdomadaire. — Projet de loi adopté par la Chambre. — Accords entre syndicats patronaux et ouvriers. — Fermeture	401
1919. — 22 mars.	— Circulaire.	— Enquête sur les établissements pratiquant la journée de huit heures	402

		Pages.
1919. — 28 mars. — Loi	— tendant à la suppression du travail de nuit dans les boulangeries.....	235
1919. — 29 mars. — Circulaire.	— Loi du 10 juillet 1915. — Salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement. — Revision des décisions des Comités de salaire et d'expertise. — Désignation des Membres de ces Comités.....	403
1919. — 31 mars. — Loi	— modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service.....	236
1919. — 4 avril. — Circulaire.	— Hygiène des études des officiers ministériels.	403
1919. — 17 avril. — Circulaire.	— Transformation des usines de guerre en vue des fabrications de paix.....	405
1919. — 23 avril. — Loi	— sur la journée de huit heures.....	237
1919. — 8 mai. — Décret	— autorisant à attribuer temporairement les postes de rédacteurs actuellement vacants dans les cadres de l'administration à des auxiliaires.....	276
1919. — 19 mai. — Circulaire.	— Application de la loi du 31 juillet 1917. — Impôts sur les traitements publics et privés.....	405
1919. — 19 mai. — Circulaire.	— Application de la journée de huit heures dans l'industrie textile.....	406
1919. — 20 mai. — Circulaire.	— Salaires dans les régions libérées. — Application de la circulaire du 10 janvier 1919.	407
1919. — 20 mai. — Décret	— portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juin 1917, sur le repos de l'après-midi dans l'industrie de la mode en gros (province).	278
1919. — 22 mai. — Circulaire.	— Loi du 10 juillet 1915. — Rôles des Comités départementaux de salaires et des Comités d'expertise.....	408
1919. — 27 mai. — Circulaire.	— Application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures.....	433
1919. — 3 juin. — Circulaire.	— Loi du 23 avril 1919. — Journée de huit heures. — Consultation des organisations patronales et ouvrières.....	438
1919. — 3 juin. — Circulaire.	— Loi du 23 avril 1919. — Journée de huit heures. — Consultation des organisations patronales et ouvrières.....	440

		Pages.
1919. — 12 juin. — Circulaire.	— Salaires des ouvriers coopérant aux travaux de reconstitution des régions libérées...	441
1919. — 12 juin. — Décret	— portant modification au décret du 22 septembre 1913, modifié par les décrets des 13 janvier et 7 décembre 1914 et 1er janvier 1916, relatif à l'organisation du corps des inspecteurs du travail.....	280
1919. — 13 juin. — Circulaire.	— Interdiction de l'emploi de la céruse dans la peinture en bâtiment. — Code du Travail. — Livre II, articles 78 et 79.....	442
1919. — 24 juin. — Loi	— relative à la durée du travail dans les mines.	240
1919. — 25 juill. — Loi	— relative à l'organisation de l'enseignement technique industriel et commercial.....	242
1919. — 26 juill. — Arrêté	— relatif aux conditions générales selon lesquelles doivent être passés les contrats d'apprentissage avec les mutilés, réformés et veuves pensionnées de la guerre et attribuées les allocations prévues par l'article 76 de la loi du 31 mars 1919.:	352
1919. — 2 août. — Circulaire.	— Journée de huit heures. — Utilisation des loisirs.....	443
1919. — 23 août. — Circulaire.	— Certificats de besoin pour l'importation des aiguilles et accessoires pour métiers à bonneterie.....	443
1919. — 30 août. — Décret	— portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la préparation des cuirs et peaux.....	282
1919. — 30 août. — Décret	— portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries du livre.....	288
1919. — 24 sept. — Décret	— relevant les indemnités allouées par les décrets des 24 septembre 1915 et 20 juin 1918 aux membres de la commission centrale des salaires des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement. (Loi du 10 juillet 1915.).....	239
1919. — 10 oct. — Circulaire.	— Contrats d'apprentissage des mutilés, réformés et veuves pensionnées de la guerre.	444
1919. — 23 oct. — Loi	— relative à la date de la cessation des hostilités.....	258
1919. — 24 oct. — Loi	— sur l'amnistie.....	260

			Pages.
1919. — 24 oct.	— Loi	— assurant la protection des femmes qui allaitent leurs enfants.....	264
1919. — 25 oct.	— Loi	— étendant aux maladies d'origine professionnelle la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.....	265
1919. — 29 oct.	— Arrêté	— répartissant les sections territoriales d'inspection attribuées aux inspecteurs et inspectrices départementaux.....	356
1919. — 19 nov.	— Décret	— portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la fabrication des chaussures en gros.....	295
1919. — 19 nov.	— Décret	— relatif à la Commission supérieure des maladies professionnelles.....	300
1919. — 19 nov.	— Circulaire.	— Emploi d'enfants de moins de 13 ans dans les théâtres et cafés-concerts.....	445
1919. — 22 nov.	— Circulaire.	— Répartition des sections territoriales d'inspection du travail. — Décret du 12 juin 1919 modifiant le décret du 22 septembre 1913.....	447
1919. — 22 nov.	— Circulaire.	— Renseignements relatifs aux mutilés ou veuves de guerre.....	447
1919. — 28 nov.	— Décret	— relatif à l'application de la loi de huit heures au personnel de la batellerie fluviale....	302
1919. — 30 nov.	— Décret	— tendant à modifier l'article 3 du décret du 3 mai 1907 réglant l'avancement et la discipline du corps de l'Inspection du travail.....	305
1919. — 3 déc.	— Circulaire.	— Commission de classement et conseil de discipline.....	449
1919. — 11 déc.	— Décret	— relatif à l'application de la loi du 18 octobre 1919 en ce qui concerne l'indemnité de résidence des fonctionnaires.....	307
1919. — 12 déc.	— Décret	— portant règlement d'administration publique pour l'application, dans les industries du vêtement, de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures.....	310
1919. — 12 déc.	— Décret	— portant règlement d'administration publique pour l'application, dans les industries textiles, de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures.....	316
1919. — 15 déc.	— Circulaire.	— Journée de huit heures. — Chaussures en gros. — Décret du 19 novembre 1919.	449

		Pages.
1919. — 17 déc. — Circulaire.	— Adaptation des conditions de la production à la journée de huit heures.....	450
1919. — 24 déc. — Décret	— portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.....	323
1919. — 25 déc. — Arrêté	— relatif aux conditions que doivent remplir les réservoirs souterrains dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.....	375
1919. — 25 déc. — Arrêté	— relatif à la détermination du point d'inflammabilité des liquides et des vernis inflammables.....	377
1919. — 29 déc. — Décret	— relatif à la date des élections des délégués mineurs ajournées pendant les hostilités.	351
1919. — 31 déc. — Décret	— tendant à ajourner au premier trimestre 1920 la réunion de la Commission spéciale de classement du personnel de l'Inspection du travail.....	352
1919. — 31 déc. — Circulaire.	— Délégués mineurs. — Loi du 25 février 1914. — Caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs.....	452

JURISPRUDENCE.

1919. — 7 mars. — Trib. civ. — Seine.	— Louage d'ouvrage ou de services. — Ouvrières à domicile. — Tarif. — Violation. — I. Action individuelle des ouvrières. — Syndicat. — Irrecevabilité. — II. Action corporative. — Dommages-intérêts. — Recevabilité. — III. Conseils des prud'hommes. — Compétence. — Loi du 10 juillet 1915, articles 33, i, j, k.	459
1919. — 28 juill. — Cass. — Ch. civ.	— Salaire minimum des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement. — Code du travail, Livre I, art. 33 k. — L'action civile des associations autorisées est essentiellement distincte de celle qui appartient à l'ouvrière lésée.....	457
1919. — 7 août. — Cass. — Ch. crim.	— Travaux des enfants et des femmes dans les manufactures. — Usines à feu continu. — Articles 20 et 26 du Code du travail, Livre II. — Décret du 30 juin 1913....	455

Pages.

1919. — 29 nov. — Cass. — Ch. crim. — Amnistie. — Loi du 24 octobre 1919 : Sont amnistiées toutes les infractions prévues par les lois qui y sont visées et dont le texte est reproduit par le Code du travail. — Amnistie applicable à toutes les contraventions de simple police..... 456

1919. — 8 déc. — Cass. — Ch. req. — Accidents du travail. — Fonctionnaires. — Applicabilité de la loi du 9 avril 1898. — Distinction entre les fonctionnaires du cadre permanent soumis au régime de retraite de la loi de 1853 et les agents et sous-agents du cadre auxiliaire qui n'y sont pas soumis..... 454

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

Loi générale suisse du 18 juillet 1914, modifiée en son titre II, art. 40 à 64, par la loi fédérale du 27 juin 1919 concernant la durée du travail dans les fabriques... 463

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Décret du 23 juin 1919 relatif aux conditions du travail et de la retraite des ouvriers et employés de l'entrepôt réel des douanes de Marseille..... 485

Décret du 7 juillet 1919 rendant applicable à l'Algérie la loi du 18 octobre 1917, portant modification et codification de la loi du 2 avril 1914 sur la garantie des cautionnements des ouvriers et employés..... 491

Loi du 2 août 1919 fixant à huit heures par jour la durée du travail effectif des personnes de l'un ou de l'autre sexe et de tout âge employées sur un navire affecté à la navigation maritime..... 492

Décret du 25 août 1919 rendant exécutoire en Algérie l'article 29 a du Code du Travail et de la Prévoyance sociale..... 494

Arrêté du 1er octobre 1919 du Commissaire général de la République, rendant partiellement applicable en Alsace et Lorraine le Livre II du Code du Travail et de la Prévoyanee sociale..... 495

TRAVAUX ORIGINAUX DES INSPECTEURS.

Pages.

NOTE sur **le chauffage des ateliers** pendant l'hiver, par M. AUPETIT, inspecteur départemental du travail à Nantes..... 499

NOTE sur un **économiseur de gaz acétylène et oxygène** pour la **soudure autogène**, par M. BERTHIOT, inspecteur divisionnaire du travail à Lyon..... 501

NOTE sur une installation de **récupération des eaux condensées**, par M. BERTHIOT, inspecteur divisionnaire du travail à Lyon..... 504

NOTE sur les perfectionnements apportés dans le travail des **machines à découper et à emboutir** et leur influence sur la sécurité de la production, par M. LAVOISIER, inspecteur départemental du travail à Paris..... 507

***

NOTICES rédigées en vue de la reconstitution des usines dans les régions dévastées :

Assainissement des établissements de l'**Industrie textile** où se pratique l'**humidification artificielle** (filatures de laine, de coton, de lin, tissages de lin, etc.)..... 514

L'**éclairage** des locaux de travail..... 537

Captation et évacuation des **poussières** dans les locaux de travail..... 545

DIVERS.

MINISTÈRE du Travail et de la Prévoyance sociale..... 565

PERSONNEL de l'Inspection du travail..... 565

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

DIRECTION DU TRAVAIL. — 2e BUREAU.

BULLETIN

DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

ET DE L'HYGIÈNE INDUSTRIELLE.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE (1919). — NUMÉROS 1 ET 2.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

DE LA LOI DU 23 AVRIL 1919

SUR LA JOURNÉE DE HUIT HEURES.

COMMISSION

DES TRAITÉS INTERNATIONAUX DE TRAVAIL.

SESSION SPÉCIALE DE 1919.

Examen du programme de la première Conférence internationale de législation ouvrière.

La Commission des traités internationaux de travail, constituée par les arrêtés des 20 juillet, 6 septembre et 14 novembre 1917, 19 février et 1er décembre 1918, a été complétée, par un arrêté du 1er mars 1919, par l'adjonction de dix représentants patronaux désignés par le Ministre du Travail sur la proposition des grandes organisations professionnelles et de dix ouvriers

désignés par le Ministre du Travail sur la proposition des grandes organisations ouvrières professionnelles et par un représentant du Ministère de la Reconstitution industrielle, les délégués du Gouvernement français à la Commission de législation internationale du travail faisant de droit partie de la Commission. Des conseillers techniques, en nombre variable, sont admis à assister les délégués patrons et ouvriers.

La Commission ainsi constituée, comportant des représentants des industries métallurgiques, des industries minières, des industries textiles, des produits alimentaires en gros, du bâtiment et des travaux publics, de la librairie, des industries chimiques, de la céramique et de la verrerie, des cuirs et peaux, de l'agriculture, s'est réunie les 10 et 12 mars 1919, au Ministère du Travail, sous la présidence du Ministre, pour émettre un avis sur les propositions soumises à la Commission de législation internationale du travail.

La Commission a été saisie du projet de convention créant un organisme permanent pour la réglementation internationale du travail. Elle a demandé que des précisions fussent apportées au préambule en vue de préciser que, dans le domaine de la réglementation internationale, devaient entrer les questions de recrutement de la main-d'œuvre et que, d'autre part, l'étude des questions d'assurance devait comprendre l'assurance invalidité.

La Conférence a fait également des réserves sur les articles suivants du projet. A l'article 3 qui prévoit que « chacune des Hautes Parties contractantes sera représentée par quatre délégués, dont deux délégués du Gouvernement et deux représentant respectivement, d'une part les patrons, d'autre part les employés et ouvriers », la Commission a estimé que la place faite aux représentants du Gouvernement était excessive par rapport à la place faite aux techniciens. A l'article 15, on a exprimé le vœu que l'ordre du jour de chaque session de la Conférence internationale fût adressé, non seulement « aux Hautes Parties contractantes », mais aussi « aux délégués non gouvernementaux ».

A l'article 16, il a été proposé de substituer le mot « contester » aux mots « s'opposer à... » avant « l'inscription des sujets prévus à l'ordre du jour ».

A l'article 28, on a demandé d'ajouter après les mots « sanctions *d'ordre économique* » les mots « ou autres ». Au paragraphe 3 de l'article 35 visant l'application aux colonies, possessions ou protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes, il a été proposé de modifier la rédaction et de prévoir, non plus que les conventions ne seraient en principe applicables à ces colonies, possessions ou protectorats que si les parties contractantes intéressées le décident, mais bien que les conventions seront applicables à ces colonies, possessions ou protectorats sous réserve des difficultés que présenterait cette application suivant les circonstances et eu égard aux modifications que les circonstances imposeraient.

M. le Ministre du Travail, représentant du Gouvernement français à la Conférence de législation internationale du travail, s'est engagé à défendre devant la Conférence les amendements proposés par la Commission.

Il ressort du rapport publié le 25 mars 1919 que satisfaction a été donnée à la Commission sur le plus grand nombre de points, savoir, sur le préambule, sur les articles 15, 16 et 35. En ce qui concerne l'article 28, il a été expliqué que les mots « sanctions économiques » devaient s'entendre comme désignant toutes sanctions autres que les sanctions d'ordre militaire et qu'en conséquence l'addition proposée, loin de préciser le sens, risquerait de le fausser.

***

Dans les séances suivantes, la Commission a été appelée à étudier le programme de la première conférence internationale de législation du travail dont la réunion est envisagée pour l'automne 1919 à Washington. On trouvera ci-après le texte des procès-verbaux de ces réunions.

PROCÈS-VERBAUX.

Séance du 15 mars 1919.

Membres présents : MM. Colliard, Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, *Président;* Bartuel, Belin, Mlle Bouillot, MM. Bourderon, Brancher, Briat, Dumas, Arthur Fontaine, Arthur Groussier, Louis Guérin, Heurteau, Hittier, Léon Houdaille, Jouhaux, Kempf, Laurent, Pierre Lemy, Leven, Léon Lévy (remplaçant M. Pralon), Luquet, Mammale, Pascalis, René Péan, de Peyerimhof (remplaçant M. Darcy), Charles Picquenard, Richemond, Savoie, Paul Strauss, Villemin ;

Excusés : MM. Chéron, Verdier, Ténot.

M. Arthur Fontaine donne connaissance des questions que la Commission de législation internationale du travail se propose de mettre à l'ordre du jour de la première session de la Conférence internationale du travail, qui pourrait se tenir en octobre 1919 à Washington. Ce programme est le suivant : 1° Application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures; — 2° Prévention du chômage et mesures permettant de le supporter; — 3° Emploi des femmes : *a*) avant et après l'accouchement; *b*) pendant la nuit (conv. de 1906); *c*) dans les industries insalubres; — 4° Emploi des enfants : *a*) âge d'admission; *b*) travail de nuit; *c*) travaux insalubres; — 5° Extension et application des conventions adoptées à Berne en 1906 en ce qui concerne l'emploi du phosphore blanc dans l'industrie des allumettes et le travail de nuit des femmes.

M. le Ministre propose à l'assemblée d'examiner la question de l'application du principe de la journée de 8 heures ou de la semaine de 48 heures.

M. Pascalis, président de la Chambre de commerce de Paris, demande à donner lecture d'un vœu émis le 6 février dernier à la Chambre de commerce de Paris, vœu auquel déclarent s'associer les membres patrons de la Commission interministérielle des traités de travail. Ce vœu est conçu comme suit :

Les présidents et délégués des groupes et syndicats commerciaux et industriels ayant leur siège à Paris ou dans le département de la Seine, représentant plus de 800 syndicats, réunis à la Chambre de commerce de Paris, le 6 février, sous la présidence de M. de Ribes-Christofle, président de la Chambre de commerce;

Confiants dans l'esprit de justice et d'équité qui anime les représentants de la France à la Conférence de la Paix;

Manifestant leur surprise de voir discuter la fixation de la durée de la journée de travail à huit heures à propos du traité de paix, conclusion de la victoire militaire ;

Considérant que cette réglementation serait de nature, si elle était adoptée, à diminuer la production et, par voie de conséquence, à augmenter le coût de la vie dans les conditions les plus dommageables pour tous et surtout pour les collaborateurs ouvriers du commerce, de l'industrie et de l'agriculture au profit desquels la réforme semble être proposée;

Considérant que cette réduction des heures de travail ferait peser sur la France, dont les pertes en hommes et en matériel sont infiniment plus considérables que celles de tous les autres pays, une injustice des plus flagrantes et aurait pour conséquence de transformer sa glorieuse victoire en la plus lamentable et la plus ruineuse défaite ;

Considérant que la faiblesse de notre natalité augmente encore les difficultés que nous aurons pour restituer à l'industrie et à l'agriculture sa productivité antérieure;

À l'unanimité :

Demandent énergiquement que la question de la durée de la journée de travail dans les usines, ateliers et chantiers ne soit pas traitée à la Conférence de la Paix, qui ne comprend que les puissances alliées;

Et que, si une commission internationale était ultérieurement constituée, les représentants des chambres de commerce et des syndicats patronaux en fassent partie de même que les syndicats ouvriers.

Ils chargent le président de la Chambre de commerce de Paris de remettre leur vœu à M. Clemenceau, Président du Conseil des Ministres.

Les membres patrons de la Commission des traités de travail ont demandé, sur l'initiative d'un représentant des pays dévastés, l'addition du considérant suivant :

Considérant au surplus que la dévastation des régions occupées par l'ennemi nous oblige, dans l'intérêt national, non pas à travailler moins, mais à travailler davantage.

M. Louis GUÉRIN donne lecture d'une protestation, qu'il demande à M. le Ministre du Travail, président de la Commission, de transmettre à M. le Président du Conseil. Cette protestation rappelle le vœu par lequel la Chambre de commerce de Paris insistait pour qu'un représentant patronal fût appelé à prendre part aux travaux de la Commission du travail à la Conférence de la Paix dans les mêmes conditions que le représentant ouvrier : elle exprime le regret qu'il n'ait été fait aucune réponse à ce vœu, insiste à nouveau pour qu'il y soit donné satisfaction et déclare que les délégués patrons croient devoir suspendre leur participation aux travaux de la Commission jusqu'au moment où il aura été fait réponse à ce vœu.

M. LE MINISTRE expose dans quelles conditions ont été désignés les représentants de la France à la Commission de législation internationale de travail. Ces représentants sont M. le Ministre du Travail et M. le Ministre de la Reconstitution industrielle. Chacun de ces délégues a été autorisé à s'adjoindre un conseiller technique. Le Ministre du Travail a estimé qu'il ne pouvait mieux faire que de recourir à la collaboration de M. Arthur Fontaine; M. Loucheur a cru devoir faire appel à la compétence technique de M. Léon Jouhaux; ainsi M. Léon Jouhaux n'a pas été appelé à collaborer aux travaux de la Commission comme représentant du monde ouvrier, mais comme technicien compétent aux yeux du délégué qui a cru devoir le désigner. M. le Ministre se déclare tout disposé à transmettre la protestation formulée; mais il demande aux représentants des patrons de ne pas persister dans leur refus de participer aux travaux de la Conférence.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. Pascalis, Guérin, Paul Strauss, Dumas, Luquet, Jouhaux, Kempf, Villemin, Heurteau, Leven, Bourderon, Arthur Fontaine, M. Pascalis fait connaître que, sur ses instances, les représentants patronaux ont décidé de ne pas maintenir leur refus de participer à la discussion de la question à l'ordre du jour.

Le vœu adopté par les représentants patronaux est donc rédigé comme suit :

Les représentants patronaux à la Commission interministérielle des traités de travail, rappelant le vœu par lequel la Chambre de commerce de Paris insistait pour qu'un représentant patronal fût appelé à prendre part aux travaux de la Commission du travail à la Conférence de la Paix dans les mêmes conditions que le représentant ouvrier, regrettent qu'il n'ait été fait aucune réponse à ce vœu, insistent à nouveau pour qu'il y soit donné satisfaction.

La discussion s'engage sur le principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures.

Après un débat auquel prennent part MM. Luquet, Villemin, Jouhaux, Leven, Pascalis, la suite de la discussion est renvoyée à vendredi 21 mars.

Séance du 21 mars 1919.

Membres présents : MM. Colliard, Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, *Président;* lieutenant-colonel Ader, Bartuel, Belin, Mlle Bouillot, MM. Bourderon, Brancher, Briat, Dumoulin, Arthur Groussier, Louis Guérin, Heurteau, Léon Houdaille, Jouhaux, Kempf, Laurent, Pierre Lemy, Leven, Pralon, Loucheur, Mammale, Merrheim, Pascalis, René Péan, de Peyerimhof (remplaçant M. Darcy), Poulenc, Richemond, Savoie, Paul Strauss, Verdier, Villemin.

Membres excusés : MM. Chéron, Arthur Fontaine, Justin Godart, Hitier, Millerand, Picquenard, Ténot.

Il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance qui est adopté. A la demande de M. Villemin, il est décidé que les procès-verbaux seront distribués.

M. Pascalis propose que la discussion s'engage industrie par industrie et que les intéressés, patrons et ouvriers, soient amenés à fournir des observations techniques sur les répercussions envisagées de l'application de la journée de huit heures.

M. Villemin communique les résultats d'une étude à laquelle il a procédé, touchant les dommages subis respectivement par les diverses nations belligérantes, du fait des pertes de guerre, dans le domaine de la production économique. Tenant compte des diverses sources de réduction de main-d'œuvre, il aboutit à cette conclusion que, du fait de la guerre, la diminution de la puissance productrice de la France ressort à 9 p. 100, alors qu'elle n'est que de 0.9 p. 100 pour l'Angleterre et les Dominions, de 1.6 p. 100 pour les États-Unis, de 0.34 p. 100 pour la Belgique, de 3.03 pour l'Italie et de 6.2 p. 100 pour l'Allemagne.

Si l'on ajoute à cet élément la diminution de production que représenterait la réalisation de la journée de huit heures, évaluée à 20 p. 100, c'est une moins-value de 29 p. 100 par an que la France aurait à subir.

M. Loucheur estime que les observations présentées par M. Villemin appellent, sinon une rectification, du moins une distinction; c'est aller trop vite que d'évaluer globalement à 29 p. 100 la moins value annuelle de la production en France. Il convient de distinguer, d'une part, les pertes dues à la guerre, lesquelles sont appréciables de façon à peu près rigoureuse, ensuite on pourra évaluer avec les éléments dont on disposera, et en faisant la part des incertitudes, la diminution éventuelle de production que risquerait d'entraîner l'application de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures. Pour évaluer cette diminution, il faudrait savoir d'une façon précise quelle est présentement la durée moyenne de la journée de travail dans les diverses industries; d'autre part, lorsque l'on compare la France et l'Angleterre, il faut prendre garde à ceci, que l'Angleterre, avant la guerre, n'avait pas la conscription et que la France, après la guerre, n'aura plus une longue durée de service militaire; ce n'est certainement pas trahir un secret gouvernemental que de dire que les opinions les plus autorisées, même dans les milieux militaires, envisagent une réduction très sensible de la durée du service militaire.

En résumé, les pertes en main-d'œuvre du fait de la guerre sont ce qu'elles sont; on ne conteste pas qu'il puisse y avoir une nouvelle aggravation du fait de la réduction de la durée du travail. C'est ce que, précisément, la Commission est appelée à étudier. Il est indispensable de séparer nettement les deux éléments d'appréciation.

M. Villemin ne conteste pas la valeur des observations de M. le Ministre de la Reconstitution industrielle, mais il croit devoir maintenir les vues exposées par lui en ce qui concerne l'infériorité de la France en regard des autres nations belligérantes, infériorité aggravée par la faible natalité de la France. Cette dernière sera loin d'avoir pu compenser ses pertes, alors que les pays à forte natalité, comme la Belgique, l'Italie, l'Allemagne, auront, dans quelques années, retrouvé le chiffre de leur population d'avant-guerre.

M. Bartuel constate que tout le monde est d'accord, qu'il y a lieu de maintenir et même d'accroître la production nationale; reste à savoir si la réduction de la durée du travail à huit heures risque de compromettre cette production; les chiffres qu'on a apportés ici sont le résultat de la situation passée et de la situation présente, des conditions et méthodes de travail appliquées à une durée de dix à douze heures, mais non pas de la situation nouvelle et des méthodes nouvelles qui devront être appliquées à la journée de huit heures. Les résultats de ces méthodes, on ne peut, quant à présent, les préjuger. A vrai dire, les huit heures ne sont pas une nouveauté en France : on a connu la journée de six heures en quatre postes, la journée de huit heures en trois postes; pratiquement, dans les mines, jamais un ouvrier n'a fait, au fond, plus de six heures de travail effectif et utile et il n'en fera jamais davantage. Il faut tenir compte de la force individuelle et les exploitants auraient profit à remplacer par un ouvrier frais et dispos l'ouvrier fatigué par ses six heures de travail. On peut rappeler l'expérience faite aux mines d'Épinac, en Saône-et-Loire, expérience dont le succès n'était pas contesté par la Direction de la mine, mais qui n'aurait pu être poursuivie que si les autres exploitants avaient admis le même régime. Une autre expérience a été faite dans un puits des Houillères de Saint-Étienne : on a fait, pendant quarante-huit heures, trois postes de huit heures et on a obtenu une production supplémentaire de 300 bennes de 500 kilos de charbon par jour pour ces deux jours. Encore ces expériences ont-elles été faites dans les plus mauvaises conditions, sans aucun aménagement spécial approprié à la réduction de la durée des postes.

M. Richemond, qui représente l'industrie mécanique, ne disconvient pas que certains perfectionnements dans le machinisme arriveront à compenser les réductions des heures de travail. Mais il ne faut pas en conclure que le développement du machinisme résoudra la question d'une façon générale. Il ne peut avoir aucune influence sur la production de certaines industries purement manuelles, qui réalisent certaines des principales richesses de la France, aucune influence sur les petits ateliers, qui représentent environ 90 p. 100 des usines existant en France.

M. Richemond donne lecture d'une note de M. Hitier sur les répercussions des huit heures dans l'agriculture.

M. Jouhaux remarque que les vignerons font 6 heures par jour depuis 1904.

M. Pierre Lemy rappelle que les patrons français n'ont jamais été adversaires du machinisme, et que c'est plutôt dans le monde du travail que l'introduction des machines perfectionnées a rencontré de l'opposition.

Il rappelle, à ce sujet, l'introduction des machines à sertir les boîtes de conserves et les grèves qui se sont produites à ce moment.

M. MAMMALE proteste contre le grief qui pourrait être fait aux ouvriers de faire opposition aux machines; s'il y a eu opposition en certains cas, c'est parce que l'introduction de la machine, ne correspondant pas immédiatement à une augmentation de production, avait pour répercussion des diminutions de l'effectif des usines; ce n'est pas contre l'introduction de la machine, mais contre le chômage qu'elle entraînait que les ouvriers ont protesté.

M. SAVOIE estime qu'il est impossible d'admettre la thèse de la longue durée du travail, et qu'on peut intensifier la production en perfectionnant le machinisme.

M. JOUHAUX, à propos de l'allusion qui a été faite à la grève de Concarneau, tient à souligner que l'argument présenté ne s'adresse ni à la C. G. T., ni même aux ouvrières grévistes. Il est certaines grèves dont l'origine et les circonstances ne sont pas celles que l'on pourrait croire, d'après les apparences.

M. HOUDAILLE présente un certain nombre d'observations touchant les conditions des industries verrières. Dans ces dernières, la journée de huit heures existe dans la verrerie à bouteilles, mais il faut prendre garde que le programme de la première Conférence internationale du travail prévoit, à la fois, un relèvement de l'âge d'admission des enfants au travail et la suppression du travail de nuit pour ces enfants. Si ces deux réformes étaient réalisées, le travail par postes de huit heures serait rendu singulièrement difficile. D'autre part, le personnel de la verrerie est très restreint, il a été très touché par la guerre. Dans la verrerie de flacons et gobelets, on évalue à 33 p. 100 le nombre des ouvriers perdus pour l'industrie. Dans la glacerie, il y a des conditions tout à fait spéciales de fabrication : la coulée d'une glace demande de huit à neuf heures. En terminant, M. Houdaille insiste sur les pertes subies par l'industrie de la verrerie dans les régions dévastées; il faudra certainement un traitement spécial pour les industries verrières.

D'une manière générale, il faudra certainement que la réforme soit opérée par paliers successifs.

M. LE MINISTRE rappelle, en les regrettant, les tolérances extrêmement larges que le Ministère du Travail a consenties aux industriels dans l'emploi des enfants; ces tolérances ne sauraient être admises dans l'avenir, sous peine de compromettre l'avenir même de la race. On a parlé de la faible natalité de la France, que tout le monde souhaite de voir se relever : pour cela, il faut une race vigoureuse : le régime du travail intensif n'est pas de nature à entretenir la vigueur de la race.

M. BOURDERON regrette que son collègue, M. Delzant, secrétaire de la Fédération des ouvriers verriers, ne soit pas présent pour fournir des arguments techniques en réponse à la thèse présentée par M. Houdaille. Cependant, d'après ce qu'il sait lui-même, il y a très peu de verreries à bouteilles qui fassent huit heures; en général, et même dans le Nord, elles travaillent par deux équipes de dix heures et aux pièces; il est vrai que lorsque les ouvriers ont suffisamment produit à leur place, ils quittent la place, parfois un peu avant que les dix heures soient écoulées. Dans les établissements où on fait trois équipes, il y a toujours un certain flottement entre les équipes; la durée du travail ressort entre sept heures et sept heures et demie. Ceci établit que la durée du travail ne correspond pas, dans cette industrie, à une production bien définie. Avec le régime de dix heures, les verriers en bou-

teilles champenoises de Reims et d'Hirson faisaient, au maximum, 600 ou 550 cols; ceux d'Albi, qui ont fait quelquefois la bouteille champenoise, en faisaient presque autant en huit heures. Quant aux enfants, leur emploi n'est pas indispensable; à la verrerie d'Albi, on les a entièrement supprimés, le portage à l'arche se fait à la mécanique. Sans doute, la destruction des verreries du Nord représente une perte énorme; le personnel de ces verreries pourra se répandre dans les autres verreries; on ne sera pas en peine de trouver du personnel si l'on tient compte du long délai nécessaire pour remettre en marche les verreries. Enfin, même dans le soufflage de la bouteille, la machine a déjà fait son apparition et peut singulièrement faciliter la réduction de la journée de travail.

M. DE PEYERIMHOF tient à dissiper une illusion dangereuse, trop répandue dans le monde du travail, à savoir que les réductions de durée du travail peuvent avoir une compensation dans l'augmentation de la production horaire. Il y a là des questions de fait sur lesquelles la réponse des chiffres est péremptoire : les ouvriers mineurs ont obtenu, dans ce domaine, des améliorations successives et ont toujours affirmé — de bonne foi certainement — qu'ils rattraperaient la production ancienne, et chaque fois l'expérience a prouvé qu'il n'en était rien. Les mineurs se sont astreints patriotiquement, au cours de la guerre, à une prolongation de la durée du travail; ils se sont plaints d'être surmenés, et ils avaient un peu raison; au bout de trois ans, ils ont demandé qu'on revienne à la journée de huit heures. L'expérience a été faite à Blanzy : en octobre dernier, on a ramené, dans une des divisions, la journée de neuf à huit heures; le résultat a été, dans les trois premiers mois, une chute de 7.7 p. 100 dans la production, par rapport au trimestre correspondant de 1917; de 4 p. 100 par rapport à la production des trois premiers trimestres de 1918; actuellement, la baisse est de 14.7 p. 100. A Bruay, on est revenu aux huit heures le 15 février; dans la deuxième quinzaine de février, la réduction était de 9.8 p. 100. A Carmaux, la réduction était de 14.5 p. 100. L'observation a un caractère général.

En ce qui concerne le machinisme, l'industrie des mines en France, dont l'enseignement technique est probablement le meilleur du monde, et qui ne manque ni de moyens ni de compétences, ne l'a pas négligé. Ce n'est pas ce problème qui se pose, c'est celui du recrutement du personnel supplémentaire que le seul maintien de la production réclamerait impérieusement pour la généralisation du système des trois huit. Cette nécessité se traduit, pour les grands pays concurrents de la France, par un simple relèvement du prix de revient; pour nous, c'est la question, autrement grave, de la capacité de production.

M. DUMOULIN regrette qu'on entre dans les détails d'application avant de s'être prononcé sur le principe même de la durée de huit heures, et que les arguments produits soient les mêmes que ceux que l'on aurait produits avant la guerre, sauf l'élément nouveau qu'on y ajoute en invoquant les pertes dues à la guerre.

M. HEURTEAU expose la situation de l'application des huit heures dans les chemins de fer. Le personnel n'est pas assimilable à un personnel d'ouvriers industriels; il y a des heures de présence plutôt que des heures de travail, notamment parmi les gardes-barrières, les chefs de petites stations ou de haltes. Dès à présent, des relèvements de tarif sont à envisager pour l'année prochaine, en raison des nouvelles échelles actuelles de traitement. Si l'on réduit la journée à huit heures, ce sera un recrutement supplémentaire de personnel, entraînant un nouveau relèvement de tarif de 23 à 45 p. 100. On peut envisager ainsi la lourde charge qui

pèsera sur l'industrie française; c'est donc, finalement, le public qui payera les frais de la journée de huit heures.

M. LEVEN donne lecture d'une note sur l'industrie des cuirs et peaux, notamment en ce qui concerne l'impossibilité d'appliquer le machinisme à un certain nombre de travaux de préparation des peaux.

M. PASCALIS tient à affirmer une fois de plus qu'il n'y a pas d'hostilité, de parti pris chez les patrons contre la journée de huit heures, que les patrons ont les mêmes intérêts que les ouvriers à assurer la prospérité nationale et qu'ils sont disposés à étudier la réduction de la durée du travail.

M. PRALON, comme représentant de la grosse métallurgie, estime qu'on ne peut pas jeter en avant un principe sans en connaître les répercussions d'application; il prend un exemple dans sa profession : le travail y est mené par des réactions chimiques, par exemple des durées de chauffe; ce que produit un haut fourneau est conditionné par les dimensions du fourneau, par la nature du minerai, du coke et des divers condiments. L'ouvrier qui attend la coulée n'a rien à faire qu'à attendre; il a une demi-heure de travail avant la coulée, une demi-heure après. Si l'on réduit la journée à 8 heures, il sera nécessaire d'avoir 3 hommes au lieu de 2; où trouvera-t-on ces hommes?

M. MERRHEIM dit que la Fédération des métaux n'entend pas imposer brutalement la journée de huit heures; mais il est bien obligé de constater que cette réalisation n'est nullement aussi utopique que semblent le considérer les représentants patronaux. A Fumel, on a appliqué la journée de huit heures à la coulée des coussinets de chemins de fer; à la Basse-Indre, pour le laminage des tôles fines, les ouvriers qui faisaient douze heures ont fait la semaine de quarante-quatre heures, les travailleurs anglais ayant refusé de travailler à longue journée et la production partout a dépassé ce qu'elle était avant. On a fait allusion à l'industrie mécanique. Il y a certainement beaucoup à faire; on utilise encore dans certaines régions du matériel qui remonte à 1844; dans la Haute-Marne on a trouvé encore des tours en bois; aux aciéries de Caen, le plan de M. Thyssen prévoyait l'extraction de 600,000 tonnes avec 1,800 ouvriers, alors qu'aux aciéries de Longwy 6,000 ouvriers n'obtiennent pas cette production. Comme le disait un précédent orateur, partout on fait huit heures de travail réel et productif sur douze heures de présence. Quant aux petits patrons, qu'on ne nous demande pas de nous intéresser à leurs industries; ils travaillent mal, avec des arrêts de plusieurs jours par semaine et ils entraînent l'ouvrier à une vie irrégulière, qui a de déplorables conséquences pour la santé de l'ouvrier et pour l'industrie nationale. Les petits patrons, dans les campagnes, sont appelés évidemment à disparaître et ce sera sans préjudice pour la production nationale.

Séance du 27 mars 1919.

Membres présents : MM. Arthur FONTAINE, *Président*, le lieutenant-colonel ADER, BELIN, Mlle BOUILLOT, MM. BOURDERON, BRANCHER, DUMOULIN, GEMIN (remplaçant M. Bartuel), Justin GODART, Louis GUÉRIN, HEURTEAU, Léon HOUDAILLE, JOUHAUX, KEMPF, LAURENT, Pierre LEMY, LEVEN, LUQUET, MAMMALE, MERRHEIM, PASCALIS,

DE PEYERIMHOF (remplaçant M. Darcy), Ch. PICQUENARD, POULENC, PRALON, RICHEMOND, SAVOIE, TOUSSAINT, VERDIER, VILLEMIN, DE ROUZIERS.

Excusés : MM. CHÉRON, HITIER, LOUCHEUR, MILLERAND, Paul STRAUSS, TÉNOT.

Il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance. — M. MERRHEIM signale une rectification à faire : ce ne sont pas les travailleurs américains, mais les travailleurs anglais qui, à la Basse-Indre, ont refusé de faire 12 heures par jour. — M. HOUDAILLE constate que le procès-verbal lui fait dire que la journée de huit heures existe dans les industries verrières en général, alors qu'il a été dit que cette durée du travail était pratiquée dans la verrerie à bouteilles. D'autre part, le procès-verbal a omis un argument émis par lui, à savoir que l'arrêt de la fabrication après huit heures entraînerait une consommation inutile de charbon pendant les heures d'interruption du travail, la verrerie étant une industrie à feu continu. — Le lieutenant-colonel ADER rectifie comme suit les déclarations de M. Loucheur reproduites dans le procès-verbal : le Gouvernement envisage une réduction très sensible de la durée du service militaire.

Le procès-verbal est adopté avec ces rectifications.

M. Arthur FONTAINE donne lecture d'une note émanant de la Chambre de commerce de Lille, au nom des industries des régions envahies.

M. Louis GUÉRIN, en qualité de représentant de l'industrie textile des régions envahies, expose les grandes difficultés que rencontrerait une modification immédiate et rapide de l'outillage en vue de compenser la réduction de la durée du travail. Il insiste à nouveau pour que des ménagements soient pris en ce qui concerne les régions libérées. Il dégage au surplus la responsabilité des patrons français qui tiennent à signaler les graves dangers que risque d'entraîner pour la production nationale l'application de la journée de huit heures.

M. Arthur FONTAINE donne lecture de divers documents sur l'application de la réduction de travail dans les pays étrangers. Il fait connaître que la Commission internationale de législation du travail a formulé le principe de la réduction de la journée de travail à huit heures en renvoyant à la première Conférence internationale l'étude des modalités d'application de ce principe.

M. PRALON rappelle les exemples cités par M. Merrheim à la fin de la précédente séance ; ceux-ci sont probants en ce qui concerne les établissements auxquels ils se rapportent, mais ces établissements n'étaient pas de ceux que M. Pralon avait précédemment visés. Il s'agissait d'établissements de laminage de tôles fines ou de fonderies de deuxième fusion, alors que M. Pralon avait parlé de hauts fourneaux et laminoirs de grosse métallurgie. En ce qui concerne l'allusion faite par M. Merrheim au plan de M. Thyssen, il ne faut pas avoir une confiance exagérée dans les études de M. Thyssen, qui s'était trompé du simple au double dans l'évaluation des dépenses du personnel et de la production. En terminant, M. Pralon rappelle toutes les difficultés que rencontrent les industriels et que lui-même a rencontrées lorsqu'il s'agissait de réaliser les améliorations envisagées dans le but d'accroître la production.

M. MERRHEIM estime que ces difficultés ne sont pas aussi graves que M. Pralon le croit et préconise l'entente entre les industriels et les groupements ouvriers en vue d'assurer une organisation du travail répondant aux besoins de l'industrie.

M. Guérin pose à M. Merrheim la question de savoir si, au cas où la journée de huit heures une fois adoptée, on constatait que la production diminue, il serait possible de revenir à une plus longue durée de travail.

M. Merrheim répond qu'il ne peut comprendre pourquoi on ne pourrait pas réaliser en France ce qui s'est réalisé à l'étranger ; l'ouvrier français est aussi habile que tout ouvrier étranger et sa capacité de production n'est pas inférieure.

M. Guérin demande s'il ne faudrait pas, tout au moins pendant un certain temps, des tempéraments en vue de ménager la transition entre la durée présente du travail et la journée de huit heures. Des tempéraments de cet ordre devraient notamment être envisagés à l'égard des régions victimes de l'invasion.

M. Arthur Fontaine fait observer que les représentants de la Belgique ont demandé des tempéraments de ce genre et nous savons, d'autre part, que l'Allemagne est disposée aussi à en réclamer en excipant que pour pouvoir payer une indemnité de guerre, il faut qu'elle produise abondamment.

M. Jouhaux rappelle l'expérience faite pendant la guerre, laquelle a établi que la force de production de l'ouvrier français était égale ou supérieure à celle des ouvriers des autres nations. Il estime qu'il est indispensable d'admettre le principe de la journée de huit heures, quitte à en étudier les modalités d'application ; si ce principe n'est pas admis, la discussion qui s'engage ici est complètement inutile.

M. Guérin répète qu'il n'est pas fait d'opposition systématique du côté des patrons, mais que, ainsi que l'ont exposé divers orateurs, on se demande où l'on pourra trouver le personnel de remplacement nécessaire pour contrebalancer la diminution de la durée de travail.

Le Lieutenant-Colonel Ader fait connaître que M. Loucheur aurait été heureux de pouvoir assister à la réunion d'aujourd'hui et qu'il y aurait fait une déclaration importante. Le Colonel Ader constate que le Gouvernement est prêt à tenir le plus grand compte des avis qui seront émis par la Commission, mais qu'il ne saurait être question pour lui, comme certains patrons ont paru le croire, de se faire couvrir par l'avis de la Commission.

M. Heurteau, en réponse à M. Jouhaux, expose que les patrons n'ont pas à accepter le principe de la journée de huit heures ; si la loi réduit la journée à huit heures, les patrons s'inclineront ; quant à présent, ils donnent leur avis et font leurs réserves.

M. Villemin rappelle que, dès avant la guerre, l'industrie française ne pouvait prospérer que grâce à la protection douanière ; après la guerre, la situation sera pire. Il est donc indispensable, dans ces conditions, que des dérogations soient demandées en faveur de la France à toutes décisions de la Conférence de la Paix qui risqueraient d'entraîner une diminution de production. C'est le cas pour la réduction de la journée de travail à huit heures.

M. Picquenard estime que, bien que la discussion ait été assez vive, il est plus frappé par ce qui rapproche les partis que par ce qui les éloigne. Il pense que du côté patronal il n'y a pas volonté arrêtée de ne faire aucun progrès sur la législation actuelle ; si la situation était normale, certainement les patrons ne se refuse-

raient pas à faire des concessions; leurs objections sont surtout des objections d'opportunité, de modalité. On pourrait arriver à s'entendre, après une déclaration sur le principe, si l'on abordait la question de modalité, en recherchant ce qu'on entend par ce mot; ce sont les délais, les tempéraments, les dérogations à prévoir en tenant compte des diverses circonstances.

M. Guérin reconnaît que la question posée sur ce terrain est un peu différente et que, dans ces conditions, il ne se refuse nullement à mettre le cap sur la journée de huit heures. Au surplus, les termes du vœu émis par le Comité national de la Confédération générale du travail lui paraissent comporter une formule assez heureuse; il est très convaincu qu'il y a lieu de tenir compte du bouleversement causé par la guerre, que les vieux moules d'avant guerre sont aujourd'hui brisés et qu'il faut avoir le courage de marcher avec le progrès, que si tous les pays acceptent la journée de huit heures, l'attitude de la France, si elle ne s'associait pas au mouvement, serait difficile à défendre. Mais il n'en subsiste pas moins qu'il y a là un saut dans l'inconnu et qu'il est bien nécessaire d'exposer très nettement ses scrupules et de prendre ses responsabilités.

M. Luquet prend acte des déclarations de M. Guérin; les ouvriers aussi sont prêts à étudier les modalités d'application de la journée de huit heures.

M. Picquenard propose une motion qui pourrait servir de base à une entente. M. Guérin et M. Heurteau demandent que le texte élaboré par M. Picquenard soit distribué aux membres patrons afin qu'ils puissent l'étudier, y apporter les additions et les modifications qu'ils jugeront utiles et le transformer en une déclaration de principe qui pourrait servir de base à l'entente entre patrons et ouvriers.

Il en est ainsi décidé.

Séance du mercredi 2 avril 1919.

Membres présents : MM. Colliard, Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, *Président;* Loucheur, Ministre de la Reconstitution industrielle, le lieutenant-colonel Ader, Belin, Bidegaray; Mlle Bouillot; MM. Brancher, Darcy, Delzant, Arthur Fontaine, Gemin, Godard, Grange, Arthur Groussier, Louis Guérin, Heurteau, Léon Houdaille, Jouhaux, Kempf, Laurent, Pierre Lemy, Leven, Luquet, Mammale, Merrheim, Pascalis, René Péan, de Peyerimhof, Picquenard, Poulenc, Pralon, Richemond, de Rousiers, Savoie, Verdier, Villemin.

Excusés : MM. Chéron, Hitier, Millerand, Paul Strauss, Ténot.

Le procès-verbal de la dernière réunion est lu et adopté après une rectification demandée par le lieutenant-colonel Ader.

M. Pascalis expose que dans la dernière réunion M. Picquenard avait donné lecture d'un projet de texte transactionnel. Ce projet a été examiné par les syndicats patronaux, qui ont rédigé une déclaration tenant compte des propositions, mais y apportant certaines modifications. Etant donné la décision prise par la reunion des Chambres de commerce la veille, M. Pascalis ne se croit pas qualifié comme président de la Chambre de Paris, président de la réunion des Chambres de commerce, pour donner lecture de la déclaration. Il confie ce soin à M. Guérin.

M. Guérin rend compte que, après avoir reçu le texte de M. Picquenard, il a été procédé à une étude, à des remaniements et à des additions, afin que reste au dossier une pièce établissant la position exacte des délégués patronaux. Il donne lecture de cette pièce et la dépose sur le bureau de la Commission (1).

M. Jouhaux estime qu'après lecture de cette note il semble difficile aux délégués ouvriers de continuer la discussion. Cette déclaration ne tend à rien moins qu'à obliger les ouvriers à faire la preuve que la réduction de la journée de travail à huit heures provoquera non seulement un maintien, mais même un accroissement de la production. Ce renversement de la preuve est une manifestation de nature à indisposer les intéressés.

M. Loucheur, Ministre de la Reconstitution industrielle, ne considère pas, lui non plus, qu'il soit possible d'accepter la déclaration des délégués patronaux. Il a reçu trois grands industriels, représentant l'industrie textile, l'industrie mécanique et l'industrie métallurgique, lesquels lui ont déclaré spontanément que la journée de huit heures était compatible, non seulement avec le maintien, mais même avec l'augmentation de la production. Dans une heure difficile comme celle que nous traversons, il n'est pas possible qu'une partie quelconque des Conseils appelés à éclairer les pouvoirs publics dans une question aussi grave décline toute responsabilité. Ils doivent, au contraire, collaborer en toute bonne volonté et cordialité à l'œuvre commune à laquelle ils ont été conviés.

M. Villemin rappelle qu'il a qualité pour parler au nom de l'industrie du bâtiment et des travaux publics tout entière. Il a tenu, en effet, à s'assurer de l'adhésion de ses collègues aux principes contenus dans ses observations antérieures et il les a convoqués à cet effet. Mais il n'a pas pu s'empêcher de signaler le danger que constituerait l'application intégrale et générale à toutes les industries de la journée de huit heures.

M. Loucheur ne conteste pas la nécessité d'une étude des modalités. C'est précisément pour cette étude que la conférence a été convoquée. Il est bon de rechercher, industrie par industrie, comment la mesure recevra son application. Sur ce point, l'œuvre de la conférence a été utile, mais il ne faudrait pas, par les termes employés dans l'exposé des principes, donner l'impression d'une hostilité systématique contre l'application.

M. Guérin remercie M. Loucheur de la netteté de ses déclarations. Il exprime le regret que M. le Ministre de la Reconstitution industrielle n'ait pu assister à la réunion précédente. Il aurait pu se rendre compte du très grand désir de conciliation qui anime la Délégation patronale. Celle-ci a parfaitement compris que son rôle consistait à établir les modalités d'application de la journée de huit heures. M. Guérin lui-même a félicité M. Jouhaux des dispositions de la classe ouvrière, notamment en ce qui concerne le besoin d'une production intense et qui ne doit pas être réduite du fait de la réduction de la journée de travail. Mais, en présence de l'inconnu au-devant duquel on va, les délégués patronaux ont considéré qu'il était de leur devoir de signaler le danger qu'ils entrevoyaient. A leur avis, la journée de

(1) On trouvera, aux annexes le texte de l'avant-projet de M. Picquenard, et celui de la déclaration patronale dans sa forme définitive.

huit heures est un saut dangereux dans l'inconnu, et ils estiment que, pour développer la production, réduire la journée de travail paraît un véritable paradoxe.

M. Loucheur répond qu'il ne faut pas perdre de vue les circonstances particulières où se trouve en ce moment le pays. Il est indiscutable que tout est calme tandis que dans d'autres pays règnent l'agitation et le désordre. Or, c'est à ce moment que les délégués patronaux écrivent que « les pouvoirs publics commettent une erreur économique » dont ils leur laissent l'entière responsabilité. C'est là une position difficilement défendable, quand on est convié à prendre une décision. A l'heure où ils sont consultés et où il faut passer au travail, il n'est pas admissible que l'on dégage ainsi ses responsabilités. La voie dans laquelle on était entré, lors de la dernière séance, était la bonne; il aurait fallu s'y maintenir.

M. Guérin conteste qu'il y ait de la part de la Délégation patronale une mauvaise volonté quelconque. Il invoque, au contraire, le très grand désir d'entente dont elle a fait preuve, non seulement au cours même de la discussion dans la Conférence, mais dans d'autres enceintes. L'expérience lui paraît dangereuse, les responsabilités doivent être prises : c'est pourquoi la Délégation patronale a cru devoir dégager sa responsabilité pour éviter des reproches ultérieurs.

M. Loucheur estime qu'il ne faudrait pas que la discussion d'une question aussi grave que la journée de huit heures débutât par une déclaration de principe aussi négative que celle qui vient d'être lue. Comment la question de la journée de huit heures s'est-elle posée, en effet ? C'était une demande ouvrière avant la guerre. Elle a été réalisée dans la plupart des pays voisins. En France, jusqu'à ce jour, elle n'a pas soulevé de conflit. Mais elle figure au premier rang des revendications ouvrières. Elle nécessite une solution urgente. Il faut chercher ensemble les moyens d'y parvenir pacifiquement. Il faut en étudier les modalités. Les Pouvoirs publics s'emploieront à aider les patrons à y parvenir.

M. Delzant, au nom de l'industrie verrière, tient à indiquer que la journée de huit heures est réalisée dans un grand nombre d'usines et de régions, et que dans les localités où elle n'est pas appliquée, cela résulte d'une certaine résistance systématique à tout progrès et à toute expérience.

M. Jouhaux signale les raisons invoquées par certains patrons, au cours de conflits récents, pour échapper à la réduction de la journée de travail demandée par les ouvriers. C'est ainsi qu'après avoir invoqué l'argument de la concurrence étrangère, et ayant été informés que cet argument était sans objet, puisque les nations signalées avaient elles-mêmes réalisé cette réforme, ils n'ont pas hésité à invoquer d'autres arguments, manifestant ainsi leur parti pris de se retrancher derrière tous les motifs possibles pour éviter cette mesure.

M. Guérin ne veut pas insister et se cantonner immuablement dans la position adoptée par la Délégation patronale. Si certains passages de cette déclaration ont soulevé quelque émotion, la Délégation patronale est toute prête à en atténuer la forme pour donner satisfaction aux observations qui se sont produites. Il demande, pour pouvoir procéder à cette retouche, une suspension de séance.

La séance est suspendue à 4 h. 15. Elle est reprise à 4 h. 30.

A la reprise de la séance, M. Guérin, pour manifester le désir de conciliation qui anime les représentants patronaux, indique qu'après un bref examen, les points ayant

soulevé la discussion ont été abrogés ou modifiés. Il ne reste donc plus qu'à passer à l'étude de la question elle-même. Il donne lecture des passages nouveaux destinés à remplacer ceux qui avaient provoqué les observations précédentes.

M. LE MINISTRE le remercie de l'esprit d'entente dont il fait preuve.

M. FONTAINE donne lecture du programme des modalités d'application de la réduction de la journée de travail sur lesquelles pourra s'ouvrir la discussion :

1° Limitation journalière, hebdomadaire, annuelle, etc.;

2° Délais et paliers qui pourraient être prévus, soit pour l'ensemble des industries, soit pour certaines d'entre elles, soit pour certaines régions, notamment les régions victimes de l'invasion, délais et paliers dont l'échéance pourrait correspondre au maintien ou à la restitution de tel minimum global ou régional de production.

3° Dérogations permanentes à instituer dans certaines industries dont le mode d'exploitation ne s'accommoderait pas de la réglementation globale.

4° Dérogations temporaires qu'il y aurait lieu d'admettre pour la généralité des industries, en vue de surcroît de travail extraordinaire, de nécessités nationales ou d'accidents.

M. LE MINISTRE indique que le principe étant posé, on pourrait peut-être utiliser, pour en déterminer l'application à chaque profession, la méthode suivante : grouper les industries par grandes catégories professionnelles et examiner pour chacune d'elles les modalités propres. Cette liste pourrait être distribuée et étudiée en commun par chacun des groupements patronaux et ouvriers de leur profession.

Sur une observation touchant la nomenclature même dont le Ministre a donné lecture, M. PICQUENARD signale qu'elle vise uniquement les industries représentées aux conférences interministérielles.

M. HEURTEAU estime qu'il est difficile d'examiner la question des modalités d'application, industrie par industrie. Mieux vaut, à son avis, étudier les principes, c'est-à-dire les quatre points dont M. Fontaine a donné lecture.

M. GUÉRIN ajoute que, dans une même industrie, il pourrait se produire des difficultés d'après les catégories envisagées; ainsi la filature et le tissage n'ont probablement pas les mêmes conditions.

M. PICQUENARD expose qu'en matière de réglementation du travail deux méthodes peuvent se présenter: ou bien faire une loi visant non seulement les principes mais les détails d'application — ou bien poser dans la loi le principe de la réglementation et laisser à un règlement d'administration publique le soin d'en déterminer les modalités pratiques d'application conformément aux accords intervenus entre les syndicats ouvriers et les syndicats patronaux intéressés, ou après consultation de ces organismes. Si l'on adopte le deuxième système, la loi pourra être simple dans sa rédaction et brève.

M. GUÉRIN demande que l'on veuille bien communiquer aux organisations patronales un texte contenant les dispositions qui pourraient être prises à l'effet d'appliquer l'une ou l'autre méthode. Ce texte serait soumis aux commettants des délégués patronaux et ferait l'objet d'un avis dans un délai très bref.

M. HEURTEAU considère que, si le projet doit être déposé dans un délai bref, le meilleur moyen est de simplifier la loi autant que possible et de laisser à un règlement d'administration publique le soin de trancher les points de détail.

M. DARGY approuve cette méthode et invoque le précédent de la loi sur les mines.

M. PICQUENARD rappelle que telle est la procédure qui a été suivie pour l'application de la semaine anglaise. La loi stipule que le repos pendant l'après-midi du samedi sera assuré aux ouvrières de tout âge, dans les conditions déterminées pour chaque profession et pour chaque région, en tenant compte des besoins du travail dans les diverses saisons, par règlements d'administration publique, *qui se référeront, dans le cas où il en existera, aux accords intervenus entre les syndicats patronaux et ouvriers de la profession et de la région.* En cas de désaccord, le Conseil d'État statue, après examen des deux points de vue. Si cette méthode est adoptée, la procédure pourra être extrêmement rapide.

M. BIDEGARAY estime qu'il importe avant tout de faire adopter par les pouvoirs publics le principe de la réduction de la journée de travail à huit heures. Ce principe est une des revendications principales de la classe ouvrière. Elle y attache un grand prix et il est indispensable qu'avant le 1er mai, date fixée par les organisations syndicales pour la solution de la question, une mesure de principe ait été prise.

M. LUQUET approuve cette manière de voir. Il considère que la loi doit être votée avant le 1er mai, afin de bien démontrer la volonté des pouvoirs publics de faire passer cette mesure dans les réalités administratives.

M. PICQUENARD déclare que le projet de loi envisagé paraît devoir donner satisfaction à ce désir. La loi n'est d'ailleurs pas le seul moyen de réduire la journée de travail ; les accords entre patrons et ouvriers y aboutissent encore plus rapidement, ainsi que le témoignent les industries dans lesquelles la réduction de la journée a été obtenue par ce moyen.

M. LE MINISTRE promet que le projet de loi sera déposé dans un délai très bref. C'est une chose sérieuse à laquelle il faut attacher de l'importance, sans négliger la rapidité nécessaire. Mais, pour faire œuvre utile, il est bon d'avoir l'assentiment des représentants patronaux.

M. BIDEGARAY ne met pas en doute la bonne volonté des pouvoirs publics, mais il attire l'attention sur la nécessité d'une décision à intervenir avant la date fixée.

M. JOUHAUX déclare que les délégués ouvriers ont admis le principe de la discussion sur les modalités, mais il ne faudrait pas que leur attitude pût être invoquée contre eux. Il ne faudrait pas, comme le cas s'est produit dans certaines grèves récentes, que les employeurs excipent de l'admission, par les ouvriers, de la discussion des modalités pour s'en faire un grief contre certaines revendications particulières. Le mouvement en faveur de la journée de huit heures est un mouvement général et qui passionne tous les ouvriers, même les plus modestes.

M. LUQUET appuie ce point de vue. Il y a urgence à ce que, à une certaine date, il y ait quelque chose de fait. Cette date est le 1er mai. Il est possible, si la loi est simple et si elle prévoit la possibilité de recourir à des accords patronaux et ouvriers, d'obtenir le vote avant ce moment. Ce serait une satisfaction pour les ouvriers.

M. Guérin rappelle sa demande tendant à ce que les propositions de l'Administration soient soumises aux syndicats patronaux. Toute diligence sera faite pour répondre au plus tôt.

M. le Ministre lui donne cette assurance et, pour permettre l'examen utile de la question, la séance est renvoyée au lundi 7 avril, à 3 heures.

Séance du lundi 7 avril 1919.

Membres présents : MM. Colliard, Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, *président;* le lieutenant-colonel Ader, Bourderon, Mlle Bouillot, MM. Paul Belin, Arthur Groussier, Louis Guérin, Heurteaux, Houdaille, Gémin, Jouhaux, Kempf, Legouez, Pierre Lemy, Laurent, Luquet, Leven, Mammale, Merrheim, de Peyerimhof, Picquenard, Poulenc, Richemond, Paul Strauss, Savoie, A. Toussaint, Verdier, Villemin.

Excusés : MM. Chéron, Hitier, Millerand, Ténot.

La séance est ouverte à 3 h. 15.

Le procès-verbal est lu et adopté après rectifications de MM. Guérin, Villemin et Leven, et observations du colonel Ader au nom de M. Loucheur, Ministre de la Reconstitution industrielle.

M. le Ministre appelle la discussion de l'avant-projet soumis aux membres de la Conférence. Il est décidé que la discussion par article en sera immédiatement abordée.

M. le Ministre donne lecture de l'article premier de l'avant-projet et du nouveau texte proposé pour l'article 6 du livre II du Code du travail.

M. Picquenard propose une variante : au lieu de « la durée du travail... ne pourra excéder huit heures par jour », il propose : « soit huit heures par jour, soit quarante-huit heures par semaine ».

M. le lieutenant-colonel Ader estime que cette variante donnera au texte quelque élasticité.

Mlle Bouillot demande le maintien de la formule exclusive de huit heures par jour, avec conservation des avantages acquis.

M. Jouhaux admet la formule.

M. Villemin voudrait voir ajouter aux mots « ne pourra excéder » le mot « en principe », de façon à donner ainsi une base légale aux dérogations.

M. Picquenard rappelle que toutes les lois sur le travail partent d'une affirmation ferme, quitte à y apporter les dérogations voulues.

Le nouveau texte de l'article 6, modifié conformément à la proposition de M. Picquenard, est adopté.

M. LE MINISTRE donne lecture du nouveau texte proposé pour l'article 7, dans lequel, pour une raison d'harmonie, sera ajouté aux mots « limitation journalière » le mot « ou hebdomadaire ».

M. GUÉRIN demande que la durée des paliers, délais de transition pour l'application de la loi, soit réglée par le texte législatif lui-même.

M. KEMPF demande l'addition aux mots « limitation journalière ou hebdomadaire » du mot « annuel ».

M. PICQUENARD signale l'immense variété possible des modalités d'application de la loi. On ne saurait les mentionner toutes.

M. LE MINISTRE estime que la détermination des paliers par voie de décret est plus souple que la détermination légale.

M. GUÉRIN insiste pour qu'elle soit fixée dans la loi, cette dernière présentant plus de garanties.

M. le lieutenant-colonel ADER, au nom du Ministre de la Reconstitution industrielle, considère qu'il y aurait peut-être lieu de fixer le principe d'un palier d'ensemble sans laisser ce soin à un décret.

M. JOUHAUX ne partage pas cet avis; il y a en réalité des situations de fait, des industries dans lesquelles la journée de huit heures est acquise. Il ne faut pas, par une mention expresse, donner aux intéressés l'impression d'un recul.

M. PICQUENARD considère qu'il faut choisir entre deux systèmes.
Ou l'inscription dans la loi de toutes les variétés de modalités, ou au contraire la simple inscription du principe avec la liberté de discussion.

M. GUÉRIN estime qu'il y aurait peut-être place pour un système mixte.

M. PICQUENARD se demande s'il y a intérêt à déterminer des délais préfix d'application de la loi, pour l'ensemble des commerces et des industries. Les délais sont prévus pour permettre l'adaptation de l'outillage, de l'organisation du travail.
Or, à l'heure actuelle, la durée du travail est variable selon les industries. Certaines, comme les mines et les ports, bénéficient déjà de la journée de huit heures. Au point de vue social, la fixation d'un délai préfix dans la loi présente l'inconvénient de généraliser l'agitation au moment où l'on approche de l'échéance légale. Il rappelle le souvenir des grèves de 1910.

M. DE PEYERIMHOF n'est pas partisan non plus du délai préfix. Il souhaite voir maintenir le principe de la discussion des délais d'application. Mais il considère que dans la loi devrait être inscrit un troisième principe, celui des dérogations permanentes. Il considère aussi que peut-être conviendrait-il d'atténuer ce que le projet de loi comporte d'excessif en ce qui concerne la liberté des accords corporatifs des intéressés. La combinaison des articles 7 et 8 semble donner trop de force aux accords patronaux et ouvriers. Il demande que le Gouvernement conserve son autorité pour intervenir et limiter ces accords.

M. PICQUENARD rappelle que la formule de l'article 8 n'est pas neuve, elle est

renouvelée de celle contenue dans les décrets de 1899 et dans la loi sur la semaine anglaise. L'Administration n'est pas obligée de suivre les accords intervenus. Elle n'en tient compte que dans la mesure jugée bonne. Le Conseil d'État a toujours interprété ainsi les textes. Il ne considère pas que sa mission consiste dans l'homologation des accords, mais bien au contraire dans leur harmonisation.

M. ADER signale que M. Loucheur désirerait que l'on fixât tout de suite la durée maxima de la semaine de travail à 54 heures, en déterminant la durée du palier intermédiaire.

M. MERRHEIM estime que devraient être inscrits dans la loi les deux principes :

1° Du maintien des salaires malgré la réduction de la journée de travail ;

2° De la période limite maxima d'application de la loi.

Il reconnaît la nécessité de paliers variés selon les industries, voire même les usines et ateliers. Il cite un exemple de réduction progressive de la journée.

M. MAMMALE indique que dans l'industrie du livre, la journée de 9 heures existant depuis 1906, fixer la semaine à 54 heures aurait l'air de consolider cette situation, alors que la revendication porte sur la journée de huit heures.

M. JOUHAUX ne conteste pas que la loi pourrait fixer la limite maxima de la durée du palier transitoire, mais elle devrait, en tout état de cause, laisser aux intéressés compétents et aux organisations le soin de fixer les modalités d'application.

M. DE PEYERIMHOF demande la suppression des mots « soit à la demande des organisations patronales ou ouvrières intéressées... » pour éviter que le Gouvernement ne soit désarmé.

M. GUÉRIN croit avoir compris que tout le monde était d'accord pour observer une certaine prudence due à la situation économique de la France. N'y a-t-il pas lieu d'envisager la nécessité d'un délai de deux ou trois ans pour la pleine application de la loi ? Son entrée en vigueur immédiate ne serait-elle pas ruineuse ? La raison et les circonstances semblent exiger cette lenteur. Peut-être pourrait-on fixer un palier de 54 heures par semaine jusqu'en 1921.

M. Paul STRAUSS rappelle les discussions qui se sont élevées au Sénat à propos de la loi sur les conventions collectives. Il est surpris des observations du monde patronal. Depuis longtemps ce dernier s'élève contre l'interventionisme de l'État. Aujourd'hui il réclame l'interventionisme à son maximum, puisqu'il veut superposer à l'accord libre des patrons et des ouvriers la décision de l'État. Ne vaut-il pas mieux la souplesse de la méthode proposée qui permet de ménager des paliers multiples, diversifiés par industries, par régions, etc., et qui donne le maximum des garanties à tous les intéressés ?

M. GUÉRIN demande qu'il y ait au moins un point fixé dans la loi : la longueur maxima de la période transitoire. Il n'est pas douteux, en effet, que pour parer au danger de la diminution de la production résultant de la réduction de la journée de travail, il faudra modifier l'outillage, ce qui nécessitera un certain délai.

M. JOUHAUX rappelle les doléances des délégués textiles du Nord. Il y a actuellement 300,000 chômeurs dans ces départements. Les contacts entre patrons et ou

vriers sont impossibles. On demande au Gouvernement d'intervenir parce que les patrons qui ont rouvert leurs usines et embauché les ouvriers à un salaire réduit, leur laissent le soin de parfaire son insuffisance par les allocations. Les ouvriers considèrent que la réduction immédiate de la journée à huit heures, application anticipée de la loi, favoriserait l'emploi des chômeurs, grâce à l'organisation d'équipes multiples. La question de l'adaptation à la journée réduite n'est d'ailleurs pas seulement une question d'outillage, c'est souvent beaucoup plus une question d'organisation et de répartition du travail qui, loin de nécessiter de longues années, n'exigerait qu'un délai assez bref, si l'on veut y apporter de la bonne volonté.

M. GUÉRIN ne conteste pas la possibilité d'organiser, dès à présent, des équipes multiples dans le Nord. Mais ses observations valent, non pas pour la période présente, mais pour la période normale où l'activité aura repris, le chômage ayant disparu.

M. JOUHAUX rappelle ce qui vient de se passer en Angleterre. A la conférence ouvrière, les patrons ont admis la fixation de paliers de réduction successive de la journée de travail à 7 heures, puis à 6 heures par jour, et ceci dans une des industries les plus délicates : les chemins de fer.

M. VILLEMIN ne saurait admettre l'interprétation donnée par M. Strauss à la position de la Délégation patronale. Elle ne demande pas l'intervention de l'Etat. Elle demande simplement la limitation légale des pouvoirs des organisations patronales et ouvrières.

Le nouveau texte proposé pour l'article 7 est adopté.

M. LE MINISTRE donne lecture du nouveau texte proposé pour l'article 8.

M. GROUSSIER considère qu'il y a lieu de modifier le texte dans le sens demandé par certain membre de la Conférence qui s'est élevé contre les mots «les règlements..... devront se référer..... aux accords.....». A son avis, il ess toujours dangereux d'innover. Puisque cette formule est empruntée au texte déjà en vigueur, que la jurisprudence en a fait une application satisfaisante pour tous, que récemment, dans l'application de la semaine anglaise, elle s'est révélée sans danger, il n'y a pas de motif de la modifier.

M. DE PEYERIMHOF ne voudrait pas qu'une interprétation rigide de l'article 8 permît à l'action corporative de se substituer à celle de l'État.

Le nouveau texte proposé pour l'article 8 est adopté.

M. LE MINISTRE donne lecture du nouveau texte proposé pour l'article 9.

M. HEURTEAU demande s'il n'y a pas lieu d'ajouter à l'énumération des dérogations les dérogations permanentes.

M. MERRHEIM appuie son observation.

M. JOUHAUX estime que ces dérogations pourraient être instituées sans modification du texte. Il serait possible de les obtenir dans les limites de la durée hebdomadaire.

Un échange de vues a lieu sur certains cas spéciaux de dérogations nécessaires.

M. Houdaille signale notamment le cas des industries électriques.

M. Luquet considère qu'il n'est pas impossible par un meilleur aménagement de la main-d'œuvre, par l'utilisation de manœuvres empruntés à d'autres emplois, d'assurer à tout le personnel sans distinction le bénéfice de la journée de huit heures, grâce à l'élasticité de la formule : la limitation quotidienne et la limitation hebdomadaire.

M. Villemin attire l'attention sur l'impossibilité de trancher la question dès à présent. Le Conseil d'État sera d'ailleurs le meilleur arbitre, puisqu'il n'est pas contraint d'homologuer les accords entre organisations patronales et ouvrières.

M. Picquenard propose un paragraphe 4 nouveau ainsi conçu :

Les dérogations permanentes qu'il y aurait lieu d'admettre pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général de l'établissement, ou pour certaines catégories d'agents dont le travail est essentiellement intermittent.

Ce paragraphe est adopté. Il devient le paragraphe 4. Les anciens paragraphes 4 et 5 prennent la numérotation 5 et 6.

M. de Peyerimhof est frappé du fait que le palier considéré comme une période de temps préfix n'a pas la véritable signification qu'il devrait avoir, et à ce critérium purement chronologique il préférerait voir substituer le critérium de la restitution d'une production déterminée, comme cela s'est fait en Angleterre pour la production houillère.

De l'échange de vues qui se produit, il résulte que ce critérium applicable à l'industrie minière ne le serait pas aux autres branches d'activité industrielle.

M. Picquenard, sur la demande de M. Villemin, explique que le paragraphe 5 couvre les industries saisonnières et permet les dérogations pour faire face à leurs besoins spéciaux.

Le nouveau texte proposé pour l'article 10 est adopté.

L'article 2 de l'avant-projet est adopté.

M. Picquenard donne lecture d'un texte qui pourrait donner satisfaction aux partisans d'une fixation légale de la durée maxima du palier :

Lesdits règlements ne pourront toutefois pas prévoir, à partir de la promulgation de la présente loi, un délai supérieur à..... ans ou.....mois, pour l'application de la journée de neuf heures, de la semaine de cinquante-quatre heures, ou d'une limitation équivalente, ni un délai supérieur à.... ans ou.... mois, y compris le délai précédent pour l'application de la journée de huit heures, de la semaine de quarante-huit heures, ou d'une limitation équivalente.

M. Legouez estime que la majorité des membres patronaux préféraient que le palier ne fût pas mentionné dans la loi.

M. Leven estime que mieux vaut s'en rapporter à un règlement d'administration

M. Jouhaux rappelle qu'il conviendrait de ne pas négliger la question des salaires.

M. Picquenard signale que dans tous les cas où s'est produite une réduction de la journée de travail, cette question a été liée à celle des salaires.

M. Merrheim signale que, durant la guerre, l'administration elle-même est intervenue pour que la réduction du temps de travail, n'entraînât pas une réduction des salaires, notamment pour la semaine anglaise dans les travaux de l'Intendance.

M. Luquet estime qu'il vaudrait mieux, sans doute, ne pas mêler les questions de travail et de salaire minimum, mais il ne verra pas d'inconvénients à ce que la loi mentionnât que la réduction de la journée de travail ne devrait pas réduire les salaires.

L'assemblée n'insistant pas pour l'adoption de la proposition de M. Picquenard, celle-ci n'est pas mise aux voix.

M. Jouhaux demande comment la loi sera appliquée aux régions ou localités ne possédant pas d'organisations patronales et ouvrières susceptibles de remplir le rôle que leur attribue l'article 7.

MM. Picquenard et Fontaine signalent qu'en pareil cas le Conseil d'État a toute latitude pour appliquer à ces régions le régime des régions voisines par une assimilation tout à fait légitime.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président annonce que le projet de loi, amendé par les modifications qui y ont été apportées, sera soumis sous sa forme nouvelle au Parlement. Il tient à remercier les délégués patronaux et ouvriers du précieux concours qu'ils ont apporté aux Pouvoirs publics.

ANNEXES.

I. — Texte de l'avant-projet de déclaration patronale.

Les délégués patronaux reconnaissent qu'il est désirable de tendre autant que le permettent les circonstances présentes et les conditions de la production nationale, vers une réduction de la journée de travail, et ils sont prêts à discuter les voies et moyens pour réaliser cette réforme.

Ils expriment cependant la crainte que la réduction immédiate de la journée de travail à huit heures n'ait des conséquences fâcheuses pour notre production, étant donné que la France est, des pays industriels, celui dont l'industrie a été le plus éprouvée.

Si la majorité des États adopte le principe de la journée de huit heures, ils estiment, malgré les appréhensions formulées plus haut, qu'il ne sera pas possible à la France de s'y opposer. Ils acceptent, en conséquence, d'envisager dès maintenant cette

hypothèse et d'en étudier les modalités. Ces modalités pourront porter, entre autres points :

1° Sur les équivalences des réglementations de la durée du travail : limitation journalière, limitation hebdomadaire, etc...;

2° Sur les délais qui pourraient être accordés soit à l'ensemble des industries, soit à certaines industries, soit à certaines régions, notamment les régions victimes de l'invasion;

3° Sur les dérogations permanentes à admettre pour certaines industries dont le mode d'exploitation ne s'accommoderait pas de la réglementation générale;

4° Sur les dérogations temporaires qu'il y aurait lieu d'admettre pour la généralité des industries pour leur permettre de faire face à des surcroîts de travail extraordinaires ou à des accidents.

Parmi ces modalités, il y aurait lieu de déterminer celles qui seraient fixées par la législation et celles qui seraient fixées par des accords entre patrons et ouvriers.

NOTA. — Le texte ci-dessus n'est qu'un projet dont les termes ne seront définitivement arrêtés que dans la prochaine séance.

***

II. — Déclaration patronale (Texte définitif.)

Les membres patronaux de la Commission des traités internationaux du travail, représentant les différentes branches de l'industrie française, croient utile, au point où en sont arrivés les travaux de la Commission, de résumer leur manière de voir.

Consultés par le Ministre du Travail sur l'intérêt que pouvait présenter l'introduction du principe de la journée de huit heures dans le Traité de Paix, ils ont déclaré que ce principe ne devrait pas, à leur avis, être inséré dans un tel traité.

Ils ont démontré, par les statistiques officielles :

1° Qu'avant la guerre l'ensemble de la production nationale était d'environ 40 milliards;

2° Que la mort ou l'invalidité de près de deux millions de Français en plein rendement a diminué de 9 p. 100 environ le nombre des producteurs industriels, commerciaux et agricoles;

3° Que, dans cette perte de main-d'œuvre, la France est frappée 1 fois 1/2 plus que l'Allemagne, 2 fois 1/2 plus que la Belgique, 3 fois plus que l'Angleterre et l'Italie, 56 fois plus que les États-Unis d'Amérique;

4° Qu'abstraction faite de la diminution effroyable de la natalité en France, diminution qui aura sa répercussion jusqu'en 1930, la réduction de 20 p. 100 du nombre de journées de travail, conséquence de la substitution de la journée de huit heures à celle de dix heures, conduirait, dans l'état actuel des choses, à une moins-value totale d'environ 30 p. 100 dans la capacité de production de la France, ce qui amènerait, sur le chiffre de 40 milliards précité, une diminution de 11 à 12 milliards dont une faible partie seulement pourra être récupérée par une augmentation de la production.

La situation économique du pays est grave. Les pertes qu'il a subies par la guerre l'ont plus éprouvé qu'aucun autre, alors que ses effectifs étaient déjà notoirement

insuffisants. De plus, les destructions systématiques ont paralysé, temporairement ou à demeure, une fraction de ses moyens de production plus élevée que chez aucun de ses concurrents. Dans ces conditions, les délégués patronaux se seraient estimés infidèles à la fois au devoir professionnel et au devoir civique s'ils avaient caché au Gouvernement et à l'opinion publique la certitude où ils sont qu'une réduction uniforme et rapide de la journée de travail et, à plus forte raison, son abaissement en fin de compte à huit heures, aura sur la plupart des branches de la production nationale une influence désastreuse, alors que dans les pays à main-d'œuvre abondante elle se traduira par une hausse générale du prix de revient et par conséquent du coût de la vie.

Ils ont fait remarquer que le jour où la loi de huit heures serait appliquée à tous les travailleurs, l'exode vers les villes des ouvriers agricoles, dont les pertes, du fait de la guerre, représentent 55 p. 100 environ des pertes totales de la France, exode qui n'a cessé de s'accroître depuis cinquante ans, augmentera encore, ce qui aura des conséquences incalculables pour l'agriculture française et contribuera au maintien de la vie chère.

Sans disconvenir qu'un développement plus ou moins grand du machinisme diminuera les fatigues des ouvriers et augmentera, dans une certaine proportion, le rendement, ils estiment, qu'abstraction faite de certaines résistances qui se sont autrefois manifestées chez les ouvriers lors de l'application de certains perfectionnements mécaniques, il ne faut pas s'exagérer les résultats à en attendre. D'abord il n'est pas exact de dire que la France soit notoirement en retard au point de vue du machinisme. Ensuite, le développement du machinisme suppose une production houillère qui, malheureusement, sera déficitaire pour notre pays pendant de nombreuses années. Ensuite, encore, le même développement se produira inévitablement dans les pays concurrents, notamment dans ceux qui naissent à la vie industrielle, et par conséquent la rupture d'équilibre restera la même. Enfin et surtout l'organisation mécanique est impuissante à compenser la main-d'œuvre déficitaire, dans de nombreuses industries où la force et l'habileté de l'homme sont presque seules opérantes et qui constituent précisément les principales richesses de la France. Elle sera tout à fait inopérante dans la petite et moyenne industrie, dont les ateliers représentent environ 90 p. 100 des usines de France.

Pas plus qu'aucun Français, les délégués ouvriers étant complètement d'accord avec eux sur la nécessité, non seulement de maintenir, mais encore d'augmenter la production, les délégués patronaux ne peuvent envisager, sans une douloureuse anxiété, que la paix ne puisse conserver à la patrie la place où la guerre l'a trouvée dans le monde et que la victoire la laisse glorieuse et meurtrie.

L'heure n'étant pas aux expériences, ils ont signalé, afin de dégager leur responsabilité, l'erreur économique qu'à leur avis on va commettre.

Mais si, comme les représentants du Gouvernement le leur ont fait connaître, la Conférence internationale du travail doit adopter le principe de la journée de huit heures, les délégués patronaux reconnaissent qu'il sera impossible à la France, victime de cette adoption comme elle l'a été de la guerre, de se séparer sur ce point des États alliés ou associés. Il serait toutefois nécessaire que le Gouvernement, conscient de la situation exceptionnelle où se trouve la France, obtienne pour elle, pendant un nombre d'années à déterminer, le traitement privilégié auquel elle a droit. L'état lamentable des régions envahies suffirait à lui seul à légitimer cette faveur que personne ne songera à refuser.

L'éventualité de cette adoption étant posée en dehors d'eux et en voie de réalisation dans plusieurs pays voisins, ils admettent qu'il ne serait de leur part ni sage d'en ajourner *sine die* l'examen pratique, ni patriotique de refuser leur collaboration à l'étude des modalités de nature à en atténuer les dangers.

Les délégués ouvriers ayant affirmé que la limitation de la durée du travail ne nuira pas à la production et même l'accroîtra, les délégués patronaux en prennent acte et sont prêts à étudier les mesures proposées à cet effet et les modalités susvisées, lesquelles devront porter entre autres points :

1° Sur les équivalences des réglementations en matière de durée du travail : limitation journalière, hebdomadaire, annuelle, etc. ;

2° Sur les délais et paliers qui pourraient être prévus, soit pour l'ensemble des industries, soit pour certaines d'entre elles, soit pour certaines régions, notamment les régions victimes de l'invasion, délais et paliers dont l'échéance pourrait correspondre au maintien ou à la restitution de tel minimum global ou régional de production ;

3° Sur les dérogations permanentes à instituer pour certaines industries dont le mode d'exploitation ne s'accommoderait pas de la réglementation générale ;

4° Sur les dérogations temporaires qu'il y aurait lieu d'admettre pour la généralité des industries, en vue de surcroîts de travail extraordinaires, de nécessités nationales ou d'accidents.

***

III. — Avant-projet de loi sur la journée de huit heures.

Conformément à la décision prise à l'unanimité par la Commission des traités internationaux de travail dans sa séance du 2 avril 1919, il a été entendu que la Commission serait appelée à choisir dans sa prochaine réunion, qui aura lieu le lundi 7 avril, entre deux systèmes de législation relative à la journée de huit heures.

Dans le premier système, la loi non seulement fixerait le principe de la réglementation, mais déterminerait elle-même le détail de son application.

Dans le second système, la loi, après avoir formulé le principe de la réglementation, laisserait à des règlements d'administration publique le soin de déterminer dans quelles conditions elle s'appliquerait aux diverses catégories professionnelles.

Le Ministre du Travail a été chargé de présenter un avant-projet conçu dans le second système.

Ci-après le texte de cet avant-projet :

ARTICLE PREMIER.

Le chapitre II (*Durée du travail*) du titre premier du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit :

CHAPITRE II. — *Durée du travail.*

Art. 6. La durée du travail effectif des ouvriers ou employés de l'un et l'autre sexe et de tout âge dans les entreprises de l'industrie et du commerce ne pourra excéder huit heures par jour, dans les délais et conditions déterminés par les règlements d'administration publique prévus ci-après.

Art. 7. Des règlements d'administration publique détermineront par profession, par industrie ou par catégorie professionnelle, soit d'office, soit à la demande des organisations patronales ou ouvrières intéressées, les délais et conditions dans les

quelles sera appliquée la limitation journalière prévue à l'article précédent ou une limitation équivalente basée sur une autre période de temps. Ces règlements pourront être applicables soit à l'ensemble du territoire français, soit à une région déterminée.

Art. 8. — Les règlements prévus à l'article précédent devront se référer, dans les cas où il en existera, aux accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières nationales ou régionales intéressées. Ces organisations devront, dans tous les cas, être consultées et elles devront donner leur avis dans le délai d'un mois.

Art. 9. — Les règlements d'administration publique prévus à l'article 7 détermineront notamment :

1° La région à laquelle ils sont applicables ;

2° Dans le cas où, à la limitation journalière de la durée du travail effectif, est substituée une autre limitation équivalente, la nature de cette limitation ;

3° Les délais dans lesquels la durée actuellement pratiquée dans la profession, dans l'industrie ou la catégorie professionnelle considérée, sera ramenée en une ou plusieurs étapes à la limitation fixée à l'article 6 ou, le cas échéant, à la limitation équivalente prévue sous le n° 2 ;

4° Les dérogations temporaires qu'il y aura lieu d'admettre à ladite limite pour permettre aux entreprises de faire face à des surcroîts de travail extraordinaire, à des nécessités d'ordre national ou à des accidents survenus ou imminents ;

5° Les mesures de contrôle des heures de travail et de repos et de la durée du travail effectif, ainsi que la procédure suivant laquelle seront accordées ou utilisées les dérogations temporaires.

Art. 10. — Les règlements prévus à l'article 7 pourront être revisés dans la même forme, soit à la demande des organisations intéressées, soit d'office. Ils devront être obligatoirement revisés lorsque les délais et conditions qui y seront prévus seront contraires aux stipulations des conventions internationales sur la matière.

ART. 2.

Les dispositions du chapitre II actuellement en vigueur seront abrogées dans chaque région et pour chaque profession, industrie ou catégorie professionnelle et dans chaque région, à partir de la mise en application des règlements d'administration publique intéressant ladite profession, industrie ou catégorie professionnelle dans cette région.

***

IV. — Projet de loi.

ARTICLE PREMIER.

Le chapitre II (*Durée du travail*) du titre premier du Code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit :

Art. 6. — La durée du travail effectif des ouvriers ou employés de l'un et l'autre

sexe et de tout âge dans les entreprises de l'industrie et du commerce ne pourra excéder soit huit heures par jour, soit quarante-huit heures par semaine, dans les délais et conditions déterminés par les règlements d'administration publique prévus ci-après.

Art. 7. — Des règlements d'administration publique déterminent par profession, par industrie ou par catégorie professionnelle, soit d'office, soit à la demande des organisations patronales ou ouvrières intéressées, les délais et conditions dans lesquels sera appliquée la limitation journalière ou hebdomadaire prévue à l'article précédent ou une limitation équivalente basée sur une autre période de temps. Ces règlements pourront être applicables soit à l'ensemble du territoire français, soit à une région déterminée.

Art. 8. — Les règlements prévus à l'article précédent devront se référer, dans les cas où il en existera, aux accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières nationales ou régionales intéressées. Ces organisations devront, dans tous les cas, être consultées, et elles devront donner leur avis dans le délai d'un mois.

Art. 9. — Les règlements d'administration publique prévus à l'article 7 détermineront notamment : 1° la région à laquelle ils sont applicables ; 2° dans le cas où, à la limitation journalière ou hebdomadaire de la durée du travail effectif est substituée une autre limitation équivalente, la nature de cette limitation; 3° les délais dans lesquels la durée, actuellement pratiquée dans la profession, dans l'industrie ou la catégorie professionnelle considérée, sera ramenée en une ou plusieurs étapes à la limitation fixée à l'article 6 ou, le cas échéant, à la limitation équivalente prévue sous le n° 2; 4° les dérogations permanentes qu'il y aura lieu d'admettre pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite désignée au travail général de l'établissement, ou pour certaines catégories d'agents dont le travail est essentiellement intermittent; 5° les dérogations temporaires qu'il y aura lieu d'admettre à ladite limite pour permettre aux entreprises de faire face à des surcroîts de travail extraordinaires, à des nécessités d'ordre national ou à des accidents survenus ou imminents; 6° les mesures de contrôle des heures de travail et de repos et la durée du travail effectif, ainsi que la procédure suivant laquelle seront accordées ou utilisées les dérogations.

Art. 10. — Les règlements prévus à l'article 7 pourront être revisés dans la même forme, soit à la demande des organisations intéressées, soit d'office. Ils devront être obligatoirement revisés lorsque les délais et conditions qui y seront prévus seront contraires aux stipulations des conventions internationales sur la matière.

ART. 2.

Les dispositions du chapitre II actuellement en vigueur seront abrogées dans chaque région, et pour chaque profession, industrie ou catégorie professionnelle, à partir de la mise en application des règlements d'administration publique intéressant ladite profession, industrie ou catégorie professionnelle dans cette région.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PROPOSITION DE LOI

sur l'application généralisée à l'industrie et au commerce de la **journée de huit heures** *et de la* **semaine anglaise**, présentée par MM. Pierre RENAUDEL, Lucien VOILIN, Joseph LAUCHE, Albert THOMAS, députés. (*Renvoyée à la Commission du travail* [1].)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La journée de huit heures réalisée sans diminution de salaire est une des revendications les plus lointaines formulées par la classe ouvrière depuis le moment où elle a pris conscience de ses intérêts et de l'utilité qu'il y avait pour elle à les soutenir par une action collective organisée.

Il est inutile d'insister ici sur les raisons d'hygiène, de santé physique, de volonté d'éducation morale et intellectuelle qui ont été invoquées par le prolétariat pour la poursuite de cette revendication sociale. Pas davantage nous ne voulons rappeler tous les arguments, appuyés sur l'expérience, et qui ont montré que la diminution du temps de travail quotidien n'impliquait pas nécessairement une diminution du rendement dans la production.

Le machinisme moderne qui « automatise » le travailleur, augmente la production, mais il accroît aussi la fatigue du producteur, obligé de suivre le rythme de la machine, sans répit.

La fatigue du producteur dans ce cas oblige à ralentir la machine elle-même, et ce qui est gagné d'une part, risque d'être sinon perdu, au moins amoindri de l'autre. Sans compter que les accidents, plus nombreux dans les dernières heures de la journée, représentent une perte et des sacrifices qui doivent être évités si on veut tirer des progrès de la science industrielle tout le parti qu'ils comportent.

En dehors de ces considérations, on peut affirmer que la journée de huit heures ne peut plus guère faire l'objet de controverses théoriques. Cette phase est dépassée. Nous en arrivons à la phase pratique et à la réalisation.

La guerre et ses conséquences ne font que précipiter le moment où toutes les résistances devront céder devant l'impérieuse nécessité d'accorder cette satisfaction à la classe ouvrière.

---

(1) Annexe au procès-verbal de la 1re séance du 28 janvier 1919 (Doc. parl. n° 5600).

Il ne s'agit pas seulement ici du désir qu'on peut avoir de payer aux masses laborieuses les sacrifices qu'elles ont consentis pour la guerre, ni de céder à des réclamations vigoureusement formulées. Il convient maintenant de se fier au sentiment de la justice et de la solidarité humaines. Il convient plus encore de tirer de la situation économique terrible qui résulte de la guerre des vues d'avenir. Or c'est un examen de l'avenir presque immédiat qui conseille de résoudre au plus tôt la question des « huit heures ».

Même si la journée de huit heures devait être considérée comme la cause d'un rendement un peu inférieur, la crise de chômage qui va résulter nécessairement de cette double source : cessation des productions de guerre, retour des mobilisés à leur foyer, commande de prendre des mesures pour faciliter l'embauchage d'un plus grand nombre de travailleurs.

La diminution de la durée de la journée de travail, en tant qu'elle n'affectera pas trop brusquement ni trop profondément la production, est le premier moyen qui s'offre. Elle permet d'envisager une véritable répartition des heures de travail entre un plus grand nombre de travailleurs. Elle assurera la transition pour aboutir à une production mieux réglée et plus intensive par là même, sans que les producteurs aient à supporter, jusque dans leur santé, les conséquences d'une fatigue excessive.

L'une des principales oppositions à la journée de huit heures est que si un pays assume, lui seul, et le premier, la charge de diminuer la journée de travail, il se place dans un état d'infériorité, d'affaiblissement, en face des autres peuples, ses concurrents sur le marché du travail et des produits manufacturés.

Mais, outre que la France ne serait pas la seule à avoir introduit la journée de huit heures et la semaine anglaise dans sa législation ouvrière, il faut noter d'abord que, dans chaque pays, nombre de catégories ouvrières, par la seule puissance de leur action corporative, ont réussi à obtenir, en ce qui les concerne, l'application de la journée de huit heures. Il convient de se souvenir ensuite que depuis plus d'un an, dans tous les pays neutres ou belligérants, le sentiment s'est fait jour qu'il fallait accorder la journée de huit heures comme une conséquence même de la situation créée par la guerre.

En Angleterre, où les mineurs ont depuis longtemps la journée de huit heures et réclament encore un abaissement de la durée de travail quotidien, les travailleurs des chemins de fer ont obtenu que les huit heures seraient appliquées à partir du 1er février 1918.

En Suisse, où à la suite des grandes grèves qui ont marqué la fin de l'année 1918 une conférence de patrons et ouvriers, réunie sous la présidence de M. Schulthess, avait examiné le problème des huit heures, un mouvement s'est dessiné dans l'opinion publique pour que le projet en soit résolument mis à l'ordre du jour.

En Suède, dès le mois de novembre, le Gouvernement établissait la journée de huit heures dans les arsenaux.

En Allemagne, il n'est pas besoin de dire que, dès les premières heures de la révolution, la journée de huit heures a été appliquée pour un grand nombre de corporations et qu'elle devient un des points importants qui seront traités à l'Assemblée qui vient d'être élue.

Enfin, Messieurs, la Conférence de la paix, qui a dès maintenant créé une section destinée à étudier les clauses ouvrières de législation internationale, va se voir saisie de la question.

Les conférences ouvrières et socialistes interalliées tenues à Londres pendant la guerre avaient placé la question au premier plan de leurs préoccupations.

Le Ministre anglais Barnes, chargé de représenter le Gouvernement anglais à la Conférence générale de la paix, en soulignait l'importance il y a quelques jours.

L'Association française pour la Société des Nations, dans un rapport de M. Justin

Godart, a fait sienne l'idée de la journée de huit heures comme clause internationale.

M. Georges Clemenceau, dans une des audiences données à la délégation de la Confédération générale du travail, a donné son assentiment à la discussion des huit heures devant la Conférence.

C'est donc un mouvement irrésistible qui se marque à cet égard.

Comment, du reste, la Conférence générale de la paix, comment la Société des Nations, qui en apparaît comme l'autorité internationale naissante, ne se préoccuperaient-elles pas de résoudre la question?

Le rôle principal de la Société des Nations sera, dans l'avenir, l'organisation du monde sur des bases de droit. Mais, où le droit lui-même prendra-t-il son point d'appui, sinon sur les réalités économiques auxquelles sont liés tous les problèmes de la vie des peuples? Matières premières et production, transports et échanges, conditions de travail et répartition des produits, problèmes liés, sans la solution internationale desquels le sens de la Société des Nations serait lui-même vide de réalité.

Ainsi donc il apparaît que l'application légale internationale de la journée de huit heures est imminente et inévitable.

Mais, pourquoi dans ces conditions, dira-t-on, la France n'attendrait-elle donc pas ce moment pour se donner à elle-même la réforme?

Messieurs, ce n'est pas seulement par une juste fierté du rôle social de la France dans le monde que nous formulons le vœu d'une application aussi immédiatement généralisée que possible de la journée de huit heures dans notre pays.

C'est par une pensée de prévoyance.

Que le passage de l'état actuel à la situation nouvelle créée par l'introduction de la journée de huit heures ne présente pas de difficultés, qu'il n'en résulte pas même quelques à-coups, il n'est pas un homme de bonne foi et de clairvoyance qui puisse le nier. Mais nous pensons que la France ne doit pas se laisser distancer dans son intérêt même, qu'elle ne doit pas être la dernière à entrer dans l'application des faits, à s'adapter aux nécessités économiques et sociales. Aussi bien, chez nous déjà depuis 1912-1914, nos ateliers de l'État, nos établissements d'artillerie et des poudres, nos arsenaux de marine ont bénéficié de la journée de huit heures.

La France, plus que d'autres nations, du fait des destructions qu'elle a subies, ne retrouvera que lentement son activité économique. Pendant qu'elle réparera ses plaies, ses concurrents, ennemis ou amis, plus facilement, plus rapidement qu'elle-même, pourront se mettre en état de pleine production.

Si la France attendait qu'elle fût sous la pression de l'exemple et peut-être aussi sous la pression de ses propres travailleurs pour appliquer une transformation dans la journée de travail, elle serait distancée par les nations rivales et dans une situation beaucoup plus pénible. Elle retarderait elle-même le moment où son régime économique stabilisé lui permettrait la lutte à armes égales. Elle a tout avantage à profiter de la période de transition qui lui est imposée par la force des choses, pour aboutir à la fois à diminuer la crise de chômage imminente, source possible de troubles, et à préparer les conditions d'une exploitation normale et sans à-coup de ses richesses.

C'est pourquoi nous lui demandons de ne pas se laisser traîner « à la suite », mais au contraire d'aborder hardiment la solution des huit heures et de la semaine anglaise.

Des hommes politiques à courte vue se sont efforcés quelquefois d'opposer les hommes du front aux travailleurs de l'intérieur. Pendant que les premiers souffraient et mouraient, pendant qu'ils sont encore immobilisés par une démobilisation trop lente à notre gré, les autres ont connu les hauts salaires, la sécurité, et ils se plaignent encore de leur sort!

Argument misérable et à double tranchant. La vérité, plus humaine et plus juste, est que chacun a fait son devoir, là où il était appelé. La vérité est qu'aujourd'hui, où chacun va rentrer au foyer, ceux qui furent absents à l'usine, au travail productif, pourraient faire à ceux qui sont restés le légitime reproche de n'avoir pas maintenu et étendu leurs droits pour qu'en bénéficient ceux que la guerre ne retiendra plus et qui reprendront leur place au travail. Que pourraient dire ceux qui ont souffert, si en rentrant, ils trouvaient, malgré leurs sacrifices, un sort plus misérable, des difficultés accrues et si, après l'enfer de feu traversé dans la guerre, était perpétué pour eux l'enfer de la misère sombre dont ils essayaient déjà de s'émanciper avant le drame mondial?

Messieurs, nous nous en remettons à la sagesse, à la clairvoyance du Parlement, pour que la journée de huit heures et la semaine anglaise, utiles aux travailleurs, utiles à la France, apparaissent comme le gage que la solidarité nationale, si souvent invoquée, aura résisté, ne se sera pas fondue à la chaleur et à la joie de la victoire.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

L'article 6 du livre II du Code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« La journée des ouvriers et ouvrières dans les manufactures, usines, ateliers et chantiers publics ou privés, ne peut pas excéder huit heures de travail effectif. »

ART. 2.

Le repos hebdomadaire prescrit par l'article 33 du livre II du Code du travail comprendra, en plus du dimanche, pour les ouvriers et les ouvrières visés à l'article premier, l'après-midi du samedi.

ART. 3.

La diminution des heures de travail provenant de l'application des articles premier et 2 ne devra, en aucun cas, entraîner une diminution des salaires.

Les bordereaux de salaires, les tarifs professionnels, seront en conséquence revisés par les commissions mixtes départementales ou par accord entre les syndicats ouvriers et patronaux.

ART. 4.

Les dérogations aux dispositions des articles premier et 2, reconnues indispensables en raison de la nature des industries, des besoins du travail dans les diverses saisons et les cas de force majeure, seront accordées par décret du Ministre du Travail, après accord constaté entre les syndicats ouvriers et patronaux de la profession et de la région intéressées.

ART. 5.

Il n'est porté aucune atteinte aux conventions et aux usages équivalant à des con-

ventions qui, dans certaines industries ont fixé, ou fixeraient, pour la journée et pour la semaine de travail, une durée inférieure à celle fixée par les articles premier et 2.

ART. 6.

La durée maximum de la journée de travail fixée aux articles 7, 14, 18 et 23 du livre II du Code du travail est ramenée à huit heures.

ART. 7.

Tout contrat, convention, règlement contraire à la présente loi sera considéré comme nul et non avenu.

PROJET DE LOI

sur la **journée de huit heures**, présenté au nom de M. RAYMOND POINCARÉ, Président de la République française, par M. COLLIARD, Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale. (*Renvoyé à la Commission du travail* [1].)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La Commission de législation internationale du travail de la Conférence de la paix, parmi les clauses à insérer dans le traité de paix, a présenté la suivante :

« Les Hautes Parties contractantes déclarent accepter les principes ci-après et s'engagent à en poursuivre la réalisation conformément aux indications qui seront données, en ce qui concerne leur application, par la Conférence internationale du travail.

.....

« 7° Limitation des heures de travail dans l'industrie sur la base de huit heures par jour ou de quarante-huit heures par semaine, sauf exception pour les pays dans lesquels les conditions climatériques, le développement rudimentaire de l'organisation industrielle ou d'autres circonstances spéciales déterminent une différence notable dans le rendement du travail.

« Pour ces pays, la Conférence internationale du travail indiquera les bases à adopter, lesquelles devront être approximativement équivalentes à celles mentionnées ci-dessus. »

---

(1) Annexe au procès-verbal de la 2e séance du 8 avril 1919. (Doc. parl. n° 5960.)

Cette clause répond au vœu unanime des travailleurs tel qu'il s'est manifesté dans les différents congrès internationaux des organisations professionnelles ouvrières qui se sont tenus pendant la durée de la guerre et depuis l'armistice, quelle que soit d'ailleurs la tendance politique de ces organisations.

Le mouvement en faveur de la limitation à huit heures de la durée du travail quotidien s'est d'ailleurs répandu avec rapidité en Europe et en Amérique. Dans un grand nombre de pays des deux continents, la réforme est déjà réalisée par la voie législative. C'est le cas notamment pour la Finlande, la Pologne, la République tchéco-slovaque, la Russie, l'Allemagne, l'Autriche allemande. Les Etats-Unis d'Amérique et divers États de l'Amérique latine ont sur le même sujet des lois plus ou moins complètes. Aux États-Unis, l'application de principe obtenue par les organisations ouvrières a devancé l'intervention du législateur. En Italie, la journée de huit heures a été introduite dans presque toutes les grandes industries à la suite d'accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières. En Angleterre, la Conférence industrielle vient de formuler le même accord dont la réalisation semble tout à fait proche. Dans d'autres pays, enfin, on envisage à brève échéance la fixation légale de la journée de huit heures : tel est le cas pour la Suède.

La France ne saurait demeurer en arrière des grands pays industriels qui ont réalisé ou sont sur le point de réaliser la réduction des heures de travail. En entrant dans cette voie, en donnant aux travailleurs le loisir nécessaire pour participer pleinement à la vie familiale et sociale, la France restera fidèle à l'idéal démocratique dont elle n'a cessé, dans le passé, de poursuivre la réalisation.

Au surplus, dans l'esprit des organisations ouvrières françaises qui ont placé cette réforme au premier rang de leurs revendications, la réduction des heures de travail ne doit pas avoir pour corollaire un flechissement de la production nationale. Elles comprennent, d'ailleurs, qu'une telle réforme ne peut être introduite brusquement et sans tenir compte des conditions spéciales à certaines industries ou à certaines régions.

Fidèle à sa politique de collaboration avec les organisations patronales et ouvrières le Gouvernement a voulu, avant de saisir le Parlement d'un projet sur la reduction des heures de travail, consulter les représentants de ces organisations. Au cours des travaux de la Commission de législation internationale du travail, la délégation française s'était tenue en contact étroit avec la Commission interministérielle des traités internationaux où siègent, en nombre egal, des délégués des grandes organisations nationales, patronales et ouvrières, désignés par ces organisations elles-mêmes. Le Gouvernement a été tout naturellement amené à soumettre à la même commission la question de la journée de travail qui se pose à la fois sur le terrain international et sur le terrain national.

La Commission a consacré à l'examen de cette question plusieurs séances au cours desquelles les délégations patronales et ouvrières ont eu tout le loisir d'exprimer leur opinion. Elles l'ont fait avec franchise et netteté; chacune a exposé son point de vue librement et dans toute son ampleur. La discussion a parfois été vive, mais sans jamais cesser d'être courtoise et inspirée, chez l'une et l'autre des parties en présence, par une entière bonne foi et par le désir loyal et sincère d'aboutir à une entente.

La Commission a eu à choisir entre deux systèmes de législation. Dans le premier système, la loi devait non seulement poser le principe de la réglementation, mais déterminer elle-même le détail de son exécution. La Commission a estimé que ce système manquerait de souplesse et ne pourrait tenir suffisamment compte des difficultés d'application spéciales aux différentes industries.

Elle s'est, en conséquence, prononcée en faveur d'un second système, plus souple et qui a déjà été appliqué avec succès, par la loi du 11 juin 1917, pour l'introduc-

tion de la semaine anglaise dans l'industrie du vêtement. Ce système consiste à formuler simplement dans la loi le principe de la réglementation, en laissant à des règlements d'administration publique, pris après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, le soin de déterminer dans quelles conditions elle s'appliquera aux différentes catégories professionnelles et aux diverses parties du territoire.

Parmi ces conditions se trouve notamment celle des délais dans lesquels la durée du travail actuellement pratiquée sera ramenée à la nouvelle limite. Après un examen approfondi de la question, les délégations patronale et ouvrière se sont trouvées d'accord pour reconnaître qu'il n'était pas possible de fixer des délais uniformes pour toutes les industries et même pour toutes les régions et qu'il appartenait aux règlements d'administration publique de déterminer dans chaque cas ces délais, en tenant compte des avis des organisations patronales et ouvrières intéressées. Le terme de ce délai pourrait être soit une date fixée à l'avance, soit l'accomplissement de telle ou telle condition d'ordre économique ou international.

Le projet de loi réglemente seulement la durée du travail et ne contient aucune disposition relative aux salaires. Il en était de même pour la loi du 11 juin 1917, qui comportait, elle aussi, une diminution du temps de travail. Mais tous les accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrière pour l'application de cette dernière loi ont traité en même temps la question des salaires. Il n'est pas douteux que l'on procédera d'une manière semblable pour les accords à intervenir en ce qui concerne l'application de la législation projetée. C'est en ce sens que se sont d'ailleurs prononcées très nettement les délégations patronale et ouvrière à la Commission.

C'est le projet tel qu'il est sorti des délibérations de la Commission interministérielle que le Gouvernement a l'honneur de déposer.

PROJET DE LOI.

Le Président de la République française

DÉCRÈTE :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion :

ARTICLE PREMIER.

Le chapitre II (*Durée du travail*) du titre premier du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit :

« Chapitre II. — Durée du travail.

« *Art. 6.* La durée du travail effectif des ouvriers ou employés de l'un et l'autre sexe et de tout âge dans les entreprises de l'industrie et du commerce ne pourra excéder soit huit heures par jour, soit quarante-huit heures par semaine, dans les délais et conditions déterminés par les règlements d'administration publique prévus ci-après.

« *Art.* 7. Des règlements d'administration publique détermineront par profession, par industrie ou par catégorie professionnelle, soit d'office, soit à la demande des organisations patronales ou ouvrières intéressées, les délais et conditions dans lesquels sera appliquée la limitation journalière ou hebdomadaire prévue à l'article précédent ou une limitation équivalente basée sur une autre période de temps. Ces règlements pourront être applicables soit à l'ensemble du territoire français, soit à une région déterminée.

« *Art.* 8. Les règlements prévus à l'article précédent devront se référer, dans les cas où il en existera, aux accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières nationales ou régionales intéressées. Ces organisations devront, dans tous les cas, être consultées et elles devront donner leur avis dans le délai d'un mois.

« *Art* 9. Les règlements d'administration publique prévus à l'article 7 détermineront notamment :

« 1° La région à laquelle ils sont applicables;

« 2° Dans le cas où à la limitation journalière ou hebdomadaire de la durée du travail effectif est substituée une autre limitation équivalente, la nature de cette limitation;

« 3° Les délais dans lesquels la durée actuellement pratiquée dans la profession, dans l'industrie ou la catégorie professionnelle considérée sera ramenée, en une ou plusieurs étapes, à la limitation fixée à l'article 6 ou, le cas échéant, à la limitation équivalente prévue sous le n° 2;

« 4° Les dérogations permanentes qu'il y aura lieu d'admettre pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général de l'établissement ou pour certaines catégories d'agents dont le travail est essentiellement intermittent;

« 5° Les dérogations temporaires qu'il y aura lieu d'admettre à ladite limite pour permettre aux entreprises de faire face à des surcroîts extraordinaires de travail, à des nécessités d'ordre national ou à des accidents survenus ou imminents;

« 6° Les mesures de contrôle des heures de travail et de repos et de la durée du travail effectif, ainsi que la procédure suivant laquelle seront accordées ou utilisées les dérogations.

« *Art 10.* Les règlements prévus à l'article 7 pourront être revisés dans la même forme, soit à la demande des organisations intéressées, soit d'office. Ils devront être obligatoirement revisés lorsque les délais et conditions qui y seront prévus seront contraires aux stipulations des conventions internationales sur la matière. »

ART. 2.

Les dispositions du chapitre II actuellement en vigueur seront abrogées, dans chaque région et pour chaque profession, industrie ou catégorie professionnelle à partir de la mise en application des règlements d'administration publique intéressant ladite profession, industrie ou catégorie professionnelle, dans cette région.

Fait à Paris, le 8 avril 1919.

Signé : R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :
Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
Signé : COLLIARD.

RAPPORT

fait au nom de la Commission du travail chargée d'examiner : 1° la proposition de loi de M. Pierre RENAUDEL *et plusieurs de ses collègues, sur l'application généralisée à l'industrie et au commerce de la* **journée de huit heures** *et de la* **semaine anglaise** ; *2° le projet de loi sur la journée de huit heures, par* M. Justin GODART, député (1).

MESSIEURS,

La Commission du travail a été saisie, le 28 janvier dernier, d'une proposition de loi de MM. Pierre Renaudel, Lucien Voilin, Joseph Lauche, Albert Thomas, tendant à établir la journée de huit heures et la semaine anglaise dans l'industrie et le commerce. La Commission avait, de suite, abordé l'examen de cette proposition lorsque le Gouvernement porta devant la Commission des traités internationaux de travail, siégeant au Ministère du Travail, le problème de la journée de huit heures posé à la Conférence des préliminaires de paix et annonça officieusement le dépôt d'un projet de loi. Après de nombreuses séances tenues en février, mars et avril, la Commission des traités internationaux adopta un texte que le Gouvernement a déposé, le 8 avril, sous la forme d'un projet de loi sur la journée de huit heures.

L'étude de la proposition d'initiative parlementaire et du projet gouvernemental a conduit la Commission du travail à élaborer les dispositions que nous allons rapidement commenter.

La journée de huit heures et ses conséquences.

Il n'y a plus d'opposition de principe sérieuse à la journée de huit heures. Les adversaires de la réglementation du travail qui repoussaient, au nom de la liberté, toute intervention de l'État dans les relations entre le capital et le travail, ont dû reconnaître qu'elle était, dans beaucoup de cas, rendue nécessaire par les abus commis au nom de la liberté même contre les travailleurs ; certains s'obstinent dans une doctrine contredite par les faits : leur dogme libéral paraît dès lors comme le dernier rempart de l'autoritarisme patronal et d'une routine qui, outre la résistance au changement, veut faire l'économie des transformations mécaniques en maintenant les salariés asservis aux vieilles méthodes.

Aujourd'hui, quiconque place au-dessus d'intérêts particuliers étroits l'intérêt national comprend que notre production, pour être régulièrement féconde, doit s'adapter jour par jour aux progrès techniques et par suite se rallier à la journée de huit heures. Elle tend à établir, pour le temps présent, l'équilibre entre la main-d'œuvre d'un côté, la machine et l'organisation de l'autre, de sorte que le travailleur ait dans l'effort à accomplir la juste tâche, et qu'on ne demande point plus au

---

(1) Annexe au procès-verbal de la 2e séance du 10 avril 1919 (Doc. parl. n° 5980).

facteur vivant afin d'exiger moins, par ignorance ou par calcul, des facteurs matériels.

De multiples expériences ont été faites · elles démontrent victorieusement que le passage des longues journées à la journée de huit heures n'a pas diminué le rendement, l'a même accru dans beaucoup de cas. Elles sont citées dans nombre d'ouvrages; elles ont été rapportées par la presse et sont tellement vulgarisées que nous estimons superflu d'insister sur ce point.

On a tout dit et redit aussi sur la faculté d'attention, élément primordial d'une production satisfaisante en quantité et en qualité.

Lorsqu'un adulte, lorsqu'une femme ou un enfant dépassent la huitième heure de labeur, les accidents se multiplent et la lassitude qui amoindrit l'instinct de conservation, à plus forte raison, se répercute sur la rapidité de l'exécution et le fini de la besogne.

Un argument banal revient constamment dans les conversations sur la journée de huit heures. « D'accord, dit-on, mais ces heures que l'ouvrier ne consacrera plus à l'usine, à quoi va-t-il les employer? Ah! si nous étions certains qu'elles soient données au repos, à la lecture, au jardinage, à la vie de famille. Mais c'est au cabaret que l'ouvrier va les passer! Alors, il vaut mieux qu'il reste à l'usine. » Ces propos témoignent d'une inintelligence pitoyable des conditions sociales qui dominent et faussent la vie, et peut-être d'une malveillance hypocrite à l'égard des travailleurs qui veulent améliorer leur sort.

J'insiste sur la première. Une réflexion loyale permet d'affirmer que la fréquentation du cabaret et l'alcoolisme qui s'ensuit sont un mal social plus qu'un vice individuel.

Le surmenage, fatalement, fait chercher dans l'alcool le réconfort rapide, l'illusion renouvelable de la vigueur retrouvée. Les longues journées ont engendré l'alcoolisme : la journée de huit heures arrêtera sa monstrueuse croissance.

L'absence de loisirs suffisants non moins fatalement conduit à la poursuite des distractions brutales, dans une ambiance bruyante. Les longues journées ont fait la clientèle du cabaret. La journée de huit heures fermera ou transformera celui-ci.

Par la faute des longues journées, le logis est devenu le taudis négligé où l'on dort lourdement et où on n'a pas le temps de vivre. La journée de huit heures refera l'intérieur et reconstituera la vie de famille. Et cela est urgent en raison de nos pertes et de notre natalité si périlleusement descendante.

Il n'est pas besoin, croyons-nous, de démontrer plus longuement tout ce que le pays doit attendre de la journée de huit heures; réalisation de justice, rénovation industrielle, progrès humain, la réforme proposée sera un élément de notre reconstitution et de la paix sociale.

Cependant il ne faut point croire que la seule promulgation à huit heures de la journée de travail entraînera les conséquences favorables prévues. Chacun aura son rôle à jouer pour arriver au résultat.

Le patronat devra aménager autrement tous ses moyens d'action. Préparation, recherche des débouchés, comptabilité, tout devra être animé du même mouvement accéléré que la production proprement dite.

Les travailleurs devront s'adapter aux machines multipliées qui sont libératrices de peine et de temps; loin de redouter qu'elles les supplantent et de ralentir leur rendement, ils étudieront méthodiquement l'allègement légitime qu'ils en peuvent attendre et exigeront le bénéfice des progrès qu'elles réalisent au lieu d'en subir le contre-coup fâcheux.

Enfin — et ici l'Etat et les municipalités entrent en scène — à la famille ouvrière ayant des loisirs grâce à la journée de huit heures, il faudra des logements sains,

des espaces libres, des moyens de transport économiques pour les banlieues, des bibliothèques publiques, des distractions éducatives et peu coûteuses.

La journée de huit heures, on le voit, entraîne des modifications profondes dans tous les domaines. Il faut les faire sans tarder. L'intérêt national l'exige.

Les revendications des travailleurs.

Les trois-huit, pour reprendre l'expression depuis longtemps employée par les travailleurs pour formuler leur revendication de la journée de huit heures, ne sont point une nouveauté : ils constituent un article très ancien des programmes corporatifs.

Huit heures de travail, huit heures de vie familiale, sociale, personnelle, huit heures de sommeil, forment un très logique emploi du temps. En vain a-t-il été réclamé jusqu'à présent. Mais jamais il n'a été abandonné. Les événements actuels ayant permis aux travailleurs d'espérer que leur ténacité à vouloir le réaliser serait enfin récompensée, la journée de huit heures a été placée au premier rang des réformes que la guerre a mûries et que la paix doit apporter.

Il ne faut point s'étonner de voir la journée de huit heures instamment demandée par les travailleurs du monde entier au sortir de la grande crise. Cinq ans de guerre, dans l'évolution des sociétés, comptent plus qu'un demi-siècle de paix. Après la souffrance, une aspiration vers un état meilleur est naturelle; une réaction se fait. Il ne faut point, aussi, que de tant de maux ne sorte pas un peu de bien. Ceux qui ont fait la guerre ont été soutenus par cette pensée. De tous côtés on les a encouragés par des promesses pour le retour. Dans les usines leur rentrée ne peut pas être simplement celle d'une main-d'œuvre longtemps absente; ce sont les soldats qui viennent reprendre l'outil posé pour l'arme. Il importe, par reconnaissance, par dignité, qu'il y ait quelque chose de changé.

D'autant que les travailleurs ont fait preuve de beaucoup de modération dans leurs réclamations. Ils les ont formulées nettement, fermement, mais en montrant qu'ils avaient longuement étudié le problème, qu'ils ne se faisaient pas d'illusions sur les difficultés de sa solution, qu'ils étaient prêts à en discuter et à aider à les aplanir.

Le programme de charte internationale élaboré par la Conférence syndicale internationale de Berne (5-9 février 1919) s'appuie tant sur l'organisation ouvrière que sur l'intervention de l'État. « Cette double action, dit-il, protège la santé des travailleurs; elle leur conserve la vie de famille; elle leur donne la possibilité de se développer intellectuellement et leur permet ainsi de remplir leurs devoirs de citoyen dans la démocratie moderne. »

Pour atteindre ce but, la Conférence syndicale internationale a demandé l'incorporation par la Société des Nations, dans le droit international, du principe suivant en ce qui concerne la journée de huit heures.

« 4° La durée du travail ne dépassera pas huit heures par jour et quarante-huit heures par semaine. Le travail de nuit entre 8 heures du soir et 6 heures du matin sera interdit dans toutes les exploitations où il ne s'impose pas pour des raisons techniques ou par la nature même du travail. L'introduction du repos du samedi après-midi sera poursuivie dans tous les pays. »

En France, le Comité national confédéral de la Confédération générale du travail a délibéré sur la question les 23 et 24 mars dernier. Les débats de cette réunion de délégués de toutes les corporations et de toutes les régions ont été portés à la connaissance du public par un communiqué.

Voici ce qu'on lit dans le communiqué de la première journée :

« Engageant la discussion sur l'ordre du jour, M. Jouhaux traita de la question des huit heures. Tout de suite il met en garde les travailleurs contre une conception de l'action qui consisterait à considérer que le 1er mai prochain sera le point de départ de l'application uniforme et générale de la journée de huit heures.

« La manifestation en faveur de la réforme devra être, ce jour-là, plus importante que jamais; mais il faut que les militants, les travailleurs se rendent compte que l'application de cette mesure, dont le traité de paix devra faire état, qui doit être prise au profit du prolétariat du monde entier, ne peut être uniforme. Elle doit pratiquement s'adapter soit à la journée, soit à la semaine, soit au quantum d'heures de travail de l'année, selon les professions, les nécessités de la production, les besoins sociaux et ceux de la consommation.

« C'est de ce point de vue que, pour être pratiques et pour aboutir, les organisations ouvrières doivent envisager la réalisation de la réforme. Cette réduction du temps de travail ne doit pas avoir pour conséquence une diminution dans la production indispensable aux besoins des peuples.

« C'est dans l'amélioration de son outillage que l'industrie française doit trouver les moyens, en augmentant sa production, de répondre favorablement à la revendication.

« L'effort ouvrier doit être généralisé, coordonné, méthodique. Pour cela, il ne doit se produire aucune revendication subsidiaire ni divergente, telle que celle d'une augmentation des salaires. Toutefois, aucune réduction de salaire ne saurait être tolérée comme conséquence de la journée de huit heures.

« Merrheim, des métaux; Bidegarray, des cheminots; Dumas, de l'habillement; Milon, du Rhône; Rivelli, des marins; Cnudde, du textile; Guinchard, des transports; Bartuel, des mineurs; Mammale, du livre; Bourderon, du tonneau; Dumoulin, secrétaire-adjoint de la C. G. T., interviennent successivement pour appuyer l'argumentation et le point de vue exprimé par Jouhaux. Ils exposent à leur tour les conditions de la propagande et de l'application de la journée de huit heures aux industries qu'ils représentent.

« Ils sont d'avis que les groupements patronaux doivent être au plus tôt saisis officiellement de la revendication des huit heures et aussi de la semaine anglaise, notamment pour les femmes. »

Le communiqué de la seconde journée indique, par le nombre des orateurs et la variété de leurs professions, l'importance de la manifestation, son caractère de documentation.

La discussion sur la question de huit heures a été continuée dans la matinée.

« La discussion a été une succession de déclarations qui n'ont varié qu'en considération de certaines modalités d'action en raison de la situation de certaines industries ou de certaines régions.

« Ont pris part à la discussion : Jullien (Bouches-du-Rhône), Chauvin (bâtiments), Roux (cuirs et peaux), Savoie (alimentation), Marty-Rollan (Haute-Garonne), Rougerie (Haute-Vienne), Bartuel (mineurs), Bidegarray (cheminots), Thomassi (voitures), Perrot (Union des syndicats de la Seine), Danrez (Jura) et Frécon (Loire). »

L'après-midi, la discussion reprend :

« Des déclarations ont été successivement faites par : Delzant (verriers), Le Guennic (Côtes-du-Nord), Berthelot (Loiret), Simonin (allumettiers), Larroque

(travailleurs de la marine), Berlier (personnel civil de la guerre), Abriol (ouvriers des P. T. T.), Bordères (sous-agents des P. T. T.), Caillot (travailleurs municipaux), Jacob (Côte-d'Or), Sarrou (Lot-et-Garonne), Mathieu (Haute-Marne), Jean (Aube), Cazals (Doubs), Delsol (Dordogne), Simon (Indre-et-Loire), Luquet (coiffeurs).

« L'ensemble de ces déclarations constitue une vaste consultation de la classe ouvrière française, qui s'est ainsi prononcée, dans une sorte de double épreuve, par l'organe des délégués des fédérations nationales d'industries et des délégués des unions départementales de syndicats sur la question des huit heures, ses modalités d'application, les formes et les moyens d'action pour arriver à la réaliser en France.

« Il résulte de l'ensemble des déclarations faites que le mouvement ouvrier français doit s'inspirer pour son action immédiate — sans la calquer exactement et obligatoirement — de l'exemple des travailleurs anglais qui lui fournit des indications précieuses, en raison de l'identité des aspirations qui animent les deux prolétariats. »

Pour résumer les débats de ces deux journées, le Comité national confédéral adopta, à l'unanimité, la résolution qui suit :

« Le Comité confédéral national, prenant acte de la volonté unanime de la classe ouvrière de conquérir la journée de huit heures, déclare que la production ne saurait être diminuée du fait de l'application de cette revendication, les progrès réalisés permettant une organisation rationnelle du travail.

« Il considère, le principe de la journée de huit heures étant inscrit dans la charte internationale du travail, que la question doit se poser devant les Parlements de chaque pays et que ce fait crée pour ceux-ci l'obligation de résoudre sans délai la revendication formulée.

« Le Comité confédéral national estime, en outre, que la volonté exprimée par la classe ouvrière de ce pays, qui n'exclut pas l'étude des modalités d'application afférentes à chaque industrie, donne à la revendication des huit heures un caractère d'urgence qui condamne toute possibilité d'ajournement et engage la responsabilité du patronat, du Parlement et du Gouvernement français.

« Dans cette situation, le Comité confédéral national définit la position de la Confédération générale du travail ;

« Il enregistre l'accord spontané intervenu entre les Fédérations des cheminots, marins, mineurs, dockers, métallurgistes, ouvriers du bâtiment et des transports ;

« Il prend acte de ce que le caractère de cet accord repose sur ce fait que chacune des Fédérations intéressées a dressé son cahier de revendications contenant la journée de huit heures, qu'elle a communiqué au groupement patronal national de son industrie ;

« Il enregistre également la constitution d'une coalition interfédérale entre les Fédérations de ces industries dans le but de faire aboutir leurs communes revendications.

« Le Comité confédéral estime que c'est sur ce terrain que la discussion doit s'engager.

« L'attitude du patronat : son indifférence, son intransigeance ou son refus de discuter détermineront le caractère de l'action générale du mouvement ouvrier.

« La C. G. T. doit, dès à présent, coordonner et discipliner les efforts de toutes les organisations en vue d'assurer une première démonstration de puissance et de volonté le jour du 1er mai 1919.

« Après l'avertissement qu'exprimera la manifestation du 1er mai, il appartiendra

aux Fédérations composant la coalition interfédérale et avec le concours de la C. G. T. de limiter la période des pourparlers et de fixer une date pour l'application de la revendication. »

Nous ne pourrions énumérer les multiples délibérations prises par les syndicats ouvriers de la France entière en faveur de la journée de huit heures. L'action des syndicats sera certainement guidée pour la réalisation de la réforme par les conseils donnés par la Confédération générale du travail. Ils reflètent une vision exacte des faits et proclament un esprit pratique de réalisation en s'attachant aux aménagements suivant les industries, au maintien de la production, à la collaboration avec les groupements patronaux. Il est permis de penser qu'avec de telles dispositions du côté des travailleurs la réforme sera singulièrement facilitée.

La collaboration patronale à la réforme.

Le texte du projet du Gouvernement a ceci de particulier qu'il a été élaboré dans une commission (1) dont faisaient partie les représentants patrons et ouvriers des grandes industries de notre pays.

Les discussions ont été passionnées, parfois rudes et à la limite de la rupture.

---

(1) Voici la composition de cette Commission :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, président; MM. Loucheur, Ministre de la Reconstitution industrielle; Henry Chéron, sénateur; Paul Strauss, sénateur; Henry Béranger, sénateur; Millerand, député; Arthur Groussier, député; Lairolle, député; Landry, député; Cosnier, député; Lenoir, député; Justin Godart, député; Briat, vice-président ouvrier du Conseil supérieur du travail; Heurteau, vice-président patron du Conseil supérieur du travail; Pascalis, président de la Chambre de commerce de Paris; Jouhaux, secrétaire général de la C. G. T.; Arthur Fontaine, directeur du travail; Ch. Picquenard, sous-directeur du travail, chef du cabinet du Ministre; René Péan, sous-directeur des affaires administratives et techniques au ministère des Affaires étrangères; Julien Pillault, sous-chef de bureau au Ministère des Affaires étrangères; Perrette, contrôleur général de la sûreté au Ministère de l'Intérieur; Tenot, directeur de l'enseignement technique au Ministère du Commerce; Brancher, chef du service de la main-d'œuvre agricole; Grunebaum-Ballin, président du Conseil de préfecture de la Seine, délégué du Commissariat des transports maritimes et de la marine marchande; colonel Adler, délégué du Ministre de la Reconstitution industrielle; Darcy, président du Comité central des houillères de France, assisté et éventuellement remplacé par le secrétaire général M. de Peyerimhof; Pralon, président du Comité des Forges de France, assisté et éventuellement remplacé par M. Léon Levy, ingénieur en chef des mines; Richemond, président du groupe des industriels de la région parisienne (construction mécanique et électrique); Louis Guérin, secrétaire général de l'Union des syndicats patronaux des industries textiles de France; Kempf, président de l'Association des tissus et matières textiles; Niclausse, président de la Chambre syndicale des mécaniciens-chaudronniers et fondeurs de France; Poulenc, président du Syndicat des produits chimiques; Léon Houdaille, président de la Chambre syndicale des maîtres de verrerie de France; Pierre Lemy, président du Syndicat des produits alimentaires en gros; Villemin, président de la Fédération nationale du bâtiment et des travaux publics; Belin, président du Cercle de la librairie; Hitier, administrateur de l'Union des agriculteurs de France; Leven, président honoraire du Syndicat général des cuirs et peaux; Paul de Rouziers, secrétaire général du Syndicat des armateurs de France; Luquet, secrétaire général du Syndicat des coiffeurs, président de la section des produits chimiques du Conseil de prud'hommes de Paris; Merrheim, secrétaire général de la Fédération des métaux; Dumas, secrétaire général de la Fédération de l'habillement; Rivelli, secrétaire général de la Fédération des inscrits maritimes; Mammale, membre du Comité central de la Fédération des travailleurs du livre; Cnudde, secrétaire général de la Fédération nationale de l'industrie textile; Savoie, secrétaire général de la Fédération nationale de l'alimentation; Bourderon, secrétaire général de la Fédération du tonneau; Bartuel, secrétaire général de la Fédération des travailleurs du sous-sol; Bidegarray, secrétaire général de la Fédération des travailleurs des chemins de fer; Mlle Bouillot, secrétaire générale du Syndicat de la broderie; MM. Delzant, secrétaire général de la Fédération des verriers; Laurent, secrétaire général adjoint de la C. G. T.; Dumoulin, secrétaire général adjoint de la C. G. T.

Une grande bonne volonté et l'esprit de conciliation ont dominé cependant les débats et amené une adhésion qui, certes, n'a pas été sans réserves, mais que, telle quelle, nous pouvons tenir pour un progrès encourageant.

Afin de faire connaître la pensée des représentants du patronat à la commission, nous donnons *in extenso* le document qu'ils ont déposé au cours de la séance du 2 avril.

« Les membres patronaux de la Commission des traités internationaux du travail, représentant les différentes branches de l'industrie française, croient utile, au point où en sont arrivés les travaux de la Commission, de résumer leur manière de voir.

« Consultés par le Ministre du Travail sur l'intérêt que pouvait présenter l'introduction du principe de la journée de huit heures dans le traité de paix, ils ont déclaré que ce principe ne devrait pas, à leur avis, être inséré dans un tel traité.

« Ils ont démontré, par les statistiques officielles :

« 1° Qu'avant la guerre l'ensemble de la production nationale était d'environ 40 milliards ;

« 2° Que la mort ou l'invalidité de près de deux millions de Français en plein rendement, a diminué de 9 p. 100 environ le nombre des producteurs industriels, commerciaux et agricoles ;

« 3° Que dans cette perte de main-d'œuvre la France est frappée 1 fois 1/2 plus que l'Allemagne, 2 fois 1/2 plus que la Belgique, 3 fois plus que l'Angleterre et l'Italie, 56 fois plus que les États-Unis d'Amérique ;

« 4° Qu'abstraction faite de la diminution effroyable de la natalité en France, diminution qui aura sa répercussion jusqu'en 1930, la réduction de 20 p. 100 du nombre de journées de travail, conséquence de la substitution de la journée de huit heures à celle de dix heures, conduirait, dans l'état actuel des choses, à une moins-value totale d'environ 30 p. 100 dans la capacité de production de la France, ce qui amènerait, sur le chiffre de 40 milliards précité, une diminution de 11 à 12 milliards dont une faible partie seulement pourra être récupérée par une augmentation de la production ;

« La situation économique du pays est grave. Les pertes qu'il a subies par la guerre l'ont plus éprouvé qu'aucun autre, alors que ses effectifs étaient déjà notoirement insuffisants. De plus, les destructions systématiques ont paralysé, temporairement, ou à demeure, une fraction de ses moyens de production plus élevée que chez aucun de ses concurrents. Dans ces conditions, les délégués patronaux se seraient estimés infidèles à la fois au devoir professionnel et au devoir civique s'ils avaient caché au Gouvernement et à l'opinion publique la certitude où ils sont qu'une réduction uniforme et rapide de la journée de travail et, à plus forte raison, son abaissement en fin de compte à huit heures, aura sur la plupart des branches de la production nationale une influence désastreuse, alors que dans les pays à main-d'œuvre abondante, elle ne se traduira que par une hausse générale du prix de revient et par conséquent du coût de la vie.

« Ils ont fait remarquer que le jour où la loi de huit heures serait appliquée à tous les travailleurs, l'exode, vers les villes, des ouvriers agricoles, dont les pertes du fait de la guerre représentent 55 p. 100 environ des pertes totales de la France, exode qui n'a cessé de s'accroître depuis cinquante ans, augmentera encore, ce qui aura des conséquences incalculables pour l'agriculture française et contribuera au maintien de la vie chère.

« Sans disconvenir qu'un développement plus ou moins grand du machinisme

diminuera les fatigues des ouvriers et augmentera dans une certaine proportion le rendement, ils estiment qu'abstraction faite de certaines résistances qui se sont autrefois manifestées chez les ouvriers lors de l'application de certains perfectionnements mécaniques, il ne faut pas s'exagérer les résultats à en attendre. D'abord, il n'est pas exact de dire que la France soit notoirement en retard au point de vue du machinisme. Ensuite, le développement du machinisme suppose une production houillère qui, malheureusement, sera déficitaire pour notre pays pendant de nombreuses années. Ensuite encore, le même développement se produira inévitablement dans les pays concurrents, notamment dans ceux qui naissent à la vie industrielle, et par conséquent la rupture d'équilibre restera la même. Enfin et surtout, l'organisation mécanique est impuissante à compenser la main-d'œuvre déficitaire dans de nombreuses industries où la force et l'habileté de l'homme sont presque seules opérantes et qui constituent précisément les principales richesses de la France. Elle sera tout à fait inopérante dans la petite et moyenne industrie, dont les ateliers représentent environ 90 p. 100 des usines de France.

« Pas plus qu'aucun Français, les délégués ouvriers étant complètement d'accord avec eux sur la nécessité non seulement de maintenir mais encore d'augmenter la production, les délégués patronaux ne peuvent envisager sans une douloureuse anxiété que la paix ne puisse conserver à la Patrie la place où la guerre l'a trouvée dans le monde et où la victoire la laisse glorieuse et meurtrie.

« L'heure n'étant pas aux expériences, il ont signalé, afin de dégager leur responsabilité, l'erreur économique qu'à leur avis on va commettre.

« Mais si, comme les représentants du Gouvernement le leur ont fait connaître, la Conférence internationale du travail doit adopter le principe de la journée de huit heures, les délégués patronaux reconnaissent qu'il sera impossible à la France, victime de cette adoption comme elle l'a été de la guerre, de se séparer sur ce point des Etats alliés ou associés. Il serait toutefois nécessaire que le Gouvernement, conscient de la situation exceptionnelle où se trouve la France, obtienne pour elle, pendant un nombre d'années à déterminer, le traitement privilégié auquel elle a droit. L'état lamentable des régions envahies suffirait à lui seul à légitimer cette faveur que personne ne songera à refuser.

« L'éventualité de cette adoption étant posée en dehors d'eux et en voie de réalisation dans plusieurs pays voisins, ils admettent qu'il ne serait de leur part ni sage d'en ajourner *sine die* l'examen pratique, ni patriotique de refuser leur collaboration à l'étude des modalités de nature à en atténuer les dangers.

« Les délégués ouvriers ayant exposé que la limitation de la durée du travail ne nuira pas à la production et même l'accroîtra, les délégués patronaux en prennent acte et sont prêts à étudier les mesures proposées à cet effet et les modalités susvisées, lesquelles devront porter entre autres points :

« 1° Sur les équivalences des réglementations en matière de durée du travail, limitation journalière, hebdomadaire, annuelle, etc. ;

« 2° Sur les délais et paliers qui pourraient être prévus soit pour l'ensemble des industries, soit pour certaines d'entre elles, soit pour certaines régions, notamment les régions victimes de l'invasion, délais et paliers dont l'échéance pourrait correspondre au maintien ou à la restitution de tel minimum global ou régional de production ;

« 3° Sur les dérogations permanentes à instituer pour certaines industries dont le mode d'exploitation ne s'accommoderait pas de la réglementation générale ;

« 4° Sur les dérogations temporaires qu'il y aurait lieu d'admettre pour la généralité des industries, en vue de surcroîts de travail extraordinaires, de nécessités nationales ou d'accidents. »

Nous ne discuterons ce texte, ni dans ses allégations ni dans ses tendances. Mais après l'avoir rédigé, et cela est fort important, les délégués patrons sont restés au débat et l'ont continué contradictoirement.

Le 7 avril ils ont pris part à l'élaboration du texte présenté par le Gouvernement. Le procès-verbal permet de constater leurs observations au fur et à mesure de la discussion des articles.

Nous soulignons cette attitude, qui est à l'honneur des délégués patrons, comme une preuve que la loi ne se heurtera pas à l'intransigeance patronale ; si, entre eux, les patrons ont eu préférence à repousser la réforme, lorsqu'ils se sont trouvés avec les délégués ouvriers prêts à la délibération ils n'ont pu refuser de faire une œuvre commune de raison.

La journée de huit heures et la concurrence étrangère.

La crainte de placer notre pays dans une situation d'infériorité en face de l'étranger retient beaucoup d'adhésions à la journée de huit heures. Deux arguments impressionnants doivent être examinés :

1° Si nos concurrents n'ont pas la journée de huit heures, leur production, libre de cette limitation, dépassera la nôtre; nous ne pourrons lutter ni sur les marchés étrangers, ni peut-être sur les nôtres;

2° Même ayant la journée de huit heures, nos concurrents nous seront supérieurs car ils sont le nombre, car nous avons perdu 1,500,000 jeunes hommes, car ces trois dernières années notre natalité a été de 50 p. 100 inférieure à celle de 1914 et des années précédentes.

A la première objection la réponse est rassurante. La journée de huit heures est partout réclamée; elle est déjà réalisée dans nombre de pays concurrents du nôtre.

L'exposé des motifs du projet du Gouvernement (1) résume ainsi l'état actuel de la législation étrangère en ce qui concerne la journée de huit heures :

« Le mouvement en faveur de la limitation à huit heures de la durée du travail quotidien s'est répandu avec rapidité en Europe et en Amérique. Dans un grand nombre de pays des deux continents, la réforme est déjà réalisée par la voie législative ou par décret. C'est le cas notamment pour la Finlande, la Pologne, la République tchéco-slovaque, la Russie, l'Allemagne, l'Autriche allemande, l'Espagne. Les États-Unis d'Amérique et divers États de l'Amérique latine ont sur le même sujet des lois plus ou moins complètes. Aux États-Unis, l'application de principe obtenue par les organisations ouvrières a devancé l'intervention du législateur.

« En Italie, la journée de huit heures a été introduite dans presque toutes les

(1) Voir aux annexes de ce rapport les textes de législation étrangère sur la journée de huit heures.

industries à la suite d'accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières. En Angleterre, la conférence industrielle vient de formuler le même accord dont la réalisation semble tout à fait proche. Dans d'autres pays, enfin, on envisage à brève échéance la fixation légale de la journée de huit heures : tel est le cas pour la Suède. »

En outre, les délégués à la Conférence des préliminaires de paix ont désigné une commission de législation internationale du travail pour étudier les clauses intéressant le travail qu'il conviendrait d'insérer dans le traité de paix.

La journée de huit heures a été un des objets de cette étude, qui a abouti à la rédaction d'un projet de clauses ouvrières du traité et d'un projet de convention.

Des clauses proposées nous extrayons celle visant la journée de huit heures.

« Les Hautes Parties contractantes déclarent accepter les principes ci-après et s'engagent à en poursuivre la réalisation conformément aux indications qui seront données, en ce qui concerne leur application, par la Conférence internationale du travail.

« I. — Ni en droit ni en fait le travail d'un être humain ne doit être assimilé à une marchandise ou à un article de commerce.

« II. — Limitation des heures de travail dans l'industrie sur la base de huit heures par jour ou de quarante huit heures par semaine, sauf exception pour les pays dans lesquels les conditions climatériques, le développement rudimentaire de l'organisation industrielle, ou d'autres circonstances spéciales déterminent une différence notable dans le rendement du travail.

« Pour ces pays, la Conférence internationale du travail indiquera les bases à adopter, lesquelles devront être approximativement équivalentes à celles mentionnées ci-dessus. »

Le projet de convention créant un organisme permanent pour la réglementation internationale du travail s'exprime ainsi dans les parties relatives à la durée du travail :

« Attendu que la Société des Nations a pour but d'établir la paix universelle et qu'une telle paix ne peut être fondée que sur la justice sociale ;

« Attendu qu'il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations, ce qui engendre un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelles sont mises en danger et attendu qu'il est urgent d'améliorer ces conditions : par exemple en ce qui concerne la réglementation des heures de travail, la fixation d'une durée maxima de la journée et de la semaine de travail... ;

« Attendu que la non-adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays ;

« Les Hautes Parties contractantes, mues par des sentiments de justice et d'humanité aussi bien que par le désir d'assurer une paix mondiale durable, ont convenu, etc... »

Suivent la création et le règlement d'une Conférence périodique internationale

du travail (1). Un protocole additionnel vise la première session de 1919 et son ordre du jour. C'est la journée de huit heures qui est en tête.

Ce protocole est ainsi conçu :

« Le lieu de la Conférence sera Washington.

« Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sera prié de convoquer la conférence.

« Le Comité international d'organisation sera composé de sept personnes désignées respectivement par les Gouvernements des États-Unis, de Grande-Bretagne, de France, d'Italie, du Japon, de Belgique et de Suisse. Le Comité pourra, s'il le juge nécessaire, inviter d'autres États à se faire représenter dans son sein.

« L'ordre du jour sera le suivant :

« Application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures. »

La séance plénière de la Conférence des préliminaires de paix, tenue le 12 avril, a adopté clauses et convention.

Nous pouvons donc tranquilliser ceux qui redoutent la concurrence étrangère des longues journées. La journée de huit heures, par la volonté des peuples, par de nombreuses lois récentes, par le traité de paix et l'organisation de la Société des Nations, va se généralisant et sera respectée.

Malgré ces constatations, restent les inquiétudes causées par la situation amoindrie de notre population. Il convient de ne pas l'exagérer. Les pertes ont été importantes, aussi, chez nos ennemis et chez nos alliés. Nous convenons, cependant, que notre main-d'œuvre est en disproportion plus grande avec la production à fournir que nulle part ailleurs, car sa diminution est aggravée par les besoins formidables qu'ont créées les destructions que nous avons subies.

Mais ne tombons pas dans l'erreur de vouloir compenser la diminution du nombre de bras par l'accroissement du labeur imposé aux effectifs réduits du travail.

Les enseignements que nous pouvons tirer de la guerre d'hier pour la lutte économique de demain parlent clair. Ceux qui voudraient gagner les rudes batailles qui vont s'engager pour la reprise des marchés avec, essentiellement, les bras des

---

(1) Cette Conférence fera partie intégrante de l'organisation de la Société des Nations. Le projet de pacte de la Société des Nations soumis le 14 février dernier par le président Wilson à la Conférence des préliminaires de paix la prévoit dans son article 20 :

« Art. 20. — Les Hautes Parties contractantes s'efforceront d'établir et de maintenir des conditions de travail équitables et humaines pour l'homme, la femme et l'enfant, tant sur leurs territoires que sur ceux auxquels s'étendent leurs relations de commerce et d'industrie. A cet effet, elles sont d'accord pour instituer un Bureau permanent du travail qui formera partie intégrante de l'organisation de la Société. »

Ce texte a été, sur notre proposition, amendé par l'Association française pour la Société des Nations, de la façon suivante :

« Les Hautes Parties contractantes établiront par des règles communes, sur leurs territoires, des conditions de travail équitables et humaines pour l'homme, la femme et l'enfant. Elles feront en sorte de les étendre aux territoires avec lesquels elles sont en relations de commerce et d'industrie sous la sanction, s'il est besoin, de mesures douanières et même prohibitives.

« A cet effet, elles instituent une Conférence périodique du travail et un Bureau permanent du travail, chargé de veiller au contrôle de l'exécution des décisions prises par la Conférence.

« La Conférence périodique et le Bureau permanent font partie intégrante de l'organisation de la Société des Nations. »

travailleurs, commettraient la même faute que les généraux qui lançaient leurs soldats contre les tranchées et les mitrailleuses et voulaient, au prix de la vie du plus grand nombre, avec de vaillantes poitrines découvertes, l'emporter sur le formidable matériel ennemi retranché.

Avant tout, il faut, en France, recréer de la vie. L'avenir est aux pays qui rejetant l'exploitation intensive des forces humaines sauront les aménager pour diriger les machines. Hors de là, il n'y a qu'infériorité et péril. La preuve vient de tous côtés. Les pays neufs, non retardés par le vieil outillage, ont mené de front l'amélioration technique de l'usine et l'établissement des conditions humaines du travail. Et leur prospérité en a été singulièrement grandie, alors qu'en même temps leur population s'accroissait dans la dignité d'une vie plus libre.

La journée de huit heures en obligeant notre industrie à s'aménager de façon moderne, en sauvegardant la vie de famille et la santé des travailleurs, servira pleinement production et population, qui sont deux richesses dépendantes et dont la principale est la population.

Comparaison des textes et commentaires des articles.

Projet de loi.	Proposition Renaudel.	Texte de la Commission.
ARTICLE PREMIER. — Le chapitre II (*Durée du travail*) du titre premier du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit :	Id.	Id.
CHAPITRE II. — *Durée du travail.*		
ART. 6. — La durée du travail effectif des ouvriers ou employés de l'un et l'autre sexe et de tout âge dans les entreprises de l'industrie et du commerce ne pourra excéder soit huit heures par jour, soit quarante-huit heures par semaine, dans les délais et conditions déterminés par les règlements d'administration publique prévus ci-après.	La journée des ouvriers et ouvrières dans les manufactures, usines, ateliers et chantiers publics ou privés ne peut pas excéder huit heures de travail effectif.	ART. 6. — Dans les établissements industriels ou commerciaux ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, la durée du travail effectif des ouvriers et employés de l'un et l'autre sexe et de tout âge ne peut excéder, soit huit heures par jour, soit quarante-huit heures par semaine, soit une limitation équivalente établie sur une période de temps autre que la semaine.

L'article 6 proposé par la Commission du travail emprunte les termes de la loi sur le repos hebdomadaire parce qu'ils englobent le plus largement possible les établissements à assujettir. Ils visent non seulement toute l'industrie, y compris les entreprises de transport par chemin de fer ou par eau qui n'ont un régime spécial de repos hebdomadaire que parce que la loi les excepte expressément du régime général, mais aussi tout le commerce qui est indiqué, sinon dans le texte, du moins dans le titre de la proposition de M. Renaudel.

En ce qui concerne les mines, une proposition de loi est annoncée : elle tendrait à rendre effective la journée de huit heures qui présentement laisse en dehors de son calcul les descentes et remontées, certains trajets et le repos pour le petit repas apporté par le mineur.

Le texte de la Commission indique tout le jeu que pourra avoir la loi dans ses applications aux industries diverses : il pose le principe de la journée de huit heures pure et simple ; il rend possible la répartition des heures de travail dans la semaine de 48 heures, ce qui permettra l'établissement de la semaine anglaise ou de toute modalité qui donnera un repos de 36 heures consécutives. Il va jusqu'à laisser libre tout autre aménagement dans le mois, même dans l'année, du compte individuel maximum légal d'heures de travail, afin par exemple qu'une journée de dix heures ait toujours dans un temps plus ou moins long sa contre-partie dans une journée de six heures. L'expérience de ce régime permettra sûrement d'arriver pour les ouvriers agricoles à la protection légale qu'ils réclament.

Projet de loi.	Proposition Renaudel.	Texte de la Commission.
ART. 7. — Des règlements d'administration publique déterminent par profession, par industrie ou par catégorie professionnelle, soit d'office, soit à la demande des organisations patronales ou ouvrières intéressées, les délais et conditions dans lesquels sera appliquée la limitation journalière ou hebdomadaire prévue à l'article précédent ou une limitation équivalente basée sur une autre période de temps. Ces règlements pourront être applicables soit à l'ensemble du territoire français, soit à une région déterminée.	ART. 4. — Les dérogations aux dispositions des articles 1er et 2, reconnues indispensables en raison de la nature des industries, des besoins du travail dans les diverses saisons et en cas de force majeure seront accordées par décret du Ministre du Travail après accord constaté entre les syndicats ouvriers et patronaux de la profession et de la région intéressée.	ART. 7. — Des règlements d'administration publique déterminent par profession, par industrie ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région, les délais et conditions d'application de l'article précédent. Ces règlements sont pris, soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations patronales ou ouvrières nationales ou régionales intéressées. Dans l'un et l'autre cas, les organisations patronales et ouvrières intéressées devront être consultées ; elles devront donner leur avis dans le délai d'un mois. Ils sont revisés dans les mêmes formes. Ces règlements devront se référer, dans les cas où il en existera, aux accords intervenus entre ces organisations patronales et ouvrières nationales ou régionales intéressées. Ils devront être obligatoirement revisés lorsque les délais et conditions qui y seront prévus seront contraires aux stipulations des conventions internationales sur la matière.
ART. 8. — Les règlements prévus à l'article précédent devront se référer, dans les cas où il en existera, aux accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières nationales ou régionales intéressées. Ces organisations devront, dans tous les cas, être consultées, et elles devront donner leur avis dans le délai d'un mois.		
ART. 10. — Les règlements prévus à l'article 7 pourront être revisés dans la même forme, soit à la demande des organisations intéressées, soit d'office. Ils devront être obligatoirement revisés lorsque les délais et conditions qui y seront prévus seront contraires aux stipulations des conventions internationales sur la matière.		

L'article 7 a fondu dans sa rédaction les articles 7, 8 et 10 du projet de loi. Il comprend l'essentiel de l'article 4 de la proposition Renaudel. Il apporte dans notre législation ouvrière une innovation capitale.

C'est l'application du principe de la loi laissée aux intéressés sous le contrôle du Ministre du Travail. C'est la collaboration nécessaire des ouvriers et des patrons dans l'adaptation à leur industrie de la journée de huit heures. C'est la discussion des intérêts communs, des revendications, c'est la documentation mutuelle.

Le règlement d'administration publique, par une restriction heureuse, interviendra même pour une région.

Il sera pris ensuite de la consultation des intéressés; si ceux-ci, quels qu'ils soient, refusent leur avis, ils devront être considérés, pense la Commission du travail, comme acquiesçant aux propositions faites.

Le texte de l'article 7 fait appel à l'organisation syndicale. En l'état actuel de celle-ci, la mise en pratique de l'article 7 sera toujours possible, car on s'adressera, à défaut d'organisation régionale, à l'organisation nationale.

Projet de loi.	Proposition Renaudel.	Texte de la Commission.
ART. 9. — Les règlements d'administration publique prévus à l'article 7 détermineront notamment :		ART. 8. — Les règlements d'administration publique prévus à l'article précédent détermineront notamment :
1° La région à laquelle ils sont applicables;		1° La répartition des heures de travail dans la semaine de quarante-huit heures afin de permettre le repos de l'après-midi du samedi ou toute autre modalité équivalente;
2° Dans le cas où, à la limitation journalière ou hebdomadaire de la durée du travail effectif est substituée une autre limitation équivalente, la nature de cette limitation;		2° La répartition des heures de travail dans une période de temps autre que la semaine;
3° Les délais dans lesquels la durée actuellement pratiquée dans la profession, dans l'industrie ou la catégorie professionnelle considérée, sera ramenée en une ou plusieurs étapes à la limitation fixée à l'article 6, ou, le cas échéant, à la limitation équivalente prévue sous le n° 2;		3° Sans changement, sauf «sous les n°s 1, 2» au lieu de «sous le n° 2»;
4° Les dérogations permanentes qu'il y aura lieu d'admettre pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite désignée au travail général de l'établissement, ou pour certaines catégories d'agents dont le travail est essentiellement intermittent;	ART. 2. — Le repos hebdomadaire prescrit par l'article 33 du livre II du Code du travail comprendra en plus du dimanche, pour les ouvriers et les ouvrières visés à l'article premier, l'après-midi du samedi.	4° — 5° — 6° —
5° Les dérogations temporaires qu'il y aura lieu d'admettre à ladite limite pour permettre aux entreprises de faire face à des surcroîts de travail extraordinaires, à des nécessités d'ordre national ou à des accidents survenus ou imminents;		7° La région à laquelle ils sont applicables;
6° Les mesures de contrôle des heures de travail et de repos et de la durée du travail effectif ainsi que la procédure suivant laquelle seront accordées ou utilisées les dérogations.	ART. 3. — La diminution des heures de travail provenant de l'application des articles 1er et 2 ne devra, en aucun cas, entraîner une diminution de salaires. Les bordereaux de salaires, les tarifs professionnels seront en conséquence revisés par les Commissions mixtes départementales ou par accord entre les syndicats ouvriers et patronaux.	8° La fixation des salaires sans qu'ils soient inférieurs aux salaires payés au jour de la promulgation de la présente loi et du tarif des heures supplémentaires prévues aux paragraphes 4 et 5.

L'article 8 reproduit presque complètement l'article 9 du projet de loi. Il répond dans son 1°, à la disposition contenue dans l'article 2 de la proposition Renaudel et dans son 8° à l'article 3 de la même proposition. Il donne une énumération non limitative des principales questions dont la solution est laissée aux règlements d'administration publique. Il reprend dans ses 1° et 2° une partie de l'article 7 du projet de loi qui a paru mieux à sa place ici.

Projet de loi.	Proposition Renaudel.	Texte de la Commission.
ART. 2. — Les dispositions du chapitre II actuellement en vigueur seront abrogées dans chaque région, et pour chaque profession, industrie ou catégorie professionnelle, à partir de la mise en application des règlements d'administration publique intéressant ladite profession, industrie ou catégorie professionnelle dans cette région.	ART. 5. — Il n'est porté aucune atteinte aux conventions et aux usages équivalant à des conventions qui, dans certaines industries, ont fixé ou fixeraient pour la journée et pour la semaine de travail une durée inférieure à celle fixée par les articles 1er et 2. ART. 6. — La durée maximum de la journée de travail fixée aux articles 7, 14, 18 et 23 du livre II du Code du travail est ramenée à huit heures. ART. 7. — Tout contrat, convention, règlement contraire à la présente loi sera considéré comme nul et non avenu.	ART. 2. — Sans changement.

La Commission du travail n'a pas cru devoir incorporer à son texte les articles 5, 6, 7 de la proposition Renaudel, considérant les deux derniers comme clauses qui s'appliquent sans avoir besoin d'être formulées et estimant que contre l'éventualité à laquelle l'article 5 veut faire obstacle, les organisations ouvrières sauront s'élever lors de la discussion en vue des règlements d'administration publique.

MESSIEURS,

En exposant à la Commission du travail le projet du Gouvernement, le Ministre du Travail a insisté vivement sur son origine. C'est, a-t-il dit, l'œuvre des intéressés et, pour ma part, je me considère comme tenu de soutenir ce texte et de veiller à ce qu'on n'y apporte aucune modification.

La Commission du travail a délibéré et si, dans sa rédaction, on ne retrouve plus, mot pour mot, le projet de la Commission des traités internationaux de travail, on y retrouve toutes les dispositions et l'esprit.

La Commission du travail demande à la Chambre d'adopter les articles qu'elle lui propose.

La France est en retard sur beaucoup d'autres pays pour donner à la classe ou-

vrière le régime de travail qu'elle réclame depuis longtemps au nom de la justice et de l'intérêt général.

Une ère nouvelle s'ouvrira une fois la loi proposée, promulguée.

Ce sera l'ère de la collaboration ouvrière et patronale pour la recherche des solutions les meilleures. Ce sera l'obligation de fait pour chaque profession d'avoir ses organisations régionales et nationales, ouvrières et patronales, qui devront être consultées à tout instant, qui, par suite, seront amenées à tenir à jour leur état matériel et moral. Quel progrès que de remettre aux intéressés eux-mêmes les modalités d'application de la loi ! Quelle activité collective bienfaisante cette méthode va développer ! La loi sera constamment modelée sur les situations innombrables et changeantes de l'industrie, du commerce, et ce seront les syndicats qui seront chargés de cette adaptation.

Pour ces raisons, d'actualité pressante et d'avenir, la Commission du travail appelle le vote rapide de la Chambre sur le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Le chapitre II (*Durée du travail*) du titre premier du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit :

« CHAPITRE II.

« *Durée du travail.*

« ART. 6. — Dans les établissements industriels ou commerciaux ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, la durée du travail effectif des ouvriers ou employés de l'un ou de l'autre sexe et de tout âge, ne peut excéder soit huit heures par jour, soit quarante-huit heures par semaine, soit une limitation équivalente établie sur une période de temps autre que la semaine.

« ART. 7. — Des règlements d'administration publique déterminent par profession, par industrie ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région, les délais et conditions d'application de l'article précédent.

« Ces règlements sont pris soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations patronales ou ouvrières nationales ou régionales intéressées. Dans l'un et l'autre cas les organisations patronales et ouvrières intéressées devront être consultées : elles devront donner leur avis dans le délai d'un mois. Ils sont revisés dans les mêmes formes.

« Ces règlements devront se référer, dans les cas où il en existera, aux accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières nationales ou régionales intéressées.

« Ils devront être obligatoirement revisés lorsque les délais et conditions qui y seront prévus seront contraires aux stipulations des conventions internationales sur la matière.

« ART. 8. — Les règlements d'administration publique prévus à l'article précédent détermineront notamment :

« 1° La répartition des heures de travail dans la semaine de quarante-huit heures afin de permettre le repos de l'après-midi du samedi ou toute autre modalité équivalente;

« 2° La répartition des heures de travail dans une période de temps autre que la semaine;

« 3° Les délais dans lesquels la durée actuellement pratiquée dans la profession, dans l'industrie ou la catégorie professionnelle considérée, sera ramenée en une ou plusieurs étapes à la limitation fixée à l'article 6 ou, le cas échéant, aux limitations équivalentes prévues sous les nos 1 et 2;

« 4° Les dérogations permanentes qu'il y aura lieu d'admettre pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite désignée au travail général de l'établissement ou pour certaines catégories d'agents dont le travail est essentiellement intermittent;

« 5° Les dérogations temporaires qu'il y aura lieu d'admettre pour permettre aux entreprises de faire face à des surcroîts de travail extraordinaires, à des nécessités d'ordre national ou à des accidents survenus ou imminents;

« 6° Les mesures de contrôle des heures de travail et de repos et de la durée du travail effectif, ainsi que la procédure suivant laquelle seront accordées ou utilisées les dérogations;

« 7° La région à laquelle ils sont applicables;

« 8° La fixation des salaires sans qu'ils soient inférieurs aux salaires payés au jour de la promulgation de la présente loi et du tarif des heures supplémentaires prévues aux paragraphes 4 et 5. »

ART. 2.

Les dispositions du chapitre II actuellement en vigueur seront abrogées dans chaque région et pour chaque profession, industrie ou catégorie professionnelle à partir de la mise en application des règlements d'administration publique intéressant ladite profession, industrie ou catégorie professionnelle dans cette région.

ANNEXES.

I. — LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

EUROPE.

Allemagne. — Ordonnance du 23 novembre 1918.
Autriche allemande. — Loi du 19 décembre 1918.
Espagne. — Décret du 3 avril 1919.
Finlande. — Lois des 27 novembre 1917 et 14 août 1918.

Italie. — Note sur les accords ouvriers et patronaux.
Pologne. — Décret du 23 novembre 1918.
Russie. — Décrets des 29 octobre-11 novembre 1917.
Suède. — Projet de loi.
République tchéco-slovaque. — Loi du 19 décembre 1918.

AMÉRIQUE.

Équateur. — Loi du 4 septembre 1916.
États-Unis. — Loi du 19 juin 1912.
Mexique. — Constitution du 5 février 1917.
— — État de Coahuila. Loi du 27 octobre 1917.
Panama. — Loi du 29 octobre 1914.
Uruguay. — Loi du 17 novembre 1915.

EUROPE.

ALLEMAGNE.

Ordonnance du 23 novembre 1918 sur la réglementation de la durée du travail des travailleurs de l'industrie.

ARTICLE PREMIER.

La réglementation concerne les travailleurs industriels dans les exploitations industrielles, y compris les mines, dans les établissements appartenant à l'Empire, à un État fédéré, à une commune ou union de communes, que ces établissements soient exploités ou non en vue de bénéfices, ainsi que dans les établissements annexés de nature industrielle transformant des produits agricoles.

ART. 2.

La durée régulière de la journée de travail, non compris les repas, ne peut dépasser huit heures. Lorsque, par dérogation à ce principe, la journée de travail est réduite les samedis ou veilles de fête, à la suite d'un accord, les heures de travail ainsi supprimées peuvent être réparties entre les jours de travail.

ART. 3.

En ce qui concerne les industries de transports, y compris les administrations de chemins de fer, des postes et des télégraphes, les exceptions d'ordre général aux prescriptions ci-dessus nécessitées par les circonstances actuelles doivent faire immédiatement l'objet d'accords conclus entre la direction des exploitations et les organisations ouvrières. Au cas où ces accords ne seraient pas conclus dans le délai de deux semaines, il appartiendra au Gouvernement de prendre les mesures utiles.

ART. 4.

En vue d'assurer la relève régulière hebdomadaire des équipes dans les établissements à marche continue ou dans lesquels l'intérêt public nécessite le maintien ininterrompu du travail le dimanche, la journée maximum des ouvriers de plus de 16 ans peut être portée un jour toutes les trois semaines à seize heures, y compris la durée des repos, à la condition que, au cours de ces trois semaines, ces ouvriers bénéficient de deux repos de vingt-quatre heures consécutives.

ART. 5.

Par dérogation aux dispositions générales du Code industriel, les ouvrières de plus de 16 ans peuvent être occupées jusqu'à dix heures du soir dans les établissements industriels employant deux ou plus de deux équipes, à condition qu'elles bénéficient, après leur travail, d'un repos ininterrompu de seize heures au moins. En pareil cas, le repos d'une heure, accordé au milieu du jour peut être ramené à une demi-heure, qui est comptée dans la durée de la journée de travail.

ART. 6.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux travaux passagers qui doivent être entrepris avec urgence, en cas de nécessité.

ART. 7.

Dans les établissements à marche continue ou dont le fonctionnement ne peut être réduit pour des motifs d'intérêt public, des dérogations aux dispositions ci-dessus peuvent être autorisées à titre révocable par l'Inspecteur du travail et, en ce qui concerne les exploitations minérales, par l'Inspecteur des mines, lorsqu'il est impossible de se procurer le personnel ouvrier nécessaire. Ces autorisations sont accordées sur la demande de l'employeur et, en l'absence d'accords entre les organisations patronales et ouvrières, avec le consentement du Comité ouvrier ou, en l'absence de ce dernier, de l'ensemble des ouvriers employés dans l'établissement. Si des dérogations sont prévues en ce qui concerne ces établissements, par des accords entre les organisations patronales et ouvrières, l'Inspecteur du travail ou l'Inspecteur des mines ont pleins pouvoirs pour accorder, à titre révocable, de nouvelles dérogations aux dispositions protectrices, conformément à ces accords. Ces fonctionnaires doivent immédiatement donner avis de ces dérogations aux offices de placement compétents en leur signalant la pénurie de personnel dans l'exploitation intéressée. Avis des dérogations accordées doit être donné au service de démobilisation. Ce dernier peut inviter les mêmes fonctionnaires à retirer les dérogations accordées.

ART. 8.

Le commencement et la fin des périodes de travail et de repos doivent, en l'absence d'un contrat collectif, être déterminés par l'employeur, d'accord avec le Comité ouvrier ou, à défaut de celui-ci, avec l'ensemble des ouvriers de l'exploitation conformément aux dispositions ci-dessus.

Cet horaire doit être affiché dans l'exploitation.

ART. 9.

Les fonctionnaires de l'inspection du travail et des mines sont chargés de l'application des dispositions précédentes. A ces fins, ils sont autorisés à négocier avec les comités ouvriers en présence du patron ou avec les deux parties séparément, et à convoquer dans ce but le comité ouvrier.

ART. 10.

Toute personne contrevenant aux prescriptions ci-dessus ou aux ordonnances rendues pour leur application est passible d'une amende de 2,000 marks au plus ou, en cas d'insolvabilité, d'emprisonnement de six mois au maximum.

En cas de récidive, l'amende varie de 100 marks jusqu'à 3,000 marks; l'emprisonnement peut s'élever à six mois.

ART. 11.

La présente loi n'abroge pas les dispositions déjà existantes dans les lois d'Empire ou d'États et les prescriptions prises en vertu desdites lois, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions précédentes.

ART. 12.

La présente loi entre en vigueur au jour de sa promulgation.

AUTRICHE ALLEMANDE.

Loi du 19 décembre 1918 instituant la journée de huit heures dans les entreprises industrielles.

L'Assemblée nationale provisoire a décidé ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Jusqu'à la conclusion de la paix, la journée de travail des ouvriers industriels dans les établissements exploités industriellement ne doit pas dépasser huit heures par jour de vingt-quatre heures, non compris les repos.

Ces dispositions sont applicables également aux établissements appartenant à une corporation, notamment à l'État, à une province ou à une commune, à condition que ledit établissement serait considéré comme exploité en fabrique s'il était soumis au Code industriel.

ART. 2.

Dans ces établissements, la durée du travail des jeunes ouvriers et des femmes ne doit pas excéder quarante-quatre heures par semaine; la journée doit finir le samedi à midi.

ART. 3.

La journée peut être prolongée sur simple déclaration à l'Inspecteur du travail en cas d'interruption inopinée de l'exploitation.

ART. 4.

L'Inspecteur peut en outre autoriser les établissements à faire travailler leurs ouvriers jusqu'à dix heures par jour en cas de presse, notamment dans les industries saisonnières, pendant trois semaines au plus. Les déclarations prévues aux articles 3 et 4 doivent être effectuées dans les vingt-quatre heures.

ART. 5.

Les dispositions de l'article premier ne sont pas applicables lorsque, aux termes d'un contrat collectif, la durée du travail n'excède pas quarante-huit heures par semaine Est considéré comme contrat collectif tout contrat conclu entre une association ouvrière et un ou des patrons, ou une association patronale, précisant les droits et obligations réciproques découlant de l'accord et présentant une importance pour les conditions du travail.

ART. 6.

Le Ministre de la Prévoyance sociale, sur avis d'un Conseil consultatif composé en nombre égal de patrons et d'ouvriers, peut accorder une nouvelle dérogation à des groupes déterminés d'entreprises, en précisant les conditions auxquelles cette dérogation est accordée.

Les membres de ce Conseil sont nommés par le Ministre de la Prévoyance sociale; des représentants des Ministres du Commerce et de l'Industrie, de la Guerre et de l'Inspection du travail doivent être adjoints à ce Conseil.

ART. 7.

Les dispositions des articles 1 à 5 ne sont pas applicables aux travaux accessoires, tels que nettoyage, allumage des chaudières, etc., pour autant qu'ils ne soient pas exécutés par des jeunes ouvriers. Ils doivent être rémunérés comme des heures supplémentaires.

ART. 8.

Les heures supplémentaires doivent être payées au moins 50 o/o de plus que les heures ordinaires. En cas de travail à la tâche, on évalue le salaire horaire en divisant le gain total de la semaine par le nombre d'heures fournies par l'ouvrier.

ART. 9.

Toute infraction aux dispositions de la loi est passible des pénalités prévues par le Code industriel.

ART. 10.

Tant que cette loi demeure en vigueur, l'article 96 du Code industriel cesse d'être applicable.

ART. 11.

La présente loi entre en vigueur quinze jours après sa promulgation.

Le Conseil d'État fixera le jour auquel elle cessera d'être applicable après la signature de la paix.

ESPAGNE.

Décret du Président du Conseil, en date du 3 avril 1919, fixant à huit heures le maximum de la journée légale dans tous les travaux à partir du 1er octobre 1919.

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1er octobre 1919, le maximum de la journée légale sera fixé à huit heures par jour ou à quarante-huit heures par semaine dans tous les travaux.

ART. 2.

Des comités professionnels paritaires seront constitués avant le 1er juillet et présenteront, avant le 1er octobre, à l'Institut des réformes sociales, la liste des industries ou spécialités dans lesquelles il est impossible d'appliquer la journée de huit heures et pour lesquelles il y a lieu de prévoir une exception.

ART. 3.

L'Institut des réformes sociales, après avoir recueilli les renseignements nécessaires, déterminera définitivement, avant le 1er janvier 1920, la journée qui doit être adoptée dans les travaux à effectuer.

ART. 4.

Les Comités paritaires qui, au 1er octobre, ne se seront pas adressés à l'Institut, seront considérés comme acceptant la journée maxima légale.

FINLANDE.

Loi du 27 novembre 1917 sur la journée de travail de huit heures.

ARTICLE PREMIER.

Sont assujettis à la présente loi :

1° Les établissements et entreprises désignés ci-après occupant comme ouvriers des personnes autres que l'employeur et son épouse et ses propres enfants, savoir :

a) Les fabriques, ateliers et autres exploitations industrielles ;

b) La construction, la réparation et l'entretien d'édifices et de ports, ainsi que de chemins de fer, ponts, toutes autres voies de communication ;

c) Les travaux de sauvetage et de plongée ;

d) Les établissements de bains ;

e) Les travaux de défrichage, de nettoyage, d'assainissement et d'entretien ;

f) Les travaux de coupe et d'abatage des bois ;

g) La plantation et le flottage des bois ;

h) Le chargement et le déchargement de la marchandise ;

i) Les établissements commerciaux, bureaux et entrepôts ;

j) Les auberges, hôtels et cafés-restaurants ;

k) Tous établissements industriels et entreprises pouvant être assimilés aux établissements et entreprises désignés ci-dessus.

2° Les établissements industriels et administrations désignés ci-après occupant des employés et ouvriers :

a) Les chemins de fer, les tramways, les administrations des postes, douanes et téléphones, ainsi que les canaux ;

b) Les services d'automobile et de roulage ;

c) Les maisons hospitalières et les pénitenciers ;

d) Les établissements et administrations pouvant être assimilés aux établissements et administrations désignés ci-dessus.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aussi aux établissements ou entreprises exploités par l'État, les communes, les paroisses, les sociétés ou institutions publiques, que cette exploitation ait lieu ou non en vue d'un profit.

La présente loi n'est pas applicable à l'économie domestique, ni à l'économie rurale et à ses industries auxiliaires, ni aux travaux qui sont exécutés en relation immédiate avec l'agriculture.

ART. 2.

Dans les établissements et entreprises visés à l'article premier, 1er alinéa, n° 1, les ouvriers ne peuvent être occupés à un travail régulier plus de huit heures par jour,

ni plus de quatre-vingt-seize heures pendant deux semaines, sauf les dérogations prévues par le présent article.

Lorsque la nature technique des travaux ou d'autres circonstances majeures l'exigent, les ouvriers peuvent être occupés plus de huit heures par jour, avec restriction, toutefois, que la durée hebdomadaire du travail ne pourra être augmentée en aucun cas.

Dans les établissements et entreprises de plantation et de flottage de bois ou de chargement et déchargement de marchandises, ainsi que dans les bureaux et les fermes, de même dans les établissements et entreprises visés à l'article premier, 1er alinéa, n° 2, les ouvriers ne peuvent être occupés à un travail régulier plus de cent quatre-vingt-douze heures pendant quatre semaines.

Dans les travaux des mines et minières, la descente et la montée seront comprises dans la durée du travail; de même dans les autres travaux, le chemin depuis le point de départ fixé par l'employeur jusqu'au lieu de travail proprement dit et *vice versa*.

ART. 3.

Les ouvriers âgés de 18 ans accomplis peuvent être occupés, avec leur consentement, à un travail supplémentaire au delà de la limite fixée au paragraphe 1er de l'article 2, pendant dix heures au maximum par semaine et au delà de la limite fixée au paragraphe 3 du même article 2, pendant quarante heures au maximum par période de quatre semaines, le total des heures supplémentaires ne devant pas, dans l'un et l'autre cas, excéder cent cinquante-cinq heures par an. Le service de l'Inspection du travail peut autoriser en outre cent heures supplémentaires par an, lorsque la marche régulière du travail l'exige absolument.

Le salaire du travail supplémentaire effectué au delà de la journée normale de travail doit être augmenté de 50 p. 100 au moins pour les deux premières heures et de 100 p. 100 au moins pour chaque heure subséquente.

ART. 4.

Si des phénomènes naturels, des accidents ou autres dangers menacent d'interrompre le travail ou l'ont déjà interrompu, ou lorsqu'une interruption de travail causerait un dommage à des biens, des marchandises ou des matières premières ou leur destruction, les durées du travail prescrites par les articles 2 et 3 pourront être prolongées dans la mesure où les circonstances l'exigeront, mais pendant quatre semaines au plus. Ces travaux exceptionnels ne seront pas compris dans les heures supplémentaires visées à l'article 3.

Lorsque la durée du travail est prolongée dans ces conditions, l'employeur doit immédiatement en donner avis au Service de l'Inspection du travail en lui indiquant exactement le motif des mesures prises, ainsi que l'étendue et la durée de la prolongation. Le Service de l'Inspection du travail, après examen de l'affaire, peut ou bien enregistrer purement et simplement la déclaration, ou bien prendre des mesures en vue de limiter ou de suspendre la prolongation du travail.

Les dispositions de l'article 3, 2e alinéa, relatives à la rémunération du travail, peuvent être appliquées aux travaux urgents visés ci-dessus.

ART. 5.

L'employeur doit accorder aux ouvriers un repos du dimanche de trente heures consécutives au moins. En cas d'impossibilité, ce repos sera remplacé par un repos compensateur correspondant en semaine.

Toutefois, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux cas visés à l'article 4 ni aux cas dans lesquels la nature technique du travail ne permet pas d'accorder un repos intégral aux ouvriers spécialistes qui exercent le contrôle du travail.

ART. 6.

Les établissements et entreprises désignées à l'article premier, 1er alinéa, n° 1, où la durée du travail est de huit heures, et dont le travail n'est pas organisé par équipes de huit heures alternant régulièrement, sont tenus d'accorder au moins à leurs ouvriers, pendant le travail, un repos régulier d'une heure durant lequel ils pourront s'absenter du lieu du travail.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux ouvriers dont la présence sur le lieu de travail est nécessaire pour la marche ininterrompue du travail.

Si le travail est organisé par équipes alternant régulièrement, et de huit heures au plus, il sera accordé aux ouvriers un repos d'une demi-heure au moins pour les repas, ou bien ils seront autorisés à manger pendant le travail.

Lorsque les ouvriers peuvent s'absenter librement du lieu de travail pendant les repos, ces repos ne sont pas compris dans la durée du travail.

ART. 7.

L'employeur doit tenir un état des travaux supplémentaires et urgents effectués dans son établissement, ainsi que des salaires payés pour ces travaux; il devra produire ledit état à la réquisition de l'Inspection du travail et des délégués ouvriers.

A la demande des ouvriers, l'employeur est tenu d'adresser gratuitement aux délégués ouvriers un extrait mensuel dudit état.

ART. 8.

L'employeur doit ordonner dans tout établissement et local de travail assujetti à la présente loi, ou sur le lieu de travail proprement dit, l'affichage permanent, en un endroit convenable, de la présente loi et d'un avis sur l'horaire de travail en vigueur.

L'horaire de travail doit être communiqué, le plus tôt possible, au Service de l'Inspection du travail.

ART. 9.

Il n'est pas permis à l'employeur de prolonger les durées du travail prescrites par la présente loi en donnant aux ouvriers du travail à exécuter à domicile.

ART. 10.

Le Service de l'Inspection du travail exerce le contrôle de l'application de la présente loi conformément aux dispositions spéciales à édicter à ce sujet.

ART. 11.

Encourt une amende de 5 à 25 marks pour chaque ouvrier employé contrairement à la loi ou pour chaque jour où l'ouvrier a été employé contrairement à la loi, sans que le total de l'amende puisse jamais dépasser 10,000 marks, tout employeur, ainsi que tout représentant de l'employeur, dans chacun des établissements ou entre-

prises qui contrevient aux dispositions de la présente loi relatives à la durée du travail. L'amende pourra être portée à 50 marks par ouvrier et par jour sans pouvoir dépasser au total 20,000 marks, si l'infraction a été commise malgré l'interdiction du Service de l'Inspection du travail ou en cas de récidive.

Tout employeur ou représentant d'un employeur qui contrevient de toute autre manière aux dispositions de la présente loi est passible d'amendes de 25 à 1,000 marks.

Si l'employeur est l'État, une commune ou une paroisse, le fonctionnaire responsable de l'inobservation de la loi sera passible d'une amende de 25 à 1,000 marks, et d'une amende de 2,000 marks au plus en cas de récidive.

ART. 12.

Le Sénat finlandais édictera des prescriptions détaillées pour l'application de la présente loi.

Lorsqu'en raison des conditions techniques du travail, de la saison ou d'autres circonstances majeures, il n'est pas possible d'appliquer la présente loi dans toute l'étendue prescrite par l'article premier, 1er alinéa, n° 2, le Sénat, sur l'avis du Service de l'Inspection du travail, pourra autoriser, chaque fois pendant une année au plus, des dérogations à l'organisation du travail conforme à la loi.

ART. 13.

La présente loi entrera en vigueur trois mois après son adoption. Toutefois si l'application soulève des difficultés insurmontables dans ce délai, le Sénat pourra autoriser l'ajournement de l'entrée en vigueur de la loi pour une période de six mois au plus.

La présente loi abroge toutes les dispositions légales ou autres qui sont en contradiction avec ses propres dispositions, à l'exception de celles qui concernent le travail des enfants.

Loi du 14 août 1918 modifiant la loi du 27 novembre 1917, sur la journée de travail de huit heures.

Les articles 3, 11 et 12 de la loi du 27 novembre 1917 sont modifiés comme suit :

ART. 3. — Les ouvriers âgés de 18 ans accomplis peuvent être occupés, avec leur consentement, au-travail supplémentaire, au delà de la limite fixée au paragraphe 1er de l'article 2, pendant vingt-quatre heures au minimum par quinzaine et, au delà de la limite fixée au paragraphe 3 du même article 2, pendant quarante-huit heures au maximum par période de quatre semaines, le total des heures supplémentaires ne devant pas, dans l'un et l'autre cas, excéder deux cents heures par an. Le Service de l'Inspection du travail peut autoriser en outre cent cinquante heures supplémentaires par an, lorsque la marche régulière du travail l'exige absolument.

Le salaire du travail supplémentaire effectué au delà de la journée normale de travail doit être augmenté de 50 o/o au moins pour les deux premières heures et de 100 o/o au moins pour chaque heure subséquente.

ART. 11. — Encourt une amende de 10,000 marks au maximum tout employeur, ainsi que tout représentant de l'employeur, dans chacun des établissements ou entreprises, qui contrevient aux dispositions de la présente loi relatives à la durée du travail. L'amende pourra être élevée jusqu'à 20,000 marks au maximum, si l'infraction a été commise malgré l'interdiction du Service de l'Inspection du travail ou en cas de récidive.

Tout employeur ou représentant d'un employeur qui contrevient de toute autre manière aux dispositions de la présente loi est passible d'amendes de 25 à 1,000 marks.

Si l'employeur est l'État, une commune ou une paroisse, le fonctionnaire responsable de l'inobservation de la loi sera passible d'une amende de 25 à 1,000 marks, et d'une amende de 2,000 marks au plus en cas de récidive.

ART. 12. — Le Sénat finlandais édictera des prescriptions détaillées pour l'application de la présente loi.

Lorsqu'en raison des conditions techniques du travail, de la saison ou d'autres circonstances majeures, il n'est pas possible d'appliquer pratiquement la présente loi, le Sénat, sur l'avis du Service de l'Inspection du travail, pourra autoriser chaque fois, pendant une année au plus, des dérogations aux dispositions de la loi.

ITALIE.

La journée de huit heures en Italie.

Note remise (en mars 1919) par la Délégation italienne à la Commission de législation internationale du Travail.

Jusqu'au mois de février 1919, dans les industries italiennes, la journée de travail était généralement de dix heures et demie.

A la suite des accords intervenus entre les organisations industrielles et les organisations ouvrières sur la base des conventions de ressort national, la journée de huit heures a été adoptée dans les industries ci-après indiquées et conformément aux dates suivantes :

Industries mécaniques, navales et analogues	Dans le courant du mois d'avril 1919.
Industries sidérurgiques	Dans le courant du mois de juin 1919.
Industries textiles (coton, laine, soie, exception faite pour le moulinage de la soie, que l'on considère comme une industrie ayant un caractère agricole	Dans le courant du mois de mars 1919.
Industries polygraphiques	Dans le courant du mois de mars 1919.
Industries chimiques (engrais, explosifs, produits pharmaceutiques, caoutchouc)	Dans le courant du mois de mars 1919.
Industries du bâtiment (tailleurs de pierre inclus)	Dans le courant du mois d'avril 1919.

Le règlement pour l'application du principe de la journée de huit heures a été défini dans le concordat relatif aux industries mécaniques, navales et sidérurgiques. Parmi les différentes mesures adoptées, le concordat prévoit les cas où les ouvriers seraient appelés à faire deux heures par jour de travail supplémentaire, avec limitation toutefois à quatre heures par semaine. Ces cas seront soumis à l'examen et à la décision des représentants des employeurs et des représentants des ouvriers. Dans l'éventualité où les deux parties ne réussiraient pas à aboutir à un accord, on soumettra le différend à un arbitrage ayant un caractère syndical.

Pour ce qui concerne les autres industries susmentionnées, le règlement en question est en train de se faire.

Dans les *établissements de l'État* (arsenaux et fabriques d'armes), la journée de huit heures a été adoptée dans ces derniers mois.

Ces jours derniers, le Gouvernement italien, en réponse à un mémorial des *travailleurs des chemins de fer* de l'État, a fait savoir qu'il est disposé à concéder la journée de huit heures à tous les travailleurs dont les fonctions sont, par leur nature, analogues à celles des ouvriers de l'industrie.

D'autres accords syndicaux sont en préparation pour l'extension de la journée de huit heures dans les industries des *cuirs, peaux, papeteries et habillements.*

Dans l'*agriculture,* les organisations patronales et des travailleurs sont en voie de s'accorder pour l'adoption de la journée de huit heures dans les régions où les travailleurs à la journée sont en majorité.

Un premier accord à ce sujet a été signé ces derniers jours dans l'arrondissement de Vercelli (Piémont, culture du riz).

Signé : MAYON, DES PLANCHES, CABRINI.

POLOGNE.

Décret du 23 novembre 1918 concernant la journée de huit heures.

ARTICLE PREMIER.

A partir de la date de la publication dans le *Journal officiel de l'État polonais* du présent règlement, le travail des ouvriers ou employés dans tous les établissements industriels, mines, hauts fourneaux, ateliers, entreprises de transports de terre et de navigation, ainsi que dans le commerce, ne doit durer, à l'exclusion des heures de repos, que huit heures par jour et le samedi six heures par jour.

ART. 2.

Les jours où le caractère du travail exigerait une durée du travail plus longue, le total de la durée du travail par semaine ne pourra surpasser quarante-six heures à l'exclusion des heures de repos.

ART. 3.

Dans le commerce, la journée de six heures peut être transportée du samedi à un autre jour de la semaine en vertu d'une décision du conseil municipal ou com-

munal. Cette décision exigera l'approbation du Ministre du Travail et de l'Assistance publique.

ART. 4.

Le présent décret ne peut entraîner la diminution du salaire des ouvriers et des employés.

ART. 5.

Les heures supplémentaires de travail doivent avoir une rétribution spéciale et le contrat en conséquence concernant les heures supplémentaires volontaires, doit être présenté immédiatement à l'approbation de l'Inspecteur du travail. Le travail supplémentaire obligatoire ne peut avoir lieu que dans les conditions spéciales créées par la force majeure ou événements imprévus.

ART. 6.

Les patrons ayant enfreint lesdits règlements seraient sujets à des peines-amendes, jusqu'à 5,000 marks polonais, imputés par la voie administrative.

ART. 7.

L'exécution du présent décret incombe au Ministère du Travail et de l'Assistance publique. Jusqu'au moment de la formation d'une Inspection du travail au sein du Ministère du Travail, les fonctions en conséquence seront exercées par les autorités politiques administratives.

ART. 8.

Le Ministre du Travail et de l'Assistance publique décrétera, de concert avec le Ministre de l'Industrie et du Commerce, des ordonnances détaillées concernant l'exécution des présents règlements et éclaircira des doutes pouvant surgir lors de leur application.

Fait à Varsovie, le 23 novembre 1918.

RUSSIE.

Décret du Comité central des délégués des soldats et des ouvriers relatif à la journée de huit heures, à la durée et à la répartition du travail (29 octobre-11 novembre 1917).

ARTICLE PREMIER.

La loi s'applique à tous les établissements commerciaux et industriels, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de leur importance ou de leur forme légale.

ART. 2.

Est considéré comme journée de travail le temps pendant lequel les ouvriers sont tenus, conformément au contrat de travail, d'effectuer des travaux dans une entreprise industrielle et d'y demeurer à la disposition de la direction.

Dans les travaux souterrains, le temps nécessaire pour la descente et la montée est compté dans la journée.

La durée du travail des ouvriers ayant à exécuter des travaux déterminés en dehors de l'établissement est fixée par convention spéciale.

ART. 3.

La journée normale fixée par règlement d'atelier ne peut excéder *huit heures* par jour, ni quarante-huit heures par semaine, y compris le temps nécessaire pour le nettoyage des machines et la mise en ordre de l'atelier. La veille de Noël et de Pentecôte, le travail doit être fini à midi.

ART. 4.

Un repos d'une heure au moins doit être accordé après six heures de travail au plus; pendant ce repos, l'ouvrier peut disposer de son temps et quitter l'établissement. Les machines, les appareils de transmission et les métiers mécaniques doivent s'arrêter, sauf dans certains cas déterminés par la loi.

Dans les établissements à marche continue, où l'on fait trois équipes, le repos «libre» n'est pas applicable, mais les ouvriers doivent avoir toute liberté pour prendre des aliments pendant le travail.

Des réfectoires doivent, dans certains cas, être mis à la disposition de ceux qui ne peuvent quitter l'atelier.

ART. 5.

La durée totale du repos ne peut dépasser deux heures par vingt-quatre heures.

ART. 6 et 7.

Le travail de nuit des femmes de tout âge et des jeunes gens au-dessous de 16 ans est interdit (neuf heures du soir à cinq heures du matin).

ART. 8.

Dans les établissements où l'on fait deux équipes, on considère comme travail de nuit l'intervalle compris entre neuf heures du soir et cinq heures du matin; le repos «libre» de chaque équipe peut être réduit à une demi-heure.

ART. 9.

Des dérogations aux articles 4 à 6 et 8 peuvent être autorisées en ce qui concerne l'augmentation de durée du repas de midi, sur la demande des ouvriers ou en raison des conditions climatériques.

ART. 10.

En ce qui concerne les jeunes ouvriers âgés de moins de 18 ans, il y a lieu d'observer les dispositions suivantes :

a) Les ouvriers au-dessous de 14 ans ne peuvent travailler comme salariés;

b) La journée des ouvriers âgés de moins de 18 ans sera réduite à six heures au plus par vingt-quatre heures.

A dater du 1er janvier 1919, les personnes âgées de moins de 15 ans ne pourront travailler comme salariés.

A partir du 1er janvier 1920, cette interdiction s'étend à toutes les personnes qui n'auront pas accompli leur vingtième année.

ART. 11.

Le travail est interdit le dimanche et pendant quinze jours fériés déterminés par la loi. Des dispositions spéciales sont prévues en faveur des ouvriers n'appartenant pas à la religion chrétienne.

ART. 12.

Dans les établissements n'employant qu'une équipe, chaque ouvrier a droit à quarante-deux heures de repos au moins par semaine.

Dans les établissements employant deux ou trois équipes, des conventions particulières, conclues avec les organisations ouvrières, fixeront la durée minima du repos hebdomadaire pour chaque ouvrier et le nombre minimum des jours fériés.

ART. 13.

Des conventions entre le directeur et son personnel pourront prévoir que les ouvriers ne seront pas tenus de travailler les jours de repos (autres que les jours fériés prévus à l'article 11) pour remplacer les jours ouvrables.

ART. 14.

La direction générale des fabriques, mines et minières peut, en cas d'urgence, accorder des dérogations aux articles 3 à 5 et 8; elle peut autoriser le travail de nuit ou un travail irrégulier à certaines époques de l'année, lorsque les besoins de la collectivité l'exigent (éclairage des villes et services des eaux).

ART. 15.

Dans les industries particulièrement dangereuses, la durée du travail prévue aux articles 3 à 5 et 8 peut être réduite.

ART. 16.

Les femmes, non plus que les personnes de l'un et de l'autre sexe âgées de moins de 18 ans, ne peuvent être employées aux travaux souterrains.

ART. 17.

Des dérogations aux dispositions des articles 3 à 5 et 8 à 12 ne peuvent être accordées qu'avec le consentement des ouvriers et l'approbation des associations ouvrières. Ces dérogations concernent une série de travaux accessoires énumérés par la loi (service des chaudières et moteurs, chauffage, surveillance, etc.).

ART. 18.

Tout travail exécuté en dehors des heures fixées par le règlement est considéré comme travail supplémentaire et sera payé double.

ART. 19.

Les ouvriers de moins de 18 ans et les femmes de tout âge ne peuvent faire des heures supplémentaires. Les ouvriers de plus de 18 ans ne peuvent les faire qu'avec l'autorisation des associations ouvrières et uniquement dans les cas déterminés par la loi (nécessité d'achever un travail commencé, danger imminent, urgence, etc.).

ART. 20.

En certains de ces cas, les heures supplémentaires ne peuvent être faites sans la permission spéciale du commissaire et de l'inspecteur du travail.

ART. 21.

Toutes les heures supplémentaires seront inscrites sur le carnet de travail des ouvriers avec indication du montant correspondant. Un compte spécial sera en outre ouvert au nom de chaque ouvrier.

ART. 22.

Les heures supplémentaires prévues aux articles 19 et 21 ne peuvent être autorisées que pendant 50 jours pour chaque partie du même établissement.

ART. 23.

Aucun ouvrier ne peut faire plus de quatre heures supplémentaires pendant deux jours consécutifs.

ART. 24.

Jusqu'au rétablissement de la paix, l'application des dispositions limitant la durée des heures supplémentaires (art. 19 à 23) et de celles qui concernent les repos (art. 4 à 6) peuvent demeurer lettre morte si les ouvriers et les associations ouvrières y consentent expressément.

ART. 25.

La présente loi est promulguée par voie télégraphique et immédiatement applicable. Toute infraction à ces dispositions est passible d'un an de prison.

SUÈDE.

Projet de loi tendant à limiter la journée de travail.

ARTICLE PREMIER.

La présente loi s'appliquera à toutes entreprises industrielles ou autres dans lesquelles les ouvriers sont occupés pour le compte de l'employeur, et notamment dans le bâtiment, les travaux publics, les travaux de drainage et autres entreprises de travaux spéciaux similaires, dans lesquelles les ouvriers sont occupés de cette façon. Seront exceptés toutefois de l'application de la loi :

a) Les travaux faits au domicile de l'ouvrier ou autrement dans les conditions telles que l'employeur ne puisse être considéré comme ayant la responsabilité de veiller sur les conditions du travail ;

b) Les travaux effectués par des membres de la famille de l'employeur ;

c) Les travaux qui, par leur nature, sont trop irréguliers pour pouvoir être effectués pendant des périodes déterminées ;

d) Les travaux exécutés par l'État ;

e) Les travaux ayant pour objet le maintien de la santé ou les soins à donner aux malades ;

f) Les travaux exécutés par des marins et rentrant dans le service de la navigation, que ces travaux soient faits à bord ou non, y compris par conséquent la pêche ;

g) Les travaux forestiers, y compris la fabrication du charbon de bois, et le flottage des bois sauf à l'endroit de séparation ;

h) L'agriculture et ses travaux accessoires non exécutés dans des exploitations indépendantes, non compris, par conséquent, les soins donnés aux animaux e dehors d'une exploitation agricole ;

i) Les travaux exécutés par le service de l'exploitation sur les chemins de fe ouverts au trafic général ;

j) Le travail des employés dans les magasins, salons de coiffure, établissements de bains, etc ;

k) Le travail dans les hôtels, restaurants ou cafés ouverts au public.

ART. 2.

Les gérants, contremaîtres et autres employés ayant une situation supérieure ne seront pas considérés comme ouvriers en ce qui concerne l'application de la présente loi, non plus que les dessinateurs, employés de bureau ou autres personnes de la même catégorie.

ART. 3.

Lorsqu'un doute se produira sur la question de savoir si un travail déterminé est assujetti à la présente loi, ou si certains employés doivent être considérés comme ouvriers bénéficiant de la présente loi, le Conseil du travail décidera.

ART. 4.

Un ouvrier ne peut être retenu au travail pour une période excédant huit heures et demie par vingt-quatre heures ou quarante-huit heures par semaine, non compris les intervalles de repos. Si le travail est effectué en équipes régulières, les limitations spécifiées ci-dessus s'appliqueront, en ce qui concerne la période moyenne de travail, pendant une période de trois semaines au maximum.

ART. 5.

En ce qui concerne les travaux dont l'exécution n'est prolongée que pendant de courtes périodes, les travaux exigeant un effort particulièrement faible ou ceux exécutés en vue d'un intérêt public important, le Conseil du travail peut autoriser des dérogations aux limites fixées à l'article 4. Dans le cas où le travail exécuté en trois postes ne peut subir d'interruption et doit être continué par conséquent les dimanches et jours fériés, le Conseil du travail peut accorder les dérogations demandées dans la mesure où elles paraissent nécessaires. Si, pour certains travaux, la durée du travail dépend essentiellement de la saison ou des conditions atmosphériques ou si, en raison d'autres circonstances, elle est d'une longueur variable, le Conseil du travail pourra permettre que la durée du travail soit assujettie seulement *en moyenne* aux limites indiquées à l'article 4.

ART. 6.

Dans les cas où des phénomènes naturels, des accidents ou d'autres circonstances impossibles à prévoir ont déterminé une interruption de travail ou menacent d'amener une telle interruption ou d'endommager les propriétés, les ouvriers ayant dépassé l'âge de 18 ans accomplis peuvent être employés au delà des limites indiquées à l'article 4 ou de celles qui auront pu être fixées conformément à l'article 5, dans la mesure où ces heures supplémentaires seront nécessaires en raison des circonstances ci-dessus mentionnées. L'employeur est astreint à donner avis de tels travaux supplémentaires au chef du service de l'inspection du travail en indiquant leur cause, leur importance et leur durée, dans les vingt-quatre heures au plus tard après le commencement de ces travaux. Si les travaux supplémentaires doivent être continués au delà de cette période de vingt-quatre heures, une demande d'autorisation doit être faite au moment de la transmission de l'avis et le chef du service de l'inspection du travail doit communiquer sans délai sa décision.

ART. 7.

Si l'employeur, dans tous les autres cas que ceux visés à l'article 6, se trouve, en raison de conditions spéciales, dans la nécessité d'occuper des ouvriers pour des travaux supplémentaires en dehors des limites indiquées à l'article 4 ou établies conformément à l'article 5, il pourra le faire, en ce qui concerne les ouvriers ayant 18 ans accomplis, à raison de vingt-cinq heures au plus par mois et de cent cinquante heures au plus par an. Si une autorisation supplémentaire est nécessaire, elle pourra être accordée par le chef du service de l'inspection du travail, mais pour une durée de dix heures au plus par mois et de soixante-quinze heures au plus par an.

ART. 8.

En ce qui concerne les travaux supplémentaires, l'employeur sera astreint à les inscrire au plus tard le jour suivant sur un registre spécial tenu conformément au modèle qui sera établi par le chef du service de l'inspection du travail.

La décision du chef de l'inspection du travail dans les matières concernant les travaux supplémentaires sera jointe au registre des travaux supplémentaires au lieu de travail visé par la décision, et ledit registre, ainsi que les décisions y annexées, sera conservé au lieu de travail pendant trois ans au moins, comptés, en ce qui concerne le registre, de la date de la dernière inscription et, en ce qui concerne les décisions, de la date de celle-ci.

ART. 9.

Le Conseil du travail se composera de sept membres nommés par le Roi pour une période de deux années. Trois des membres seront choisis parmi les personnes qui ne peuvent être considérées comme représentant les intérêts des employeurs ou des travailleurs ; l'un de ces membres sera désigné par le Roi comme président du Conseil du travail, un second comme vice-président. Les quatre autres membres du Conseil seront choisis, pour la moitié, parmi les personnes proposées par les associations nationales d'employeurs et, pour l'autre moitié, parmi des personnes proposées par les associations nationales ouvrières. Un nombre égal de suppléants pour les quatre membres mentionnés en dernier lieu sera choisi de la même façon.

Pour tous objets ressortissant à la présente loi, le Conseil du travail devra, en règle générale, non seulement donner aux employeurs et ouvriers intéressés le moyen d'exprimer leur opinion, mais il devra aussi consulter d'une manière appropriée les représentants des employeurs et des ouvriers dans les branches d'industrie en question.

Le Conseil est autorisé, s'il a des motifs de le faire, à notifier une décision n'ayant qu'une durée temporaire en attendant une décision définitive sur la question. Les autres prescriptions concernant le Conseil du travail et son fonctionnement seront déterminées par une ordonnance royale.

ART. 10.

Le contrôle de l'exécution de la présente loi sera exercé par les fonctionnaires du service de l'inscription du travail et à cet égard les prescriptions concernant le contrôle de la loi du 29 juin 1912 relatives à la protection des ouvriers joueront dans la mesure où elles trouveront leur application.

ART. 11.

des ouvriers sont occupés à un travail contrairement aux prescriptions contenues dans la présente loi, l'employeur sera puni d'amendes de dix à mille couronnes. Dans le cas d'ouvriers âgés de moins de dix-huit ans occupés avec le consentement et la connaissance du père ou du tuteur, ledit père ou tuteur sera astreint à une amende de cinq à cinquante couronnes.

Toute personne poursuivie pour une infraction à la présente loi et persistant dans cette infraction sera, si une constatation légale de ce fait est établie, assujettie, pour chaque infraction répétée, constatée par procès-verbal, aux pénalités prévues pour ladite infraction.

ART. 12.

Si l'employeur néglige de donner avis suivant les prescriptions de l'article 6 ou d'observer les obligations auxquelles il est astreint conformément à l'article 8, il sera puni d'amendes de cinq à quatre cents couronnes.

ART. 13.

Les infractions à la présente loi seront poursuivies au tribunal de police, dans les localités où un tel tribunal est établi, ou devant la chambre de police, ou, en l'absence de tel tribunal ou chambre, devant les tribunaux ordinaires. Les amendes infligées conformément à la présente loi seront versées au Trésor. Si elles ne peuvent être recouvrées complètement, elles seront converties en emprisonnement conformément à la loi pénale ordinaire.

ART. 14.

En ce qui concerne les entreprises gérées par une collectivité, les prescriptions de la présente loi concernant l'employeur s'appliqueront au directeur ou gérant de ladite entreprise.

ART. 15.

Les décisions du Conseil du travail pourront faire l'objet d'un rappel au Roi dans les délais déterminés pour les appels contre les décisions des autorités et services administratifs.

ART. 16.

Si l'application de la présente loi rend impossible la continuation de certains travaux ou entreprises, le Roi, après avis du Conseil du travail, pourra autoriser des dérogations à la présente loi.

Les prescriptions de la présente loi entreront en vigueur le 1er janvier 1920 en ce qui concerne les entreprises qui, au moment du vote de ladite loi, étaient conduites jour et nuit sans interruption, et au 1er juillet 1919 en ce qui concerne les autres travaux. Elles seront valables jusqu'à ce que le Roi en ait décrété autrement.

Si un employeur peut prouver que l'application de la présente loi à l'entreprise gérée par lui aurait pour effet de réduire la capacité de production de l'entreprise à moins que certaines transformations n'aient été faites, le Conseil du travail pourra autoriser un certain délai pour l'application de la loi à cette entreprise.

RÉPUBLIQUE TCHÉCO-SLOVAQUE.

Loi du 19 décembre 1918 relative à la journée de huit heures de travail.

Par suite d'une décision de l'Assemblée nationale, il est arrêté ce qui suit :

Durée du travail.

ARTICLE PREMIER.

I. — Dans les établissements soumis aux règlements relatifs à l'industrie, la durée réelle du travail des employés ne doit pas, en règle générale, dépasser huit heures par vingt-quatre heures, ou doit être au plus de quarante-huit heures par semaine.

II. — La présente loi s'applique également aux entreprises, usines et établissements exploités par l'État, les associations publiques ou privées, les fondations, les groupes ou sociétés, qu'ils soient destinés à produire des bénéfices, voués à la bienfaisance ou reconnus d'utilité publique.

III. — La présente loi s'applique également aux établissements miniers (mines, fours à coke, fours de scorification, hauts fourneaux), aussi bien sous le sol qu'à la surface. L'entrée et la sortie sont considérées comme des travaux auxiliaires et tombent sous le coup de l'article 7. Les changements d'équipes cependant ne sauraient se prolonger plus d'une demi-heure, à compter de l'entrée du premier ouvrier jusqu'à la sortie du dernier du même tour. Pour les travaux accomplis sous une haute température constante, avec une aération insuffisante et sous une affusion d'eau, l'administration des mines pourra, après consultation de délégués des ouvriers et de la direction de l'entreprise, réduire la durée du travail de façon qu'elle ne dépassera pas sept heures, y compris l'entrée et la sortie.

IV. — Les mesures édictées à l'article premier s'appliquent aussi aux personnes régulièrement employées dans les entreprises agricoles et forestières, personnes vivant en dehors de la famille de l'entrepreneur et recevant un salaire quotidien, hebdomadaire ou mensuel.

V. — Après accord avec les intéressés, le Ministre de la Prévoyance sociale pourra permettre à certains groupes d'entreprises, notamment aux entreprises de transport et aux entreprises agricoles, un règlement de la journée de travail différent de celui que prescrit le paragraphe 1er, à condition que la somme des heures de travail ne dépasse pas cent quatre-vingt-douze heures pour quatre semaines.

ART. 2.

Il est interdit aux employeurs de donner à leurs employés, en vue d'augmenter la durée du travail prescrite par le paragraphe 1er, du travail à faire à domicile. La seule exception admise est celle que prévoit l'article 6.

Interruption du travail.

ART. 3.

I. — La répartition des heures de travail prescrites pour la journée ou pour la semaine ainsi que la fixation d'une interruption stable, pourra avoir lieu par une entente entre employeurs et employés.

II. — Néanmoins, après au plus cinq heures de travail ininterrompu, une interruption d'au moins un quart d'heure devra être accordée. Les ouvriers et employés n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne devront cependant pas être astreints à un travail ininterrompu supérieur à cinq heures. Pour les ouvriers et employés âgés de plus de 18 ans, on pourra supprimer cette interruption lorsque la marche régulière de la production laisse un temps de repos suffisant.

ART. 4.

I. — Il faut, de toute nécessité, accorder chaque semaine aux employés, une période ininterrompue de repos d'au moins trente-deux heures.

II. — Dans les établissements où la production peut être interrompue sans inconvénient technique, cette période de repos coïncidera avec le dimanche si toutefois la loi sur le repos dominical n'autorise pas d'exception.

III. — D'autres exceptions au repos de trente-deux heures sont admises pour les établissements à marche ininterrompue, si les changements d'ouvriers — notamment les remplacements des équipes de nuit par des équipes de jour sont rendus de ce fait impossibles et si le travail ne peut être interrompu pour des raisons techniques ou exige un service et un contrôle constants. Dans ce cas, la durée du travail quotidien ou hebdomadaire fixée par l'article premier sera prolongée, mais les équipes seront établies de telle sorte que le repos de trente-deux heures à accorder aux employés comprenne au moins un dimanche toutes les trois semaines.

IV. — On comptera, comme heures supplémentaires (art. 6) les heures qui, y compris les changements d'équipes, dépassent quarante-huit heures par semaine.

V. — Les exceptions prévues dans les paragraphes précédents seront autorisées par le Ministre de la Prévoyance sociale, après accord avec les Ministres intéressés, et pour chaque groupe d'entreprises en particulier.

ART. 5.

I. — Pour les femmes employées dans les usines, le repos ininterrompu énoncé à l'article 4 commencera le samedi au plus tard à deux heures de l'après-midi.

II. — Le Ministre de la Prévoyance sociale peut, d'accord avec les Ministres intéressés, et dans la mesure établie pour le travail hebdomadaire, autoriser des exceptions précises pour certaines sortes d'entreprises où la collaboration féminine est indispensable à la marche ininterrompue de l'établissement.

Heures supplémentaires.

ART. 6.

I. — Si l'exploitation régulière s'est trouvée interrompue par une catastrophe ou un accident, ou bien si l'intérêt public ou d'autres causes urgentes exigent une augmentation du travail, et qu'il ne soit pas possible de prendre d'autres mesures, on pourra permettre aux établissements, et même à un groupe d'établissements de prolonger la journée de travail. Cette prolongation, néanmoins, ne pourra avoir lieu plus de quatre semaines par an ni dépasser deux heures par jour. Pour les établissements dépendant de l'inspection du travail industriel, cette autorisation sera accordée par l'inspecteur du travail industriel ; pour les entreprises minières, par les autorités minières de première instance ; pour les travaux de chemin de fer, par le Ministère des chemins de fer ; pour les entreprises agricoles et forestières, par les autorités communales, et pour les autres entreprises, usines ou établissements, par les autorités administratives de première instance.

II. — Les autorités minières de deuxième instance. pour les établissements miniers ; le Ministère des chemins de fer, pour les chemins de fer ; les autorités administratives de première instance, pour les entreprises agricoles et forestières, et, pour les autres entreprises, usines et établissements, les autorités administratives de deuxième instance peuvent, dans les mêmes cas, autoriser une prolongation maximum de deux heures par jour pendant une période d'au plus seize semaines par an.

III. — Cette prolongation du travail constituera des heures supplémentaires qui seront payées à part.

IV. — Les heures supplémentaires ne doivent pas au total dépasser vingt semaines ni deux cent quarante heures par an. Cette limitation ne s'applique pas aux travaux urgents, surtout aux travaux de réparation lorsque l'existence, la santé et l'intérêt public sont en jeu ; mais il ne s'agit que d'une période transitoire et d'un travail que des raisons techniques rendent indispensable et qu'il n'est pas possible d'accomplir en observant la durée ordinaire du travail. Pour de tels travaux, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation officielle, mais il faut les annoncer aux autorités compétentes énoncées à l'article premier, s'ils doivent durer plus de trois jours.

ART. 7.

I. — De même, les travaux auxiliaires, qui doivent nécessairement précéder le travail, ou le suivre, comme, par exemple, le chauffage des chaudières, le nettoyage des locaux, les soins à donner aux bestiaux, etc., même s'ils dépassent la durée ordinaire du travail fixée pour l'établissement, n'ont pas besoin d'une autorisation particulière.

II. — Pour les groupes des travailleurs dont le changement d'équipe est nécessaire à la continuité du service, lorsque la marche du travail ou du service l'exige, ce changement est également considéré comme un travail auxiliaire du même genre.

III. — Dans les entreprises d'utilité publique, la durée du travail de certains groupes d'ouvriers et d'employés peut être prolongée lorsque l'ouvrier ou l'employé,

bien que séjournant plus longtemps au lieu de son service, n'est pas astreint à plus de six heures de travail. Cette prolongation n'est autorisée que si le contrat collectif, passé à ce sujet entre employeurs et employés, a été approuvé par le Ministère de la Prévoyance sociale, après accord avec les Ministres intéressés. Dans les entreprises de chemin de fer, les décisions au sujet du règlement de ces heures de travail seront prises par le Ministre des Chemins de fer, lequel aura, au préalable, pris l'avis des délégués des ouvriers et employés.

IV. — Ces heures de service, si elles dépassent la durée régulière du travail, seront considérées comme heures supplémentaires et payées comme telles.

Travail de nuit.

ART. 8.

I. — Le travail de nuit, c'est-à-dire de 9 heures du soir à 5 heures du matin, n'est autorisé que dans les établissements à travail continu où, pour des raisons techniques, la production ne peut être arrêtée.

II. — Dans les autres établissements, le travail de nuit aux heures indiquées n'est autorisé que dans les seuls cas où l'exigent l'intérêt public ou les besoins réguliers de la population. Le Ministre de la Prévoyance sociale, d'accord avec les Ministres intéressés prendra à ce sujet les décrets nécessaires.

III. — Les travaux de nuit temporaires exigés, à la suite d'un accident, par l'indispensable réparation du matériel de l'établissement, n'ont pas besoin d'une autorisation particulière si, pendant un temps assez long, la marche régulière de l'établissement devait se trouver compromise.

ART. 9.

I. — On ne doit employer aux travaux de nuit que des travailleurs du sexe masculin âgés de plus de 16 ans. Les femmes ne doivent pas être occupées aux travaux de nuit.

II. — D'accord avec les Ministres intéressés, le Ministre de la Prévoyance sociale fera connaître les usines et établissements dans lesquels, pour l'utilisation de matières premières ou de marchandises rapidement périssables, le travail de nuit de femmes âgées de plus de 18 ans sera exceptionnellement autorisé temporairement pour une courte période.

III. — En outre, le Ministre de la Prévoyance sociale, en commun avec les Ministres intéressés, pourra exceptionnellement autoriser certains groupes d'entreprises à employer des femmes âgées de plus de 18 ans à un travail de nuit de dix heures du soir à cinq heures du matin, lorsque l'exigent le service ininterrompu de l'établissement ou des considérations d'intérêt public, et lorsque la tâche de ces femmes consiste en travaux peu fatigants. La notification d'autorisation doit être placardée dans l'établissement.

Emploi des jeunes gens.

ART. 10.

On ne devra pas, dans les établissements désignés à l'article premier, employer contre salaire des enfants n'ayant pas achevé les études scolaires obligatoires et n'ayant pas atteint l'âge de 14 ans.

ART. 11.

I. — Les jeunes gens jusqu'à 16 ans et les jeunes filles jusqu'à 18 ans ne devront être employés qu'à des travaux faciles qui ne sauraient porter préjudice à leur santé ni nuire à leur développement physique.

II. — Pour les travaux souterrains, y compris le déblaiement des galeries, on ne doit employer que des ouvriers de sexe masculin.

Personnes employées dans le ménage.

ART. 12.

I. — Aux personnes employées dans la maison de l'employeur et y habitant, engagées pour plus d'un mois ou destinées à un service personnel — y compris les personnes payées en nature — il doit être accordé un repos de douze heures par vingt-quatre heures, repos dont huit heures au moins seront consacrées à un repos nocturne ininterrompu, et au moins une demi-heure au repos de midi.

II. — Cette mesure s'applique également aux personnes engagées pour les services qui ne sont pas exécutés régulièrement et coûtent peu de fatigue, comme la surveillance et la garde de maisons, d'usines et la garde des bestiaux.

III. — Il n'est accordé d'exception au repos nocturne que dans les cas isolés, dans des circonstances urgentes. Aucun travail pénible ne doit être exécuté entre neuf heures du soir et cinq heures du matin.

IV. — La répartition du travail sera établie à l'amiable par les contractants. Néanmoins, il devra être accordé aux employés un repos hebdomadaire d'au moins dix-huit heures consécutives et, en règle générale, tombant le dimanche. Cependant, les travaux du ménage ou de la ferme qui ne peuvent être remis pourront être accomplis pendant ce repos, à condition, toutefois, que les gens du service se voient assurés de leur liberté tout l'après-midi du dimanche. S'il est nécessaire de travailler le dimanche, une période de repos équivalent doit, en compensation, être accordée un jour ouvrable.

V. — Les mesures précédentes ne s'appliquent pas aux personnes engagées pour un service auxiliaire, pour la garde des malades, pour des travaux domestiques ou des travaux champêtres, lorsque la durée de ce service auxiliaire ne dépasse pas six jours.

Pénalités.

ART. 13.

Toute infraction à la présente loi entraînera la condamnation, par les autorités administratives de première instance ou l'inspection des mines, à une amende pouvant s'élever à 2,000 couronnes ou à trois mois de contrainte par corps. En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 5,000 couronnes, et la contrainte par corps à six mois de prison.

Mesures ultérieures.

ART. 14.

Dans les établissements où, par suite de cette loi, la journée de travail se trouvera abrégée, il ne faut pas en prendre prétexte pour diminuer les salaires calculés sur la journée de travail.

ART. 15.

I. — La présente loi est applicable quinze jours après sa promulgation.

II. — Dans le cas de nécessités techniques, ou par suite du défaut de main-d'œuvre, le Ministre de la Prévoyance sociale, après accord avec les Ministres intéressés, peut accorder à certains établissements obligés à un travail ininterrompu, ou à certains de leurs ateliers, un ajournement dans l'application de la présente loi.

ART. 16.

Le Ministre de la Prévoyance sociale est chargé, après entente avec les Ministres intéressés, de l'application de la présente loi.

Signé :

Dr Karel KRAMAR, T.-G. MASARYK, Dr WINTER.

AMÉRIQUE.

ÉQUATEUR.

Loi du 4 septembre 1916 sur la journée de huit heures. Approuvée le 11 septembre 1916.

ARTICLE PREMIER.

Nul ouvrier, manœuvre, employé de commerce, de bureau ou d'industrie, et en général nul travailleur, quelle que soit la nature de son emploi, ne peut être tenu

de travailler plus de huit heures par jour et plus de six jours par semaine, non plus que d'exécuter un travail quelconque le dimanche ou un jour de repos public.

ART. 2.

Tous contrats ou conventions visant à éluder les dispositions de l'article premier sont nuls et non avenus.

ART. 3.

Les salaires de tout ouvrier, manœuvre, employé, etc., tenu de travailler au delà de la durée de travail prescrite à l'article premier seront augmentés de 20 p. 100 pour les heures supplémentaires faites pendant le jour, de 50 p. 100 pour les heures effectuées entre six heures du soir et minuit et de 100 p. 100 pour les heures faites après minuit.

Ces suppléments de salaire seront calculés à raison d'un huitième du salaire journalier et payés pour chaque heure de travail dépassant la journée de huit heures prescrite par la présente loi.

ART. 4.

Les dispositions de l'article 3 sont également applicables aux ouvriers formant des équipes, dès que la durée de leur travail dépasse la journée de huit heures : en pareil cas, chaque heure de travail supplémentaire sera rémunérée conformément aux dispositions ci-dessus.

ART. 5.

Nul employeur ne peut congédier un travailleur, ni aucun travailleur quitter le service de l'employeur, s'il n'a dénoncé le contrat de travail trente jours à l'avance. Tout employeur qui congédie un travailleur sans observer le délai de préavis prescrit et tout travailleur qui quitte le service d'un employeur sans délai-congé est responsable du dommage qui résulte de cette inobservation pour l'autre partie.

ART. 6.

Les juges de police et juges de paix municipaux connaissent des actions en dommages-intérêts introduites en vertu des dispositions ci-dessus. Les tribunaux compétents rendront le plus tôt possible leur sentence par voie de procédure sommaire. Il ne peut être appelé des sentences qu'en ce qui concerne le fond du litige.

ÉTATS-UNIS.

Loi du 19 juin 1912 sur la journée de huit heures dans les marchés de travaux publics.

La loi américaine du 1er août 1892 interdisait aux adminstrations fédérales et à celles du district de Colombie ainsi qu'à leurs contractants ouisous-entrepreneurs —

sous peine d'emprisonnement ou d'amende — d'employer les travailleurs et ouvriers plus de huit heures par jour, sauf en cas de force majeure. Les lois des 27 février et 30 juin 1906 apportèrent un certain nombre d'exceptions nouvelles en faveur des ouvriers étrangers illettrés employés à la construction du canal de Panama, ainsi qu'aux contremaîtres chargés de les diriger.

Une loi du 19 juin 1912 est venue renforcer ces dispositions en édictant qu'à l'avenir tout contrat intéressant le Gouvernement fédéral, un territoire de l'Union ou le district de Colombie, ou tout contrat conclu en leur nom devra stipuler expressément l'interdiction pour les entrepreneurs ou sous-entrepreneurs, d'occuper leurs ouvriers plus de huit heures par jour.

Seuls, ne sont pas soumis à la loi les contrats relatifs aux transports par terre ou par eau, au transport de correspondance, aux approvisionnements de l'État, à la fourniture d'articles courants sur le marché, ou à la construction et aux réparations de digues et revêtements tendant à prévenir les débordements des voies navigables. En outre, la loi ne s'applique pas aux contrats de fourniture de plaque de blindage. En cas de guerre et jusqu'au 1er janvier 1915 en ce qui concerne les travaux de construction du canal de Panama, le Président peut suspendre l'application de ces diverses dispositions.

Les contrats stipuleront que toute infraction aux dispositions de la loi est passible d'une amende de 5 dollars par ouvrier employé au delà du temps légal et par journée de contravention; le montant en sera retenu sur les sommes dues aux adjudicataires.

La loi entrera en vigueur le 1er janvier 1913.

*
* *

Deux ordonnances en date des 24 mars et 28 avril, rendues en application de la loi du 2 mars 1917, suspendent, pendant la durée de la guerre et jusqu'à nouvel ordre, la loi du 19 juin 1912 instituant la journée de huit heures.

La première ordonnance en suspend l'application en ce qui concerne les ouvriers et manœuvres exécutant, pour l'État, des fournitures de guerre, des travaux du bâtiment pour ou dans les arsenaux, ou travaillant aux fortifications; la seconde la suspend en ce qui concerne le personnel employé à des travaux que le Ministre de la Guerre considère comme importants pour la défense nationale.

Les ouvriers tenus de travailler au delà de huit heures recevront un salaire supplémentaire égal à une fois et demie leur salaire ordinaire.

La loi de huit heures dans les chemins de fer.

Au début de juin dernier, les Unions des ouvriers des chemins de fer demandèrent une augmentation de salaire, la modification de diverses conditions de travail et, notamment, l'adoption de la journée de huit heures. Les compagnies se déclarèrent disposées à soumettre la question à un arbitrage. Les ouvriers refusèrent et menacèrent de suspendre le travail le 4 septembre. Redoutant la perturbation profonde

---

(1) *Monthly Review*, juillet 1917.

qu'allait causer une grève générale, le président Wilson convoqua les parties et proposa aux compagnies de réduire la journée de dix heures à huit heures, avec un même salaire. La réforme serait applicable à partir du 1er janvier et une commission serait chargée d'ouvrir une enquête sur la question.

Les compagnies répondirent que si la journée de huit heures était adoptée, il leur serait impossible de revenir par la suite à la base de dix heures: qu'elles subiraient, de ce fait, des pertes énormes, et qu'elles devaient être autorisées, en retour, à augmenter leurs tarifs. L'entente semblait impossible, le Président soumit l'affaire au Congrès en lui demandant de discuter et d'adopter une loi sans retard.

Le projet, en 4 articles, présenté à la Chambre des représentants, fut voté par elle à une très forte majorité; le Sénat l'adopta à son tour sans modification, malgré une légère opposition. Le Président apposa sa signature le 3 septembre.

Aux termes de l'article premier, «la journée de huit heures... sera considérée comme constituant la journée de travail... pour le calcul de la rémunération de tous les employés».

L'article 8 prévoit que, pendant une certaine période, le salaire actuel doit être payé pour une journée de huit heures. De ce fait, l'augmentation accordée au personnel atteint environ 25 p. 100.

La loi est applicable à partir du 1er janvier 1917. L'augmentation sera maintenue pendant au moins trente jours après que la commission nommée par le Président aura présenté son rapport au Congrès entre le 1er août au plus tôt et le 1er novembre 1917 au plus tard.

La commission *doit* achever son travail au plus tard dix mois après le 1er janvier 1917 et *peut* le faire dans un délai de sept mois. De la sorte, les salaires ne pourront être modifiés avant au moins huit mois et, si la commission fait usage de la totalité du délai qui lui est imparti, avant onze mois à partir du 1er janvier prochain.

***

Cette loi devait entrer en vigueur le 1er janvier 1917. Toutefois, les Compagnies de chemins de fer, estimant que l'application des dispositions nouvelles entraînerait pour elles une augmentation de dépenses de plus de 300 millions de francs par an, attaquèrent la loi devant la Cour suprême, tout en mettant en réserve les sommes qui reviendraient aux ouvriers si la loi était appliquée.

L'affaire, entamée en novembre dernier, a été examinée par la Cour en janvier. Le 10 mars, les cheminots déclarèrent qu'ils se mettraient en grève à partir du 17.

Comme en 1916, alors que la grève générale menaçait d'interrompre tout trafic, le président Wilson intervint; les représentants des compagnies et des ouvriers tinrent des conférences presque sans interruption.

Le 17 mars, la grève fut ajournée à quarante-huit heures et, le 19 mars, les Compagnies cédaient aux demandes de leur personnel. Quelques heures plus tard, la Cour suprême faisait connaître sa décision affirmant le caractère constitutionnel de la loi de huit heures et déclarant, en outre, qu'il est conforme à la Constitution de fixer le taux des salaires, même lorsque les ouvriers ne l'acceptent pas et d'imposer l'arbitrage obligatoire.

ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE.

Constitution du 31 janvier 1917, promulguée le 5 février 1917, abrogeant la Constitution du 5 février 1857.

TITRE VI. — *Travail et prévoyance sociale.*

Art. 123. — La durée du travail est fixée à huit heures par jour. La journée maxima est fixée à six heures pour les enfants de douze à seize ans.

Lorsque, en raison de circonstances exceptionnelles, l'ouvrier est tenu de faire des heures supplémentaires, le salaire ordinaire devra être majoré de 100 p. 100. L'ouvrier ne peut faire plus de trois heures supplémentaires par jour ni travailler ainsi plus de trois jours de suite. Ces travaux sont interdits aux femmes et aux garçons de moins de seize ans.

ÉTAT DE COAHUILA.

Loi sur le contrat de travail du 27 octobre 1917.

Le chapitre III contient des dispositions relatives à la journée maxima de travail et au minimum de salaire.

La durée maxima de la journée ne doit pas dépasser huit heures pour le travail effectué dans l'industrie, l'agriculture et les mines, et neuf heures dans les bureaux et établissements commerciaux. La section du travail (seccion de trabajo) fixe, d'accord avec les intéressés, la durée maxima de travail à effectuer la nuit et pour les catégories non visées ci-dessus. La journée légale est comptée à partir du moment où l'ouvrier se présente sur le lieu du travail, jusqu'à l'instant où il quitte le travail. Les repos, ainsi que le temps que l'ouvrier met pour se rendre de son domicile au travail et *vice versa* — lorsque la distance n'excède pas quatre kilomètres — ne sont pas comptés dans la durée du travail. La durée de la journée légale peut être prolongée de trois heures par jour — soixante jours par an au plus — en cas de circonstances extraordinaires (mais seulement d'un commun accord), en cas d'accident et dans tous les cas où la suspension du travail normal porte un préjudice grave à l'entreprise. La durée du travail des mineurs de douze à dix-huit ans ne peut dépasser six heures par jour; il est interdit de les employer à des travaux supplémentaires.

Il doit être accordé aux ouvriers un jour de repos après six jours de travail. Est réputé jour de repos celui prescrit par une loi spéciale ou par le règlement d'atelier; à défaut de prescriptions de ce genre, le dimanche est réputé jour de repos hebdomadaire. Le 1er mai et le 16 septembre sont considérés comme jours de fête. La durée du repos des femmes en couches est fixée à quarante jours; les patrons sont tenus de leur payer le salaire pendant toute la durée du repos. Pendant la période d'allaitement, les femmes ont droit, chaque jour, à deux repos d'une demi-heure chacun.

PANAMA.

Loi du 29 octobre 1914.

Une loi du 29 octobre 1914 introduit la journée de huit heures, sur toute l'étendue de la République, en faveur des ouvriers et des employés de commerce. Toutefois, les entreprises dont l'exploitation exige une plus longue durée de travail peuvent, par des contrats passés avec leur personnel, prévoir des heures de travail supplémentaires qui seront rémunérées à part. Tout contrat d'entreprise doit contenir une clause stipulant que les nationaux formeront au moins le 50 p. 100 des ouvriers occupés. Les ouvriers ne peuvent être obligés de travailler le dimanche, à moins qu'il ne s'agisse de travaux ne souffrant aucune interruption, soit à raison de leur urgence, soit pour des raisons techniques, soit parce que l'intérêt public est en jeu, soit parce qu'il y a cas de force majeure.

Les entreprises commerciales sont tenues d'accorder à leurs employés un repos ininterrompu de douze heures au moins par jour, ainsi qu'un repos de deux heures au milieu du jour. La fermeture des magasins est obligatoire entre neuf heures du soir et cinq heures du matin, ainsi que le dimanche; cette disposition ne s'applique pas à la vente d'objets de première nécessité, à la vente de journaux et de livres dans les kiosques et les gares, non plus qu'à la vente de drogues et de médicaments dans les pharmacies et drogueries dont le service est effectué par des personnes adultes du sexe masculin. Dans les entreprises commerciales dont l'exploitation nécessite le travail de nuit, le personnel formera une équipe de jour et une équipe de nuit. La durée du travail de nuit ne doit pas dépasser huit heures. Le service des hôtels, restaurants et débits de boisson, commerce de fruits, salons de coiffure et magasins de cigares qui restent ouverts après neuf heures du soir doit être assuré par leurs propriétaires ou par des employés engagés implicitement à cet effet. L'emploi de jeunes gens de moins de quatorze ans à des travaux pénibles dans les débits de boissons, restaurants et entreprises commerciales, ainsi que l'emploi de jeunes gens de moins de dix-huit ans dans les établissements où l'on débite des boissons alcooliques est complètement interdit.

URUGUAY.

Loi du 17 novembre 1915, fixant à huit heures la journée légale de travail des ouvriers et des employés sur tout le territoire de la République.

ARTICLE PREMIER.

La durée effective du travail ne doit pas dépasser huit heures par jour pour les ouvriers employés dans les fabriques, les ateliers, les chantiers de constructions maritimes, les carrières, les entreprises du bâtiment, les travaux de terrassement ou dans les ports, sur les côtes et les fleuves, ainsi que pour les employés et aides dans les entreprises industrielles et commerciales, le personnel d'exploitation, de gardes et autres services des entreprises de chemins de fer et de tramways, les voituriers des côtes, et, d'une manière générale, toutes les personnes qui ont à remplir des obligations analogues à celles des ouvriers et employés visés ci-dessus.

ART. 2.

La présente loi s'applique également aux ouvriers occupés à des travaux publics.

ART. 3.

La durée journalière du travail des ouvriers adultes peut être prolongée dans des cas particuliers, mais ne doit en aucun cas excéder quarante-huit heures pour six jours.

Toute modification de la durée normale du travail sera déclarée à l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions que le pouvoir exécutif édictera par voie d'ordonnance.

ART. 4.

Le pouvoir exécutif édictera par voie d'ordonnance les dispositions relatives aux repos journaliers et obligatoires qui doivent être accordés pendant la journée de travail aux ouvriers et employés de chaque profession.

ART. 5.

Nulle fabrique, atelier ou autre entreprise ne peut occuper des ouvriers ayant déjà fourni la journée légale de travail dans une autre entreprise. L'ouvrier qui travaille dans une autre entreprise pendant un nombre d'heures inférieur à la durée légale du travail, peut travailler dans d'autres entreprises jusqu'à concurrence de cette durée.

ART. 6.

Toute fabrique, atelier ou toute entreprise qui permet à ses ouvriers ou employés de travailler au delà de la durée légale de travail, encourt une amende s'élevant à dix piécettes pour chaque ouvrier qui a contrevenu à la loi lorsqu'il s'agit d'une première contravention, et à quinze piécettes en cas de récidive.

Les ouvriers seront punis d'amendes s'élevant au salaire qui leur a été payé pour le travail supplémentaire ; toutefois aucune amende ne dépassera le salaire supplémentaire d'un mois.

ART. 7.

Le contrôle de l'application de la présente loi est confié à vingt-cinq inspecteurs spéciaux relevant de l'Office de travail et que le pouvoir exécutif attribuera en nombre suffisant aux différents départements.

Le traitement de chaque inspecteur est fixé à 1,080 piécettes par an, pour le département de Montevideo, et à 960 piécettes dans les autres départements. Conformément à l'ordonnance d'exécution qui sera édictée par le pouvoir exécutif, les inspecteurs peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, visiter les locaux de travail et demander tous les renseignements qui leur sont nécessaires pour l'accomplissement de leur mission.

Encourt une amende s'élevant à vingt-cinq pièccettes pour chaque contravention dûment constatée, tout chef ou directeur d'entreprise qui refuse de fournir à l'in-

spécteur les moyens de remplir sa mission ou qui met obstacle à l'exercice de fonctions que le présent article confère à l'inspecteur.

ART. 8.

La présente loi entrera en vigueur trois mois après sa promulgation.

II. — TEXTE DES AMENDEMENTS DÉPOSÉS.

(Application de l'article 86 du Règlement.)

Amendements à la proposition de loi (n° 5600) de M. Pierre RENAUDEL.

Amendement n° 1, présenté, le 18 mars 1919, par M. Paul AUBRIOT, député.

ART. 2.

Rédiger comme suit cet article :

« Le repos hebdomadaire prescrit par l'article 33 du livre II du Code du travail comprendra, en plus du dimanche, pour les ouvriers et employés des deux sexes visés à l'article premier de la présente loi, l'après-midi du samedi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE. — La semaine anglaise véritable, c'est-à-dire le repos du samedi midi au lundi matin, peut sans perturbation aucune être appliquée à la plupart des catégories d'employés : employés d'industrie, employés de banque, de bourse, d'assurances, employés des établissements de commerce de gros, etc. Elle est déjà appliquée à un certain nombre d'entre eux.

Dans les établissements du commerce de détail, des dérogations pourraient être apportées ainsi d'ailleurs que le prévoit l'article 4 de la proposition que la Commission a bien voulu approuver de son vote. Nous préconisons pour eux l'application de la semaine anglaise commerciale, c'est-à-dire le repos du samedi soir au lundi à midi ou une heure.

Ainsi pourraient facilement se concilier les besoins du consommateur avec les nécessités du repos de l'employé.

Par l'acceptation de cet amendement, la loi qui sortira de nos délibérations, en même temps qu'elle protégera la personnalité humaine contre les dégénérescences physiques et morales qui résultent d'un travail par trop intensif, marquera notre désir de réaliser la plus urgente des réformes sociales que les travailleurs réclament. Elle sera acceptée par tous comme une conquête de la raison et de l'esprit de justice.

Amendement nº 2, présenté, le 18 mars 1919, par M. Paul Aubriot, député.

ARTICLE PREMIER.

Rédiger cet article ainsi qu'il suit :

L'article 6 du livre II du Code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans tout établissement industriel ou commercial, ou dans ses dépendances, de quelque nature qu'il soit, public ou privé, laïque ou religieux, même s'il a un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, dans les chantiers publics ou privés, la journée des ouvriers et employés des deux sexes ne peut pas excéder huit heures de travail effectif. »

Exposé sommaire. — Le texte proposé priverait des avantages que l'on veut obtenir les employés des deux sexes de toutes catégories et même les ouvriers travaillant dans les établissements commerciaux.

Les auteurs de la proposition ont eu le louable souci d'intervenir pour protéger la santé de la race. Ils se sont émus des longues journées passées par les travailleurs dans des locaux surpeuplés, surchauffés, remplis de gaz et de poussières, toujours incommodes, sinon nocifs, sinon toxiques. En réduisant la durée du travail, ils ont voulu remédier à l'affaiblissement de la race, résultant du surmenage dans ces locaux malsains.

Mais les mêmes causes engendrent les mêmes effets et nécessitent les mêmes remèdes. Les employés travaillent le plus souvent dans des conditions hygiéniques aussi défavorables que celles dans lesquelles travaillent les ouvriers ; que le travail est parfois aussi intensif et nécessite une attention de tous les instants comme celui de l'industrie ; que l'unité de la vie de famille se trouve rompue pour l'employé retenu de trop longues heures hors de chez lui. Le surmenage dans les bureaux ou dans les magasins, autant que le surmenage de l'ouvrier d'industrie, provoque la répartition dans l'organisme humain des mêmes déchets de désassimilation, débilite également la race, prédispose le travailleur à la tuberculose.

Avec de plus courtes journées de travail, moins de dépression physique et intellectuelle ; avec le repos d'une demi-journée, l'employé comme l'ouvrier pourra, au moment où l'organisme est le plus débilité, réparer ses forces.

Les tâches de l'employé nécessitent souvent plus d'effort intellectuel que d'effort physique. L'employé les accomplira avec d'autant plus de rapidité, de régularité et de perfection qu'il aura le cerveau plus dispos, l'esprit plus reposé. Ainsi, sans être préjudiciable au rendement du travail de l'employé, où la part d'automatisme est moins grande que partout ailleurs, pourra se réaliser la réforme que nous désirons.

DÉBATS À LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

2e SÉANCE DU 16 AVRIL 1919.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion : 1° de la proposition de loi de M. Pierre Renaudel et plusieurs de ses collègues, sur l'application généralisée à l'industrie et au commerce de la journée de huit heures et de la semaine anglaise; 2° du projet de loi sur la journée de huit heures.

La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. COLLIARD, *Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.* — Je m'excuse de monter à la tribune à cette heure tardive, mais j'ai hâte que le projet de loi si intéressant de la journée de huit heures soit discuté. Je prie donc la Chambre de m'accorder quelques instants de sa bienveillante attention. (*Parlez! parlez!*)

Je serai bref, mais je tiens à fournir quelques explications, en ce qui concerne le projet de loi de huit heures et les raisons qui ont amené le Gouvernement à le déposer.

La question de la réglementation de la durée du travail passionne, depuis de nombreuses années, aussi bien les ouvriers que les patrons. Avant 1900, les hommes adultes travaillaient douze heures, les femmes onze heures, les enfants dix heures. La Chambre, par la loi du 30 mars 1900, que j'ai eu l'honneur de défendre, a unifié la durée de la journée de travail et l'a ramenée par étapes à dix heures.

Depuis cette époque, le monde du travail a constamment, dans tous ses congrès, dans toutes ses assemblées, proclamé le principe de la journée de huit heures. Le projet de loi soumis à vos délibérations répond à ces désirs. (*Très bien! très bien!*)

Comment ce projet de loi se présente-t-il devant vous?

Pendant la guerre, le Ministère du Travail s'est constamment efforcé de résoudre, par des accords, les différends qui s'élevèrent entre employeurs et employés. Des centaines de conventions intersyndicales ont été ainsi passées sous les auspices du Ministre du Travail depuis dix-sept mois. Je dois rendre hommage et aux employeurs et aux ouvriers et déclarer que les uns et les autres ont fait tous leurs efforts pour faciliter des transactions amiables. Grâce à elles, de nombreuses grèves ont pu être évitées.

Dans la question de la journée de huit heures, nous avons employé la même méthode.

La Commission des traités internationaux de travail ayant été amenée à examiner la journée de huit heures au point de vue international, c'est à elle que je me suis adressé pour étudier la question au point de vue national. A côté de parlementaires et de fonctionnaires, toutes les grandes organisations patronales et ouvrières sont représentées à cette commission par des délégués désignés par ces organisations elles-mêmes.

Je dois dire qu'au début de la discussion, les délégués des industriels se sont montrés quelque peu hostiles à l'application de la réforme, dans les circonstances actuelles. Ils faisaient valoir la concurrence des pays étrangers, les difficultés que rencontrerait le perfectionnement de notre outillage, enfin l'insuffisance numérique de notre main-d'œuvre.

La Confédération générale du travail s'est attachée à montrer qu'il appartenait aux industriels de prendre les mesures nécessaires pour maintenir, avec la journée

de huit heures, la même production, qu'il était possible d'y arriver en perfectionnant l'outillage et en réglant le travail de telle façon que, dans le cours de la journée, des ouvriers ne restassent pas inoccupés.

Je dois rendre cet hommage aux parties en présence que, dès la quatrième réunion, elles se sont mises d'accord sur le principe de la journée de huit heures. La discussion, pour vive qu'elle ait été parfois, s'est toujours poursuivie avec dignité et sans violence.

L'accord s'est fait ensuite sur les modalités. Ce sont celles qui sont énumérées dans le projet de loi qui vous est soumis.

Une fois l'entente réalisée, j'ai pris l'engagement formel de soumettre le texte, tel qu'il résultait de cette entente, aux délibérations de la Chambre et c'est ce texte que j'ai l'honneur de soutenir devant vous.

Si le Gouvernement l'a fait sien, c'est qu'il est convaincu que la journée de huit heures contribuera à relever le niveau moral, intellectuel et hygiénique de la classe ouvrière, et qu'elle ne compromettra pas la production nationale.

Là-dessus, les entretiens que j'ai eus avec les organisations ouvrières m'ont édifié pleinement et je dois ajouter que sur beaucoup de points, les patrons m'ont confirmé ce que m'ont dit les ouvriers.

Ne vous étonnez pas de cet accord. Lorsqu'il a été question, pour la première fois, d'une loi imposant la journée de huit heures, il y a eu, dans le monde patronal, un mouvement de résistance très vif.

Puis, quand la journée de huit heures, se généralisant peu à peu à l'étranger, il est apparu que la France ne pouvait y échapper, les industriels ont envisagé froidement le problème et, avec la souplesse de notre génie français, ils se sont efforcés de s'adapter à la situation nouvelle. Et il leur est apparu que la journée de huit heures n'aurait pas que des conséquences défavorables.

Avec la journée de huit heures, par exemple, il sera possible à l'ouvrier de parfaire son instruction générale, d'acquérir les connaissances techniques qui lui manquent trop souvent.

Le président d'un grand syndicat patronal parisien me le disait encore hier. La journée de huit heures nous permettra de résoudre enfin le problème de l'apprentissage de nos jeunes ouvriers qui était insoluble jusqu'ici. On ne pouvait, en effet, demander à des gamins qui avaient fait dix heures de suivre des cours et on ne pouvait les renvoyer avant les dix heures accomplies sans désorganiser les chantiers.

Reste la répercussion possible de la réduction des heures de travail sur le rendement ouvrier. C'est une question très complexe. On a donné des arguments, cité des expériences pour et contre. En réalité, à cette question, il n'y a pas de réponse unique. Elle varie suivant les industries et les professions.

En tous cas, les journées longues, au point de vue de la production, ont un grand désavantage. Elles exigent, pour permettre aux ouvriers de souffler, des repos au cours des séances du matin et du soir. Tous les industriels vous diront que le temps perdu et qui dépasse sensiblement la durée même de ces repos est considérable.

La suppression de ces petits repos, de ces casse-croûte, permettra de compenser en grande partie la réduction des heures du travail.

A Bordeaux, une entente, à laquelle les deux parties m'ont demandé de présider, est intervenue au sujet de la journée de huit heures, entre les dockers et les entrepreneurs de déchargement. En même temps que la journée de huit heures a été adoptée, il a été convenu que les repos de 20 minutes qui duraient souvent plus d'une demi-heure, le matin et le soir, seraient supprimés.

M. Tissier. — Voulez-vous me permettre une observation ?

M. le Ministre du Travail. — Volontiers!

M. Tissier. — Je veux rappeler un exemple qu'on semble oublier. M. Pelletan avait instauré la journée de huit heures dans les arsenaux, provisoirement d'abord, et les résultats constatés par les ingénieurs ont montré que le rendement de travail était supérieur à celui des journées plus longues.

M. le Ministre du Travail. — J'allais y venir. Mais il n'y a pas que dans les arsenaux qu'on ait appliqué la journée de huit heures. Elle a été réalisée également dans certaines industries privées.

M. Lauche. — Grâce à l'action de la classe ouvrière.

M. le Ministre du Travail. — Je dois rendre cet hommage aux ouvriers qu'ils ne se sont à aucun moment, tout en demandant la journée de huit heures, désintéressés de la question de production et qu'ils se sont engagés à faire, en ce qui les concerne, tous leurs efforts pour que le rendement reste le même.

M. Lauche. — Sous réserve que les patrons fassent l'effort industriel nécessaire.

M. le Ministre du Travail. — Enfin, il n'y a pas que dans notre pays que la journée de huit heures est à l'ordre du jour. Les États, qui l'ont déjà réalisée dans la loi, sont énumérés dans le projet du Gouvernement et par le rapporteur de la Commission du travail. Vous verrez figurer dans cette énumération un grand nombre de pays des deux continents : la Finlande, la Pologne, la République tchéco-slovaque, la Russie, l'Allemagne, l'Autriche allemande. Les États-Unis, l'Italie appliquent la journée de huit heures dans un grand nombre d'industries à la suite de contrats passés entre les organisations patronales et ouvrières.

Vous voyez que nous n'innovons rien.

D'ailleurs, le projet de loi, en tant qu'il prévoit, pour régler l'application de la journée de huit heures, des accords, par industrie, entre patrons et ouvriers est appliqué déjà par avance.

En ce moment même, des pourparlers sont engagés, dans les chemins de fer, entre les représentants des grandes compagnies et les délégués des cheminots, dans la métallurgie, entre le Comité des forges et la Fédération des ouvriers des métaux.

La semaine prochaine, ce sera le tour des mines et des diverses industries du bâtiment.

Nous sommes sur un terrain bien meilleur qu'en 1900, parce qu'en 1900 nous avons appliqué la loi d'une façon rigide et uniforme à toutes les industries.

Aujourd'hui, que faisons-nous?

Nous vous apportons un projet de loi qui permet de tenir compte des conditions spéciales à chaque profession et qui fait appel, sur ce point, à l'accord entre patrons et ouvriers.

Cet accord portera non seulement sur le principe de la journée de huit heures, mais sur toutes les modalités que comporte l'application de ce principe.

Il est une question qu'il n'a pas paru possible de régler dans la loi elle-même : c'est celle des salaires et je demanderai peut-être à la Commission du travail de ne pas maintenir la disposition qu'elle a ajoutée à ce sujet.

M. Ribeyre. — Très bien!

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — On a rappelé à ce sujet que la loi sur la semaine anglaise était également muette sur la question des salaires. Il s'agissait aussi d'une réduction des heures de travail. Or les conventions passées pour l'application de la semaine anglaise ont toutes traité en même temps la question des salaires. Il a été entendu qu'il en serait de même pour l'application de la journée de huit heures et les patrons ont déclaré qu'ils n'avaient aucunement l'intention de profiter de la réduction des heures de travail pour diminuer les salaires.

Ce n'est pas d'ailleurs la question des salaires qui pourra être discutée à cette occasion, mais toutes les autres conditions du travail pourront être examinées.

Voilà pourquoi je demande à la Commission du travail et à son rapporteur de s'en tenir au texte du Gouvernement.

M. LEREDU. — Quel est donc votre texte sur les salaires?

M. Henri LANIEL. — S'agit-il du salaire à la journée ou aux pièces?

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — Je ne présente pas de texte, je demande, au contraire, à la Commission de supprimer la disposition qu'elle a introduite au sujet des salaires.

M. Henri LANIEL. — Parce qu'alors ce serait très grave.

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — Je ne prétends point que toutes les dispositions du texte qui vous est soumis n'ont pas été acceptées sans discussion. Les délégués patronaux ont fait des réserves, les délégués ouvriers également. Mais il y a eu accord sur l'ensemble du projet.

Je me permettrai de vous citer l'opinion autorisée du secrétaire de la Confédération générale du travail, telle que je la trouve relatée dans l'*Information ouvrière et sociale.*

« Tel quel, dit M. Jouhaux, ce projet établit le principe de la journée de huit heures, laissant le soin aux organisations patronales et ouvrières, par des contrats collectifs, de préciser les modalités d'application. Cette loi a l'avantage énorme de ne pas indiquer de dérogations, elle laisse le soin aux intéressés de les décider eux-mêmes. C'est un sensible progrès sur le passé. Du côté patronal on a proposé certains amendements comportant des dérogations pour les chauffeurs d'usines ou ceux qui préparent l'accomplissement du labeur quotidien des ouvriers. On a également parlé des travailleurs intermittents, il s'agissait des gardes-barrières, c'est une affaire qui regarde plus particulièrement la Fédération des cheminots, mais sur tous ces amendements, les délégués ouvriers n'ont pas pris part au vote; et, finalement, ces amendements n'ont pas été maintenus.

« Pour nous, conclut M. Jouhaux, il nous suffit que, dans le délai d'un mois, après son entrée en application, cette loi permette que des conversations soient engagées entre patrons et ouvriers pour en faciliter l'application rapide. Au cours des débats, les patrons ont déclaré qu'il n'était pas dans leur esprit de diminuer les salaires en appliquant la journée de huit heures, mais ce qui les préoccupait le plus, c'était une question de production. »

M. LAUCHE. — M. Jouhaux a dit autre chose.

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — C'est possible; mais je cite exactement ce que j'ai lu.

M. Lauche. — Je veux dire que ce n'est pas là toute sa pensée. C'est une partie du problème.

M. François-Fournier. — La question est uniquement dans la production. La main-d'œuvre est suppléée par la machine, il faut donc autant que possible perfectionner l'outillage mécanique.

M. Henri Laniel. — Il semble tout de même qu'il faudrait procéder par échelons.

M. le Ministre du Travail. — C'est entendu.

Le projet de loi soumis à vos délibérations est inspiré des textes déjà existant :

L'article 6 qui pose le principe de la limitation de la durée du travail emploie la formule qui a toujours été utilisée en pareil cas par les lois sur la matière.

Les articles 6 et 8 relatifs aux règlements d'administration publique reproduisent les termes mêmes employés par la loi sur la semaine anglaise.

L'article 8 prévoit notamment les dérogations. Les unes sont permanentes : elles s'appliquent notamment aux chauffeurs qui doivent revenir le matin avant et partir le soir après les autres travailleurs; patrons et ouvriers ont été d'accord pour admettre la nécessité d'une exception à ce sujet.

Le texte relatif à ces dérogations permanentes est inspiré du décret du 28 mars 1902 sur la durée du travail des adultes.

Quant aux dérogations temporaires, la disposition qui les vise est également tirée des lois et décrets sur la matière.

Pour le contrôle des heures de travail et de repos, pour le contrôle des dérogations, on s'est inspiré des articles 40 et 50 du Code de travail sur le repos hebdomadaire. Telle est l'origine du texte que le Gouvernement a déposé et que je demande à la Chambre de voter tel que le Gouvernement l'a présenté. (*Très bien! très bien!*)

M. Henri Laniel. — Vous avez parlé de régions. Qu'entendez-vous par là?

M. le Ministre du Travail. — Ce sera aux accords intervenus entre patrons et ouvriers dans chaque industrie qu'il appartiendra de déterminer à quelle région ils sont applicables. La détermination de ces régions peut varier avec les industries.

M. Henri Laniel. — Les régions n'existent pas légalement.

M. le Ministre du Travail. — L'expression « région » se trouve dans les décrets du 10 août 1899 sur les conditions de travail des ouvriers occupés à l'exécution des marchés de l'État, des départements et des communes. Des accords récents ont déterminé des régions pour l'industrie minière.

Je demande à la Chambre de s'en tenir au texte que le Gouvernement lui a soumis. Il n'est pas l'œuvre du Gouvernement; il est sorti des délibérations d'une commission dans laquelle les grandes organisations patronales et ouvrières étaient représentées par des délégués choisis par elles. Le Gouvernement n'y a rien changé.

Ce n'est pas à dire que nous cherchions à abriter notre responsabilité derrière celle des organisations ouvrières et patronales consultées. C'est le Gouvernement qui a provoqué cette consultation; il a assisté à leurs délibérations; il s'est efforcé de réaliser l'accord entre les deux parties. Et une fois cet accord obtenu, c'est en pleine connaissance de cause qu'il y a adhéré et qu'il l'a fait sien.

M. Charles BERNARD. — Ce texte s'applique-t-il aussi au personnel de la Chambre ?

M. le MINISTRE DU TRAVAIL. — Pourquoi pas ?

Le projet que nous vous proposons va donner à la classe ouvrière la journée de huit heures, qu'elle appelle de ses vœux depuis si longtemps; il va la lui donner sans grève, dans la paix corporative et dans des conditions qui permettront sans doute de sauvegarder la production.

C'est pourquoi je ne saurais trop insister auprès de la Chambre, comme je le ferai auprès du Sénat, pour qu'elle vote le projet d'urgence.

C'est pour cette même raison que je lui demanderai de voter le projet tel qu'il lui a été présenté. Ce n'est pas par amour-propre d'auteur, puisque le texte n'émane pas de moi; c'est dans l'intérêt d'un vote rapide à la Chambre et au Sénat, que je prie l'Assemblée de n'y apporter aucune modification, aucune addition. (*Très bien! très bien!*)

Ces modifications ou additions risqueraient, en effet, de remettre en question l'entente si heureusement intervenue, ouvriraient la voie à d'autres modifications et additions, tant à la Chambre qu'au Sénat, et retarderaient ou compromettraient même le vote d'une réforme que nous considérons au premier chef comme une œuvre de paix sociale et de conciliation nationale. (*Vifs applaudissements.*)

Si je demande à la Commission du travail de renoncer aux quelques modifications qu'elle a apportées, c'est pour aboutir plus vite.

Ce à quoi le monde ouvrier tient, c'est à des résultats et non à des discours. (*Applaudissements répétés.*)

Voix nombreuses. A demain!

M. le PRÉSIDENT. — J'entends demander le renvoi à demain de la suite de la discussion.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La suite de la discussion est renvoyée à la séance de demain matin.

1re SÉANCE DU 17 AVRIL 1919.

M. le PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion : 1° de la proposition de loi de M. Pierre Renaudel et plusieurs de ses collègues, sur l'application généralisée à l'industrie et au commerce de la journée de huit heures et de la semaine anglaise; 2° du projet de loi sur la journée de huit heures.

La parole est à M. Albert Thomas dans la discussion générale.

M. Albert THOMAS. — Messieurs, nous avions, MM. Pierre Renaudel, Voilin, Lauche et moi, déposé, à la date du 28 janvier, une proposition de loi pour la réduction de la journée de travail à huit heures. Je ne rappellerai pas à la Chambre les motifs qui nous avaient amenés à faire cette proposition. Notre but était triple. Nous avions souci de répondre aux aspirations ouvrières du pays. Nous voulions indiquer la nécessité d'entreprendre d'urgence l'œuvre de reconstruction nationale. Enfin, à un moment où le problème des huit heures se trouvait posé dans tous les pays, nous tenions, comme nous le disions, à bien marquer que la France ne se contenterait pas de suivre le mouvement, mais que, fidèle à ses traditions, elle prendrait l'initiative de la réforme.

Depuis lors, les évènements se sont précipités. Différents pays ont établi la journée de huit heures. La Conférence internationale du travail s'est réunie; la Commission française pour la législation internationale s'est saisie de la question des huit heures et le Gouvernement, après ses premières délibérations, a apporté, à la date du 8 avril, un projet de loi.

Je tiens à remercier la Commission du travail d'avoir, dès le moment où nous avions déposé notre proposition de loi, commencé l'étude de la réforme et de l'avoir poursuivie avec une diligence telle que, grâce au rapport succinct, mais excellent, de notre ami M. Justin Godart, elle en saisit la Chambre aujourd'hui.

Je ne voudrais pas, à une heure comme celle-ci, accabler la Chambre par un long discours et reprendre toutes les démonstrations de la nécessité de la journée de huit heures. Mais mes collègues ne comprendraient pas que, dans les circonstances présentes, nous n'indiquions pas à la fois la portée et la valeur de la réforme et que nous ne cherchions pas à préciser dans quelles conditions elle peut être appliquée.

Il y a quelque importance à ce que nous marquions ainsi dans nos Assemblées parlementaires, parfois tant décriées, dans quel esprit une réforme s'accomplit et l'importance que le Parlement y attache.

Je tiens, d'autre part, à rappeler que cette réforme, qui est aujourd'hui envisagée par la Chambre comme toute naturelle, cette réforme qui semble prête à être cueillie comme un fruit mûr, a suscité dans cette enceinte et hors de cette enceinte, depuis plus d'un demi-siècle, des débats nombreux et passionnés.

Nous ne pouvons pas, au moment où le Parlement va voter les huit heures, oublier que, depuis les années 1840 et 1850, la revendication des trois huit a été la revendication socialiste par excellence.

Nous ne pouvons pas oublier que des générations de travailleurs avaient fait des trois huit la revendication symbolique et que sur toutes les bannières rouges dans les 1er mai successifs qui, depuis 1891, ont été célébrés, c'était la formule des huit heures de travail, huit heures de sommeil et huit heures de loisir qui était inscrite. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*).

M. Cadenat. — La journée de huit heures m'a coûté un mois de prison. (*Sourires.*)

M. Albert Thomas. — De nombreux militants ouvriers pourraient dire comme vous qu'elle leur a coûté quelques mois de prison ou quelques poursuites. Il y a aussi, nous avons le droit de le rappeler, des ouvriers et des ouvrières qui sont morts pour la journée de huit heures. Je ne voudrais pas évoquer ici — je le dois cependant — le souvenir de Fourmies et la manifestation de 1891 pour les huit heures. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Lorsque les huit heures sont apparues pour la première fois au Parlement, dans un grand discours de Guesde, ce fut comme une revendication révolutionnaire, et, plus tard encore, lorsqu'on discutait des lois de réduction de travail, la loi des dix heures, par exemple, en 1912, et que Vaillant prononçait son beau discours, il semblait que c'était là une utopie généreuse, d'une réalisation extrêmement lointaine, et la journée de dix heures suscitait de la part du patronat des critiques âpres et persistantes.

Aujourd'hui, il semble bien que tout est changé. La journée de huit heures, peut-être sous la pression de la force ouvrière grandissante, se présente comme une réforme qui, je le répète, paraît mûre.

Évidemment, le grand mouvement révolutionnaire qui s'est emparé de l'Europe a modifié les esprits. Non seulement en Russie, où la révolution chaotique peut prêter à bien des interprétations, mais dans d'autres pays où la révolution revêt tout à la fois un caractère national et un caractère populaire, la journée de huit heures

a été décidée, résolue presque au début du mouvement. En Allemagne, c'est un décret de loi qui l'a établie dès le lendemain de la révolution de novembre, et il y a eu un effort d'application dans un grand nombre de régions.

En Autriche, même loi. En Hongrie, mêmes dispositions. Et, dans un pays qui conçoit sa révolution comme un premier effort de reconstitution nationale, la République tchéco-slovaque, on a voté une loi mûrement étudiée jusque dans les détails, qui permet déjà une application étendue de la journée de huit heures.

Avant même ces révolutions, dans l'ensemble du monde, la revendication des huit heures avait été formulée. Aux États-Unis, où une large application en existe déjà, la Fédération américaine du travail avait indiqué que la réforme devait être internationalisée. Les conférences syndicales internationales tenues pendant tout le cours de la guerre ont réclamé l'application internationale de la journée de huit heures, et la Conférence internationale du travail, où sont représentés les ouvriers des divers pays, a étudié la réforme : c'est dans la charte intervenue entre les hautes parties contractantes qu'elle est inscrite aujourd'hui.

Ainsi, pendant toute la guerre, on s'est acheminé vers la réforme des huit heures et vers l'application internationale de la journée de huit heures.

En France même les idées ont singulièrement évolué durant ces cinq années, et les résistances anciennes sont beaucoup moins vives.

Si on faisait l'histoire du mouvement ouvrier français, on s'apercevrait que, depuis plus d'un siècle, chaque fois qu'il y a eu croissance de l'organisation ouvrière, chaque fois qu'il y a eu développement du mouvement ouvrier, on a pu noter un nouveau progrès pour la journée de huit heures.

Tout à l'origine de la renaissance du mouvement, en 1889 au Congrès de Paris, en 1891 au Congrès de Bruxelles, c'est l'affirmation de la journée de huit heures qui se trouve mise en tête des revendications ouvrières.

Un peu plus tard, le mouvement ayant grandi, la Confédération générale du travail, sentant naître sa puissance, on décide, en 1904, à Bourges, l'agitation pour les huit heures. Pendant dix-huit mois, l'agitation est poursuivie par toutes les organisations, et c'est le 1er mai un peu mouvementé de 1906, mais dont le résultat certain est, pour la Fédération du livre, la conquête de la journée de neuf heures, et, pour un grand nombre d'autres fédérations, la diminution de la journée de travail.

M. Louis Simonet. — C'est surtout le perfectionnement de l'outillage qui va nous permettre de produire autant avec la journée de huit heures qu'avec celle de dix, car malgré les efforts des ouvriers, le temps du travail est un des grands facteurs de la production, sinon le plus important.

M. Albert Thomas. — Ai-je prononcé une parole qui soit en contradiction avec cette pensée ? Je demande la permission d'arriver à la partie de ma démonstration qui concerne précisément le perfectionnement de l'outillage. Mais j'ai le droit de dire, au début de ce discours, que ce n'est pas seulement le perfectionnement de l'outillage qui amène automatiquement la diminution de la journée de travail. L'histoire de notre mouvement ouvrier nous enseigne que c'est bien plus la revendication de la courte journée de travail qui a imposé à un patronat trop souvent routinier la réforme de son outillage, que la réforme de l'outillage qui a causé la diminution de la journée de travail. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

M. Louis Simonet. — Ne voyez pas dans mes paroles une opposition à la journée de huit heures que vous, socialistes, vous avez demandée peut-être avant nous. Vous

nous trouverez derrière vous pour la voter, parce que nous estimons qu'elle est juste. Je dis que les circonstances sont plus favorables en ce moment-ci qu'elles ne l'étaient il y a vingt ans, par exemple, quand vous posiez les principes de l'idée, parce qu'aujourd'hui nous avons un outillage perfectionné qui empêchera la diminution du rendement et cet outillage, nous pourrons encore le rendre plus parfait

M. Albert Thomas. — A quelques nuances près, nous nous trouverons d'accord au cours de cette discussion.

M. Louis Simonet. — Absolument.

M. Albert Thomas. — Je me féliciterai de l'adhésion que je rencontrerai de ce côté de la Chambre (*le centre*), puisqu'aussi bien, de ce côté-ci (*l'extrême gauche*), nous sommes depuis très longtemps convaincus.

Je tenais néanmoins à démontrer que c'est sous la pression du mouvement ouvrier moderne que la journée de huit heures a, aujourd'hui, cause gagnée, et je veux indiquer encore que la guerre n'a pas été étrangère à cette évolution des esprits, d'une part en apportant au patronat la possibilité de perfectionnements d'outillage, et d'autre part, en développant dans le monde ouvrier l'idée que, si cette guerre a été véritablement la guerre du droit, la guerre de la justice, il faut qu'au point de vue social aussi cette conception du droit et de la justice se trouve réalisée.

Aujourd'hui donc, la journée de huit heures — et les premières interruptions qui se sont produites nous l'indiquent — aurait à peu près cause gagnée.

Mais si nos collègues du centre et de la droite donnent leur adhésion, si, comme l'indiquait hier M. le Ministre du Travail, le patronat donne son adhésion à la journée de huit heures, je désire cependant préciser un peu dans quel esprit.

Je lis dans l'exposé des motifs que le projet est le résultat d'une discussion où les deux parties se sont trouvées en présence, où elles ont semblé animées — je cite l'exposé des motifs — « d'une entière bonne foi et où il est apparu qu'elles avaient le désir loyal et sincère d'aboutir à une entente ». J'ai eu l'occasion de vivre, pendant un certain temps de la guerre, en contact avec le monde patronal, où s'est accomplie une profonde modification des idées. Aujourd'hui beaucoup de patrons ont admis la nécessité des transformations techniques et se sont rendu compte qu'on ne pourrait produire abondamment, produire pour l'exportation qu'avec des méthodes perfectionnées et avec une main-d'œuvre en bon état physique et moral. Ainsi beaucoup de patrons ont reconnu la nécessité des courtes journées de travail.

Est-ce à dire que tout le patronat se range aujourd'hui à cet avis? Est-ce à dire qu'il n'y a pas encore au sein du monde patronal de nombreuses résistances?

M. le Ministre du Travail ne me démentira pas, les discussions qui ont conduit à l'accord révèlent dans une partie du patronat des réserves et des oppositions inquiétantes. J'ajoute, que même depuis que l'accord a été réalisé, il ne paraît pas, dans les campagnes de journaux, que l'on respecte toujours cet accord; au moment où l'on vient de donner son acquiescement à la réforme, on multiplie toutes sortes d'objections, qui se ressentent un peu trop des déclarations patronales, des déclarations des chambres de commerce et de certaines grandes associations. Au sein même de la Commission des traités internationaux du travail, je me rappelle que certaines déclarations manifestaient bien dans quel état d'esprit divers patrons, encore aujourd'hui, accueillent la réforme.

C'était la délégation des chambres de commerce qui disait que « l'heure n'étant pas aux expériences, on commettait une erreur économique en voulant imposer la journée de huit heures et que les chambres de commerce en laissaient la pleine

et entière responsabilité aux pouvoirs publics ». On avait bien, un peu plus tard, sous la pression des observations gouvernementales, modifié la formule et dit que « l'heure n'étant pas aux expériences, les chambres de commerce signalaient, afin de dégager leur responsabilité, l'erreur économique qu'à leur avis on allait commettre ».

En somme, Messieurs, si nous comprenons bien la pensée d'un certain nombre de patrons, ils se borneraient à dire : « Les ouvriers veulent les huit heures, le Gouvernement cède aux ouvriers, nous nous résignons. Il va être commis une grosse erreur économique. Tant pis pour le pays ! »

M. Ferdinand Bougère. — Ce n'est pas tout à fait cela.

M. Albert Thomas. — Messieurs, si c'était dans cet état d'esprit que l'on votait la journée de huit heures, nous dirions que le Parlement serait indigne de sa tâche; si nous avions la conviction que la journée de huit heures constitue une erreur économique, nous aurions le devoir de le dire au Pays; ceux qui le pensent auraient le devoir de s'insurger ici contre la mesure. On ne peut pas admettre qu'une erreur économique soit accueillie sous la pression de telle ou telle classe de la société; on ne peut pas admettre que le Parlement abdique devant des influences extérieures.

Nous demandons, nous, à la Chambre, en reprenant tous les arguments antérieurs sur les courtes journées, en nous autorisant de la revendication actuelle, mais en demandant qu'on la juge et qu'on l'apprécie, nous demandons à la Chambre de donner à la réforme que nous sollicitons son entière adhésion et de la voter avec la conviction qu'elle vote une réforme utile, non seulement pour la classe ouvrière, mais aussi pour l'ensemble du pays et pour sa grandeur économique. (*Applaudissements.*)

Je ne voudrais pas, plus que ne l'a fait dans son rapport notre ami M. Justin Godard, reprendre les arguments qui militent en faveur de l'établissement de la journée de huit heures. Il y a des années que la discussion a été engagée. Bien-être de l'ouvrier, possibilité de travail meilleur, meilleur rendement de l'effort, développement de la vie de famille. Tous ces arguments ont été cent fois développés devant la Chambre. Puisqu'aujourd'hui nous avons l'adhésion de tous, nous pensons que tout le monde est convaincu. Je ne referai donc aucune démonstration sur les bienfaits de la journée de huit heures. Je veux répondre néanmoins à quelques-uns des arguments qui sont encore apportés je ne dirai pas par des adversaires — il n'y en a plus — mais par des hommes qui ne voient pas sans inquiétude l'application de la journée de huit heures. Parmi ces arguments, il en est qui sont dignes de retenir l'attention.

Je reprends un des documents dont je parlais tout à l'heure, la déclaration des membres patronaux de la Commission des traités internationaux du travail. Ils indiquent qu'avant la guerre, l'ensemble de la production nationale était d'environ 40 milliards. C'est le point de départ de leurs observations. Depuis, la mort ou l'invalidité de près de 2 millions de Français en plein rendement a diminué de 9 p. 100 environ le nombre des producteurs industriels, commerciaux ou agricoles. Ils établissent par des rapprochements que, dans cette perte de main-d'œuvre, la France est frappée une fois et demie plus que l'Allemagne, deux fois et demie plus que la Belgique, trois fois plus que l'Angleterre et l'Italie, et cinquante-six fois plus que les États-Unis d'Amérique.

Ils indiquent encore qu'abstraction faite de la diminution effroyable de la natalité en France, diminution qui aura sa répercussion jusqu'en 1930, la réduction de 20 p. 100 du nombre des journées de travail, conséquence de la substitution de la journée de huit heures à celle de dix heures conduirait, dans l'état actuel des choses

à une moins-value d'environ 30 p. 100 dans la capacité de production, et occasionnerait, sur le chiffre de 40 milliards précité une perte de 11 à 12 milliards dont une faible partie seulement pourra être récupérée par une augmentation de la production.

Ils insistent, enfin, sur la situation économique du pays qui, disent-ils, est grave.

« Les pertes que le pays a subies par la guerre l'ont plus éprouvé qu'aucun autre, alors que ses effectifs étaient déjà notoirement insuffisants. De plus les destructions systématiques ont paralysé, temporairement ou à demeure, une fraction de ses moyens de production plus élevée que chez aucun de ses concurrents.

Dans ces conditions, disent-ils, les délégués patronaux se seraient estimés infidèles à la fois au devoir professionnel et au devoir civique s'ils avaient caché au Gouvernement et à l'opinion publique la certitude où ils sont qu'une réduction uniforme et rapide de la journée de travail et, à plus forte raison, son abaissement en fin de compte à huit heures, aura sur la plupart des branches de la production nationale une influence désastreuse. »

Je disais que nous avons le devoir de voter la réforme en pleine connaissance des conditions dans lesquelles nous la votons. En ce qui me concerne, je ne saurais demeurer indifférent aux inquiétudes dont témoigne cette note.

Ces jours-ci encore, un grand journal, le *Journal des Débats*, faisait valoir un argument qui peut frapper les esprits :

« Ce n'est pas au moment où l'on mobilise — et la reconstruction constitue une véritable mobilisation — que l'on doit changer ses méthodes. . . »

Tous ces arguments, je le répète, ont leur valeur ; ils ont surtout une valeur de propagande à l'heure actuelle dans le pays, et ils reposent sur un grand nombre de faits certains.

Je dirai plus. Je suis de ceux qui en ce moment sont extrêmement préoccupés de l'état de la production dans le monde. Si la France se trouvait en présence d'autres pays industriellement actifs, si elle avait à faire l'effort indispensable de concurrence internationale, je ne serais pas autrement alarmé, car dans cette concurrence il y aurait néanmoins, étant données les conditions dans lesquelles nous nous trouvons, un stimulant, une excitation à la production générale. Mais, actuellement, j'estime que c'est dans le monde entier qu'on doit envisager avec inquiétude le problème de la production. S'il m'est permis d'élargir la question, je voudrais dire ma crainte, ma hantise d'une décadence, d'une régression universelle de la civilisation qui, toutes proportions gardées, ferait penser à une sorte de retour au moyen âge.

Il y a quelques jours, je recevais un voyageur qui revenait de Russie et me faisait le tableau des villages russes à l'heure actuelle. Il me disait comment peu à peu, par une sorte de régression à laquelle on se résignait, les paysans des villages russes revenaient à un état de civilisation primitif, ayant abandonné l'habitude si précieuse de la chemise blanche, n'étant plus vêtus que de peaux de bête, s'enveloppant les pieds de paille et n'ayant plus même le souci de rechercher les bottes auxquelles ils tenaient tant.

M. Maurice Sibille. — C'est un beau tableau du régime bolchéviste.

M. Albert Thomas. — Je laisse de côté, Monsieur Sibille, ce que vous voulez attribuer au bolchévisme. Je n'ai pas eu l'occasion de m'exprimer à la Chambre sur la question du bolchévisme. J'ai cependant assez souvent exprimé mon état d'esprit. . .

M. Maurice Sibille. — Je suis très heureux de vous l'entendre formuler ici.

M. Albert THOMAS. — ... pour qu'on ne cherche pas là telle ou telle tendance politique. Seulement, au moment même où vous prétendez, pour introduire le jeu politique dans cette discussion, que c'est là une des conséquences du régime bolchéviste, je dis qu'il faudra faire la part tout à la fois du bolchévisme et de la guerre, et tenir compte de l'état auquel la guerre, même du temps du tsarisme, avait réduit la Russie.

D'ailleurs la diminution de civilisation n'est pas propre à la seule Russie. Vous la trouvez dans beaucoup d'autres pays, à cette heure même dans les pays victorieux. Par suite de l'épuisement des stocks dans le monde entier, par suite de la diminution des ressources, je dirai plus, par suite de certaines habitudes de privation, nous assistons dans des proportions diverses à une sorte de régression générale.

Et j'ai, pour ma part, la conviction que ce mouvement peut se développer avec beaucoup d'ampleur, que les accès de « nitchevisme », et non pas de bolchévisme, comme je les ai appelés à la Chambre même, ces accès de lassitude, d'abandon du travail, de renoncement à l'effort sont universels après la guerre. C'est ainsi qu'on voit dans les cités allemandes, chez ce peuple dont on doit, malgré ses crimes, reconnaître les qualités d'organisation et de travail, se produire le même phénomène dangereux.

C'est ainsi que les mineurs de la Ruhr refusent de descendre à la mine et de reprendre le travail intense d'avant la guerre.

Voyez-vous, les progrès de la civilisation exigent une volonté persévérante, un travail de tous les instants et on est en droit de se demander si l'humanité reste capable de cet effort constant dans une période comme celle que nous traversons, le ressort étant détendu.

M. Maurice SIBILLE. — C'est pour cela que nous désirons le maintien d'une certaine union sacrée.

M. Albert THOMAS. — Puisque vous agitez ici tant de questions, alors qu'il s'agit de la journée de huit heures — mais tout est dans tout, surtout en pareille matière — laissez-moi vous dire que, parmi les hommes de mon parti, j'ai été et je reste un de ceux qui veulent que, malgré la lutte et l'opposition des classes, il y ait après la guerre, quelque chose qui subsiste de l'union de guerre. (*Très bien! très bien!*)

M. MAUGER. — Il est à souhaiter que cela soit compris par tous.

M. Albert THOMAS. — Je suis de ceux qui, sans nier les oppositions nécessaires, ont constamment, devant mon parti, soutenu l'idée que la lutte ne devait pas revêtir demain les mêmes formes qu'hier.

Il y a une conception de la lutte de classes qui, aujourd'hui, prête à des critiques.

J'entends qu'il y a, à nouveau, à faire la critique des réalités sociales, qu'il y a tout à la fois les nouveaux riches et les nouveaux pauvres. Il y a une opposition de classes qui s'est exacerbée à la suite de la guerre et je ne crois pas que les constitutions anciennes de concentration économique gardent toute leur valeur.

J'essaie de comprendre, j'essaie de voir la réalité sociale nouvelle, pour mieux saisir l'orientation que nos organisations et notre parti doivent prendre.

Seulement, permettez-moi de dire qu'au moment où vous invoquez l'union sacrée, ceux qui de ce côté (*l'extrême gauche*) tentent cet effort sont souvent payés d'une singulière manière de la part... (*Mouvements divers.*)

A l'heure où nous parlons d'union sacrée, j'ai le droit de rappeler à cette tribune que, lorsque, au-dessus de l'opposition des classes, nous entendions défendre l'intérêt supérieur du pays, nous entendions répondre à l'esprit nouveau de la Confédé-

ration générale du travail et du monde ouvrier, on répondait de ce côté (*la droite*), souvent par des excitations reproduisant le parti pris des anciennes luttes politiques. Les excitations reviennent : le vieil appel aux anciennes luttes politiques, aux luttes antiparlementaires, antisocialistes, antipolitiquéistes, c'est tout cela qu'on voit encore dans le pays à l'heure où les organisations ouvrières, où la C. G. T., tout en défendant les intérêts de la classe ouvrière, apparaissent animées d'un autre état d'esprit et soucieuses de l'orientation nouvelle. (*Applaudissements.*)

M. Maurice SIBILLE. — Nous sommes d'accord : soyons unis contre tous les extrêmes, ceux de droite comme ceux de gauche. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — Revenons maintenant au projet de loi.

M. Albert THOMAS. — J'ai l'impression que nous ne nous en sommes pas écartés. Je marquais les oppositions qu'un certain nombre de patrons pouvaient encore, à l'heure actuelle, apporter à notre projet de loi et je disais que j'ai, autant que quiconque, le souci de la production.

Le problème qui se pose, c'est le problème de savoir dans quelle mesure et par quelles méthodes on peut intensifier la production.

La question est de savoir si les nouvelles méthodes de production permettront de compenser la diminution des heures de travail, si étant donné le déficit résultant d'une faible natalité et de l'état arriéré du pays, nous pourrons néanmoins faire face à la nécessité d'une production plus intense.

Je tiens à dire d'abord que si vous voulez faire un effort de reconstitution nationale, si vous voulez non pas replâtrer la France d'hier, mais, au contraire, construire une France nouvelle, vous êtes obligés de vous acheminer vers la journée de huit heures. Car la France nouvelle, soit dans les provinces non atteintes, soit dans les provinces dévastées, vous voudrez la refaire selon les nouvelles méthodes, vous voudrez y appliquer le machinisme moderne, les méthodes de production nouvelles.

M. MAUGER. — C'est tout naturel.

M. Albert THOMAS. — C'est tout naturel et c'est nécessaire pour l'avenir du pays, mais ce que je tiens à dire c'est que si vous faites cela vous êtes contraints à la courte journée de travail.

M. MAUGER. — Absolument.

M. Albert THOMAS. — Si vous vouliez à la fois augmenter le rendement et l'intensité de travail réclamés à l'ouvrier pendant sa journée, vous ne pourriez pas lui demander l'effort de durée en même temps. En vue de l'œuvre de reconstruction, notre choix doit être fait. Il est fait d'avance. Il est pour les courtes journées et non pas pour les longues journées continues.

Il faut, en outre, qu'il y ait un effort de volonté pour produire davantage. Avant la guerre, bien souvent, en reprenant telle ou telle parole, telle ou telle phrase de congrès, on apportait ici des critiques contre la classe ouvrière française et on disait : si la France est en état d'infériorité c'est que les ouvriers ne veulent pas produire.

L'accusation, dans sa généralité, était injuste. Mais il faut reconnaître que, dans l'état de l'industrie française d'alors, étant donnée l'infériorité de son organisation et de son machinisme, presque fatalement, beaucoup d'ouvriers se trouvaient ame-

nés à une sorte de laisser-aller et d'abandon dans le travail. De là à dire qu'on donnerait en travail ce que l'on recevrait comme salaire, il n'y avait qu'un pas.

Pendant la guerre, la pensée de la classe ouvrière française s'est complètement transformée. Tous les congrès successifs, congrès des fédérations, congrès de la Confédération, attestent un souci de la production nationale que vous ne trouverez peut-être dans aucune autre classe. Ce souci de la production nationale, aujourd'hui, étonne même nos alliés.

Je me souviens de la surprise qu'éprouvaient, il y a quelques jours, des délégations américaines à qui je montrais tous les articles, toutes les déclarations des chefs syndicalistes français et qui auguraient bien de l'avenir du pays en constatant l'état d'esprit dans lequel se trouvaient nos ouvriers au point de vue de la production nationale.

Cet état d'esprit, ce pourrait être aujourd'hui seulement un vœu pieux s'il n'était pas possible de faire des transformations de machinisme, des transformations d'organisation du travail assez intenses pour pouvoir matériellement répondre aux nécessités de la production.

Mais ici je dirai presque que notre retard peut nous servir et que, si nous voulons nous appliquer à la réforme intensive du machinisme et à l'organisation du travail, nous pouvons certainement augmenter dans des proportions considérables le rendement du travail en France. Il ne faut pas nous dissimuler que nous sommes encore terriblement arriérés. Dès leur arrivée en France, en temps de guerre, les Américains étaient stupéfaits de voir dans quelles conditions se trouvaient nos systèmes d'embarquement ou de débarquement des marchandises, l'organisation intérieure de nos usines, notre vieux machinisme, l'absence de moyens de transport à l'intérieur même des usines, etc.

Dans les *Lettres d'un vieil Américain* — je ne sais si elles ont été écrites par un vieil Américain, ou plutôt par un Français qui aurait longtemps vécu en Amérique et qui aurait pu juger de l'opposition des deux méthodes — tout cela est expliqué en un style savoureux et humoristique dont je voudrais, par manière de résumé, vous donner quelques extraits.

« Quand nous débarquons, disait-il, au Havre, à Bordeaux, à Rouen, à Marseille, et que nous voyons encore des hommes porter des sacs de charbon sur leurs épaules, nous nous demandons véritablement si nous n'allons pas voir un homme porter un cheval sur son dos. Ignorez-vous que le charbon a pour principal emploi de porter l'homme et non d'être porté par lui ? Si Denis Papin assistait à ce spectacle, il s'arracherait les cheveux de voir de la force humaine dépensée à charrier l'objet même qui doit la remplacer. Allez en Amérique, vous verrez la vapeur, la force électrique remplacer le travail de l'homme partout où cela est possible, et cela est possible partout.

« La France est le plus admirable des terrains pour installer l'industrie et les machines modernes, parce que tout est à faire et que l'intelligence ne manque pas, ni le capital pour établir dans votre pays ce que la nécessité nous a imposé vingt, trente ou quarante ans plus tôt. »

M. Maurice Sibille. — C'est heureusement trop vrai.

M. Albert Thomas. — Je répète, Monsieur Sibille, que notre malheur, notre retard nous sert, et que si nous voulons apporter dans la réforme de nos méthodes, de notre machinisme, tout l'effort indispensable, nous pouvons faire face à cette nécessité actuelle et obtenir que la journée de huit heures n'amène pas chez nous la diminution de production que l'on redoute.

Notre effort ne doit pas porter seulement sur cette organisation de machinisme, où tout est à faire, mais également sur des méthodes auxquelles, trop longtemps, soit dans le monde patronal, soit dans le monde ouvrier, on a répugné, les méthodes d'organisation du travail.

M. Magniaudé. — Notre organisation industrielle manque de capitaux, les capitaux français allant à l'étranger solliciter l'industrie étrangère.

M. Albert Thomas. — J'avais bien raison de dire tout à l'heure que tout est dans tout; mais je dois répéter que si la journée de huit heures nous semble présenter aujourd'hui ce caractère de poser toutes les questions, ce nous est une raison de la voter, parce que, voyez-vous, voici déjà cinq mois que l'armistice a été signé, cinq mois qu'on parle constamment de reconstruction nationale et que rien n'est commencé. Or, si vous faites la journée de huit heures et si elle a toutes les conséquences dont nous parlons, ce sera vraiment le commencement de la reconstruction nationale. Et c'est dans cet état d'esprit qu'il faut la voter.

Je disais qu'il ne s'agissait pas seulement de la question du machinisme et du perfectionnement apporté dans l'atelier, où les machines sont moins nécessaires; il s'agit aussi de la question du bon aménagement du travail.

Là encore, on peut, comme Taylor l'a indiqué dans son admirable livre, beaucoup gagner. A la « Bethleem Steel Company », le nombre des ouvriers est passé, par exemple, de 500 à 140 pour un même rendement, lorsqu'il s'est agi des ouvriers pelleteurs dont on a bien réglé le travail. Et de même, dans un atelier de vérification de billes de bicylettes, le nombre des ouvrières, pour un même rendement, par l'application du système Taylor, est descendu de 120 à 35.

Dans des métiers où il ne s'agit que de force humaine, de bon aménagement, de l'énergie apportée, d'une agilité plus grande des doigts, on peut économiser de la main-d'œuvre en quantité considérable.

Pendant la guerre même, dans nos établissements des poudres, pour ce travail délicat et spécial qu'est le bottelage des brins de poudre, nous étions arrivés, par le système Taylor, à augmenter le rendement du même nombre de femmes de plus de moitié. Cela indique que, dans ce domaine, nous pouvons réaliser des progrès énormes et que l'inquiétude que les patrons manifestaient au point de vue de la production est dans beaucoup de domaines injustifiée.

Mais l'on me dira : « S'il en est ainsi là où il y a du machinisme, là où il y a du rendement meilleur à obtenir par une bonne organisation du travail, il est des cas dans lesquels il faut de toute nécessité une main-d'œuvre nouvelle; où allez-vous trouver cette main d'œuvre indispensable? Est-ce que, du fait même que vous ne trouverez pas la main-d'œuvre, votre production ne va pas diminuer? »

Il est une première réponse, c'est que, si nous libérons de la main-d'œuvre par le perfectionnement du machinisme et par l'organisation meilleure du travail, nous aurons là une main-d'œuvre à récupérer pour d'autres travaux. C'est une opération que nous avons faite tout au long de la guerre, lorsque, manquant non seulement de spécialistes, de professionnels, mais même de manœuvres, nous nous efforcions de les reporter d'une usine à l'autre; ce que nous faisions d'autorité peut s'accomplir automatiquement et spontanément sur le marché du travail et dans un certain nombre d'entreprises qui peuvent grandir et essaimer.

Mais cela ne se fera peut-être pas, — surtout s'il n'y a pas d'organisme, ou gouvernemental, ou extraparlementaire, capable de le faire. Je tiens à rappeler ici que, pendant tout le temps de la guerre, les services les plus considérables ont été rendus par une commission composée de patrons, d'ouvriers et de représentants

ouvriers du Parlement, mes amis MM. Lauche, Voilin et Dumas, pour récupérer la main-d'œuvre et reporter dans les différentes usines la main-d'œuvre qui manquait ici et qui était en abondance là.

Un système analogue doit être maintenu. C'est par un meilleur procédé d'organisation du travail qu'on pourra récupérer de la main-d'œuvre. Puis il faudra bien, Monsieur le Ministre du Travail, vous le pensez certainement comme moi, avoir une politique de main-d'œuvre. Les immigrations que nous avons eues pendant la guerre, il faudra, si nous voulons être un grand pays producteur, y recourir après la guerre. La main-d'œuvre coloniale a été quelquefois regardée sans faveur par nos ouvriers français. La main-d'œuvre étrangère, c'était un stade à passer. Je crois savoir que dans certaines ententes qui se font, en ce moment même, la considération de la main-d'œuvre étrangère intervient. Par exemple, dans la discussion entre la fédération des métaux et l'union métallurgique, les conditions concernant la main-d'œuvre étrangère sont envisagées.

J'ajoute qu'à côté de cet appoint, il peut y avoir, dans des milieux où le travail d'industrie, d'atelier, n'est pas développé, il peut y avoir venue à l'usine d'hommes ou de femmes qui n'y seraient pas allés sous le régime ancien de la journée prolongée. On me cite l'exemple, dans une région voisine de Paris, dans une petite ville, de nombreuses femmes d'ouvriers qui n'avaient pas, avant la période de guerre, l'habitude du travail. On a établi dans un tissage la journée de huit heures avec deux équipes, et les femmes, qui font huit heures de travail, sont venues en grand nombre à l'usine, à ce point que l'usine est aujourd'hui triplée. Ce fait est significatif dans beaucoup de milieux — je ne veux pas parler de ceux qu'il faudra peut-être un jour contraindre au travail, car ils sont des parasites et des inutiles dans la société (*Très bien! très bien!*) — mais sans parler de ceux-là, il y a, parce que la vie est mal organisée et mal réglée, des populations qui n'ont pas l'habitude d'aller vers le travail et qui, cependant, pourraient rendre. Il y a, là encore, beaucoup de main-d'œuvre à récupérer dans notre pays.

S'il est possible, après le perfectionnement du machinisme, d'augmenter en nombre la main-d'œuvre existante ou de la mieux utiliser, il reste le gros problème de l'amélioration en qualité de notre main-d'œuvre, le problème du meilleur rendement du travail.

Comme nous avions raison de marquer que tout se tient dans la question de la journée de huit heures! Quand la journée de huit heures sera votée, ce sera de toute nécessité la transformation des conditions de vie pour le monde ouvrier.

Notre rapporteur a dit très justement que l'amélioration en qualité de la main-d'œuvre résulte presque automatiquement de la journée de huit heures, c'est-à-dire que, même sans transformation de l'outillage, l'effet automatique de la réforme est tel qu'après une diminution momentanée du rendement dans les usines, où l'on passe des dix heures, à neuf heures et à huit heures, les dispositions physiologiques des ouvriers s'améliorent au point qu'au bout de peu de temps il y a augmentation de rendement.

Mais cela ne suffit pas ; si on y ajoute l'appel au meilleur rendement, cela peut n'être pas inutile. En raison de la mauvaise organisation du travail, beaucoup d'habitudes détestables ont été prises ; on n'apporte pas dans un travail prolongé, — et cela est fatal — l'effort, l'intensité de travail qu'on peut apporter dans une journée plus courte. Si l'on rend attentif à l'effort à donner, une amélioration complémentaire peut être obtenue, mais cette amélioration ne peut être grande que si l'ouvrier se trouve lui-même en bonne disposition et en bon état pour produire. Or, il est matériellement impossible à des milliers d'ouvriers français, à l'heure actuelle, de se trouver en bonne disposition pour le travail, en raison des conditions de vie qu'ils ont hors de l'usine. (*Très bien! très bien!*)

Regardez le spectacle de nos banlieues parisiennes, voyez dans quelles conditions tant d'ouvriers se rendent à leur travail et en reviennent le soir, l'accumulation dans des tramways insuffisants, les longs trajets dans les chemins de fer de banlieue ; regardez dans quelles conditions ils arrivent, l'impossibilité pour eux de retourner ensuite chez eux à l'heure du repas ; le soir, la journée de travail allongée encore par le retour, et, quand ils arrivent, dans quels logements, dans quels taudis, dans quelles misérables habitations, je n'ai pas besoin de le décrire.

Si on veut obtenir des ouvriers un rendement de travail intense pendant la courte journée, si l'on veut voir ce travail intense augmenter la production, il est nécessaire de leur créer d'autres conditions de vie. (*Applaudissements.*)

Il ne s'agit pas, pour nous, d'organiser leurs loisirs. C'est souvent du point de vue philanthropique que l'on parle des cités-jardins, des cinémas, des théâtres. Il faudra, là encore, faire beaucoup, et il faudra faire en sorte que la loi soit organisée. Mais je dis que c'est du point de vue même de la production, pour que le travail devienne une sorte de sport, pour que l'on apporte dans le travail toute la vigueur, toute l'intensité des producteurs, qu'il faut partir et qu'il faut transformer totalement le monde ouvrier.

Monsieur le Ministre, il y a le devoir du patron pour le machinisme, le devoir des ouvriers pour l'organisation plus grande dans le travail ; il ne faut pas oublier qu'il y a aussi le devoir de l'État. Nous en avons parlé lors de la discussion des derniers crédits, nous avons voté 5 millions pour les habitations ouvrières ; ce n'est rien.

Nous sommes d'accord pour penser qu'il faut apporter un grand programme d'habitations salubres et à bon marché pour résoudre la question des loyers et faire que l'ouvrier français soit en état de produire. Un milliard est un minimum. L'Angleterre a voté 3 milliards de contribution de l'État, avec un appoint des comtés et des communes, pour construire les trois cent mille habitations salubres qu'elle juge aujourd'hui nécessaires.

Vous voyez, Messieurs, que, dans la journée de huit heures, se trouvent incluses toute une série d'autres réformes. Nous courons peut-être un risque ; nous allons peut-être, comme certains le disent, à l'aventure ; tout dépendra de l'ensemble de la politique que nous allons suivre en matière sociale.

Ou bien on fera une réforme plus ou moins mensongère, par suite de l'inertie, de l'abandon, du laisser-aller, des résistances des uns ou des autres. On aura inscrit au frontispice de nos réformes sociales la journée de huit heures. Et puis les règlements d'administration publique s'appliqueront plus ou moins, il y aura plus ou moins d'application réelle, ou même, si l'on applique, il n'y aura pas toute la réforme de machinisme, d'organisation du travail, de conditions de la vie ouvrière. Et alors c'est la diminution de la production, c'est vraiment, comme certains le disent, une ruine, une diminution pour le pays.

M. Bouveri. — L'exemple des mines est frappant.

M. Albert Thomas. — Ou bien alors ce n'est pas seulement le Parlement, ce ne sont pas seulement les ouvriers, c'est l'ensemble du pays qui aborde franchement l'œuvre de réforme, qui pousse le Parlement vers de nouvelles réformes. Et alors je dis que pour la réforme des trois-huit c'est la vieille efficacité révolutionnaire qui transformera tout l'ensemble du pays, qui obligera la France à se reconstruire comme nous l'avons tous souhaité.

C'est dans ces conditions que nous concevons la journée de huit heures et j'ose dire que la loi, telle qu'elle vous est apportée, peut, sous certaines réserves, former le cadre où s'accomplira cette réforme.

La loi qu'on nous apporte, le projet gouvernemental, résultat de l'accord entre ouvriers et patrons, a un caractère un peu nouveau.

Quand nous étions embarrassés quelquefois en votant des lois d'intérêt général, nous remettions aux règlements d'administration publique le soin de compléter la loi et de résoudre les difficultés.

M. Boisneuf. — Ils la sabotaient.

M. Albert Thomas. — Aujourd'hui ce n'est pas dans le même état d'esprit qu'on nous apporte cette loi.

Elle repose presque toute entière sur les règlements d'administration publique, et le Gouvernement comme le Parlement peuvent aujourd'hui agir en toute confiance parce qu'il y a dans le monde ouvrier des organisations capables de faire appliquer la loi, de faire consacrer dans la réalité le principe des huit heures.

Je serai donc tout à fait d'accord avec vous, Monsieur le Ministre, et avec les grandes organisations qui se sont entendues sur ce sujet, pour estimer que c'est une forme satisfaisante, à condition toutefois que le cadre de la loi reste suffisamment défini et que le contenu des règlements d'administration publique soit assez déterminé pour que l'accord porte sur tous les points où cela est nécessaire, pour que la journée de huit heures ne soit pas une politique vaine. C'est pourquoi, peut-être, sur certains points, d'accord avec la commission, mais un peu contre vous, si vous vous en tenez à votre attitude d'hier, nous serons amenés à définir quelques articles de la loi, indiquant ce que doit faire le règlement d'administration publique. Cela est d'autant plus nécessaire que si, dans certaines professions, les fédérations ouvrières sont fortes, il peut y avoir ou des professions ou des régions dans lesquelles la corporation ouvrière n'est pas forte ou n'existe pas. Et dans ces cas-là, le Parlement veut avoir la certitude que le règlement porte sur tous les points où il est indispensable que la réalité de la loi apparaisse.

Il faudrait que nous nous entendions sur la question des salaires.

Le texte de la commission, nous aurons à nous expliquer, est peut-être un texte obscur. Notre collègue, M. Stern, nous a déjà entretenu des réserves qu'il avait à faire. Mais il n'y a pas d'équivoque quant à l'idée.

L'idée est celle-ci qu'au moment où se fera le passage de la longue journée à la courte journée, il sera établi que le salaire reste pour la journée de huit heures le même que pour la journée de neuf ou dix heures. . .

M. Colliard, *Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.* — Nous sommes absolument d'accord.

M. Albert Thomas. — . . . sans que rien pour la suite prévoie une stabilisation complète de salaires.

M. Jacques Stern. — Sur ce terrain, nous nous mettrons facilement d'accord. Mais il faudra rédiger le texte d'une façon claire, car ce n'est pas ce qui est écrit.

M. Albert Thomas. — Nous rendrons le texte tout à fait clair.

M. Jacques Stern. — Nous désirons apporter notre adhésion complète à la loi sur la journée de huit heures.

M. Albert Thomas. — Ce qui importe, c'est qu'en cette matière de salaires, nous ne votions pas un texte de loi qui peut marquer une régression. Avant la guerre, dans une loi concernant les conditions du travail, ou la réglementation de la journée de travail, on estimait que les questions de salaires devaient rester en dehors de la législation.

Il s'est produit pendant la guerre toute une série d'événements qui ont amené les collectivités, Gouvernement ou Parlement, à intervenir dans ces questions de salaires. Je dis que c'est là un progrès que cette intervention du tiers parti, dans un but de paix sociale ou de bonne production. C'est cela qu'il ne faudrait pas abandonner, c'est pour cela, qu'avec un texte très clair, il sera possible d'introduire dans la loi les dispositions nécessaires.

Mais, Messieurs, ces réserves faites, étant entendu que le cadre de la loi sera suffisamment solide et rigide pour comporter toutes les améliorations dont je parle, je dis que c'est un fait nouveau que cet appel aux organisations intéressées, à leur entente, et la consécration par le règlement d'administration publique des accords qui ont pu intervenir entre elles. Bien souvent, surtout de ce côté de l'Assemblée (*la droite*), on nous disait : Vous voulez intervenir, légiférer dans des matières où il n'y a aucune place pour le Parlement.

Nous disons aujourd'hui qu'au vieux reproche qu'on pouvait adresser à l'État purement administratif, à l'État purement bureaucratique, à une démocratie trop centralisée, par une loi comme celle qu'on vous demande, vous répondez en consacrant cette démocratie sociale, souple, ardente, dans le cadre d'une loi qui peut comporter toutes les réalités vivantes.

C'est dans cet état d'esprit que nous sommes disposés à voter la loi.

Il importe de la voter maintenant. On nous dit souvent : « L'heure est-elle aux expériences ? Est-ce maintenant, avec les prix élevés, avec le chômage étendu, avec l'incertitude du monde international, que vous pouvez la réaliser ? »

Oui, c'est maintenant qu'il faut faire les expériences, maintenant ou jamais ; ce n'est pas à l'heure où chacun sera revenu dans sa petite case, où les préjugés auront repris leurs forces, où les rancunes sociales ou politiques auront reparu, que nous pourrons faire un effort d'initiative utile.

Ce n'est pas dans trois mois ou dans un an qu'il faudra songer à reconstruire le pays. C'est tout de suite, et nous n'avons que trop tardé.

L'argument des prix de revient ne vaut pas. Les hauts prix tiennent à quantité d'autres causes et, en quelque manière, ils facilitent, à l'heure actuelle, la réforme.

Le chômage ? Mais est-ce au moment où vous aurez tous les ouvriers casés, tant bien que mal, dans tel ou tel coin, que vous pourrez faire l'effort d'augmentation nécessaire ?

Comme nous le disions avec MM. Lauche, Voilin et Renaudel, c'est à cette heure qu'il faut que nous trouvions la possibilité d'utiliser toutes les forces enfin disponibles. (*Très bien ! très bien !*)

Enfin, au point de vue international même, la journée de huit heures peut prétendre à une meilleure production, un meilleur rendement.

Ce n'est pas dans deux ans, dans trois ans, dans quatre ans, qu'il faudra l'établir. C'est maintenant. Ce n'est pas quand elle a cette vertu et cette efficacité que nous pouvons permettre aux autres de nous handicaper, de prendre sur nous certains avantages. Il ne faut pas que nous soyons un jour obligés de dire, comme ce grand industriel de l'automobile, M. Delage : « Si nous avions eu la journée de huit heures il y a huit ou dix ans, dans quelle bonne situation nous serions aujourd'hui ? » (*Très bien ! très bien !*)

Nous enregistrons le regret ou le remords du grand industriel. Ce n'est pas nous

qui avons négligé la campagne nécessaire pour demander les huit heures, il y a huit ou dix ans.

M. Mauger. — A Bourges, on les a demandées en 1904.

M. Albert Thomas. — La journée de huit heures a aujourd'hui cause gagnée, et nous nous félicitons, en même temps que nous saluons la mémoire de ceux qui, depuis tant d'années, dans le monde ouvrier, ont lutté pour la journée de huit heures, d'accueillir aujourd'hui l'adhésion de toute l'Assemblée. (*Applaudissements*).

Nous croyons que ceux qui donnent aujourd'hui leur adhésion dans l'esprit d'union qu'a indiqué M. Sibille, font un acte de politique sociale fécond et salutaire pour le pays.

Cette journée de huit heures que, tout au début de l'effort pour la réduction du travail, Marx saluait comme un grand principe révolutionnaire et non pas simplement comme un avantage momentané pour la classe ouvrière, obligera le pays, nous en avons la conviction, à une rénovation profonde. Cette rénovation, cette transformation quasi révolutionnaire qui commence, nous affirmons qu'il la faut.

Vous invoquiez, Monsieur Sibille, le bolchévisme. J'en ai combattu et j'en combattrai avec énergie les méthodes, les procédures brutales. (*Très bien ! très bien !*)

M. Maurice Sibille. — Nous voilà d'accord.

M. Albert Thomas. — Efforçons-nous de l'être jusqu'au bout.

Mais j'ajoute que le bolchévisme n'exerce à l'heure actuelle sur les prolétariats, sur les classes ouvrières de tous les pays une séduction aussi étrange, que parce que, indépendamment de ses méthodes, il représente, sous la forme extrême de la rêverie slave, quelque chose qui tourmente obscurément toutes les classes ouvrières du monde.

Il importe que, par des réformes hardies, des réformes d'un caractère révolutionnaire, les grandes démocraties comme la France, l'Angleterre, l'Amérique, donnent satisfaction à leurs classes ouvrières. Il importe que toutes entendent, pour leur salut, les revendications, les aspirations du monde du travail. (*Très bien ! très bien !*)

C'est dans cet esprit, avec cette volonté d'audace, que nous demandons à tous, sans réserve et sans arrière-pensée, de voter la journée de huit heures. (*Vifs applaudissements.*)

M. Maurice Sibille. — Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le Président. — La parole est à M. Sibille.

M. Maurice Sibille. — Messieurs, d'après les observations qui viennent d'être présentées et les approbations qui ont été données à des orateurs, nous paraissons être d'accord pour passer à la discussion des articles et modifier la disposition relative aux salaires.

Si je suis bien renseigné, la Commission elle-même doit modifier le texte qu'elle a rédigé.

Je prie la Commission de bien vouloir nous faire connaître le plus tôt possible la nouvelle rédaction, car il est bien inutile de laisser critiquer dans la discussion générale un texte qui est abandonné.

M. le Président. — Vous voudrez bien reconnaître, Monsieur Sibille, que votre observation n'a pas le caractère d'un rappel au règlement.

Cette constatation faite, je vous demande de ne pas insister, et je donne la parole à M. Pottevin, qui est maintenant le premier orateur inscrit dans la discussion générale.

M. Arthur Groussier, *président de la Commission du travail.* — Si nos collègues veulent être brefs, nous pourrons passer rapidement à la discussion des articles.

M. le Président. — La parole est à M. Pottevin.

M. Pottevin. — Vous pensez bien, Messieurs, qu'après l'orateur qui descend de cette tribune, je n'aurais pas l'imprudence de risquer un discours.

Je veux seulement présenter quelques observations pour examiner la loi au point de vue simple et strict de l'hygiéniste.

La loi que nous allons voter aujourd'hui est une loi d'hygiène sociale et, probablement, la plus importante qui jamais ait été soumise au Parlement.

M. Thomas faisait, tout à l'heure, non sans quelque humour, le tableau des oppositions qui, d'abord très vives, s'étaient peu à peu atténuées, jusqu'à constituer l'unanimité dans laquelle nous allons voter tout à l'heure.

M. Marius Valette. — Sous la poussée des événements.

M. Pottevin. — Vous me permettrez de vous faire observer, mon cher collègue, qu'il y a ici des hommes qui n'ont pas attendu les événements. Depuis longtemps ils ont puisé dans la seule observation des réalités vivantes, dans la seule considération des données de la science, le sentiment qu'il fallait en venir à la journée de huit heures et ils l'ont proclamé. (*Très bien! très bien!*)

Il est une maladie qu'on peut appeler la maladie industrielle par excellence. Elle est responsable de plus de la moitié des décès de l'âge adulte, et sa fréquence peut être prise comme index pour caractériser les conditions sanitaires du milieu ouvrier : c'est la tuberculose. Or, en 1903, un des hommes, dont le nom a fait, dans le monde, le plus justement autorité en matière de tuberculose, le professeur Grancher, qui essayait alors de réagir contre l'engouement manifesté pour la conception allemande du sanatorium populaire, disait :

« Que ferons-nous, nous, médecins, pour guérir ou tâcher de guérir l'ouvrier tuberculeux ? Nous lui donnerons simplement ce qui lui a manqué jusqu'ici : de l'air, des aliments, du repos.

« Pourquoi ne pas les lui donner d'avance, si la chose est possible ? Et cela est possible puisque l'Angleterre l'a fait, et, le faisant, a diminué sa mortalité tuberculeuse de moitié.

« La journée de huit heures n'est-elle pas à l'étude au Parlement ? Que nos législateurs la votent ; elle contribuera puissamment à l'amélioration du sort de nos ouvriers et au recul de la tuberculose. »

Il n'y avait dans ces paroles aucun souci d'opportunisme. Il n'y avait qu'une question de conscience et de vérité scientifique. (*Très bien! très bien!*)

Aujourd'hui, la loi de huit heures va devenir une réalité. Mais pour qu'elle puisse donner, au point de vue de l'hygiène sociale, les résultats que nous en attendons, il y faudra quelques précautions. C'est sur ces précautions que je veux appeler l'attention du Gouvernement et de la Chambre.

Tous les hygiénistes savent, et notre honorable rapporteur, qui est de la partie, l'a très minutieusement expliqué dans son rapport, par quel mécanisme, le jeu de la loi de huit heures amènera l'assainissement du milieu social.

Mais, pour que l'ouvrier puisse trouver, loin du cabaret, la vie de famille, l'habitation salubre, il faut, tout d'abord, que cette habitation existe. M. Albert Thomas rappelait tout à l'heure combien nous sommes mal partagés à cet égard. Mais je crains qu'il n'ait apprécié la situation avec trop d'indulgence.

Lorsque l'on compare ce qui s'est fait en Angleterre et chez nous, on trouve les chiffres suivants : en Angleterre, en 1913, le nombre de logements, exemptés de la taxe d'habitation en raison du fait qu'elles présentaient le caractère et les garanties exigées par la loi comme habitations ouvrières, était de plus de 5 millions.

A l'heure présente, le nombre des habitations de caractère correspondant est chez nous de 50,000. Appréciez l'écart qui nous sépare de nos voisins, et voyez ce qui nous reste à faire.

Et cela, nous devons le faire tout de suite, si nous voulons que le loisir créé par la diminution de la journée de travail ne se passe là où l'ouvrier vivrait encore plus mal qu'à l'usine; si nous voulons que la loi ne risque pas de jouer à contre-sens.

En Angleterre, nous venons de le voir, la situation est incomparablement meilleure que chez nous et, malgré cela, le programme du parti travailliste aux élections dernières comportait la construction d'un nouveau million d'habitations ouvrières. Ce programme a été, depuis, pour l'exécution, réduit à 300,000, pour lesquelles sont prévues des avances du Trésor s'élevant à trois milliards. Il suit de là que, si nous voulons, je ne dis pas rétablir l'égalité, mais rendre notre infériorité un peu moins désastreuse, l'avance de deux milliards que réclamait hier encore le congrès des offices d'habitations à bon marché et plus encore, le milliard dont se contentait tout à l'heure M. Albert Thomas, représente un strict minimum.

A côté de ce problème de l'habitation, l'établissement de la journée de huit heures en pose beaucoup d'autres : il en est un que je veux retenir, c'est celui qui est relatif à l'organisation du travail.

La réduction de la journée de travail venant se superposer à la réduction du nombre des travailleurs causé par la guerre, nous ne pouvons espérer améliorer le taux de notre production à une hauteur compatible avec les besoins du pays; si nous n'augmentons considérablement le rendement de la main-d'œuvre grâce, d'une part, au perfectionnement de l'outillage, d'autre part, à une meilleure organisation du travail.

L'organisation rationnelle du travail, notamment, par l'application du système Taylor, peut, j'en ai la conviction, nous faire réaliser des progrès considérables. Mais il ne faut pas oublier que, en Amérique, la taylorisation a suscité dans le monde du travail des appréhensions et des résistances extrêmement vives. Je rappellerai, par exemple, que lorsqu'il s'est agi d'introduire le système Taylor dans les arsenaux de la marine américaine, le président du syndicat des mécaniciens a donné l'ordre de s'y opposer par tous les moyens possibles. Quelques publications françaises que j'ai vues, une par exemple intitulée : « Organisation du surmenage » me laisse bien craindre qu'il n'y ait aussi chez les ouvriers de notre pays quelque défiance vis-à-vis des méthodes Taylor. Je suis absolument convaincu que ces défiances sont injustifiées et tiennent à des malentendus.

Ces malentendus se dissiperont par un effort commun de bonne volonté, mais il ne servirait de rien de vouloir les ignorer. Il ne faut pas négliger les difficultés; il faut les résoudre. (*Très bien ! très bien !*)

D'ailleurs, nous devons reconnaître que si des malentendus sont nés, c'est qu'on n'a pas pris toujours les précautions nécessaires pour les éviter.

J'ai compulsé un grand nombre de publications relatives à des cas particuliers d'application du système Taylor. Je n'ai pas la prétention d'avoir tout vu, mais pour ceux que j'ai vus, j'ai été frappé d'une particularité. S'ils contiennent, en abondance, des tables, des relevés et des graphiques permettant d'apprécier l'accroissement de la production, je n'y ai trouvé nulle part des tables de morbidité permettant d'apporter la preuve que la surproduction n'avait pas, comme contre-partie, le surmenage.

Je suis sûr que la preuve peut être faite ; je ne suis pas sûr qu'elle ne l'ait pas été ; mais je dois constater que, dans le très grand nombre de relations que j'ai compulsées, on ne s'en était pas préoccupé.

C'est un élément dont il faudra tenir compte. Des études approfondies faites en commun entre patrons, ouvriers et techniciens réussiront sans aucun doute à lever les difficultés. Mais ce sera un des points les plus délicats de l'organisation qui devra préparer l'application de la journée de huit heures.

Et je suis amené à me demander si, pour cette œuvre difficile, nos services administratifs ont bien ce qu'il leur faut. Jusqu'ici le Ministère du Travail et le Ministère de l'Intérieur qui est le Ministère de l'Hygiène publique...

M. Jean Bon. — Le Ministère de l'Intérieur, c'est le Ministère de la police.

M. Pottevin. — ...sont assez distants l'un de l'autre. On s'est bien attaché à établir entre eux des points de contact, mais ils sont très insuffisants. Nous sommes très loin d'avoir réalisé la pénétration reciproque et la coopération étroite des deux administrations ; c'est pourtant à ce prix seulement que les préoccupations hygiéniques auront dans l'administration du travail le rôle capital qui doit leur revenir. Je voudrais par un exemple, faire apprécier clairement les inconvénients qui en résultent.

La tuberculose est, je l'ai dit en commençant, la maladie industrielle par excellence. Une étude officielle anglaise, toute récente, puisqu'elle a été publiée en janvier 1919, aboutit encore à cette conclusion que le travail individuel est, en grande partie, responsable du développement de la tuberculose.

M. Inghels. — La cause en est que les enfants travaillent plus jeunes en Angleterre que chez nous. Ils peuvent, en effet, commencer à travailler à douze ans.

M. Pottevin. — Mon cher collègue, bien que les enfants travaillent plus jeunes en Angleterre, cela n'empêche pas que la mortalité tuberculeuse n'y soit, à l'heure présente, à peu près la moitié de ce qu'elle est chez nous. Nous sommes, à cet égard, en retard sur nos voisins d'un demi-siècle.

Depuis trente ans, l'Angleterre publie pour chaque période décennale une statistique de la mortalité par profession ; elle a constitué ainsi toute une documentation qui permet d'apprécier l'état de salubrité relative de chaque industrie.

En France, nous n'avons, jusqu'à présent, rien fait dans cette voie.

Parmi les industries que les statistiques anglaises et, d'ailleurs, les statistiques mondiales, dénoncent comme étant les plus frappées par la tuberculose, celle qui tient la tête est l'industrie de la chaussure ; elle présente en Angleterre une mortalité tuberculeuse trois fois plus grande que celle des professions salubres. Une enquête minutieuse publiée en 1916 a défini ses causes d'insalubrité speciales et indiqué la voie dans laquelle on devait en poursuivre l'assainissement.

En France, on a fait aussi, à l'occasion de l'enquête générale sur le travail à domicile, une enquête particulière sur l'industrie de la chaussure ; les résultats en ont

été publiés sous la forme d'un rapport au Ministre daté du 24 décembre 1913. Dans ce rapport qui tient tout un volume, la question sanitaire est traitée en quelques lignes, les voici :

« Sur 290 personnes visitées qui souffrent des troubles de la santé, plus ou moins graves et qui les attribuent à leur profession, 141 souffrent de l'estomac et de l'intestin; 14 se plaignent de leur vue. 11 femmes disent avoir des « douleurs » ou « une maladie dans le ventre », 24 déclarent, sans plus spécifier, qu'elles sont dans un mauvais état de santé. »

C'est tout. Nous voilà maintenant renseignés sur l'état hygiénique de l'industrie de la chaussure en France !

Je dis que si nous persévérions et si nous ne voulions pas creuser davantage les facteurs d'hygiène, dans l'élaboration des règles qui doivent présider à l'application de la loi sur la journée de huit heures, nous nous exposerions à de graves mécomptes. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, soyez certains qu'il n'y a dans ma pensée aucune intention de critique visant les hommes qui sont placés à la tête de la direction du travail. La Chambre les connaît, elle sait leur haute compétence et leur dévouement éprouvé. Il en est un en particulier qui siège aujourd'hui parmi nous comme commissaire du Gouvernement. Douze ans de collaboration ont créé entre lui et moi des liens d'estime et d'affection. Il n'a pu se méprendre sur mes sentiments.

Je critique un régime administratif qui les laisse, pour les examiner et résoudre, les problèmes relatifs à l'assainissement, non pas de l'atelier, mais du milieu industriel en général, à peu près dépourvu de tout moyen d'action.

M. Lauche. — Ces problèmes importants ont toujours été négligés.

M. Pottevin. — Toujours, et aujourd'hui, j'appelle plus spécialement sur eux l'attention de la Chambre parce que l'application de la loi de huit heures les pose avec une acuité nouvelle.

Nous aurons une organisation rationnelle répondant à nos besoins réels, le jour prochain, je l'espère, où le Parlement aura décidé, comme je le lui demande dans une proposition dont j'ai déjà saisi la Chambre, la création d'un Ministère du Travail de l'Hygiène et de la Prévoyance sociales.

D'ici là, je suis certain que M. le Ministre du Travail saura donner aux questions que nous venons d'évoquer devant lui toute l'attention qu'elles méritent.

Je désire lui signaler spécialement un point particulier.

Le traité de paix doit créer une organisation internationale du travail avec un bureau permanent à Genève. Ce bureau sera chargé notamment des études relatives à l'élaboration des projets de réglementation du travail. Je demande à M. le Ministre de veiller à ce que, dans sa composition, une part aussi large que possible soit faite à ceux qui auront charge d'y représenter les intérêts de l'hygiène publique. (*Très bien! très bien!*)

J'en ai fini avec les observations relatives aux questions d'hygiène que soulève la loi. Mais puisque je suis à la tribune, et pour éviter d'être obligé d'y revenir, je dirai quelques mots sur un amendement qu'avec MM. Mauger et Dumas nous avons présenté à l'article 1er.

Le texte de la Commission ne vise pas les travailleurs de la terre. L'article 1er, en effet, ne les nomme pas. Or, il existe un prolétariat rural comme il existe un prolétariat industriel. Pendant la guerre, ils ont fait l'un et l'autre leur devoir suivant les conditions où les circonstances les ont placés. On ne comprendrait pas que nous

nous occupions de l'un et que nous passions l'autre sous silence. (*Très bien! très bien!*)

Nous demandons qu'après les mots : « les établissements de bienfaisance », on ajoute : « . . . et les exploitations agricoles, forestières ou viticoles ».

Messieurs, j'ai terminé. Je voudrais que de ce que j'ai dit pût sortir un peu de bien. Je remercie la Chambre de l'attention qu'elle a bien voulu me prêter. (*Applaudissements*).

M. le Président. — La parole est à M. Valette.

M. Marius Valette. — L'exposé de notre ami, M. Albert Thomas, l'intervention que vient de faire M. Pottevin vont abréger considérablement les observations que j'ai à présenter.

La loi qui nous est proposée a négligé deux catégories de travailleurs, dans l'application de la journée de huit heures : une qui a réalisé en fait la journée de huit heures, les mineurs; l'autre qui n'est pas suffisamment groupée nationalement, les travailleurs agricoles.

En ce qui concerne les mineurs, mon intervention n'a pas d'autre objet que de demander au Gouvernement et à la Commission s'ils sont disposés à faire venir en discussion à la Chambre, le plus rapidement possible, la proposition de loi déposée par M. Durafour et un certain nombre de nous, représentants de régions minières, tendant à l'application intégrale de la journée de huit heures pour les mineurs, depuis l'entrée dans la mine jusqu'à la sortie. . .

M. Lauche. — Ceci ne concerne pas la Commmission du travail, mais la Commission des mines.

M. Marius Valette. — Oui, mais la Commission du travail sera appelée à donner son avis.

Je demande au Gouvernement s'il est décidé à donner son adhésion à cette proposition, faite il y a quelques jours, qui organise pour les mineurs la journée de huit heures y compris le temps de la descente et de la montée et le temps consacré au « briquet » ou repas dans la mine.

En ce qui concerne les travailleurs agricoles, je ne voudrais pas me livrer au torpillage de la loi. M. le Président et M. le Rapporteur savent avec quelle insistance je leur ai fait remarquer que les travailleurs agricoles ne figuraient pas dans le texte qui nous est proposé.

Il était pourtant simple de commencer l'article 6 par les mots : « Dans les établissements agricoles. . . » et le vote en eût été d'autant plus facile qu'à la fin de l'article 6 vous prenez soin d'indiquer que l'application de la loi n'est pas forcément limitée à la journée, mais peut s'étendre à la semaine ou à une période de temps autre que la semaine.

Le texte présentait donc une élasticité suffisante pour pouvoir s'appliquer aux travailleurs agricoles.

J'ajoute que dans le deuxième article de notre proposition vous avez prévu les modalités nécessaires, par le texte suivant :

« Des règlements d'administration publique détermineront par profession, par industrie ou par catégorie professionnelle. . . », pour l'ensemble du territoire ou d'une région, « les délais et conditions dans lesquels sera appliquée la limitation journalière ou hebdomadaire prévue à l'article précédent. . . »

Vous comprendrez alors que si vous aviez ajouté ces mots : «dans les établissements agricoles», vous pouviez prendre tout le temps désirable pour donner à l'application de la loi aux travailleurs agricoles la souplesse nécessaire.

M. Lefas. — Voulez-vous me permettre une observation ? Ce n'est pas moi, bien entendu, qui m'opposerai, dans le monde agricole, ou ailleurs, à l'introduction d'un progrès, s'il est réalisable.

Mais permettez-moi de vous faire remarquer que les conditions du travail à la campagne sont extrêmement différentes de celles du travail dans l'industrie ou dans les mines.

M. Mauger. — Nous les connaissons, mon cher collègue.

M. Lefas. — Le travail se fait en plein air, avec une intensité et une usure beaucoup moindres.

Il dépend en outre des circonstances atmosphériques. D'autre part, il y a autre chose qui conditionne la durée de la journée de travail. Ce sont les soins à donner aux animaux. Dans nos pays agricoles, où l'on manque déjà de main-d'œuvre, il faut que les mêmes personnes, qui travaillent aux champs pourvoient au pansage des animaux, qui doit être fait matin et soir, que vous le veuilliez ou non. Il prolongera la journée de travail — je le crains — au dela de la limite que vous voulez lui fixer.

M. Mauger. — Vous accordez des dérogations à la loi.

M. Marius Valette. — Je ne voudrais pas entrer dans les détails. Je crois m'être assez clairement expliqué quand je disais que le texte même de la Commission, aux articles 6 et 7, permettait toute la souplesse nécessaire en ce qui concerne les travailleurs agricoles.

L'observation de M. Lefas ne porte pas, parce qu'il est des industries, des établissements commerciaux, où l'application de la loi sur la journée de huit heures sera plus difficile qu'aux travailleurs agricoles.

Je demande au Gouvernement s'il est disposé à déposer très rapidement un projet visant les travailleurs agricoles ou s'il se contente de la phrase que le rapporteur a inséré dans son exposé des motifs et qui dit :

«L'expérience de ce régime permettra sûrement d'arriver pour les ouvriers agricoles à la protection légale qu'ils réclament.»

M. Justin Godart, *rapporteur*. — C'est une indication qui vous montre que la Commission du travail a prévu cette réalisation.

Elle demandera la disjonction de l'amendement de M. Mauger afin de l'étudier, d'accord avec la Commission de l'agriculture, dans l'esprit qui est déjà indiqué dans la phrase que vous venez de citer.

M. Mauger. — Il en sera de cet amendement comme de la loi sur les accidents agricoles qui doit, depuis cinq ans, être au Sénat.

Les mêmes éléments agiront de la même façon.

M. Marius Valette. — Je ne veux pas insister, mais je tiens à marquer que, si les travailleurs agricoles ne sont pas compris dans la loi, c'est, il faut bien le dire, parce que leur organisation nationale n'est pas aussi puissante que les autres organisations corporatives.

Mais il n'en est pas moins vrai que, dans la plupart des régions, la durée de la journée de travail ne dépasse pas huit heures chez les travailleurs agricoles. J'en appelle au témoignage de mes collègues de l'Hérault et du Gard qui pourront vous dire que, dans toutes les régions viticoles, la journée de huit heures est en usage dans la grande majorité des exploitations viticoles.

La loi que vous nous présentez est une loi de généralisation pour l'établissement de la journée de huit heures et je tiens à dire immédiatement que, si j'ai applaudi à l'exposé de M. Albert Thomas, je ne partage pas ses espérances au sujet de la survivance, après la guerre, de l'esprit d'union sacrée pour faciliter le règlement des conflits sociaux.

Une loi n'institue pas un fait économique ou social; elle enregistre, consacre, codifie simplement les grands courants qui se manifestent dans une nation ; elle ne les détermine pas. (*Très bien! très bien!*)

Il est certain que, si vous ne vous trouviez pas en présence d'organisations ouvrières très puissantes qui veulent formellement la journée de huit heures et qui exercent sur les pouvoirs publics une action indéniable, vous opposeriez plus de résistance au vote de la journée de huit heures. Je n'ai donc aucune inquiétude à cet égard; je sais que la loi sera votée, non seulement par la Chambre, mais aussi par le Sénat, car il est des courants économiques et sociaux qui ont raison des plus fortes oppositions parlementaires.

Ce qu'il m'importe de savoir, ce que je désire que la Commission et le Gouvernement nous disent, c'est d'abord, en ce qui concerne les mineurs qui ont été écartés délibérément de cette loi, ce dont nous ne nous plaignons pas, puisque nous avons déposé en leur faveur une proposition spéciale. . .

M. le Président de la Commission. — Ils n'en sont pas écartés.

M. le Ministre du Travail. — Monsieur Valette, vous commettez une erreur complète. Jamais nous n'avons eu l'intention d'écarter les mineurs de ce projet.

Bien plus, c'est d'accord avec eux que nous avons décidé qu'ils seront compris dans la loi.

M. Marius Valette. — Alors, il s'est établi une confusion.

La réponse que vient de faire M. le Ministre n'est pas conforme aux termes du rapport de M. Godart, qui dit, en effet, dans l'exposé des motifs :

« En ce qui concerne les mines, une proposition de loi est annoncée : elle tendrait à rendre effective la journée de huit heures qui, présentement, laisse en dehors de son calcul les descentes et remontées, certains trajets et le repos pour le petit repas apporté par le mineur. »

Il faut donc que le Gouvernement et la Commission nous disent si vraiment l'on prétend revenir en arrière, en ce qui concerne les mineurs, auxquels sont actuellement appliquées les lois de 1905 et de décembre 1913, ou si, au contraire, cette loi laisse en dehors les mineurs, étant entendu que vous allez sous peu examiner la proposition de M. Durafour, relative à l'application intégrale des huit heures dans les mines. Voilà la question.

M. Léon Perrier. — Il n'y a aucune contradiction dans ce que vient de dire la Commission.

M. Marius Valette. — Vous n'avez certainement pas entendu l'observation de M. le Ministre.

M. Léon Perrier. — Si ! C'est justement pour l'expliquer que je prends la parole. Je tiens à préciser la question.

Le projet de loi qui nous est soumis modifie le chapitre 2 du titre 1er du livre II du Code du travail. Ce chapitre comporte trois sections. Parmi celles-ci, la deuxième réglemente le travail dans les mines.

A vrai dire, le texte qui nous est proposé ne modifie pas les dispositions du chapitre 2, mais soumet toutes ces dernières aux nouvelles dispositions générales qui sont prévues dans le projet.

Il y a là une importante modification et la Chambre me permettra de protester ici contre le fait que cette loi ait pu venir devant elle sans que l'avis de la Commission des mines ait été sollicité.

Remplacer des dispositions légales précises par la possibilité pour le Gouvernement de modifier ces dernières par un règlement d'administration publique est chose grave.

C'est pourquoi, j'ai déposé un amendement tendant à ne pas faire porter le poids et l'action des dispositions nouvelles sur la deuxième section.

Nous en discuterons dans un instant. Je tiens du reste à dire que je ne mettrais aucune intransigeance à le soutenir et que je suis prêt à laisser la loi suivre son cours et à le retirer. Mais à une condition, c'est que le Gouvernement prendra l'engagement net, précis, formel, non seulement de ne pas s'opposer à la mise en discussion de la proposition de loi que notre collègue Durafour a déposée et qui tend à apporter des modifications au régime actuel du travail dans les mines, mais encore d'aider et de soutenir la Commission des mines dans l'effort que cette dernière fera pour la faire aboutir rapidement. (*Très bien ! très bien !*)

M. le Président de la Commission. — Nous n'avons pas intérêt à traiter toutes les questions en même temps. Celle-ci viendra tout à l'heure.

M. le Ministre du Travail. — Quand l'amendement viendra, à l'article 1er, je donnerai des explications.

M. Marius Valette. — Permettez-moi de vous dire que je ne veux pas déposer un amendement pour ne pas retarder le vote de la loi.

M. le Rapporteur. — Nous avons un amendement de M. Mauger pour les travailleurs agricoles et un de M. Périer sur la question des mines. La Commission et le Gouvernement pensaient qu'il était préférable de s'expliquer au moment où ces amendements seraient présentés et non pas dans la discussion générale.

M. le Président. — C'est, en effet, la meilleure méthode de discussion.

M. Marius Valette. — Je prends acte de la déclaration de M. le Rapporteur. Il st entendu qu'à l'article 1er nous examinerons cette question, mais je croyais qu'on urait pu se mettre d'accord dans la discussion générale.

M. Lauche. — Nous sommes d'accord; c'est cet accord que nous marquerons tout à l'heure.

M. Marius Valette. — J'écourte donc mes observations et je déclare que je voterai la loi, même si aucune modification n'y est apportée. Je la voterai, parce qu'elle a

l'avantage de généraliser l'application de la journée de huit heures à toutes les corporations qui n'en bénéficient pas encore.

En ce qui concerne les travailleurs agricoles, je n'ai pas déposé d'amendement, mais je me rallierai à celui qui a été présenté par MM. Dumas, Mauger et Pottevin. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Tournade.

M. Tournade. — Messieurs, après la perturbation mondiale qui vient d'avoir lieu, il est certain que des méthodes nouvelles d'organisation du travail et des applications nouvelles s'imposent, et, en ce qui me concerne, j'estime que le projet de loi qui nous est soumis vient à son heure.

Il est nécessaire, en effet, que tout le monde comprenne qu'il y a quelque chose de changé et que c'est le moment d'organiser le renouveau. Je ne vais peut-être pas aussi loin que M. Albert Thomas en pensant qu'à la suite de la guerre, il va résulter pour la France une reconstruction nationale. C'est désirable, c'est une très belle formule, mais on ne fait pas tout à la fois, et je ne vois pas la société rénovée avec toutes les vertus, étant données les difficultés dans lesquelles nous allons nous trouver à tous les points de vue. Néanmoins, il ne faut pas qu'il soit dit qu'une partie de la société ne s'associe pas aux réformes nécessaires. (*Très bien! très bien!*)

La seule différence qu'il y a à constater entre le projet du Gouvernement et celui de la Commission, c'est que le projet du Gouvernement n'avait pas mêlé les deux questions, celle des salaires et celle de la durée du travail.

J'estime qu'en effet il faudra qu'une réglementation autre intervienne pour les salaires. Je comprends pourquoi la Commission l'a fait cependant. Je regrette de voir dans le texte de la Commission, et non dans le texte du Gouvernement, l'introduction de cette question du salaire. C'est une question grave.

Il y a longtemps que l'on en parle dans ce pays, et dans beaucoup d'autres.

Il faut qu'elle soit traitée à part. Je comprends donc très bien la préoccupation de la Commission.

Lorsqu'un patron sera obligé d'exécuter la loi de la journée de huit heures, lorsqu'il l'aura exécutée, de bonne volonté ou non peu m'importe, il faut bien qu'ayant obtenu seulement huit heures de travail de son personnel, il ne puisse pas venir lui dire : « Maintenant vous ne travaillez plus que huit heures, je réduis votre salaire d'autant. »

Cela, la loi ne l'a pas voulu et je le comprends. J'espère que la Commission nous présentera un texte acceptable.

M. Lauche. — Il y a un amendement qui vous donnera satisfaction.

M Tournade. — Si, en effet, la rédaction actuelle était maintenue, nous serions obligés de demander la suppression du 8e paragraphe de l'article 8. Nous nous heurterions alors à l'argument qui consiste à dire qu'il ne faut pas que l'ouvrier soit victime de la réduction de la journée de travail, il ne faut pas que l'on réduise pour cette raison son salaire.

Mais faites attention! Nous ne sommes pas dans une période normale. Si vous preniez pour base le salaire actuel, vous feriez une chose préjudiciable aux intérêts généraux du pays.

Nous sommes sous le régime de la vie chère. J'espère qu'un moment viendra où le coût de la vie diminuera.

M. Cadenat. — Croyez-vous que les salaires vont diminuer?

M. Tournade. — J'espère bien que la cherté de la vie ne nous maintiendra pas indéfiniment dans la situation déplorable où nous sommes. La question de savoir si les salaires baisseront n'est pas en cause. Ce qu'il faut, c'est qu'ils ne baissent pas du fait de l'application de la journée de huit heures. Sur ce point nous sommes d'accord.

Vous nous présentez un nouveau texte, nous le discuterons et j'espère que nous pourrons l'adopter, car le principe de la journée de huit heures n'est plus contesté aujourd'hui et il y aura à peu près unanimité dans cette Chambre pour comprendre qu'il faut en arriver à cette solution.

Personnellement, je n'ai jamais été d'avis de prolonger la journée de travail. En ce qui me concerne, j'ai fait ce que j'ai pu pour la diminuer.

M. Mauger. — Vous admettez que la loi doit s'appliquer à tout le monde.

M. Tournade. — Oui, à tout le monde des ouvriers et des employés. Le texte le dit formellement.

M. Albert Thomas nous disait : « Oui, il faut que l'ouvrier travaille avec joie. » La joie dans le travail, c'est quelque chose; mais il y a aussi l'intérêt, qu'il ne faut pas oublier. Un ouvrier, un artisan travaillera avec d'autant plus de joie qu'il y trouvera un plus grand intérêt.

M. Jean Bon. — Les deux se confondent.

M. Tournade. — J'aurais voulu, aussi bien dans le projet de loi en discussion que dans celui du Gouvernement, qui ne diffère pas beaucoup de celui de la Commission, j'aurais voulu, dis-je, voir introduire cette question d'intérêt pour le travailleur. Permettez-moi de rappeler modestement qu'autrefois j'avais déposé une proposition de loi sur la participation aux bénéfices.

M. Louis Simonet. — Très bien !

M. Tournade. — Je voudrais que, dans le projet actuel, il y eût une tendance vers ce but. Soyez persuadés que, le jour où le travailleur sera intéressé à son travail, il travaillera avec beaucoup plus de joie, plus de cœur qu'aujourd'hui.

M. Jean Bon. — Il travaillera avec beaucoup plus de joie quand il travaillera pour lui et pour lui seul !

M. Tournade. — J'entends votre observation, mon cher collègue.

Lorsqu'il travaille pour lui, il est petit patron, il n'est plus ouvrier, et c'est la tendance naturelle de tous les ouvriers. Malheureusement, je ne crois pas que la chose soit possible et d'une façon absolue.

Vous avez prévu dans votre loi, car il est certain qu'elle ne sera pas applicable d'une façon absolue à toutes les professions, vous avez prévu des dérogations. Il le faudra bien, malheureusement la chose est impossible à éviter.

Mais vous dites que le rendement sera le même et vous ajoutez qu'il sera même supérieur.

M. Bracke. — La preuve est faite.

M. Jean LONGUET. — C'est prouvé au point de vue scientifique.

M. TOURNADE. — Je crains bien qu'il y ait là une déception pour l'avenir, mais cela ne nous empêchera pas de faire l'expérience.

M. BOUVERI. — Il n'y a qu'à moderniser l'outillage.

M. TOURNADE. — Cela est fait dans certaines professions, mais dans celles où il n'y a pas de machinerie et où il ne peut pas y en avoir?...

M. Jean LONGUET. — Elles sont rares.

M. TOURNADE. — Elles sont moins rares que vous le supposez.

M. Léon PERRIER. — Dans l'extraction du charbon, il n'y a pas de machines spéciales aidant le travail de l'ouvrier, cependant l'application de la loi de huit heures a donné d'excellents résultats et a montré que la production pouvait demeurer aussi importante qu'auparavant.

M. Jean LONGUET. — On l'avait depuis longtemps en Australie.

M. TOURNADE. — Vous parlez toujours des professions où l'on peut employer des machines. Je vous parle, moi, des professions où l'on ne peut pas en employer.

A l'extrême gauche. — Lesquelles?

M. TOURNADE. — Lesquelles? Un employé de magasin de nouveautés, pour vendre toute la journée à la clientèle, n'emploie pas de machines.

M. LE RAPPORTEUR. — Ce n'est pas une question de production.

M. Jean LONGUET. — L'organisation des services dans les grands magasins peut être plus moderne.

M. TOURNADE. — D'ailleurs, il est inutile de discuter davantage sur ce point, l'avenir nous départagera. J'émets un doute sur vos espoirs, je crains qu'ils soient exagérés. Je voudrais qu'ils se réalisent. Je crains que vous ayez été un peu trop optimistes et que plus tard nous trouvions que les résultats ne sont pas ceux que nous désirons. Seule la pratique pourra déterminer qui a tort et qui a raison.

En tout cas, nous voterons la journée de huit heures et sans arrière-pensée, sincèrement. (*Très bien! très bien!*) Nous sommes beaucoup dans ce cas, si j'en crois ce que j'ai entendu dire tous ces temps-ci.

Il y a longtemps qu'on parle de la journée de huit heures. Il faut qu'elle vienne. Nous verrons si elle donne ce qu'elle peut donner. C'est un essai social nécessaire, mais qui ne peut, Monsieur le Ministre, donner de bons résultats qu'autant que vous l'étayerez par d'autres réformes qui sont ses corollaires qui devraient venir sinon à la même minute, du moins très prochainement. En effet, si le loisir de l'ouvrier n'est pas organisé, ah! j'ai bien peur que nous ayons, à côté du bienfait, quelque chose qui l'amoindrira.

J'ai terminé. J'ai voulu seulement attirer l'attention de la Commission et du Gouvernement sur la nécessité de continuer dans cette voie, non pour donner à la classe des travailleurs des espoirs exagérés, mais pour faire l'accord. Vous l'avez réalisé déjà, dans votre cabinet, entre employeurs et employés, patrons et ouvriers. J'espère que, dans la pratique, vous continuerez à nous aider à le réaliser. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Lauche.

M. LAUCHE. — Je renonce à la parole, parce que, comme la Commission, je voudrais aboutir. D'ailleurs, je ne ferais que des redites. Tout a été dit. Le principe est posé. Je demande donc à la Chambre de passer le plus vite possible à la discussion des articles. (*Très bien! très bien!*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Louis Dubois.

M. Louis DUBOIS. — Je regrette que les conditions dans lesquelles se poursuit cette discussion ne permettent pas aux divers orateurs d'exposer toute leur manière de voir, toute leur pensée, tous leurs arguments. J'aurais été notamment très heureux de répondre à M. Albert Thomas sur bien des points qu'il a touchés avec le talent et la documentation qui lui sont habituels.

Malheureusement, je le répète, les conditions dans lesquelles se poursuit la discussion ne s'y prêtent pas.

Je me borne donc à dire que la loi de huit heures s'impose à l'heure actuelle.

Je ne suis pas de ceux qui, même dans des circonstances différentes, auraient pris la parole pour combattre le principe de la loi. Il est de toute évidence qu'il faut profiter des circonstances nouvelles mondiales, dans lesquelles nous nous trouvons, pour régler une fois pour toutes cette question. Il faut la régler dans l'intérêt général de la production, dans l'intérêt particulier des ouvriers. Je ne parle pas de l'intérêt du capital ou des patrons.

Je crois qu'il est possible du reste d'harmoniser ces trois ordres d'intérêts.

Puisqu'on a parlé d'union sacrée, je me permets d'ajouter que cette union est plus que jamais nécessaire, plus nécessaire peut-être pour le temps de paix dans lequel nous allons entrer que pour le temps de guerre d'où nous venons de sortir. J'ose espérer que cette union se fera plus intime, plus forte que jamais, pour arriver non seulement à améliorer les conditions du travail, mais aussi à augmenter la production...

M. MAUGER. — C'est le point principal.

M. Louis DUBOIS. — ... qui profitera à l'universalité du peuple français dont nous faisons tous partie, à quelque classe — je n'aime pas ce mot qui, à mes yeux, ne répond pas à la réalité — à quelque classe, dis-je, à quelque catégorie sociale que nous appartenions. (*Très bien! très bien!*)

Je ne fais donc et je n'aurais fait, en d'autres circonstances, aucune opposition au principe de la loi.

Dans une matière aussi complexe et aussi délicate, en ne posant guère que le principe et en laissant à des règlements d'administration publique élaborés d'accord entre les intéressés et le Gouvernement, le soin de fixer les règles d'application pratique, je crois que vous avez fait au point de vue législatif une œuvre utile, réalisé un progrès.

M. le Président de la Commission. — Très bien !

M. Louis Dubois. — Les textes présentés, celui du Gouvernement et celui de la Commission, tranchent sur la plupart des textes habituellement soumis à nos délibérations. Ils sont clairs, on peut en connaissance de cause se prononcer pour ou contre et les discuter sans crainte de s'égarer en des interprétations erronées. Ils ont été élaborés sérieusement.

M. Louis Simonet. — Et surtout il n'y a pas eu trop d'amendements.

M. Maurice Sibille. — Les amendements sont quelquefois utiles, mon cher collègue.

M. Louis Dubois. — A ces divers points de vue de fond et de forme, j'approuve le projet qui nous est soumis.

Je demande que, dans la pratique, on soit d'une grande prudence et qu'on tienne compte des conditions très différentes dans lesquelles fonctionnent les diverses branches de l'industrie ou du commerce.

J'ose espérer que la porte ouverte aux études et discussions entre les intéressés et le Gouvernement restera toujours largement ouverte, que le Gouvernement ne violentera rien, ni les faits, ni les consciences, et que, s'il est nécessaire, son intervention servira surtout à établir entre les deux agents du travail, le patron et l'ouvrier, cette harmonie si souhaitable pour la paix publique et pour la production nationale. (*Applaudissements.*)

Voilà, sans vouloir développer autrement ces simples prémisses, dans quelles conditions je voterai, réserve faite pour certaines dispositions, le projet qui nous est soumis, réforme indispensable pour asseoir le travail français, et je dirai universel, de demain, indispensable pour assurer une production régulière, avec une meilleure utilisation des forces humaines, pour maintenir et accroître, dans toute la mesure du possible, l'harmonie sociale, pour obtenir enfin une sécurité plus grande dans le travail, une plus grande somme de bien-être en France et dans le monde. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Rameil.

M. Pierre Rameil. — M. Dubois dit que cette loi est indispensable pour tous les travailleurs. Il a raison, la loi est juste, aussi sommes-nous étonnés que les ouvriers agricoles ne soient point appelés à en bénéficier.

Pourquoi les a-t-on exclus du bénéfice de cette loi ?

Tous les jours, on clame que les lois sociales doivent être appliquées aux ouvriers ruraux et, tous les jours, on s'arrange pour que ces lois bienfaisantes ne leur soient pas appliquées.

Au cours de la guerre, chaque fois que l'occasion s'en est présentée, nous n'avons pas ménagé nos éloges à nos agriculteurs, nous avons rendu hommage à nos soldats-paysans.

Aujourd'hui qu'il s'agit de réaliser une réforme heureuse pour la démocratie, je regrette qu'on néglige encore de s'occuper du travailleur des champs. Sans doute, me dira-t-on, le travail agricole n'est pas susceptible d'une réglementation aussi rigoureuse que le travail industriel. Nous savons qu'il est subordonné à des conditions climatériques, mais rien ne nous empêcherait de prévoir pour lui des modalités d'application différentes. Qui nous empêche, par exemple, d'instituer pour lui,

comme vient de le faire l'Angleterre (loi du 22 août 1917) un minimum de salaire, basé, suivant les saisons, sur une journée de travail dont la durée serait portée à huit heures — chaque heure supplémentaire étant rétribuée en conséquence? Quand nous sommes arrivés ici, au début de cette législature, soucieux de réaliser les promesses que nous avions faites au cours des élections, nous avons tout de suite mis en discussion l'application de la loi de 1898 aux ouvriers agricoles. De longs débats s'engagèrent sur cette question. La loi fut votée sur le rapport de M. Mauger. Elle est pendante devant le Sénat depuis cinq ans. (*Mouvements divers.*) Les deux Chambres vont retourner demain devant leurs électeurs et elles feront encore de belles promesses! Quand donc les réalisera-t-on? (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Emmanuel Brousse.

M. Emmanuel BROUSSE. — Je n'ai qu'une simple question à poser. La loi de huit heures s'appliquera-t-elle aux fonctionnaires des services et administrations publics? (*Mouvements divers.*)

M. Charles BERNARD. — Pourquoi pas?

M. LE RAPPORTEUR. — Ils ne sont pas visés dans le texte actuel. Il vous appartient de déposer un amendement à leur sujet, si vous le jugez utile.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

M. LE PRÉSIDENT. — « Art. 1er. — Le chapitre II (*Durée du travail*) du titre Ier du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit : ... »

M. Perrier propose de modifier comme suit le premier paragraphe de cet article :

Au lieu de :

« Le chapitre II (*Durée du travail*) du titre Ier du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit : ... »

Libeller ainsi :

« Les sections première et troisième du chapitre II (*Durée du travail*) du titre Ier du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale sont modifiés comme suit : ...

La parole est à M. Perrier.

M. Léon PERRIER. — Toutes explications utiles sur cet amendement ont été données dans la discussion générale par mon collègue Valette et par moi.

Je veux donc simplement demander de nouveau au Gouvernement si, dans le cas où je retirerais mon amendement, il prendra l'engagement très net, très ferme, de

nous aider à faire aboutir la proposition de loi de notre collègue M. Durafour qui modifie la deuxième section du chapitre II du titre Ier du livre II du Code du travail.

Les auteurs de la proposition tiennent absolument à ce que la situation des mineurs au point de vue du travail soit réglée par la loi et non par des décrets. J'ajoute que la Commission des mines est absolument de leur avis.

Êtes-vous décidé à nous aider à faire aboutir la loi ? Voilà ce que je vous demande. Si oui, je retirerai mon amendement ; si non, afin que la question soit posée très nettement, je le maintiendrais et je poserais la question devant la Chambre. (*Très bien ! très bien !*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — Je réponds d'un mot à M. le Président de la Commission des mines. Tout d'abord, je le remercie de bien vouloir retirer son amendement.

M. Léon PERRIER. — Je ne le retire qu'à la condition que vous preniez un engagement très net.

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — C'est entendu. Vous retirez votre amendement à la condition que le Gouvernement prenne l'engagement de prêter tout son concours à la proposition de loi de M. Durafour.

Cette proposition n'étant pas encore imprimée et distribuée, j'ignore ce qu'elle contient. Mais dans tous les cas, aussitôt que j'aurai pu en prendre connaissance, je promets à M. Perrier de me mettre à la disposition de la Commission des mines pour discuter ensemble. Nous nous efforcerons, comme nous l'avons fait jusqu'à maintenant, et autant que possible d'accord avec les intéressés, d'apporter aux mineurs les satisfactions qu'ils méritent.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Cadot.

M. CADOT. — Je tiens à manifester le désir que la question vienne le plus tôt possible. Mardi dernier, a eu lieu pour le Nord et le Pas-de-Calais une réunion de syndicats des ouvriers mineurs et de patrons qui ont examiné entr'autres questions celle de la journée de huit heures.

Vous connaissez les souffrances des mineurs depuis quatre ans et demi, les efforts qu'ils ont faits, les services qu'ils ont rendus à la défense nationale et au pays. Ils attendent cette journée de huit heures, descente, remonte et repas compris ; ils désirent qu'on mette un terme à une tâche qui est trop épuisante pour eux et surtout pour les enfants et les vieux ouvriers.

Je crois que, avec de la bonne volonté de part et d'autre, on peut arriver à leur accorder satisfaction.

Je vous remercie de l'engagement que vous avez pris. Je demande que la question soit étudiée et résolue le plus vite possible. (*Très bien ! très bien !*)

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — M. Cadot a absolument satisfaction avec le texte du projet de loi en discussion.

J'ai reçu hier de M. Bartuel, secrétaire de la Fédération nationale des travailleurs du sous-sol, une lettre m'annonçant que les pourparlers allaient s'engager entre les délégués du Comité central des houillères de France et les délégués des ouvriers pour déterminer précisément les conditions d'application de la journée de huit

heures. Des négociations analogues se poursuivent entre les organisations patronales et ouvrières des mines du Pas-de-Calais.

Dès que les accords seront intervenus, le règlement d'administration publique prévu par la présente loi les sanctionnera. (*Très bien! très bien!*)

M. Cadot. — Ce que je voulais signaler à M. le Ministre, c'est l'agitation actuelle qu'il doit connaître comme nous et lui demander d'examiner cette question de la façon la plus minutieuse.

M. le Président. — La parole est à M. Valette.

M. Marius Valette. — Je n'ai rien à ajouter à ce qu'a dit M. Perrier et aux déclarations de M. le Ministre. Il faut que l'on sache que la seule divergence qui existe, dans les pays houillers, entre mineurs et patrons, porte purement et simplement sur les faits suivants : les mineurs veulent la journée de huit heures en comprenant dans cette journée la descente et la remontée ainsi que le temps du petit repas, dit « briquet », dans la mine. En outre, ils ne veulent plus de dérogations.

Ce sont les quatre points essentiels de l'application intégrale de la journée de huit heures demandée par les mineurs. Je répète qu'il y a une proposition de loi déposée par M. Durafour et un certain nombre d'entre nous. Que la Commission et le Gouvernement s'engagent à la discuter le plus rapidement possible devant la Chambre. De notre côté, nous ferons toute diligence pour la voter. (*Très bien! très bien!*)

M. le Président. — M. Perrier, retirez-vous votre amendement?

M. Léon Perrier. — L'engagement du Ministre est assez net pour que je puisse retirer mon amendement. Il est donc bien entendu que, ainsi que M. Valette l'a précisé, l'effort du Gouvernement tendra vers l'application aux mineurs de la journée de huit heures intégrale, c'est-à-dire en y comprenant le temps du repas, ainsi que la durée de la descente et la remontée. (*Très bien! très bien!*)

M. le Président. — La parole est à M. Albert Thomas.

M. Albert Thomas. — J'ai suivi attentivement le débat qui s'est engagé entre nos collègues représentant les mineurs et le Gouvernement. Je crois que nous pouvons facilement nous mettre d'accord si nous agissons à l'égard de la corporation minière selon ses vœux et en toute bonne foi.

Quelle est la situation? Les mineurs ont une loi réglementant spécialement leur journée de travail; cette loi leur a donné un certain nombre de garanties qu'ils trouvent insuffisantes, et ils participent au mouvement général. Le 23, doit avoir lieu la rencontre entre le Comité des houillères et la Fédération des mineurs.

Il y a intérêt à laisser les mineurs, compris dans la loi d'ensemble, attendre le résultat des négociations actuellement engagées. Ou bien la négociation aura dépassé la loi actuelle en ce qui concerne la durée du travail, et dans ce cas nous pourrons, pour répondre aux vœux de la corporation minière, demander que ces garanties soient consacrées par la loi, ou bien elle ne leur donnera pas satisfaction et, à plus forte raison, nous reviendrons, nous, à la loi.

Je conclus donc, d'accord, je crois, avec mes collègues, qu'il y a lieu de les laisser compris dans la loi générale avec l'engagement formel du Gouvernement que la garantie accordée antérieurement aux mineurs sera maintenue et consacrera l'accord qui va intervenir. (*Très bien! très bien!*)

M. Léon Perrier. — C'est dans ces conditions et sous les réserves que M. Thomas a parfaitement précisées que l'amendement est retiré.

M. le Président. — L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le premier paragraphe de l'article 1er.

(Le premier paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. —

Chapitre II.

Durée du travail.

« *Art. 6.* — Dans les établissements industriels et commerciaux ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, la durée du travail effectif des ouvriers ou employés de l'un ou de l'autre sexe et de tout âge, ne peut excéder soit huit heures par jour, soit quarante-huit heures par semaine, soit une limitation équivalente établie sur une période de temps autre que la semaine. »

Nous avons ici plusieurs amendements.

Le premier, signé de M. Nouhaud, tend à rédiger comme suit cet article :

« *Art. 6.* — La durée du travail effectif des ouvriers ou employés de l'un et l'autre sexe et de tout âge dans les entreprises de l'industrie et du commerce ne pourra excéder huit heures par jour avec une interruption de une ou deux heures selon la région et l'intensité du travail. »

La parole est à M. Nouhaud.

M. Nouhaud. — J'ai pensé qu'il n'était pas possible de travailler huit heures sans prendre de repos. Je reconnais bien que le projet parle de règlement d'administration publique.

M. Tournade. — Le mot consécutif n'est pas dans le texte. La loi ne dit pas du tout : huit heures consécutives.

M Nouhaud. — Ce que je propose existe ailleurs. Lisez le rapport de M. Godart, vous verrez que ces heures de repos sont mentionnées dans les textes des lois analogues à celle que nous discutons à cette heure en Russie, en Allemagne, dans la République tchéco-slovaque. L'application de la journée de huit heures ne serait qu'un leurre pour le bonheur de l'ouvrier si vous ne lui permettiez pas — j'envisage les grandes régions industrielles et surtout Paris — d'aller prendre son repas au sein de sa famille. La ruine du ménage ouvrier, la gêne pour certains, la misère pour beaucoup, c'est la vie de restaurant. Il n'est pas possible à l'ouvrier de prendre son repas chez lui si vous ne lui donnez pas un repos variant, selon la région, ainsi que je l'indique, de une à deux heures. (*Très bien! très bien!*)

M. le Président de la Commission. — Les ouvriers sauront mieux que vous ce qu'il leur faut. C'est par des accords que la question doit se régler.

M. Nouhaud. — Je ne sais pas si dans vos règlements administratifs...

M. Jean Longuet. — Il faut laisser aux organisations ouvrières le soin de fixer ces modalités.

M. Nouhaud. — Je crois qu'il serait bon de les fixer par le texte.

M. le Président de la Commission. — Il y aurait bien d'autres questions plus importantes à insérer dans le texte. Nous ne l'avons pas fait, parce que nous voulons que ce soient les ouvriers et les patrons qui établissent d'un commun accord les conditions dans lesquelles doit être appliquée la journée de huit heures. (*Très bien! très bien!*)

M. Nouhaud. — En déposant cet amendement, j'ai eu surtout en vue, tant au point de vue social que matériel, l'amélioration de la vie de l'ouvrier et des familles ouvrières. Que ce but soit atteint par l'habitation à bon marché ou par l'établissement de voies de transport rapides, cela importe peu. L'essentiel est d'atteindre le but, c'est-à-dire de réaliser, pour l'ouvrier, la vie de famille sans laquelle toutes les réformes deviendront en partie inopérantes et vaines.

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. le Rapporteur. — Il n'est pas douteux que l'intention de M. Nouhaud est excellente. Notre collègue s'est appuyé, pour soutenir sa thèse, sur les exemples de législations étrangères que j'ai indiqués dans mon rapport. Or, il remarquera que la loi que nous présentons n'est pas du tout comparable aux législations étrangères qu'il cite.

M. Tournade. — Elle est plus souple.

M. le Rapporteur. — Celles-ci, en effet, fixent d'une façon rigide dans tous les détails les heures de repos, etc., alors que notre loi laisse aux intéressés eux-mêmes le soin de fournir les indications nécessaires à la rédaction des règlements d'administration publique applicables, par industrie ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région. C'est ainsi que seront établis les horaires des repos, comme toutes les autres modalités du travail. (*Très bien! très bien!*)

Notre collègue a donc tout apaisement de ce côté-là et je le prie de retirer son amendement.

S'il le maintient, la Commission le repousse.

M. Nouhaud. — Je retire mon amendement, mais j'appelle l'attention de tous mes collègues sur le fait que la loi ne sera qu'un leurre au point de vue familial si vous ne prenez pas de dispositions permettant à l'ouvrier d'usine de prendre ses repas en famille.

M. le Président. — L'amendemeut est retiré.

Nous arrivons à un amendement de M. Aubriot.

M. le Rapporteur. — Les deux amendements de M. Aubriot ont été incorporés

au texte qui fixe à huit heures la journée de travail des employés de commerce au même titre que celle des ouvriers d'industrie.

M. le Président. — Nous arrivons à un amendement de MM. Auger, Émile Dumas, Pottevin et Pierre Rameil qui tend à insérer après les mots : « . . . enseignement professionnel ou de bienfaisance », ceux-ci : « . . . ainsi que dans tous les travaux forestiers, agricoles et viticoles ».

La parole est à M. Mauger.

M. Mauger. — Messieurs, un de nos collègues a signalé avec juste raison l'oubli constant des travailleurs agricoles dans les lois ouvrières. Il est impossible d'admettre que les éléments qui travaillent, moyennant salaire, dans les mêmes conditions que les ouvriers de l'industrie ou du commerce puissent être traités de façon différente quand il s'agit de la réglementation du travail. Il est même vraiment pénible de constater que dans les conférences relatives à la législation internationale du travail, si j'en crois les textes publiés, nulle part il ne soit fait allusion à la législation internationale du travail agricole.

Il serait cependant nécessaire que des garanties soient données au monde des travailleurs agricoles tant au point de vue national qu'au point de vue international.

Allons-nous continuer à la Chambre à commettre aujourd'hui les mêmes oublis vis à-vis des travailleurs agricoles que ceux qui ont été commis lors du vote des lois ouvrières? On a signalé les obstacles que rencontre aujourd'hui au Sénat la loi étendant le bénéfice de la législation des accidents du travail aux ouvriers et employés de l'agriculture votée en 1915.

Elle dort dans les cartons et, vingt ans après que les ouvriers de l'industrie voient leurs accidents du travail garantis, les travailleurs agricoles attendent et attendront peut-être longtemps encore, je le crains, que joue enfin pour eux la garantie des accidents.

Pourquoi ? parce que, lors du vote de la loi du 9 avril 1898, on n'a pas eu le courage ou la volonté de pousser à fond la réforme et de comprendre dans la loi tous les travailleurs, qu'ils appartiennent au commerce ou à l'agriculture ?

En ce moment, nous faisons une loi relative à la réglementation du travail. Elle englobe les ouvriers de l'industrie et les employés du commerce; elle fixe la durée de leur journée de travail dans des conditions que précisent les divers articles soumis à notre délibération. Rien n'est prévu pour les travailleurs agricoles. Il y a cependant un prolétariat agricole, comme il y a un prolétariat industriel. Pourquoi le tenir en dehors de la loi ?

M. Emmanuel Brousse. — C'est impossible.

M. Josse. — C'est très difficile à préciser.

M. Mauger. — J'ai souvent répété ici que lorsque nous parlions des intérêts du monde agricole nous semblions ne pas nous comprendre et ne pas parler le même langage, tout en étant les uns et les autres animés des meilleurs sentiments. Cela tient à ce que nous nous trouvions dans des régions où le système de la propriété terrienne n'a aucune ressemblance. Mais, tout de même vous êtes bien obligés de reconnaître qu'il y a un prolétariat agricole, qu'il y a des journaliers agricoles, des gens qui louent leurs services moyennant salaire et qui ne possédant rien, ont

droit aux mêmes garanties que ceux qui louent leurs services à l'industrie ou au commerce.

M. Emmanuel Brousse. — Voulez-vous me permettre une brève observation ?

M. Mauger. — Volontiers.

M. Emmanuel Brousse. — Comment ferez-vous dans une région comme celle que je représente, par exemple, où l'on est sous la neige pendant six mois et où tous les exploitants agricoles gardent quand même les ouvriers en les payant, où, enfin, au moment de la belle saison, on est obligé de faire un effort surhumain pour pouvoir rentrer les récoltes ? On travaille de jour à jour, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, parfois de une heure du matin à neuf heures du soir, quand il faut précipitamment rentrer les charretées de foin, de gerbes de seigle ou de sacs de pommes de terre. Il faut en trois mois, labourer, semer et récolter. Comment voulez-vous appliquer la journée de huit heures dans nos campagnes ? C'est pratiquement impossible, quelque désir que l'on ait de donner satisfaction aux travailleurs dont nous apprécions tous le dévouement et le labeur.

Comment ferez-vous pour appliquer votre loi de huit heures sous de pareils climats ? Je pose la question. A vous d'y répondre. (*Très bien ! très bien !*)

Plusieurs voix. — Il y a les dérogations.

M. Mauger. — C'est le projet de loi lui-même qui vous répond, ce n'est pas moi. Le projet de loi vous dit que des dérogations pourront être accordées.

Je vous apporte un autre argument. Quand l'ouvrier agricole loue son temps de la journée, ce temps est indéterminé. Si vous votez mon amendement, c'est la journée de huit heures qui sera la base du salaire. La loi prévoit des dérogations consenties d'accord entre organisations patronales et ouvrières, s'il est nécessaire, dans des circonstances particulières, de recourir à des heures supplémentaires; vous les accordez dans l'industrie, vous les accorderez dans l'agriculture. En quoi cela peut-il gêner les agriculteurs ?

De cette façon, vous n'aurez pas deux catégories de travailleurs, les uns, ceux de l'industrie, bénéficiant des avantages de la loi, les autres, ceux de l'agriculture, qui en seraient exclus. Une telle situation pourrait être grave. On l'a dit assez souvent pour que je me permette de le répéter encore aujourd'hui : les travailleurs agricoles ont fait largement leur devoir, quand il s'est agi de défendre le pays. (*Très bien ! très bien !*)

M. Emmanuel Brousse. — Nous sommes d'accord.

M. Mauger. — Que leur apportez-vous comme récompense ? Vous leur aviez promis la loi sur les accidents du travail. Ils ne l'ont pas. Ils n'ont rien pour l'invalidité, pour la maladie. Que vont-ils avoir dans la réglementation du travail ? Rien encore.

Voilà le cadeau que vous leur apportez. J'estime que la Chambre doit faire mieux, qu'elle ne doit pas créer deux catégories d'ouvriers. Il n'y a qu'une catégorie de travailleurs, ceux qui louent leurs bras, et, tous en compensation, doivent jouir des mêmes avantages : c'est ce que je vous demande de dire en votant mon amendement. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. le Président. — La parole est à M. Brousse.

M. Emmanuel Brousse. — Je reconnais la force des arguments de M. Mauger, mais il faut se placer devant la réalité, il faut voir comment on cultive dans nos campagnes, comment se font les travaux agricoles, commandés. . .

M. Mauger. — Par les saisons, c'est entendu.

M. Emmanuel Brousse. — . . . par les saisons et par les intempéries. Vous parliez des ouvriers viticoles; s'il y a des pluies, vous ne pouvez pas faire les sulfatages, sans quoi le sulfate de cuivre ne tiendrait pas sur les feuilles. Quand le beau temps est revenu, ce n'est pas huit heures qu'on fait, c'est dix, douze, quatorze heures; on travaille tant qu'on peut, sans quoi la vigne périrait et on ne pourrait pas faire les récoltes.

Il en est de même pour les vendanges, pour la fenaison, pour la moisson, pour la rentrée des bois d'affouage à la merci des pluies et des coups de vent.

Vous me dites : il y aura des dérogations. Mais tous les agriculteurs seront alors contraints de vous en demander. Alors à quoi aboutit votre amendement? A rien. Il est inapplicable dans nos campagnes. Il faut voir les choses comme elles sont et non comme elles devraient être. (*Très bien! très bien!*)

J'ajoute qu'on ne peut pas improviser en séance un texte aussi important. Il faut tenir compte, dans un pays comme la France, de la diversité des régions, des climats et des intérêts en présence.

Je vais plus loin : votre amendement va contre l'intérêt des ouvriers agricoles que nous voulons tous, au même titre, défendre et soutenir, car on les paye même dans beaucoup d'exploitations de nos campagnes si le mauvais temps les empêche de travailler, parce qu'on leur demandera après un effort supplémentaire indispensable. On fait, à certains jours, quatre, six heures de travail, pour en faire dix et douze quand le temps s'y prête.

Si, au contraire, vous appliquez rigoureusement aux ouvriers agricoles la loi en discussion et si vous ne pouvez pas employer un viticulteur plus de huit heures, on ne lui payera pas les journées où il sera obligé de chômer en totalité ou en partie.

Voilà à quel résultat vous arriverez avec votre amendement : à desservir les ouvriers agricoles que vous croyez défendre par un texte inspiré par des sentiments que je partage, mais inapplicable dans l'état actuel d'inorganisation du prolétariat agricole.

Je suis plus que quiconque disposé à soutenir les ouvriers agricoles. J'en représente un certain nombre, et je sais quels sont les besoins de tous ces excellents travailleurs, laborieux, dévoués et si dignes d'intérêt. Mais vous faites un mauvais cadeau à ces braves gens qui ont le tort de ne pas être organisés comme les ouvriers de l'industrie, et je vous supplie de ne pas maintenir votre amendement, complètement inapplicable dans nos campagnes dans l'état actuel des choses. (*Très bien! très bien!*)

M. le Président. — La parole est à M. Émile-Dumas.

M. Émile-Dumas. — Vous vous plaignez de la dépopulation des campagnes et vous gémissez contre une pareille situation; mais vous n'avez pas d'ouvriers agricoles, parce que la vie est absolument intolérable pour eux et qu'ils trouvent à la ville des conditions de travail bien plus avantageuses et d'ailleurs accrues par la loi des huit heures.

Vous venez d'énumérer les conditions du travail agricole. Mais dans le Midi et

chez vous, Monsieur Brousse, c'est grâce aux émigrants espagnols que le travail agricole peut être fait. Vos autochtones ont rejoint les villes. Ce sont ceux de l'autre côté de la frontière qui font le travail.

Les travailleurs français, lors du labeur saisonnier, sont le petit nombre en Catalogne.

M. Emmanuel Brousse. — Dans la plupart de nos exploitations, vous ne trouverez pas un seul ouvrier espagnol.

M. le Président. — La parole est à M. de Monzie.

M. de Monzie. — Vous voyez combien il est dangereux, à midi dix, d'ouvrir une discussion de cet ordre et de mettre ceux qui sont partisans de la journée de huit heures dans la cruelle alternative où nos collègues MM. Mauger et Rameil nous ont placés tout à l'heure.

Le point de vue développé par eux est incontestablement de nature à justifier un vote qui assimile enfin les ouvriers agricoles aux ouvriers industriels.

Mais je me permets une observation très simple. La loi est l'œuvre des congrès internationaux ouvriers. Elle est le resultat de l'effort syndical français et international.

Née de la volonté syndicale, notre loi ne sera applicable que par l'intervention syndicale. Entendez par là qu'il serait impossible d'adapter la règle des huit heures à la diversité des situations économiques, si l'on n'avait recours à l'accord des syndicats patronaux et ouvriers.

La loi suppose l'existence d'assemblées paritaires. Et c'est la nouveauté louable de ce texte. Elle implique, elle confirme, elle consacre la collaboration technique des employeurs et des employés. (*Très bien! très bien!*)

C'est une assemblée paritaire qui préparera le règlement d'administration publique que le Conseil d'État et le Ministère du travail se borneront à mettre en style juridique.

Or, Messieurs, dans l'ordre de l'économie agricole, il n'y a pas eu préparation de la loi par un travail corporatif. Le prolétariat agricole n'est pas assez organisé...

M. Émile-Dumas. — Quelle erreur !

M. de Monzie. — Si vous parlez du Cher, vous avez peut-être raison.

M. Émile-Dumas. — Je parle aussi de l'Aude.

M. de Monzie. — Dans l'ensemble du pays...

M. Jean Longuet. — Malheureusement, c'est vrai.

M. de Monzie. — Dans l'ensemble du pays, l'organisation syndicale agricole n'a rien de comparable avec l'organisation syndicale industrielle. Vous le savez bien. Il n'existe pas une organisation générale. Quels que soient les efforts poursuivis sur certains points du territoire pour organiser les syndicats agricoles, il n'en est pas moins vrai que, dans l'ensemble, les vœux du prolétariat agricole ne sont pas exprimés avec la même force collective, en suite des mêmes délibérés que les revendications des travailleurs d'usines.

M. Jean Bon. — Ce n'est pas contestable.

M. de Monzie. — Voilà la cause de ce ralentissement dans la législation agricole dont se plaignait si justement mon ami M. Rameil. Il en résulte aussi cette conséquence, qu'il serait impossible d'appliquer la loi de huit heures aux ouvriers agricoles de la même manière qu'on l'appliquera aux ouvriers industriels, parce que la collaboration paritaire du patron et des ouvriers n'est pas encore organisée.

Je voudrais donc obtenir à la fois de la Commission et de M. le Ministre du Travail l'engagement de procéder à une étude immédiate de l'amendement Mauger, en faisant appel, sinon aux organisations, puisqu'elles sont à créer, du moins à ceux qui peuvent être les promoteurs du syndicalisme agricole, afin de préparer l'opinion rurale à cette législation nouvelle de la même manière que, pendant de longues années, s'est préparée à la loi que nous discutons l'opinion du monde industriel. Car vous entendez bien que tout ce que nous ferions aujourd'hui pour le monde agricole serait lettre morte. Nous inscririons, dans des textes inapplicables, ces dérogations qui créent tant de difficultés pratiques. S'en rapporter aux dérogations, c'est introduire le désordre, l'incohérence et l'arbitraire. Nous devons de plus en plus, en matière sociale, nous dessaisir au bénéfice des techniciens réunis en assemblées paritaires. (*Très bien! très bien!*)

Je conclus. Qu'on étudie l'application des huit heures au travail agricole. Mais pour l'heure, s'agissant d'aboutir vite, il importe de réduire au minimum les difficultés, les objections, par quoi l'approbation du Sénat pourrait être à tout le moins retardée. On a été vite en Italie et en Espagne pour installer cette même réforme. Désireux de voir la loi votée, sans retard, je demande donc à mes collègues, dont j'approuve l'initiative, de ne pas insister sur un texte prématuré. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. le Rapporteur. — La Commission du travail insiste, elle aussi, pour que la Chambre décide la disjonction de l'amendement Mauger, s'engageant à rapporter très rapidement la question, d'accord, d'ailleurs, avec le Gouvernement et la Commission d'agriculture. (*Très bien! très bien!*)

M. le Président. — La parole est à M. James Hennessy.

M. James Hennessy. — Nous prenons acte de la déclaration de M. le Rapporteur. Il est nécessaire que de cette discussion ressorte cette idée très nette que les ouvriers agricoles ne seront pas oubliés dans nos préoccupations et que dans un avenir très rapproché, on réglera cette question si difficile et délicate.

M. le Rapporteur. — En tous cas, la Commission sera saisie de l'amendement Mauger, si la Chambre prononce la disjonction. (*Très bien! très bien!*)

M. le Président. — La parole est à M. Ragheboom.

M. Ragheboom. — Je prends acte des déclarations qui ont été faites ici. Je tiens à vous signaler la situation très critique des ouvriers agricoles dans la région que je représente. On a parlé tout à l'heure des travaux agricoles de l'été qui se poursuivent en hiver; dans ma région on travaille beaucoup l'été et très peu l'hiver. Les ou-

vriers commencent à travailler l'hiver à dix heures du matin et finissent à quatre heures du soir. Savez-vous combien on donne à ces malheureux pour leur travail ? 25 francs ou 30 francs par mois. Comment voulez-vous que dans ces conditions ils puissent avoir leur famille ?

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — Je ne méconnais nullement l'intérêt des arguments qu'a fait valoir M. Mauger pour la défense des ouvriers agricoles.

Au point de vue des accidents du travail, leur situation sera bientôt réglée. Le projet de loi est devant le Sénat, et il sera, je l'espère, voté à bref délai.

Si notre collègue veut bien retirer son amendement, le Gouvernement s'engage formellement à étudier la question dans le sens qu'il a indiqué et à déposer un projet de loi que la Commission du travail, j'en suis convaincu, rapportera le plus rapidement possible. (*Très bien ! très bien !*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Émile-Dumas.

M. ÉMILE-DUMAS. — Les travailleurs agricoles ne sont pas organisés; voilà l'argument que M. de Monzie a invoqué pour réclamer la disjonction...

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — Si nous visons dans la loi les ouvriers agricoles, nous n'aurons rien. Voilà l'argument, il n'y en a pas d'autre. Si nous pouvions faire voter par les deux Assemblées l'adjonction immédiate de l'agriculture, nous l'aurions proposé nous-mêmes, sans attendre le dépôt d'un amendement.

M. ÉMILE-DUMAS. — Il est certaines hérésies qu'il n'est pas possible de ne pas discuter. M. de Monzie signalait que la difficulté d'application de la loi venait de l'absence d'organisations ouvrières chez les travailleurs dont nous prenons la défense dans notre amendement. Pourtant — et c'est là un fait — les ouvriers sont groupés dans leurs syndicats et fédérations, qu'il s'agisse des jardiniers, des travailleurs agricoles du Nord, des ouvriers betteraviers de l'Aisne et de la Somme, des vignerons du Midi, des bûcherons ou des agriculteurs du centre. Tous ceux-là représentent une organisation et une puissance ouvrière qu'il n'est pas possible de contester et dont il m'appartient de signaler l'existence, ainsi que la puissance de leur action associée en 1904, à Bourges, dans la fédération terrienne.

Dans leurs réunions syndicales, dans leurs congrès fédéraux, dans les congrès confédéraux, ils ont examiné la question de la durée du travail. Cette idée n'est donc pas nouvelle chez eux et ce sont les travailleurs groupés dans des organisations puissantes et résolues qui l'ont étudiée.

Mais il y autre chose dans l'amendement : vous y trouvez les bûcherons. Ceux-là sont des ouvriers d'industrie, travaillant une matière première, le bois. Je demande instamment au Gouvernement et à la commission de ne pas les confondre dans le même oubli ou la même réprobation.

Pour ce cas précis, qu'est-ce que la disjonction ? C'est le renvoi aux lenteurs parlementaires. C'est souvent l'abandon d'une idée, car en ce qui concerne tout ce qui a été tenté pour l'amélioration du sort des travailleurs de la terre, nous nous heurtons à la Commission de l'agriculture, qui n'est elle-même que le reflet du Ministère de l'agriculture. Et aussitôt nous trouvons là l'inadmissible rivalité du Ministre de l'Agriculture contre le Ministre du Travail.

Il faut qu'une bonne fois cela soit dit à la Chambre, ce sont les employés du Ministère de l'Agriculture qui, craignant de voir diminuer une fonction qu'ils n'accomplissent d'ailleurs pas et n'ont pas à accomplir, ont, depuis de longues années, — depuis le jour où M. Viviani, premier ministre du Travail, a tenté de coordonner toute l'action en faveur du travail, — paralysé tout effort, et tout en geignant d'un côté sur la dépopulation des campagnes, se sont refusés à étudier et à appliquer la moindre mesure destinée à y retenir les habitants.

Si la Commission du travail était disposée à accepter notre amendement, le Ministère de l'agriculture s'y opposerait, car il n'admet pas que le Ministre du Travail applique des lois qui protègent le serf d'hier, qui est encore indifférent aujourd'hui au Ministère de l'Agriculture, non préparé à assurer la protection d'une main-d'œuvre qui lui échappe. Ou alors, qu'il nous fasse connaître ce qu'il a fait, hors des niaiseries inopérantes et inefficaces, en faveur des travailleurs agricoles. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le Président. — La parole est à M. Albert Thomas.

M. Albert Thomas. — Je me rends à l'objurgation de M. le Président de la Commission et je ne soutiendrai pas le maintien de l'amendement. Néanmoins, je dois présenter deux remarques qui me paraissent avoir leur importance.

Je ne puis pas souscrire complètement aux observations de M. de Monzie. M. de Monzie a dit, appuyant la disjonction, que la Commission, le Gouvernement, le Parlement, feront l'effort de propagande nécessaire pour que, dans le pays, se réalise l'accord que permettra la loi. Prenez garde. Autant je suis partisan, partout où il peut être réalisé, de l'accord entre organisations patronales et ouvrières, autant je ne voudrais pas oublier le devoir de protection légale qu'a le Parlement.

En particulier en ce qui concerne les travailleurs agricoles, malgré la vitalité et le nombre des organisations agricoles, il y a toute une classe ouvrière, tout un prolétariat qui risquerait de n'être pas protégé, et c'est pourquoi je demande au Gouvernement et à la Commission de rédiger un projet de loi qui comporte sans doute, partout où l'accord pourra être réalisé, la consécration de cet accord, mais aussi ou bien la loi comme pour les mineurs, ou bien le règlement d'administration publique, pour le cas où il n'y a pas accord. C'est dans ce sens que j'accepte la disjonction, mais je tenais à insister sur la nécessité de la protection du travail. (*Très bien! très bien!*)

M. le Président de la Commission. — Nous sommes tout à fait d'accord.

M. le Président. — La parole est à M. Mauger.

M. Mauger. — Je ne voudrais pas, en pareille circonstance et dans un tel moment, faire échouer un projet auquel j'ai collaboré et auquel je tiens autant que vous tous, mais je tenais à apporter ici la protestation du monde des travailleurs agricoles. Et puisque notre honorable collègue M. de Monzie a dit ici qu'il n'y avait pas eu d'organisation agricole, si nous n'étions pas à une heure aussi avancée, je vous montrerais que ce n'est pas depuis 1904, mais depuis 1892, que les ouvriers agricoles se sont organisés dans nos régions, que la fédération terrienne s'est fondée en 1904 au congrès de la confédération générale du travail et que si ces fédérations ont mis dans leurs revendications la journée de huit heures comme une obligation, ce n'est pas, comme le disait tout à l'heure M. Brousse, dans le but de faire que, lorsque se présentaient des périodes de mauvais temps ou dans les périodes de

surtravail, on soit obligé de réduire à huit heures cette durée de journée, mais c'était pour bien marquer que la durée de la journée de travail de l'ouvrier agricole n'était pas illimitée, qu'elle avait les mêmes besoins d'être précise comme avait besoin de l'être celle des ouvriers de l'industrie.

J'accepte donc la disjonction, mais sous cette condition précise, et sur l'engagement du Gouvernement et de la Commission, qu'on rapportera le plus tôt possible notre amendement et que cette question ne sera pas enterrée comme l'ont été jusqu'à ce jour toutes celles relatives à l'élément agricole.

Je ne sais qui reviendra ici après les élections, mais il ne faut pas que les ouvriers agricoles aillent aux urnes avec cette pensée qu'on les a encore abandonnés et qu'une fois encore ils sont exclus du bénéfice des lois ouvrières. (*Très bien! très bien!*)

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a pas d'opposition à la disjonction de l'amendement acceptée par ses auteurs ?

La disjonction est prononcée.

Voix nombreuses. — A cet après-midi!

M. LE PRÉSIDENT. — J'entends demander le renvoi de la discussion à la prochaine séance ?

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi est prononcé.

2e SÉANCE DU 17 AVRIL 1919.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: 1° de la proposition de loi de M. Pierre Renaudel et plusieurs de ses collègues, sur l'application généralisée à l'industrie et au commerce de la journée de huit heures et de la semaine anglaise; 2° du projet de loi sur la journée de huit heures.

La Chambre s'est arrêtée ce matin à un amendement de M. Brousse au deuxième paragraphe de l'article 1er (article 6 du Code du travail, chapitre 2 du titre premier du livre II). J'en donne lecture:

« Avant les mots: « la durée du travail », ajouter : « dans les administrations et services publics ».

La parole est à M. Brousse.

M. Emmanuel BROUSSE. — Je suis un partisan convaincu de la journée de huit heures. Je ne retarderai donc pas le vote de la loi. Je me bornerai à de courtes observations. L'amendement que j'ai l'honneur de présenter est très simple. J'espère que la Chambre l'approuvera à l'unanimité. Je demande l'application de la journee de huit heures aux diverses administrations et services publics.

M. Charles BERNARD. — Très bien! Ajoutez-y les employés de commerce.

M. Emmanuel BROUSSE. — J'ai vu que MM. les fonctionnaires s'étaient affiliés à la Confédération générale du travail; par conséquent, ils approuvent les textes de loi qu'ils font soumettre au Parlement et, par cela même, la journée de huit

heures. C'est pourquoi je demande l'application de la journée de huit heures aux fonctionnaires publics. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. Lauche. — Ceux qui sont affiliés à la Confédération générale du travail ne sont pas des fonctionnaires au sens exact du mot, ce sont des travailleurs d'État qui n'ont pas les huit heures. Il y a une différence.

M. Emmanuel Brousse. — Si vous vous rendez dans les ministères, vous constaterez que les fonctionnaires sont absents la plupart du temps. Ils ne sont là que pour toucher les heures supplémentaires, les seules qu'ils fassent. (*Rires.*) Elles coûtent très cher au budget. Si on applique mon amendement, les fonctionnaires feront huit heures de travail comme les ouvriers de l'industrie.

Ce sera très bien, et, comme ils travailleront davantage, nous pourrons en réduire le nombre.

M. Arthur Groussier, *président de la Commission.* — Le texte dit que la durée du travail « ne peut excéder » huit heures par jour.

M. Charles Bernard. — Il faut viser également les employés des P. T. T.

M. Emmanuel Brousse. — Je répète que je réduis ainsi considérablement le nombre des fonctionnaires et contribue à faire une économie importante dans le budget à l'heure même où le déficit ne cesse de grandir. (*Très bien ! très bien !*)

J'espère que la Chambre voudra bien ratifier mon amendement à l'heure où il est indispensable de faire des économies.

Je dépose une demande de scrutin. Chacun prendra ses responsabilités. (*Mouvements divers.*)

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. Colliard, *Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.* — Je voudrais d'un mot répondre à M. Brousse. Nous examinons un projet de loi que nous devons prendre tout à fait au sérieux. Que M. Brousse me permette de lui dire que les fonctionnaires ne sont pas visés par le Code du travail.

M. Jean Bon. — Ils ne travaillent pas. (*Rires.*)

M. le Ministre du Travail. — On ne voit pas d'ailleurs pourquoi on leur appliquerait une loi qui fixe la durée de huit heures non comme un minimum, mais comme un maximum.

M. Emmanuel Brousse. — Ils n'auront plus besoin de faire des heures supplémentaires.

M. le Ministre du Travail. — La loi donc serait inopérante.

M. Emmanuel Brousse. — Ils ne feront jamais rien. J'en prends acte.

M. le Ministre du Travail. — Je n'ai pas dit cela. Je connais des fonctionnaires qui font volontairement plus de huit heures et sans rétribution supplémentaire.

Votre amendement n'a rien à voir avec notre loi. C'est une loi pour l'industrie et le commerce; elle ne saurait viser les fonctionnaires. C'est lorsque nous établirons le statut des fonctionnaires que votre proposition pourra trouver sa place.

Je demande à la Chambre de repousser l'amendement de M. Brousse.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Brousse.

M. Emmanuel BROUSSE. — Je proteste contre les paroles de M. le Ministre du Travail. J'ai l'habitude de faire ici des propositions sérieuses et de les soutenir sérieusement. (*Très bien! très bien!*)

Je constate que le Gouvernement, qui veut faire appliquer la loi de huit heures à l'industrie privée, ne veut pas l'appliquer dans ses bureaux et ses ateliers.

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — Mais si!

M. Emmanuel BROUSSE. — Je proteste énergiquement. L'État doit être le premier à donner l'exemple en appliquant la journée de huit heures à son personnel. Je suis persuadé que j'aurai avec moi la Chambre et les contribuables, excédés de payer des employés qui ne font rien ou qui sont trop souvent absents lorsque le public a besoin d'eux. (*Très bien! très bien!*)

M. Charles BERNARD. — Il faut appliquer la loi aux gardiens de la paix, aux employés des postes, télégraphes et téléphones et aux balayeurs.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Levasseur.

M. LEVASSEUR. — Je tiens à protester contre une des paroles de M. Brousse. Il est peut-être des fonctionnaires qui ne travaillent pas, mais il n'en est pas ainsi pour les ouvriers des ateliers de l'État. Depuis la guerre, les journées ont atteint douze et quatorze heures, et avant la guerre, elles dépassaient huit heures.

M. Emmanuel BROUSSE. — Je n'ai jamais dit cela!

M. LEVASSEUR. — J'avais entendu le mot « ouvriers »; c'est pourquoi je protestais

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Albert Thomas.

M. Albert THOMAS. — Je ne pense pas qu'il soit utile de discuter longuement la proposition de notre collègue. Je comprends le sentiment qui l'anime. M. Brousse, à tout instant, a signalé, rendant ainsi d'éminents services, toute une série de fautes qui ont pu être commises dans des administrations publiques, mais je tiens à dire à la Chambre, d'après ma modeste expérience, qu'il serait injuste de généraliser ces reproches et de les adresser à l'ensemble des fonctionnaires de l'État.

S'il n'y a pas toujours, dans tous les ministères, huit heures effectives de travail, quantité de corps de fonctionnaires ont fourni un travail intense, surtout dans la période de guerre que nous venons de traverser. Dans son ensemble, l'administration française a rendu au pays des services que nous devrions être les premiers à reconnaître. (*Très bien! très bien!*)

Il me sera permis de signaler que l'amendement ne pourrait pas être introduit dans le projet en discussion.

Qu'indique ce projet ? Qu'il y a maximum d'heures de travail qui ne peut pas être dépassé. Il décide que, dans l'ensemble des corporations de l'industrie et du commerce, on ne fera pas plus de huit heures.

Ce que demande M. Brousse, c'est l'indication d'un minimum d'heures de travail.

Je déclare qu'il est impossible d'incorporer dans le projet de loi, autrement que par un procédé qui ne serait pas un procédé sérieux, comme disait M. le Ministre du Travail, un amendement de cette nature. Je demande à la Chambre de le repousser. (*Très bien ! très bien !*)

M. le Président. — La parole est à M. Emmanuel Brousse.

M. Emmanuel Brousse. — Je remercie M. Albert Thomas des compliments qu'il a bien voulu tout d'abord m'adresser, mais je ne me contente pas de vaseline, je vais droit au but. (*Sourires.*)

Il est un fait certain : les fonctionnaires de la plupart de nos administrations et services d'État sont rarement présents quand il faut servir le public. (*Mouvements divers.*)

M. le Président de la Commission. — Quel rapport cela a-t-il avec le projet en discussion ?

M. Emmanuel Brousse. — Vous avez beau protester, c'est un fait indéniable. Il faut rappeler à ces fonctionnaires qu'ils sont à la disposition des contribuables qui les payent et qu'ils doivent être à leur service aux heures réglementaires et ne pas se contenter de venir aux heures supplémentaires, qui coûtent très cher, je le répète, au budget national. (*Très bien ! très bien !*) Ce n'est pas trop leur demander que de leur imposer huit heures de travail comme aux ouvriers.

Je maintiens mon amendement.

M. René Besnard. — Ce sont, dans l'ensemble, de très braves gens et qui font très bien leur travail.

M. Justin Godart, *rapporteur*. — La Commission du travail demande la disjonction de l'amendement de M. Brousse.

M. le Ministre du Travail. — Le Gouvernement également.

M. le Président. — Je consulte la Chambre sur la disjonction de l'amendement de M. Brousse, demandée par le Gouvernement et par la Commission.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Ribeyre, Crolard, de Pomereu, Bouctot, Eymond, Le Brecq, Josse, Jean Hennessy, Brousse, Tournade, Leredu, Gilbert Laurent, Sibille, Jacques Stern, Haudos.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	441
Majorité absolue	221
Pour l'adoption	406
Contre	35

La Chambre des députés a adopté.

La parole est à M. Chassaing.

M. CHASSAING. — Je demande à M. le Ministre du Travail de veiller, lors de l'élaboration des règlements d'administration publique, à ce que certains établissements, tels que les ouvroirs, n'invoquent pas le titre d'établissement de bienfaisance ou d'enseignement pour soustraire les élèves qu'ils occupent au bénéfice de la loi.

La vigilance du Ministre doit être d'autant plus grande qu'il y a eu dans le passé plus d'abus à cet égard. (*Très bien! très bien!*)

M. Jean BON. — Le Bon Pasteur, par exemple!

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — Notre collègue peut compter que le nécessaire sera fait pour que la loi soit appliquée partout. Le texte est formel à cet égard. Il s'applique à tout le personnel qui travaille.

M. CHASSAING. — J'enregistre la réponse de M. le Ministre et l'en remercie.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. François-Fournier.

M. FRANÇOIS-FOURNIER. — D'après les journaux, certains patrons se proposent de faire faire, après la journée de huit heures terminée et sous prétexte d'apprentissage, des heures supplémentaires, ce qui leur permettrait de violer la loi. Je demande au Ministre de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin d'empêcher tout abus de ce genre.

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — La loi s'applique sans contestation possible aux ouvroirs et des mesures seront prises pour qu'elle y soit observée.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6.

(L'ensemble de l'article 6, mis aux voix, est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. « *Art.* 7. — Des règlements d'administration publique déterminent par profession, par industrie, par commerce ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région, les délais et conditions d'application de l'article précédent.

« Ces règlements sont pris soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations patronales ou ouvrières nationales ou régionales intéressées. Dans l'un et l'autre cas les organisations patronales et ouvrières intéressées devront être consultées : elles devront donner leur avis dans le délai d'un mois. Ils sont revisés dans les mêmes formes.

« Ces règlements devront se référer, dans le cas où il en existera, aux accords

intervenus entre les organisations patronales et ouvrières nationales ou régionales intéressées.

« Ils devront être obligatoirement revisés lorsque les délais et conditions qui y seront prévus seront contraires aux stipulations des conventions internationales sur la matière. »

Personne ne demande la parole sur l'article 7 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. « *Art. 8.* — Les règlements d'administration publique prévus à l'article précédent détermineront notamment :

« 1° La répartition des heures de travail dans la semaine de quarante-huit heures afin de permettre le repos de l'après-midi du samedi ou toute autre modalité équivalente ;

« 2° La répartition des heures de travail dans une période de temps autre que la semaine ;

« 3° Les délais dans lesquels la durée actuellement pratiquée dans la profession, dans l'industrie, le commerce ou la catégorie professionnelle considérée, sera ramenée en une ou plusieurs étapes aux limitations fixées à l'article 6.

« 4° Les dérogations permanentes qu'il y aura lieu d'admettre pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général de l'établissement ou pour certaines catégories d'agents dont le travail est essentiellement intermittent.

« 5° Les dérogations temporaires qu'il y aura lieu d'admettre pour permettre aux entreprises de faire face à des surcroîts de travail extraordinaires, à des nécessités d'ordre national ou à des accidents survenus ou imminents.

« 6° Les mesures de contrôle des heures de travail et de repos et de la durée du travail effectif, ainsi que la procédure suivant laquelle seront accordées ou utilisées les dérogations.

« 7° La région à laquelle ils sont applicables.

« 8° La fixation des salaires sans qu'ils soient inférieurs aux salaires payés au jour de la promulgation de la présente loi et du tarif des heures supplémentaires prévues aux paragraphes 4 et 5. »

Il y a sur cet article deux amendements de M. Aubriot.

M. LE RAPPORTEUR. — Les deux amendements de M. Aubriot ont reçu satisfaction.

M. FRANÇOIS-FOURNIER. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Fournier.

M. FRANÇOIS-FOURNIER. — Je demande à M. le Ministre du Travail s'il pense renforcer le corps des inspecteurs du travail. Réellement pour l'application de l'alinéa 7,

il serait absolument impossible d'assurer un contrôle efficace du travail si le corps des inspecteurs du travail n'était pas renforcé.

M. le Ministre du Travail. — Comme M. Fournier, je reconnais que les inspecteurs du travail rendent les plus grands services. Mais leur nombre est insuffisant et ils sont accablés par les missions de tout genre qui leur ont été confiées en raison de leur compétence technique et de leur connaissance des milieux industriels et ouvriers. Malheureusement les traitements qu'ils touchent rendent leur recrutement très difficile. (*Très bien! très bien!*) Je viens cependant d'ouvrir deux concours, l'un pour les inspecteurs, l'autre pour les inspectrices du travail. Mais en même temps j'ai demandé au Ministre des Finances de vouloir bien relever leurs traitements, qui n'ont pas été modifiés depuis 1892.

M. Jean Lerolle. — C'est tout à fait indispensable.

M. le Ministre du Travail. — Je dois déclarer d'une façon très nette que si nous maintenons les traitements que nous allouons aux inspecteurs du travail, non seulement nous n'en recruterons plus, mais ceux que nous avons s'en iront. Un certain nombre ont déjà quitté le service parce qu'ils ont trouvé ailleurs des situations infiniment plus avantageuses.

Pour remédier à cette situation, le Ministre du Travail fait tous ses efforts, aussi bien au point de vue du recrutement des inspecteurs qu'au point de vue de l'amélioration de leur situation. (*Très bien! très bien!*)

M. Émile-Dumas. — Et de leur nombre.

M. le Ministre du Travail. — Et de leur nombre, c'est entendu.

M. François-Fournier. — Je me déclare satisfait par la réponse de M. le Ministre du Travail, et j'ose espérer que le corps des inspecteurs sera renforcé en nombre et recevra des traitements plus conformes à la situation qu'il occupe.

M. le Président. — La parole est à M. Bouveri.

M. Bouveri. — En ce qui concerne le contrôle, l'expérience du passé prouve que les industries actuellement contrôlées, comme les mines ou les chemins de fer, n'ont été jusqu'ici contrôlées que sur le carreau ou dans les bureaux.

La loi que nous votons est une innovation dans le monde du travail. Je demande, pour que, désormais, le contrôle soit plus efficace, que les délégués des syndicats de toutes les corporations atteintes par cette loi soient entendus chaque fois que des dérogations sont demandées. Si vous n'entendez pas les délégués des syndicats, vous n'aurez rien fait. (*Très bien! très bien!*)

M. le Président de la Commission. — C'est dans la loi.

M. Bouveri. — Prenez toutes les dispositions que vous voudrez dans vos règlements d'adminstration publique, mais il faut qu'il soit dit dans la loi que les délégués des syndicats seront entendus.

M. le Ministre du Travail. — C'est la loi elle-même.

M. Bouveri. — Ce n'est pas dans l'article 8.

M. LE RAPPORTEUR. — C'est dans l'article 7.

M. Jean LEROLLE. — C'est un des points les plus intéressants de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Émile-Dumas.

M. ÉMILE-DUMAS. — Je ne voudrais pas m'étonner de la timidité de cette loi eu égard à la formule sommaire du traité de paix, mais tout de même les futurs cosignataires des traités ont été un peu plus avant que dans la loi présentée au Parlement de la démocratie française.

Il ne s'agit pas d'innover, il ne s'agit pas de créer, mais d'inscrire dans la loi quelque chose qui existe, qui fonctionne dans toute l'industrie et dans les modalités du ministère du travail.

Quel est, pour les inspecteurs du travail, le critérium, quand il s'agit de décider s'il y a lieu d'accorder les dérogations demandées par les industriels à la loi de 1900 ?

Si le patron qui demande la dérogation accorde l'augmentation de salaire, la dérogation est considérée comme indiscutable. Dans presque tous les cas, les inspecteurs, auxquels on ne saura jamais trop rendre hommage, prennent ce point comme base d'appréciation pour accorder la dérogation.

Or, dans le rapport si intéressant de la Commission, nous trouvons en annexe la législation étrangère relative aux dérogations, notamment celles des États alliés et associés et des États ennemis qui signeront ensemble le traité de paix. Nous constatons que la Finlande, la Pologne, la Russie, l'Équateur, les États-Unis, le Mexique et l'État de Panama ont inscrit dans la loi quelque chose qui existe dans nos usines et que mes camarades ouvriers appellent le « pourcentage ».

Toute heure supplémentaire doit comporter une augmentation de salaire. Dans la loi que nous votons, je ne trouve aucune indication relative à l'obligation pour le patron de payer la dérogation qu'il demande, justifiant ainsi que la demande de dérogation correspond bien à un besoin réel et non à l'idée de tourner la loi.

Je ne veux pas déposer d'amendement. Nous avons tous hâte de voir voter la loi.

Je me déclarerais satisfait si M. le Ministre ou la Commission voulait bien indiquer que ce système du pourcentage doit être appliqué pour fournir la preuve indiscutable de la nécessité à la dérogation. (*Très bien! très bien!*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Lauche.

M. LAUCHE. — Je réponds au nom de la Commission : cette question a été traitée à l'article 7. Les dérogations ne sont accordées que s'il y a accord entre les syndicats patronaux et les syndicats ouvriers.

Il est tout naturel que chaque fois que des patrons demanderont des dérogations, les syndicats ouvriers demandent, comme contre-partie, l'application du pourcentage pour les heures supplémentaires. Nous laissons cela à l'action ouvrière; c'est une prime à l'organisation ouvrière.

Les travailleurs doivent savoir — et de plus en plus ils s'en rendront compte — que c'est en se groupant dans les syndicats, en s'unissant et en s'organisant entre eux qu'ils obtiendront des conditions de travail meilleures. (*Très bien! très bien!*)

Je pense que M. Dumas se déclarera ainsi satisfait.

M. ÉMILE-DUMAS. — Je vous remercie.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Fournier.

M. FRANÇOIS-FOURNIER. — Avant le vote de cet article, je veux faire remarquer que nous déléguons en quelque sorte nos pouvoirs au pouvoir exécutif, puisque pour les huit paragraphes de l'article 8, nous prévoyons qu'il faudra rédiger un règlement d'administration publique.

Il est évident que c'est le Conseil d'État qui aura à statuer sur la plupart des points qui sont contenus dans ces huit paragraphes.

Il n'est peut-être pas inopportun de demander à M. le Ministre du Travail ce qu'il pense faire en ce qui concerne le travail à domicile. Il n'est pas douteux que dans certaines industries, par exemple celle du vêtement, les patrons vont, autant que possible, supprimer leurs ateliers collectifs, leurs manufactures et qu'ils feront travailler à domicile, bien entendu en réduisant le prix de la pièce de travail. On arrivera ainsi, par un moyen détourné, à obliger les ouvriers à travailler beaucoup plus de huit heures et à sortir, par conséquent, du cadre de la loi.

M. Jean LEROLLE. — Il y a la loi sur le travail à domicile.

M. Paul CONSTANT. — Oui, il y a la loi.

M. FRANÇOIS-FOURNIER. — Il me semble que, dans le règlement d'administration publique, il sera nécessaire de se référer aux lois antérieures et de rappeler dans quelles conditions doit s'effectuer le travail à domicile, de façon que la loi limitant la journée à huit heures ne puisse pas être tournée par des patrons dans une préoccupation d'intérêt personnel.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — Il y a une loi qui réglemente le travail à domicile, au point de vue des salaires dans l'industrie du vêtement.

Mais en ce qui concerne la loi de huit heures, comment pourrions-nous l'appliquer aux travailleurs à domicile ?

M. FRANÇOIS-FOURNIER. — Je n'ai pas demandé cela.

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — J'ajoute que la loi sur le salaire des ouvriers à domicile fonctionne et que son application est rigoureusement contrôlée. (*Très bien ! très bien !*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. François-Fournier.

M. FRANÇOIS-FOURNIER. — Je n'ai pas parlé de l'application de la loi sur la journée de huit heures au travail à domicile.

J'ai simplement indiqué que par des taux de salaire, de travail aux pièces, inférieurs à ce qu'ils doivent être, on pourrait tourner la loi sur la journée de huit heures. Il est bon de le dire, au cours de cette discussion, parce que ceux qui sont appelés à appliquer une loi se réfèrent généralement aux commentaires fournis par la discussion et aux interprétations qu'elle suggère.

M. Jean LEROLLE. — Ils se réfèrent aussi aux lois existantes.

M. François-Fournier. — Voilà pourquoi il était nécessaire d'appeler sur ce point l'attention de la Chambre et de M. le Ministre du Travail.

M. le Président. — La parole est à M. Josse.

M. Josse. — J'avais l'intention de déposer un amendement sur l'alinéa 8°. J'y renonce pour ne pas retarder le vote de la loi; mais je tiens à exprimer l'espoir que dans la rédaction du règlement d'administration publique, M. le Ministre du Travail voudra bien tenir le plus grand compte de l'intérêt évident qu'il y a à favoriser les heures de travail supplémentaires.

Pour arriver à ce résultat si désirable, il suffira de laisser aux patrons et aux ouvriers le soin de fixer d'un commun accord le salaire de ces heures supplémentaires.

M. Emile-Dumas. — Cela se fait tous les jours.

M. Josse. — Les ouvriers qui n'auront pas d'autre source de gain en dehors de leurs journées normales trouveront, si tel est leur désir, en usant de ce moyen, un avantage très sérieux en même temps que l'industrie nationale y gagnera.

En effet, l'accroissement de la production générale, en facilitant la lutte contre la concurrence étrangère plus dangereuse aujourd'hui que jamais, aura comme conséquence directe une augmentation parallèle de la richesse du pays. C'est un fait dont il faut tenir compte.

M. le Président de la Commission. — La question posée par M. Josse sera soulevée à propos des amendements.

M. le Ministre du Travail. — Monsieur le Président, y a-t-il des amendements sur l'alinéa 8°?

M. le Président. — Il y a deux amendements, l'un de M. Ribeyre, l'autre de M. Sibille, tendant l'un et l'autre à la suppression complète de cet alinéa.

M. Maurice Sibille. — Quel est le texte de la Commission?

M. le Rapporteur. — C'est le texte de l'alinéa 8° de l'article 8, tel que vous l'avez sous les yeux.

M. Maurice Sibille. — Le texte contenu dans le rapport supplémentaire est maintenu?

M. le Rapporteur. — Oui, actuellement. Il va peut-être être modifié. Votre amendement et celui de M. Ribeyre tendent à la suppression du paragraphe 8°.

D'autre part, M. Albert Thomas propose une nouvelle rédaction de ce même paragraphe.

M. Maurice Sibille. — Acceptez-vous l'amendement de M. Thomas ou maintenez-vous votre texte?

M. LE RAPPORTEUR. — Nous attendons que M. Thomas ait donné ses explications.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Ribeyre.

M. Paul RIBEYRE. — Je demande la suppression de l'alinéa 8° de l'article qui est ainsi conçu :

« Art. 8. — Les règlements d'administration publique prévus à l'article précédent détermineront notamment :

« . . . 8° La fixation des salaires sans qu'ils soient inférieurs aux salaires payés au jour de la promulgation de la présente loi et du tarif des heures supplémentaires prévues aux paragraphes 4 et 5. »

Je ne sais point encore quelle sera la nouvelle rédaction proposée par la Commission. Si je m'en tiens à celle que je connais, et qui figure dans le projet qui nous est soumis. . .

M. LE PRÉSIDENT. — C'est celle qui est en discussion.

M. Paul RIBEYRE. — . . . je fais respectueusement remarquer à la Commission que ou bien cette rédaction ne correspond pas à l'idée de M. le Rapporteur et peut faire naître, dans l'esprit des ouvriers, des espérances qui ne se réaliseront pas, ou bien, si vraiment il faut interpréter à la lettre cette rédaction, nous risquons de mettre demain notre production française en état d'infériorité absolue dans la lutte contre la production des États étrangers.

M. Paul CONSTANS. — C'est là un cliché qui a trop servi.

M. Théo BRETIN. — C'est la Conférence de la paix qui a imposé les huit heures.

M. Paul CONSTANS. — C'est peut-être ce que les conditions de la paix contiendront de meilleur.

M. Paul RIBEYRE. — Si vous le voulez bien, examinons quelles seront les conséquences de la rédaction qui nous est proposée. Au point de vue grammatical, on peut l'analyser ainsi : en tout état de cause, jamais, postérieurement à la promulgation de la loi, les salaires ne pourront être abaissés à un taux inférieur au taux actuel, quelles que soient les conditions de la vie.

Si telle est vraiment la pensée de la Commission, je crois qu'elle va à la fois à l'encontre des intérêts de la production française et à l'encontre d'une loi économique certaine, la loi de l'offre et de la demande, qui joue pour le travail comme pour les autres éléments de la production.

Il est impossible, en effet, de refuser à considérer ce qui est à la base des taux élevés de nos salaires actuels : c'est précisément la cherté de la vie. Nous avons des salaires élevés parce que la vie est chère, et non parce que nous manquons de main-d'œuvre, puisqu'à l'heure actuelle il y a du chômage.

Or, si vraiment la loi de l'offre et de la demande jouait pour le travail comme elle peut jouer pour les autres éléments de production, on ne pourrait voir, en même temps, des salaires très élevés et une crise de chômage.

M. PARNY. — Ce que vous dites est très grave. Prenez garde.

M. Paul Ribeyre. — Une des causes des salaires élevés c'est la vie chère. Mais il faut bien espérer que cette crise de la vie chère, due à une moindre production et surtout à la difficulté des transports (*Très bien! très bien!*), ne sera qu'une crise passagère et que le coût de la vie, s'il ne revient pas au taux d'avant-guerre, aura néanmoins, dans un délai de quelques années, une tendance à redevenir normal. Il faut en conclure que, peut-être le taux des salaires pourrait se modifier, la raison de leur élévation ayant disparu.

Mais je ne crois point, Messieurs, que ce soit cette interprétation littéraire du texte de l'alinéa 8°, qui exprime vraiment le sentiment de M. le Rapporteur. Je crois plutôt — et sur ce point nous pourrons nous trouver facilement d'accord — que M. le Rapporteur a voulu nous dire : « Ce que nous ne voulons pas, c'est que le patron profite de la réduction de la durée légale du travail à huit heures, par exemple, pour faire subir au salaire une réduction correspondante qui ne trouverait sa base que dans la réduction de la durée du travail ».

Si c'est cela, nous sommes d'accord. Mais pourquoi le mettre dans la loi, ou tout au moins pourquoi le mettre sous cette forme générale et impérative qui ne répond pas du tout, je l'espère, aux intentions de M. le Rapporteur? (*Très bien! très bien!*)

Dans ces conditions et avant que je connaisse de façon précise la nouvelle rédaction proposée par M. Albert Thomas, je propose à la Commission de supprimer purement et simplement l'alinéa 8°, quitte peut-être à nous entendre sur une nouvelle rédaction ou sur un article additionnel qui ferait apercevoir ce que je crois être le véritable désir de la Commission, et que je résume dans cette formule : pas de réduction de salaire qui n'aurait sa base que dans la réduction de la durée du travail. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Émile-Dumas. — Nous le trouvons, nous, insuffisant, cet alinéa 8°.

M. le Président de la Commission. — Je demande la parole.

M. André Hesse. — Il serait logique que M. Albert Thomas voulût bien nous donner connaissance du texte de son amendement.

Comment pourrons-nous nous faire une opinion même sur la nouvelle rédaction de la Commission, si nous ne connaissons pas l'amendement de notre collègue? (*Assentiment.*)

M. le Président. — La parole est à M. Sibille.

M. Maurice Sibille. — L'observation de M. Hesse est très juste. Si la Chambre vote la suppression du paragraphe, comme le demande M. Ribeyre et comme je le demande moi-même, M. Albert Thomas sera forclos, la Chambre ne pourra pas statuer sur son amendement.

Pour qu'il y ait un loyal échange d'explications, pour que toutes les opinions soient émises, il faut que notre collègue M. Thomas expose l'économie de son amendement.

Si la Commission se rallie à cet amendement, nous n'aurons d'ailleurs à examiner qu'un seul texte. (*Assentiment.*)

M. le Président. — L'amendement présenté par MM. Albert Thomas, Renaudel, Lauche et Voilin tend à rédiger ainsi l'alinéa 8° :

« 8° Les modalités par lesquelles le salaire de la journée réduite demeurera équivalent au salaire de la journée ancienne. »

La parole est à M. Albert Thomas.

M. Albert Thomas. — Messieurs, le texte proposé par la Commission portait :

« 8° La fixation des salaires, sans qu'ils soient inférieurs aux salaires payés au jour de la promulgation de la présente loi, et du tarif des heures supplémentaires prévues aux paragraphes 4 et 5. »

Dès hier soir, plusieurs de nos collègues, après avoir pris connaissance de ce texte avaient fait certaines des observations que M. Ribeyre vient de présenter. Je ne discuterai pas avec M. Ribeyre de la cherté de la vie, de ses causes, de la loi de l'offre et de la demande; il y a là toute une économie politique à laquelle je ne veux pas m'attacher.

Mais je tiens à dire que les observations de M. Ribeyre, quant au fond, ont leur raison d'être. Des collègues nous ont dit: « Si vous fixez d'une manière nette des tarifs consacrés par des règlements d'administration publique, qui ne seront revisables qu'à de très lointaines époques, vous gênez l'effort de l'industrie française; vous pouvez vous trouver en présence d'un mouvement économique tel que, tout en gardant leur réalité, les salaires nominaux deviennent gênants pour l'ensemble de l'industrie. »

Nous nous sommes rendus à cet argument et nous avons examiné ce que devait indiquer l'alinéa 8°.

Il est arrivé souvent, lors de la réduction de la journée de travail, que cette réduction amenait un déséquilibre de salaire ou fournissait aux patrons un prétexte à payer moins cher.

En votant des réductions de journées de travail, nous voulons que l'ouvrier puisse continuer à vivre, tout en bénéficiant de la plus courte journée. Nous ne ferions qu'une réforme médiocre, incertaine et qui serait un véritable leurre si nous prenions simplement ce détour pour avoir des augmentations momentanées de salaires. Nous voulons que la réduction de la journée soit une réalité et nous voulons garantir les ouvriers contre une réduction de salaire au moment de la réduction de la journée, C'est la préoccupation de la Commission du travail; c'est, en tous cas, notre préoccupation.

Pour répondre aux inquiétudes de M. Ribeyre et de ses collègues, nous proposons de substituer au texte de la commission la rédaction suivante :

« 8° Les règlements d'administration publique prévus à l'article précédent détermineront notamment les modalités par lesquelles le salaire de la journée réduite demeurera équivalent au salaire de la journée ancienne. »

C'est-à-dire qu'au moment du changement de régime le salaire reste équivalent, notre texte laissant de côté les variations ultérieures qui pourront résulter de modifications dans la situation de l'industrie.

M. Paul Ribeyre. — Il y aura la même équivoque sur le mot « demeurera ». Ce sont les mots employés qui sont dangereux; nous sommes d'accord sur l'idée, mais avec votre rédaction, vous laisseriez croire que le taux des salaires est intangible, qu'il « demeurera » toujours le même et que jamais il ne pourrait changer.

M. Albert Thomas. — Si vous avez un texte, cela vaudra mieux que la suppression.

M. Paul Ribeyre. — Je crois, Monsieur Albert Thomas, qu'il vaut mieux disjoindre l'alinéa n° 8°. Cependant, s'il fallait un texte, je préférerais celui-ci:

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités qui pourraient empêcher la réduction de la journée de travail d'être la cause d'une réduction correspondante de salaire. »

M. Albert Thomas. — Je ne vois pas si avec ces conditionnels successifs nous donnerons aux ouvriers les garanties nécessaires. Lorsque nous présentons des textes, l'essentiel c'est d'obtenir à la suite de nos discussions qui servent souvent à l'interprétation les garanties indispensables.

C'est pour cela que nous nous élevons contre la demande de suppression du paragraphe 8, quelle que soit la rédaction qu'on apporte.

A plusieurs reprises on a invoqué le règlement d'administration publique qui interviendrait après accord entre les ouvriers et les patrons.

J'entends bien que dans de nombreuses corporations ou fédérations où la discussion publique peut amener un accord, il n'y a pas de danger à ce que la loi vise ou ne vise pas les conditions de salaire, mais il y a de nombreux autres cas : ceux où les corporations ne seront pas nationalement organisées ou même ceux où il n'y a pas d'organisation ouvrière, alors qu'il n'y a pas eu de règlement d'administration publique national.

Dans ces conditions, il m'apparaît indispensable que le Gouvernement reçoive l'indication que ces règlements d'administration publique devront tenir compte du moment où l'on passera de la journée ancienne à la journée nouvelle et d'assurer à ce moment au monde ouvrier le salaire qu'il touchait la veille.

Voilà le sens que nous attachons à notre amendement.

Il me paraît, en ce cas, impossible qu'à l'heure où nous nous en remettons aux règlements d'administration publique nous n'indiquions pas au Gouvernement la nécessité de prévoir la question des salaires.

Souvenez-vous que nous avons voté ici un certain nombre de lois de réduction de la journée de travail et que la thèse constante du Parlement a été de dire : « Le Parlement légifère pour la durée de la journée de travail, la question du salaire ne le regarde pas. » Le lendemain même, au moment où on passait d'un palier à l'autre, des grèves se sont produites, en 1903, en 1905, en ce qui concerne le textile par exemple, des troubles ont eu lieu dans le pays, parce que vous n'aviez pas voulu, comme pourtant vous en aviez le droit, comme vous en aviez le devoir même au point de vue de l'intérêt national, légiférer en matière de salaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. le Ministre du Travail. — Les préoccupations de notre collègue me paraissent très légitimes. Mais je me permets, au nom du Gouvernement, de présenter quelques courtes observations.

Qu'est-ce qu'a voulu la Commission du travail en insérant le paragraphe 8? C'est garantir les salaires des ouvriers, malgré la réduction des heures de travail.

Cette question a été examinée par les délégués des organisations patronales et ouvrières, dans la Commission qui a élaboré le projet de loi soumis à vos délibérations. Naturellement, les ouvriers n'ont pas manqué de dire : Réduction de la journée de travail à huit heures ne doit pas entraîner la diminution des salaires. Les industriels ont répondu très nettement qu'il n'était nullement dans leur pensée de profiter de la réduction des heures de travail pour diminuer les salaires.

En présence de cette déclaration, les ouvriers n'ont pas insisté pour l'insertion dans le projet de loi d'une clause relative aux salaires.

M. François-Fournier. — Je demande la parole.

M. le Ministre du Travail. — Ils se sont réservé la faculté, quand les collec-

tivités organisées, quand les syndicats patronaux et ouvriers discuteraient l'application de la loi de huit heures, de demander non seulement le maintien du salaire actuel, mais, s'il y a lieu, dans certaines industries des augmentations de salaires.

Dans le projet de loi qui vous est soumis, qui je l'espère sera voté à l'unanimité, la Commission a apporté quelques modifications de forme. Pour faciliter le vote de la loi, et malgré les réserves que j'ai faites hier, je les accepte. Mais quant à l'alinéa 8° permettez-moi de rester d'accord avec les représentants des ouvriers et des industriels pour laisser la question de la fixation des salaires en dehors de la loi.

Je suis convaincu que cette loi favorisera l'organisation des travailleurs et qu'ils sauront défendre leurs intérêts. (*Très bien! très bien!*)

Répondant à M. Albert Thomas et à M. Ribeyre, qui ont très bien posé la question, j'affirme que les organisations ouvrières n'admettront jamais qu'à l'occasion de la réduction des heures de travail, les salaires soient diminués.

Si ces organisations avaient cru nécessaire d'inscrire dans la loi de huit heures une disposition relative à la fixation des salaires, croyez que je soutiendrais la thèse avec toute l'énergie et toute la vigueur que je possède.

Je vous demande donc de voter la loi telle qu'elle vous est présentée. Je serais heureux que la Commission abandonnât son alinéa 8° et je demande à M. Thomas de ne pas insister non plus sur son amendement.

J'ai dit encore, je tiens à le répéter : si je soutiens cette thèse, c'est parce qu'elle est acceptée par les intéressés. Que l'on dise que la loi n'est pas parfaite, soit. Mais quelles sont donc les lois qui sont parfaites et quelles sont celles dont l'application n'a pas causé quelque perturbation?

Tout à l'heure j'entendais parler de la loi de 1900. J'ai participé à l'élaboration de cette loi et je m'en honore. Mais elle a été élaborée dans des conditions tout à fait différentes. Le Parlement l'a votée sans s'être assuré préalablement de l'assentiment des intéressés, et c'est pourquoi sa mise en vigueur a provoqué quelques mouvements.

La loi actuelle n'est pas comparable à celle de 1900. Au point de vue de la procédure qu'elle institue, elle ne peut être comparée qu'à la loi sur la semaine anglaise. Quand nous avons voté cette loi, on nous a dit que les industriels allaient profiter de la circonstance et qu'ils appliqueraient la semaine anglaise en opérant des réductions de salaires. Or la semaine anglaise a été appliquée et aucune réduction de salaire n'est intervenue pour les ouvriers.

Ce précédent nous autorise à maintenir la loi telle qu'elle vous est présentée. Je demande à nos collègues, je demande à la Chambre de n'accepter ni l'alinéa 8°, ni les amendements proposés à cet alinéa. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Président de la Commission.

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — Je crois qu'il faut nous efforcer de nous mettre unanimement d'accord, puisqu'au fond nous avons le même sentiment. (*Très bien! très bien!*)

M. Maurice SIBILLE. — C'est cela!

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — Il n'est pas douteux qu'en ce moment, ce que nous faisons, c'est une loi sur la durée du travail. Personne ne pense à faire une loi sur la fixation des salaires.

M. ÉMILE-DUMAS. — L'étranger l'a fait.

M. LE RAPPORTEUR. — J'ai expliqué la différence qu'il y avait entre ces lois.

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — La raison pour laquelle la Commission du travail avait inséré ce paragraphe, c'est parce qu'elle s'est demandé si le Gouvernement se trouverait armé pour résoudre la question des salaires. Il y a deux hypothèses : aux termes de la loi les intéressés, patrons et ouvriers, doivent se réunir, passer des conventions auxquelles les règlements d'administration publique doivent se référer. Toutes les fois que les ouvriers et les patrons sont d'accord, nous n'avons pas à nous en préoccuper. Il est évident que les ouvriers n'accepteront pas des conventions qui réduisent leurs salaires. Du jour où une convention est signée, nous avons donc toute garantie.

Mais nous n'aurons pas toujours des conventions signées. Il arrivera que, dans certaines corporations ou dans certaines régions, patrons et ouvriers n'auront pas pu se mettre d'accord. Je suppose qu'ils ne se soient pas mis d'accord sur une question particulière de durée du travail ou sur les paliers. Le Gouvernement, lorsqu'il fera son règlement d'administration publique, est armé par la loi; le principe de la journée de huit heures est établi par la loi; il peut, tenant compte des arguments des patrons et des ouvriers, décider quels seront ces paliers ou quelles seront, à d'autres moments, les dérogations soit permanentes, soit temporaires.

Là encore, pour certaines dérogations, le Gouvernement est armé. Pour les dérogations permanentes, il ne pourra pas aller plus loin que la législation actuelle.

Mais la raison du différend entre patrons et ouvriers peut être la question du salaire. La Chambre est unanime à vouloir éviter que la réduction de la durée du travail puisse être la cause d'une réduction du salaire journalier.

M. Jean LEROLLE. — Nous sommes d'accord sur le principe.

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — Nous sommes unanimes sur ce point.

La question qui se pose est celle-ci : Est-il nécessaire d'avoir dans la loi un texte qui arme le Ministre?

M. Jean LEROLLE. — Voilà la question.

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — Ou croyons-nous que le Ministre est suffisamment armé et n'aura pas de difficultés lorsque la question se posera à lui? C'est là tout le problème. (*Très bien! très bien!*)

M. Charles BERNARD. — Ce ne sera pas toujours le même Ministre animé de bonnes intentions.

M. Maurice SIBILLE. — Ce sera la même administration.

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — On ne pourrait abandonner la rédaction que si on a l'assurance que des difficultés de cet ordre ne se présenteront pas. Si le Ministre pense qu'il est suffisamment armé, que le Conseil d'État, qui aura à rédiger les règlements d'administration publique, tiendra compte du désir unanime de la Chambre, nous pourrions abandonner le texte.

Si la Commission l'a inséré, c'est parce qu'elle a craint que des difficultés ne se présentassent à ce moment. C'est pour cela que je demande à la Chambre d'examiner le problème qui se pose et de le résoudre dans un sens qui nous satisfera tous, pour voter une réforme utile à tous. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. François-Fournier.

M. François-Fournier. — Il semble bien que tout le monde est ici d'accord pour que, en même temps que la durée de la journée de travail diminuera, les salaires ne diminuent pas en proportion.

Je crois que nous devons, dans le texte que nous votons, prévoir la possibilité d'empêcher quiconque de faire diminuer les salaires en même temps que diminuera le temps de travail.

A mon avis, nous pourrions nous mettre d'accord en ajoutant après les mots : « la fixation des salaires... » les mots « ... de la journée ». Voici pourquoi. Depuis déjà longtemps, en effet — quiconque est au courant de ce qui se passe dans le monde ouvrier le sait — on a pris l'habitude de fixer la base du salaire non pas à la journée, mais à l'heure. Avec la rédaction actuelle et l'interprétation que ne manquerait pas de lui donner le règlement d'administration publique, les patrons diront : « Les ouvriers que nous payons un franc de l'heure gagnent actuellement 10 francs par jour; avec la journée de huit heures, au même prix, ils ne gagneront que 8 francs. » Or, comme nous voulons éviter cela, si nous indiquons que ce sont bien les salaires de la journée que nous voulons maintenir, si, après le vote que je propose, les patrons voulaient tenir ce raisonnement, les ouvriers diraient : Non! Auparavant, nous gagnions 10 francs par jour. Vous nous avez payé jusqu'à aujourd'hui 1 franc de l'heure; afin que nous puissions arriver au même total qu'antérieurement à la loi, vous nous donnerez 1 fr. 25 de l'heure, et cela nous fera tout de même 10 francs par jour comme avant.

Voilà, je crois, une rédaction qui répondra très bien à l'opinion de la Chambre et au sentiment qui paraît animer à la fois le Ministre du Travail et le législateur, qui désire que l'ouvrier ne perde rien en gagnant un peu plus de loisirs.

Par conséquent, Monsieur le Président, je propose d'une façon très ferme qu'après les mots : « la fixation des salaires », on ajoute « de la journée ».

M. le Président. — La parole est à M. Parvy.

M. Parvy. — Je vais essayer d'occuper, pour un instant, dans cette discussion, la place qui devrait, à mon avis, être celle du Gouvernement.

Quel a été le but de la Commission quand elle a rédigé le paragraphe 8?

Son but a été d'empêcher qu'au début de l'application de la loi de huit heures ne se reproduisent les mouvements d'agitation et les grèves qui ont eu lieu à des moments que M. le Ministre du Travail connaît.

M. le Ministre nous dit : « Mais je suis là. J'interviendrai. » Je ne vois pas dans la loi et je ne vois dans aucune des lois qui régissent le travail une disposition qui permette au Ministre du Travail d'intervenir entre les patrons et les ouvriers pour obliger les patrons à maintenir les salaires actuels. Sans doute, pendant la guerre, le Gouvernement a pu, dans l'intérêt de la défense du pays, intervenir, faire pression, d'une part, sur les patrons, parfois sur les ouvriers pour maintenir l'ordre public devant l'ennemi. Mais la guerre est finie et la loi n'autorise pas le Gouvernement à faire de ces interventions; il faut que ce soit le législateur prévoyant qui détermine quelle sera la situation. (*Très bien! très bien!*)

J'ai entendu demander la suppression du paragraphe 8, et je l'ai entendu soutenir par un raisonnement qui pourrait nous conduire loin. On disait : la vie chère ne durera pas toujours, il faudra bien baisser les salaires. Cela voudrait-il dire que le coût de la vie, s'il s'est élevé dans les proportions que vous savez, dépend uniquement de l'augmentation des salaires? S'il en était ainsi, je m'inscrirais en faux contre

cette affirmation. Vous le savez tous comme moi, ce n'est pas seulement le prix de la journée de travail qui a fait augmenter le coût de la vie dans les proportions énormes que supportent les consommateurs. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Mais cette affirmation serait dangereuse pour la thèse même que vous soutenez, Monsieur Ribeyre. Car à quoi aboutissez-vous? A enfermer la classe ouvrière dans ce cercle : si le prix de la vie baisse, son salaire ne s'élèvera pas. Vous la réduisez au salaire qu'elle a maintenant ou à celui qu'elle avait hier, c'est-à-dire à ce qui est indispensable à l'ouvrier pour vivre et se reproduire; vous reconnaissez ainsi la valeur de la loi des salaires de Lassalle.

A l'extrême gauche. — La loi d'airain.

M. Parvy. — Vous préconisez la loi d'airain, vous dites au prolétariat : Tu ne monteras pas plus haut, et c'est cela qui est dangereux pour la thèse que vous soutenez.

Je vous demande autre chose; c'est de prévoir dans la loi que, dès le début de son application, les patrons ne pourront pas se servir du prétexte de la journée de huit heures pour diminuer les salaires. Car il ne suffit pas de décider que les travailleurs ne feront plus que huit heures pour que le prix des objets nécessaires à la classe ouvrière diminue le lendemain. Rien ne sera changé le lendemain; lorsque les ménagères iront au marché les prix n'auront pas baissé. Il faut donc prévoir ce maintien des prix; il le faut dans l'intérêt de l'ordre social. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Et si je vous disais toute ma pensée, je vous avouerais que je ne suis pas un partisan acharné du maintien du paragraphe 8.

Sa suppression entraînera, forcément, fatalement, les travailleurs à la lutte, à adhérer au syndicat de leur profession.

Mais ne pensez-vous pas qu'il est dangereux, en ce moment, de jouer avec certaines difficultés et qu'il vaut mieux pour vous-mêmes que vous prévoyiez cela et le mettiez dans le texte de loi? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Vous avez dit, Monsieur le Ministre : « Les associations syndicales et les associations patronales réunies ne nous ont pas demandé cela. »

Il se peut qu'elles ne vous l'aient pas demandé. Si elles ne vous le demandent pas, c'est peut-être qu'elles sont ou se croient en état de l'exiger, ou de l'éviter, quand viendront les discussions. Mais vous n'avez pas intérêt vous-mêmes, en ce moment, à aller à l'agitation, aux grèves nécessaires, car les ouvriers ne pourront pas souffrir une diminution du prix de leur journée alors que ce qui leur est nécessaire pour vivre n'a pas diminué, en même temps que la durée de la journée de travail.

Je vous demande donc de maintenir dans la loi, sinon le texte proposé par la Commission, du moins celui de M. Thomas. Il faut que vous prévoyiez cela et le votiez. Il serait dangereux pour vous-mêmes et pour le pays de ne pas faire ce que nous vous demandons aujourd'hui. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le Président. — La parole est à M. Sibille.

M. Maurice Sibille. — J'ai demandé par amendement la suppression du paragraphe 8 en discussion.

Après avoir entendu les explications très nettes et très précises du Gouvernement, je demande la disjonction et non la suppression, pour permettre à la Commission de nous apporter après étude une disposition mûrement étudiée.

Tous nous voulons soulager la misère humaine et tous nous voulons la réalisation de l'idéal de justice des républicains de 1848 : l'amélioration du sort des travailleurs.

Depuis quarante ans, le législateur a voté dans ce pays de grandes lois sociales et des progrès considérables ont été réalisés avec le concours généreux et désintéressé des représentants de tous les partis politiques.

Il y a plus de vingt-cinq ans, quand à cette tribune j'ai prié vos prédécesseurs d'adopter le texte qui avait été arrêté par le Sénat et qui est devenu la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des femmes et des enfants, j'ai été soutenu par un membre de la droite, M. Albert de Mun.

Ce grand orateur, qui était un aimable collègue, m'a aidé à remplir une tâche difficile, avec une bienveillance dont j'ai gardé le souvenir. (*Très bien! très bien!*)

Et qu'avions-nous à ce moment comme adversaires? Les socialistes qui s'opposaient à l'adoption du vote du texte du Sénat et qui entendaient limiter la durée du travail, sans admettre aucune dérogation. Nous avons triomphé et c'est grâce à ces dérogations si critiquées que la loi a pu être appliquée sans protestations violentes, sans crise, sans grèves.

M. Parvy. — Souvenez-vous que, de votre côté, on appelait, en 1894, la journée de huit heures une manœuvre pour les politiciens.

M. Maurice Sibille. — Je suis un vieux républicain très jaloux de son indépendance, je prends la responsabilité de mes discours et de mes votes, mais pas la responsabilité des discours et des actes de tous ceux qui ont pu siéger à côté de moi dans cette enceinte. (*Applaudissements.*)

Je répète que, grâce à ces dérogations, le principe posé par la loi du 2 novembre 1892 s'est adapté aux conditions d'industrie.

M. Albert Thomas. — Si bien que la loi de 1900 est devenue nécessaire. En effet, si la loi de 1900 a été votée, c'est en raison de l'inapplication de la loi de 1892 aux femmes et aux enfants.

M. Maurice Sibille. — Un de nos collègues vient de rappeler que la promulgation de la loi de 1900 a été suivie de grèves. Vous devez reconnaître que la promulgation de la loi du 2 novembre 1892 n'a pas eu les mêmes effets.

Quand le législateur astreint le travail à des règles rigoureuses, s'il prévoit des exceptions, il agit sagement, comme le constructeur de chaudières qui met des soupapes de sûreté pour éviter les accidents.

Le Gouvernement a tenu compte des leçons de l'expérience; son projet autorise des dérogations et je constate avec plaisir que nos collègues socialistes les ont admises.

Le projet du Gouvernement se bornait, vous le savez, à limiter la durée de la journée de travail. Mais M. Renaudel a proposé l'insertion d'une disposition relative à la fixation des salaires. La Commission lui a donné satisfaction et nous voilà amenés à rechercher s'il convient de réglementer en même temps la durée de la journée de travail et les salaires.

Quelle est la préoccupation de nos collègues socialistes? Ils redoutent une diminution de salaires aussitôt après la promulgation de la loi.

M. Parvy. — Nous ne redoutons rien.

M. Maurice Sibille. — Si vous n'avez pas cette crainte, pourquoi réclamez-vous l'intervention de la loi?

M. le Président de la Commission. — C'est la Chambre toute entière qui a cette préoccupation

M. Maurice Sibille. — Vous avez raison de dire, Monsieur le Président, que la Chambre toute entière a cette préoccupation; je l'ai moi-même. Laissez-moi donc dire ce qui l'explique et ce qui la justifie.

Là où la production dépend des mouvements de la main, elle peut être aussi grande en dix heures qu'en huit heures, parce que l'homme duquel on exige chaque jour un effort trop prolongé est surmené, perd des forces et produit moins qu'un autre. C'est ce que l'observation a révélé, c'est ce que nous admettons tous. Mais lorsque la production dépend de la marche d'une machine, du nombre de tours d'une roue au cours d'une journée, la production peut être plus grande en dix heures qu'en huit heures, il y a lieu de craindre que la réglementation des salaires ne soulève de graves difficultés dans quelques industries.

M. Théo Bretin. — Mais, Monsieur Sibille, les machines continueront à mar cher. Il y aura trois équipes de huit heures.

M. Maurice Sibille. — Peu importe qu'il y ait une équipe ou trois équipes!

Toute la question est de savoir s'il sera possible de maintenir les salaires actuels à des ouvriers qui produisent moins.

Si on démontre à des ouvriers qu'on est contraint de réduire un peu les salaires ou de fermer l'usine, laissez-leur le choix entre une légère diminution de bien-être ou un long chômage.

Eh bien! quelle est la disposition présentée par M. Albert Thomas et acceptée par la Commission?

Un règlement d'administration publique fixerait les modalités par lesquelles le salaire de la journée réduite demeurerait équivalent au salaire de la journée ancienne.

Première conséquence de l'insertion de cette disposition dans la loi.

Ajournement de l'application de la loi. Remarquez en effet que la loi doit être suivie d'un règlement d'administration publique, c'est-à-dire d'un acte qui, rédigé par le Conseil d'État et signé par le chef de l'État déterminera les conditions de l'application. Pas d'application possible avant la promulgation du règlement d'administration publique. Or, si vous exigez que le Conseil d'État recherche les modalités par lesquelles le salaire de la journée peut demeurer équivalent au salaire de la journée ancienne, vous lui imposez une tâche difficile, délicate, complexe, longue. Ne devra-t-il pas notamment prévoir la substitution du travail à la tâche, au travail à la journée, dans un grand nombre d'usines?

M. Émile Dumas. — Ce ne sera pas si compliqué que cela.

M. Maurice Sibille. — Telle n'est pas mon opinion. Le Conseil d'État ne pourra pas émettre son avis avant plusieurs mois et ces longs retards étonneront et mécontenteront les ouvriers.

D'un autre côté, si les salaires sont fixés comme vous le demandez par un règlement d'administration publique, c'est-à-dire par un acte législatif, il sera très difficile de régler beaucoup de conflits entre ouvriers et patrons.

Aujourd'hui si des ouvriers estiment leurs salaires insuffisants, si leurs réclamations sont repoussées par les patrons, des grèves éclatent.

L'Administration alors intervient, négocie une transaction et tout rentre dans l'ordre.

Qu'arrivera t-il lorsque les salaires seront fixés par un règlement d'administration publique? Les patrons ne pourront accorder et l'Administration ne pourra proposer ni élévation ni abaissement de salaires. Le Ministre du Travail lui-même ne pourra pas présenter à la signature du Président de la République un simple décret modifiant le règlement d'administration publique.

C'est devant vous ou plutôt devant vos successeurs que le conflit sera porté.

Quelles redoutables responsabilités vous allez leur imposer! Parfois la solution sera assez facilement trouvée. Lorsqu'ils auront par exemple devant eux des industriels écoulant les produits de leurs usines sur le marché français, ils engageront les patrons à s'entendre, à former des associations, des comités, des comptoirs et à augmenter les prix de vente; puis, pour les protéger contre la concurrence étrangère, ils relèveront les droits de douane. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Je comprends, mes chers collègues, vos protestations, car si on relève dans les conditions que je viens de préciser tous les articles du tarif douanier, la vie deviendra plus chère et le salaire réclamé par l'ouvrier n'aura plus la même valeur.

Toutefois c'est ainsi que se termineront souvent des conflits.

Mais le problème sera bien plus difficile à résoudre quand les patrons intéressés seront des industriels travaillant pour l'exportation.

Depuis 1914, l'industrie française vit sous un régime tout à fait exceptionnel. Dans toutes les usines, on distribue de gros salaires, mais on vend les produits à des prix très élevés; ici, c'est l'État qui accepte les conditions posées par un fournisseur de la guerre; là, c'est le consommateur qui, se procurant avec peine les vivres et les objets dont il a besoin, consent à les payer très cher.

Mais ce régime de guerre ne pourra être maintenu indéfiniment; l'État cessera de donner des commandes, la production deviendra suffisante pour la consommation intérieure; l'offre deviendra de nouveau supérieure à la demande.

Que feront les industriels qui, avant la guerre, travaillaient pour l'étranger et qui ne peuvent conserver un nombreux personnel ouvrier qu'en exportant des produits?

Renonceront-ils à l'exportation, s'ils sont contraints de maintenir des salaires trop élevés?

Ce serait déplorable.

Laissez-moi vous démontrer que nous avons le devoir de faciliter l'exportation par une bonne législation.

Vous savez que, d'après tous les économistes, si un pays achète à l'étranger plus qu'il ne vend, il est obligé de payer la différence en monnaie internationale, c'est-à-dire en or. Avant la guerre, la balance commerciale ne nous était pas favorable.

En 1913, la valeur des importations a dépassé 8 milliards 400 millions et celle des exportations n'a pas atteint 6 milliards 900 millions, d'où un écart d'environ 1 milliard et demi de francs. Si, dans notre pays l'or n'a pas été drainé, c'est que dans les statistiques douanières il n'était fait mention ni des achats effectués à Paris par des voyageurs étrangers, ni des intérêts des capitaux français placés dans divers pays du monde, c'est qu'en fin de compte nous étions créancier de l'étranger.

Pendant la guerre la France a été obligée d'aller chercher des vivres et du matériel de guerre au delà de ses frontières. En 1917, les importations ont atteint 27 milliards et en 1918 près de 20 milliards. Quant aux exportations, elles ont à peine dépassé 6 milliards en 1917 et 4 milliards en 1918, soit des écarts de 21 milliards en 1917 et de 15 milliards en 1918.

Pour maintenir le change, nous avons dû contracter des emprunts dans les pays alliés. Nous ne sommes plus créanciers, nous sommes débiteurs de l'étranger.

Sur notre pays pèse actuellement le lourd poids d'une dette extérieure de plu

sieurs milliards. Si la balance commerciale continuait à nous être défavorable, le pays irait en s'appauvrissant et la ruine suivrait la victoire. Il faut sans tarder réduire les importations et accroître les exportations.

M. Mauger. — Il faut remarquer que nos importations pendant la guerre ont porté, en grande partie, sur des denrées alimentaires que nous n'aurons plus, il faut l'espérer, à demander à l'étranger.

M. Maurice Sibille. — Il est bien évident qu'après la guerre les importations ne s'élèveront plus à 20 milliards, et qu'elles pourront être ramenées à 8 ou 9 milliards.

Mais ce qu'il faut, c'est que nos exportations deviennent le plus tôt possible supérieures à nos importations.

M. Mauger. — Nous sommes d'accord.

M. Maurice Sibille. — Il est donc nécessaire que le producteur français, celui qui travaille pour l'exportation, ne supporte pas des charges trop considérables; évitons de lui imposer des obligations trop lourdes.

Le Gouvernement nous a présenté un projet de loi qui portait uniquement sur la limitation de la durée de la journée de travail. Il nous l'a présenté en affirmant qu'il consacrait un accord entre patrons et ouvriers. Gardons-nous de le modifier et ne commettons pas la faute d'adopter des textes improvisés au cours d'une séance.

Ce matin, M. de Monzie nous a dit : « Le projet de loi est l'œuvre de l'effort syndical et l'application n'en est possible que par l'entente des syndicats patronaux et ouvriers. Il suppose l'existence d'assemblées paritaires. »

N'est-ce pas aussi l'avis de la Commission ?

Je lis dans le rapport de M. Godart :

« Une ère nouvelle s'ouvrira, une fois la loi proposée promulguée, ce sera l'ère de la collaboration ouvrière et patronale pour la recherche des solutions les meilleures. »

Je vous supplie de laisser à cette collaboration que vous prévoyez, que j'espère avec vous, le soin de rechercher les meilleures solutions pour le problème délicat et difficile qui est posé aujourd'hui devant nous. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Albert Thomas.

M. Albert Thomas. — Je répondrai en quelques mots à notre collègue M. Sibille, en m'efforçant, autant que possible, de demeurer dans le cadre de la discussion présente.

Nous discutons l'alinéa 8° de l'article 8, qui concerne l'introduction du problème des salaires dans les règlements d'administration publique.

Notre collègue a singulièrement élargi le débat et beaucoup des arguments qu'il a apportés ici n'ont pas trait au modeste alinéa de l'article 8, mais concernent tout l'ensemble de la réforme. (*Très bien! très bien!*)

C'était dans la discussion générale que ces arguments pouvaient être apportés. Eh quoi, Monsieur Sibille, ce matin nous étions tous d'accord pour voter la réforme.

M. Maurice Sibille. — Pour voter le projet du Gouvernement.

M. Albert Thomas. — J'attire votre attention sur l'argumentation de M. Sibille. Que nous a-t-il dit ?

« Si la réforme dépasse le cadre gouvernemental, si nous nous préoccupons du problème des salaires, prenons garde, car nous ne pourrons plus produire pour l'exportation. »

J'ai tenté ce matin d'apporter une autre démonstration et de marquer à la Chambre que les conditions de la journée de travail étant changées, le pays demeurait cependant en état de produire et de produire pour l'exportation.

Si j'en crois l'argumentation de M. Sibille, il faudra que demain les ouvriers aient à choisir entre la fermeture de l'usine et des salaires plus bas.

M. Maurice Sibille. — J'ai dit que c'était possible.

M. Albert Thomas. — Si c'était à cela que devait aboutir la réforme de la journée de travail, nous ne pourrions pas la soutenir comme nous la soutenons ici. Nous la soutenons parce que nous avons la conviction qu'elle impose au pays une réforme du machinisme, de l'outillage, et de meilleures conditions de vie aux travailleurs. C'est ainsi que le pays sera en état de produire et de produire à des prix de revient qui rendent possible l'exportation.

M. Maurice Sibille. — Voulez-vous me permettre de citer un fait à l'appui de mon argumentation?

Vous dites que par le développement du machinisme nous arriverons à pouvoir exporter. Il y a quelques semaines, M. le sénateur Touron, président d'une grande chambre de commerce, est venu devant la commission des douanes et a appelé notre attention sur ce fait que l'on pouvait acheter en France des chemises provenant du Japon à des prix minimes, à des prix très inférieurs à ceux que l'industriel français est obligé de demander.

M. Boisneuf. — Elles ne sont pas vendues en France.

M. Maurice Sibille. — Vous voyez que sur les marchés extérieurs nous rencontrerons les plus grosses difficultés.

M. Albert Thomas. — L'argumentation de M. Sibille vaut pour les ententes entre ouvriers et patrons. Elle vaut également si les grandes fédérations ouvrières et patronales sont d'accord pour établir des prix qui grèveraient les consommateurs ou appelleraient des protections douanières.

Mais je reviens au problème qui nous occupe, c'est-à-dire, comme l'indiquait tout à l'heure le Président de la Commission du travail, à la disposition à introduire à l'article 8.

M. Groussier nous disait que toute la Chambre avait la même préoccupation : empêcher que la réduction de la journée de travail amenât une modification dans la rétribution du travail.

C'était là le problème posé par la Commission du travail et par le Gouvernement.

La Commission du travail nous disait : « Si le Gouvernement se juge suffisamment armé, peut-être pourrions-nous ne pas maintenir l'alinéa dans le texte de loi. »

Tout le problème, d'après M. le Président de la Commission du travail, est donc de savoir si le Gouvernement est ou n'est pas suffisamment armé.

M. le Ministre du Travail. — Je déclare que le Gouvernement est suffisamment armé.

M. Albert Thomas. — Le Gouvernement se déclare suffisamment armé.

Je n'ai pas la même confiance et voici comment je veux poser le problème devant la Chambre, en demandant à mes collègues d'y réfléchir. En somme, quand le Gouvernement aura-t-il à intervenir ? Lorsque patrons et ouvriers ne se seront pas mis d'accord. S'inspirant alors des excellentes intentions du Ministre du Travail, le Gouvernement va rédiger un règlement d'administration publique, comme nous le souhaitons ; puis, lorsqu'il n'aura pas pu réaliser l'accord, il imposera, conformément à la loi, la réduction de la journée de travail et, en même temps, prendra, en ce qui concerne les salaires, les précautions nécessaires à l'égard d'un patronat récalcitrant, car c'est le cas qui se présentera.

Que se passera-t-il alors ? C'est que votre règlement d'administration publique va se trouver entaché d'illégalité ; le patron se retournera devant le Conseil d'État, auquel il dira : on a prétendu m'imposer un règlement d'administration publique établissant des salaires déterminés ; il est illégal, puisque la loi n'a pas reconnu au Gouvernement le droit de fixer les salaires.

Je termine en disant que si l'intention unanime de la Chambre est d'obtenir que la réduction de la journée de travail ne soit pas une occasion de réduction des salaires, il est de toute nécessité, pour la garantie du monde ouvrier, qu'un texte réglant la question figure dans le projet de loi.

A tout instant, on a invoqué l'accord entre patrons et ouvriers, c'est entendu, c'est le caractère nouveau de la loi. Elle permettra de consacrer ces accords. Mais si le Parlement veut rester fidèle à ses traditions et à son action, il ne peut pas admettre que ne soient point protégés ceux qui ont le plus besoin de protection, c'est-à-dire les ouvriers des professions dans lesquelles l'organisation ouvrière manquera de force. (*Très bien ! très bien !*)

Ah ! Messieurs, j'ai célébré ce matin l'esprit nouveau de cette loi, j'ai remarqué à quel point elle instaurait des idées fécondes dans notre législation en faisant appel aux ententes entre patrons et ouvriers.

Mais voici qu'à plusieurs reprises, au cours même de la discussion de cette loi, on nous dit : « Ces dispositions ne peuvent être valables que s'il y a accord entre patrons et ouvriers », et je ne peux pas m'empêcher de trouver dans cette argumentation que l'on rapporte sans cesse l'écho des vieilles argumentations de droit par lesquelles on prétendait porter atteinte à la protection légale des travailleurs.

Si les accords peuvent avoir aujourd'hui quelque utilité et quelque fécondité, il faut qu'à côté des accords établis il y ait possibilité de protection légale pour ceux qui ne seront pas suffisamment organisés. (*Très bien ! très bien !*)

C'est dans cet esprit que je vous demande de maintenir le texte de l'article 8.

Je suis tout prêt à me rallier au texte que présentait M. Ribeyre qui avait peur de mon « futur ». Dans un esprit de conciliation, je suis tout prêt à l'accepter, mais je crois indispensable d'indiquer dans la loi que le règlement d'administration publique pourra fixer les salaires. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Lerolle.

M. Jean Lerolle. — Je comprends très bien la préoccupation de M. Albert Thomas et la pensée qui a dicté son amendement. J'ai comme lui l'inquiétude des répercussions sur les salaires de la loi que nous allons voter. Ce serait une déception cruelle pour le monde ouvrier si la réduction de la journée à huit heures avait pour rançon une diminution des salaires. Sur ce point, la Chambre est, je crois, unanime et veut éviter cette conséquence. La difficulté est de trouver un moyen approprié, de trouver le texte législatif qui nous permette d'assurer aux ouvriers que, en aucun

cas, la réduction de la journée de travail n'aura pour conséquence une diminution des salaires.

Le texte du paragraphe 8 tel qu'il nous est proposé, confie à des règlements d'administration publique le soin de tarifer les salaires. J'ai d'abord été séduit par cette pensée ; je suis même de ceux qui, à la Commission du travail, ont collaboré à la rédaction de cette disposition. Mais, à la réflexion, je me demande si nous n'allons pas, en fixant les salaires dans le règlement d'administration publique, vers des difficultés graves.

Un règlement d'administration publique est quelque chose qui n'est pas très souple et qui ne se modifie pas tous les jours. Est-ce que, en insérant les tarifs de salaires dans le règlement d'administration publique, nous n'allons pas cristalliser ces salaires?

M. Lauche. — Non.

M. Jean Lerolle. — Il y a là un danger. Je ne crois pas qu'on puisse le méconnaître. Que faire donc?

Je me suis demandé si nous ne pourrions pas du moins inscrire dans la loi le principe que la réduction de la journée du travail n'aurait pas pour conséquence la diminution des salaires.

M. Lauche. — C'est indispensable.

M. Paul Ribeyre. — Nous sommes d'accord.

M. Lauche. — Alors, mettez-le dans la loi.

M. Jean Lerolle. — Mettez-le dans la loi, dites-vous! Eh! oui. Seulement, je crains que cette affirmation inscrite dans la loi ne soit qu'une affirmation théorique, sans conséquences pratiques. Si vous dites dans la loi : les salaires ne devront pas être diminués, quelle va être la sanction de cette règle? Est-ce que cette disposition ouvrira un droit individuel à chaque ouvrier si son salaire est diminué par le patron? Est-ce que ce droit pourra être invoqué par tous les ouvriers, même ceux qui seront embauchés demain? Questions délicates et d'une solution incertaine.

Dans ces conditions le mieux n'est-il pas de prendre acte des déclarations de M. le Ministre du Travail et par un accord avec lui de manifester la volonté unanime de la Chambre que la réduction de la journée de travail ne soit pas payée par une diminution de salaire.

Messieurs, j'ai une autre préoccupation. Le vote de la loi est attendu par le monde ouvrier tout entier, sans distinction d'opinion. M. le Ministre du Travail nous a dit ses craintes qu'une clause relative aux salaires ne soit pas acceptée par l'autre Assemblée, et que de ce fait le vote de la loi soit ajourné. Si la loi était rejetée demain par l'autre Assemblée, ce serait une déception cruelle et qui aurait, peut-être dans les circonstances actuelles, des conséquences graves. Je ne veux pas me rendre responsable d'un pareil retard. C'est pourquoi, bien que je sois d'accord avec toute la Chambre pour déclarer qu'il ne faut pas que la réduction de la journée de travail entraîne une réduction des salaires, je voterai la disjonction réclamée par le Gouvernement. (*Très bien! très bien!*)

M. le Président. — La parole est à M. Paul Constans.

M. Paul Constans. — Nous sommes tous d'accord pour vouloir que l'application de la loi en discussion n'ait pas pour conséquence une diminution des salaires. Mais, indépendamment des circonstances qui feront fixer le salaire au moment de l'entrée en vigueur de la loi, nous ne voulons pas qu'on puisse s'appuyer sur la réduction de la journée de travail pour diminuer le salaire.

M. Jean Lerolle. — Nous sommes tous d'accord sur ce point.

M. Paul Constans. — Puisqu'il y a discussion sur le texte — il y a des futurs qui font peur à notre collègue M. Ribeyre — et, d'autre part, des conditionnels qui nous paraissent suspects, voici un texte qui me paraît très simple et que je crois de nature à donner satisfaction à tout le monde :

« La réduction de la durée de la journée de travail déterminée par la présente loi ne pourra, en aucun cas, entraîner une réduction des salaires touchés au moment de la promulgation. »

M. Jean Lerolle. — Quelle est la sanction ?

M. Lauche. — Il n'y en a pas besoin.

M. Paul Constans. — La sanction, c'est que le règlement d'administration publique pourra s'inspirer de ce paragraphe pour établir le salaire d'accord avec les intéressés.

M. le Président. — La parole est à M. Albert Thomas.

M. Albert Thomas. — Au point de vue de la discussion, nous nous trouvons maintenant dans la situation présente :

D'une part, le Gouvernement nous demande la suppression...

M. le Ministre du Travail. — La disjonction !

M. Paul Constans. — C'est l'enterrement !

M. Albert Thomas. — Ne discutons pas là-dessus. Disons la disjonction si vous voulez. Mais, en l'espèce, ce sur quoi nous discutons, disjonction ou suppression, c'est tout un. Ne nous payons pas de mots.

Je dis donc : proposition du Gouvernement, suppression.

Notre demande, à nous, avec le texte que nous avons apporté, tend à la modification de l'article 8. Il nous paraît nécessaire que les règlements d'administration publique, pour avoir toute leur valeur légale, pour s'imposer dans le cas où les patrons seront récalcitrants, il nous paraît nécessaire, indispensable, dis-je, qu'ils comportent cela.

M. Aristide Briand. — C'est indiscutable !

M. Albert Thomas. — Je suis très heureux de l'adhésion d'un ancien président du conseil qui sait évidemment comment on joue quelquefois des règlements d'administration publique.

M. Maurice Sibille. — C'est un principe de droit.

M. Albert Thomas. — En troisième lieu, la proposition de M. Paul Constans qui rejoint certaines observations présentées par M. Lerolle : un article spécial. En l'espèce, cet article spécial paraît sans aucune sanction.

M. Jean Lerolle. — C'est pour cela que je ne l'ai pas proposé.

M. Albert Thomas. — Dans ces conditions, la Chambre décidera ce qu'elle voudra, mais pour faire besogne nette, nous maintenons le texte de notre amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. le Rapporteur. — La Commission se rallie au texte proposé par M. Albert Thomas et repousse la disjonction. (*Très bien! très bien!*)

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. le Ministre du Travail. — Je regrette profondément de ne pouvoir donner mon assentiment à l'amendement présenté par M. Albert Thomas. (*Mouvements.*)

J'ai présenté un texte sur lequel l'accord s'est fait entre patrons et ouvriers, qui sont directement intéressés. Je m'y tiens, parce que j'y vois une condition du succès de la loi.

Je demande donc très nettement à la Chambre de vouloir bien suivre le Gouvernement et disjoindre l'amendement présenté par mon excellent collègue et ami M. Albert Thomas.

M. le Président. — Je consulte la Chambre pour la disjonction du 8e alinéa ; elle a la priorité.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Honnorat, Jacques Stern, Haudos, Bouctot, Lenoir, Drelon, Viellard, Sibille, Tournade, Guernier, Lefas, Bonniard, Nérel, de Montjou, Leredu, Henri Poncet, Couesnon, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le Président. — MM. les secrétaires me font connaître qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

La Chambre voudra peut-être continuer la discussion ?... (*Oui ! oui !*)

M. le Président de la Commission. — Monsieur le Président, nous vous demandons de suspendre la discussion en ce qui concerne l'alinéa 8°, mais de commencer la discussion de l'article 2 et des articles additionnels. (*Assentiment.*)

M. le Président. — « Art. 2. — Les dispositions du chapitre 2 actuellement en vigueur seront abrogées dans chaque région et pour chaque profession, industrie ou catégorie professionnelle à partir de la mise en application des règlements d'administration publique intéressant ladite profession, industrie ou catégorie professionnelle dans cette région. »

Personne ne demande la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. — MM. Bretin et Cadenat proposent un article additionnel tendant à étendre, dans la navigation maritime, au personnel du pont, les dispositions dont jouit le personnel des machines au point de vue de la durée du travail.

La parole est à M. Bretin.

M. Théo Bretin. — Dans le personnel maritime, on attend avec autant d'impatience que dans toutes les industries une réforme qui doit apporter à la classe ouvrière une satisfaction légitime aux revendications qu'elle a toujours fait connaître.

Le personnel des machines bénéficie de la journée de huit heures depuis la loi de 1909 ; nous demandons simplement l'extension au personnel du pont du bénéfice accordé au personnel des machines. (*Très bien ! très bien !*)

Il est bien entendu que des conditions spéciales doivent être faites en ce qui concerne le personnel maritime. Nous avons la promesse de la Commission de déposer incessamment un projet de loi spécial relatif au personnel maritime ; nous demandons en conséquence la disjonction de notre amendement et son renvoi à la Commission, qui fera un rapport le plus tôt possible. (*Très bien ! très bien !*)

M. le Rapporteur. — La Commission est d'accord avec nos collègues MM. Théo Bretin et Cadenat. Elle se considère comme saisie par la disjonction de cet amendement et déposera à bref délai un rapport sur la question posée. (*Très bien ! très bien !*)

M. le Président. — Il n'y a pas d'opposition ?...

L'amendement est disjoint et renvoyé à la Commission.

Je suis saisi d'un article additionnel présenté par MM. Boisneuf, Lauche et Chassaing et ainsi conçu :

« Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. »

La parole est à M. Boisneuf.

M. Boisneuf. — Je ne présenterai que quelques brèves observations à l'appui de mon amendement, regrettant que le Gouvernement et la Commission ne veuillent pas me dispenser de cette peine, en acceptant simplement la disposition que je propose.

Mon amendement, qu'ont bien voulu contresigner mes collègues et amis, MM. Lauche et Chassaing, tend à ce que les dispositions du présent projet de loi en discussion soient déclarées applicables à l'Algérie et aux colonies.

L'article 6 de la loi du 26 novembre 1912 édicte :

« Restent respectivement en vigueur en Algérie et aux colonies les lois qui y sont actuellement applicables.

« Des décrets, rendus sur les propositions du Ministre du Travail et des Ministres compétents, peuvent déterminer les conditions d'application à l'Algérie et aux

colonies des dispositions du présent livre du Code du travail et de prévoyance sociale. »

Il est simplement équitable que les améliorations que vous croyez devoir apporter au Code du travail, en tant qu'il s'applique à la métropole, profitent aussi aux ouvriers et employés des colonies.

Nous sommes d'accord sur le fond, me disent le Gouvernement et la Commission, mais la réforme pourra et devra se faire automatiquement ou par décret.

Il y a là une opinion absolument erronée, ainsi qu'il me serait facile de le démontrer, si le Gouvernement et la Commission maintenaient leur opposition à l'adoption de mon texte. En attendant, je prie la Chambre de vouloir bien voter mon amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — M. Boisneuf a toute satisfaction par l'article 6 en question.

M. BOISNEUF. — Je vous demande pardon.

M. LE MINISTRE. — Que dit l'article 6 du Code de travail?

« Des décrets rendus sur la proposition du Ministre du Travail et des Ministres compétents peuvent déterminer les conditions d'application à l'Algérie et aux colonies des dispositions du présent livre du Code du travail et de la prévoyance sociale. »

Comme le projet de loi actuel est inséré dans le Code du travail et de la prévoyance sociale, il est inutile d'y rien ajouter.

M. BOISNEUF. — M. le Ministre a commis une erreur.

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — Je ne le crois pas.

M. BOISNEUF. — Permettez-moi de vous rappeler le principe général qui domine toute notre législation coloniale.

D'une manière générale, pour qu'une loi soit applicable aux colonies, il faut qu'il en soit expressément décidé ainsi par une disposition formelle, incluse dans la loi elle-même, ou édictée postérieurement, ainsi que cela arrive souvent.

Certaines matières peuvent être réglées par décrets, mais c'est lorsque la constitution coloniale elle même les place dans les prérogatives du pouvoir exécutif.

Or, la loi du 26 novembre 1912 n'a délégué au pouvoir exécutif que le soin de décider dans quelles conditions les prescriptions du Code du travail, telles qu'elles existaient à cette date, seraient applicables aux colonies. Aujourd'hui, vous modifiez ces prescriptions. Voulez-vous oui ou non que ces modifications soient étendues à la France d'outre-mer? Si oui, dites-le expressément. Cela est indispensable. Votre silence équivaudrait, je vous en donne l'assurance, à l'expression de la volonté contraire. C'est pourquoi j'insiste pour le vote de mon amendement.

Au surplus, abondance de biens ne nuit pas. Même si mon texte vous paraissait superfétatoire, il n'y aurait aucun inconvénient à le voter. Ce que je prie la Chambre de vouloir bien faire. (*Très bien! très bien!*)

M. le Président de la Commission. — Je dois rappeler dans quelles conditions le Code du travail a été voté. Lorsque nous avons adopté les dispositions qui existent aujourd'hui, un certain nombre de dispositions étaient applicables aux colonies, d'autres ne l'étaient pas. Une disposition d'ordre général a été prise à ce moment ; en voici le texte :

« Restent respectivement en vigueur en Algérie et aux colonies les lois qui y sont actuellement applicables. Des décrets rendus sur la proposition du Ministre du Travail et des Ministres compétents peuvent déterminer les conditions d'application à l'Algérie et aux colonies des dispositions du présent livre du Code du travail. »

M. Boisneuf. — Du présent livre.

M. Guist'hau. — Puisque la loi sera insérée dans le Code.

M. le Président de la Commission. — J'ai participé aux travaux préparatoires du Code du travail et je sais que non seulement au Parlement, mais dans les commissions extraparlementaires qui se sont occupées de la question, on a toujours voulu que, toutes les fois qu'on le croira possible, les dispositions du Code du travail puissent être applicables aux colonies par des décrets. Croyez-vous que seule la première rédaction du Code puisse être applicable aux colonies par décrets ?

M Lémery. — Ce n'est pas possible.

M. le Président de la Commission. — Cette interprétation n'est exacte en aucune façon. Toujours en vertu de ces prescriptions d'ordre général, c'est par décret que les dispositions introduites dans le Code du travail, comme celles qu'il contenait à l'origine, doivent être promulguées en Algérie et aux colonies. (*Très bien ! très bien !*)

M. le Président. — La parole est à M. Boisneuf.

M. Boisneuf. — Messieurs, j'ai deux raisons décisives pour insister auprès de la Chambre — et je m'excuse de cette insistance à l'heure tardive où nous sommes — afin qu'elle veuille bien adopter notre amendement.

La première raison, c'est que l'article 6 de la loi du 26 novembre 1912 ne crée pas une obligation, mais donne au Gouvernement la simple faculté d'étendre aux colonies, dans les conditions qu'il juge nécessaires, la législation métropolitaine du travail. Cet article dit en effet que « des décrets peuvent. . . , » etc. J'ai déjà dit pourquoi ce texte ne pouvait disposer pour l'avenir et pourquoi son champ d'application devait se circonscrire à ce qui existait au moment où il a été édicté.

Il me suffirait donc qu'une faculté existât pour le Gouvernement, qui resterait libre d'en user ou non, pour que j'aie tout apaisement au sujet des intérêts de la classe ouvrière coloniale. Il y a des précédents dont l'évocation justifie toutes mes défiances. Je ne citerai que l'exemple de la loi sur les accidents du travail : les colonies en attendent encore l'application, qui doit être réglée par un décret en Conseil d'État.

Mais, encore une fois, et c'est ce qui est important, je prétends que, en l'espèce qui nous occupe, le voulût-il, le Gouvernement ne pourrait pas, sans commettre une illégalité, étendre par décret les dispositions du projet actuel aux colonies, si vous ne l'ordonnez expressément. C'est ici une pure question de droit. Nous sommes en matière de législation coloniale, entendez de législation spéciale.

Tous les jours — et chaque fois que vous le jugez nécessaire — vous inscrivez *in fine*, dans certaines lois, que leurs dispositions sont applicables aux colonies. C'est simplement ce que je vous demande de faire ici.

Pourquoi ? Parce que — et c'est là tout le débat — ou plutôt le fond du différend entre le Gouvernement, la Commission et moi — parce que, de ce qu'une loi ait été déclarée applicable aux colonies, il ne s'en suit pas que les modifications dont elle peut être ultérieurement l'objet s'étendent *ipso jure* aux mêmes colonies. C'est toute la question.

Ainsi, le Code civil, le Code pénal, le Code de commerce, etc., ont été promulgués aux Antilles et à la Réunion. Or, chaque fois que vous modifiez un article d'un de ces Codes, vous écrivez dans la loi spéciale réalisant cette modification, lorsque vous voulez que le bénéfice en soit acquis à nos vieilles colonies : « La présente loi est applicable à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion. » Pourquoi cette précaution, si cette extension devait avoir lieu automatiquement par le jeu même de la loi antérieure ? (*Très bien ! très bien !*)

M. Pierre Forgeot. — En tous cas votre proposition ne peut nuire ; elle risque tout au plus d'être inutile.

M. Boisneuf. — C'est l'évidence même. Mais ma proposition n'est pas inutile ; mais elle est même indispensable, si l'on veut que les travailleurs coloniaux puissent revendiquer, eux aussi, le bénéfice de la journée de huit heures. Puisque tout le monde est d'avis qu'on leur accorde ce bénéfice, je demande qu'on l'écrive formellement dans la loi. (*Très bien ! très bien !*)

M. le Ministre du Travail. — Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Boisneuf. — Très volontiers.

M. le Ministre du Travail. — Voici l'engagement que je prends, en vous demandant de retirer votre amendement.

Usant du droit qui m'appartient, je saisirai le Ministre compétent, c'est-à-dire le Ministre des Colonies, d'un projet de décret appliquant cette loi aux colonies. (*Très bien ! très bien !*)

M. Boisneuf. — Vous n'en avez pas le droit.

M. le Ministre du Travail. — Nous en avons si bien le droit que nous le faisons couramment et sans soulever de réclamations.

M. Boisneuf. — Monsieur le Ministre du Travail, ma thèse est la suivante : si l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer n'était pas adopté, vous n'auriez pas le droit de déclarer applicables aux colonies, par décret, les dispositions que nous allons voter. Un recours au Conseil d'État contre un tel décret serait certainement reçu. Votre décret serait annulé.

C'est pour éviter cet inconvénient, pour échapper à ce danger, que je demande à la Chambre de voter une disposition qui ne touche aucunement à l'économie de la loi, qui ne modifie aucune de ses dispositions.

Je ne vois pas pourquoi la Commission et le Gouvernement m'obligent à faire un discours à cette heure pour faire accepter ma proposition. Je demande à la Chambre de vouloir bien voter mon amendement.

M. Chavoix. — Vous demandez que l'application aux colonies soit faite par décret ?

M. le Président. — M. Boisneuf demande que l'application de la loi aux colonies soit prescrite par un article spécial.

M. Boisneuf. — L'application se fera par décret.

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. le Rapporteur. — D'accord avec le Gouvernement, après avoir entendu les déclarations de M. le Ministre du Travail, la Commission demande à la Chambre de repousser l'article additionnel présenté par l'honorable M. Boisneuf.

En effet, la loi telle que la Chambre la vote en ce moment sera incorporée *ipso facto* dans le Code du travail. Par conséquent, ce texte aura le sort de l'ensemble du Code du travail, qui est applicable aux colonies, en vertu d'un décret pris par M. le Ministre du Travail d'accord avec M. le Ministre des Colonies.

Au surplus, l'engagement pris par M. le Ministre du Travail doit satisfaire M. Boisneuf. C'est pourquoi je demande le rejet de son amendement.

M. le Président. — La parole est à M. le Président de la Commission.

M. le Président de la Commission. — M. Boisneuf soutient que le Gouvernement n'a pas le droit de promulguer des lois par décret en Algérie ou dans les colonies. Non seulement depuis le vote du Code du travail, mais auparavant, un grand nombre de décrets de cette nature ont été rendus. J'en ai toute une série...

M. Boisneuf. — Mais ces décrets étaient rendus en exécution de lois qui avaient prévu, *in fine*, l'application aux colonies. Toute la question est là. Si le Gouvernement et la Commission estiment avec nous que la loi que nous votons doit être applicable à l'Algérie et aux colonies, je ne vois pas pourquoi ils refusent de le déclarer...

M. le Ministre du Travail. — Je vous ai déclaré que je provoquerai les décrets nécessaires à cet effet, après m'être mis d'accord avec M. le Ministre des Colonies. Ma déclaration est assez nette. (*Très bien ! très bien !*)

M. le Président. — La parole est à M. Lauche.

M. Lauche. — Messieurs, j'ai signé l'amendement présenté par M. Boisneuf. Je demande à la Chambre — et je pense que le Gouvernement ne fera pas d'opposition — de vouloir bien l'adopter.

Je rappelle, pour la Chambre et pour le Gouvernement, que plusieurs lois que nous avons votées, par exemple celle qui étend le droit syndical et qui modifie la loi de 1884....

M. Boisneuf. — C'est cela !

M. Lauche. — ...comportent un article additionnel les rendant applicables aux colonies et à l'Algérie.

Par conséquent, il ne peut pas y avoir de raison sérieuse et valable...

M. Boisneuf. — Très bien !

M. Lauche. — . . . à opposer à l'adoption du texte que nous présentons, puisque vous dites que vous voulez faire par décret ce que nous vous demandons.

M. le Ministre du Travail. — J'ai dit à M. Boisneuf que je prends l'engagement, avec mon collègue des Colonies. . .

M. Boisneuf. — Qui n'aura pas le droit de le faire.

M. le Ministre du Travail. — . . . qui, tout de même, est compétent en la matière, de rendre la loi applicable aux colonies par un décret. Quand je me serai entendu avec le Ministre des Colonies, il fera le nécessaire.

M. Boisneuf. — Mais vous n'avez pas ce droit.

M. Lauche. — Lorsque la Chambre aura voté, comme nous l'espérons, le texte que nous présentons, il est évident que, pour l'application, le Gouvernement devra prendre les dispositions nécessaires et que les divers services devront se mettre d'accord.

Vous savez que le texte dont nous demandons l'application aux colonies ne modifiera en rien les conditions de travail dans les colonies. Vous savez quelle y est la durée de la journée de travail ? Par conséquent, il ne peut pas y avoir d'opposition sérieuse.

Au lendemain de la guerre, le Parlement ne doit pas seulement exprimer à l'égard des travailleurs des colonies un sentiment de reconnaissance, mais aussi marquer sa volonté d'associer, dans les lois protectrices du travail, les travailleurs des colonies et les travailleurs de la métropole. (*Très bien ! très bien !*)

Le Gouvernement et la Commission ne peuvent qu'être d'accord avec moi sur ce point et j'espère que la Chambre adoptera notre amendement.

En attendant le résultat du vote que nous avons émis, permettez-moi, profitant de ma présence à cette tribune, de présenter quelques observations sur la loi que la Chambre votera, je l'espère, à l'unanimité.

Ce n'est pas sans une vive satisfaction que, mes amis et moi, nous constatons que nous n'avons trouvé, sur aucun des bancs de cette Chambre, une opposition de principe. C'est la reconnaissance de ce fait que les pouvoirs publics peuvent et doivent intervenir pour protéger le monde du travail.

Les discussions qui ont eu lieu autrefois, lorsqu'il a fallu entrer dans cette voie, ne se sont pas renouvelées. Aujourd'hui, il n'existe plus sur ce point d'opposition théorique.

On n'a présenté que des observations relatives aux modalités d'application. Le principe même de l'intervention législative pour la protection du monde du travail n'a rencontré aucune résistance. Je note ce fait avec un vif plaisir. (*Très bien ! très bien !*)

C'est la preuve que, dans l'avenir, nous pourrons examiner les lois sociales en faveur de la classe ouvrière et que la démocratie n'a pas à désespérer des efforts du Parlement. La loi actuelle, présentée sous les meilleurs auspices, vient maintenant matérialiser les efforts de la classe ouvrière, M. Justin Godart, rapporteur de la Commission du travail, dans son désir de faire voter cette loi, s'est abstenu d'apporter des explications à la tribune. Cela n'était pas d'ailleurs nécessaire parce que

par son rapport si complet et si bien étudié, il a rendu à la classe ouvrière les services les plus grands. Je tiens à lui exprimer mes remerciements, parce que c'est son travail actif, sa vigilance qui ont aidé la Chambre à résoudre cette question et à aboutir à la loi que nous allons voter. (*Applaudissements.*)

M. Justin Godart a rétorqué l'argument qu'on nous a servi si longtemps. La proposition que nous avons déposée, il y a quelques mois, n'était que la suite de l'effort d'autrefois. A chaque législature, mes amis et moi, nous avions déposé des propositions tendant à la réduction de la journée de travail à huit heures. Toujours on nous opposait la concurrence étrangère. Aujourd'hui, cet argument ne vaut plus, ainsi que l'a affirmé la classe ouvrière internationale, réunie à Berne, il y a quelques semaines.

La journée de huit heures était représentée comme devant infériorisier notre production vis-à-vis des pays voisins qui n'auraient pas réduit dans la même proportion la durée de la journée de travail.

Aujourd'hui, la journée de huit heures est en application dans tous les pays qui nous environnent. C'est dans tous les pays, à tout le monde du travail qu'elle doit être appliquée. Par conséquent, il n'y aura pas concurrence du fait même de la réduction de la journée de travail.

Mais ce qu'il faut dire aussi, c'est qu'il ne s'agit pas simplement d'enregistrer le vote de la loi. Il y a pour les industriels un effort nouveau à accomplir.

Pendant la guerre, un effort considérable d'outillage a été fait. On a modifié nos conditions de production. Nous avons amélioré considérablement l'outillage. La production s'en est accrue dans des proportions considérables. Cela est insuffisant; or, c'est toujours dans les grandes usines, dans les grandes entreprises, que l'on a négligé d'améliorer les conditions de production de la journée longue, fatigante, moins productive.

Par conséquent, ce n'est pas dans l'augmentation de l'effort ouvrier que l'on peut arriver à obtenir des conditions meilleures ou suffisantes de production; c'est par l'amélioration technique, c'est par l'augmentation de l'outillage, par des inventions nouvelles, des applications nouvelles de tous les procédés nouveaux de production. C'est vers une production plus scientifique, plus moderne, que l'industrie doit diriger ses efforts. Mais cela, c'est le souci patronal, allez-vous me dire?

Erreur! Remarquez-le dans les revendications des travailleurs syndiqués, des syndicats ouvriers pour la journée de huit heures.

Relisez, Messieurs, leurs déclarations. Depuis quelques semaines elles se sont précisées. Vous avez pu vous rendre compte qu'en même temps qu'ils demandaient pour le monde du travail, en faveur des travailleurs, pour les conditions hygiéniques, pour la santé, le bien-être pour une vie meilleure, pour leurs familles, la réduction de la journée de travail, ils n'ont pas oublié ce problème poignant, important, capital de la production.

Voici, par exemple, un syndicat qui, il y a quelques jours, obtenait par un contrat collectif des conditions différentes et meilleures en ce qui concerne la durée du travail et les salaires.

Que disait le secrétaire du syndicat des serruriers du département de la Seine? Permettez-moi de vous donner lecture de ses déclarations. Elles marquent la préoccupation des travailleurs qui est aussi celle des industriels, que notre pays n'aura pas ses forces de production réduites. Voici ce qu'il dit :

« Avec la journée de huit heures, l'ouvrier ayant plus de repos, viendrait au labeur avec plus de goût et d'entrain. Et si les employeurs, les chefs d'ateliers, savent à ce propos donner quelques indications sur la nature ou l'utilité du travail qu'exécute l'ouvrier, celui-ci s'intéressera davantage à ce qu'il fait, prendra

conscience de sa valeur productive et s'élèvera moralement ; ce qui sera tout profit pour la collectivité dont lui-même fait partie.

« Dans notre organisation syndicale nous ne manquerons pas, avec la journée de huit heures, de rechercher les possibilités, pour tous les ouvriers, d'accroître leur connaissance théorique et leur pratique de la profession ; ce qui ne pourra que développer la valeur productive chez chaque ouvrier, dans la moindre fatigue et le moindre temps possible. »

Par conséquent, en même temps que l'on veut réduire la journée de travail, on recherche dans le monde ouvrier les conditions les meilleures pour intensifier la production dans le minimum de temps, pour donner à notre production les garanties dont elle a besoin.

Dans le rapport de M. Godart les observations présentées, il y a quelques jours, par M. Jouhaux au dernier Comité national de la Confédération générale du travail, je lis ceci :

« C'est de ce point de vue que, pour être pratiques et pour aboutir, les organisations ouvrières doivent envisager la réalisation de la réforme. Cette réduction du temps de travail ne doit pas avoir pour conséquence une diminution dans la production indispensable aux besoins des peuples. » (*Très bien ! très bien !*)

Vous voyez que là aussi on s'inquiète, comme il convient, des préoccupations générales, le maintien de la production de notre pays.

« C'est dans l'amélioration de son outillage que l'industrie française doit trouver les moyens, en augmentant sa production, de répondre favorablement à la revendication. »

Je dois faire ici une remarque pour M. le Ministre du Travail.

M. le Ministre, pour demander à la Chambre de voter la disjonction du 8e paragraphe de l'article 8, disait qu'il y avait un accord entre les délégués ouvriers et patronaux pour qu'il ne fût pas parlé dans la loi de la question des salaires. Cela n'est pas tout à fait exact. Voici ce que dit M. Jouhaux :

« L'effort ouvrier doit être généralisé, coordonné, méthodique. Pour cela, il ne doit se produire aucune revendication subsidiaire ni divergente, telle que celle d'une augmentation des salaires. Toutefois aucune réduction de salaire ne saurait être tolérée comme conséquence de la journée de huit heures. »

M. le Ministre du Travail. — Et les industriels l'ont accepté.

M. Lauche. — Les ouvriers eux-mêmes disent qu'ils ne veulent pas, à l'occasion de la réforme des huit heures, même si la loi n'intervient pas, introduire d'autres revendications qui pourraient alourdir leur action, pas plus sur les salaires que sur autre chose. Mais ils ont soin d'ajouter que toutefois cette réduction ne peut avoir comme conséquence une réduction de salaires.

Je ne sais pas ce que la Chambre va décider, mais si vous ne faites pas cela, si, à côté des patrons qui s'inclineront, qui accepteront la loi sans réduction des salaires, il y a d'autres industriels qui s'y opposent, et font des réductions de salaire, font la concurrence à ceux qui n'ont pas voulu faire de réduction de salaire, vous aurez des grèves, par conséquent du désordre. Notre demande était donc fondée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Tous les services du Gouvernement doivent être stimulés pour que les industriels soient aidés, pour que les initiatives privées puissent se faire jour, pour que la loi, dans son application, reçoive toutes les garanties et toute la collaboration nécessaire. Il faut augmenter la production : elle peut l'être, l'expérience de la dernière guerre le prouve, par le perfectionnement de l'outillage.

Nous nous rallions au texte de la Commission, bien qu'ayant demandé dans notre texte huit heures de travail par jour, et le congé de l'après-midi du samedi pour appliquer la semaine anglaise, soit quarante-quatre heures de travail par semaine. La Commission, conformément à la Conférence de Berne, à la décision de la confédération et de la commission mixte, a proposé provisoirement la semaine de quarante-huit heures. Pour faire preuve de bonne volonté, nous acceptons le texte de la Commission. Le total des heures de travail de la semaine sera donc de quarante-huit et non de quarante-quatre heures.

Nous acceptons cela à titre de transaction passagère pour permettre le développement et l'adaptation générale. Nous avons conscience que si les industriels font l'effort nécessaire, bientôt nous pourrons réduire encore la durée de la journée de travail. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article additionnel proposé par M. Boisneuf.

(L'article additionnel, mis aux voix, est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur la disjonction de l'alinéa 8° de l'article 1er :

Nombre des votants	476
Majorité absolue	239
Pour l'adoption	253
Contre	223

La Chambre des députés a adopté.

La parole est à M. Chassaing.

M. CHASSAING. — Je demande que soit insérée dans les règlements d'administration publique une disposition relative aux garanties à donner à l'ouvrier et à l'employé en cas de congédiement.

Mon observation vise les conséquences de l'application du paragraphe 2 de l'article 8. Il est dit :

« Les règlements d'administration publique prévus à l'article précédent détermineront notamment... 2° la répartition des heures de travail dans une période de temps autre que la semaine. »

Il peut arriver qu'un employé payé au mois consente à reporter ses jours de repos à la fin d'un trimestre, de façon à pouvoir en jouir en bloc.

S'il est congédié avant d'avoir bénéficié de la période de repos à laquelle il a droit, je tiens à ce qu'il reçoive l'indemnité correspondante au nombre de jours ainsi inscrits en report. Cette indemnité étant, bien entendu, indépendante du délai-congé.

Si je me permets de faire une suggestion à ce sujet et si je désire que les règle-

ments d'administration publique ne soient pas muets sur ce point, c'est parce que les droits des employés et des ouvriers ont été souvent méconnus, et qu'il serait regrettable que des controverses et des conflits surgissent par suite d'une lacune qu'il est aisé de combler.

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — Ce n'est pas une loi sur le contrat de travail que nous faisons!

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. — Je ferai remarquer à l'honorable M. Chassaing que l'article 8 dit : « Les règlements d'administration publique prévus à l'article precedent détermineront notamment... »

Si nous avions voulu insérer dans l'article 8 tout ce que les règlements d'administration publique devront déterminer, nous aurions dû passer en revue toutes les modalités de la réglementation du travail, et nous en aurions certainement oublié.

L'honorable M. Chassaing nous apporte une suggestion qui pourra être comprise dans les règlements d'administration publique, après discussion entre les organisations ouvrières et patronales. Le Gouvernement en tiendra compte.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(L'ensemble de l'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous arrivons à deux dispositions additionnelles destinées à prendre place entre les articles 1er et 2.

La première, de MM. Paul Constans et Mauger, est ainsi conçue :

« La réduction de la durée de la journée de travail déterminée par la présente loi ne pourra, en aucun cas, entraîner une réduction du salaire touché au moment de la promulgation. »

La seconde, de MM. Guist'hau et Aristide Briand, est ainsi rédigée :

« La réduction des heures de travail ne pourra, en aucun cas, être une cause déterminante de la réduction des salaires.

« Toute convention contraire est nulle et de nul effet. »

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — La Commission accepte la disposition additionnelle de MM. Guist'hau et Aristide Briand.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Aristide Briand.

M. Aristide BRIAND. — La caractéristique de cette loi, c'est qu'elle est le résultat, ainsi que l'ont dit M. le Ministre du Travail et la plupart des orateurs qui l'ont défendue, d'une véritable collaboration entre les organisations ouvrières et les organisations patronales. Il ne s'ensuit pas que les pouvoirs publics doivent se désintéresser du sort qu'aura la loi ainsi préparée et votée.

Pour qu'elle produise tout son effet, il ne faut pas que, demain, par l'incompréhension de quelques patrons, systématiquement hostiles à toute idée de conciliation, le principe même de cette loi soit atteint et endommagé. (*Applaudissements.*)

J'ai constaté, au cours de la discussion, que la Chambre agissait sous l'influence d'une préoccupation bien marquée. Nous sommes unanimement d'accord pour vou-

loir que cette réforme ne puisse pas avoir pour effet, pour conséquence, d'entraîner une réduction du salaire. (*Applaudissements.*)

Si une telle éventualité pouvait se produire, loin d'être une loi d'apaisement social, de justice sociale (*Très bien! très bien!*), elle pourrait produire les effets les plus dangereux...

M. Émile-Dumas. — Elle les produirait.

M. Aristide Briand... et provoquer des conflits sociaux que, tous, nous voulons éviter. (*Très bien! très bien!*)

Il pourrait en résulter d'autres conséquences plus graves encore. Nous sommes à une heure où les préoccupations d'ordre social doivent prédominer sur les préoccupations politiques. (*Très bien! très bien!*) Nous entrons dans une période de réformes sociales qui doivent être étendues et hardies. (*Vifs applaudissements.*)

Et je ne crois pas qu'elles soient possibles s'il n'y a pas cet accord persévérant des organisations patronales et ouvrières.

Pour ma part, je voudrais voir, en face de la Confédération générale du travail — et je suis sûr que c'est le sentiment de la plupart des ouvriers conscients qui en font partie — une confédération générale des patrons envisageant ses intérêts dans l'ensemble, dans un esprit solidaire en vue d'une production qui ne soit plus anarchique, comme elle l'a été trop souvent dans ce pays. (*Très bien! très bien!*)

Alors pourraient s'engager entre un patronat et un prolétariat également conscients et organisés des conversations utiles, susceptibles d'aboutir à des résultats efficaces.

C'est dans une telle collaboration que pourrait naître l'espérance d'une législation sociale, je le répète, étendue et hardie, appropriée aux nécessités de l'heure présente et aux besoins de l'avenir.

La loi qui est en discussion aujourd'hui marque un premier pas heureux dans cette voie. Mais pour qu'elle fasse régner dans le domaine du travail une heureuse disposition d'esprit, il n'en doit pas résulter de mécompte pour les travailleurs, ni non plus pour les patrons de bonne foi, pour ceux qui acceptent la réforme et ont travaillé à la préparer.

Mais en dehors d'eux, par une espèce d'incompréhension de la situation, par un mouvement irréfléchi de mécontentement, il pourrait se trouver des patrons qui disent : « On nous impose cette réforme, on nous oblige par une loi à diminuer les heures de travail, tant pis pour nos ouvriers, ce sont eux qui payeront. »

J'espère qu'un pareil fait ne se produira pas, mais il est impossible de l'affirmer. En tous cas, notre devoir est de prévoir une si fâcheuse éventualité et d'y obvier. (*Applaudissements.*)

C'est le moyen d'éviter les plus graves conflits.

Il est donc de l'intérêt de tous qu'il soit marqué, inscrit dans la loi, que la réforme ne peut pas être la cause déterminante d'une réduction des salaires. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, avec cette obligation, vous ne faites pas naître les inquiétudes que l'honorable M. Sibille, avec beaucoup d'éloquence, a manifestées à la tribune. Il ne s'agit pas ici, et cela même dans l'intérêt des ouvriers, d'un article susceptible de figer les salaires. Les fluctuations de l'industrie peuvent porter les ouvriers et les patrons à désirer que toute latitude leur soit laissée pour la discussion et le règlement de leurs intérêts.

Mais ce qui ne peut pas être admis, c'est que, par exemple, demain, un patron mal intentionné, — personne ne peut répondre qu'il ne s'en trouvera pas dans ces conditions — un patron jaune, si vous voulez (*Sourires*), dise à ses ouvriers : « Je

ne vous garderai dans mon usine qu'à la condition que vous consentiez une stipulation portant réduction de vos salaires. » Et cela, à cause et par suite du vote de la réforme.

Une pareille stipulation doit être frappée de nullité, pour une raison en quelque sorte d'ordre public. C'est pour éviter cela qu'avec mon collègue et ami M. Guist'hau j'ai proposé l'article additionnel qui, je crois correspond à vos préoccupations à tous.

Je me permets de le relire; il porte : « La réduction des heures de travail ne pourra en aucun cas être une cause déterminante de la réduction des salaires. Toute stipulation contraire est nulle et de nul effet. » (*Applaudissements.*)

M. Louis Andrieux. — Ne craignez-vous pas, Monsieur Briand, que les patrons ne trouvent toujours un prétexte facile pour expliquer une réduction de salaires et se soustraire ainsi aux louables intentions de votre proposition, qui gagnerait à plus de précision? (*Interruptions et bruit.*)

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. le Ministre du Travail. — Il est certain que l'honorable M. Briand, en développant les arguments qui militent en faveur de son article additionnel, leur a communiqué une autorité qui a produit sur la Chambre une forte impression. Je n'y ai pas échappé moi-même. (*Interruptions à l'extrême gauche.*) J'ai le droit de le dire, Messieurs.

Lorsque M. Briand faisait partie du Gouvernement, il prenait ses responsabilités. Comme lui, je prends les miennes. La Chambre nous départagera tout à l'heure et, naturellement, je m'inclinerai devant sa décision.

Tout de même, M. Briand me permettra de lui dire très aimablement que, sans déprécier la portée de son texte, son adjonction à la loi que la Chambre va voter unanimement ne supprimera pas les difficultés que pourra soulever la question des salaires.

M. Peyroux. — Il y en aura toujours, mais moins.

M. le Ministre du Travail. — Pour la troisième fois, je rappelle à la Chambre que cette question des salaires a été écartée d'une façon très nette par les intéressés. J'attache tout de même une certaine importance aux décisions qui ont été prises dans les commissions par les représentants autorisés des patrons et des ouvriers. J'ai dit que je m'efforcerai de les faire triompher devant la Chambre. Je m'y tiens.

Je répète que les ouvriers veulent discuter librement les salaires et que les patrons ont déclaré qu'en aucune circonstance la diminution des heures de travail n'entraînerait une réduction de salaires.

A l'extrême gauche. — Quels patrons?

M. le Ministre du Travail. — Des présidents de grands syndicats patronaux qui savent défendre leurs intérêts comme les militants de la Confédération générale du travail, avec leurs puissantes organisations, savent défendre et faire respecter les intérêts de leurs commettants. Je connais les uns et les autres. J'ai pu les apprécier.

Sans doute, on respecte les lois, mais dans ce pays de France, la loyauté, l'honnêteté des individus valent bien souvent une loi. Je compte, quant à moi, beaucoup plus sur les ententes entre ouvriers et industriels que sur les textes législatifs. Dans

le passé il y a des lois qui ont été appliquées et respectées parce que les travailleurs ont su les faire respecter et appliquer; d'autres ne l'ont pas été parce que les travailleurs sont restés indifférents. Aujourd'hui encore, je compte sur la collaboration des ouvriers et des patrons pour assurer le bon fonctionnement de la loi.

Voilà pourquoi je n'accepte pas, en qualité de représentant du Gouvernement, la disposition additionnelle présentée par MM. Guist'hau et Briand. J'ai foi dans l'avenir et dans la puissance des organisations patronales et ouvrières. Elles sauront obtenir, au moment du passage à la journée de huit heures, le maintien des salaires antérieurs, si ce n'est leur augmentation.

Le Gouvernement a dit toute sa pensée. La Chambre est libre de sa décision. (*Très bien! très bien!*)

M. le Président. — La parole est à M. Aristide Briand.

M. Aristide Briand. — Je n'ai pas moins confiance que l'honorable Ministre du Travail dans la noblesse des sentiments et dans la loyauté du monde du travail, patrons et ouvriers. Mais le fait que l'on enregistre leurs accords dans un texte de loi indique tout de même que c'est là une précaution élémentaire à prendre, sinon le Ministre du Travail se serait contenté de présider les assemblées de patrons et d'ouvriers, il aurait enregistré leurs accords et il n'aurait pas porté un texte devant la Chambre.

Dès qu'il faut rédiger un texte de loi, le premier devoir qui s'impose au législateur est de faire qu'il présente le moins de lacunes possibles. J'ai parfaitement compris tout à l'heure que M. le Ministre du Travail ait voulu laisser la question de salaire en dehors de la loi, cela aussi bien dans l'intérêt des ouvriers que dans l'intérêt des patrons. Il faut qu'il y ait là un élément de libre évolution dans les deux sens.

Mais il ne s'agit pas de cela ici, il s'agit, si j'ose dire, d'une simple précaution d'ordre public dans l'esprit et dans le sens même de la loi. Il s'agit de faire qu'elle soit respectée par tous les patrons, même ceux qui n'ont pas pris part aux délibérations présidées par M. le Ministre du Travail et cela même dans l'intérêt de ceux qui ont fait partie de l'accord.

Alors, quelle raison de s'opposer à ce texte. Des textes analogues, vous les trouvez, pour le même motif d'ordre public, dans la loi sur les accidents du travail. C'est une précaution que doit prendre le législateur; car, au-dessus des accords des parties, il y a le principe de l'intervention des pouvoirs publics, que rappelait M. Albert Thomas au cours de cette discussion et dont nous n'avons pas le droit, nous législateurs, de nous désintéresser. (*Très bien! très bien!*)

Le texte qui vous est proposé n'offre aucun inconvénient. Il est certain qu'il ne règle pas toutes les difficultés : il en surgira demain. Mais si vous avez besoin, Monsieur le Ministre du Travail, de faire un règlement d'administration publique et si dans l'intérêt même de la loi, pour la bonne et loyale observation des accords qui se sont passés devant vous, vous éprouvez la nécessité de mettre une stipulation à côté de la loi sous forme de règlement d'administration publique, nous vous en donnons le moyen, tandis que vous ne l'auriez pas avec votre texte. (*Très bien! très bien!*)

Votre règlement d'administration publique visant un tel cas serait nul, car il ne s'appuierait pas sur un texte de loi. C'est donc un vide dans la loi que nous comblons. Personne ne peut s'en plaindre, ni patrons ni ouvriers. Dans ces conditions, Messieurs, étant donné qu'il reflète une préoccupation qui s'est traduite à la tribune et qui m'a paru être celle de l'unanimité des membres de la Chambre, je me demande pourquoi ce texte ne serait pas adopté. (*Applaudissements.*)

M. LE RAPPORTEUR. — La Commission du travail demande à la Chambre d'adopter l'article additionnel de M. Briand.

M. Ferdinand BOUGÈRE. — Nous en demandons une nouvelle lecture.

M. LE PRÉSIDENT. — Cet article additionnel est ainsi conçu :

« La réduction des heures de travail ne pourra en aucun cas être une cause déterminante de la réduction des salaires.

« Toute stipulation contraire est nulle et de nul effet. »

Je mets aux voix cet article additionnel.

(L'article additionnel, mis aux voix, est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — L'article additionnel devient l'article 2. L'ancien article 2 devient l'article 3 et la disposition additionnelle de M. Boisneuf devient l'article 4.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

Voix nombreuses. A l'unanimité! (*Applaudissements.*)

SÉNAT.

PROJET DE LOI

adopté par la Chambre des députés, sur la **journée de huit heures** [1], présenté au nom de M. RAYMOND POINCARÉ, Président de la République française, par M. P. COLLIARD, Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale. (*Urgence déclarée.*)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Un projet de loi sur la journée de huit heures a été présenté, le 8 avril 1919, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 17 avril 1919.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait ce projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les Sénateurs en même temps qu'à MM. les Députés.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DÉCRÈTE :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Sénat par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Le chapitre II (*Durée du travail*) du titre premier du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme ci-après :

(1) Annexe au procès-verbal de la séance du 18 avril 1919 (Doc. parl. n° 203).

« CHAPITRE II.

« *Durée du travail.*

« *Art. 6.* — Dans les établissements industriels et commerciaux ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, meme s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, la durée du travail effectif des ouvriers ou employés de l'un ou de l'autre sexe et de tout âge, ne peut excéder soit huit heures par jour, soit quarante-huit heures par semaine, soit une limitation équivalente établie sur une periode de temps autre que la semaine.

« *Art. 7.* — Des règlements d'administration publique déterminent par profession, par industrie, par commerce ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région, les délais et conditions d'application de l'article précédent.

« Ces règlements sont pris soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations patronales ou ouvrières, nationales ou régionales intéressées. Dans l'un et l'autre cas les organisations patronales et ouvrières intéressées devront être consultées : elles devront donner leur avis dans le délai d'un mois. Ils sont revisés dans les mêmes formes.

« Ces règlements devront se référer, dans le cas où il en existera, aux accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières nationales ou régionales intéressées.

« Ils devront être obligatoirement revisés lorsque les délais et conditions qui y seront prévus seront contraires aux stipulations des conventions internationales sur la matière.

« *Art. 8.* — Les règlements d'administration publique prévus à l'article précédent détermineront notamment :

« 1° La répartition des heures de travail dans la semaine de quarante-huit heures afin de permettre le repos de l'après-midi du samedi ou toute autre modalité équivalente ;

« 2° La répartition des heures de travail dans une période de temps autre que la semaine ;

« 3° Les délais dans lesquels la durée actuellement pratiquée dans la profession, dans l'industrie, le commerce ou la catégorie professionnelle considérée, sera ramenée en une ou plusieurs étapes aux limitations fixees à l'article 6 ;

« 4° Les dérogations permanentes qu'il y aura lieu d'admettre pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général de l'établissement ou pour certaines catégories d'agents dont le travail est essentiellement intermittent ;

« 5° Les dérogations temporaires qu'il y aura lieu d'admettre pour permettre aux entreprises de faire face à des surcroîts de travail extraordinaires, à des nécessités d'ordre national ou à des accidents survenus ou imminents ;

« 6° Les mesures de contrôle des heures de travail et de repos et de la durée du

travail effectif, ainsi que la procédure suivant laquelle seront accordées ou utilisées les dérogations;

« 7° La région à laquelle ils sont applicables. »

ART. 2.

La réduction des heures de travail ne pourra en aucun cas être une cause déterminante de la réduction des salaires.

Toute stipulation contraire est nulle et de nul effet.

ART. 3.

Les dispositions du chapitre II actuellement en vigueur seront abrogées dans chaque région et pour chaque profession, industrie, commerce ou catégorie professionnelle à partir de la mise en application des règlements d'administration publique intéressant ladite profession, ladite industrie, ledit commerce ou ladite catégorie professionnelle dans cette région.

ART. 4.

La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Fait à Paris, le 18 avril 1919.

Signé : R. POINCARÉ

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Signé : P. COLLIARD.

SÉANCE DU 18 AVRIL 1919.

M. LE MINISTRE. — J'ai, enfin, l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés sur la journée de huit heures (1).

Je demande que ce projet de loi soit renvoyé à la Commission de codification des lois du travail.

M. TOURON. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Touron.

M. TOURON. — Messieurs, M. le Ministre du Travail vient de demander le renvoi du projet de loi sur la journée de huit heures, voté hier par la Chambre, à la Com-

(1) Voir ci-dessus, p. 172.

mission de codification des lois ouvrières. Je demande, au contraire, le renvoi de ce projet de loi aux bureaux. Je demande, en même temps, que la commission spéciale soit nommée demain dans les bureaux, pour bien marquer que je n'ai nullement le désir de reculer la discussion de la loi.

Je crois devoir motiver mon intervention par quelques mots.

La Commission de codification des lois ouvrières a été instituée, il y a fort longtemps, avec une mission spéciale, celle de codifier les lois ouvrières, comme son titre l'indique, c'est-à-dire de classer dans l'ordre logique toutes les lois existantes, mais nullement pour examiner des lois spéciales encore sur le chantier, et, surtout, une loi de l'importance de celle dont il s'agit.

Je ne suis pas opposé au principe de la réduction de la journée de travail, je ne combats donc pas la loi dans son principe. Mais il est d'autant plus important de l'examiner sérieusement que M. le Ministre du Travail ne me démentira pas — le Gouvernement a subi un grave échec à la Chambre par suite d'une motion de M. Briand. M. Briand a demandé qu'à cette loi de la journée de huit heures soit jointe la question des salaires, M. le Ministre s'y est opposé, avec raison, et en arguant — je ne lis pas le passage de son discours pour ne pas abuser des instants du Sénat — que tous les patrons et tous les ouvriers consultés sont unanimes à s'opposer à cette adjonction.

Aujourd'hui le Sénat va-t-il, sans examiner la cause, sans même lire les débats importants qui se sont déroulés à la Chambre, entériner le texte de la Chambre purement et simplement, sur un rapport, peut-être fait d'avance, par la Commission de codification des lois ouvrières ? Je ne crois pas ce procédé compatible avec la dignité du Sénat Je lui demande de ne pas voter une loi sérieuse, importante, fondamentale sans examen, et de faire au moins au projet l'honneur de le discuter. (*Très bien!*)

J'ai eu hier l'occasion, m'adressant à un excellent collègue un peu vivement, et je m'en excuse, de faire remarquer les inconvénients d'une semblable méthode.

M. Henry Chéron. — Je n'ai jamais de rancune. Vous voterez la loi, cela me suffit.

M. Touron. — Je crois que, sur le fond, je n'avais pas tort, puisque nous nous sommes mis d'accord, du moins, sur une modification à faire subir à son projet. Il en sera de même entre M. le Ministre du Travail et moi-même.

Je me résume en affirmant sans hésiter que, si le Sénat veut travailler sérieusement, il renverra le projet, non pas à la Commission de codification des lois ouvrières, mais à une commission spécialement nommée pour l'examiner. Bien entendu, cette commission travaillera le plus promptement possible et je propose au Sénat de la nommer demain. (*Très bien! très bien!*)

M. Paul Strauss. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. — Le Sénat conçoit bien que je ne fais pas la moindre objection à la procédure proposée par l'honorable M. Touron. J'aurais d'autant plus mauvaise grâce à le faire que M. Touron m'a prêté bien à tort la paternité d'un rapport prêt d'avance, il n'en était rien, j'avais été prévenu des intentions de M. Touron et je me résignais d'avance à la nomination d'une commission spéciale, sous des réserves.

M. Jénouvrier *et plusieurs sénateurs*. — Pourquoi « résignais » ?

M. Paul Strauss. — Chacun est maître de son langage. J'aurais préféré qu'il y eût unanimité pour le renvoi à la Commission de codification des lois ouvrières, nous y aurions tout au moins gagné une journée. Voilà pourquoi je dis que je me résignais, reprenant l'expression sans en rien l'atténuer et sans qu'elle soit défavorable à la motion à laquelle je me rallie

Je dis donc qu'il ne faut pas, en cette matière, la moindre équivoque. M. Touron vient d'aborder le fond, je ne le suivrai pas ; il a fait allusion à l'intervention décisive de M. Briand et à l'insertion de la clause relative aux salaires. Nous aurons l'occasion de nous expliquer, lorsque le projet se présentera au fond devant nous. Ce que je désire aujourd'hui et je le fais très nettement, en mettant les points sur les i — c'est que, en acceptant le renvoi aux bureaux, le Sénat ne se sépare pas, la semaine prochaine, sans avoir voté cette loi sociale ; c'est mon souhait le plus ardent et mon vœu le plus ferme.

Voilà exactement dans quelles conditions et avec quelle signification j'accepte la motion de M. Touron. (*Très bien ! très bien !*)

M. Maurice Faure. — Est-ce que M. Touron accepte cette interprétation ?

M. Touron. — Je ne me sens pas qualifié comme M. Strauss pour prendre un engagement au nom de tout le Sénat.

M. Debierre. — M. Strauss n'a pris aucun engagement au nom du Sénat ; il demande seulement que nous ne perdions pas de temps et que nous votions le plus tôt possible cette loi.

M. Paul Strauss. — Je me suis borné à adresser une exhortation à mes collègues, certain d'avance que le Gouvernement, s'il était appelé à faire connaître son avis, joindrait ses instances aux nôtres.

M. Debierre. — M. Strauss a été très respectueux des décisions du Sénat : il se borne à les solliciter.

M. Touron. — Et moi aussi, mon cher collègue.

M le Président. — Je dois rappeler que les interpellations de collègue à collègue sont interdites par le règlement.

Messieurs, le renvoi à demain dans les bureaux ne pourrait être ordonné, aux termes de notre règlement, qu'après déclaration d'urgence.

Dans ces conditions, j'invite M. le Ministre du Travail à vouloir bien donner lecture de l'exposé des motifs du projet de loi qu'il vient de déposer. (*Très bien ! très bien !*)

M. le Ministre du Travail. — Voici, Messieurs, cet exposé des motifs :

« Un projet de loi sur la journée de huit heures a été présenté, le 8 avril 1919, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 17 avril 1919.

« Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet.

« Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les Sénateurs en même temps qu'à MM. les Députés. »

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. Paul STRAUSS. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Strauss.

M. Paul STRAUSS. — En vue de donner la plus large satisfaction à notre collègue M. Touron et pour marquer l'importance que nous attachons à ce projet d'ordre social, je propose que la commission soit composée de dix-huit membres. (*Très bien! très bien!*)

M. LE PRÉSIDENT. — M. Strauss propose de porter à dix-huit le nombre des membres de la commission chargée de rapporter le projet de loi dont l'urgence vient d'être déclarée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

RAPPORT

fait au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la journée de huit heures, par M. Paul STRAUSS, *sénateur. (Urgence déclarée.)* [Annexe au procès-verbal de la séance du 22 avril; rapport inséré à la suite du compte rendu de cette séance, p. 691.]

MESSIEURS,

La préparation du traité de paix, destiné à assurer la victoire du droit et à sauvegarder l'indépendance des peuples, a provoqué l'examen d'une législation internationale du travail.

A l'unanimité, la Conférence de la paix a adopté, dans son assemblée plénière du 12 avril 1919, un projet de clauses ouvrières à inscrire dans le traité, ainsi qu'un projet de convention pour l'établissement d'un bureau permanent et l'organisation d'une Conférence internationale du travail.

La réglementation internationale de la durée du travail a fait l'objet d'une clause adoptée à l'unanimité :

«Les hautes parties contractantes déclarent accepter les principes ci-après et s'engagent à en poursuivre la réalisation conformément aux indications qui seront données, en ce qui concerne leur application, par la Conférence internationale du travail :

« I. — Ni en droit ni en fait le travail d'un être humain ne doit être assimilé à une marchandise ou à un article de commerce.

« II. — Limitation des heures de travail dans l'industrie sur la base de huit heures par jour ou de quarante-huit heures par semaine, sauf exception pour les pays dans lesquels les conditions climatériques, le développement rudimentaire de l'organisation industrielle, ou d'autres circonstances spéciales déterminent une différence notable dans le rendement du travail.

« Pour ces pays, la Conférence internationale du travail indiquera les bases à adopter, lesquelles devront être approximativement équivalentes à celles mentionnées ci-dessus. »

La Conférence internationale du travail, qui fera partie de l'organisation de la Société des nations, devra se réunir à Washington, sans doute au mois d'octobre prochain, avec cet ordre du jour : Application de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures.

Tel est le résultat sensationnel obtenu, dans l'ordre social, par la Conférence de la paix ; tel est l'état de fait qui devait nécessairement avoir un énorme contre-coup sur l'opinion publique. La Conférence a proclamé, dans un considérant, que la Société des nations a pour but d'établir la paix universelle et qu'une telle paix ne peut être fondée que sur la justice sociale.

Dès lors doivent s'égaliser les conditions de travail, par l'universalité des courtes journées, pour qu'aucune nation ne puisse être avantagée de ce fait aux dépens d'une autre sur le marché du monde. L'entente internationale a pour objet de soustraire l'emploi de la main-d'œuvre à la pression de la concurrence étrangère.

Déjà la limitation légale de la journée ou de la semaine de travail était réalisée, soit par la loi, soit par décret, dans un grand nombre de nations d'Europe et d'Amérique. La journée de huit heures est édictée législativement en Espagne, en Pologne, dans la République tchéco-slovaque, en Finlande, en Allemagne et en Autriche allemande.

Aux États-Unis d'Amérique, la loi du 19 juin 1912 a notamment pour objet de limiter les heures de travail des travailleurs et ouvriers occupés à des travaux exécutés pour les États-Unis ou pour un territoire ou pour le district fédéral de Colombie.

En Italie, depuis les accords intervenus au mois de février 1919 entre les organisations industrielles et ouvrières, la journée de huit heures a été adoptée en fait dans les industries mécaniques, navales et analogues, dans les industries sidérurgiques, dans les industries textiles, polygraphiques, chimiques, dans les industries du bâtiment.

En Angleterre, la conférence industrielle a établi un accord aboutissant à des stipulations identiques.

En se plaçant résolument en face de ses obligations nouvelles, notre Gouvernement n'a pas hésité à recourir à la consultation de la Commission des traités internationaux de travail, complétée, à la date du 1er mars 1919, par l'adjonction de représentants patronaux et de représentants ouvriers désignés par le Ministre du Travail, sur la proposition des grandes associations patronales professionnelles, d'une part, des grandes organisations ouvrières professionnelles, d'autre part (1).

La commission a tout d'abord formulé son avis, dans ses séances du 10 et du 12 mars 1919, sur la création du bureau permanent du travail.

Les réunions des 15, 21 et 27 mars 2 et 7 avril 1919 ont été consacrées à l'examen du principe et de l'application de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures. Les procès-verbaux de ces séances, qui feront date dans l'histoire du travail en France, mettent en pleine lumière l'ardeur, la sincérité, la courtoisie des orateurs qui ont pris part à ces débats historiques au nom des deux parties intéressées.

Au début, des malentendus avaient failli se produire ; ils n'ont heureusement pas persisté. La délégation patronale, après avoir énergiquement formulé et développé ses réserves de doctrine et ses objections d'opportunité, a pris acte de l'éventualité certaine d'un accord international. « L'éventualité de cette adoption, lit-on dans le texte définitif de la déclaration patronale, étant posée en dehors d'eux et en voie de réalisation dans plusieurs pays voisins, ils admettent qu'il ne serait, de leur part, ni sage d'en ajourner *sine die* l'examen pratique, ni patriotique de refuser leur collaboration à l'étude des modalités de nature à en atténuer les dangers. Les délégués

(1) Voir la composition de cette commission, page 41, note.

ouvriers ayant affirmé que la limitation de la durée du travail ne nuira pas à la production et même l'accroîtra, les délégués patronaux en prennent acte et sont prêts à étudier les mesures proposées à cet effet et les modalités susvisées.»

C'est dans un esprit de conciliation et d'entente qu'a été examiné l'avant-projet de loi, déposé par M. Colliard, Ministre du Travail, et soutenu par lui de concert avec son collègue M. Loucheur, Ministre de la Reconstitution industrielle, délégué comme lui-même à la Conférence internationale du travail.

Deux systèmes étaient en présence au point de vue de l'application du principe de la journée de huit heures.

Ou bien le législateur serait appelé à réglementer les détails et les modalités d'application, notamment en ce qui concerne les délais et paliers, ou bien la loi laisserait à des règlements d'administration publique le soin de déterminer dans quelles conditions elle s'appliquerait aux différentes professions.

Ce second système, après une discussion approfondie, a recueilli l'adhésion des représentants patronaux et ouvriers ; il repose essentiellement sur les accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières nationales ou régionales intéressées. Ainsi, pour chaque profession, dans chaque région, s'il y a lieu, les conventions collectives seront la base et le support des prescriptions réglementaires. La loi pourra être appliquée en tenant compte des convenances professionnelles et des besoins régionaux, dans une atmosphère de cordiale collaboration des représentants des employeurs et des travailleurs. La diversité même des arrangements sera le gage de leur adaptation exacte à des situations différentes et offrira le moyen de ménager les paliers suffisants et les délais nécessaires.

La méthode, antérieurement éprouvée, des conventions collectives de travail, donnera toute latitude à cette variété de régimes grâce à laquelle les dispositions transitoires, comme les dérogations temporaires ou permanentes, s'ajusteront à des exigences variables et à des milieux professionnels dissemblables.

Aussi bien, à la date du 17 avril 1919, le jour même où le projet de loi sur la journée de huit heures était adopté à l'unanimité par la Chambre, un accord retentissant était-il signé entre les représentants de l'union des industries métallurgiques et minières, de la construction mécanique, électrique et métallique et des industries qui s'y rattachent et les représentants de la fédération des ouvriers en métaux de France.

Les dispositions essentielles de cette convention valent d'être analysées, parce qu'elles illustrent, par un exemple concret, et par une application anticipée, le mécanisme et la portée de la loi qui nous est soumise.

En même temps que les représentants patronaux ont déclaré accepter la mise en application de la journée de huit heures de travail effectif, les représentants ouvriers ont déclaré, de leur côté, « qu'il rentrait bien dans l'esprit des organisations ouvrières que les travailleurs devront sympathiquement s'adapter au développement du machinisme et aux méthodes rationnelles de travail pour que la production retrouve rapidement un équilibre indispensable au bien-être du pays ».

Pour la rémunération du travail, les représentants patronaux ont affirmé que la réduction de la journée de travail à huit heures ne devra entraîner aucune diminution des salaires.

Pour le recrutement de la main-d'œuvre étrangère, pour les dates de mise en application, pour les délais et paliers, les conditions d'application, les dérogations, le procès-verbal d'accord règle ces divers points.

Des faits devancent la loi. Aucune condition n'est plus favorable à une aussi vaste et difficile réforme, qui heurte tant d'intérêts, froisse tant d'habitudes et excite,

dans certains milieux, autant d'appréhensions qu'elle fait naître d'espoirs dans le monde des travailleurs de l'industrie et du commerce.

Il n'est pas douteux que, sur le marché du travail et dans le cadre de la concurrence internationale, la France laborieuse, grandie par la victoire, mais cruellement éprouvée par l'invasion, douloureusement appauvrie en hommes, atteinte dans ses ressources financières, meurtrie jusqu'au plus profond d'elle-même, devra redoubler d'efforts et de vaillance pour conserver sa clientèle mondiale et sa puissance d'exportation. Il lui faudra durement gagner la paix comme elle a gagné héroïquement la guerre.

Il faut, de toute nécessité, dans l'aménagement des courtes journées, que la production ne s'abaisse pas, grâce au perfectionnement de l'outillage et aussi à de meilleures méthodes de travail.

L'organisation scientifique du travail, dont le système Taylor est la représentation la plus célèbre, est indispensable, de concert avec les progrès du machinisme, à la fois pour ménager la main-d'œuvre et pour en dégager le maximum de rendement.

De nombreuses enquêtes et études, aux États-Unis, en Angleterre, en France fournissent le témoignage que la courte journée, ingénieusement et intensivement employée, dans certaines industries, ne réduit pas la production et peut même dans certains cas l'accroître.

En Angleterre, au cours de la guerre, le comité pour la santé des ouvriers dans les usines de munitions a procédé à des enquêtes sur les conséquences de réductions importantes de la durée du travail et il a abouti à des constatations caractéristiques.

En France, pendant la même période, le travail féminin au bottelage des poudres, tel qu'il a été organisé à la poudrerie du Ripault, par M. Nusbaumer, a fourni matière à des observations du plus haut intérêt. Dans leur étude sociale et physiologique sur *Le rendement de la main-d'œuvre et la fatigue professionnelle* (1), MM. Marcel Frois et Caubet ont montré comment on est arrivé, tout en diminuant la durée du travail, en rétablissant le repos hebdomadaire et en supprimant le travail de nuit, à accroître considérablement le rendement de la main-d'œuvre et à doubler le taux des salaires; ces observateurs ont constaté, de plus, une sensible diminution de la morbidité et reconnu que la fatigue restait normale et disparaissait sans laisser de trace apparente après le repos du dimanche.

La physiologie du travail apporte une contribution de plus en plus forte pour la meilleure utilisation de la main-d'œuvre. La disparition du surmenage ne tarde pas à produire ses effets bienfaisants.

Toutes les réformes s'enchaînent. De même qu'il importe au plus haut point de ne pas laisser la production industrielle et l'activité commerciale s'affaiblir, il convient de ne rien négliger pour que la réduction de la journée ou de la semaine de travail s'accompagne d'une amélioration du logement populaire, d'un emploi judicieux et intelligent des loisirs ouvriers, tant au point de vue du perfectionnement des études et de la seconde instruction qu'en ce qui concerne les exercices physiques, les jeux et les sports, les travaux horticoles, les facilités de repos au grand air. Un renouveau d'hygiène sociale sera fait pour restreindre l'alcoolisme, pour prévenir la tuberculose et pour sauvegarder la race. La prospérité économique et la vitalité nationale ne peuvent être dissociées et, à leur suite, dans la voie des rapports contractuels entre le capital et le travail, la paix sociale trouvera son compte.

---

(1) Notes et documents de l'institut Lannelongue d'hygiène sociale.

Examen des articles.

ARTICLE PREMIER.

« Le chapitre II : *Durée du travail* du titre Ier du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit :

CHAPITRE II.

Durée du travail.

« *Art. 6.* — Dans les établissements industriels et commerciaux ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, la durée du travail effectif des ouvriers ou employés de l'un ou de l'autre sexe et de tout âge, ne peut excéder soit huit heures par jour, soit quarante-huit heures par semaine, soit une limitation équivalente établie sur une période de temps autre que la semaine. »

L'énumération des établissements indiqués à l'article 6 est celle qui figure à l'article 30 qui détermine le champ d'application des prescriptions relatives au repos hebdomadaire. Il résulte de ce rapprochement que la nouvelle loi est applicable :

1° Aux ouvriers et employés des catégories d'établissements suivants, qui sont visés expressément par les prescriptions sur le repos hebdomadaire :

Chemins de fer ;

Entreprises de transport par terre et par eau ;

Travaux de chargement et de déchargement dans les ports, débarcadères et stations ;

Entreprises d'éclairage et de distribution d'eau ou de force motrice ;

Entreprises de location de livres, de chaises, de moyens de locomotion ;

Entreprises de journaux, d'informations et de spectacles, musées et expositions ;

Hôpitaux, hospices, asiles, maisons de retraite et d'aliénés, dispensaires, maisons de santé ;

Études des officiers ministériels.

Des amendements tendant à comprendre dans les établissements soumis à la loi les exploitations agricoles et les administrations publiques ont été disjoints par la Chambre. A propos d'un amendement relatif aux mines, qui a été retiré par ses auteurs, il a été précisé par le Ministre du Travail et la Commission que les exploitations minières étaient comprises dans la loi.

En ce qui touche les administrations publiques, il convient d'observer que la loi est applicable sans contestation aux établissements industriels et commerciaux de l'État, tels que les arsenaux de la guerre et de la marine, les manufactures de tabacs et d'allumettes, la Monnaie, etc.

D'ores et déjà, la durée du travail dans les établissements de l'État est réglementée comme suit :

Dans les ateliers des Postes et Télégraphes, la journée de huit heures a été instituée par un arrêté du Ministre du Commerce en date du 9 avril 1901;

Dans les établissements de la marine (arsenaux, établissements hors des ports), la journée de huit heures a été établie par décision du Ministre de la Marine du 7 janvier 1903;

Dans les établissements de l'État dépendant du Ministère de la Guerre et du Ministère des Finances, la semaine de quarante-neuf heures a été prescrite par la loi du 10 juillet 1914. L'exécution de cette loi a été suspendue pendant la guerre, du consentement unanime des ouvriers et des ouvrières; mais elle doit reprendre incessamment.

D'autre part, l'article 6, comme toutes les dispositions antérieures relatives à la réglementation des heures du travail, vise la durée du travail effectif, c'est-à-dire que, dans la limite qu'il fixe, ne sont pas comprises les heures de repos.

Un amendement tendant à fixer la durée de ces heures de repos à une ou deux heures a été repoussé par la Chambre des députés. Cela ne veut pas dire que les règlements d'administration publique n'auront pas la faculté de fixer, s'il y a lieu, la durée des repos. Ceux-ci sont, au contraire, visés expressément par l'article 8 ci-après. Mais il a paru à juste titre, à la Chambre, que c'était à ces règlements de fixer cette durée en tenant compte des conditions spéciales à chaque profession et à chaque région.

Le projet de loi ne définit d'une manière précise que deux modes de limitation de la durée du travail; la limitation journalière fixée à huit heures, la limitation hebdomadaire fixée à quarante-huit heures. Ce sont, surtout depuis la loi du 11 juin 1917 sur la semaine anglaise, les deux modes les plus habituels.

Mais il en est d'autres en usage. Dans les chemins de fer, la limitation décadaire est pratiquée. Dans les industries à marche continue, et où le cycle complet de l'alternance des équipes s'étend sur deux ou trois semaines, la limitation devra être basée sur deux ou trois semaines. Il peut y avoir également une limitation mensuelle.

Dans tous les cas, quelle que soit la période de temps sur laquelle est basée la limitation, celle-ci doit être calculée de telle sorte que la moyenne journalière de la durée du travail ne soit pas supérieure à huit heures. C'est en ce sens qu'il faut entendre l'expression de « limitation équivalente ».

« *Art.* 7. — Des règlements d'administration publique déterminent par profession, par industrie, par commerce ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région, les délais et conditions d'application de l'article précédent.

« Ces règlements sont pris soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations patronales ou ouvrières, nationales ou régionales intéressées. Dans l'un et l'autre cas les organisations patronales et ouvrières intéressées devront être consultées : elles devront donner leur avis dans le délai d'un mois. Ils sont révisés dans les mêmes formes.

« Ces règlements devront se référer, dans le cas où il en existera, aux accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières nationales ou régionales intéressées.

« Ils devront être obligatoirement revisés lorsque les délais et conditions qui y seront prévus seront contraires aux stipulations des conventions internationales sur la matière ».

On remarquera la variété et la souplesse des règlements d'administration publique qui pourront intervenir. Ils pourront viser soit l'ensemble du territoire, soit une région déterminée. Ce mot de « région » a ici un sens très large et qui pourra varier avec chaque industrie. Il a été déjà employé avec le même sens dans les décrets du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés de l'État, des départements et des communes.

D'autre part, les règlements pourront être relatifs soit à une profession, soit à une industrie, soit à un commerce. Ils pourront également viser une catégorie professionnelle déterminée. Par cette expression, qui est empruntée à la terminologie du recensement professionnel de la France, on comprend un groupe de professions, d'industries ou de commerces ayant entre eux une certaine affinité. Ces groupes peuvent être plus ou moins compréhensifs, plus ou moins étendus.

Ce sera aux intéressés à définir, dans chaque cas, les régions et les groupements de professions, d'industries ou de commerces auxquels s'appliqueront les règlements.

Ceux ci devront, en effet, se référer, dans les cas où il en existera, aux accords intervenus entre les intéressés. Est-ce à dire que le pouvoir réglementaire sera lié par ces accords, qu'il ne pourra rien y changer ? En aucune façon, l'expression « se référer », dont se sert ici le projet de loi, a été empruntée aux décrets du 10 août 1899 et à la loi du 11 juin 1917 sur la semaine anglaise. Elle a été toujours interprétée en ce sens que l'Administration, dans le cas des décrets du 10 août 1899, que le pouvoir réglementaire, dans le cas de la loi du 11 juin 1917, devait tenir le plus grand compte, s'inspirer très étroitement des accords intervenus. Le plus souvent, il en reproduira l'esprit, si ce n'est les termes. Mais il conserve le droit d'examiner, dans quelles conditions ils sont intervenus, s'ils ont été conclus de bonne foi, entre organisations ayant qualité pour défendre les intérêts professionnels des employeurs et des employés en cause, s'ils ne sont pas contraires à l'intérêt général.

En ce qui touche les décrets du 10 août 1899, si l'Administration estime que patrons et ouvriers se sont entendus pour fixer des salaires très supérieurs aux salaires normaux et courants, parce qu'en dernière analyse c'est l'Administration qui payera, celle-ci a parfaitement le droit de récuser ces accords. En matière de réglementation de la semaine anglaise, le Conseil d'État, tout en tenant le plus grand compte des accords intervenus, pour la même industrie, dans les différentes régions, s'est efforcé, en réalisant une certaine uniformité dans les conditions d'application de la loi, de ne pas rompre l'équilibre entre les employeurs des diverses regions qui peuvent s'adresser à la même clientèle.

« *Art. 8.* — Les règlements d'administration publique prévus à l'article précédent détermineront notamment :

« 1° La répartition des heures de travail dans la semaine de quarante-huit heures afin de permettre le repos de l'après-midi du samedi ou toute autre modalité équivalente ;

« 2° La répartition des heures de travail dans une période de temps autre que la semaine.

« 3° Les délais dans lesquels la durée actuellement pratiquée dans la profession, dans l'industrie, le commerce ou la catégorie professionnelle considérée, sera ramenée en une ou plusieurs étapes aux limitations fixées à l'article 6 ;

« 4° Les dérogations permanentes qu'il y aura lieu d'admettre pour les travaux

préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général de l'établissement ou pour certaines catégories d'agents dont le travail est essentiellement intermittent ;

« 5° Les dérogations temporaires qu'il y aura lieu d'admettre pour permettre aux entreprises de faire face à des surcroîts de travail extraordinaires, à des nécessités d'ordre national ou à des accidents survenus ou imminents ;

« 6° Les mesures de contrôle des heures de travail et de repos et de la durée du travail effectif, ainsi que la procédure suivant laquelle seront accordées ou utilisées les dérogations ;

« 7° La région à laquelle ils sont applicables. »

Le n° 1 vise la possibilité, là où il y aura lieu, de substituer le régime dit de la semaine anglaise au régime normal. Il permettra, par exemple, de substituer à la journée de huit heures pure et simple, la journée de neuf heures pour les cinq premiers jours de la semaine, avec une durée réduite de trois heures pour le samedi, ou bien une durée de huit heures le lundi, de neuf heures le mardi, le mercredi, le jeudi et le vendredi, et de quatre heures le samedi.

Le n° 4 vise les dérogations permanentes. Les expressions définissant ces dérogations sont empruntées au décret du 28 mars 1902. Il vise, entre autres, le travail des ouvriers spécialement employés à la conduite des fours, fourneaux, étuves, sécheries ou chaudières.

Quant aux agents dont le travail est essentiellement intermittent, l'exemple qui a été invoqué dans les travaux préparatoires est celui des garde-barrières et des employés des gares sur les lignes peu fréquentées.

Le n° 5 vise les dérogations temporaires. Les expressions employées en sont empruntées aux dispositions visant les dérogations temporaires au repos hebdomadaire.

Le n° 6 vise les mesures de contrôle des heures de travail et de repos, ainsi que la procédure relative aux dérogations. Ces mesures de contrôle pourront, en effet, varier avec la nature des industries.

ART. 2.

« La réduction des heures de travail ne pourra, en aucun cas, être une cause déterminante de la réduction des salaires.

« Toute stipulation contraire est nulle et de nul effet. »

Le projet du Gouvernement ne contenait aucune disposition relative aux salaires. Les patrons ne pouvaient toutefois s'autoriser du silence du projet sur ce point pour lier une diminution des salaires à la réduction de la journée de travail. Ils n'en ont pas d'ailleurs l'intention. Si quelqu'un d'entre eux le faisait, une telle stipulation serait nulle comme étant contraire à l'esprit de la loi. Mais celle-ci ne peut pas, d'autre part, consolider le taux actuel des salaires et garantir qu'il ne sera pas modifié éventuellement dans l'avenir.

Tel est, au fond, le sens de l'article 2 qui a été introduit dans la loi par un amendement de MM. Guist'hau et Aristide Briand.

Toutefois, cet article pourrait être l'objet d'interprétations erronées. C'est pourquoi le Ministre du Travail avait demandé à la Chambre des députés de l'écarter,

Votre Commission, d'accord avec le Gouvernement, croit devoir l'accepter. Elle a prié seulement son rapporteur d'enregistrer les réserves qui ont été faites au sujet de son interprétation.

Il est intéressant de rappeler comment cette disposition a été appliquée avant la lettre par la convention intervenue le 17 avril dernier entre l'union des industries métallurgiques et minières et la fédération des ouvriers en métaux. Les représentants de l'union ont ajouté... « que la réduction de la journée de travail à huit heures ne devra entraîner aucune diminution des salaires. La rémunération des ouvriers travaillant à l'heure sera majorée en conséquence, mais n'y aura lieu à revision des prix aux pièces que, dans le cas où, sans modification d'outillage, ces prix ne permettraient pas aux ouvriers justifiant d'une activité normale de maintenir leur gain ».

ART. 3.

« Les dispositions du chapitre II actuellement en vigueur seront abrogées dans chaque région et pour chaque profession, industrie, commerce ou catégorie professionnelle à partir de la mise en application des règlements d'administration publique intéressant ladite profession, ladite industrie, ledit commerce ou ladite catégorie professionnelle dans cette région. »

Cet article reproduit le texte proposé par le Gouvernement. Il abroge les articles actuels qui réglementent la durée du travail dans l'industrie. Mais cette abrogation est subordonnée à la mise en application des règlements d'administration publique prévus par l'article 6 nouveau. Tant que dans une profession ou dans une région, ce règlement ne sera pas applicable, ce sont les anciennes dispositions du chapitre II du titre 1er du livre II du Code du travail qui resteront en vigueur.

ART. 4.

« La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. »

Cet article est la reproduction d'un amendement de M. Boisneuf. La Chambre l'a adopté, à la suite d'un échange de vues contradictoires entre le Ministre du Travail, MM. Arthur Groussier et Justin Godart, d'une part, MM. Boisneuf et Lauche, d'autre part, sur l'extension à l'Algérie et aux colonies par la loi ou par le décret.

Il va de soi que l'application de l'article comporte la collaboration du Ministre du Travail et des Ministres compétents.

Tel est le projet de loi, dans son ensemble, et dans ses articles, dont le Gouvernement a pris l'initiative et qui, après avoir été minutieusement examiné par la Commission des traités internationaux, a fait, devant la Chambre, l'objet d'un substantiel rapport de M. Justin Godart.

C'est le texte intégral du projet de loi adopté à l'unanimité par la Chambre des députés, le 17 avril 1919, que, d'accord avec le Gouvernement, nous soumettons avec confiance à votre approbation, pour que la loi devienne au plus tôt définitive (1).

---

(1) Voir ci dessus, p. 174.

DÉBATS AU SÉNAT.

SÉANCE DU 23 AVRIL 1919.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la journée de huit heures.

Je rappelle au Sénat que l'urgence a été déclarée dans une précédente séance.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

« Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les Ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par les commissaires designés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« DÉCRÈTE :

« Art. 1er. — M. Charles Picquenard, sous-directeur du travail, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, au Sénat, dans la discussion du projet de loi sur la journée de huit heures.

« Art. 2. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 22 avril 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

« COLLIARD. »

La parole, dans la discussion générale, est à M. le Rapporteur.

M. Charles RIOU. — Il est bien entendu, Monsieur le Rapporteur, que cette loi ne s'applique pas à l'agriculture ?

M. Paul STRAUSS, *Rapporteur.* Je réponds bien volontiers, au seuil de cette discussion, à la question que me pose l'honorable M. Riou. Notre loi, en effet, ne s'applique pas à l'agriculture.

M. SERVANT. — Mais cela viendra plus tard.

M. LE RAPPORTEUR. — Je crois répondre, Messieurs, au désir du Sénat en lui présentant, d'abord, sans préjudice des observations que je serai amené ultérieurement à formuler, un très bref aperçu et une courte analyse des dispositions essentielles de cette loi.

Aucun de vous n'ignore dans quelles conditions se présente le projet sur la journée de huit heures. La Commission de législation internationale du travail a soumis

à l'approbation de la Conférence de la paix des conclusions qui ont été adoptées à l'unanimité dans une assemblée plénière du 12 avril.

L'une de ces clauses, la plus importante, celle qui se rattache à la discussion en cours, est celle-ci :

« Limitation des heures de travail dans l'industrie sur la base de huit heures par jour ou de quarante-huit heures par semaine, sauf exception pour les pays dans lesquels les conditions climatériques, le développement rudimentaire de l'organisation industrielle, ou d'autres circonstances spéciales déterminent une différence notable dans le rendement du travail.

« Pour ces pays, la Conférence internationale du travail indiquera les bases à adopter, lesquelles devront être approximativement équivalentes à celles mentionnées ci-dessus. »

M. le Ministre du Travail, au nom du Gouvernement, avant même le vote solennel de ces clauses par la Conférence de la paix, avait confié à la Commission interministérielle des traités de travail le soin d'examiner dans quelles conditions la journée de huit heures pourrait être introduite et appliquée en France.

A la suite de longs et consciencieux débats, le Gouvernement a pris l'initiative de soumettre à la Chambre le projet que nous sommes appelés à notre tour à examiner. En voici les caractéristiques.

Tout d'abord il stipule que, dans les établissements industriels et commerciaux et dans leurs dépendances, et, en même temps, dans certains établissements dont le caractère pourrait être contesté ou faire l'objet d'un doute, le travail ne pourra pas dépasser soit huit heures par jour, soit quarante-huit heures par semaine, soit une limitation équivalente établie sur une période de temps autre que la semaine.

Les huit heures par jour se passent de commentaires; la semaine anglaise est connue surtout depuis son application, en 1917, dans les industries du vêtement. La limitation équivalente, comme je l'ai fait observer dans mon rapport, peut s'appliquer soit à une réglementation décadaire, soit à une réglementation de plusieurs semaines, soit à une réglementation mensuelle. Voilà, par conséquent, le cadre de la loi. Elle s'applique à tous les établissements industriels et commerciaux, et les amendements déposés à la Chambre ont pu préciser que les exploitations minières sont comprises dans la loi et que les administrations publiques en sont exclues.

Quel sera le mode d'application de la loi? Deux systèmes étaient en présence. Ils ont été examinés par la Commission interministérielle, dont les sympathies n'ont pas été douteuses pour le second, c'est-à-dire pour celui qui a prévalu.

Ou bien la loi, à l'image de celles qui l'ont précédée, notamment en 1900, devait entrer dans tous les détails, fixer les modalités d'application, déterminer les délais et les paliers, ou bien elle laissait à des règlements d'administration publique le soin de statuer en la matière. Le second système a prévalu avec cette caractéristique que ces règlements d'administration publique doivent se référer à des conventions entre les parties. C'est là ce qu'il y a d'ingénieux, d'adapté aux faits dans la nouvelle législation : elle permet ainsi d'avoir la plus grande souplesse d'application suivant les industries et suivant les commerces, suivant les régions, suivant les catégories professionnelles.

La démonstration en a été faite récemment par un accord qui a été publié dans les journaux et qui a été conclu à la date du 17 avril entre les représentants de l'union des industries métallurgiques et les représentants de la fédération des ouvriers en métaux.

Vous avez pu saisir ainsi sur le fait la loi d'avance appliquée, sauf en ce qui concerne le règlement d'administration publique.

C'est l'entente sollicitée, provoquée, généralisée entre les parties intéressées,

entre les représentants du patronat et les représentants des travailleurs, qui doit servir de base à l'établissement du règlement suivant lequel sera réalisée la réduction des heures de travail.

Ce système a déjà donné la preuve de son efficacité par l'application de la loi sur le repos du samedi après-midi. C'est sur les conventions collectives que cette loi est fondée et, jusqu'à présent, aucun heurt ne s'est produit, aucun conflit n'a éclaté : les rapports entre le capital et le travail, loin de subir la moindre atteinte, ont été au contraire, améliorés; ici apparaît ce que je me permettrai d'appeler la pensée maîtresse du réformateur et j'associe le Sénat et la Chambre des députés avec le Gouvernement dans une commune pensée de tentative persévérante de rapprochement entre les éléments du travail et du capital. C'est le régime contractuel, qui n'est toutefois pas livré sans frein, sans limite, à sa fantaisie que nous essayons d'instaurer en France...

M. Henri Chéron. — Très bien!

M. le Rapporteur. — ..... avec toutes les garanties qu'il peut offrir non seulement de concorde professionnelle, mais encore de sécurité pour les entreprises. Ce que réclament le plus les employeurs, ce dont ils sont le plus impatients et le plus avides, c'est d'avoir la garantie et la sécurité du lendemain. Plus les conventions leur donnent la possibilité de former des prévisions raisonnables sur le plus long espace de temps possible, plus ils peuvent établir leurs prix de revient dans des conditions relativement stables et plus ils ont chance d'asseoir sur de solides fondements la prospérité de leurs affaires et de leurs entreprises.

C'est pour ces motifs que nous ne saurions trop nous applaudir du système ainsi appelé à fonctionner. Non seulement les règlements d'administration publique doivent prescrire, en ce qui concerne les modalités d'application, les délais, les paliers, mais encore ils sont appelés à concourir à la détermination des dérogations permanentes ou temporaires. Ces dérogations joueront un rôle important pour le fonctionnement d'un certain nombre d'industries et de commerces. Les accords collectifs seront faits, précisément, pour guider le pouvoir réglementaire et pour déterminer dans quelle mesure la loi doit être appliquée avec plus ou moins de souplesse.

Un des articles du projet de loi a suscité à la Chambre un débat très long et très intéressant. C'est celui qui a trait à la réduction des heures de travail ne pouvant « en aucun cas être une cause déterminante de la réduction des salaires ».

Devant la commission interministérielle des traités de travail, la question avait été posée par les représentants des travailleurs.

Les patrons s'étaient empressés de déclarer avec beaucoup de force qu'ils n'avaient point l'intention de profiter de la réduction de la journée de travail pour diminuer les salaires. Devant la Chambre, la Commission, sur le rapport de M. Justin Godart, avait, au contraire, considéré comme nécessaire, par précaution, d'inscrire une disposition en ce qui concerne la sauvegarde de ces salaires.

M. le Ministre du Travail avait combattu la disposition introduite par la Commission, de même qu'il a combattu l'amendement de M. Albert Thomas et plus tard l'amendement de MM. Guist'hau et Aristide Briand.

J'ai indiqué, au nom de la Commission, dans mon rapport, que les intentions de la Chambre ne pouvaient être douteuses. Ce que l'on a voulu — et j'y reviendrai, s'il y a lieu, dans la discussion des articles — c'est ne pas tolérer que, dans le passage du régime actuel du travail au régime nouveau, il y ait préjudice pour les ouvriers et les employés. C'était la pensée unanime de la Chambre comme celle du Gouvernement, comme celle des patrons. La Chambre a considéré qu'il y avait

utilité à inscrire cette clause dans le projet. Elle l'a fait dans des conditions qui ne laissent place à aucun doute sur ses intentions.

Successivement, M. Paul Ribeyre, M. Albert Thomas, M. Aristide Briand ont marqué, de la manière la plus formelle et la plus précise, qu'ils n'entendaient point figer les salaires, leur donner pour l'avenir, d'une façon en quelque sorte indéfinie, cette cristallisation qui pouvait apparaître comme un danger. La pensée de la Chambre, je le répète, n'est pas douteuse, et c'est sous le bénéfice de cette interprétation, qui se trouve enregistrée dans mon rapport, que votre Commission vous demande d'adopter l'amendement.

Messieurs, je reviendrai, s'il y a lieu, lorsque la discussion se poursuivra, sur cet article comme sur toutes autres dispositions du projet. Mais le *Journal officiel* ayant paru vers la fin de la matinée et mon rapport ayant été tardivement distribué, j'ai tenu à apporter à mes collègues des explications sommaires, un peu ramassées, afin qu'aucun d'entre eux ne pût ignorer, s'il n'avait pas eu le temps de prendre connaissance de mon rapport, l'esprit dans lequel celui-ci a été rédigé au nom de la Commission qui le présente devant vous.

Nous considérons, Messieurs, que la réforme est inéluctable, qu'elle se présente dans les conditions les moins défavorables puisqu'elle a un caractère international.

Jusqu'à présent, l'objection la plus forte qui pouvait être dirigée contre la courte journée de travail introduite en France, c'est qu'elle risquait de mettre notre pays en état d'infériorité économique. Le jour où le même régime de travail sera appliqué dans le monde entier, ces inconvénients s'atténueront. A coup sûr, nous n'avons pas l'intention de dissimuler que, de toutes les nations participant à l'accord international du travail, la France est celle qui fera le maximum de sacrifices à la cause du progrès et de la paix sociale.

M Flaissières. — Très bien!

M. le Rapporteur. — C'est elle qui a le plus souffert. Elle a, dans ses provinces dévastées, perdu momentanément ses forces les plus agissantes; elle a été saignée à blanc et a vu mourir des générations de travailleurs, d'où un déficit qui se fera cruellement sentir pendant de longues années. Et, depuis longtemps, elle était atteinte, sans que le grand public ait suffisamment aperçu le péril, par le mal de la dépopulation.

On ne peut reprocher au Sénat de s'être désintéressé de ce grave problème. Il est bon nombre d'entre vous qui ont gardé le souvenir des discussions auxquelles ont pris part dans cette enceinte nos collègues, nos amis Piot, Bernard (du Doubs) et Waldeck-Rousseau. Mais ces conditions défavorables ne donnent pas à notre pays le droit de se soustraire à l'obligation commune d'entrer dans la voie des larges réformes sociales. Au sortir d'une horrible tourmente comme celle que nous venons de traverser, nous devons aborder tous les problèmes avec le désir ardent et la volonté inébranlable de les résoudre.

Quand je dis «tous» les problèmes, c'est parce qu'ils sont tous connexes et solidaires. Nous n'avons pas seulement à améliorer la condition de l'ouvrier pour le mieux loger, le mieux nourrir, pour le préserver contre les maladies évitables; en ne lui imposant qu'une courte journée de travail, nous favorisons la vie de famille et sauvegardons l'hygiène sociale. Mais, en même temps, nous prenons par cela même l'engagement de réaliser un certain nombre de réformes, soit dans l'ordre économique, soit dans l'ordre social, sans lesquelles la loi de huit heures n'aurait pas son plein rendement et sa complète efficacité.

Aussi bien notre devoir, au point de vue de l'armement économique national, se montre-t-il encore plus pressant. Ce n'est pas ici, où des débats si larges se sont

engagés, sur l'initiative de notre regretté collègue Audiffred notamment, que j'aurais besoin de montrer la nécessité pressante, de plus en plus impérieuse, de nous consacrer d'une manière énergique à l'enrichissement de la France, à l'accroissement de ses moyens matériels de production. Or c'est précisément sur la production qu'ont le plus insisté, soit dans leurs manifestes, soit à la commission interministérielle du travail, les représentants du monde du travail; ils ont pris l'engagement formel de se vouer, dans toute la mesure de leurs forces, à maintenir et, au besoin, à accroître le rendement de la production industrielle de notre pays. C'est un engagement qui, certainement, sera renouvelé ici par tous les représentants patronaux du monde industriel et commercial de la France.

Quelles que soient les difficultés, il faudra les vaincre, quels que soient les embarras momentanés que peut susciter une réforme aussi complexe, aussi vaste et aussi délicate, il faut l'aborder d'un cœur viril avec un espoir confiant dans l'avenir.

Ce que notre pays a fait au prix de souffrances sans nombre, pendant quatre ans et demi de guerre, pour obtenir et mériter la victoire, il doit le poursuivre dans l'avenir pour donner à la France la paix définitive et réparatrice.

Voilà, Messieurs, dans quel esprit nous abordons ce débat, en nous élevant au-dessus de toutes les dissidences d'école, en écartant tous les souvenirs irritants du passé, en faisant appel à l'esprit de solidarité nationale qui doit être, dans l'état de paix comme dans l'état de guerre, le mot d'ordre de tous les bons citoyens. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Flaissières.

M. Flaissières. — Je félicite le Gouvernement — une fois n'est pas coutume (*Sourires*) — d'avoir saisi le Parlement du projet de loi qui nous est soumis.

Je me réjouis d'ailleurs que ce projet de loi ait été voté par la Chambre dans l'esprit où il l'a été et j'augure de votre Assemblée une majorité telle — sans doute l'unanimité — qu'elle donnera à ce projet, devenu loi promulguée, toute l'autorité qui lui sera nécessaire et qui ponctuera les sentiments, dès maintenant entrevus, de conciliation entre deux classes sociales, jusqu'ici dressées impitoyablement l'une contre l'autre, ainsi que vient de l'indiquer M. le Rapporteur du projet de loi.

Messieurs, les jours s'écoulent, les années aussi. Si, il y a moins de cinq ans, un rapporteur était venu présenter à cette tribune un projet de loi dont il aurait fait connaître tout de suite, afin que nul n'en ignorât, l'origine internationale ouvrière, certes, la majorité de l'Assemblée eût été, sinon d'emblée hostile, du moins, dans un état de défense instinctif. Réjouissons-nous, Messieurs, que l'opinion publique que nous reflétons se soit ainsi, peu à peu, habituée à considérer comme très légitimes, parce que très naturels, des sentiments qu'autrefois la classe capitaliste et bourgeoise française aurait repoussés d'emblée et sans discussion.

J'ai examiné, dans le court espace de temps qui nous a été donné pour étudier le projet de loi qui nous est soumis, l'énumération des corporations qui vont bénéficier de la loi de huit heures. Elle m'a paru, au premier abord, assez complète. Mais je me méfie et je voterai la loi avec cette espérance que si, au fur et à mesure, il apparaît à l'usage que des professions ont été oubliées, le Gouvernement ne manquera pas de prendre l'initiative de réparer ces omissions regrettables.

Si je fais ici cette sorte de restriction, c'est parce que, dans cette courte période de quelques mois, nous avons voté un certain nombre de lois à l'élaboration desquelles nous avons apporté toute notre conscience, en essayant de ne laisser aucune omission. Or, Messieurs, combien avons-nous laissé passer d'omissions involontaires, par exemple dans la loi des mutilés de guerre ou dans la loi des retraites aux militaires et aux civils! Cela est regrettable, mais il fallait bien le prévoir; c'était

fatal : on ne pense pas à tout dans une énumération. Mais la réparation des erreurs et des omissions m'apparaît rigoureusement nécessaire, et ici je m'adresse plus particulièrement au Gouvernement pour attirer son attention sur les réclamations qui, chaque jour, nous touchent individuellement et qui viendront à sa connaissance. C'est ainsi que certains mutilés, certaines personnes ayant droit à des pensions et par exemple les retraités proportionnels militaires, certains démobilisés, que l'on a oubliés, seront « repêchés », si vous voulez bien me permettre cette expression un peu triviale, et mis dans une situation d'égalité avec ceux qui, très légitimement, avait demandé et obtenu l'amélioration de leur situation.

Messieurs, je n'abuserai pas de votre attention, mais, avant de descendre de cette tribune, je vous demande la permission de vous indiquer dans quel esprit je vote cette loi, dans quel esprit je voudrais voir l'unanimité absolue du Sénat la voter également.

Messieurs, nous participons en ce moment par notre étude, et nous participerons tout à l'heure par notre vote, à une phase assurément importante de l'évolution sociale. Le pas que nous faisons n'est pas énorme; il n'en constitue pas moins cette indication que nous voulons marcher dans le sens du progrès social. La loi de huit heures ne contient pas la révolution sociale telle que je la conçois et telle que je la souhaite, telle que je la voudrais pour demain sous la forme de l'application de la doctrine collectiviste, elle n'en est pas moins une sorte d'acheminement vers un jour meilleur, et elle aura du moins — c'est sur ce point que j'accentue mes félicitations au Gouvernement, à la Chambre et à vous-mêmes — elle aura du moins cet avantage extrêmement précieux de montrer que, par le simple jeu de la loi, sans aucune espèce de violence, on peut arriver à des modifications profondes.

Jusqu'ici, trop facilement, peut-être parce que l'action législative avait été lamentablement lente, le monde ouvrier s'était habitué à nier que le Parlement pût aboutir à une œuvre utile de réforme, de rénovation sociale. Par le vote de ce projet de loi, il sera démontré que le Parlement, qui est l'émanation de l'opinion publique elle-même, peut, sous la poussée populaire, aboutir à des résultats effectifs et notables; il sera établi que, grâce au bulletin de vote, cette arme si pacifique mais si puissante, l'opinion publique pourra obtenir la marche plus vive, plus rapide que le prolétariat peut exiger vers le progrès social.

On échappera ainsi à cette formule trop facile et troublante qui consistait à croire, à laisser croire, à faire croire qu'on n'obtiendrait des solutions sociales heureuses, des réformes importantes qu'à la condition de procéder par la violence. (*Très bien!*) A cette heure, où hors de nos frontières un état social nouveau cherche à s'instituer sur des ruines, sur des massacres, sur toutes sortes d'excès odieux et inqualifiables (*Très bien!*), il est bon, il est nécessaire, il est magnifique que nous montrions, nous, que sans aucune espèce de violence nous pouvons arriver à la rénovation sociale par le jeu des lois. Notre vote doit dire que nous voulons y arriver et que nous y arriverons. (*Très bien! très bien!*)

M. le Président. — La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. — Messieurs, le Sénat va accomplir aujourd'hui un grand acte de législation sociale. Qu'il soit l'occasion pour nous d'évoquer l'œuvre considérable accomplie par la République pour la protection des travailleurs, de rechercher les moyens d'adapter les nécessités de la production aux conditions nouvelles de la réglementation du travail, enfin d'étudier ce qu'il faut faire pour ne pas livrer à des périls trop connus les énergies que la loi va protéger contre le surmenage.

Il suffit de se reporter par la pensée à la première moitié du dix-neuvième siècle pour comprendre de quels phénomènes est née la réglementation du travail.

Des circonstances très importantes favorisèrent, tout à coup, l'essor de la grande industrie. Le décret du 17 mars 1791 avait proclamé la liberté du commerce et aboli l'ancienne organisation des corporations, sans que, d'ailleurs, rien eût été installé pour les remplacer. Vinrent plus tard l'emploi de la vapeur, le développement du machinisme, qui permirent de concentrer dans un même lieu, dans une même usine, dans une même manufacture, les moyens de production. Les facilités de transport se multiplièrent. Les producteurs dont les ventes, dont les affaires se développaient dans les proportions les plus considérables, firent face à leurs besoins, non seulement en augmentant leur personnel et en y adjoignant des femmes et des enfants, mais encore en allongeant la durée même du travail.

A cette époque, la liberté d'association n'existait pas. Toutes les réglementations établies par les corporations avaient été supprimées. L'ouvrier se trouvait complètement isolé en face de ce brusque développement de l'industrie. D'où les abus que révéla tout à coup, en 1840, une enquête fameuse qui fut apportée devant l'Académie des sciences morales et politiques par un grand philanthrope qui s'appelait le docteur Villermé.

Il démontra que les journées de quinze heures, comprenant treize heures de travail effectif, étaient fréquentes ; qu'elles étaient supportées par de tout jeunes enfants de huit à dix ans, comme par les adultes eux-mêmes. Quelle œuvre a été accomplie depuis cette époque !

Songez qu'en 1841 il fallut faire une loi pour interdire l'emploi, dans l'industrie, des enfants au-dessous de huit ans. La même loi limite à huit heures la durée du travail des enfants de huit à douze ans.

Vint la révolution de 1848. Le décret-loi du 9 septembre 1848 consacra la journée de douze heures de travail effectif dans les usines et manufactures, mais cette loi ne s'appliquait pas aux petits ateliers, ni aux chantiers. Ce décret-loi du 9 septembre 1848 ne produisit, en somme, tous ses effets que bien longtemps après. Il fallut qu'intervint la loi du 16 février 1883 pour que les inspecteurs du travail fussent chargés d'en surveiller l'application.

Entre temps, la loi du 19 mai 1874 avait réalisé un certain nombre de progrès pour la protection de l'enfant dans l'industrie. La loi du 2 novembre 1892 avait fait un nouveau pas : elle avait fixé à treize ans, au lieu de douze ans, l'âge d'admission des enfants au travail et elle avait reculé à dix-huit ans, au lieu de seize ans, la limite à laquelle s'étend la protection qui leur est accordée. Elle avait protégé la femme ouvrière et interdit, dans la plupart des travaux, le travail de nuit pour les enfants, les adolescents et les femmes.

Enfin un progrès nouveau fut réalisé par la loi du 30 mars 1900. Tout à l'heure, on adressait des éloges bien mérités à M. le Ministre du Travail : je veux remarquer que, par une heureuse coïncidence, c'est lui qui a eu l'honneur, avec M. Millerand, de faire voter cette loi de 1900 qui a généralisé à dix heures la durée maximum du travail journalier. Aujourd'hui encore, c'est lui qui aura l'honneur, dont je le complimente, de faire voter la journée de huit heures. (*Très bien ! très bien !*)

En 1905, les ouvriers mineurs conquéraient la journée de huit heures, mais seulement pour une catégorie d'entre eux, pour ceux qui étaient occupés au travail de l'abatage. En 1913, la mesure fut étendue à tous les ouvriers mineurs, et voici que la loi que vous allez voter va généraliser, avec les modalités qui y sont prévues, la journée de huit heures dans l'industrie et dans le commerce.

Si l'on passait en revue, à côté de ces lois que je viens de citer trop rapidement, la loi de 1906 sur le repos hebdomadaire et les lois de 1892, de 1893 et de 1903, qui, soit par elles-mêmes, soit par les décrets subséquents, ont protégé l'hygiène et la sécurité du travail, on comprendrait mieux l'immensité de l'œuvre accomplie

par la République, dans ce domaine, malgré tous les obstacles qu'elle a rencontrés sur son chemin. (*Très bien! très bien!*)

Cette œuvre, d'ailleurs, il faut le dire bien haut, n'a pas été spéciale à la France. L'Angleterre nous avait précédés dans cette voie. Mais, comme le rappelait mon honorable ami M. Strauss dans son discours, la France a été une des nations les plus hardies à y pénétrer. Il faut proclamer à son honneur que c'est elle qui, en 1904, a signé, avec l'Italie, le premier traité international du travail.

Messieurs, l'œuvre serait incomplète si l'abaissement de la durée du travail industriel n'avait pour conséquence un relèvement de l'effort de production. Produire, c'est, dans toutes les circonstances, la règle essentielle d'une nation qui veut vivre et qui veut être prospère, mais c'est, au lendemain de la guerre, une nécessité inéluctable pour notre pays meurtri. Ouvriers et patrons doivent donner un effort parallèle dans cette voie.

Disons au monde ouvrier, qui obtient aujourd'hui la journée de huit heures, que cette journée doit être complètement et très utilement remplie. Il sera unanime à le comprendre. Souhaitons très nettement, d'autre part, que le monde industriel perfectionne son outillage de façon à tenir compte de tous les progrès de la science.

La machine a été trop longtemps considérée, par les ouvriers eux-mêmes, comme une sorte de concurrent et même d'ennemi. Ils se trompaient gravement; les événements le prouvent. En réalité, la machine doit venir au secours du travail humain et c'est un des plus importants bienfaits de la science.

Enfin, Messieurs, nous autres législateurs, nous avons un grand devoir à remplir pour la sauvegarde morale des loisirs que la loi nouvelle va attribuer aux travailleurs. C'est à la vie de famille qu'ils doivent aller; c'est elle qui doit en bénéficier. Il faut refaire le foyer que l'ouvrier, sa femme et ses enfants ont trop souvent déserté pour l'usine. Nous devons — et je suis particulièrement heureux, disant cela, de voir à son banc le président de la Commission, notre éminent collègue, M. Ribot, qui s'est tant occupé de ces questions — nous devons faire un effort considérable, immense, pour installer partout l'habitation saine et à bon marché. C'est la seule manière, pour nous, de faire une concurrence utile au cabaret qui tue. (*Très bien! très bien!*)

Il faut que, de tous les côtés, nous multipliions les œuvres d'éducation populaire. Redoublons d'énergie contre l'alcoolisme, afin de ne pas lui livrer les énergies que nous allons soustraire au surmenage. (*Très bien! très bien!*)

C'est dans cet esprit que je voterai la loi. Elle vaudra, comme toutes les autres, par l'application qui en sera faite, ou, pour mieux dire, par l'effort moral qui saura la compléter. (*Vifs applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Touron.

M. Touron. — Messieurs, je suis monté à cette tribune pour y remplir aujourd'hui un rôle particulièrement ingrat, pour conseiller à ceux qui pourraient être amenés à entonner trop vite le chant de la réconciliation universelle un peu de prudence et, oserais-je dire, pour jeter peut-être sur les enthousiasmes trop prompts quelques gouttes d'eau froide.

Mais je dois dire de suite au Sénat que je ne me propose pas uniquement ce but quelque peu négatif. J'estime qu'au moment où nous abordons une question aussi grave, où le Parlement va déléguer ses pouvoirs législatifs au Conseil d'État, il est nécessaire de mettre sous les yeux de cette docte Assemblée tous les éléments de la cause.

M. Guillaume Poulle. — Vous avez raison.

M. Touron. — Il est certain que la loi qu'on vous demande de voter n'est pas une loi ordinaire. Je le répète; c'est une simple délégation du pouvoir législatif au pouvoir exécutif par le canal du Conseil d'Etat.

M. Dominique Delahaye. — C'est très exact.

M. Touron. — Aujourd'hui tout le monde pourrait triompher : les ouvriers parce qu'ils peuvent se dire qu'ils vont enfin voir réaliser un de leurs plus chers desirs et les patrons parce qu'ils voient universellement consacrer cette conception qui a toujours été la leur, à savoir qu'on ne saurait raisonnablement légiférer sur la réduction des heures de travail qu'à la condition de poser la question devant toutes les nations concurrentes. (*Très bien! très bien!*)

Moi même, plus modestement — je m'excuse de me citer — qui ai si souvent pris part aux discussions de la législation du travail, je pourrais aussi me réjouir, car je retrouve dans votre projet, Monsieur le Ministre, toute la souplesse que j'ai toujours réclamée des Gouvernements successifs pour l'application de ces lois.

Vous y faites figurer tous les modes d'application possibles, toutes les dérogations imaginables, et c'est en particulier sur ce point qu'à mon tour je vous féliciterai, tout en me séparant dans mes conclusions générales de l'honorable M. Flaissières.

J'ai hâte d'en finir avec ce que j'ai appelé la partie ingrate de ma tâche, c'est-à-dire avec l'examen des conséquences de la loi. Tout d'abord, je me permettrai de faire une remarque préliminaire. Le moment est-il vraiment bien choisi pour inviter, non pas seulement les travailleurs français, mais les travailleurs du monde entier à travailler un peu moins? Nous venons, Messieurs — quand je dis nous, je veux dire toutes les nations de l'Europe et du monde — nous venons de passer cinq années uniquement à détruire. (*Très bien! très bien!*) Douze ou treize cents milliards de richesses accumulées au cours des années précédentes se sont envolés en fumée et gisent aujourd'hui en ruines, vous savez dans quelles proportions, sur le territoire français. (*Très bien! très bien!*)

M. Charles Riou. — On ne voulait rien prévoir.

M. Touron. — Et c'est au moment précis, Messieurs, où il est question de reconstruction matérielle que, comme l'a dit un orateur éminent de l'autre Assemblée, on vient nous parler, non pas seulement de reconstruction matérielle, mais encore de reconstruction sociale, de reconstruction de la société. Je ne demande pas mieux pour ma part qu'on reconstruise tout, mais je voudrais bien qu'on s'habituât à cette idée qu'on ne peut reconstruire qu'en travaillant davantage.

M. Flaissières. — Ou mieux, ou plus utilement, ou avec plus de méthode.

M. Touron. — Nous y viendrons tout à l'heure, mon cher collègue, mais vous me permettrez de ne pas accepter sans réserve votre méthode personnelle.

M. Flaissières. — C'est la méthode de la société collectiviste prochaine.

M. Touron. — C'est précisement pour cela que je la repousse.

M. le comte de Tréveneuc. — Elle réussit en Bavière pour le moment.

Un sénateur à droite. — Et même en Russie.

M. Touron. — C'est précisément pour cela que je la repousse, je le répète, et heureusement je ne suis pas le seul à le faire dans le Sénat. (*Sourires approbatifs.*)

Messieurs, on a souvent dit, et le monde du parquet l'a souvent répété, que, pour appliquer une telle mesure, il faut au moins que les forces soient égalisées et que les nations concurrentes les appliquent au même moment. Les appliquera-t-on au même moment? Rien n'est moins certain, Monsieur le Ministre, à moins que vous ne retardiez quelque peu vos règlements d'administration publique; et, de ce côté, permettez-moi de vous recommander très respectueusement la prudence.

Il est impossible à la nation française, pour les raisons que les précédents orateurs ont données à cette tribune, quelle que soit sa générosité, de prendre les devants dans une telle réforme. Il est facile de dire que la France doit marcher à la tête du progrès, qu'elle ne saurait renier ses sentiments de générosité, ses sentiments chevaleresques, mais il est plus difficile, dans la réalité, de mettre ces paroles d'accord avec les méthodes de travail quand on a des concurrents devant soi.

Évidemment, si l'on adopte la journée de huit heures dans toutes les nations à la fois, la concurrence sera moins meurtrière pour la nation française. Mais, ici, il ne s'agit pas uniquement de la nation française. Tous les peuples, et en particulier tous les peuples alliés, sont aujourd'hui solidaires au point de vue économique. Quel sera le premier résultat de cette diminution d'efforts du monde entier? Qu'on le veuille ou non, ce sera une diminution de la production mondiale et qui correspondra, hélas! à un renchérissement de la vie.

M. Larère. — C'est certain.

M. Touron. — Et c'est le moment où tous les peuples gémissent sous le poids de la vie chère que l'on choisit pour inviter tout le monde à travailler un peu moins!

Je me borne, sur ce point, à soumettre ces réflexions à votre appréciation et à vos méditations. Je voudrais que l'idéologie, qui s'agite à travers le monde, cédât un peu le pas à l'esprit pratique. Sans doute, nous n'avons pas la prétention, en France, de résister à ce courant d'idéologie, qui, je le dis très nettement, entraîne le monde un peu trop rapidement. Mais encore avons-nous le droit de montrer à cette tribune qu'il faut prendre certaines précautions pour que la France ne soit pas dupe de sa générosité. (*Très bien!*)

D'ailleurs, il faut avouer que l'adoption du projet n'a pas été sans quelque discussion. J'entends affirmer depuis quelques jours et on peut lire dans le rapport que des faits ont devancé la loi. On a cité ici, déjà à plusieurs reprises, un procès verbal de conversation qui vaut, pour les parties, un engagement formel, aucune d'entre elles ne songe à le nier, procès-verbal de conversation et d'entente entre les patrons de la métallurgie et leurs ouvriers.

Nous ne devons pas inférer de là que le même fait puisse se produire pour toutes les industries, et il ne faudrait pas jeter la pierre à certaines qui, organisées d'une façon tonte différente de celles de la métallurgie, ne pourront pas suivre immédiatement et sans discussion ou sans examen, l'exemple qui vient de leur être donné.

En effet, qu'est-ce que l'industrie de la métallurgie? Une très grande industrie, dans laquelle on voit, au sommet, ce que je pourrai appeler les rois du fer, qu'on n'a peut-être pas toujours applaudis comme on l'a fait récemment dans l'Assemblée qui est au bout du pont de la Concorde. (*Sourires.*) Cette industrie était la mieux placée pour pouvoir supporter une réforme comme celle-ci. Non seulement elle manutentionne des quantités de produits, avec une toute petite main-d'œuvre, mais encore elle nage, passez-moi l'expression, dans les capitaux.

Vous le savez, la grande industrie métallurgique est constituée par de puissantes sociétés qui n'ont, lorsqu'elles veulent augmenter leur outillage, qu'un signe à faire

pour recueillir les capitaux nécessaires. Il est beaucoup plus simple, dans ces conditions, de répondre à tous les besoins qui naissent de l'application d'une pareille loi, que lorsque vous vous trouvez en face de ces multiples industries qui sont encore l'immense majorité dans le pays et qui, elles, en sont réduites à leurs propres ressources. Je veux parler des moyennes et petites industries.

De ce côté-là, il n'est pas si facile de mettre en pratique les conseils donnés par ceux qui disent à l'industrie : Perfectionnez votre outillage, bouleversez vos établissements, produisez davantage, établissez le système de rendement de la production suivant la méthode Taylor! Tout cela c'est bel et bon, dans les grandes industries; mais lorsque vous vous trouvez en présence de moyennes ou de petites industries, c'est absolument inapplicable.

Puisque j'ai fait allusion à la méthode Taylor, dont on parle si souvent, laissez-moi vous dire, Messieurs, qu'il est fort heureux pour l'industrie française et son avenir, pour la main-d'œuvre française, pour le goût français, que cette méthode ne puisse pas être universellement appliquée dans nos ateliers.

Qu'est-ce que cette méthode, en effet?

C'est la spécialisation à outrance...

M. DE TRÉVENEUC. — C'est l'abrutissement systématique.

M. TOURON. — Je ne voulais pas aller absolument jusque-là, mais, cependant, il y a du vrai dans l'observation de notre collègue.

M. LE RAPPORTEUR. — C'est la caricature du système Taylor.

M. TOURON. — Je ne voudrais pas passionner le débat; mais, sans aller jusqu'à dire que cette méthode constitue un abrutissement, car, en huit heures de travail il est difficile d'abrutir un homme solide — j'ai le droit de déclarer qu'elle aboutit à une diminution de la valeur de l'ouvrier. En effet, un ouvrier qui fait une seule chose toute sa vie, qui, par exemple, va fileter des boulons pendant huit heures par jour, et ne fera jamais rien d'autre, n'arrivera jamais à être un véritable artisan. Il sera réduit à n'être qu'une machine. Voilà la vérité.

M. DE TRÉVENEUC. — C'est très exact.

M. TOURON. — Or, Messieurs, vous avez entendu défendre ici la nécessité du développement de l'enseignement technique et professionnel. Je vous le demande, avec la méthode Taylor et la spécialisation à outrance, quel besoin aurions-nous de l'enseignement professionnel? Cet enseignement, Messieurs, doit consister à apprendre à un ouvrier à tout faire et à tout connaître de ce qui concerne son métier et non à lui apprendre à se spécialiser à outrance, comme cela peut se faire dans les grandes industries mécaniques.

Vous voyez qu'il ne faut rien pousser à l'extrême. Je ne prétends pas tirer de là cette conclusion que la méthode Taylor doit être bannie des méthodes de travail actuelles. Je dis simplement, ici, que nous ne pouvons, en aucun cas, généraliser, que là où une méthode est bonne, il faut la prendre et qu'au contraire, si vous voulez l'appliquer partout, elle sera peut-être mauvaise dans beaucoup de cas. Je ne veux pas, Messieurs, que l'on me fasse dire autre chose.

Je continue ces quelques considérations générales. Je vous ai dit tout à l'heure qu'appliquée internationalement, la mesure serait certainement moins nocive pour notre pays. Cependant, je suis certain que, de tous les pays industriels, c'est le

nôtre qui souffrira le plus de son application. Pourquoi? Parce que, comme on l'a indiqué tout à l'heure, dans un autre ordre d'idées, la France est, de toutes les nations qui sortent de la bataille, celle qui a subi les pertes les plus lourdes en hommes et en matériel, parce que la France est aussi, malheureusement, une des nations où la natalité est la plus faible.

Or, à quoi va nous conduire le renchérissement de la production que j'indiquais tout à l'heure et qui sera dû à la diminution des heures de travail? Fatalement à ceci : lorsque les industriels, grands et petits, se verront à la tête d'un matériel qui leur aura coûté très cher — et ce sera d'autant plus leur cas qu'ils auront renouvelé leur matériel à l'époque actuelle, où les machines sont hors de prix — lorsqu'ils s'apercevront qu'en ne faisant fonctionner ces machines que huit heures par jour, ils ne peuvent arriver à en amortir le coût ou plutôt à les user assez vite pour avoir la possibilité de les remplacer par du matériel plus moderne quand celui-ci apparaîtra, l'idée leur viendra tout naturellement d'utiliser la machine plus de huit heures par jour. Et pour cela, il est un moyen très simple qui se présente immédiatement à l'esprit : organiser des équipes, marcher à l'aide de deux équipes de huit heures pendant seize heures et même en triplant les équipes pendant vingt-quatre heures par jour, comme cela a lieu dans certains pays. Mais dans cette course au clocher pour augmenter la production et pour diminuer le prix de revient afin de devenir les maîtres du marché mondial, nous serons certainement les plus mauvais marchands, parce qu'il sera impossible à la France de doubler sa population industrielle du jour au lendemain. Là où des nations à grande natalité, comme l'Italie, le Japon et l'Allemagne pourront facilement installer deux postes et même trois, nous en serons réduits à ne pouvoir appliquer la mesure que dans les plus grandes industries, celles à feu continu.

De ce fait, nous nous trouverons en face de concurrents faisant produire à la machine le double et le triple de ce que nous pourrons lui demander; croyez-vous, Messieurs, que, dans ces conditions, nous puissions lutter avec avantage sur le marché mondial?

Il est une autre répercussion que je ne saurais passer sous silence, surtout devant une assemblée comme celle-ci, qui représente les communes agricoles de France.

Où les industriels qui seront assez heureux pour pouvoir établir deux ou trois postes iront-ils chercher leur main-d'œuvre? Dans les campagnes, Messieurs, n'en doutez pas; et vous verrez l'afflux vers les villes augmenter dans une proportion formidable, désastreuse pour les campagnes. Certes, nos ouvriers agricoles sont attachés à la terre, mais lorsqu'ils sauront qu'en travaillant huit heures par jour dans une grande ville voisine ils ont des avantages, qu'ils gagnent plus qu'en travaillant dix ou douze heures à la campagne, croyez-vous qu'ils résisteront longtemps à la séduction?

C'est l'agriculture, l'agriculture française indispensable à notre pays, sur laquelle retombera en fin de compte, de tout son poids, la mesure que l'on vous demande d'accepter! *Très bien! très bien!*)

Et, Messieurs, l'agriculture c'est la vie de la France; nous l'avons assez constaté pendant cette période douloureuse de cinq ans de crise épouvantable. A quoi donc avons-nous dû les restrictions, la cherté de la vie, la hausse des changes étrangers, si ce n'est à l'insuffisance de notre production agricole? Les événements ont démontré qu'un peuple qui ne produit pas assez pour se suffire est à la merci d'une tourmente. (*Assentiment.*)

Il est donc nécessaire de songer à ce côté de la question et vous voyez que, malheureusement, je n'ai peut-être pas tout à fait tort d'appeler l'attention, non seulement des pouvoirs publics, mais du pays tout entier, sur les risques que lui font courir de semblables réformes, lorsqu'elles sont trop hâtives.

Toutefois, je ne voudrais pas exagérer les dangers. Je crois en avoir dit assez pour montrer que si ceux qui ont parlé dans un sens opposé au mien ont quelque sujet de se réjouir, nous avons tous par contre bien des sujets d'inquiétude. Voilà ce qu'il faut dire, car les âmes bien trempées ne doivent pas hésiter à regarder en face toutes les difficultés, et ce n'est pas en fermant les yeux que l'on peut arriver à les résoudre. (*Très bien!*)

J'espère que le Sénat ne m'en voudra pas d'avoir montré un côté de la question peut-être trop ignoré des masses. (*Assentiment.*) Il est nécessaire, et je vous remercie, Monsieur le Ministre, de me faire un signe d'approbation, que ceux qui auront à s'occuper de l'application de la loi avec vous — je parle des deux partis en présence — se pénètrent de ces inconvénients. Il faut que, de l'un des deux côtés, on ne voie pas de mauvaise volonté chez un parti qui n'est point l'adversaire, mais qui est plutôt l'auxiliaire et le compagnon du travail. Il est indispensable que ces idées soient connues et méditées, et c'est pour cela que je me suis permis de les présenter au Sénat. (*Très bien!*)

S'il est nécessaire d'examiner ce côté de la question pour le public tout entier, il convient de montrer également au Conseil d'État tous les aspects de la question, car il devra donner son opinion en pleine indépendance, mais en toute connaissance de cause. Il y a deux façons, vous le savez, Monsieur le Ministre, de recourir au Conseil d'État. La première, qu'il faut éviter et dont on s'est trop servi en ces dernières années — ce n'est pas à vous que ce reproche s'adresse personnellement, mais à tous vos prédécesseurs — la première consiste à lui faire parvenir, d'un ministère quelconque, un règlement d'administration publique tout préparé; la seconde consiste à lui soumettre des lignes directrices, en lui demandant de traiter le sujet dans sa pleine indépendance. J'ai assez confiance en vous et en votre loyauté, Monsieur le Ministre, pour supposer que vous vous arrêterez à cette seconde méthode. Je voudrais, en un mot, que ce ne fût pas uniquement un de vos chefs de service qui fît office de Conseil d'État. (*Très bien!*)

Vous avez des conseillers d'État à la tête d'un certain nombre de vos services et vraiment, certains d'entre eux ont trop tendance à confondre le Conseil d'État avec leur personnalité. Il faut qu'ils se disent qu'en présentant au Conseil d'État un texte à examiner et à discuter, ils doivent abandonner la prétention de le faire passer sans y changer ni un mot, ni une virgule. Vous n'aurez de bonne loi qu'à la condition de laisser cette assemblée délibérer dans sa pleine indépendance. (*Vive approbation.*)

Je voudrais aussi placer sous les yeux, non pas seulement du Sénat, mais encore une fois, du Conseil d'État, quelques documents.

Voici, par exemple, les avis autorisés qui ont été donnés sur la loi par le monde patronal. A cet égard, on a un peu trop joué de l'acceptation spontanée de toutes les dispositions proposées par des industries fort importantes, mais qui ne sauraient avoir la prétention d'engager toutes les autres.

Voici, tout d'abord, un document qui n'a pas été lu, qui n'a été imprimé dans aucun rapport; c'est la déclaration présentée par les délégués patronaux à la commission chargée de préparer les traités internationaux du travail qui doivent être soumis à la Conférence de la Paix :

« Les membres patronaux de la Commission des traités internationaux du travail, représentant les différentes branches de l'industrie française, croient utile, au point où en sont arrivés les travaux de la Commission de résumer leur manière de voir.

« Consultés par le Ministre du Travail sur l'intérêt que pourrait présenter l'introduction du principe de la journée de huit heures dans le traité de paix, ils ont déclaré que ce principe ne devrait pas, à leur avis, être inséré dans un tel traité.

« Ils ont démontré par des statistiques officielles :

« 1° Qu'avant la guerre, l'ensemble de la production nationale était d'environ 40 milliards ;

« 2° Que la mort ou l'invalidité de près de deux millions de Français en plein rendement, a diminué de 9 p. 100 environ le nombre des producteurs industriels, commerciaux et agricoles ;

« 3° Que dans cette perte de main-d'œuvre, la France est frappée une fois et demie plus que l'Allemagne. . . . . »

« Retenez bien ce chiffre, Messieurs.

« . . . . deux fois et demie plus que la Belgique, trois fois plus que l'Angleterre et l'Italie, cinquante-six fois plus que les États-Unis d'Amérique. »

Je souligne l'importance de ces chiffres au point de vue de la possibilité d'organisation de deux ou trois postes dans les industries concurrentes ! Une nation qui a été frappée cinquante-six fois plus que sa concurrente ne peut pas disposer, cela est incontestable, des mêmes éléments de production que cette dernière.

Je poursuis ma lecture :

« La situation économique du pays est grave, les pertes qu'il a subies par la guerre l'ont plus éprouvé qu'aucun autre alors que ses effectifs étaient déjà notoirement insuffisants. De plus, les destructions systématiques ont paralysé, temporairement à demeure, une fraction de ses moyens de production plus élevée que chez aucun de ses concurrents. Dans ces conditions, les délégués patronaux se seraient estimés infidèles à la fois au devoir professionnel et au devoir civique s'ils avaient caché au Gouvernement et à l'opinion publique la certitude où ils sont qu'une réduction uniforme et rapide de la journée de travail et, à plus forte raison, son abaissement en fin de compte à huit heures, aura, sur la plupart des branches de la production nationale, une influence désastreuse, alors que dans les pays à main-d'œuvre abondante elle ne se traduira que par une hausse générale du prix de revient et, par conséquent, du coût de la vie.

Ils ont fait observer que, le jour où la loi de huit heures serait appliquée à tous les travailleurs, l'exode vers les villes des ouvriers agricoles, dont les pertes, du fait de la guerre, représentent 35 p. 100 environ des pertes totales de la France, exode qui n'a cessé de s'accroître depuis cinquante ans, augmentera encore, ce qui aura des conséquences incalculables pour l'agriculture française et contribuera au maintien de la vie chère. »

Messieurs, je ne veux pas aller jusqu'au bout de cette importante déclaration : le document résume, en quelque sorte, les arguments que j'ai développés devant vous. Mais on a beaucoup parlé de l'exemple qui nous était donné par les nations étrangères ; M. le Rapporteur, dans son rapport, a cité l'Allemagne, la Tchéco-Slovaquie, la Pologne, tous ces États naissants dont l'autorité économique n'est peut-être pas encore très affermie. (*Sourires.*) Mais il sera permis de dire que, dans les grandes nations concurrentes, ce n'est pas de la loi, entendez-vous, que l'on attend la réduction des heures de travail et l'augmentation des moyens de production, c'est de l'entente libre entre les parties. Il n'y a pas de loi générale sur le travail des adultes en Angleterre ; il n'est pas question d'en faire. Peut-être y sera-t-on amené par les stipulations du traité de paix, mais, jusqu'à présent, il n'en existe pas.

M. Paul Doumer. — C'est parce que les sociétés étaient puissantes en Angleterre.

M. Ribot, *président de la Commission.* — Et les mines ?

M. Touron. — Monsieur Ribot, je vous dirai que les patrons des industries textiles, par exemple, sont, en ce moment-ci, en conversation avec leurs ouvriers en Angleterre. Voulez-vous que je vous lise une lettre de ces patrons ?

M. le Président de la Commission. — Si l'on ne se met pas d'accord, on fera une enquête et le Parlement interviendra.

M. Touron. — C'est possible; je ne vous crois pas, d'ailleurs, partisan si acharné de l'application de la loi, que nous puissions être longtemps en contradiction.

Voici en tous cas le texte de la lettre de la Fédération des industriels anglais à la Fédération ouvrière :

« Manchester, 20 mars 1919. »

Vous voyez que je cite des documents récents.

« Depuis notre réunion à la Conférence — écrivent les patrons anglais à la Fédération ouvrière — du 17 février 1919, nous avons examiné soigneusement votre demande en vue de la réduction du nombre des heures de travail de cinquante-cinq heures et demie à quarante-quatre heures par semaine, avec une augmentation du taux des salaires permettant aux ouvriers de gagner la même somme en quarante-quatre heures qu'actuellement en cinquante-cinq et demie.

« Nous nous sommes enquis de la manière de voir de nos membres sur cette question et nous vous informons qu'ils sont presque unanimement opposés :

« 1° A votre demande de réduction de travail à quarante-quatre heures par semaine;

« 2° A votre demande de gagner autant avec un nombre réduit d'heures de travail qu'actuellement avec cinquante-cinq heures et demie.

« Nous croyons que les deux parties sont d'accord sur ce point, que si un arrangement intervenait sur la question des heures de travail et celle des salaires, cet arrangement n'entrerait en vigueur qu'à l'expiration de l'accord concernant les salaires intervenu le 18 décembre 1918.

« En examinant la question avec nos adhérents, nous avons trouvé qu'il y avait une bonne volonté générale pour accepter une certaine diminution des heures de travail si on se mettait d'accord sur certaines conditions.

« Nos adhérents reconnaissent parfaitement ce fait que d'autres industries que la nôtre ont fait ou sont disposées à faire des arrangements pour la réduction du travail hebdomadaire. On prétend qu'en ce qui concerne quelques-unes de ces industries, il n'y a pas de raison pour que la production ne soit pas maintenue avec un nombre d'heures réduit.

« Que cette prétention soit justifiée ou non pour les autres industries que l'industrie textile, nous ne sommes pas en mesure de le dire, mais nous pensons que vous reconnaîtrez avec nous, que dans notre propre industrie, avec les conditions actuelles du travail, les probabilités de maintenir la production actuelle avec une diminution des heures de travail sont plus que douteuses.

« Notre industrie diffère des autres en ce sens qu'elle est presque en totalité une industrie d'exportation; nous avons eu autrefois et nous aurons encore davantage dans l'avenir à faire face à la concurrence du monde entier; la concurrence notam

ment du côté de l'Amérique. . . » — Ce sont les Anglais qui parlent. — « . . .des Indes et du Japon deviendra plus vive dans l'avenir qu'elle ne l'a été dans le passé. Ni vous ni nous ne pouvons traiter cette question à la légère.

« On peut noter avec satisfaction sur ce point que, tant dans les pays d'Europe que dans les pays d'Amérique, il y a toute probabilité que le nombre d'heures de travail soit réduit. Nous ne pouvons cependant ignorer la concurrence croissante des Indes et du Japon, pays où la question de la réduction des heures de travail n'est pas posée aussi nettement que dans les autres pays. »

Je me demande si elle le sera par la Conférence de la paix et je dis que, si elle ne l'était pas d'une façon suffisamment nette — comme l'affirment les industriels textiles anglais — nous serions obligés de stopper dans la voie où nous paraissons résolus à nous engager.

Voilà donc les avertissements qui nous viennent non seulement du patronat français, mais du patronat étranger. Ils disent que nous aurons à soutenir la concurrence des pays neufs, celle du Japon et celle des Indes. Il est certain, en effet, que, dans ces pays, quelles que soient les stipulations du traité de paix, il y aura une inspection du travail qui sera peut-être sommairement organisée. Y a-t-il, Messieurs, des inspecteurs du travail au Japon et en augmentera-t-on le nombre? Vous paraissez, sur ce point, être très affirmatif, Monsieur Picquenard? Évidemment, si vous étiez commissaire du Gouvernement japonais, vous pourriez prendre un engagement en son nom (*Sourires*), mais permettez-moi de vous dire que vous ne me paraissez pas très qualifié pour le prendre ici.

M. Picquenard, *sous-directeur du travail, commissaire du Gouvernement.* — Je vous demande pardon, je voulais dire simplement qu'il y avait une inspection du travail au Japon.

M. Touron. — C'est entendu, il y a une inspection du travail au Japon, mais, très probablement, elle fonctionne un peu différemment de la nôtre. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'à l'heure actuelle les produits du Japon concurrencent ceux des Anglais qui sont déjà, c'est incontestable, nos vainqueurs en matière textile.

Messieurs, je ne prendrai plus maintenant dans les documents que je possède, car je ne veux pas abuser de votre attention, qu'un ou deux exemples, pour vous montrer combien est grand le danger que je vous signalais tout à l'heure et que présente la réduction du travail pour les industries, qui, quoi qu'on dise, ne peuvent accroître leur production et atteindre en huit heures la production de dix heures.

L'industrie textile, par exemple, pour ne prendre ici que la production de la filature, a des machines appelées broches finisseuses, qui peuvent faire de 11,000 à 11,500 tours par minute. Jusqu'à présent, on n'a pas pu dépasser cette vitesse, que je sache. Or, pour gagner le temps perdu, c'est-à-dire deux heures, il faudrait augmenter ces vitesses maxima, ce qui est impossible dans la proportion de 20 p. 100. De ce côté, non seulement vous ne rattraperez pas les heures perdues, mais vous aurez une perte de production proportionnelle beaucoup plus forte encore que celle de la réduction même des heures de travail.

Voici, à ce sujet, l'aveu d'une industrie américaine, que j'emprunte au journal *Textile World*, du 22 mars 1919.

« Dans l'une des filatures de coton les plus modernes de New-England, États-Unis, par suite de la réduction des heures de travail de cinquante-quatre à quarante-huit heures, la production est passée de 200,000 livres à 175,000 livres, soit une diminution de 12 1/2 p. 100, pour une diminution de la durée du travail de 11 1/2 p. 100 seulement. »

Donc, non seulement les Américains n'ont pas regagné en partie la perte causée par la réduction de la journée, mais ils ont perdu une production beaucoup plus forte que la diminution des heures de travail. Cela s'explique : des outils comme ceux que je viens de citer ne sont pas portés à une vitesse de 11,000 tours à la minute en quelques secondes, de même qu'un avion ne monte pas d'un seul coup à 3 ou 4,000 mètres de hauteur. Il faut un certain temps pour que le volant de la vitesse s'établisse. Lorsque vous avez une marche de dix heures, cette mise en marche se répercute une fois toutes les dix heures, c'est-à-dire beaucoup moins souvent que quand l'outil ne se met en marche que pour huit heures; c'est facile à comprendre. Dans ces conditions, l'abaissement de la production est supérieur à l'abaissement des heures de travail.

Mon collègue et ami M. Strauss disait tout à l'heure que, quelles que fussent les difficultés du problème, il faudrait le résoudre. Parfaitement, mais apportez-moi un métier continu qui puisse faire vingt mille tours à la minute et je serai tout à fait d'accord avec vous : j'écrirai même votre rapport, si vous le voulez. (*Sourires.*) Actuellement, nous n'avons pas cette machine.

Il est très facile de dire que les industriels français sont des routiniers. On l'a dit à la Chambre et on le répète un peu trop. N'en croyez rien, et, Messieurs, j'ai été véritablement stupéfait de relever cette affirmation dans la bouche d'un ancien ministre qui a suffisamment, pendant la guerre, vu les industriels à l'œuvre. Il a été ministre de l'armement. N'a-t-il donc pas constaté cet effort gigantesque fait par l'industrie française de la métallurgie et des produits chimiques, et même de l'habillement, qui ont permis à la France, qui avait perdu, au début de la guerre, 75 à 80 p. 100 de ses moyens de production, non seulement de s'outiller, mais d'outiller ses alliés, même ceux qui étaient plus puissants qu'elle en moyens industriels? (*Applaudissements.*)

Quand on a pareil exemple devant les yeux et qu'on l'a constaté comme ministre, je dis très nettement qu'on n'a pas le droit de jeter la défaveur sur une industrie qui a affirmé sa vitalité de semblable façon. (*Vive approbation.*)

Je ne veux pas prolonger ce débat. Tout à l'heure à propos de la discussion des articles, j'aurai l'honneur de demander de ma place très brièvement à M. le Rapporteur, et peut-être à M. le Ministre, des explications sur quelques-uns des articles du projet.

Je répète que, dans cette discussion générale, je n'ai en vue que de placer tous les éléments de la cause sous les yeux du pouvoir exécutif et aussi du Conseil d'État, qui va avoir à faire la loi. Vous estimerez peut-être avec moi qu'il n'était pas inutile de les apporter ici. (*Très bien! très bien!*)

Je termine en exprimant un vœu : c'est que la France ne soit pas, dans cette expérience, une fois de plus la dupe de sa générosité, c'est qu'elle ne soit pas la première victime de l'idéologie qui sévit sur les deux continents. (*Vifs applaudissements. — L'orateur en regagnant sa place, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.*)

M. le Président. — La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. — Messieurs, le cœur de l'homme est un puits de contradiction. La Conférence de la paix ressemble au cœur humain. Faut-il s'en étonner? Elle est composée d'hommes qui ont un cœur.

M. Touron vous a montré la forte contradiction qui résulte de la nécessité actuelle de travailler plus et mieux et de la résolution de travailler moins. Je n'y reviendrai pas, me bornant à retenir votre attention sur une contradiction d'un autre ordre.

Plus encore que la diminution de la durée du travail quotidien, l'arrêt de l'après-

midi du samedi est cause génératrice du confort, du repos et du bien-être de la famille. Or il est mis au second plan.

C'est seulement dans l'industrie du vêtement qu'il est obligatoire en France. Appliquons-nous à le généraliser, dussions-nous faire mentir le titre de la loi, en adoptant, soit huit heures quarante-huit minutes pendant cinq jours de la semaine et quatre heures le samedi, soit toute autre combinaison appropriée aux besoins des diverses industries.

Cet arrêt du samedi a fait la joie des travailleurs de la chrétienté pendant quatre siècles. Au moyen-âge, du douzième au quinzième siècle, la moyenne du travail était de cinquante-cinq heures par semaine. Suivant les corporations, le travail cessait le samedi à midi ou à quatre heures du soir.

« En usage dans tous les pays catholiques, cette coutume se perdit, en Angleterre, à la réforme...

« Il faut arriver en 1816 pour la voir revivre dans la déposition, à une enquête officielle, d'un certain John Swainson, manufacturier à Preston, qui faisait travailler environ soixante-quinze heures par semaine, treize heures un quart pendant cinq jours et huit heures le samedi. Il déclarait ce système, usité dans toute cette région, préférable au suivant : douze heures pendant chacun des six jours de la semaine, système que l'on proposait de rétablir. » Cette citation est tirée de l'*Histoire des corporations de métiers*, par M. Etienne Martin Saint-Léon, conservateur de la bibliothèque du Musée social.

Je vous l'ai déjà donnée le 20 juin 1906, dans la discussion sur le repos hebdomadaire, et je vous disais alors : « Maintenant les Anglais ont reconquis la semaine du moyen âge, cinquante-cinq heures dans l'industrie textile et soixante heures dans les autres industries. »

Je souhaitais alors l'arrêt industriel de l'après-midi du samedi, favorable au repos dominical, au repos familial, aux facilités d'approvisionnement pendant l'après-midi du samedi. Il est souhaitable que désormais cet arrêt de l'après-midi du samedi se généralise.

Si l'on ne travaillait que cinquante-cinq heures, du douzième au quinzième siècle, faut-il s'étonner qu'on décide de ne travailler que quarante-huit heures au vingtième, alors que la machine est devenue l'adjuvant de l'effort musculaire? Pas autrement, si nous n'avions tout à reconstruire. Comme l'a si bien dit M. Touron, le temps du travail réduit sans inconvénient au moyen âge, alors que tous les hommes de métier disposaient des mêmes procédés de production, présente un inconvénient très grave pour les petits et les moyens industriels, menacés dans leur existence, si les règlements d'administration publique et, au besoin, le législateur, ne trouvent pas le moyen d'y obvier.

Et voici l'ordre de préoccupations qui assiègent en ce moment mon esprit. J'en ai dit, en particulier, deux mots à M. le Ministre du Travail, il n'y a pas vu de remède et je ne l'entrevois pas moi-même; cependant, il va falloir tout de même qu'on parvienne à trouver ce remède, puisque vous avez parlé de pacification sociale. M. Touron vous a fait entrevoir certaines difficultés, je vous en signale d'un autre ordre.

Il y a une maxime qui m'est chère : « Vivre et laisser vivre. » Ce que je reprochais jadis à la très grande industrie, c'était de tout absorber, de se développer immodérément, un peu comme l'Allemagne.

Je disais, ici même, dès 1906 — quoique je ne fusse pas du tout partisan de la journée de huit heures — que peut-être celle-ci assagirait les très grands industriels, que je voyais travailler fort longtemps, tandis que leurs confrères ne pouvaient pas même arriver à travailler neuf heures. Mais je n'entrevoyais pas, à cette époque,

qu'on pourrait arriver à organiser deux et même trois équipes chez les grands industriels, alors que leurs plus faibles concurrents éprouveraient des difficultés à en constituer une seule.

Dans ces conditions, que deviendra l'accession au patronat et la paix sociale en France? Dans quelques années, vous allez faire disparaître toute la classe moyenne; si vous ne trouvez pas, par l'accord combiné des industriels, par une sorte de marche industrielle que j'ai déjà préconisée, sous le nom de marche corporative, le remède à ce mal.

C'est un axiome que j'ai maintes fois répété à la tribune : ne plus détruire aucun foyer de travail, mais amener à la marche commune tout ce qui ne peut plus rester à marche isolée.

Les ouvriers ont des droits acquis là où il y a eu deux, trois ou quatre générations d'ouvriers; il ne faut pas les déposséder, laisser détruire l'usine qui les occupe; cela équivaudrait à leur enlever leur avoir. Ne nous mêlons pas de rien détruire; la guerre s'en est assez chargée, et ce n'est pas notre rôle. Il ne faut pas que la loi sur le travail soit une source de destruction.

Je n'ai pas eu le temps de creuser cette question; elle nous arrive subitement. Devant le danger qui m'apparait, je dis : « Recherchons les moyens de pacifier le monde du travail, sans oublier qu'il ne suffit pas seulement de pacifier les ouvriers et les patrons, mais également les patrons entre eux; et trouvons le moyen de faire appliquer cette maxime : « Vivre et laisser vivre. »

C'est pour le Conseil d'État et pour les industries que je parle; c'est aussi pour M. le Ministre du Travail et pour vous aussi, mes chers collègues. Il y a un péril immense. Il n'est pas particulier à la France; il menace le monde entier. Si l'ouvrier qui n'a fait qu'un boulon depuis sa jeunesse jusqu'à son extrême vieillesse court le risque de ne pas beaucoup développer ses facultés intellectuelles, alors même qu'il varierait ce travail et au boulon ajouterait quelques autres travaux. Il faut songer aussi à favoriser les inventions.

J'ai beaucoup de confiance dans les inventeurs et dans l'électricité pour nous tirer d'embarras. Je vais vous dire pourquoi.

Quand on ne travaillera que huit heures dans l'industrie, il restera des forces au plus laborieux, les uns cultiveront leur champ, leur jardin, les autres iront, peut-être, s'employer chez leurs amis. Mais certains voudront avoir chez eux des outils pour travailler : s'ils ont une force motrice, ils pourront fabriquer des objets. Il n'est pas dit — car l'homme s'agite et Dieu le mène — qu'il ne sortira pas de ces inventions la contre-partie de toutes ces grandes usines et de toutes ces grandes machines, avec les inconvénients et l'asservissement qu'elles engendrent. Par là on peut espérer un certain retour au travail à domicile, grâce à l'électricité et à des machines appropriées; non pas, certes, pour fabriquer des locomotives ni des bateaux à vapeur, mais pour fabriquer nombre d'objets qui sont à la portée du travail d'un homme seul ou de quelques hommes réunis. Il faut, si nous voulons maintenir notre classe moyenne, qui est la force et l'armature d'une société, que nous songions à des combinaisons de cet ordre : il faut aussi que nous pensions, dans les règlements du Conseil d'État, à respecter la liberté individuelle, c'est-à-dire la liberté de travailler en dehors des heures données à l'usine.

Quand nous discutions la loi sur la suppression du travail de nuit dans les boulangeries, j'invoquais, pour l'ouvrier comme pour le patron, le droit de travailler; c'est un droit naturel, vous ne pouvez pas, en dehors de votre réglementation en ce qui concerne les usines, les agglomérations ouvrières, interdire à un homme de travailler. Il y a différentes manières de s'occuper : si l'on travaille chez soi, c'est travail personnel et vous n'avez pas à intervenir.

Mais un ouvrier pourra-t-il, après les huit heures dans une usine, travailler

quatre ou huit heures dans une autre usine? Voilà une éventualité beaucoup plus contestable. Un homme pouvant avoir plusieurs métiers, comme la main-d'œuvre est rare, la question se pose et je ne me charge pas de résoudre le problème, bien que, dans toutes les corporations, on doive s'en préoccuper.

Le moment de réduire le nombre des heures de travail n'est pas bien choisi, comme l'a dit M. Touron, à cause de notre besoin de travail intense. Mais, d'un autre côté, puisque les puissances alliées étaient réunies, il y avait sans doute, là aussi, une occasion de conférer sur la législation internationale du travail.

Aurons-nous des garanties suffisantes que dans les autres nations on observera fidèlement les engagements que les Français observeront toujours? Ils sont très francs, très loyaux. Aura-t-on partout la même franchise, aura-t-on la même loyauté? Et, si ailleurs on n'a ni la même franchise, ni la même loyauté, quelles seront les sanctions? Personne ne nous a rien dit à ce sujet. Si M. le Ministre peut nous rassurer, je lui en saurai gré. (*Très bien! très bien!*)

M. LE RAPPORTEUR. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. — Messieurs, je m'efforcerai de suivre de mon mieux, sans épuiser le sujet, tant sans faut, les deux précédents orateurs dans leurs observations et développements.

L'honorable M. Touron a rendu hommage à la contexture, à la structure de la loi, et, sans s'en plaindre, il a pris acte de ce que nous donnions une véritable délégation au Conseil d'État. Il a reconnu, avec beaucoup de bonne grâce, que tous les dispositifs d'application avaient été prévus pour ne pas léser les intérêts, pour ajuster la réforme aux convenances professionnelles, régionales ou nationales. Dans l'ordre national, l'honorable M. Touron a donné lecture d'une partie de la déclaration patronale qu'il a considérée comme inédite au regard des documents parlementaires. M. Touron est trop attentif et il a une bibliographie trop bien faite pour avoir oublié que, dans son rapport à la Chambre, à la séance du 10 avril, M. Justin Godart a publié *in extenso* la déclaration patronale. Je n'ai pu la reproduire, comme j'en avais le désir...

M. TOURON. — Ce n'est pas un reproche que je vous ai adressé.

M. LE RAPPORTEUR. — Vous pensez bien que ma rectification est très subsidiaire, et je ne la fais que pour bien établir que ce document n'a pas passé inaperçu de la Chambre; par conséquent, tous les membres du Sénat qui ont en leur possession le rapport de M. Justin Godart ont pu lire cette déclaration. C'est pour ce motif que je ne l'ai pas reproduite.

M. Touron a fait état de cette déclaration, qui peut et doit être contredite dans ses éléments statistiques. Beaucoup d'autres réserves peuvent et doivent être formulées sur ces objections apportées à la Commission des traités internationaux par la délégation patronale. Au surplus, les patrons eux-mêmes, comme je l'ai indiqué dans mon rapport, ont pris acte de l'éventualité certaine d'un accord international et ils ont reconnu, en propres termes, qu'il ne serait ni sage de leur part d'en ajourner *sine die* l'examen, ni patriotique de se refuser à en préparer les modalités d'application. Il n'y a donc pas d'opposition de principe, quelles que soient les réserves, soit de doctrine, soit d'opportunité.

Au point de vue de l'opportunité, l'honorable M. Delahaye s'est répondu tout à

l'heure à lui-même en disant que, si l'heure était mal choisie, elle avait coïncidé avec la réunion de la Conférence internationale de la paix et que, dans ces conditions, comme le constatait, en s'en réjouissant, l'honorable M. Touron, la réforme, au lieu d'avoir un caractère purement national, prenait un caractère international.

M. Touron. — Je m'en réjouissais d'une façon relative. (*Sourires.*)

M. le Rapporteur. — L'honorable M. Touron a traité avec un peu de dédain ou, tout au moins, avec une certaine sévérité, la méthode Taylor. Je ne veux pas instituer ici un débat, qui serait certainement écourté, sur les avantages de la méthode Taylor, ou, pour parler plus exactement, sur l'organisation scientifique du travail. Je disais, dans une interruption dont je m'excuse, qu'on apportait ici la caricature du système Taylor, qui ne consiste pas seulement dans les exemples légendaires qui ont été répandus, mais qu'il reposait essentiellement sur une meilleure organisation du travail, sur une discipline plus rationnelle des mouvements, sur l'ingéniosité des agencements, l'économie de temps, de main-d'œuvre et de matière première, et qu'il n'avait pas nécessairement pour conséquence la spécialisation à outrance des ouvriers et des ouvrières. Même pendant la guerre, à la poudrerie du Ripault, pour la France, des expériences très concluantes ont été faites sous les auspices du Ministre de l'Armement. Nous avons pu y voir la preuve qu'en dehors même de la grande industrie métallurgique, il pouvait et il devait y avoir des applications très satisfaisantes de l'organisation scientifique du travail.

L'honorable M. Touron a insisté sur les difficultés d'ordre économique auxquelles nous allons nous exposer. Il a regretté que nous fussions entraînés par un courant d'idéologie, et il a fait ressortir, avec un pessimisme excessif, à mon avis, les embarras où nous pourrions être jetés. Il n'est pas douteux qu'il y aura des difficultés, mais elles iront en diminuant au fur et à mesure que l'application de la loi passera par ses différentes étapes et ses différents paliers : ces difficultés s'aplaniront, comme elles ont disparu pendant la guerre, d'après l'exemple qu'invoquait tout à l'heure l'honorable M. Touron, en invoquant le témoignage autorisé de M. Albert Thomas.

Mon honorable collègue a fait allusion à l'effort admirable qui a été accompli dans les industries métallurgiques et chimiques et dans d'autres industries de la guerre. On a rapidement, hâtivement, intensivement réformé et amélioré un matériel qui, par conséquent, n'était pas préalablement à la hauteur de toutes les nécessités de la production.

Pourquoi le même effort, qui a été si décisif et si efficace pendant la guerre, ne serait-il pas réalisé pendant la paix ? (*Très bien !*)

M. Touron. — Parce qu'il y a un maximum qu'on ne dépasse pas à un momen donné.

M. le Rapporteur. — Il n'y a jamais de maximum.

M. Touron. — A un moment donné.

M. le Rapporteur. — L'honorable M. Touron n'a envisagé que la machine, sans faire entrer en ligne de compte l'économie de main-d'œuvre qui pouvait être réalisée par des dispositifs ingénieux, grâce auxquels un personnel plus réduit pouvait, en un minimum de temps, agir sur un plus grand nombre de machines-outils. Nous

sommes, en effet, à l'aube d'une évolution extrêmement grave du travail dans le monde entier.

Dans une discussion à la Chambre des députés, l'honorable M. Loucheur a entonné un hymne à la production. Il ne s'est pas borné à être un idéologue, suivant le terme un peu dédaigneux dont s'est servi M. Touron...

M. Touron. — Pourquoi voulez-vous qu'il soit dédaigneux ?

M. Paul Doumer. — Idéologue est toujours péjoratif. Napoléon ne le prenait pas en bonne part.

M. Touron. — Je ne suis pas Napoléon. (*Sourires.*)

M. le Rapporteur. — M. Loucheur a fait ressortir par des exemples concrets que nous pouvions accroître notre production et que nous le devions, par le combustible, par la houille blanche, par l'huile lourde, et il invoquait justement l'exemple de la collaboration qui lui avait été fournie à cet effet par M. Henry Bérenger...

M. Touron. — Cela ne vise que les moteurs.

M. le Rapporteur... par un appel aux forces naturelles, par un surcroît d'activité économique. Il montrait combien nous devions impérieusement l'accroître pour être en mesure de lutter d'une manière décisive contre la concurrence étrangère.

Nous avons des colonies qui, pendant la guerre, ont donné la preuve de leur ardent patriotisme. Est-ce que nous avons toujours su tirer parti de nos colonies ? Un grand industriel, qui est de vos amis et que j'avais l'honneur de voir il y a quelques jours, M. Carmichaël, m'apportait un exemple tirédes communications insuffisantes de la métropole avec nos colonies.

M. Touron. — Il ne parlait pas dans votre sens.

M. le Rapporteur. — Il faisait ressortir, sans adhérer à ma thèse, la nécessité d'augmenter, d'améliorer l'outillage national...

M. Touron. — Qu'est-ce qu'il entend par l'outillage national ? Ce n'est pas l'outillage industriel, c'est l'outillage de la nation. Cela ne le regarde pas, ni moi non plus, c'est affaire au Ministère des Travaux publics.

M. le Rapporteur. — Vous serez avec moi pour avoir plus de canaux et de chemins de fer, des chutes d'eau mieux utilisées, des forces hydrauliques et électriques mieux aménagées et à meilleur marché.

Nous avons des colonies qui peuvent et qui doivent donner, grâce au concours plus intensif des colons et de l'élément indigène, des résultats plus importants que par le passé.

Nous avons une Alsace-Lorraine, qui ne nous réjouit pas seulement, dans son retour à la mère patrie, au point de vue patriotique, mais qui nous apporte aussi des éléments de production et de prospérité. (*Très bien !*)

Je suis certain que M. Touron, dont je connais la clairvoyance et la fermeté de caractère, ne me démentira pas, quand je dirai que, quels que soient les obstacles et les difficultés, puisque notre devoir nous ordonne d'accomplir cette réforme, il

faut la faire avec toutes les modalités que comportent les exigences industrielles et commerciales, et cela, non pas par un vote résigné, mais d'un cœur confiant, avec la volonté ferme et inébranlable de la faire servir non seulement à la prospérité économique, mais encore à la vitalité nationale de la France. (*Très bien ! et applaudissements.*)

M. Ribot, *Président de la Commission.* — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. le Président de la Commission.

M. le Président de la Commission. — Je demande au Sénat la permission d'ajouter quelques mots à ce qui vient d'être si bien dit dans cette discussion générale.

La loi qui ramène à huit heures, dans toutes les industries et dans tous les commerces la journée de travail, a une importance considérable ; on n'en saurait exagérer la gravité. Sa portée dépasse, à mon sens, les prévisions. Mais nous ne sommes pas les maîtres de l'heure où se font certaines évolutions. Personne n'aurait prévu au debut de cette guerre que l'un de ses résultats immédiats serait de mettre à l'ordre du jour, non seulement en France, mais dans l'univers entier, une réduction des heures de travail au moment où, comme le faisait remarquer très justement mon honorable ami, M. Touron, il semblait qu'on dût travailler davantage pour réparer les ruines accumulées, pour payer les intérêts des dettes, et, si possible pour les amortir.

Mais la guerre a remué le monde plus profondément que nous ne pouvions le prévoir. J'aurais pu désirer, comme mon ami M. Touron, que l'évolution nécessaire, dans le sens d'une réduction de la durée du travail, se fît d'un commun accord et par étapes successives. Mais, je le répète, nous ne sommes pas maîtres de l'heure où se produisent certaines evolutions, préparées depuis longtemps dans les esprits et auxquelles les masses travailleuses attachent une grande espérance, celle d'une amélioration dans leur condition matérielle et surtout dans leur condition morale.

M. Couyba. — Très bien !

M. le Président de la Commission. — Cette espérance, nous ne devons pas la décourager, nous n'en avons pas le droit.

M. Flaissières. — Très bien !

M. le Président de la Commission. — Se réalisera-t-elle complètement ? Cela dépend surtout des ouvriers eux-mêmes ; mais cela depend aussi, dans une certaine mesure, de nous-mêmes. Nous ne pouvons assister impassibles à cette diminution des heures de travail et croire que notre besogne est ainsi terminée. Il nous faudra multiplier, pour les ouvriers qui ont des loisirs, les moyens de ne pas les dépenser dans une oisiveté contraire à leur santé et à leur vie. (*Très bien ! très bien !*)

M. le Comte de Tréveneuc. — Au cabaret.

M. le Président de la Commission. — Il faudra multiplier les moyens d'éducation, les mettre à leur portée. Il faudra surtout, je me permets de le répéter après mon ami M. Chéron, faire un effort, plus énergique encore au lendemain de cette loi, pour améliorer le logement des ouvriers en France.

M. Miliès-Lacroix. — C'est un des remèdes contre l'alcoolisme !

M. le Président de la Commission. — L'amélioration du logement ouvrier, c'est pour moi comme pour ceux qui connaissent bien la question, la clé de toutes les autres difficultés. (*Très bien !*)

M. Henry Chéron. — Vous avez raison!

M. le Président de la Commission. — C'est le meilleur moyen aussi de lutter contre l'alcoolisme et tous ces fléaux qui menacent notre race.

M. Flaissières. — C'est absolument exact.

M. Henry Chéron. — C'est le moyen le plus efficace de tous.

M. le Président de la Commission. — Il y a là beaucoup à faire. L'état du logement en France est indigne d'une grande nation comme la nôtre. Dans Paris, la situation est intolérable. Elle l'était déjà avant la guerre. On a eu tort d'attendre jusqu'au dernier moment pour voir le péril; on a eu tort, par des vues un peu étroites, de vouloir enfermer cette population dans une enceinte trop étroite, qui va d'ailleurs être brisée dans quelques semaines ; on a eu tort d'attacher trop d'importance à l'octroi et à toutes ces questions qu'agita le Conseil municipal. Il eût fallu donner à tout prix de l'air et de la lumière aux ouvriers qui viennent tous les jours à Paris, multiplier les moyens de transport rapides et économiques, ne faire qu'une agglomération de toutes les communes suburbaines, de tout le département de la Seine. Certes, je ne suis pas partisan d'une centralisation excessive, je ne veux pas annexer brutalement à Paris toutes ces communes qui tiennent à leur indépendance, mais entre une centralisation à outrance et un certain groupement, une certaine maîtrise des voies de communication permettant un échange rapide entre la banlieue et la capitale, il y a des combinaisons possibles. On a eu tort d'en différer l'étude si longtemps.

M. le Rapporteur. — Le Conseil municipal de Paris a fait de son mieux ; il a pris les initiatives les plus hardies en matière d'habitations à bon marché. Ce n'est pas de sa faute si son plan d'extension, basé sur la démolition de l'enceinte fortifiée et ajourné par la guerre, a été voté par le Parlement il y a quelques jours seulement.

M. le Président de la Commission. — Nous sommes ici pour faire des lois ; quand on nous les demande, nous ne les refusons pas. Au surplus, l'esprit est déjà changé. L'autre jour, nous en parlions, Monsieur le Ministre, à une séance d'un Congrès relatif aux questions intéressant les habitations ouvrières. Les conseillers municipaux nous déclaraient que, bientôt, le métropolitain ne s'arrêterait plus aux fortifications, qu'il ferait brèche et irait jusqu'aux limites du département de la Seine. Ce sera là un progrès considérable.

Nous devrons également, en province, et même dans les campagnes, songer à améliorer le logement familial. Il ne faudra pas s'inspirer d'un esprit trop étroit qui tendrait à faire de l'État le seul propriétaire de France n'ayant sous sa main que des locataires. Il ne faudra pas décourager cet admirable mouvement qui se dessinait avant la guerre vers l'acquisition de la propriété individuelle...

M. SERVANT. — Très bien !

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — ... du *home*, du foyer sans lequel, il n'y a pas de citoyen complet dans un pays.

Je ne veux pas insister davantage ; nous reprendrons un jour la question, elle vaut d'être discutée devant le Sénat dans son ensemble. Nous ne reculerons pas devant les solutions qui s'imposent, si hardies et si coûteuses qu'elles puissent être à certains points de vue. Mais aujourd'hui il faut voter cette loi de huit heures en nous demandant, comme l'a fait M. Touron, si elle ne va pas être préjudiciable, dans le monde entier, à la production.

La question peut se poser ; je comprends que vous l'ayez soulevée, surtout s'agissant de notre pays. Une diminution de production serait fâcheuse pour le monde entier, car elle se traduirait par une diminution de bien-être. Il ne suffit pas, en effet, d'élever les salaires ; si la production diminue, l'élévation du salaire ne sert à rien, c'est un pur symbole. (*Très bien !*) Il n'y a de bien-être véritable pour les grandes masses travailleuses, comme pour l'ensemble des nations, qu'avec des salaires élevés et une production abondante permettant de réduire les prix.

M. VIEU. — Voilà une vérité qu'il faudrait afficher ! (*Très bien !*)

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — C'est une vérité élémentaire qu'on oublie trop souvent. Nous aurons bien des occasions de la rappeler aux travailleurs, car quelques-uns se figurent qu'on peut indéfiniment augmenter les salaires sans accroître le coût de la vie : c'est une course à l'abîme !

En France, la question prend un aspect plus grave. Je suis d'accord avec M. Touron : c'est, pour nous, une question vitale de ne pas diminuer, à cette heure, notre production. Il faut, au contraire, l'augmenter. Pourquoi ? Parce que nous sommes en présence de charges extrêmement lourdes, plus lourdes que celles qui pèsent sur nos voisins, et que ces charges, personne n'a l'intention de les répudier. Nous devons y faire face courageusement. Nous sommes à peu près dans la situation où était, en 1815, l'Angleterre victorieuse de Napoléon. Elle a eu à supporter une dette énorme pour l'époque. Elle a payé des impôts considérables. Nous serons obligés de faire le même effort, un effort héroïque devant lequel la France ne reculera pas. Mais, pour cela, il faut que la production ne diminue pas, autrement le problème serait insoluble.

Or, je crois que nous ne sommes pas condamnés à voir la production se réduire en France ; du moins je l'espère de toutes mes forces. Que toutes les industries ne soient pas à ce point de vue, sur un pied d'égalité, je l'admets très volontiers. Il y en a qui, parce qu'elles ont de gros capitaux, parce qu'elles sont centralisées, pourront, plus aisément que d'autres, développer leur production. Il y en a qui souffriront. L'industrie textile, par exemple, aura plus de peine que les autres à s'adapter. Mais, dans l'ensemble, l'industrie française est-elle incapable de faire l'effort nécessaire ?

M. GROSDIDIER. — Il faut avoir confiance dans l'ouvrier.

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — Oui, il faut avoir confiance dans l'ouvrier et dans le génie de notre pays. (*Très bien ! très bien !*)

Avant 1914, nous nous étions endormis quelque peu dans la paix. Nous n'avions pas le sentiment de la nécessité du progrès, du progrès de tous les jours, du perfectionnement incessant de notre outillage. Nous vivions à l'abri de droits protecteurs

qui paralysaient un peu l'esprit d'initiative et de progrès. Il faudra changer tout cela. Croyez-vous, mon cher Monsieur Touron, que nous ne puissions pas emprunter aux Américains et à d'autres certains procédés et que nos méthodes doivent rester indéfiniment ce qu'elles étaient ?

M. Touron. — Je n'ose vous interrompre, Monsieur le Président, bien que vous vous adressiez à moi.

Je n'ai jamais soutenu que nous dussions rester figés dans l'état actuel de nos outillages, et je ne puis pas vous laisser dire qu'avant la guerre, nous étions endormis dans la routine. Si nous l'avions été, alors que, pendant la guerre, nous n'avons pu faire venir une seule machine du dehors, nous ne serions pas sortis des embarras industriels que nous avons victorieusement surmontés en outillant la France et le monde entier.

M. le Président de la Commission. — Mon cher ami, vous faites la réponse vous-même. Nous avons été d'admirables improvisateurs pendant la guerre, nous avons fait un effort incomparable, créé des procédés nouveaux, accompli des découvertes, réalisé des merveilles, nous n'avons qu'à continuer dans cette voie.

M. Touron. — Nous continuerons, mais nous n'avons pas attendu la loi de huit heures pour commencer.

M. le Président de la Commission. — La France ne serait pas la France si elle commençait aujourd'hui.

M. Touron. — Merci pour la France industrielle.

M. le Président de la Commission. — Je lui rends l'hommage qu'elle mérite, mais elle sent plus que jamais la nécessité de l'effort que nous lui demandons. Elle le fera, nous en sommes convaincus, parce que c'est une question de vie ou de mort pour elle comme pour le pays tout entier. Je ne discuterai pas avec M. Touron la question des deux équipes. Il croit que les nations étrangères pourront, plus facilement que nous, organiser ce système des deux équipes qui permet de répartir plus facilement le travail et d'utiliser plus complètement les machines en prévenant le vieillissement de l'outillage. C'est évidemment une infériorité que d'avoir une population réduite par la guerre ; à cela, nous ne pouvons rien, mais s'il faut organiser les deux équipes, on le fera. Cela entraînera naturellement une diminution du nombre des usines. A ce point de vue, la statistique nous a montré que la grande industrie se développait chez nous beaucoup moins vite que l'industrie moyenne et la petite industrie. C'était, au point de vue économique et moral, une bonne situation pour la France. Mais la loi générale de l'industrie est aujourd'hui qu'il faut produire vite et beaucoup ; pour cela il faut concentrer les moyens de production dans des organismes plus puissants. Ni vous ni moi, mon cher collègue, nous n'y pouvons rien ; nous nous adapterons, vous vous adapterez.

M. Dominique Delahaye. — Si la moyenne industrie n'a que vous pour la défendre, je la plains.

M. le Président de la Commission. — Vous marcherez vous-même dans la voie du progrès. Nous écoutions tout à l'heure avec confiance vos paroles mesurées. Je

rends hommage au sentiment qui vous les dictait ; pas plus que nous, vous n'êtes découragé et vous ne doutez de l'avenir de l'industrie française.

M. Touron. — Certainement non.

M. le Président de la Commission. — Il est une autre question dont je veux dire un mot parce que très délicate ; les répercussions de la loi sur les salaires.

Il faut s'expliquer franchement. J'aurais préféré; pour ma part, qu'il n'y eût pas dans la loi un article visant les salaires ; cette question n'est pas du domaine législatif et le Ministre avait eu raison de s'opposer devant la Chambre à l'insertion de cet article 2 dans la loi. Il y est ; nous ne demandons pas qu'on l'efface. Il prévoit que la réduction des heures de travail ne pourra pas être une cause déterminante de la réduction des salaires et que toute stipulation contraire sera nulle.

Il est entendu que tous les patrons sont disposés à accepter loyalement la loi, qu'aucun d'eux ne cherchera à la détruire en diminuant les salaires proportionnellement à la réduction de la durée du travail. Mais si tout de même un patron mal avisé voulait imposer à ses ouvriers ou obtenir d'eux une réduction des salaires en proportion de la réduction de la durée du travail, l'accord serait nul, il tomberait.

C'est là une chose évidente à laquelle nous pouvons tous nous rallier. Mais la loi n'a pas consolidé les salaires actuels, elle ne peut garantir les ouvriers contre toute diminution éventuelle.

M. de Selves. — C'est évident !

M. le Rapporteur. — Ni contre toute augmentation.

M. Milliès-Lacroix. — La question reste entière.

M. le Président de la Commission. — La loi a laissé le jeu des salaires à la liberté des conventions futures.

Et, en effet, s'il était démontré que telle industrie, malgré tous ses efforts, est obligée de subir une certaine réduction de production, qu'arriverait-il ? Les patrons, les employeurs essayeraient de rejeter sur les consommateurs, par une augmentation des prix, tout le fardeau. C'est une solution : c'est la bonne solution pour l'industriel et pour les ouvriers, mais les consommateurs la trouvent moins agréable.

Mais si l'état du marché ne permettait pas cette augmentation des prix, il faudrait bien que les patrons et les ouvriers examinassent d'accord de quel côté est l'intérêt de l'industrie, l'intérêt des ouvriers aussi bien que des patrons.

Ces discussions doivent se produire dans une atmosphère de paix avec le désir réciproque d'entente ; à cet égard, je note et je salue au passage le progrès qui est en train de s'accomplir dans nos mœurs industrielles.

Je suis depuis longtemps dans les Chambres et, à mes débuts, vers 1880, j'ai vu sortir des limbes la loi sur les syndicats. C'est Lockroy qui en avait pris l'initiative. Quel était alors l'esprit des Assemblées ? Quelle défiance ! Quelles précautions ! J'avais obtenu de la Chambre l'abrogation de l'article 416 du Code pénal, et le Sénat d'alors croyait que tout était perdu si cet article 416 disparaissait de nos lois pénales. Il a fallu deux ans et ce n'est qu'en 1884 que Waldeck-Rousseau eut enfin raison de cette opposition et put faire voter cette loi de 1884 qui a été longtemps la charte des libertés syndicales, un avant-goût de la liberté générale. C'était un fragment de la loi des associations qui devait être votée en 1900. Mais quelles inquiétudes lorsqu'on voyait superposées aux syndicats des unions de syndicats ! Quant à la Confédé-

ration générale du travail je n'ai pas besoin de dire avec quel déplaisir, quelle anxiété on suivait sa constitution ! M. Touron, récemment, a rappelé l'intention qu'on eut un moment de la dissoudre, tant on la considérait comme un danger permanent.

M. Touron. — Ce ne sont pas mes propres intentions que j'ai évoquées, mais celles d'un homme d'État qui compte.

M. le Président de la Commission. — Tous les hommes d'État comptent à leur heure. (*Sourires.*)

Aujourd'hui, nous voyons se former, à côté et en face de cet organisme, quelque chose qu'on peut appeler une Confédération générale des patrons...

M. Touron. — Elle n'existe pas encore, mais il y a des hommes d'État qui l'appellent, peut-être un peu imprudemment, de leurs vœux dans l'autre Assemblée.

M. le Président de la Commission. — Elle se fera, il faut qu'elle se fasse.

M. Touron. — C'est un pronostic.

M. Henry Chéron. — Il y a, à l'heure actuelle, plus de syndicats patronaux que de syndicats ouvriers. C'est ce qu'on ignore généralement.

M. Touron. — Vous allez m'obliger à faire un second discours ; je plains le Sénat. (*Sourires.*)

Je demande la parole.

M. le Président de la Commission. — Il faut que ces questions si délicates et si irritantes soient discutées dans des réunions fréquentes, qu'il y ait contact en quelque sorte permanent entre l'employeur et l'employé : ainsi, on dissipera bien des malentendus et l'on fera disparaître bien des causes d'hostilité.

Pendant la guerre, il n'y a pas eu d'opposition de classes. Les ouvriers ont été, comme nous tous, des Français voulant défendre et sauver leur pays (*Très bien ! très bien !*) ; ils n'ont songé à aucun intérêt de classe ou de parti, et la Confédération générale du travail a donné l'exemple d'une sagesse à laquelle je dois rendre ici hommage. (*Applaudissements.*)

Cela, c'est un progrès considérable, c'est une évolution qui en appelle d'autres, qui sera suivie d'autres plus considérables encore, dont nous ne devons pas nous alarmer ni nous inquiéter avant l'heure.

Ce qui importe, en effet, c'est d'empêcher que les évolutions, indispensables dans le domaine social, se fassent par la violence et la terreur ; si elles se font par l'accord, par le mouvement naturel des idées, j'estime qu'elles seront bienfaisantes. Tout ce qui se fait par le jeu libre de la discussion et par la liberté ne m'inspire, quant à moi, aucune crainte : la meilleure, la seule garantie contre les violences innommables dont nous sommes ailleurs les témoins, c'est la liberté ; ces abominations et ces régressions vers la barbarie, auxquelles nous assistons tiennent au défaut là-bas de l'air bienfaisant et vivifiant de la liberté. (*Très bien ! très bien !*)

Mais là où l'on est accoutumé aux méthodes libérales, là où l'on a confiance les uns dans les autres, où l'on ne se suspecte pas, où l'on ne s'accuse pas, je ne crains pas ces retours vers les temps ancestraux ; il faut de la confiance quand on accomplit un acte aussi grave que celui que nous faisons en ce moment-ci. Nous n'aurons en

aucune circonstance donné une plus grande marque de notre confiance aux travailleurs de ce pays qu'en votant à l'unanimité, comme je le demande au Sénat, la loi qui nous est soumise aujourd'hui par le Gouvernement. (*Vifs applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Touron.

M. TOURON. — Messieurs, je serai bref et après le beau discours de l'honorable M. Ribot, je ne remonterai pas à la tribune.

Je ne crois pas m'être mis en contradiction en quoi que ce soit avec M. Ribot, pas plus sur le couplet « confiance », que sur celui de la concorde ou sur le reste.

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — C'est exact.

M. TOURON. — Nous sommes tout à fait d'accord. Je n'avais même pas parlé de la Confédération générale du travail, ni des syndicats à propos de la loi qui nous occupe, parce que, à mon sens, ils n'ont rien à y voir. (*Très bien ! très bien !*)

Mais il est deux affirmations de l'honorable M. Ribot que je demande la permission de relever.

M. Ribot conclut que, du fait qu'il se produit en ce moment des rapprochements entre des grandes organisations patronales et ouvrières, on va établir un contact plus complet entre les ouvriers et les patrons. Qu'il me permette de lui dire que c'est exactement le contraire : les patrons qui se réunissent avec les représentants des ouvriers, ou avec ceux qui s'intitulent les représentants des ouvriers, ne prennent pas pour cela contact avec leurs ouvriers : le contact est direct, lorsque le patron vit lui-même pour ainsi dire dans l'atelier ; mais il ne le sera guère lorsque ce sera un administrateur de société anonyme qui entrera en conversation avec un dirigeant de la Confédération générale du travail. Singulière façon, en vérité, d'établir le contact avec le monde ouvrier ! Mais je ne veux blâmer personne.

Cette petite rectification m'amène à revenir sur un sujet que j'avais laissé dans l'ombre.

M. Ribot a pris un peu vite son parti de la disparition possible d'un assez grand nombre d'industries. S'adressant à moi, il disait : « Nous n'y pouvons rien ni l'un ni l'autre ; nous allons faire la concentration des industries, des usines ; s'il y a moins de personnel, il y aura peut-être, ajoutait-il, un peu moins d'usines. » Hélas oui ! mais je ne puis m'en réjouir.

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — Moi non plus.

M. TOURON. — Ce qui fait la France sage et laborieuse, ce sont ces industriels de plante et de racine...

M. Dominique DELAHAYE. — A la bonne heure.

M. TOURON... qui risquent de se trouver demain écrasés entre la coalition de la concentration industrielle et la concentration ouvrière. (*Très bien ! très bien !*)

Je n'en veux pour preuve qu'une citation que je trouve dans un rapport d'une chambre de commerce qui doit, aujourd'hui, avoir voix au chapitre, la Chambre de commerce de Lille, parce qu'elle représente des industries qui, non seulement, vont être touchées dans leur existence, mais même dans leur reconstitution, par la loi que vous votez.

Voici ce que dit la Chambre de commerce de Lille :

« Les statistiques nous montrent que sur 368,162 établissements industriels existant dans notre pays, il n'y en a que 4,966 qui occupent de 100 à 500 ouvriers et 578 seulement qui en emploient plus de 500 ; 90 p. 100 de ces usines ou ateliers occupent moins de 20 ouvriers et leur rendement, qui constitue le gros de la production nationale, menace d'être profondément amoindri si on vient à réduire d'une façon notable la durée du travail. »

J'abandonne ce terrain, je me place dans l'hypothèse que M. Ribot a posée devant vous celle de la concentration des usines comme moyen de remédier au manque de main-d'œuvre. N'apercevez-vous pas que, par suite de la faible natalité française, par suite de nos pertes en hommes, les grandes usines ne pourront même pas trouver le personnel nécessaire pour faire deux et trois équipes ? Dans le bassin de Briey, avant la guerre, la plupart des usines métallurgiques étaient déjà obligées avec un seul poste, de recruter du personnel en Italie et en Pologne. Actuellement, nous ne pourrons même plus faire appel à la main-d'œuvre étrangère, comme par le passé ; non pas que les ouvriers ne l'admettent pas, — je salue aujourd'hui cette concession de leur part ; ils l'admettent, — mais la main-d'œuvre étrangère ne viendra plus chez nous comme autrefois, parce que l'Italie et la Pologne vont faire deux et trois postes comme nous ; au lieu d'exporter la main-d'œuvre, ces pays la conserveront. On peut essayer d'embaucher des ouvriers, on n'en trouvera pas qui s'expatrieront. C'est là encore un profit que les nations concurrentes vont tirer de la loi. Il était utile de le signaler.

Il reste un dernier point à considérer, c'est la situation qui va être faite à nos établissements, grands ou petits, qui ont subi les horreurs de l'invasion et de la dévastation. Certains hauts fourneaux peuvent envisager facilement l'organisation à trois postes parce que le panache de fumée habituel atteste la vitalité de leur usine restée intacte ; pour recruter la main-d'œuvre qui leur est nécessaire, ils vont embaucher les ouvriers sur lesquels, nous, les régions dévastées, nous étions en droit de compter pour reconstituer notre industrie. (*Très bien ! très bien !*) C'est un grand industriel du bassin de Briey qui me disait qu'il ne pouvait plus compter sur les ouvriers italiens et polonais, mais qu'en outre ses concurrents lui prendraient ses ouvriers pour assurer leur organisation à trois postes.

Je ne blâme pas ces industriels d'agir ainsi, ils sont dans leur rôle ; mais c'est l'aggravation des difficultés de reconstitution pour les pays libérés. (*Très bien ! très bien !*) Il est nécessaire qu'on le sache, au Ministère et ailleurs.

Non pas, Messieurs, que je veuille prêcher le découragement, je n'ai pas le ton d'un homme découragé. Je ne suis pas découragé. Personne plus que moi ne s'élèvera contre toutes les difficultés et tous les obstacles, j'en prends ici l'engagement, et vous connaissez assez mon caractère, qu'il me soit permis de le dire, pour qu'il vous soit un sûr garant de mon attitude. Néanmoins, je dis qu'il est indispensable que tout le monde voie assez clairement les difficultés devant lesquelles nous allons nous trouver pour ne pas penser qu'il suffira de voter une loi pour que disparaissent tous les obstacles. (*Très bien ! et vifs applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — Nous sommes d'accord.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. COLLIARD, *Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.* — Messieurs, vous m'excuserez de monter à la tribune après les orateurs que vous venez d'entendre ;

mais puisque le projet dont il s'agit est d'initiative gouvernementale, je voudrais dire, en quelques mots, dans quel esprit il a été élaboré.

Mais, auparavant, je tiens à rendre hommage à l'exposé très clair, très précis et très complet de M. le Rapporteur, aux observations très intéressantes présentées tant par M. Chéron que par M. Touron, et au discours si éloquent de M. Ribot, président de la Commission, qui a fait ressortir la haute portée morale et sociale de la loi en discussion et des mesures complémentaires qu'elle appelle.

J'ai eu l'occasion, je crois, de le dire déjà ici, pour les lois du travail, pour les lois sociales à venir, il faut par tous les moyens possibles faire appel à la collaboration des intéressés. (*Très bien ! très bien !*)

Si je l'ai fait à l'occasion du projet en discussion, c'est que je me suis rendu compte qu'élaborer un projet de loi sur la journée de huit heures, sans consulter tous les intérêts, ce n'était pas le moyen d'en faciliter l'adoption par le Parlement, ni l'application dans la pratique. A cet égard, l'expérience de la loi du 30 mars 1900 sur la journée de dix heures, au vote de laquelle j'ai participé avec mon excellent ami M. Millerand, alors Ministre du Commerce, était pour moi un enseignement. J'ai d'abord convoqué certains grands industriels individuellement. Je leur ai demandé leur sentiment, ce qu'il adviendrait de leur industrie si on leur appliquait la loi de huit heures. Quelques-uns m'ont répondu qu'ils pourraient l'appliquer sans trop de dommages. D'autres m'ont dit qu'ils y voyaient de grandes difficultés.

Parmi ces derniers étaient les représentants de l'industrie textile. C'est là une industrie que je connais mieux que toutes les autres, parce que j'y suis né.

A la suite de ces consultations individuelles, j'ai procédé à une consultation collective. Elle fut très large. J'ai laissé aux grandes organisations patronales et ouvrières toute liberté pour choisir les industries et commerces qui seraient représentés et les personnes qui les représenteraient. Quinze grands industriels et quinze militants de la C. G. T., désignés dans ces conditions, présentaient des garantie des compétence et d'indépendance, et personne ne peut nier qu'ils étaient en état de fournir des indications précieuses au Gouvernement pour préparer le projet de loi.

Oui, les premiers jours, il est certain qu'il y a eu des discussions très vives et très animées de part et d'autre. Les industriels disaient : « Il est matériellement impossible d'appliquer en France, à l'heure actuelle, la loi de huit heures. » Les représentants des régions envahies et dévastées ajoutaient : « Comment voulez-vous que nous appliquions cette loi ? Nos industries ont déjà tant de peine à se reconstituer ?... » Ils ont fini cependant, après toutes ces discussions, par s'entendre ; de part et d'autre, les concessions ont été faites. C'est dans ces conditions qu'a été établi le projet de loi soumis à vos délibérations. On y a prévu non pas des paliers uniformes pour toutes les industries, comme dans la loi de 1900, mais des modalités, des facilités par industrie, par commerce ; nous avons compris que les industries, comme on disait tout à l'heure, n'étaient pas toutes coulées dans le même moule...

M. Touron. — Vous avez même réservé la possibilité des paliers.

M. le Ministre. — C'est vrai. Lorsque les deux parties en présence se sont trouvées d'accord, j'ai soumis le projet de loi résultant de cet accord au Conseil des Ministres, qui m'a donné toute l'autorité nécessaire pour le défendre devant vous.

Je n'entrerai pas dans le détail de la loi, me réservant d'intervenir, s'il y a lieu, dans l'examen des articles.

Je voudrais encore dire un mot des conséquences morales et sociales de la loi.

J'ai entendu souvent poser la question de savoir quel usage les ouvriers feront du loisir que leur procurera la réduction du travail à huit heures.

Je connais les ouvriers : ils peuvent avoir des défauts, ils ne profitent pas toujours comme il le faudrait des lois que nous votons pour eux, mais c'est parce que nous ne les leur faisons pas connaître suffisamment.

M. Henry Chéron. — Elles sont souvent mal appliquées, et surtout elles ne sont pas connues.

Un sénateur à gauche. — Parce qu'on n'a pas fait la propagande nécessaire.

M. Henry Chéron. — C'est notre faute.

M. le Ministre. — Nous ne faisons pas leur éducation morale.

Je suis de ceux qui ont la conviction profonde que les ouvriers, avec la réduction du travail, se perfectionneront au point de vue technique comme au point de vue moral.

Je puis le rappeler, il y a bientôt cinquante ans, quand je commençais ma carrière de militant, je disais aux ouvriers : « Si vous voulez vous émanciper et défendre vos intérêts, allez aux organisations de défense, aux sociétés de secours mutuels, dans les bibliothèques, pour arriver à faire votre éducation. Évitez les cafés et les cabarets. (*Très bien ! très bien!*) Votre cabaret à vous, doit être votre bibliothèque, votre société de secours mutuel, votre société fraternelle, votre société de retraite. » (*Applaudissements.*)

Voilà ce que j'ai enseigné toute ma vie de militant. Je suis convaincu qu'avec la journée de huit heures, nous moraliserons le monde du travail.

Nous parlons souvent de natalité. Quand vous aurez donné à la classe ouvrière cette éducation dont parlait tout à l'heure M. Chéron, quand vous lui aurez facilité l'acquisition de l'habitation salubre et à bon marché, du home familial, si la natalité ne s'accroît pas en nombre, elle s'améliorera en qualité et vous aurez, dans vos usines, des travailleurs robustes et sains au point de vue physique, comme au point de vue moral, au lieu des ouvriers étiolés par le surmenage, le taudis et par de longues heures de travail.

La loi que le Gouvernement vous présente est une loi morale et de solidarité, et laissez-moi vous redire ce que j'ai souvent dit publiquement, en réponse à ceux qui me critiquaient, à propos de la loi de dix heures, car cette loi que l'on traitait de loi bourgeoise et réactionnaire, m'a valu, au début de son application, de vives attaques : j'aime mieux poursuivre une amélioration progressive par la légalité que faire appel à la violence, parce que la violence est la suppression de la liberté. (*Très bien ! très bien !*)

En terminant, j'exprime l'espoir que la haute Assemblée voudra bien donner un assentiment unanime à cette loi dans l'intérêt de l'apaisement, de la paix sociale et, j'en suis convaincu, de la prospérité économique de la France. (*Vifs applaudissements.*)

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Le chapitre II : « Durée du travail », du titre Ier du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit :

CHAPITRE II.

Durée du travail.

« *Art. 6.* — Dans les établissements industriels et commerciaux ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, la durée du travail effectif des ouvriers ou employés de l'un ou de l'autre sexe et de tout âge, ne peut excéder soit huit heures par jour, soit quarante-huit heures par semaine, soit une limitation équivalente établie sur une période de temps autre que la semaine.

M. SERVANT. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Servant.

M. SERVANT. — Je voudrais demander une explication à M. le Ministre. Tout à l'heure il déclarait à la tribune qu'il avait consulté les industriels sur l'application de cette loi. Évidemment, nous sommes tout disposés à voter la loi de huit heures, c'est-à-dire à donner aux ouvriers une satisfaction qu'ils réclament depuis longtemps.

Je n'entrerai pas dans les détails de la discussion, car les discours qui ont été prononcés à la tribune ont suffisamment démontré l'utilité de la loi. Mais, si celle-ci est très facile à appliquer dans les grandes industries, je demanderai à M. le Ministre de quelle façon il espère pouvoir l'appliquer dans le commerce. Il est incontestable que, dans certains commerces, ce sera encore chose facile. Dans les grandes administrations commerciales, on peut très bien établir un système d'équipes. Mais chez un petit commerçant qui n'a qu'un ou deux employés, comment M. le Ministre espère-t-il pouvoir faire appliquer la loi ?

Il ne faut pas oublier que l'employé de commerce n'est pas assujetti comme le travailleur de l'usine à faire régulièrement ses huit heures de travail. Il travaille surtout quand le client arrive. Si le client ne vient pas pendant quatre ou cinq heures, et s'il arrive justement dès que les huit heures seront épuisées, l'employé sera parti et c'est alors le patron qui sera obligé de faire le travail.

Il est regrettable que les patrons n'aient pas été consultés, parce qu'ils auraient pu, avec vous, Monsieur le Ministre, essayer de trouver une solution. Évidemment, nous voterons la loi, mais je ne vous cache pas qu'il y a des modalités à prendre pour ne pas ruiner tout à fait certaines industries et certains commerces. C'est à ce sujet, précisément, que je vous demanderai, Monsieur le Ministre, quelques explications. (*Très bien ! très bien !*)

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. LE MINISTRE. — Je ne méconnais pas du tout la portée des observations de l'honorable Sénateur. Il n'est pas douteux que des modalités d'application devront être prévues pour la petite industrie comme pour le petit commerce. La loi prévoit la substitution à la journée de huit heures de régimes dans lesquels des compensations pourront s'établir, entre les diverses journées de la semaine, de la décade, etc. Elle prévoit également des dérogations temporaires et même des dérogations permanentes, par exemple pour les chauffeurs, pour les ouvriers et employés dont le travail est essentiellement intermittent.

Ce sont des accords qu'il y aura lieu de conclure entre intéressés.

M. SERVANT. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Servant.

M. SERVANT. — Le texte du projet de loi nous a été remis en entrant en séance. Nous n'avons pas pu en prendre connaissance assez tôt pour être à même de nous rendre compte de toutes les modalités. M. le Ministre lui-même ne paraît pas très bien fixé sur la façon dont il l'appliquera.

Vous parlez des employés de commerce qui auront travaillé pendant des heures supplémentaires. Non, Monsieur le Ministre, ces employés de commerce restent quelquefois sans travailler durant des demi-journées, surtout dans le petit commerce. Il est des jours de marché, des jours de foire, où le client n'arrive qu'à une certaine heure, ce client ne se préoccupera pas de savoir si l'employé a fait ou non ses huit heures. De même, l'employé, à moins de conditions spéciales, ne se préoccupera pas davantage de savoir s'il doit venir ou non des clients. Il dira : «J'entre à telle heure, je dois donc repartir à telle heure», et le commerçant se trouvera tout seul dans son magasin ou bien sera obligé de le fermer.

Voilà le dilemme.

Nous n'avons pas eu le temps d'étudier cette question. Il eût été préférable évidemment de pouvoir en causer ensemble. Cela n'a point été fait. C'est tellement vrai que vous-même, Monsieur le Ministre, ne pouvez pas la résoudre. Elle n'est pas facile. Des situations comme celles que je vous fais entrevoir ne se règlent pas à l'improviste. Une meilleure méthode eût été de procéder par étapes, de voter immédiatement la loi pour les grandes usines, dont les ouvriers travaillent huit heures par jour continuellement. Là, véritablement, il y a peut-être du surmenage; ainsi vous n'auriez pas trouvé une seule voix pour s'opposer à la loi. Après, seulement, nous aurions étudié les modalités. C'est ce que je vous demande de faire. Apportez-y toutes les précautions voulues pour arriver à une solution pratique. (*Très bien! très bien!*)

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. LE MINISTRE. — Ce n'est pas dans les professions que vous indiquez que nous rencontrerons des difficultés, car généralement, ces ouvriers vivent en famille avec leurs patrons et ils se mettent aisément d'accord entre eux.

M. LABÈRE. — C'est pourquoi il ne faut pas troubler l'accord.

M. LE MINISTRE. — Dans ces petites industries, dans ces petits commerces, je le répète, l'accord se fera, je crois, beaucoup plus facilement que dans les grandes in-

dustries et vous obtiendrez satisfaction sur ce point, comme il est advenu pour la semaine anglaise et pour le repos hebdomadaire. (*Très bien!*)

M. SERVANT. — Monsieur le Ministre, si la mentalité de tous les inspecteurs du travail ressemblait à la vôtre, nous serions absolument satisfaits; il n'en est malheureusement pas ainsi, en sorte que nous verrions certains inspecteurs du travail se présenter chez un petit commerçant et, s'ils voient travailler un ouvrier, un charretier par exemple, qui ne peut pas être remplacé, ils lui diront: « Vous avez employé cet homme-là une demi-heure de plus, je vous dresse procès-verbal. » Et le procès-verbal sera maintenu!

Voilà pourquoi, Monsieur le Ministre, je demande que des ordres soient donnés pour que l'on entre véritablement dans cette voie de grande tolérance, car autrement, vous aboutirez à une perturbation complète. (*Très bien!*)

M. LE MINISTRE. — Les charretiers ne sont pas nécessairement compris dans la catégorie des travailleurs soumis à la limite journalière des huit heures.

M. SERVANT. — Je vous demande pardon. C'est précisément parce qu'ils sont prévus dans cette catégorie que j'en parle. Le charretier est dans la maison, il faut bien qu'il donne à manger à ses chevaux: il n'est pas possible de tenir compte des heures strictes, deux heures le matin, deux heures l'après-midi et deux heures le soir.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Commissaire du Gouvernement.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. — La question peut être résolue aisément, je crois, si, au lieu d'envisager l'article 6 seul, on rapproche les articles 6 et 8. (*Adhésion.*)

Qu'il s'agisse du petit commerce ou de la petite industrie, ou bien du grand commerce et de la grande industrie, c'est l'accord des intéressés, patrons et ouvriers, dans les différentes régions et dans chaque commerce ou industrie, qui déterminera les modalités suivant lesquelles la loi sera applicable.

Mais, me direz-vous, les intéressés seront tenus par l'article 6, qui limite à huit heures la durée de la journée de travail, à quarante-huit heures la durée de la semaine, ou qui, lorsque la période de temps sur laquelle est calculée la limitation est différente, limite en tout cas la journée à huit heures en moyenne.

Mais l'article 8 prévoit à cette règle rigide des dérogations de deux sortes. Il y a, tout d'abord, les dérogations temporaires dont pourront bénéficier toutes les industries, tous les commerces, et qui permettront aux industriels et aux commerçants de faire face aux surcroîts de travail extraordinaires, à l'occasion, par exemple, des foires auxquelles faisait allusion l'honorable Sénateur. Il y a, d'autre part, des dérogations permanentes qui permettront, pendant toute l'année, de dépasser la durée du travail, soit pour les ouvriers chargés de travaux préparatoires ou complémentaires, soit pour ouvriers ou employés dont le travail est intermittent.

Or est-il une catégorie de travailleurs dont le travail soit plus intermittent que celle des employés des petites boutiques de village, auxquels on faisait allusion. Ils ne travaillent qu'à certains moments de la journée, lorsqu'un client se présente; dans l'intervalle, souvent pendant de longues heures, ils restent assis à attendre les acheteurs dans ces boutiques; les dérogations permanentes joueront et permettront ainsi d'adapter la loi aux exigences du petit commerce. (*Très bien! très bien!*)

M. le Président. — S'il n'y a pas d'autres observations sur l'article 6, je le mets aux voix.

(L'article 6 est adopté.)

M. le Président. « *Art.* 7. — Des règlements d'administration publique déterminent par profession, par industrie, par commerce ou par catégorie professionnelle pour l'ensemble du territoire ou pour une région, les délais et conditions d'application de l'article précédent.

« Ces règlements sont pris soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations patronales ou ouvrières, nationales ou régionales intéressées. Dans l'un et l'autre cas, les organisations patronales et ouvrières intéressées devront être consultées : elles devront donner leur avis dans le délai d'un mois. Ils sont revisés dans les mêmes formes.

« Ces règlements devront se référer, dans le cas où il en existera, aux accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières nationales ou régionales intéressées.

« Ils devront être obligatoirement revisés lorsque les délais et conditions qui y seront prévus seront contraires aux stipulations des conventions internationales sur la matière. »

M. Touron. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Touron.

M. Touron. — Je voudrais attirer l'attention du Sénat sur le sens de deux expressions employées dans l'article 7.

Tout d'abord, je lis, dans le rapport de M. Strauss, que l'expression « par catégorie professionnelle » désigne un ensemble de professions. Or, je m'étais toujours figuré que le mot « catégorie » avait un sens plutôt restrictif et ne devait pas s'appliquer à l'idée de groupement.

Je puis même dire que la Commission avait, lors de sa délibération, interprété ce mot dans le même sens que moi.

M. Servant. — On ne peut pas l'interpréter autrement.

M. Touron. — Quoi qu'il en soit, il me paraît nécessaire de bien préciser le sens du mot « catégorie », qui, pour moi, indique l'idée de subdivision.

On a voulu viser, par exemple, la grande industrie métallurgique dans laquelle la durée du travail peut varier suivant les catégories d'ouvriers. Ainsi, les ouvriers qui surveillent les hauts fourneaux auront une journée de huit heures, avec trois postes de huit heures, tandis que les autres ouvriers de l'exploitation vont sortir tous à la fois. Le travail ne sera donc pas considéré comme étant à feu continu pour tous les ouvriers de cette industrie. Pour ceux des laminoirs, par exemple, le régime sera différent. Je le répète, le mot « catégorie » doit être pris dans son sens grammatical : il indique une subdivision et non pas un groupement. (*Très bien! très bien!*)

M. le Comte de Trévenec. — Je demande le renvoi à l'Académie.

M. le Président de la Commission. — J'accepte le renvoi, en ce qui me concerne. (*Sourires.*)

M. LE RAPPORTEUR. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. — Il s'agit là, Messieurs, d'une pure controverse grammaticale et lexicologique. Pour ma part, je n'entre pas dans le vif de ce débat d'ordre technique, mais les mots « catégorie professionnelle » sur lesquels j'avais fourni à la Commission mon interprétation, celle que j'ai inscrite dans mon rapport, sont empruntés à la terminologie de la statistique générale de la France, dans les publications de laquelle les professions sont classées par catégories professionnelles qui sont de larges groupements d'industries, de commerces ou de professions.

Le mot « catégorie » a donc un sens plus large et plus compréhensif que le mot « profession ».

M. TOURON. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Touron.

M. TOURON. — J'ai le regret, tout d'abord, de ne pas être d'accord avec M. le Rapporteur, puis de voir invoquer des statistiques dont les dénominations sont choisies, un peu au hasard, des convenances de leurs auteurs. Je répète que la Commission à laquelle j'ai soumis la controverse avait décidé dans mon sens...

M. LE RAPPORTEUR. — C'est une erreur.

M. TOURON. — Vous ne le croyez pas; mais j'entends M. le Président de la Commission dire oui. Je dis que votre interprétation force l'esprit de la loi et qu'elle aurait de graves inconvénients pour l'industrie.

Voici un exemple qui vous permettra d'en saisir toute l'importance.

Lorsqu'on a voté la loi sur les industries du vêtement, sous la poussée de la fameuse grève des midinettes, on a réglé la question pour les industries du vêtement; or, il s'est trouvé que le Ministère du Travail a émis la prétention d'englober toutes les industries mécaniques du vêtement, interprétant, comme vous, le terme catégorie.

Cependant, il est impossible, en bonne logique, de soutenir qu'une couturière de la rue de la Paix doit être classée dans la même catégorie que toute l'industrie mécanique de la bonneterie de Troyes!

C'est pour éviter de tels abus d'interprétation, qu'il est nécessaire de rendre au mot « catégorie » son véritable sens.

Vous me citiez l'exemple du bâtiment; des distinctions s'imposent incontestablement en ce qui le concerne. Il n'est pas possible, en effet, d'appliquer le même régime au serrurier qui travaille en atelier et au maçon ou au terrassier qui travaille au dehors et est soumis aux intempéries. Vous serez donc obligés d'accorder pour le maçon des dérogations que vous refuserez pour le serrurier; sans quoi, cela n'aurait pas de sens commun.

Le mot « catégorie » doit donc, c'est indiscutable, indiquer une subdivision et non pas un groupement.

M. LE RAPPORTEUR. — Le groupement des professions, des industries et des commerces en catégories professionnelles n'est pas obligatoire. Chaque industrie ou commerce a le droit de conserver son régime d'autonomie.

M. le Président de la Commission. — Je ne crois pas qu'il y ait grand intérêt à prolonger cette discussion grammaticale. (*Adhésion.*)

Contrairement à ce que pense M. le Rapporteur, j'ai compris que, dans la Commission, nous interprétions le mot « catégorie professionnelle » dans un sens plus étroit que le mot « profession ». Mais qu'importe? Nous ne limitons pas les pouvoirs du Conseil d'État à cet égard. L'industrie du bâtiment, dit-on, constitue une catégorie professionnelle. C'est aussi une profession. Si nous estimons que le mot « profession » a un sens plus large que « catégorie professionnelle », on dira « profession » et non pas « catégorie professionnelle ».

C'est, encore une fois, une pure discussion de mots et qui, au fond, ne paraît pas avoir d'importance décisive.

M. Touron. — Du moment que l'on est d'accord pour reconnaître que le Conseil d'État a toute liberté d'appréciation, qu'il n'est pas lié par l'interprétation personnelle de M. le Rapporteur, c'est tout ce que je demande.

M. le Président. — Il n'y a plus d'autre observation sur l'article 7?

Je le mets aux voix.

(L'article 7 est adopté.)

M. le Président. « *Art. 8.* — Les règlements d'administration publique prévus à l'article précédent détermineront notamment :

« 1° La répartition des heures de travail dans la semaine de quarante-huit heures afin de permettre le repos de l'après-midi du samedi ou toute autre modalité équivalente ;

« 2° La répartition des heures de travail dans une période de temps autre que la semaine ;

« 3° Les délais dans lesquels la durée actuellement pratiquée dans la profession, dans l'industrie, le commerce ou la catégorie professionnelle considérée, sera ramenée en une ou plusieurs étapes aux limitations fixées à l'article 6 ;

« 4° Les dérogations permanentes qu'il y aura lieu d'admettre pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général de l'établissement ou pour certaines catégories d'agents dont le travail est essentiellement intermittent ;

« 5° Les dérogations temporaires qu'il y aura lieu d'admettre pour permettre aux entreprises de faire face à des surcroîts de travail extraordinaires, à des nécessités d'ordre national ou à des accidents survenus ou imminents ;

« 6° Les mesures de contrôle des heures de travail et de repos et de la durée du travail effectif, ainsi que la procédure suivant laquelle seront accordées ou utilisées les dérogations ;

« 7° La région à laquelle ils sont applicables. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le Président. « Art. 2. — La réduction des heures de travail ne pourra en aucun cas être une cause déterminante de la réduction des salaires.

« Toute stipulation contraire est nulle et de nul effet. »

M. Touron. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Touron.

M. Touron. — Nous arrivons, Messieurs, avec l'article 2, au point délicat de la loi. L'honorable M. Ribot a dit tout à l'heure, avec raison, que la Commission aurait préféré, comme le Gouvernement, que cet article ne figurât pas dans la loi. Il est, en effet, très difficile de légiférer sur le salaire, et des interprétations différentes de l'article 2 pourraient donner lieu à toute espèce de discussions, si on ne se met pas d'accord ici sur l'interprétation de cet article.

L'article dit, je le rappelle : « La réduction des heures de travail ne pourra, en aucun cas, être une cause déterminante de la réduction des salaires.

« Toute stipulation contraire est nulle et de nul effet. »

J'observe tout de suite que cette disposition fait l'objet d'un article spécial, qui n'est pas sujet au règlement d'administration publique; c'est même le seul article de la loi qui ne parle pas de règlement d'administration publique, ceci sans ironie.

Or, pour l'interpréter, il suffit de se rappeler les paroles de l'honorable M. Ribot. Prise en elle-même, cette phrase ne signifie pas grand'chose, ou du moins elle ne signifie que ce que son auteur a voulu lui faire dire. L'auteur, c'est M. Briand, et voici les paroles qu'il a prononcées d'après le *Journal officiel*, et que je vous demande la permission de rappeler :

« Il ne s'agit pas ici, et cela même dans l'intérêt des ouvriers, d'un article susceptible de figer les salaires. Les fluctuations de l'industrie peuvent porter les ouvriers et les patrons à désirer que toute latitude leur soit laissée pour la discussion et le règlement de leurs intérêts. »

Dans ces conditions, on aurait pu répondre à M. Briand : alors, pourquoi présentez-vous votre amendement ?

M. Henry Chéron. — Il avait sa raison d'être.

M. Touron. — Non, parce que cette prétendue raison d'être vous la trouvez dans le second alinéa : « Toute stipulation contraire est nulle et de nul effet. » Ce qui signifie que l'article vise uniquement le cas tout à fait invraisemblable où un patron stipulerait dans un contrat, soit collectif, soit individuel, que, du fait de la loi, il réduit les salaires.

Ai-je besoin de vous dire qu'il n'y a pas un patron aussi naïf que celui que découvre tout à coup M. Briand ? Mais, si je suis d'accord avec l'honorable député pour l'interprétation, il est un point sur lequel je me sépare de lui, et je tiens à le souligner. Après s'être exprimé ainsi :

« Mais ce qui ne peut être admis, c'est que, par exemple, un patron mal intentionné — personne ne peut répondre qu'il ne s'en trouvera pas, un patron jaune, si vous voulez — dise à ses ouvriers : « Je ne vous garderai dans mon usine qu'à la condition que vous consentiez une stipulation portant réduction de vos salaires ». Et cela, à cause et par suite du vote de la réforme. »

M. Briand ajoute — je résume, pour être plus bref — qu'il veut donner au Gouvernement la possibilité de viser dans un règlement d'administration publique le cas d'un pareil patron.

Je fais observer à M. Briand qu'ici il s'est complètement trompé, et j'offre la tangente à M. le Ministre pour échapper à une disposition qu'il ne souhaitait pas. L'ar-

ticle 2 est un article spécial, comme je l'ai dit au début; il n'est pas le moins du monde du ressort du Conseil d'Etat. Par conséquent, les règlements d'administration publique n'auront pas à viser les questions de salaire. Il est bon de le faire remarquer au Conseil d'Etat, ne fût-ce que pour lui retirer cette épine du pied! (*Mouvements divers.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Rapporteur

M. LE RAPPORTEUR. — Messieurs, tout à l'heure, je me suis efforcé, au début de mes observations, de déterminer la portée de l'article 2 voté par la Chambre des députés sur l'amendement de MM. Guist'hau et Aristide Briand.

Il y avait eu, tout d'abord, un article inséré dans le projet de loi par la Commission du travail de la Chambre, à la demande de M. Justin Godart. Ensuite est venu un amendement de M. Albert Thomas, puis la disposition de MM. Guist'hau et Briand qui constitue aujourd'hui l'article 2.

Tous les commentaires qui se sont produits à la Chambre des députés concordent. C'est ainsi que M. Albert Thomas s'exprime en ces termes:

« C'est-à-dire qu'au moment du changement de régime, le salaire reste équivalent, notre texte laissant de côté les variations ultérieures qui pourront résulter de modifications dans la situation de l'industrie. »

M. Touron a rappelé tout à l'heure les parties essentielles de l'interprétation de M. Briand, donnée par son auteur avec sa maîtrise habituelle et sa clarté coutumière :

« Il ne s'agit pas ici, et cela même dans l'intérêt des ouvriers, d'un article susceptible de figer les salaires. »

Par conséquent, nous sommes bien d'accord que cette clause de sauvegarde est surtout faite pour prévenir les abus, si minimes, si exceptionnels qu'ils puissent être, pour qu'il ne se produise pas de fissures regrettables par lesquelles la loi pourrait être discréditée dans son essence et dans son application. Les salaires pourront être modifiés à l'avenir, soit dans un sens, soit dans un autre; mais la réduction des heures de travail ne saurait être invoquée, au moment où elle sera réalisée, pour motiver et justifier une diminution des salaires. C'est ce que les patrons ont eux-mêmes déclaré.

Cette clause de bonne foi, loyalement appliquée, équitablement interprétée, n'est faite pour éveiller aucune inquiétude. Nous vous demandons de vouloir bien l'adopter. (*Très bien! très bien!*)

M. Guillaume POULLE. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Poulle.

M. Guillaume POULLE. — Je demande à M. le Ministre de vouloir bien donner une précision qui, certainement, est dans sa pensée : il sera bien entendu qu'en ce qui concerne l'application de l'article en discussion, aucun règlement d'administration publique ne pourra intervenir?

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — Que dirait ce règlement d'administration publique? Il ne peut introduire d'autres sanctions que celles qui sont dans la loi.

M. Guillaume Poulle. — Il est bien certain, d'après la discussion, que c'est entendu d'une façon formelle; mais je demande à M. le Ministre de dire que c'est son interprétation.

M. Henry Chéron. — Le texte est très net par lui-même.

M. Touron. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Touron.

M. Touron. — Je crois qu'il n'y a pas de doute puisque M. le Ministre se déclare d'accord avec moi. Je me permets cependant de faire une remarque qui corrobore notre opinion commune. Un amendement présenté en séance aurait obligé à faire trancher la question du salaire par les règlements d'administration publique : c'était l'amendement de M. Albert Thomas, qui modifiait l'article 1er, et qui disait que, entre autres choses, le Conseil d'État aurait à s'occuper : 8° de la question des salaires.

M. le Commissaire du Gouvernement. — C'était déjà dans le rapport de M. Justin Godart.

M Touron. — C'était dans le rapport de M. Justin Godart; mais enfin l'amendement a été présenté en séance par M. Albert Thomas. J'en suis sûr : j'ai appris par cœur le *Journal officiel* en une demi-heure! (*Rires.*)

M. Paul Doumer. — Cela fait honneur à votre mémoire!

M. Touron. — Or cet amendement ayant été mis aux voix au scrutin a été repoussé par la Chambre. Par conséquent, la seule disposition qui aurait pu donner lieu à interprétation par le Conseil d'État a été repoussée.

L'amendement de M. Briand n'est né qu'après et a fait l'objet d'une disposition additionnelle qui ne se réfère plus du tout au règlement d'administration publique. Il ne peut y avoir sur ce point aucun doute. (*Très bien! très bien!*)

M. le Ministre du Travail. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. le Ministre. — L'explication que vient de donner l'honorable M. Touron est exacte. En effet, il y avait dans le projet de loi rapporté par la Commission du travail un article 8 qui fixait les salaires. J'ai demandé qu'il fût supprimé. Il l'a été. Un amendement de M. Albert Thomas est intervenu. J'en ai demandé la disjonction, qui a été prononcée, en effet, par la Chambre.

C'est alors qu'a été présenté un article additionnel par l'honorable M. Briand. Le Gouvernement en a demandé le rejet et en a donné les raisons. La Chambre, je dois le dire, l'a voté unanimement. Toutefois, comme on l'a fait observer, cette disposition additionnelle ne figure pas dans l'article qui énumère les points sur lesquels doivent statuer les règlements d'administration publique.

Bien que j'aie combattu l'article 2, je demande au Sénat de le voter quand même, parce que sa suppression pourrait être mal interprétée par la classe ouvrière. (*Très bien! très bien!*)

M. Touron. — C'est pourquoi je n'en demande pas le rejet.

M. Henry Chéron. — L'article 2 est très clair et il n'a pas besoin d'interprétation.

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le Président. « Art. 3. — Les dispositions du chapitre II actuellement en vigueur sont abrogées dans chaque région et pour chaque profession, industrie, commerce ou catégorie professionnelle à partir de la mise en application des règlements d'administration publique intéressant ladite profession, industrie, ledit commerce ou ladite catégorie professionnelle dans cette région. » — (Adopté.)

« Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

LOI

du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures (1).

ARTICLE PREMIER.

Le chapitre II (*Durée du travail*) du titre Ier du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit :

CHAPITRE II.

Durée du travail.

« *Art. 6.* — Dans les établissements industriels et commerciaux ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, la durée du travail effectif des ouvriers ou employés de l'un ou de l'autre sexe et de tout âge ne peut excéder soit huit heures par jour, soit quarante-huit heures par semaine, soit une limitation équivalente établie sur une période de temps autre que la semaine.

« *Art. 7.* — Des règlements d'administration publique déterminent par profession, par industrie, par commerce ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région, les délais et conditions d'application de l'article précédent.

« Ces règlements sont pris, soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations patronales ou ouvrières, nationales ou régionales intéressées. Dans l'un et l'autre cas, les organisations patronales et ouvrières intéressées devront donner leur avis dans le délai d'un mois. Ils sont revisés dans les mêmes formes.

« Ces règlements devront se référer, dans le cas où il en existera, aux accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières nationales ou régionales intéressées.

« Ils devront être obligatoirement revisés lorsque les délais et conditions qui y seront prévus seront contraires aux stipulations des conventions internationales sur la matière.

« *Art. 8.* — Les règlements d'administration publique prévus à l'article précédent détermineront notamment :

« 1° La répartition des heures de travail dans la semaine de quarante-huit heures afin de permettre le repos de l'après-midi du samedi ou toute autre modalité équivalente ;

---

(1) *Journal officiel* du 25 avril 1919.

« 2° La répartition des heures de travail dans une période de temps autre que la semaine ;

« 3° Les délais dans lesquels la durée actuellement pratiquée dans la profession, dans l'industrie, le commerce ou la catégorie professionnelle considérée sera ramenée en une ou plusieurs étapes aux limitations fixées à l'article 6 ;

« 4° Les dérogations permanentes qu'il y aura lieu d'admettre pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général de l'établissement ou pour certaines catégories d'agents dont le travail est essentiellement intermittent ;

« 5° Les dérogations temporaires qu'il y aura lieu d'admettre pour permettre aux entreprises de faire face à des surcroîts de travail extraordinaire, à des nécessités d'ordre national ou à des accidents survenus ou imminents ;

« 6° Les mesures de contrôle des heures de travail et de repos et de la durée du travail effectif, ainsi que la procédure suivant laquelle seront accordées ou utilisées les dérogations ;

« 7° La région à laquelle ils sont applicables ».

ART. 2.

La réduction des heures de travail ne pourra, en aucun cas, être une cause déterminante de la réduction des salaires.

Toute stipulation contraire est nulle et de nul effet.

ART. 3.

Les dispositions du chapitre II actuellement en vigueur seront abrogées dans chaque région et pour chaque profession, industrie, commerce ou catégorie professionnelle à partir de la mise en application des règlements d'administration publique intéressant ladite profession, industrie, ledit commerce, ou ladite catégorie professionnelle dans cette région.

ART. 4.

La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

DIRECTION DU TRAVAIL. — 2e BUREAU.

BULLETIN

DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

ET DE L'HYGIÈNE INDUSTRIELLE.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE (1919). — NUMÉROS 3 À 6.

ACTES OFFICIELS.

LOI DU 19 MARS 1919

sur le régime des établissements dangereux, insalubres [et] incommodes travaillant pour la défense nationale pendant la durée des hostilités (1).

Le SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Pendant la durée des hostilités, les usines, manufactures et ateliers, développés ou créés pour exécuter des commandes pour la défense nationale, soit directement, soit indirectement, et soumis, en raison de la nature de leur fabrication à la législation sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes sont régis par les dispositions suivantes.

(1) *Journal officiel* du 21 mars 1919.

ART. 2.

L'autorisation nécessaire pour la création ou pour l'agrandissement d'un établissement de cette espèce est accordée, pour la durée des hostilités, par le Ministre de la Reconstitution industrielle, après une instruction faite par le service institué à cet effet au Ministère de la Reconstitution industrielle.

ART. 3.

Cette autorisation provisoire pourra être retirée si l'établissement cesse de travailler pour les besoins des armées, ou si l'exploitant refuse de se conformer aux mesures prescrites dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la sécurité du personnel employé et des voisins.

En tout cas, elle ne sera valable que pendant la durée de la guerre et ne conférera aucun droit à l'exploitant qui devra, s'il désire continuer sa fabrication, se mettre en instance, après la cessation des hostilités, pour obtenir une autorisation après l'accomplissement des formalités réglementaires prévues par la loi du 19 décembre 1917.

ART. 4.

Sans renoncer au bénéfice des dispositions de la présente loi, les industriels ouvrant ou développant des établissements travaillant directement ou indirectement pour la défense nationale pourront, en même temps, se mettre en instance en vue d'obtenir une autorisation définitive dans les conditions prévues par les lois et règlements régissant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ART. 5.

Les établissements ouverts en vertu d'une autorisation provisoire sont soumis, en tant qu'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, à la surveillance du Ministre de la Reconstitution industrielle.

Cette surveillance est exercée par le service visé à l'article 2, soit directement, soit par délégation aux préfets. Elle concerne essentiellement la sécurité du voisinage et est distincte de celle de l'inspection du travail et l'inspection des services de fabrication.

Les accidents survenus dans les établissements autorisés en vertu de la présente loi ouvriront aux tiers qui en seront victimes droit à réparation immédiate de la part de l'Etat; ce dernier sera subrogé aux droits, actions et privilèges de la victime du dommage pour le recouvrement des avances et indemnités.

ART. 6.

Sont ratifiées par la présente loi les autorisations provisoires concédées jusqu'à ce jour en vertu du décret du 12 décembre 1915.

ART. 7.

Un règlement d'administration publique déterminera éventuellement les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 mars 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Reconstruction industrielle,

LOUCHEUR.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes et de la Marine marchande,

CLÉMENTEL.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

COLLIARD.

LOI DU 28 MARS 1919

tendant à la suppression du travail de nuit dans les boulangeries (1).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le chapitre III du titre 1er du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit :

« Chapitre III : travail de nuit. — Section I : travail dans la boulangerie.

« *Art. 20.* — Il est interdit d'employer des ouvriers à la fabrication du pain et de la pâtisserie entre dix heures du soir et quatre heures du matin.

« Cette interdiction s'applique à tous les travaux qui, directement ou indirectement, concourent à la fabrication du pain et de la pâtisserie. »

(1) *Journal officiel* du 30 mars 1919.

ART. 2.

La section unique (enfants et femmes) du chapitre III du titre Ier du livre V du Code du travail et de la prévoyance sociale portera le titre de section II.

L'article 20 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale prendra le n° 20 *a*).

ART. 3.

Dans des cas exceptionnels, des dérogations pourront être accordées par le préfet, sur demande des industriels ou des ouvriers et les deux parties entendues, après avis du Conseil municipal, à l'occasion de foires ou de fêtes, en cas d'afflux temporaire de population, ou si des raisons d'utilité publique l'exigent impérieusement.

Ces dérogations ne devront pas être valables pour une durée supérieure à deux semaines.

ART. 4.

La présente loi sera applicable un an après le décret fixant la date de la cessation des hostilités.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 mars 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

COLLIARD.

LOI DU 31 MARS 1919

modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service (1).

. . . . . .

---

(1) *Journal officiel* du 2 avril 1919.

TITRE V.

Dispositions diverses relatives à l'application de la présente loi.

ART. 76.

. . . . . .

L'Office national des mutilés et réformés de la guerre, institué par la loi du 2 janvier 1918, déterminera les conditions dans lesquelles les collectivités ou œuvres agréées à cet effet pourront organiser cette rééducation. Il fixera les conditions générales selon lesquelles seront passés, sous le contrôle de l'inspection du travail, les contrats d'apprentissage.

Le militaire ou marin pourra aussi, pour sa rééducation et dans les mêmes conditions, passer un contrat d'apprentissage avec un patron particulier.

L'État versera au militaire ou marin, infirme ou invalide de guerre, et qui fera l'apprentissage d'un nouveau métier, conformément aux dispositions ci-dessus, une allocation quotidienne égale au cinquième de son salaire et qui ne pourra être inférieure à 1 franc ni supérieure à 2 francs. Quand il n'y aura pas salaire, l'allocation quotidienne sera au minimum de 1 franc et au maximum de 2 francs.

L'Office national des mutilés et réformés de la guerre fixera dans quelles conditions seront attribuées ou supprimées ces allocations.

. . . . . .

LOI DU 23 AVRIL 1919

sur la journée de huit heures (1).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Chapitre II (*Durée du travail*) du Titre Ier du Livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale est modifié comme suit :

---

(1) *Journal officiel* du 25 avril 1919.

CHAPITRE II.

Durée du travail.

« *Art. 6.* — Dans les établissements industriels et commerciaux ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, la durée du travail effectif des ouvriers ou employés de l'un ou de l'autre sexe et de tout âge ne peut excéder soit huit heures par jour, soit quarante-huit heures par semaine, soit une limitation équivalente établie sur une période de temps autre que la semaine.

« *Art. 7.* — Des règlements d'administration publique déterminent par profession, par industrie, par commerce ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région, les délais et conditions d'application de l'article précédent.

« Ces règlements sont pris soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations patronales ou ouvrières, nationales ou régionales intéressées. Dans l'un et l'autre cas, les organisations patronales et ouvrières intéressées devront être consultées : elles devront donner leur avis dans le délai d'un mois. Ils sont revisés dans les mêmes formes.

« Ces règlements devront se référer, dans le cas où il en existera, aux accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières nationales ou régionales intéressées.

« Ils devront être obligatoirement revisés lorsque les délais et conditions qui y seront prévus seront contraires aux stipulations des conventions internationales sur la matière.

« *Art. 8.* — Les règlements d'administration publique prévus à l'article précédent détermineront notamment :

« 1° La répartition des heures de travail dans la semaine de quarante-huit heures afin de permettre le repos de l'après-midi du samedi ou toute autre modalité équivalente;

« 2° La répartition des heures de travail dans une période de temps autre que la semaine;

« 3° Les délais dans lesquels la durée actuellement pratiquée dans la profession, dans l'industrie, le commerce ou la catégorie professionnelle considérée, sera ramenée en une ou plusieurs étapes aux limitations fixées à l'article 6;

« 4° Les dérogations permanentes qu'il y aura lieu d'admettre pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement

exécutés en dehors de la limite assignée au travail général de l'établissement ou pour certaines catégories d'agents dont le travail est essentiellement intermittent;

« 5° Les dérogations temporaires qu'il y aura lieu d'admettre pour permettre aux entreprises de faire face à des surcroîts de travail extraordinaires, à des nécessités d'ordre national ou à des accidents survenus ou imminents;

« 6° Les mesures de contrôle des heures de travail et de repos et de la durée du travail effectif, ainsi que la procédure suivant laquelle seront accordées ou utilisées les dérogations;

« 7° La région à laquelle ils sont applicables. »

ART. 2.

La réduction des heures de travail ne pourra, en aucun cas, être une cause déterminante de la réduction des salaires.

Toute stipulation contraire est nulle et de nul effet.

ART. 3.

Les dispositions du Chapitre II actuellement en vigueur seront abrogées dans chaque région et pour chaque profession, industrie, commerce ou catégorie professionnelle à partir de la mise en application des règlements d'administration publique intéressant ladite profession, industrie, ledit commerce ou ladite catégorie professionnelle dans cette région.

ART. 4.

La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 avril 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

COLLIARD.

LOI DU 24 JUIN 1919

relative à la durée du travail dans les mines (1).

Le SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 9 à 13, constituant la section 2 du chapitre 2 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 9.* — La journée des ouvriers et des employés dans les travaux des mines de combustibles, de quelque nature qu'elles soient, celle des ouvriers et employés occupés dans les travaux des autres mines, des minières et des carrières, ainsi que dans les recherches de mines, ne peut excéder la durée de huit heures, tant pour les ouvriers de l'intérieur que pour ceux occupés à l'extérieur des exploitations.

« *Art. 10.* — En ce qui concerne les ouvriers du fond, cette durée est calculée pour chaque poste et pour chaque catégorie d'ouvriers, depuis l'heure réglementaire de l'entrée dans le puits des premiers ouvriers descendant, jusqu'à l'heure réglementaire de l'arrivée au jour des derniers ouvriers remontant.

« Pour les mines où l'entrée a lieu par galeries, elle est calculée depuis l'arrivée à l'entrée de la galerie d'accès jusqu'au retour au même point.

« *Art. 11.* — Les dispositions des articles précédents ne portent aucune atteinte aux conventions et aux usages équivalant à des conventions qui, dans certaines exploitations, ont fixé pour la journée normale une durée inférieure à celle fixée par les articles précédents.

« *Art. 12.* — Pour les travaux continus, un règlement d'administration publique fixera les conditions du travail sans que la durée de présence de chaque ouvrier, calculée comme il est dit à l'article 10, puisse excéder quarante-huit heures par semaine et sans que le nombre d'ouvriers visés par

(1) *Journal officiel* du 25 juin 1919.

ce règlement puisse dépasser 5 p. 100 du nombre d'ouvriers employés dans l'exploitation.

« *Art. 13.* — Par dérogation aux dispositions des articles précédents, la durée de la journée pourra, en cas de guerre ou de tension extérieure, être augmentée au delà de huit heures.

« Ces dérogations seront décidées par le Ministre chargé des mines, sous sa responsabilité. »

ART. 2.

Il est ajouté à la suite du second alinéa de l'article 155 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale un alinéa ainsi conçu :

« Dans le maximum prévu par l'alinéa 1er, ne sont pas comprises les journées employées par les délégués mineurs à la surveillance de l'application des articles 9 à 13. »

L'alinéa final du même article est modifié comme suit :

« Les visites supplémentaires faites par un délégué soit pour accompagner les ingénieurs ou contrôleurs des mines, soit à la suite d'accidents, soit pour la surveillance de l'application des articles 9 à 13, lui sont payées, en outre, et au même prix, sans que pourtant l'indemnité mensuelle puisse jamais être supérieure au prix de trente journées de travail. »

ART. 3.

En aucun cas, les salaires de toute catégorie, payés en suite de l'application de la présente loi, ne pourront être inférieurs aux salaires payés au jour de la promulgation. Il en sera de même des primes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 juin 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
COLLIARD.

Le Ministre de la Reconstitution industrielle,
LOUCHEUR.

LOI DU 25 JUILLET 1919

relative à l'organisation de l'enseignement technique industriel et commercial (1).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

L'enseignement technique industriel ou commercial a pour objet, sans préjudice d'un complément d'enseignement général, l'étude théorique et pratique des sciences et des arts ou métiers en vue de l'industrie ou du commerce.

L'enseignement technique, donné dans les écoles et dans les cours professionnels ou de perfectionnement prévus par la présente loi, relève du Ministre du Commerce et de l'Industrie qui adresse, chaque année, au Président de la République, un rapport sur la situation de cet enseignement.

ART. 2.

Doivent être considérés comme établissements d'enseignement technique, au sens de la présente loi, les écoles qui, en raison du caractère industriel ou commercial de leur enseignement, sont ou seront placées par une loi ou par un décret sous l'autorité du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

Les écoles et les cours d'enseignement technique, industriel ou commercial sont publics ou privés.

Les écoles privées peuvent être reconnues par l'État dans les conditions déterminées par la présente loi.

(1) *Journal officiel* du 27 juillet 1919.

ART. 4.

Sont incapables de diriger une école publique ou privée d'enseignement technique, ou d'y être employés, à quelque titre que ce soit :

1° Ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime de droit commun ou pour délit contraire à la probité ou aux mœurs;

2° Ceux qui ont été privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal ou qui ont été déchus de la puissance paternelle;

3° Ceux qui ont été frappés d'interdiction absolue d'enseigner.

Ces dispositions s'appliquent également aux cours professionnels.

TITRE II

Autorités préposées à l'enseignement technique.

CHAPITRE I^er^. — *Du Conseil supérieur de l'enseignement technique.*

ART. 5.

Le Conseil supérieur de l'enseignement technique, présidé par le Ministre du Commerce et de l'Industrie, comprend des membres élus, des membres désignés par le Ministre et des membres de droit. Sa composition est déterminée par décret.

ART. 6.

Le Conseil supérieur de l'enseignement technique doit être consulté sur les projets de lois, de règlements et de décrets généraux relatifs à l'enseignement technique.

Il donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le Ministre. Il peut, sur l'initiative de ses membres, émettre ces vœux sur toutes les questions se rattachant à l'enseignement industriel et commercial.

Dans l'intervalle des sessions, le Conseil supérieur est représenté par une commission permanente prise dans son sein et dont la composition et les attributions sont déterminées par décret.

CHAPITRE II. — *De l'inspection de l'enseignement technique.*

ART. 7.

La surveillance des écoles et cours d'enseignement technique est assurée par des inspecteurs nommés par le Ministre du Commerce et de l'Industrie

Les cadres et l'organisme de l'inspection, les conditions exigées des candidats à ces fonctions sont déterminés par décret rendus après avis du Conseil supérieur de l'enseignement technique.

Chapitre III. — *Des comités départementaux et cantonaux de l'enseignement technique.*

Art. 8.

Il est institué dans chaque département un comité départemental et, s'il y a lieu, des comités cantonaux de l'enseignement technique dont la composition est déterminée par décret.

Le préfet, après avis du comité départemental, arrête la listes des cantons sièges de comités. Un comité unique peut être constitué pour plusieurs cantons.

Art. 9.

Le comité départemental donne son avis :

1° Sur les créations projetées d'écoles publiques d'enseignement technique dans le département, conformément aux dispositions du chapitre 1er du titre III de la présente loi ;

2° Sur les demandes de reconnaissance par l'État formées par les écoles privées d'enseignement technique du département ;

3° Sur les demandes de subventions de l'État formées par les écoles et les cours privés existant dans le département ;

4° Sur toutes les questions qui lui sont soumises par l'administration.

Le comité départemental étudie les mesures propres à favoriser les progrès de l'enseignement technique dans le département ; il assiste les inspecteurs de l'enseignement technique dans la surveillance des cours professionnels et de perfectionnement publics ou subventionnés par l'État.

Il adresse, chaque année, au Ministère du Commerce et de l'Industrie, un rapport sur le fonctionnement et le développement de l'enseignement industriel ou commercial dans le département.

Le comité départemental statue, en première instance sur les oppositions à l'ouverture d'une école technique privée formées dans les conditions prévues par l'article 26 ci-après, ainsi que sur les poursuites disciplinaires intentées contre les directeurs des écoles privées par application de l'article 30 ci-après.

Les comités cantonaux donnent leur avis sur les questions qui leur sont soumises par le comité départemental, auxquels ils adressent leur rapport.

Les comités départementaux de deux ou plusieurs départements peuvent se concerter sur les questions relatives à l'enseignement technique et intéressant à la fois leurs départements respectifs.

TITRE III.

Des écoles publiques d'enseignement technique et des écoles de métiers.

ART. 10.

Sont écoles publiques d'enseignement technique industriel ou commercial les établissements dans lesquels l'enseignement est donné par les soins de l'État.

Ces écoles sont nationales lorsqu'elles sont entretenues par l'État, départementales ou communales lorsqu'elles sont entretenues, en tout ou en partie, par un ou plusieurs départements, une ou plusieurs communes.

Lorsqu'une école d'enseignement technique industriel ou commercial est spécialisée en vue d'une industrie ou d'un commerce, elle prend la dénomination de la profession ou du métier pour lequel elle est créée.

Les écoles créées et administrées par les chambres de commerce en vertu de l'article 14 de la loi du 9 avril 1898 sont soumises au régime des établissements visés aux articles 32, 33, 34, 35 et 36 de la présente loi.

CHAPITRE Ier. — *Création des écoles publiques d'enseignement technique et des écoles de métiers.*

ART. 11.

Les écoles nationales d'enseignement technique sont créées par une loi.

La création des écoles départementales et communales est autorisée par arrêté du ministre du commerce et de l'industrie.

ART. 12.

Les communes ne peuvent obtenir isolément ou conjointement la création d'une école nationale d'enseignement technique, si elles ne prennent l'engagement de contribuer, pour un quart au moins, aux dépenses de construction et d'installation de ladite école, et si elles ne fondent à cette école, pour dix ans au moins, un nombre de bourses fixé de gré à gré avec le ministre du Commerce et de l'Industrie.

Les départements peuvent prendre, soit au lieu et place des communes, soit conjointement avec celles-ci, les engagements dont il s'agit.

ART. 13.

Toute commune ou tout département qui veut fonder une école publique d'enseignement technique, communale ou départementale, doit se soumettre

aux obligations résultant de l'article 69 de la loi du 26 janvier 1892, relatif aux écoles pratiques de commerce et d'industrie.

Des écoles de métier peuvent, avec le concours de l'État, être fondées par les chambres de commerce ou par des associations professionnelles dans des conditions déterminées par décret.

L'État peut contribuer aux dépenses d'installation de ces écoles, et, dans les villes de moins de 150,000 habitants, aux dépenses d'entretien, dans les mêmes proportions et suivant les mêmes règles que pour les écoles pratiques de commerce et d'industrie. Les garanties exigées des chambres de commerce et des associations professionnelles sont fixées par décret.

Le fonctionnement de ces écoles est soumis aux mêmes règles que celui des écoles pratiques de commerce et d'industrie.

ART. 14.

Indépendamment des subventions accordées en vertu de la loi du 28 décembre 1912, des subventions peuvent être allouées par l'État pour acquisition de matériel, d'outillage d'atelier ou de laboratoire, aux écoles publiques d'enseignement techniques, départementales ou communales et aux écoles de métiers.

Ces subventions sont accordées par le Ministre du Commerce et de l'Industrie, après avis de la Commission permanente du Conseil supérieur de l'enseignement technique.

ART. 15.

Les projets de construction, d'acquisition, de location ou d'appropriation de l'immeuble destiné à l'école doivent être soumis à l'approbation du Ministre du Commerce et de l'Industrie, après adoption par le conseil général, le Conseil municipal, la Chambre de commerce ou l'association professionnelle, suivant la collectivité qui demande la création de l'école.

CHAPITRE II. — *Administration.*

ART. 16.

Les écoles nationales d'enseignement technique jouissent de la personnalité civile et constituent des établissements publics.

Elles sont représentées, dans tous les actes de la vie civile, par un directeur ou une directrice et administrées par un Conseil d'administration, sous l'autorité du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

La composition et les attributions de ce conseil sont fixés par décret, après avis du conseil supérieur de l'enseignement technique.

ART. 17.

Un décret rendu sur la proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre des Finances, détermine les règles de comptabilité applicables aux écoles nationales d'enseignement technique.

ART. 18.

Dans toutes les écoles publiques d'enseignement technique, il est institué un conseil de perfectionnement dont la composition et les attributions sont fixées par décret, après avis du Conseil supérieur de l'enseignement techique, et qui doit comprendre en majorité des représentants autorisés de l'industrie ou du commerce.

CHAPITRE III. — *Du personnel.*

ART. 19.

Nul ne peut être directeur, professeur ou employé à des fonctions d'enseignement, de surveillance ou d'administration dans une école publique d'enseignement technique industriel ou commercial, s'il n'est Français, et s'il ne remplit les conditions d'âge et de capacité qui seront déterminées par décret délibéré en Conseil des Ministres, après avis du conseil supérieur de l'enseignement technique.

Les étrangers peuvent être autorisés par le Ministre du Commerce et de l'industrie, soit à enseigner les langues vivantes dans les écoles techniques publiques, soit à y donner un enseignement se rapportant à un art ou à une industrie que l'on projette d'introduire en France ou d'y développer par des procédés nouveaux.

Le mode de nomination du personnel des écoles publiques d'enseignement technique est fixé par décret, après avis du Conseil supérieur de l'enseignement technique.

Toutefois, la loi décidant de la création d'une école nationale d'enseignement technique détermine, s'il a lieu, les catégories du personnel à nommer par décret.

ART. 20.

Dans toutes les écoles publiques d'enseignement technique, sauf l'exception prévue au dernier paragraphe du présent article, les traitements du personnel de direction, des professeurs, chefs de travaux, chefs d'ateliers et professeurs adjoints, et, dans les écoles nationales, ceux de l'ensemble du personnel, sont à la charge de l'État.

Ces traitements sont fixés par décret pour chaque catégorie d'établissements et pour chaque classe de fonctionnaires, après avis du Conseil supérieur de l'enseignement technique.

Il n'est rien changé aux règles établies pour le payement du corps enseignant dans les villes de 150,000 habitants et au-dessus.

ART. 21.

Les règles relatives au recrutement, au classement et à l'avancement du personnel des écoles publiques d'enseignement technique sont déterminées par décret après avis du Conseil supérieur de l'enseignement technique.

ART. 22.

Les peines disciplinaires applicables au personnel des écoles publiques d'enseignement technique sont les suivantes :

La réprimande;

La censure simple;

La censure avec inscription au bulletin de l'enseignement technique;

La révocation.

Les trois dernières peines ne peuvent être infligées qu'après avis d'un conseil de discipline, siégeant au Ministère du Commerce et de l'Industrie, dont la composition et les règles de procédure sont déterminées par décret, après avis du Conseil supérieur de l'enseignement technique.

Toute peine disciplinaire pourra entraîner, en outre, sur l'avis du Conseil de discipline, la radiation du tableau d'avancement.

La censure avec inscription au *Bulletin* de l'enseignement technique pourra entraîner une privation partielle ou totale de traitement dont la durée n'excédera pas un mois.

Dans le cas où le ministre le jugerait utile, il pourra prononcer la suspension, sans attendre l'avis du conseil de discipline, mais seulement à titre provisoire et sans que cette suspension puisse entraîner aucune privation de traitement.

ART. 23.

Des décrets, fixant le régime des retraites du personnel, des contremaîtres, maîtresses d'atelier, ouvriers, garçons de laboratoire et gens de service, pourront être rendus, sur la proposition du Ministère des Finances, du Ministre du Travail et du Ministre du Commerce et de l'Industrie, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

CHAPITRE IV. — *De l'enseignement.*

ART. 24.

Les programmes détaillés de l'enseignement sont préparés par le conseil de

perfectionnument de chaque école publique d'enseignement technique et approuvés par le Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Il pourra être organisé dans ces écoles, notamment au cours des vacances, dans la journée ou le soir, des cours professionnels pratiques et théoriques pour les apprentis et pour les ouvriers ou employés du commerce et de l'industrie.

ART. 25.

Les certificats et diplômes qui peuvent être délivrés par les écoles techniques publiques sont déterminés par décret.

TITRE IV

Des écoles d'enseignement technique privées.

ART. 26.

Toute personne qui veut ouvrir une école technique privée doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où elle veut établir et lui désigner le local.

Le maire remet immédiatement au postulant un récépissé de sa déclaration et fait afficher celle-ci à la porte de la mairie pendant un mois.

Si le maire juge que le local n'est pas convenable pour raisons tirées des bonnes mœurs ou de l'hygiène, il forme, dans les huit jours, opposition à l'ouverture de l'école et en informe le postulant. Les mêmes déclarations doivent être faites en cas de changement du local de l'école ou en cas d'admission d'élèves internes.

Le postulant adresse les mêmes déclarations au préfet, au procureur de la République et au Ministre du Commerce et de l'Industrie. Il y joint, en outre, pour le préfet, son acte de naissance, ses diplômes, l'extrait de son casier judiciaire, l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes, les programmes et l'horaire de l'enseignement qu'il se propose de donner, le plan des locaux affectés à l'établissement, et, s'il appartient à une association, une copie des statuts de cette association.

Le préfet, le procureur de la République et l'Inspecteur de l'enseignement technique, désigné par le Ministre, peuvent former opposition à l'ouverture d'une école privée dans l'intérêt de l'ordre public, des bonnes mœurs ou de l'hygiène, ou lorsqu'il résulte des programmes de l'enseignement que l'établissement projeté n'a pas le caractère d'une école technique.

A défaut d'opposition, l'école est ouverte à l'expiration d'un délai de deux mois, sans autre formalité. Ce délai a pour point de départ le jour où la dernière déclaration a été adressée par le postulant au préfet, au procureur de la République ou au Ministre du Commerce et de l'Industrie.

ART. 27.

Les oppositions à l'ouverture d'une école privée sont jugées contradictoirement par le comité départemental de l'enseignement technique dans le délai d'un mois.

Appel peut être interjeté de la décision du comité départemental dans les dix jours à partir de la notification de cette décision. L'appel est reçu par le préfet qui devra le transmettre sans délai. Il est soumis à la commission permanente du Conseil supérieur de l'enseignement technique et jugé contradictoirement dans le délai d'un mois.

Le postulant peut se faire assister ou représenter par un conseil devant le comité départemental et devant la commission permanente du Conseil supérieur.

En aucun cas, l'ouverture ne pourra avoir lieu avant la décision d'appel.

ART. 28.

Nul ne peut être directeur d'une école privée d'enseignement technique industriel ou commercial s'il n'est Français, âgé de vingt-cinq ans accomplis au moins et s'il ne justifie d'un des titres déterminés par décret, après avis du Conseil supérieur de l'enseignement technique.

Nul ne peut être professeur dans une école privée d'enseignement technique industriel ou commercial s'il n'est Français et s'il ne remplit les conditions d'âge et de capacité qui seront déterminées par décret, après avis du Conseil supérieur de l'enseignement technique.

Toutefois, les étrangers remplissant les conditions d'âge et de capacités requises peuvent être autorisés à enseigner dans une école technique privée, par décision spéciale et individuelle du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

ART. 29.

Quiconque aura ouvert ou dirigé une école d'enseignement technique sans remplir les conditions prescrites par les articles 4 et 28 ci-dessus, ou sans avoir fait les déclarations exigées, ou avant l'expiration du délai spécifié par l'article 26, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit et condamné à une amende de cent à mille francs (100 à 1,000 francs).

L'école sera fermée.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de six jours à un mois et à une amende de cinq cents à deux mille francs (500 à 2,000 fr.).

Les mêmes peines seront prononcées contre celui qui, dans le cas d'opposition formée à l'ouverture de son école, l'aura ouverte avant qu'il ait été statué sur cette opposition, ou malgré la décision du comité départemental qui aura accueilli l'opposition, ou avant la décision d'appel.

L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué.

ART. 30.

Tout directeur d'école privée d'enseignement technique pourra, sur la plainte des inspecteurs généraux de l'enseignement technique, être traduit, pour cause de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité, devant le comité départemental de l'enseignement technique et être censuré ou interdit de l'exercice de sa profession, soit dans la commune où il exerce, soit dans le département, selon la gravité de la faute commise.

Il peut même être frappé d'interdiction à temps ou d'interdiction absolue par le comité départemental.

Le directeur d'une école privée, frappé d'interdiction, peut faire appel devant le conseil supérieur de l'enseignement technique.

Cet appel ne sera pas suspensif.

ART. 31.

L'inspection des établissements privés d'enseignement technique est exercée par les inspecteurs dont il est fait mention à l'article 7 ci-dessus.

L'inspection des écoles privées porte sur la moralité, l'hygiène, la salubrité et sur l'exécution des obligations légales imposées à ces écoles. Elle peut porter sur l'enseignement, pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la constitution et aux lois, et s'il est conforme aux programmes présentés par le directeur lors de la déclaration d'ouverture de l'établissement.

Tout directeur d'école privée d'enseignement technique qui refusera de se soumettre à la surveillance et à l'inspection, suivant les conditions établies par la présente loi, sera traduit devant le tribunal correctionnel et condamné à une amende de cinquante à cinq cents francs (50 à 500 fr.). En cas de récidive, l'amende sera de cent à mille francs (100 à 1,000 fr.).

L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué.

Si le refus a donné lieu à deux condamnations dans l'année, la fermeture de l'établissement sera ordonnée par le jugement qui prononcera la seconde condamnation.

ART. 32.

Les écoles privées d'enseignement technique, légalement ouvertes, peuvent être reconnues par l'État.

La reconnaissance par l'État est accordée, sur avis favorable du Conseil supérieur de l'enseignement technique, après enquête administrative. Le conseil propose la reconnaissance par décret ou par arrêté du ministre du Commerce et de l'Industrie, suivant le caractère de l'enseignement.

Le bénéfice de la reconnaissance peut toujours être retiré. Le retrait a lieu dans les mêmes formes.

Les écoles techniques privées qui désirent obtenir la reconnaissance par l'État doivent en faire la demande au Ministre du Commerce et de l'Industrie et soumettre à son approbation leurs plans d'études et leurs programmes.

ART. 33.

La nomination du directeur et du personnel enseignant des écoles techniques reconnues par l'État est soumise à l'agrément du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Le Ministre peut retirer son agrément après avoir provoqué les explications de l'administration de l'école et celle des intéressés.

Les maîtres de l'enseignement public peuvent être détachés dans une école reconnue par l'État pour y exercer les fonctions de directeur, de sous-directeur, de professeur, d'ingénieur, de chef de travaux ou d'atelier, dans les conditions fixées par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, sur les pensions civiles.

ART. 34.

Les écoles reconnues par l'État sont inspectées comme il est dit à l'article 31. Toutefois, en ce qui concerne l'enseignement, l'inspection s'exerce dans les mêmes conditions que pour les écoles publiques.

ART. 35.

Des certificats d'études et des diplômes peuvent être délivrés par les écoles reconnues par l'État, dans des conditions déterminées par arrêté ministériel après avis du Conseil supérieur de l'enseignement technique. Dans ce cas, le jury d'examen est nommé par le Ministre du Commerce et de l'Industrie ou par le préfet du département délégué à cet effet.

ART. 36.

L'État peut participer, soit sous forme de bourses, soit sous forme de subventions, aux dépenses de fonctionnement des écoles reconnues.

Les conditions de cette participation sont fixées par décret.

Elle ne peut être accordée qu'après avis favorable de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique.

TITRE V.

Des cours professionnels.

ART. 37.

Des cours professionnels ou de perfectionnement sont organisés pour les apprentis, les ouvriers et les employés du commerce et de l'industrie.

Tous les cours visés par la présente loi doivent faire l'objet d'une déclaration à la mairie de la localité dans laquelle ils sont institués.

ART. 38.

Les cours professionnels seront obligatoires dès qu'ils auront été organisés conformément à la présente loi, et sous les réserves déterminées par l'article 47 ci-après, pour les jeunes gens et jeunes filles âgés de moins de dix-huit ans, qui sont employés dans le commerce et l'industrie, soit en vertu d'un contrat écrit d'apprentissage, soit sans contrat.

Ces cours sont gratuits ; toutefois, la fréquentation d'un cours payant, remplissant les conditions prévues par la présente loi, pourra être considérée comme équivalant à la fréquentation des cours obligatoires.

Ils peuvent être organisés par les chefs d'établissements industriels ou commerciaux, même à l'intérieur de leurs établissements.

ART. 39.

Les communes dans lesquelles l'organisation de cours professionnels est reconnue nécessaire sont désignées par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie après avis du comité départemental de l'enseignement technique.

Il est institué dans ces communes, par arrêtés ministériels, une commission locale professionnelle, chargée de déterminer et d'organiser les cours obligatoires pour les besoins des professions commerciales et industrielles de la localité.

Cette commission est composée :

1° Du maire, président de droit ;

2° D'un Inspecteur départemental de l'enseignement technique ;

3° De délégués désignés par le Conseil municipal ;

4° De délégués désignés par la chambre de commerce et choisis parmi les industriels et les commerçants ;

5° De délégués élus, suivant le mode électoral adopté pour les élections aux conseils de prud'hommes, d'une part, par les ouvriers et employés d'usines ou d'ateliers et choisis parmi eux ; d'autre part, par les employés de commerce et choisis parmi eux ;

6° De l'Inspecteur ou de l'Inspectrice du travail dans la commune où ils résident ;

7° D'un représentant de l'enseignement primaire public désigné par le préfet sur la proposition de l'Inspecteur d'académie.

Le directeur des cours assiste, quand il y a lieu, aux réunions de la commission locale à titre consultatif. Il y est convoqué par le président.

Le nombre des délégués pour chacune des 3e, 4e, et 5e catégories sera déterminé par le préfet après avis du comité départemental de l'enseignement technique.

Le mandat des délégués désignés par le Conseil municipal expire avec les

pouvoirs de cette assemblée. Les délégués désignés par la chambre de commerce et les délégués élus sont nommés pour quatre ans.

ART. 40.

La commission locale professionnelle examinera l'organisation, les programmes et le fonctionnement des cours professionnels existants et adressera son rapport au comité départemental qui le transmettra au Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Ceux de ces cours qui, d'après le rapport de la commission, répondront aux besoins des professions commerciales ou industrielles de la localité pourront, sur leur demande, être subventionnés par l'État suivant leur importance, après avis favorable de la commission permanente du Conseil supérieur de l'enseignement technique, sans que cependant cette subvention puisse dépasser la moitié des dépenses de leur fonctionnement.

D'autre part, le comité départemental de l'enseignement technique pourra, sur la proposition de la commission locale professionnelle et sur le rapport de l'Inspecteur de l'enseignement technique, les intéressés entendus, déclarer qu'un cours est insuffisamment organisé pour répondre aux obligations de la présente loi.

Néammoins, les administrateurs de ce cours auront droit d'en appeler à la commission permanente du Conseil supérieur de l'enseignement technique.

ART. 41.

S'il n'existe pas de cours professionnels dans la localité ou si les cours existants sont jugés insuffisants par le comité départemental, les communes seront tenues de créer les cours professionnels jugés nécessaires par ledit comité et de pourvoir aux dépenses de leur fonctionnement.

En ce qui concerne ces dépenses, tant pour la création et l'installation que pour le fonctionnement, les cours pourront être subventionnés par l'État, dans les conditions et les limites fixées par l'article précédent.

Dans les centres industriels occupant des ouvriers de plusieurs communes, l'arrêté pourra prévoir le groupement de ces communes pour la création et l'entretien des cours professionnels.

Les frais d'entretien et de création de ces cours seront compris parmi les dépenses obligatoires de la commune.

ART. 42.

Les programmes des cours professionnels communaux prévus au précédent article sont élaborés par la commission locale, professionnelle, et approuvés par le comité départemental de l'enseignement technique.

Les membres du personnel enseignant sont nommés par le maire, après avis de la commission locale et approbation par le comité départemental.

Ils peuvent être révoqués par le maire, après avis de ladite commission.

ART. 43.

Un décret, rendu après avis du Conseil supérieur de l'enseignement technique, déterminera les conditions suivant lesquelles les services du personnel enseignant pourront être reconnus et récompensés par le maire, après avis de la commission locale, par le préfet, après avis du comité départemental, par le Ministre du Commerce et de l'Industrie, après avis de la commission permanente du Conseil supérieur de l'enseignement technique.

ART. 44.

Le chef d'établissement est tenu de laisser à ses jeunes ouvriers et employés de l'un et l'autre sexe le temps et la liberté nécessaires pour suivre les cours obligatoires communaux ou privés.

Les cours professionnels obligatoires devront avoir lieu pendant la journée légale de travail, à raison de quatre heures par semaine et de cent heures par an au moins, de huit heures par semaine et de deux cents heures par an, au plus.

Toutefois, l'obligation d'organiser les cours pendant la journée légale de travail ne s'applique pas aux établissements, ateliers, magasins ou bureaux dans lesquels la durée normale du travail du personnel n'excède pas huit heures par jour ou quarante-huit heures par semaine.

En outre, des dérogations pourront être apportées à la règle posée par le paragraphe 2 du présent article par le Ministre du Commerce et de l'Industrie, à la demande de la commission locale professionnelle et du comité départemental de l'enseignement technique.

Il sera statué sur toute demande de dérogation dans le délai de deux mois.

Les heures consacrées à l'enseignement professionnel pendant la journée légale de travail seront prises, de préférence, au commencement ou à la fin de la journée.

Les cours pourront être groupés, dans les industries saisonnières, pendant les périodes de morte-saison.

ART. 45.

Le chef d'établissement est tenu également de s'assurer de l'assiduité au cours de ses jeunes ouvriers et employés. A cet effet, chaque élève sera muni d'un livret qui devra être visé par les professeurs des cours à chaque leçon et par le chef d'établissement ou son délégué au moins une fois par semaine.

Dans le cas d'absence, le directeur du cours ou le professeur devra en aviser immédiatement les parents ou tuteurs de l'enfant et le chef d'établissement et dans le cas d'absences réitérées, la commission locale professionnelle.

Pour faciliter l'application de la présente loi, le chef d'établissement est tenu, en outre, de déclarer à la mairie, et dans les huit jours de leur embauchage, les nom, prénoms, âge et adresse des jeunes gens et jeunes filles de moins de dix-huit ans qu'il emploie.

ART. 46.

Toutefois, le chef d'établissement est dispensé de la triple obligation prévue par les articles 44 et 45 en ce qui concerne :

1° Les jeunes gens et jeunes filles qui justifient d'un diplôme ou certificat délivré par une école publique privée d'enseignement technique reconnue par l'État ;

2° Les jeunes gens et jeunes filles qui ont obtenu leur certificat d'aptitude professionnelle dans les conditions déterminées par l'article 47 ci-après ;

3° Ceux qui suivent les cours d'une école régionale des beaux-arts.

ART. 47.

Les jeunes gens et jeunes filles qui ont suivi, pendant trois au moins, les cours professionnels, sont admis à concourir pour le certificat d'aptitude professionnelle.

Ce certificat est délivré à ceux qui subissent l'examen avec succès. Les autres reçoivent une attestation constatant leur inscription aux cours pendant trois ans. Cette attestation les dispense, à l'avenir, de l'obligation de suivre les cours.

La commission locale pourra, à toute époque, dispenser de suivre les cours les élèves qu'elle aura reconnu inaptes à en profiter.

Toutefois, le droit de dispense de la commission locale peut être suspendu et remis par le Ministre à un Inspecteur de l'enseignement technique si les radiations dépassent 10 p. 100 des inscrits.

Les épreuves pratiques et théoriques de l'examen sont déterminées par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie, après avis de la commission locale professionnelle et du comité départemental.

L'examen est subi devant un jury composé de l'Inspecteur départemental de l'enseignement technique, ou, à son défaut, d'un délégué du préfet, président, de professeurs et d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers ou employés de la profession, nommés par le préfet, et choisis autant que possible, parmi les membres de la commission locale professionnelle.

ART. 48.

Peuvent également se présenter audit examen et obtenir leur certificat d'aptitude professionnelle :

1° Les jeunes gens et jeunes filles qui ont terminé leurs études dans une école publique ou privée d'enseignement technique ;

2° Les jeunes gens et jeunes filles occupés dans le commerce ou l'industrie, âgés de seize ans accomplis et résidant dans les communes où les cours obligatoires ne sont pas organisés.

ART. 49.

Les cours professionnels sont soumis exclusivement à l'inspection de l'enseignement technique.

Les cours professionnels obligatoires sont en outre placés sous la surveillance de la commission locale professionnelle.

Toutefois, lorsque ces cours ont lieu à l'atelier ou dans l'usine, des Inspecteurs de l'enseignement technique désignés par le Ministre du Commerce et de l'Industrie y ont seuls droit d'entrée.

Les Inspecteurs pourront être assistés, le cas échéant, et sur la demande de la commission locale, de spécialistes agréés par les industriels intéressés.

ART. 50.

Le chef d'établissement qui aura contrevenu aux prescriptions des articles 44 et 45 de la présente loi sera mis en demeure de s'y conformer par un avertissement de la commission locale professionnelle.

En cas de récidive dans les douze mois qui suivront l'avertissement, le contrevenant sera poursuivi sur la plainte de la commission locale professionnelle, devant le tribunal de simple police, et passible d'une amende de cinq à quinze francs (5 à 15 fr.).

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes, jeunes gens ou jeunes filles, échappant aux dispositions desdits articles 44 et 45.

Toutefois, la peine ne sera pas applicable si la contravention à la loi a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'un acte de naissance ou d'autre pièces contenant de fausses énonciations ou délivrées pour une autre personne.

Les chefs d'établissement seront civilement responsables des condamnations prononcées contre les directeurs ou gérants.

L'article 463 du Code pénal relatif aux circonstances atténuantes pourra être appliqué.

ART. 51.

Les dispositions de l'article 50 de la présente loi sont également applicables aux parents et tuteurs qui empêcheraient leurs enfants ou pupilles de fréquenter les cours professionnels obligatoires ou qui négligeraient de veiller à leur assiduité, après avoir été avertis de leurs absences par le directeur des cours.

Si le défaut d'assiduité aux cours professionnels résulte de la mauvaise volonté évidente de l'enfant, la commission locale professionnelle pourra le faire comparaître devant elle et lui donner un avertissement.

Si cet avertissement reste sans effet, ladite Commission retardera d'une année la date d'inscription du contrevenant à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle.

ART. 52.

La présente loi est applicable à l'Algérie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 juillet 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des postes et des télégraphes,
CLÉMENTEL.

Le Ministre des finances,
L.-L. KLOTZ.

LOI DU 23 OCTOBRE 1919

relative à la date de la cessation des hostilités (1).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Pour l'exécution des lois, décrets, règlements et contrats dont l'application a été subordonnée a l'état de guerre sera considérée, sauf intention contraire des parties résultant des contrats, comme la date de la cessation des hostilités celle de la promulgation au *Journal officiel* de la présente loi.

Il en sera ainsi sans qu'il y ait à distinguer suivant qu'il ait été disposé « pour l'état de guerre », « le temps de guerre », « la durée de la guerre », « la durée des hostilités », « la durée de la campagne », « jusqu'à la paix » ou par toutes autres expressions équivalentes.

Les délais qui devaient s'ouvrir à la cessation des hostilités partiront de même de la date ci-dessus, sans égard aux terminologies différentes.

Nouobstant les dispositions qui précèdent, les délais suspendus par l'effet du paragraphe 2 de l'article 2 et de l'article 5 du décret du 10 août 1914, s'ils viennent à expiration dans les trente jours de la promulgation visée par le paragraphe 1er ci-dessus, seront prolongés jusqu'à l'expiration du trentième jour qui suivra cette promulgation.

ART. 2.

Jusqu'à la ratification des traités de paix qui seront conclus avec chacune des puissances ennemies, le Gouvernement est autorisé à proroger par décrets les dispositions législatives ou réglementaires, ainsi que l'effet des contrats, visés

---

(1) *Journal officiel* du 24 octobre 1919.

à l'article 1er, en ce qui concerne les Etats non encore en paix avec la France, les personnels relevant des armées de terre ou de mer, en opération hors de France et leurs familles, ainsi que tous biens, droits ou intérêts des personnes ci-dessus.

ART. 3.

L'article 1244, paragraphe 2, du Code civil est applicable aux poursuites et exécutions en toute matière pendant la durée d'une année à compter de la promulgation de la présente loi.

Le président du tribunal civil statuera par ordonnance de référé exécutoire nonobstant appel.

ART. 4.

Les décrets pris antérieurement au 15 octobre 1919 et relatifs aux créances civiles et commerciales, principal et intérêts et aux baux ruraux, demeurent en vigueur jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ils doivent avoir leur effet. A leur expiration, le Gouvernement est autorisé à proroger leur effet par décret pour une durée qui ne pourra excéder une année.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,
Ministre de la guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
LOUIS NAIL.

Le ministre des affaires étrangères,
STEPHEN PICHON.

Le Ministre de l'intérieur,
J. PAMS.

Le Ministre des finances,
L.-L. KLOTZ.

Le ministre de la marine,
GEORGES LEYGUES.

Le ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,
L. LAFFERRE.

Le Ministre des travaux publics
des transports
et de la marine marchande,
A. CLAVEILLE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,
CLÉMENTEL.

Le ministre de l'agriculture
et du ravitaillement,
NOULENS.

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

Le Ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
COLLIARD.

Le ministre de la reconstitution
industrielle,
LOUCHEUR.

Le ministre des régions libérées,
A. LEBRUN.

LOI DU 24 OCTOBRE 1919

sur l'amnistie (1).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits commis antérieurement au 19 octobre 1919 et prévus par les articles du Code pénal ci-après :

153 à 157 inclus; 161 et 162; 192 à 196 inclus; 199 à 208; 212 et 213; 222 à 230; 236; 249 à 252; 254 et 255; 257 à 259; 271 à 276; 309, paragraphes 1er et 2; 311, paragraphe 1er; 314 et loi du 24 mai 1834; 319 à 329 inclus; 337 à 339; 346 à 348; 356 à 359; 373 à 376; 402, paragraphe 3; 471 à 482.

ART. 2.

Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits commis antérieurement au 19 octobre 1919 :

1° A tous les délits et contraventions en matière de réunion, d'élections, de grèves et de manifestations sur la voie publique;

2° A tous les délits et contraventions prévus par la loi sur la presse du 29 juillet 1881, aux infractions prévues par les lois du 11 juin 1887 et du 19 mars 1889;

3° Aux infractions prévues par la loi du 5 août 1914 sur les indiscrétions de la presse en temps de guerre;

4° A toutes les infractions prévues par la loi du 21 mars 1884;

5° A toutes les infractions prévues par les lois des 1er juillet 1901, 4 décembre 1902, 7 juillet 1904;

6° A toutes les infractions prévues par la loi du 9 décembre 1905;

7° A toutes les infractions prévues par les lois du 2 novembre 1892, 12 juin 1893, modifiée par celles du 11 juillet 1903, du 30 mars 1900, et par les décrets relatifs à la protection du travail des adultes;

8° A tous les faits connexes aux infractions ci-dessus;

9° Aux infractions à l'article 5 de la loi du 21 mai 1836;

---

(1) *Journal officiel* du 25 octobre 1919.

10° A tous les délits et contraventions en matière forestière, de chasse, de pêche fluviale et maritime, de grande et petite voirie, de police de roulage et de simple police, quel que soit le tribunal qui ait statué ;

11° Aux délits et contraventions à la police des chemins de fer et tramways ;

12° Aux infractions prévues par la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions ;

13° Au défaut de déclaration et aux détournements d'épaves ;

14° A tous les délits et contraventions non amnistiés par la loi du 31 juillet 1913, connexes aux événements viticoles qui, en 1911, se sont déroulés dans les départements de la Marne, de l'Aube et de l'Aisne ;

15° Aux faits réprimés par l'article 408 du Code pénal pour les condamnations prononcées contre des militaires par les conseils de guerre, conformément aux dispositions de l'article 267 du Code de justice militaire et qui n'auront pas été supérieures à trois mois d'emprisonnement ;

16° A tous les délits commis (soit antérieurement, soit postérieurement au 1er août 1914) dont la poursuite a été arrêtée ou retardée par l'état de guerre et dont la criminalité serait aujourd'hui effacée par la prescription acquise au cours des hostilités, si cette prescription n'avait été interrompue par des actes de procédure, exception faite en ce qui concerne les infractions aux lois du 24 juillet 1867 et autres lois sur les sociétés, ainsi qu'aux articles 405, 406, 408 du Code pénal ;

17° A tous faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires sans qu'il résulte aucun droit à réintégration ;

18° Aux infractions à l'article 4 du décret du 22 juillet 1918 sanctionné par la loi du 10 février 1918 ;

19° Aux infractions commises en matière de contributions indirectes, lorsque le montant de la transaction intervenue ou des condamnations passées en force de chose jugée ne dépasse pas cent francs (100 francs), ou lorsque, pour les procès-verbaux n'ayant donné lieu ni à la transaction, ni à condamnation définitive, le minimum des pénalités encourues n'aura pas été supérieur à six cent francs (600 francs) ;

20° Aux infractions commises en matière de douane, lorsque le montant des condamnations pécuniaires encourues ou de la transaction, non définitive, intervenue, n'excède pas six cent vingt-cinq francs (625 francs), et lorsqu'elles n'ont pas eu pour objet des marchandises originaires ou en provenance des pays ennemis.

Restent valables quant aux travaux à exécuter et avec délais d'exécution, les mises en demeure intervenues par application des articles 68, 69 et 174 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale.

Ne sera pas considérée comme ouverture d'un nouveau débit de boissons prohibée par l'article 10 de la loi du 9 novembre 1915, la réouverture, dans

les six mois de la présente loi, d'un établissement dont la fermeture a été ordonnée pour contravention à la loi du 16 mars 1915, commise durant la mobilisation de son propriétaire.

ART. 3.

Amnistie pleine et entière est accordée à toutes les infractions commises avant le 19 octobre 1919 :

1° Par tous ceux qui, à cette date, auront bénéficié par décret de grâce, d'une remise totale de peine, s'il s'agit d'un crime ou d'une remise même partielle, s'il s'agit d'un délit;

2° Par tous ceux qui, à cette date, auront bénéficié d'un sursis à l'exécution de la peine par application des lois des 26 mars 1891, 28 juin 1904 et 27 avril 1916.

ART. 4.

Amnistie pleine et entière est accordée pour tout délit commis avant le 19 octobre 1919 :

1° Par tous marins ou militaires qui, en temps de guerre, ont été postérieurement à l'infraction, cités à l'ordre du jour, mutilés ou réformés pour blessures ou maladie contractée ou aggravée en service ;

2° Par les pères et mères ayant eu un fils mort aux armées ou mutilé de guerre ;

3° Par les veuves des militaires ou marins tués à l'ennemi.

En aucun cas, les dispositions du présent article et du paragraphe 2 de l'article précédent ne s'appliqueront aux faits de commerce avec l'ennemi, ni aux faits réprimés par la loi du 18 avril 1886 contre l'espionnage, par la loi du 20 avril 1916 sur la spéculation illicite et par l'article 20 de la loi du 1er juillet 1916 sur les bénéfices de guerre.

ART. 5.

Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions commises antérieurement au 19 octobre 1919, prévues par les articles ci-après du Code de justice militaire, pour l'armée de terre ; articles 211, 2° et 3° ; 212, 213, 2° et 3° ; 214, 216, 218, paragraphes 2 et 3 ; 219, 2° et 3° ; 220, paragraphe 4 ; 223, paragraphe 2 ; 224, 225, paragraphe 1er ; 229, 244, 245, 246, 254, 266, 271.

ART. 6.

Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions commises antérieurement au 19 octobre 1919, prévues par les articles ci-après du Code

de justice militaire pour l'armée de mer : article 282, 2°; 283, 3° et les quatre derniers alinéas du même article; 284, 3°; 285, 286, 287, 288, 291, 294, paragraphe 3; 295, 296, 2° et 3°; 297, paragraphe 4; 300, paragraphe 2; 301, 2°; 302, 303, 304, paragraphe 1er; 308, 325, 326, 327, 328, 340, paragraphe 1er; 341, 342, 344, 345, 350, 359, 361, paragraphes 2 et 3; 363, 369.

ART. 7.

Sont amnistiés les délits prévus à l'article 156 du Code pénal et commis par des militaires des armées de terre ou de mer antérieurement au 19 octobre 1919.

ART. 8.

Sont amnistiés les faits de désertion à l'intérieur lorsque le délinquant s'est rendu volontairement avant le 1er novembre 1918 et que la durée de la désertion n'a pas excédé deux mois.

ART. 9.

Sont amnistiés, conformément aux dispositions de l'article qui précède, les insoumis déclarés tels postérieurement au 5 août 1914.

ART. 10.

Sont également amnistiés tous les délits et contraventions en matière de navigation maritime, commis antérieurement au 19 octobre 1919, et spécialement les infractions aux dispositions des décrets, règlements et ordres des autorités maritimes pris en exécution de la loi du 2 juillet 1916, sur la police maritime.

Les amendes payées au Trésor ne peuvent être remboursées lorsque le jugement qui les prononce est devenu définitif antérieurement au 19 octobre 1919.

ART. 11.

Sont réhabilités de plein droit tous commerçants mobilisés en temps de guerre qui, antérieurement au 19 octobre 1919, ont été déclarés en état de faillite ou en liquidation judiciaire, les droits des créanciers étant expressément réservés.

ART. 12.

Dans aucun cas l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers, lesquels devront porter leur action devant la juridiction civile, si elle était du ressort de la cour d'assises, ou si la juridiction criminelle n'avait pas déjà été saisie, sans qu'on puisse opposer au demandeur la fin de non-recevoir tirée de l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881.

ART. 13.

Tout citoyen ayant bénéficié de l'amnistie du fait des condamnations ayant entraîné sa radiation des listes électorales pourra, dans le délai de trente jours qui suivra la promulgation de la présente loi, réclamer son inscription sur les listes de la commune où il était habile à exercer ses droits électoraux.

Le délai de trente jours prévu au paragraphe précédent ne commencera à courir pour le citoyen mobilisé qu'à partir du jour de sa libération.

ART. 14.

La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat, quelle que soit la juridiction française qui ait prononcé.

Sont exceptés de ces dispositions les sujets des nations ayant été en guerre avec la France.

La présente loi délibérée et adoptée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 Octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
LOUIS NAIL.

Le Ministre de la marine,
GEORGES LEYGUES.

LOI DU 24 OCTOBRE 1919

assurant la protection des femmes qui allaitent leurs enfants (1).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.

Toute Française, admise au bénéfice de la législation des femmes en couches et allaitant son enfant au sein, reçoit, pendant les douze mois qui suivent

---

(1) *Journal officiel* du 26 octobre 1919.

l'accouchement, une allocation supplémentaire de quinze francs (15 francs), entièrement à la charge de l'État.

Cette allocation sera servie tant que les lois attributives d'indemnité de cherté de vie recevront leur effet et à la condition formelle que la mère prenne pour son enfant et pour elle les soins d'hygiène visés au paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 17 juin 1913.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
J. PAMS.

Le Ministre des Finances,
Signé : L.-L. KLOTZ.

LOI DU 25 OCTOBRE 1919

étendant aux maladies d'origine professionnelle la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (1).

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.

La législation sur les responsabilités des accidents du travail est étendue aux maladies d'origine professionnelle sous réserve des dispositions spéciales de la présente loi.

Art. 2.

Sont considérées comme maladies professionnelles les affections aiguës ou chroniques, mentionnées aux tableaux annexés à la présente loi, lorsqu'elles atteignent des ouvriers habituellement occupés aux travaux industriels correspondants.

---

(1) *Journal officiel* du 27 octobre 1919.

La nomenclature des maladies professionnelles auxquelles s'applique la présente loi pourra être augmentée et les tableaux annexés à ladite loi pourront être revisés et complétés par des lois ultérieures.

ART. 3.

Lorsqu'un ouvrier quitte une des exploitations assujetties à la présente loi, son employeur demeure responsable des maladies professionnelles correspondant à cette exploitation, qui peuvent atteindre cet ouvrier durant le délai spécialement fixé aux tableaux mentionnés à l'article précédent pour chacune de ces affections.

Toutefois, cette responsabilité va en décroissant en raison du temps écoulé entre le départ de l'ouvrier et le moment où survient une incapacité de travail résultant de la maladie et comportant indemnité.

Si, à ce moment, l'ouvrier travaille dans une autre entreprise également classée dans les exploitations correspondantes à ladite maladie, son nouvel employeur n'est responsable que pour le surplus de l'indemnité fixée par les articles 3 et 4 de la loi du 9 avril 1898.

Néanmoins, s'il est établi qu'un des employeurs a commis une faute inexcusable ayant pu avoir une répercussion sur la santé de la victime, le tribunal pourra augmenter sa part de responsabilité.

Le dernier des employeurs responsables sera tenu, vis-à-vis de la victime ou de ses ayants droit, pour le tout de l'indemnité, sauf son recours contre les employeurs précédents.

ART. 4.

Tout industriel ayant fait, dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique, la déclaration que ses procédés de travail ne comportent plus l'usage des substances susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées par la présente loi, ne sera plus soumis aux obligations de cette loi.

Il demeure toutefois responsable, durant le délai de responsabilité fixé pour son exploitation et dans les conditions indiquées à l'article précédent, des maladies professionnelles pouvant atteindre les ouvriers qu'il employait avant le dépôt de cette déclaration.

Toute déclaration du chef d'entreprise reconnue sciemment fausse, entraînera à sa charge une condamnation à une amende de cent à cinq mille francs (100 à 5,000 francs), et à un emprisonnement de trois jours à un mois.

ART. 5.

Toute maladie professionnelle dont la victime demande réparation en vertu de la présente loi doit être, par ses soins déclarée, dans les quinze jours qui suivront la cessation du travail, au maire de la commune qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé.

Un certificat de médecin indiquant la nature de la maladie et ses suites probables, doit compléter cette déclaration, dont la forme sera déterminée par décret.

Copie certifiée de cette déclaration est transmise immédiatement par le maire au chef de l'entreprise qui occupait l'ouvrier malade et à l'inspecteur départemental du travail, ou à l'ingénieur ordinaire des mines, chargé de la surveillance de l'entreprise.

Du jour de la déclaration court le délai de prescription prévu par l'article 18 de la loi du 9 avril 1898.

ART. 6.

Les opérations de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, créée par la loi du 11 juillet 1868, sont étendues aux risques prévus par la présente loi, pour les maladies professionnelles ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle.

Les tarifs correspondants seront établis dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi ou des lois ultérieures prévues à l'art. 2, par la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents et approuvés par décret rendu sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et du Ministre des Finances.

Ces tarifs devront être calculés de manière que les risques et les frais généraux d'administration de la caisse soient entièrement couverts sans qu'il soit nécessaire de recourir à la subvention prévue par la loi du 11 juillet 1868.

ART. 7.

Les débiteurs qui désireront se libérer en une fois, pourront verser le capital représentatif des pensions allouées en vertu de la présente loi à la Caisse nationale des retraites, qui établira à cet effet un tarif tenant compte de la mortalité des victimes de maladies professionnelles et de leurs ayants droit, ce tarif pouvant être modifié ultérieurement, suivant les résultats de l'expérience.

Toutefois, jusqu'à l'établissement de ce tarif, la détermination des capitaux à verser sera faite d'après les tarifs en usage pour les rentes régies par la loi du 20 juillet 1886. La période transitoire pendant laquelle il pourra être fait application de ces tarifs ne devra pas excéder un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

ART. 8.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions spéciales dans lesquelles fonctionneront les syndicats de garantie qui, concurremment avec les sociétés d'assurances, pourront garantir les employeurs contre les risques visés par la présente loi.

ART. 9.

Les dispositions de l'article 25 de la loi du 9 avril 1898 et de l'article 4, paragraphe 2 de la loi du 12 avril 1906, modifiées par la loi du 29 mai 1909, sont étendues aux chefs d'entreprises assujetties à la présente loi.

ART. 10.

La Commission supérieure des maladies professionnelles est spécialement chargée de donner son avis sur les modifications à apporter aux tableaux prévus à l'article 2, sur les extensions à donner à la présente loi et sur toutes les questions d'ordre médical et technique qui lui sont renvoyées par le Ministre du Travail.

Elle est composée :

1° De deux sénateurs et de trois députés élus par leurs collègues ;

2° Du directeur général de la caisse des dépôts et consignations ;

3° Du directeur du travail ;

4° Du directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales ;

5° Du directeur des affaires commerciales et industrielles au Ministère du Commerce ;

6° Du chef du service du contrôle des assurances privées ;

7° De deux membres de l'Académie des Sciences désignés par leurs collègues ;

8° De deux membres de l'Académie de Médecine désignés par leurs collègues ;

9° De deux professeurs à la Faculté de médecine désignés par la Faculté ;

10° De deux médecins membres de la Commission d'hygiène industrielle désignés par celle-ci ;

11° De deux membres du Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail désignés par le Comité ;

12° De deux membres élus par les Chambres de commerce ;

13° D'un conseiller prud'homme patron et d'un conseiller prud'homme ouvrier, de deux patrons et de deux ouvriers désignés par le Conseil supérieur du travail ;

14° De cinq personnes spécialement compétentes en matière de maladies professionnelles ;

15° De deux directeurs ou administrateurs de Sociétés mutuelles d'assurances ou de syndicats de garantie contre les maladies professionnelles ;

16° De deux directeurs ou administrateurs de Sociétés anonymes ou en commandite d'assurances contre les maladies professionnelles.

Seront en outre spécialement adjoints à la Commission pour chaque affaire, deux patrons et deux ouvriers représentant les industries, objet de la délibération.

Un décret détermine le mode de nomination et de renouvellement des membres, ainsi que la désignation du Président et du Secrétaire.

ART. 11.

Sera puni d'une amende de 100 à 500 francs et d'un emprisonnement de trois jours à trois mois, quiconque, par menaces, don, promesse d'argent, ristourne sur les honoraires médicaux ou fournitures pharmaceutiques faits à des accidentés du travail, à des syndicats ou associations, à des chefs d'entreprise, à des assureurs, ou à toute autre personne, aura attiré ou tenté d'attirer les victimes d'accidents du travail, ou des maladies professionnelles, dans une clinique ou cabinet médical, ou officine de pharmacie et aura ainsi porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la liberté de l'ouvrier de choisir son médecin ou son pharmacien.

ART. 12.

En vue de la prévention des maladies professionnelles et de l'extension ultérieure de la présente loi, la déclaration de toute maladie ayant un caractère professionnel et comprise dans une liste établie par décret, après avis de la Commission supérieure est obligatoire pour tout docteur en médecine ou officier de santé qui en peut reconnaître l'existence.

Cette déclaration est adressée au Ministre du Travail, par l'intermédiaire de l'Inspecteur du Travail et de l'Ingénieur ordinaire des mines, et indique la nature de la maladie et de la profession du malade; elle est faite à l'aide de cartes-lettres détachées d'un carnet à souche, circulant en franchise et gratuitement mises à la disposition des médecins.

ART. 13.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur quinze mois après sa promulgation. Toutefois, les dispositions de l'article 12 seront applicables un mois après la promulgation du décret prévu à cet article.

Les modifications et adjonctions ultérieures prévues à l'article 2 seront exécutoires dans un délai de trois mois, supputé à partir de la promulgation des lois ultérieures visées à cet article et augmenté de la durée de responsabilité afférente à chacune des maladies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 Octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
COLLIARD.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

Tableau des travaux industriels assujettis à la présente loi et des maladies professionnelles qu'ils engendrent.

1° SATURNISME PROFESSIONNEL.

(Maladies causées par le plomb et ses composés).

Délai de responsabilité : un an.

MALADIES ENGENDRÉES par l'intoxication saturnine.	TRAVAUX INDUSTRIELS susceptibles de provoquer l'intoxication saturnine des ouvriers.
	1° Métallurgie et raffinage du plomb ;
	2° Fonte, laminage et ajustage du plomb et de ses alliages ;
	3° Fonte des caractères d'imprimerie en alliage de plomb ;
	4° Fabrication de poteries dites d'étain en alliage de plomb ;
	5° Soudure à l'aide d'alliage de plomb ;
	6° Conduite de machines à composer utilisant un alliage de plomb ;
	7° Étamage à l'aide d'alliage de plomb ;
	8° Fonte des jouets en alliage de plomb ;
Coliques de plomb.	9° Fabrication des capsules métalliques pour bouteilles en alliage de plomb.
Myalgies - arthralgies.....	10° Dessoudure professionnelle des vieilles boîtes de conserves ;
Paralysies des extenseurs.....	11° Manipulation des caractères d'imprimerie en alliage de plomb ;
Hystérie saturnine	12° Fabrique de sels de plomb (céruse, minium, litharge, chromate de plomb, etc.) ;
Néphrite.....	13° Broyage des couleurs à base de plomb ;
Goutte saturnine.	14° Peinture de toute nature comportant l'emploi de couleurs plombifères ;
	15° Fabrication des accumulateurs au plomb ;
	16° Fabrication des huiles siccatives et des vernis plombifères ;
	17° Fabrication de la poterie et de la faïence avec émaux plombifères ;
	18° Décoration de la porcelaine à l'aide de produits plombifères ;
	19° Émaillage des métaux à l'aide d'émaux plombifères ;
	20° Vernissage et laquage à l'aide de produits plombifères
	21° Teinture à l'aide de couleurs à base de plomb ;
	22° Polissage des glaces à l'aide de « potée d'étain » ;

2° HYDRARGYRISME PROFESSIONNEL.

(Maladies causées par le mercure et ses composés).

Délai de responsabilité : un an.

MALADIES ENGENDRÉES par l'intoxication mercurielle.	TRAVAUX INDUSTRIELS susceptibles de provoquer l'intoxication mercurielle des ouvriers.
Stomatite mercurielle..... Tremblements mercuriels.... Troubles nutritifs mercuriels.... Cachexie mercurielle..... Paralysies mercurielles.....	1° Distillation du mercure ; 2° Fabrication des lampes à incandescence et des ampoules radiographiques à l'aide de trompes à mercure ; 3° Fabrication des baromètres, manomètres et thermomètres à mercure ; 4° Dorure, argenture, étamage au mercure ; 5° Fabrication de sels de mercure (azotate, chlorures, cyanure, etc.) ; 6° Secrétage des peaux par le nitrate acide de mercure ; 7° Travail des fourrures et pelleteries à l'aide de sels de mercure ; 8° Bronzage et damasquinage à l'aide de sels de mercure ; 9° Empaillage d'animaux à l'aide de sels de mercure ; 10° Fabrication des amorces au fulminate de mercure.

Vu pour être annexé à la présente loi.

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

COLLIARD.

DÉCRET DU 5 JANVIER 1919

prévoyant la réunion d'une commission de classement en vue de l'établissement pour 1919, du tableau d'avancement du corps de l'Inspection du travail (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le chapitre II du titre III du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale ;

(1) *Journal officiel* du 14 janvier 1919.

Vu le décret du 3 mai 1907 réglant l'avancement et la discipline du corps de l'inspection du travail, modifié par les décrets des 11 mars 1909, 6 février, 20 novembre 1911 et 13 juillet 1912 ;

Vu le décret du 18 novembre 1914 ajournant jusqu'après la cessation des hostilités la réunion de la commission de classement du personnel de l'inspection du travail ;

Vu le décret du 19 mai 1915, complétant le décret du 18 novembre 1914;

Vu le décret du 31 mars 1917, prévoyant l'inscription, sur les listes d'ancienneté du tableau d'avancement du corps de l'inspection du travail, des inspecteurs qui atteindront, avant le 1er janvier 1918, le temps de service réglementaire ;

Vu le décret du 17 décembre 1917, prévoyant la réunion d'une commission de classement en vue de l'établissement pour 1918 du tableau d'avancement du corps de l'inspection du travail;

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Le tableau d'avancement du personnel de l'inspection du travail pour l'année 1919 sera dressé sur la proposition d'une commission de classement qui, par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 3 mai 1907 modifié, comprendra seulement :

Le directeur du travail ;

Le chef du cabinet ou, à son défaut, le chef adjoint du cabinet désigné par le ministre ;

Le chef de l'un des bureaux de la direction du travail dont dépend le personnel de l'inspection du travail ;

Les inspecteurs divisionnaires du travail.

ART. 2.

La commission de classement, constituée comme il est prévu à l'article 1er du présent décret, sera réunie avant le 31 janvier 1919.

Paris, le 5 janvier 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,
COLLIARD.

DÉCRET DU 9 FÉVRIER 1919

avançant l'heure légale de soixante minutes dans la nuit du 1er au 2 mars et rétablissant l'heure normale le 5 octobre (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics et des transports;

Vu la loi du 19 mars 1917 (2),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Dans la nuit du 1er au 2 mars, à vingt-trois heures, l'heure légale sera avancée de soixante minutes.

ART. 2.

L'heure normale sera rétablie le 5 octobre.

ART. 3.

Le Ministre des Travaux publics et des transports, et chacun des ministres, en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 février 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics, et des transports,

A. CLAVEILLE.

---

(1) *Journal officiel* du 11 février 1919.
(2) Voir *Bulletin* 1917, page 2.

DÉCRET DU 18 FÉVRIER 1919

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juin 1917, sur le repos de l'après-midi du samedi dans les industries visées à l'article 33 du livre 1er du Code du travail (confection pour hommes, dames, enfants, corsets, couture, fourrure, lingerie, tailleurs pour hommes (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu la loi du 11 juin 1917 notamment l'article 1er, ainsi conçu : « Pendant la durée de la guerre et tant qu'une loi générale ne sera pas intervenue dans les industries visées par l'article 33 du livre 1er du Code du travail et de la prévoyance sociale, le repos pendant l'après-midi du samedi sera assuré aux ouvrières de tout âge dans les conditions déterminées pour chaque profession et pour chaque région, en tenant compte des besoins du travail dans les diverses saisons, par des règlements d'administration publique qui se réfèreront, dans les cas où il en existera, aux accords intervenus entre les syndicats patronaux et ouvriers de la profession et de la région »;

Vu l'article 33 du livre 1er du Code du travail et de la prévoyance sociale, ainsi conçu : « Les dispositions de la présente section sont applicables à toutes les ouvrières exécutant à domicile des travaux de vêtements, chapeaux, chaussures, lingerie en tous genres, broderies, dentelles, plumes, fleurs artificielles, et tous autres travaux rentrant dans l'industrie du vêtement »;

Vu les accords intervenus entre les groupements patronaux et ouvriers pour les industries ci-après énumérées et aux dates ci-après indiquées : confection (Avignon, 11 février 1918); confection en gros de vêtements pour hommes et enfants (Lyon, 8 février 1918); confection pour hommes, dames et enfants (Rouen, 12 janvier 1918); corsets (Lyon, 29 avril 1918, Rouen, 19 janvier 1918); couture (Rouen, 19 janvier 1918); fourrure (confection en) [Bordeaux, 17 novembre 1917]; lingerie (Rouen, 12 janvier 1918); tailleurs pour hommes (Rouen, février 1918);

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Dans les établissements ou parties d'établissements dans lesquels sont effectuées les confections d'objets et travaux ci-après désignés :

Confection pour hommes, dames et enfants ;

---

(1) *Journal officiel* du 24 février 1919.

Corsets ;

Couture ;

Fourrure (confection en) ;

Lingerie ;

Tailleurs pour hommes,

les ouvrières bénéficieront du repos de l'après-midi du samedi dans les conditions ci-après :

ART. 2.

Le travail ne doit pas, dans la matinée du samedi, excéder une durée de quatre heures. Une heure pourra, en outre, être consacrée au nettoyage dans les industries suivantes : confection, corsets, couture, lingerie.

Le repos de l'après-midi du samedi doit, dans tous les cas, commencer au plus tard à treize heures.

ART. 3.

Lorsque, à certains moments, il y a lieu de faire face à un surcroît extraordinaire de travail, le repos de l'après-midi du samedi pourra être suspendu sans autorisation. Le nombre de ces suspensions ne pourra, par an, être supérieur à quinze dans les industries suivantes : confection, corsets, couture, lingerie et tailleurs pour hommes.

Dans l'industrie de la fourrure, les dérogations sont accordées, chaque année, pour une période qui s'étend du 8 septembre inclus au 31 décembre inclus.

ART. 4.

Les chefs d'entreprise, directeurs ou gérants, qui veulent suspendre le repos de l'après-midi en vertu de l'article précédent, doivent en aviser immédiatement, sauf le cas de force majeure, avant le commencement du travail, l'inspecteur du travail compétent pour l'établissement ou la partie d'établissement où la suspension de ce repos doit avoir lieu.

Ils doivent faire connaître à ce fonctionnaire les circonstances qui motivent la suspension de ce repos, indiquer la date et la durée de cette suspension et spécifier le nombre d'ouvrières auxquelles elle s'applique.

Copie de cet avis doit être affichée dans l'atelier pendant tout le temps de la suspension du repos de l'après-midi du samedi.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au cas où l'article 3 fixe les dates des dérogations.

ART. 5.

Les heures de travail effectuées pendant l'après-midi du samedi par application des dérogations prévues à l'article 3 sont considérées comme heures

supplémentaires et payées conformément aux usages en vigueur dans chacune des industries visées pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

ART. 6.

Les dispositions du présent décret sont applicables :

Pour la *confection* pour hommes, dames et enfants dans le département du Rhône et les arrondissements de Rouen et d'Avignon ;

Pour les *corsets*, dans le département du Rhône et l'arrondissement de Rouen ;

Pour la *couture*, dans l'arrondissement de Rouen ;

Pour la *fourrure*, (confection en), dans l'arrondissement de Bordeaux ;

Pour la *lingerie*, dans l'arrondissement de Rouen ;

Pour les *tailleurs pour hommes*, dans l'arrondissement de Rouen.

ART. 7.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 février 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

COLLIARD.

DÉCRET DU 8 MAI 1919

autorisant à attribuer temporairement les postes de rédacteurs actuellement vacants dans les cadres de l'administration à des auxiliaires (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 20 juin 1907, modifié par le décret du 31 mars 1919, portant règlement de l'administration centrale, en ce qui concerne le recrutement, l'avancement et la discipline ;

Vu le décret du 20 juillet 1907, modifié par le décret du 31 mars 1919,

---

(1) *Journal officiel* du 13 mai 1919.

portant règlement de l'administration centrale, en ce qui concerne le nombre des emplois et les traitements des fonctionnaires ;

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Les postes de rédacteurs actuellement vacants à l'administration centrale pourront, dans la limite des crédits budgétaires, et en attendant que des rédacteurs puissent être recrutés par la voie du concours, être attribués à des auxiliaires.

Ces auxiliaires seront choisis parmi les candidats hommes, à la condition expresse qu'ils seront munis, au moins, du diplôme de bachelier, ou encore parmi les candidats hommes ou femmes déclarés admissibles aux épreuves orales des derniers concours ouverts pour l'emploi d'inspecteur ou d'inspectrice du travail.

ART. 2.

Les auxiliaires engagés dans ces conditions seront nommés à titre temporaire. Ils seront licenciés dès que leurs postes pourront être occupés par des rédacteurs recrutés par la voie du concours.

Ils pourront, d'autre part, être licenciés à toute époque de l'année, par décision du Ministre, rendue sur le rapport du chef du bureau du personnel, du matériel et de la comptabilité, soit par suite d'insuffisance de crédit, soit par suite d'un manquement à leur devoir professionnel.

ART. 3.

Ils recevront un salaire de 7 francs, 7 fr. 50 ou 8 francs, par jour ouvrable, et seront soumis au régime de la loi du 5 avril 1910, sur les retraites ouvrières et paysannes.

ART. 4.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 mai 1919.

Signé : R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
COLLIARD.

Le Ministre des finances,
L.-L. KLOTZ.

DÉCRET DU 20 MAI 1919

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juin 1917, sur le repos de l'après-midi du samedi dans l'industrie de la mode en gros [province] (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu la loi du 11 juin 1917, notamment l'article 1er ainsi conçu : « Pendant la durée de la guerre et tant qu'une loi générale ne sera pas intervenue, dans les industries visées par l'article 33 du livre 1er du Code du travail et de la Prévoyance sociale, le repos pendant l'après-midi du samedi sera assuré aux ouvrières de tout âge dans les conditions déterminées pour chaque profession et pour chaque région, en tenant compte des besoins du travail dans les diverses saisons, par des règlements d'administration publique qui se réfèreront, dans les cas où il en existera, aux accords intervenus entre les syndicats patronaux et ouvriers de la profession et de la région » ;

Vu l'article 33 du livre 1er du Code du travail et de la Prévoyance sociale, ainsi conçu : « Les dispositions de la présente section sont applicables à toutes les ouvrières exécutant à domicile des travaux de vêtements, chapeaux, chaussures, lingerie en tous genres, broderies, dentelles, plumes, fleurs artificielles, et tous autres travaux rentrant dans l'industrie du vêtement » ;

Vu les accords intervenus entre les groupements patronaux et ouvriers pour l'industrie de la mode en gros et aux dates ci-après indiquées : contrat de travail signé le 7 juin 1917 (Lyon) ; convention du 19 janvier 1918 (Rouen) ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Dans les établissements ou parties d'établissements dans lesquels sont effectuées les confections d'objets et travaux de mode en gros, les ouvrières bénéficient du repos de l'après-midi du samedi dans les conditions ci-après :

---

(1) *Journal officiel* du 24 mai 1919.

ART. 2.

Le travail ne doit pas, dans la matinée du samedi, excéder une durée de quatre heures.

Le repos de l'après-midi du samedi doit, dans tous les cas, commencer au plus tard à treize heures.

ART. 3.

Lorsqu'à certains moments, il y a lieu de faire face à un surcroit extraordinaire de travail, le repos de l'après-midi du samedi pourra être suspendu sans autorisation. Le nombre de ces suspensions ne pourra être supérieur à vingt par an.

ART. 4.

Les chefs d'entreprises, directeurs ou gérants qui veulent suspendre le repos de l'après-midi, en vertu de l'article précédent, doivent en aviser immédiatement, sauf le cas de force majeure, avant le commencement du travail, l'Inspecteur du travail compétent pour l'établissement ou la partie d'établissement où la suspension de ce repos doit avoir lieu.

Ils doivent faire connaître à ce fonctionnaire les circonstances qui motivent la suspension de ce repos, indiquer la date et la durée de cette suspension et spécifier le nombre d'ouvrières auxquelles elle s'applique.

Copie de cet avis doit être affichée dans l'atelier pendant tout le temps de la suspension du repos de l'après-midi du samedi.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au cas où l'article 3 fixe les dates des dérogations.

ART. 5.

Les heures de travail effectuées pendant l'après-midi du samedi, par application des dérogations prévues à l'article 3 sont considérées comme heures supplémentaires et payées conformément aux usages en vigueur dans chacune des régions pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

ART. 6.

Les dispositions du présent décret sont applicables dans les départements qui suivent: Ardèche, Bouches-du-Rhône, Calvados, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Maine-et-Loire, Meurthe-et-Moselle, Rhône, Saône-et-Loire, Sarthe, Seine-Inférieure.

ART. 7.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution

du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Mai 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

COLLIARD.

DÉCRET DU 12 JUIN 1919

portant modification au décret du 22 septembre 1913 modifié par les décrets des 13 janvier et 7 décembre 1914 et 1er janvier 1916 relatif à l'organisation du corps des inspecteurs du travail (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu les articles 99, 100, 101 et 104 du Livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu le décret du 22 septembre 1913 relatif à l'organisation du corps des inspecteurs du travail, modifié par les décrets des 13 janvier et 7 décembre 1914 et 1er janvier 1916;

Vu l'avis du Comité consultatif des Arts et Manufactures;

Vu l'avis de la Commission supérieure du travail;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

L'article 1er du décret du 22 septembre 1913, modifié par le décret du 13 janvier 1914, est ainsi modifié :

Art. 1er. — Le nombre des Inspecteurs du travail est fixé comme suit :

11 Inspecteurs divisionnaires;
107 Inspecteurs départementaux;
26 Inspectrices départementales.

---

(1) *Journal officiel* du 17 juin 1919, et *erratum Journal officiel* du 20 juin 1919.

ART. 2.

Le tableau annexé à l'article 2 du décret du 22 septembre 1913, modifié par le décret du 13 janvier 1914, est ainsi modifié :

CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des INSPECTEURS ET INSPECTRICES départementaux.	RÉSIDENCE des INSPECTEURS DÉPARTEMENTAUX.	RÉSIDENCE des INSPECTEURS divisionnaires.
1re...	Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne.	22 inspecteurs, 12 inspectrices.	Paris (21 inspecteurs, 12 inspectrices), Versailles.	Paris.
2e...	Haute-Vienne, Loiret, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Vienne, Indre, Creuse, Allier et Cher.	6 inspecteurs, 1 inspectrice.	Limoges (1 inspecteur, 1 inspectrice), Orléans, Tours, Poitiers, Montluçon, Bourges.	Limoges.
3e...	Yonne, Nièvre, Aube, Haute-Marne, Côte-d'Or, Haute-Saône, territoire de Belfort, Doubs, Jura et Saône-et-Loire.	7 inspecteurs, 1 inspectrice.	Nevers, Troyes, Dijon (2 inspecteurs, 1 inspectrice), Belfort, Besançon, Chalon-sur-Saône.	Dijon.
4e...	Meurthe-et-Moselle, Aisne, Ardennes, Marne, Meuse et Vosges.	8 inspecteurs, 1 inspectrice.	Saint-Quentin, Reims, Charleville, Nancy (4 inspecteurs, 1 inspectrice), Épinal.	Nancy.
5e...	Nord, Pas-de-Calais, Somme..	15 inspecteurs, 1 inspectrice.	Lille, (3 inspecteurs, 1 inspectrice), Roubaix, Tourcoing, Douai, Valenciennes, Maubeuge, Cambrai, Armentières, Dunkerque, Calais, Arras, Amiens (2 inspecteurs).	Lille.
6e...	Oise, Seine-Inférieure, Eure, Eure-et-Loir, Orne, Calvados et Manche.	8 inspecteurs, 2 inspectrices.	Creil, Rouen (2 inspecteurs, 1 inspectrice), Le Havre (1 inspecteur, 1 inspectrice, Elbeuf, Chartres, Caen, Cherbourg.	Rouen.
7e...	Sarthe, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan, Loire-Inférieure, Vendée, Deux-Sèvres et Maine-et-Loire.	8 inspecteurs, 1 inspectrice.	Le Mans, Nantes (2 inspecteurs, 1 inspectrice), Rennes, Angers, Brest, Lorient, Laval.	Nantes.
8e...	Charente-Inférieure, Gironde, Lot-et-Garonne, Landes, Gers, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Charente, Dordogne, Corrèze et Lot.	7 inspecteurs, 1 inspectrice.	Bordeaux (3 inspecteurs, 1 inspectrice), Agen, Pau, La Rochelle, Angoulême.	Bordeaux.
9e...	Aude, Pyrénées-Orientales, Hérault, Aveyron, Cantal, Lozère, Tarn, Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne et Ariège.	6 inspecteurs, 1 inspectrice.	Carcassonne, Montpellier, Rodez, Castres, Toulouse (2 inspecteurs, 1 inspectrice).	Toulouse.
10e..	Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes, Corse, Vaucluse, Basses-Alpes, Drôme, Hautes-Alpes, Gard et Ardèche.	9 inspecteurs, 3 inspectrices.	Marseille (4 inspecteurs, 2 inspectrices), Toulon, Nice (1 inspecteur, 1 inspectrice), Avignon, Valence, Nîmes	Marseille.
11e..	Rhône, Ain, Isère, Savoie, Haute-Savoie, Puy-de-Dôme, Loire et Haute-Loire.	11 inspecteurs, 2 inspectrices.	Lyon (5 inspecteurs, 2 inspectrices), Grenoble, Chambéry, Saint-Étienne (2 inspecteurs), Roanne, Clermont-Ferrand.	Lyon.

ART. 3.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Paris, le 12 juin 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

COLLIARD.

DÉCRET DU 30 AOÛT 1919

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la préparation des cuirs et peaux (1).

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu la loi du 23 avril 1919, notamment l'article 1er, ainsi conçu (2) :

. . . . . .

Vu le chapitre IV du Livre II du Code du Travail relatif au repos hebdomadaire et des jours fériés ;

Vu la demande présentée par diverses organisations syndicales ;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 2 juin 1919, page 5167, et relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières des industries du tannage, corroyage, mégisserie, délainage, vernissage, en vue de l'élaboration du règlement d'administration publique concernant l'application de la loi du 23 avril 1919 ;

Vu l'accord intervenu, le 5 mai 1919, entre les représentants des industries des cuirs et peaux de France, d'une part, et les représentants de la Fédération nationale (ouvrière) des cuirs et peaux ;

---

(1) *Journal officiel* du 3 septembre 1919.
(2) Voir cet article dans le présent *Bulletin*, page 237.

Vu les accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières, pour les industries et régions ci-après énumérées et aux dates ci-après indiquées :

Mégisserie, Graulhet, 3 mai 1919 ; teinturerie en peaux, Grenoble, 9 mai 1919 ; cuirs et peaux, Lyon, 17 mai 1919 ; petite peau, Lyon, 21 mai 1919 ; cuirs et peaux, Paris, 27 mai 1919 ; mégisserie, Saint-Junien, 2 juin 1919 ; tannerie, Bédarieux, 4 juin 1919 : fourrure-pelleterie, Lyon, 30 juin 1919 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du présent décret sont applicables dans les établissements ou parties d'établissement où s'exercent les industries de préparation des peaux ci-après : salage des peaux, tannerie, mégisserie, corroierie, vernissage des cuirs, pelleterie et toutes opérations ou manipulations se rattachant directement à ces industries.

ART. 2.

Les établissements ou parties d'établissement visés à l'article 1er devront, pour l'application de la loi du 23 avril 1919, choisir l'un des modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif au maximum des huit heures pour chaque jour ouvrable de la semaine ;

2° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine avec maximum de neuf heures par jour, afin de permettre le repos de l'après-midi du samedi.

L'organisation du travail par relais est interdite. En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour les repos.

A la demande d'organisations patronales ou ouvrières de la profession, de la localité ou de la région, des arrêtés ministériels pourront, après consultation des organisations intéressées et en se référant, là où il en existe, aux accords intervenus entre elles, autoriser par dérogation à la répartition des heures prévues à l'alinéa 2° pour la semaine de quarante-huit heures, et à titre provisoire, une répartition équivalente, à la condition que la durée du travail journalier n'excède pas dix heures. Ledit régime ne pourra être établi à titre définitif que par un règlement d'administration publique.

Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession dans une localité ou dans une région demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles là où il en existe.

ART. 3.

En cas d'interruption collective du travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, sinistres), une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée, à titre de compensation des heures de travail perdues et sous réserve des formalités de contrôle prévues à l'article 7 du présent décret, dans les conditions ci-après :

a) En cas d'interruption d'une journée au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de quinze jours à dater du jour de la reprise du travail ;

b) En cas d'interruption d'une semaine au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de trente jours à dater du jour de la reprise du travail ;

c) En cas d'interruption excédant une semaine, la récupération ne pourra s'effectuer au delà de la limite indiquée à l'alinéa précédent sans autorisation écrite de l'Inspecteur départemental du travail, donnée après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées.

En cas d'interruption collective du travail un autre jour que celui du repos hebdomadaire, en raison de jours fériés, fêtes locales ou autres évènements locaux, la récupération des heures de travail pourra être autorisée par l'Inspecteur départemental du travail, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées.

L'augmentation exceptionnelle prévue à titre de compensation ne peut avoir en aucun cas pour effet de porter la durée journalière du travail à plus de dix heures.

Dans les établissements où le régime hebdomadaire de travail comporte le repos d'un après-midi par semaine, soit le samedi soit tout autre jour de la semaine, par application d'un régime spécial comme il est prévu au paragraphe 5 de l'article 2, la récupération pourra se faire par suspension de ce repos de l'après-midi.

Le chef d'établissement qui veut faire usage des facultés de récupération prévues dans le présent article doit, soit dans l'avis, soit dans la demande d'autorisation qu'il devra adresser à l'Inspecteur départemental du travail, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective de travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

ART. 4.

Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les ouvriers et employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un

horaire précisant pour chaque journée et éventuellement pour chaque semaine ou pour toute autre période de temps dans le cas d'application du paragraphe 5 de l'article 2.

Cet horaire, présumé établi suivant l'heure légale, fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé ne pourra être occupé. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder les limites fixées par l'article 2.

L'horaire, daté et signé par le chef d'entreprise, sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des locaux de travail auxquels il s'applique.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu avant sa mise en service à une rectification du tableau affiché.

Un double du tableau affiché et des modifications apportées éventuellement à ce tableau devra être préalablement adressé à l'Inspecteur départemental du travail.

En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée soit par un tableau affiché, soit par un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition du Service de l'inspection du travail.

ART. 5.

La durée du travail effectif pourra être prolongée au delà des limites fixées conformément à l'article 2 du présent décret pour les travaux désignés dans le tableau ci-après :

1° Travail des mécaniciens, électriciens, chauffeurs employés au service de la force motrice, de l'éclairage, du chauffage :

Une heure et demie chaque jour;

Deux heures le lendemain de chaque journée de chômage.

2° Travail des ouvriers spécialement employés à la conduite des calorifères, étuves, séchoirs, sous la condition que ce travail ait un caractère purement préparatoire :

Une heure et demie chaque jour;

Deux heures les jours de chômage.

3° Travail des ouvriers employés d'une façon courante ou exceptionnelle à l'entretien et au nettoyage pendant l'arrêt de la production des machines, des fours, calorifères et autres appareils de production que la connexité des travaux ne permet pas de mettre isolément au repos pendant la marche de l'établissement :

Une heure et demie chaque jour de travail;

Deux heures le dimanche.

4° Travail d'un chef d'équipe dont la présence est indispensable pour coordonner le travail des deux équipes qui se succèdent ou pour suppléer l'absence imprévue d'un chef d'équipe :

Deux heures.

5° Travail des ouvriers employés à des travaux nécessaires à la conservation des matières périssables mises en œuvre (conservation des cuirs de boucherie, surveillance des treimpes, des pelains, des peaux à l'échauffe, des confits, du tannage) :

Six heures par semaine utilisables seulement le samedi après-midi et le dimanche.

6° Travail des ouvriers employés à des travaux reposant sur des réactions techniques ou chimiques qui ne peuvent être arrêtées à volonté lorsque les unes et les autres n'ont pu être terminées dans les délais réglementaires (cuisson des huiles, coction des bois de teinture, préparation de la liqueur de chrome) :

Deux heures en plus le jour où ont lieu ces travaux.

7° Pour le personnel de maîtrise ou d'hommes de corvée exécutant les travaux préliminaires à la mise en marche de l'établissement (surveillance des cuirs tannés humides, sortie des cuirs vernis des étuves le matin; surveillance de la sèche en corroierie) :

Deux heures en plus les jours où le travail est suspendu.

8° Pour les catégories professionnelles dont le travail est coupé de longs repos réels : gardiens, veilleurs de nuit, conducteurs d'automobiles, charretiers, magasiniers préposés au service d'incendie, garçons de bureau, pointeurs :

Quatre heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement;

Quatre heures le dimanche matin.

ART. 6.

La durée du travail effectif pourra être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées conformément à l'article 2 du présent décret, dans les conditions ci-après :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement. Faculté illimitée pendant un jour, au choix de l'industriel; les jours suivants, deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement;

2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationale ou d'un service public sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation. Limite à fixer dans chaque cas, de concert entre le Ministère du Travail et le Ministère qui ordonne les travaux;

3° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail). Quatre-vingt-dix heures par an réparties sur quatre-vingt-dix jours au maximum. En aucun cas, la durée du travail journalier ne pourra dépasser dix heures.

ART. 7.

Le bénéfice des dérogations permanentes est acquis de plein droit aux chefs d'établissement, sous réserve d'accomplissement des formalités prévues par l'article 4 du présent décret.

Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues à l'article 6 du présent décret est tenu d'adresser préalablement à l'inspecteur départemental du travail une déclaration datée, spécifiant : la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers (enfants, femmes, hommes) pour lesquels la durée du travail sera prolongée, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers, la durée évaluée en jours et en heures de la dérogation.

Copie de cet avis sera affichée dans l'établissement à titre de modification temporaire de l'horaire courant.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel sont inscrites, au fur et à mesure de l'envoi des avis à l'inspecteur du travail, les dates des jours où il sera fait usage des dérogations, avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent décret au sujet de l'horaire et il y restera apposé du 1er janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

ART. 8.

Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues au 3° de l'article 6 du présent décret sont considérées comme heures supplémentaires et payées conformément aux usages en vigueur pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

ART. 9.

Les dispositions du présent règlement s'appliqueront à l'ensemble du territoire français. Elles entreront en vigueur quinze jours après sa publication au *Journal officiel*.

Toutefois, pendant un délai qui ne pourra excéder six mois, à dater de la mise en vigueur du présent règlement, le Ministre du Travail pourra, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, accorder des dérogations exceptionnelles, dans le cas où la mise à exécution des dispo-

sitions ci-dessus comporterait l'augmentation du personnel spécialisé ou la transformation de l'outillage ou des locaux.

Les dérogations exceptionnelles ne pourront élever la durée de la journée au delà de dix heures.

ART. 10.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 août 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,
et de la Prévoyance sociale,

COLLIARD.

DÉCRET DU 30 AOÛT 1919

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries du livre (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu la loi du 23 avril 1919, notamment l'article 1er ainsi conçu (2) :

. . . . . .

Vu le chapitre IV du livre II du Code du travail relatif au repos hebdomadaire et des jours fériés;

Vu les demandes présentées par les diverses organisations syndicales;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 1er juillet 1919, page 6667, et relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières des industries du livre, en vue de l'élaboration du règlement d'administration publique concernant l'application de la loi du 23 avril 1919;

Vu l'accord intervenu à Paris, le 11 juin 1919, entre l'Union syndicale des maîtres imprimeurs de France, d'une part, la Fédération française des travailleurs

---

(1) *Journal officiel* du 3 septembre 1919.
(2) Voir cet article 1er dans le présent *Bulletin*, page 237.

du livre et la Fédération nationale de la lithographie, du papier et parties similaires, d'autre part ;

Vu les accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières, pour les industries et régions ci-après énumérées et aux dates ci-après indiquées :

Imprimerie en taille-douce, Paris, 23 mai 1919 ; livre, Bayonne, 30 mai 1919 ; livre, Alençon, 14 juin 1919 ; livre, Dijon, 18 juin 1919 ; édition librairie, Paris, 19 juin 1919 ; typographie, Rennes, 24 juin 1919 ; lithographie, Rennes, 24 juin 1919 ; livre, Limoges, 24 juin 1919 ; livre, Poitiers, 1er juillet 1919 ; livre, Bordeaux, 24 juillet 1919 ; livre, Toulouse, 25 juillet 1919 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du présent décret sont applicables dans tous les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les industries ci-après désignées :

Imprimerie typographique ;

Imprimerie lithographique ;

Imprimerie en taille-douce ;

Phototypie.

Gravure sur bois pour impression ;

Coloris au patron ;

Reliure et brochure.

ART. 2.

Les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er devront, pour l'application de la loi du 23 avril 1919, choisir l'un des modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif au maximum de huit heures par jour ouvrable de la semaine ;

2° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante-huit heures du travail effectif de la semaine, avec maximum de neuf heures par jour, afin de permettre le repos de l'après-midi du samedi.

Dans les établissements de phototypie, la durée du travail effectif pourra être répartie sur une période de deux semaines avec maximum de neuf heures par jour et un jour de repos s'ajoutant au repos hebdomadaire.

L'organisation du travail par relais est interdite. En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour les repos.

A la demande d'organisations patronales ou ouvrières de la profession, de la localité ou de la région, des arrêtés ministériels pourront, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant, là où il en existe, aux accords intervenus entre elles, autoriser par dérogation aux régimes visés aux alinéas 1° et 2° et à titre provisoire, un régime équivalent basé sur une autre période de temps ou remplacer le repos de l'après-midi du samedi par un repos d'une demi-journée un autre jour de la semaine. Ledit régime ne pourra être établi à titre définitif que par voie de règlement d'administration publique.

Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles là où il en existe.

ART. 3.

En cas d'interruption collective du travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, sinistres, etc.), une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée à titre de compensation des heures de travail perdues et sous réserve des formalités de contrôle prévues à l'article 7 du présent décret dans les conditions ci-après :

a) En cas d'interruption d'une journée au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de quinze jours à dater de la reprise du travail;

b) En cas d'interruption d'une semaine au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de trente jours à dater du jour de la reprise du travail;

c) En cas d'interruption excédant une semaine, la récupération ne pourra s'effectuer au delà de la limite indiquée à l'alinéa précédent sans autorisation écrite de l'inspecteur départemental du travail, donnée après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées.

En cas d'interruption collective de travail, un autre jour que celui du repos hebdomadaire, en raison de jours fériés, fêtes locales ou autres événements locaux, la récupération des heures de travail perdues pourra être autorisée par l'inspecteur départemental du travail, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées.

L'augmentation exceptionnelle prévue à titre de compensation ne peut avoir en aucun cas pour effet de porter la durée journalière du travail à plus de dix heures.

Dans les établissements où le régime hebdomadaire de travail comporte un repos d'un après-midi par semaine, soit le samedi, soit tout autre jour de la

semaine, comme il est prévu au paragraphe 6 *in fine* de l'article 2, la récupération pourra se faire par suspension de ce repos de l'après-midi.

Le chef d'établissement qui veut faire usage des facultés de récupération prévues dans le présent article doit, soit dans l'avis, soit dans la demande d'autorisation qu'il devra adresser à l'Inspecteur départemental du travail, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective du travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

ART. 4.

Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les ouvriers et employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant pour chaque journée et éventuellement pour chaque semaine ou pour toute autre période de temps dans le cas d'application du paragraphe 6 de l'article 2, la répartition des heures de travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé ne pourra être occupé. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder les limites fixées par l'article 2.

L'horaire daté et signé par le chef d'entreprise, sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des locaux de travail auxquels il s'applique.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification du tableau affiché.

Un double du tableau affiché et des rectifications apportées éventuellement à ce tableau devra être préalablement adressé à l'Inspecteur départemental du travail.

En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée, soit par un tableau affiché, soit par un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition du service de l'inspection du travail.

ART. 5.

La durée du travail effectif pourra être prolongée au delà des limites fixées conformément à l'article 2 ci-dessus, soit de deux heures par jour, soit de douze heures par semaine : 1° pour les mécaniciens et chauffeurs employés au service de la force motrice, de l'éclairage et du chauffage; 2° pour les employés d'ateliers, contremaîtres, préparateurs, hommes de service, livreurs, cochers, personnel occupé au nettoyage des machines ou du matériel.

ART. 6.

La durée du travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au delà

des limites fixées conformément à l'article 2 du présent décret, dans les conditions ci-après :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement :

Faculté illimitée pendant un jour, au choix de l'industriel; les jours suivants deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement;

2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationale ou d'un service public sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation :

Limite à fixer dans chaque cas, de concert entre le Ministre du travail et le Ministère qui ordonne les travaux;

3° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail) : cent vingt heures par an réparties sur cent vingt jours au plus, avec maximum de deux heures par jour. Exceptionnellement jusqu'au 1er janvier 1920 et pour faciliter l'application de la loi, deux heures par jour ouvrable.

Ne sont pas imputables sur lesdites cent-vingt heures les heures supplémentaires faites l'après-midi du samedi pour compenser le chômage des jours fériés légaux.

ART. 7.

Le bénéfice des dérogations permanentes est acquis de plein droit au chef d'établissement sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent décret.

Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues à l'article 6 du présent décret est tenu d'adresser préalablement à l'Inspecteur départemental du travail une déclaration spécifiant : la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers (enfants, femmes, hommes) pour lesquels la durée du travail sera prolongée, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers, la durée évaluée en jours et en heures de la dérogation.

Copie de cet avis sera affichée dans l'établissement à titre de modification temporaire de l'horaire courant.

Le Chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure de l'envoi des avis à l'Inspecteur du travail, les dates des jours où il sera fait usage de dérogations avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent décret au sujet de l'horaire, et il y restera apposé du 1er janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

ART. 8.

Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues au 3° de l'article 6 du présent décret sont considérées comme heures supplémentaires

et payées conformément aux usages en vigueur pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

ART. 9.

Les dispositions du présent règlement s'appliqueront à l'ensemble du territoire français. Elles entreront en vigueur quinze jours après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 10.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 août 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

COLLIARD

DÉCRET DU 24 SEPTEMBRE 1919

relevant les indemnités allouées par les décrets des 24 septembre 1915 et 20 juin 1918 aux membres de la commission centrale des salaires des ouvriers à domicile dans l'industrie du vêtement [*loi du 10 juillet 1915*] (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu l'article 17 du décret du 24 septembre 1915 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 10 juillet 1915 (art 33 *h*) modifiant les titres III et V du livre 1er du Code du travail et de la prévoyance sociale (salaires des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement) ainsi conçu :

« Les délégués à la Commission centrale des conseils du travail, des comités départementaux de salaires, du Conseil supérieur du travail, des conseils de

---

(1) *Journal officiel* du 30 septembre 1919.

prud'hommes, reçoivent, pour les réunions auxquelles ils prennent part, les indemnités ci-après :

« Ceux qui habitent le département de la Seine ;

« Une indemnité de 10 francs pour chaque journée où ils assistent aux séances.

« Ceux qui résident en dehors du département de la Seine.

1° Une indemnité de 15 francs par jour depuis la veille du jour où est appelée la première affaire jusqu'au lendemain du jour où est appelée la dernière affaire dans laquelle ils doivent siéger. Toute indemnité est suspendue pour la période pendant laquelle un membre n'a pas assisté aux séances, à moins qu'il n'en ait été empêché par la maladie ;

2° Des frais de déplacement s'élevant à 18 centimes par kilomètre de la distance par voie ferrée entre Paris et la gare la plus voisine de la résidence » ;

Vu l'article 1er du décret du 20 juin 1918 modifiant le taux des indemnités allouées par l'article 17 du décret du 24 septembre 1915 ci-dessus, ainsi conçu :

« Jusqu'à la cessation des hostilités, l'indemnité de 15 francs par jour, allouée par l'article 17 du décret du 24 septembre 1915 aux délégués à la Commission centrale des salaires résidant en dehors du département de la Seine, depuis la veille du jour où est appelée la première affaire jusqu'au lendemain du jour où est appelée la dernière affaire dans laquelle ils doivent siéger, est portée à 18 francs ;

Vu l'avis du Ministre des Finances, en date du 5 juin 1919 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Le décret du 20 juin 1918 est abrogé.

ART. 2.

L'article 17 du décret du 24 septembre 1915 est modifié ainsi qu'il suit :

Les délégués à la Commission centrale : des conseils du travail, des comités départementaux de salaires, du Conseil supérieur du travail, des conseils de prud'hommes reçoivent, pour les réunions auxquelles ils prennent part, les indemnités ci-après :

Ceux qui habitent le département de la Seine :

Une indemnité de 15 francs pour chaque journée où ils assistent aux séances,

Ceux qui résident en dehors du département de la Seine :

1° Une indemnité de 20 francs par jour depuis la veille du jour où est appelée la première affaire jusqu'au lendemain du jour où est appelée la der-

nière affaire dans laquelle ils doivent siéger. Toute indemnité est suspendue pour la période pendant laquelle un membre n'a pas assisté aux séances, à moins qu'il n'en ait été empêché par la maladie ;

2° Des frais de déplacement s'élevant à 24 centimes par kilomètres de la distance par voie ferrée entre Paris et la gare la plus voisine de la résidence.

ART. 3.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et le Ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Septembre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
COLLIARD.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

DÉCRET DU 19 NOVEMBRE 1919

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la fabrication des chaussures en gros (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la loi du 23 avril 1919, notamment l'article 1er, ainsi conçu (2) :

. . . . . .

Vu les demandes présentées par les diverses organisations syndicales ;

---

(1) *Journal officiel* du 23 novembre 1919.
(2) Voir cet article 1er dans le présent *Bulletin*, page 237.

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 22 juillet 1919 et relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières des usines de fabrication et de réparation de chaussures en vue de l'élaboration du règlement d'administration publique concernant l'application de la loi du 23 avril 1919;

Vu les accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières pour les industries et régions ci-après énumérées et aux dates ci-après indiquées :

Chaussures, galoches et tiges, Lyon 29 avril 1919; chaussures, Paris 14 mai 1919; chaussures, Dijon 22 mai 1919; chaussures, Nancy 24 mai 1919; chaussures, Rouen 26 mai 1919; chaussures, Ligny-en-Barrois 5 juin 1919; chaussures, Tours 28 juin 1919; chaussures, Limoges 7 juillet 1919;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du présent décret sont applicables dans tous les établissements ou parties d'établissement où s'exerce la fabrication de chaussures en gros, y compris toutes les opérations se rattachant à cette fabrication (fabrication, piqûre de tiges, fabrication de talons en cuir, découpage de cuir pour chaussures, cambrure), et dans les usines de réparation de chaussures.

ART. 2.

La répartition des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine devra se faire de telle sorte que la durée du travail journalier ne dépasse pas neuf heures les cinq premiers jours de la semaine et cinq heures le samedi matin.

L'organisation du travail par relais est interdite. En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour le repos.

A la demande d'organisations patronales ou ouvrières de la profession, de la localité ou de la région, des arrêtés ministériels pourront, après consultation des organisations intéressées et en se référant, là où il en existe, aux accords intervenus entre elles, autoriser par dérogation à la répartition des heures prévues à l'alinéa 1° pour la semaine de quarante-huit heures et, à titre provisoire, une répartition équivalente à la condition que la durée du travail journalier n'excède pas dix heures. Ledit régime ne pourra être établi à titre définitif que par un règlement d'administration publique.

Si des organisations patronales et ouvrières de la profession dans une localité ou dans une région demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles là où il en existe.

ART. 3.

En cas d'interruption collective du travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, sinistres), une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée à titre de compensation des heures de travail perdues et sous réserve des formalités de contrôle prévues à l'article 7 du présent décret, dans les conditions ci-après :

a) En cas d'interruption d'une journée au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de quinze jours à dater du jour de la reprise du travail ;

b) En cas d'interruption d'une semaine au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de trente jours à dater du jour de la reprise du travail ;

c) En cas d'interruption excédant une semaine, la récupération ne pourra s'effectuer au delà de la limite indiquée à l'alinéa précédent, sans autorisation écrite de l'inspecteur départemental du travail, donnée après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées.

En cas d'interruption collective du travail en raison de jours fériés, fêtes locales, inventaires ou autres événements locaux, la récupération des heures de travail perdues pourra être autorisée par l'inspecteur départemental du travail, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées. L'augmentation exceptionnelle prévue à titre de compensation ne peut avoir, en aucun cas, pour effet de porter la durée journalière du travail à plus de dix heures.

Dans les établissements où le régime hebdomadaire de travail comporte le repos d'une demi-journée par semaine, soit le samedi, soit tout autre jour de la semaine, par application d'un régime spécial comme il est prévu au paragraphe 3 de l'article 2, la récupération pourra se faire par suspension du repos de cette demi-journée.

Le chef d'établissement qui veut faire usage des facultés de récupération prévues dans le présent article doit, soit dans l'avis, soit dans la demande d'autorisation qu'il devra adresser à l'inspecteur départemental du travail, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective de travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'ap-

porter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

ART. 4.

Dans chaque établissement ou partie d'établissement les ouvriers et employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée et éventuellement pour chaque semaine, la répartition des heures de travail.

Cet horaire présumé établi suivant l'heure légale, fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé ne pourra être occupé. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder les limites fixées par l'article 2.

L'horaire, daté et signé par le chef d'entreprise, sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des locaux de travail auxquels il s'applique.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification du tableau affiché.

Un double du tableau affiché et des rectifications apportées éventuellement à ce tableau devra être préalablement adressé à l'inspecteur départemental du travail.

En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée soit par un tableau affiché, soit par un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition du service de l'Inspection du Travail.

ART. 5.

La durée du travail effectif journalier pourra être prolongée au delà de la limite fixée conformément à l'article 2 du présent décret, à raison de :

1° D'une heure et demie pour les mécaniciens et chauffeurs employés au service de la force motrice, de l'éclairage et du chauffage ;

2° De deux heures, pour les employés d'atelier, contremaîtres de fabrication, hommes de service, livreurs.

ART. 6.

La durée du travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées conformément à l'article 2 du présent décret, dans les contions ci-après :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer

des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement.

Faculté illimitée pendant un jour au choix de l'industriel ; les jours suivants, deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement ;

2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationale ou d'un service public sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation : limite à fixer dans chaque cas, de concert entre le ministère du travail et le ministère qui ordonne les travaux ;

3° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail) : soixante heures par an réparties sur un maximum de soixante jours. En aucun cas, la durée du travail journalier ne pourra dépasser dix heures.

ART. 7.

Le bénéfice des dérogations permanentes est acquis de plein droit au chef d'établissement sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent décret. Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues à l'article 6 du présent décret est tenu d'adresser préalablement à l'inspecteur départemental du travail une déclaration datée spécifiant : la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers (enfants, femmes, hommes) pour lesquels la durée du travail sera prolongée, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers, la durée évaluée en jours et en heures de la dérogation.

Copie de cet avis sera affichée dans l'établissement à titre de modification temporaire de l'horaire courant.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel sont inscrites au fur et à mesure de l'envoi des avis à l'inspecteur du travail, les dates des jours où il sera fait usage des dérogations avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent décret au sujet de l'horaire et il y restera apposé du 1er janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

ART. 8.

Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues au 3° de l'article 6 du présent décret sont considérées comme heures supplémentaires et payées conformément aux usages en vigueur pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

ART. 9.

Les dispositions du présent décret s'appliqueront à l'ensemble du territoire

français. Elles entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 10.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 novembre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

COLLIARD.

DÉCRET DU 19 NOVEMBRE 1919

relatif à la Commission supérieure des maladies professionnelles.(1)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu l'article 10 de la loi du 25 octobre 1919 (2) ayant pour objet l'extension aux maladies d'origine professionnelle de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail qui institue une Commission supérieure des maladies professionnelles, en fixe la composition et spécifie qu'un décret déterminera le mode de nomination et de renouvellement des membres, ainsi que la désignation du président et du secrétaire.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Les membres de la Commission supérieure des maladies professionnelles,

---

(1) *Journal officiel* du 28 novembre 1919.
(2) *Voir* dans le présent Bulletin, page 265.

autres que les membres de droit, sont respectivement élus ou nommés par décret pour quatre ans.

La Commission supérieure est renouvelée par moitié tous les deux ans.

Pour le premier renouvellement, le sort désigne les membres dont le mandat expire par exception, au bout de deux ans.

Les membres sortants peuvent être renommés.

ART. 2.

Sont remplacés immédiatement, les membres de la Commission supérieure qui perdent la qualité en raison de laquelle ils avaient été nommés.

ART. 3.

Le Ministre désigne le président de la Commission supérieure parmi ses membres.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 4.

Le secrétariat de la commission supérieure est assuré par le service de l'inspection du travail et par le service du contrôle des assurances privées.

ART. 5.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Novembre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

COLLIARD.

DÉCRET DU 28 NOVEMBRE 1919

relatif à l'application de la loi de huit heures au personnel de la batellerie fluviale(1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, des Transports et de la Marine marchande et du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale ;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures et notamment l'article 1er ainsi conçu (2) :

. . . . . .

Vu les demandes présentées par le personnel de la marine fluviale en vue de l'application à la batellerie de la loi du 23 avril 1919 ;

Vu les documents desquels il résulte que les organisations patronales et ouvrières ont été consultées, notamment les arrêtés ministériels des 1er août et 8 novembre 1919 instituant des commissions paritaires chargées d'examiner les mesures à prendre en vue de l'établissement de la journée de huit heures dans la navigation intérieure et d'étudier la revision des salaires du personnel de la batellerie fluviale ;

Vu le procès-verbal en date du 11 novembre 1919 de la Commission paritaire chargée d'étudier la revision des salaires dudit personnel ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du présent décret sont applicables dans toutes les entreprises de traction et de transports, sur toutes les voies de navigation intérieure du territoire et sur leurs dépendances.

ART. 2.

Pour l'application de la loi du 23 avril 1919 au personnel employé, dans les entreprises visées à l'article 1er, à la traction, à la conduite et à la manœuvre des bateaux de rivière, et afin de tenir compte des pertes de temps correspondant aux repas, arrêts aux écluses et stationnement divers, il est admis que la

(1) *Journal officiel* du 29 novembre 1919.
(2) Voir cet article 1er dans le présent *Bulletin* page 237.

durée de présence prévue à l'article 3 ci-après correspond à la durée maximum de travail effectif, fixée par l'article 6 du chapitre 2 (titre I, livre II) du Code du travail.

ART. 3.

Les heures de présence seront réparties de telle façon :

1° Que toutes les catégories du personnel jouissent d'un repos annuel de vingt-quatre jours accordé en une ou plusieurs fois ;

2° Que la durée totale normale de présence pendant les autres jours atteigne en moyenne :

Neuf heures par jour pendant les mois de novembre, décembre et janvier ;

Dix heures pendant les mois de février, mars, avril, août, septembre, octobre ;

Onze heures pendant les mois de mai, juin, juillet, le temps de présence étant celui pendant lequel l'employé, rendu à son poste de travail, est à la disposition de l'employeur.

ART. 4.

Les heures entre lesquelles s'échelonneront les départs journaliers des bateaux seront fixées pour chaque région par un arrêté du Ministre des Travaux publics, pris après avis d'un comité du travail nommé par le Ministre et qui comprendra en nombre égal des représentants des employeurs et des représentants des employés.

ART. 5.

Les heures de présence seront portées sur les livres de bord ou sur les feuilles de marche.

Un arrêté pris par le Ministre des Travaux publics, d'après l'avis du comité du travail, fixera les conditions dans lesquelles s'exercera le contrôle de ces livres et de ces feuilles.

ART. 6.

La durée de présence pourra être prolongée au delà des limites fixées conformément à l'article 3 du présent décret pour les travaux désignés dans le tableau ci-après :

1° Travail des chauffeurs employés au service des remorqueurs :

Une heure avant le début du travail collectif,

Une heure après la fin dudit travail ;

2° Travail des charretiers de halage :

Deux heures avant le début du travail collectif,

Une heure après la fin dudit travail ;

3° Travail des employés au service des tracteurs :

Une heure avant le début du travail collectif,

Une heure après la fin dudit travail.

ART. 7.

La durée de présence pourra être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées conformément à l'article 3 du présent décret dans les conditions ci-après :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des avaries survenues au matériel flottant. Faculté illimitée pendant un jour, au choix de l'employeur ; les jours suivants, deux heures au delà de la limite assignée à la durée normale de présence ;

2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la défense nationale ou d'un service public, d'après un ordre du Gouvernement. Limite à fixer dans chaque cas par le Ministre des Travaux publics après avis du Comité du travail.

ART. 8.

Les heures de présence résultant de l'application des dérogations prévues à l'article 7 seront considérées comme heures supplémentaires de travail et payées conformément aux usages en vigueur pour la durée de présence effectuée en dehors de la durée normale.

Le mode de contrôle prévu par l'article 5 du présent décret s'appliquera au contrôle des dérogations ci-dessus.

ART. 9.

Les dispositions du présent décret entreront en vigueur dès sa publication au *Journal officiel*.

Elles seront applicables jusqu'au 30 juin 1920 et seront prorogées de plein droit, sans limite de délai, si aucune revision n'est intervenue avant cette date.

Toutefois, jusqu'au 30 juin 1920, le Ministre des Travaux publics pourra, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, accorder des dérogations exceptionnelles dans le cas où la mise à exécution des dispositions ci-dessus comporterait une augmentation du personnel spécialisé ou la transformation de l'outillage ou du matériel flottant.

ART. 10.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et de la Marine marchande, et le Ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Novembre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics, des Transports, et de la Marine marchande,
A. CLAVEILLE.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
COLLIARD.

DÉCRET DU 30 NOVEMBRE 1919

tendant à modifier l'article 3 du décret du 3 mai 1907 réglant l'avancement et la discipline du corps de l'Inspection du travail (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu le chapitre II (Inspecteurs du travail), du titre III (de l'Inspection du travail) du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale ;

Vu le décret du 3 mai 1907 réglant l'avancement et la discipline du corps de l'Inspection du travail, modifié par les décrets des 11 mars 1909, 6 février 1911, 20 novembre 1911, 13 juillet 1912 ;

Vu les décrets des 18 novembre 1914, 19 mai 1915, 31 mars et 17 décembre 1917 et 5 janvier 1919, ayant apporté, pendant la guerre, des dérogations aux dispositions du décret précité ;

Vu la loi du 23 octobre 1919, relative à la date de la cessation des hostilités,

---

(1) *Journal officiel* du 2 décembre 1919.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 du décret du 3 mai 1907, réglant l'avancement et la discipline du corps de l'Inspection du travail modifié, est remplacé ainsi qu'il suit :

« *Art. 3.* — La Commission de classement est nommée chaque année. Elle comprend :

Le directeur du travail, président ;

Le chef du cabinet, où à son défaut, le chef adjoint du cabinet désigné par le Ministre ;

Deux membres élus, par leurs collègues, de la commission supérieure du travail chargée notamment par les articles 113 et 114 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale de veiller à l'application uniforme et vigilante des dispositions concernant le travail des enfants et des femmes et de rendre compte des résultats de l'Inspection du travail ;

Le chef de l'un des bureaux de la direction du travail dont dépend le personnel de l'Inspection du travail ;

Font en outre, partie de la Commission de classement ;

1° Pour l'établissement du tableau d'avancement des inspecteurs divisionnaires :

Deux inspecteurs divisionnaires élus par leurs collègues et choisis parmi ceux ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 4 ci-après pour être inscrits au tableau d'avancement à dresser ;

2° Pour l'établissement du tableau d'avancement de grade des inspecteurs départementaux : les onze inspecteurs divisionnaires de travail ;

3° Pour l'établissement du tableau d'avancement de classe des inspecteurs départementaux : les onze inspecteurs divisionnaires ;

Deux inspecteurs départementaux élus par leurs collègues et choisis parmi ceux ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 4 ci-après pour être inscrits au tableau d'avancement à dresser.

Un sous-chef du bureau de l'Inspection du travail désigné par le Ministre remplit les fonctions de secrétaire de la Commission de classement.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La Commission de classement délibère valablement lorsque les deux tiers de ses membres sont présents.

ART. 2.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution

du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

COLLIARD.

DÉCRET DU 11 DÉCEMBRE 1919

relatif à l'application de la loi du 18 octobre 1919 en ce qui concerne l'indemnité de résidence des fonctionnaires (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des finances,

Vu les lois des 3 et 6 octobre 1919 :

Vu la loi du 18 octobre 1919, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1919 et concernant les indemnités de résidence et de séjour et les avantages accessoires attribués aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'État ;

Vu la loi du 28 octobre portant ouverture de crédits sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils et concernant les indemnités de résidence et de séjour et les avantages accessoires du personnel scientifique et enseignant du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts (service de l'instruction publique) et des fonctionnaires de l'enseignement technique relevant du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Une indemnité de résidence, non soumis aux retenues pour pensions, est attribuée, à compter du 1er juillet 1919 et dans les conditions ci-après déterminées aux personnels civils de l'État, rentrant dans les catégories suivantes :

1° Fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers titulaires, stagiaires ou

---

(1) *Journal officiel* du 12 décembre 1919.

surnuméraires soumis au régime des lois des 11 et 18 avril 1831, 9 juin 1853 et 8 avril 1919 (art. 85).

2° Agents, sous-agents et employés ne rentrant pas dans la catégorie ci-dessus, mais attachés, à titre permanent, au service de l'État, appartenant à un cadre organisé et rétribués d'après une échelle d'émoluments régulièrement fixée.

En aucun cas, ne peuvent bénéficier des dispositions du présent décret :

1° Les agents ou employés nommés à titre intérimaire et ceux recrutés à titre temporaire, notamment pour parer au défaut de personnel pendant la durée des hostilités ;

2° Les agents, employés et ouvriers qui reçoivent un salaire dont le taux est établi d'après les salaires pratiqués dans la région ;

3° Les agents ou employés en congé sans traitement, en congé d'inactivité, en disponibilité ou à la disposition du ministre ;

4° Les agents ou employés pour lesquels la fonction publique n'est que l'accessoire d'une autre profession ou qui exercent en même temps que leur emploi une profession, un commerce ou une industrie ;

5° Les agents ou employés dont les émoluments comprennent des remises sur les opérations dont ils ont la charge et excèdent 35,000 francs net par an à Paris ; 30,000 francs net par an dans les villes de plus de 150,000 habitants et 25,000 francs net par an dans les autres localités.

Des arrêtés signés par le Ministre des Finances et par le ministre intéressé fixeront, pour chaque administration, le part de l'indemnité de résidence qui sera allouée aux employés et ouvriers qui ne fournissent pas habituellement à l'État un travail continu ou d'une durée normale.

Les agents âgés de dix-huit ans révolus peuvent seuls avoir droit à la totalité de l'indemnité de résidence. Cette dernière est réduite d'un tiers pour les agents ayant seize ans révolus et moins de dix-huit ans, de deux tiers pour les agents ayant quatorze ans révolus et moins de seize ans : les agents n'ayant pas quatorze ans révolus ne reçoivent pas d'indemnité.

ART. 2.

Les taux des indemnités de résidence allouées aux diverses catégories de personnels prévues à l'article 1er sont fixées, suivant les localités ou les ayants droit exercent leurs fonctions, conformément aux indications ci-après :

Paris	1,200f
Seine extra-muros et grande banlieue dans un rayon de 25 kilomètres autour des fortifications	1,058
Localités de plus de 150,000 habitants	900

Localités dont la population est comprise :

Entre 100,001 et 150,000 habitants	750
Entre 70,001 et 100,000 habitants	600
Entre 40,001 et 70,000 habitants	500
Entre 20,001 et 40,000 habitants	400
Entre 10,001 et 20,000 habitants	300
Entre 5,001 et 10,000 habitants	200

Les localités seront classées sur la base de la population totale de la commune telle qu'elle est fixée par le recensement de 1911.

Un décret ultérieur, pris au vu des conclusions d'une commission interministérielle, dont la composition sera fixée par arrêté du Ministre des Finances, déterminera les localités qui, à raison de circonstances exceptionnelles, seront classés dans une catégorie supérieure à celle qui leur serait attribuée d'après le chiffre de leur population; toutefois aucun surclassement ne pourra avoir pour effet d'élever à plus de 900 francs le taux de l'indemnité de résidence.

Jusqu'à la date de la promulgation du décret prévu au paragraphe précédent, les indemnités de résidence seront payées sur les bases résultant du tableau ci-dessus ; en cas de surclassement, il y aura lieu à rappel à partir du 1er juillet 1919.

Le classement sera revisé après chaque recensement et il ne pourra être procédé à des surclassements qu'à l'occasion de cette revision.

ART. 3.

L'indemnité de résidence est payable mensuellement.

En cas de cumul de fonctions, elle ne peut être payée qu'une seule fois et elle doit être mandatée par l'administration qui alloue au bénéficiaire le traitement le plus élevé.

En cas de cessation de fonctions le droit à l'indemnité de résidence prend fin en même temps que le droit au traitement.

ART. 4.

Sont supprimées, à partir du 1er décembre 1919, toutes les allocations, quelle que soit leur dénomination, ayant le caractère d'indemnité de résidence ou susceptibles de le leur être assimilées et qui sont actuellement payées sur les fonds de l'État.

Pour la période comprise entre le 1er juillet 1919 et le 1er décembre 1919, les sommes que les agents, employés ou ouvriers auront perçues en vertu de textes déjà existants seront précomptées sur le rappel de la somme qui leur sera due par application du présent décret.

En aucun cas il n'y aura lieu à reversement de l'excédent.

ART. 5.

L'indemnité de résidence ne peut être allouée aux personnels qui reçoivent, en vertu de textes spéciaux, des indemnités de même nature, servies par les départements ou les communes.

Cette disposition ne s'applique pas au personnel de l'enseignement primaire supérieur ni aux professeurs des écoles pratiques de commerce et d'industrie.

ART. 6.

L'indemnité de résidence est allouée aux personnels bénéficiant du logement en nature.

Toutefois, une retenue sera effectuée sur le traitement desdits personnels, à partir d'une date et dans des conditions qui seront déterminées ultérieurement.

ART. 7.

Le présent décret n'est pas applicable aux agents en fonctions à l'étranger, aux colonies et dans les pays de protectorat.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

DÉCRET DU 12 DÉCEMBRE 1919

portant règlement d'administration publique pour l'application, dans les industries du vêtement, de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la loi du 23 avril 1919, notamment l'article 1er, ainsi conçu (2) :

. . . . . .

Vu les demandes présentées par les diverses organisations syndicales ;

---

(1) *Journal officiel* du 14 décembre 1919. — *Errata* au *Journal officiel* du 16 décembre 1919.

(2) Voir cet article 1er dans le présent *Bulletin*, page 237.

Vu les avis insérés au *Journal officiel* des 2 juin 1919, p. 5767, 1er juillet 1919, p. 6667, 8 août 1919, p. 8355, et relatifs à la consultation des organisations patronales et ouvrières des industries du vêtement, en vue de l'élaboration du règlement d'administration publique concernant l'application de la loi du 23 avril 1919;

Vu les accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières pour les industries et régions ci-après énumérées et aux dates ci-après indiquées :

Confection, Paris, 10-19 mai 1919; confection, Nice, 12 mai 1919; confection, Paris (couture parisienne), 17 mai 1919; confection, Paris (tailleurs-couturiers), 17 mai 1919; confection, Nîmes, 17 mai 1919; confection, Marseille, 20 mai 1919; confection, Paris, 21 mai 1919; confection militaire, Lyon, 22 mai 1919; chemiserie, Paris, 24 mai 1919; flanelle, Paris, 24 mai 1919; corsets, Paris, 26 mai 1919; chemiserie, Paris, 26 mai 1919; blanchisserie de neuf, Paris, 29 mai 1919; lingerie, Paris, 30 mai 1919; confection, Lyon, 1er juin 1919; confection, Paris, 3 juin 1919; confection, Lyon, 5 juin, 10 juillet 1919; confection, Grenoble, 5 juin 1919; confection, Paris, 5 juin 1919; chemiserie, Paris, 5 juin 1919; confection, Paris, 6 juin 1919; confection, Rouen, 7 juin 1919; confection, Lille, 7 juin 1919; confection, Troyes, 9 juin 1919; confection, Chaumont, 10 juin 1919; confection, Rouen, 12 juin 1919; confection, Rouen, 16 juin 1919; confection, Béziers, 16 juin 1919; plumes, Paris, 20 juin 1919; confection, Dijon, 20 juin 1919, dentelles et broderies, Paris, 21 juin 1919; confection, Rouen, 26 et 29 juin 1919; fourrures et pelleteries, Paris, 28 juin 1919; confection, Dijon, 30 juin 1919; confection, Rouen, 4 juillet 1919; confection, Amiens, 7 juillet 1919; fleurs, Paris, 9 juillet 1919; corsets, Paris, 11 juillet 1919; chemiserie, Paris, 11 juillet 1919; tissus élastiques, Paris, 19 juillet 1919; confection, Lille, 21 juillet 1919; confection, Chaumont, 23 juillet 1919; confection, Cherbourg, 3 août 1919; confection, Carcassonne, 9 août 1919;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du présent décret sont applicables dans les établissements ou parties d'établissement dans lesquels sont effectués les confections d'objets et travaux ci-après désignés :

Blanchisserie de neuf; blanchisserie de faux-cols, manchettes et devants de chemises empesées; broderie pour couture; confections et modes; confection de bretelles, ceintures, bandages et autres objets en tissu élastique; confection de casquettes et bérets; confection en fourrures; confection en bonneterie; confection pour les armées de terre et de mer, pour l'armée coloniale; confection pour les administrations civiles; corsets; couture; cravates; fleurs,

feuillages et fruits artificiels ; ganterie en tissus ; lingerie pour dames et enfants ; lingerie et chemiserie pour hommes ; flanelle manufacturée ; faux-cols ; mode ; mode en gros ; parapluies et ombrelles ; plissage d'étoffe à façon et montage de boutons ; plumes pour modes et parures ; retissage ou stoppage ; vêtements caoutchoutés ; vêtements de tous genres confectionnés et sur mesure pour hommes, dames et enfants ; travaux de couture sur tissus en tous genres à la machine ou à la main.

ART. 2.

Les établissements ou parties d'établissement visés à l'article 1er devront, pour l'application de la loi du 23 avril 1919, choisir l'un des modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par chaque jour ouvrable de la semaine ;

2° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine avec maximum de neuf heures par jour, afin de permettre le repos de l'après-midi du samedi.

Dans la blanchisserie de faux-cols et la blanchisserie de neuf, dans la teinturerie de plumes pour modes et parures, les quarante-huit heures de travail effectif pourront être réparties sur cinq jours de la semaine, avec maximum de dix heures par jour.

L'organisation du travail par relais est interdite. En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu sauf l'interruption pour les repos.

A la demande d'organisations patronales ou ouvrières de la profession, de la localité ou de la région, des arrêtés ministériels pourront, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant là où il en existe, aux accords intervenus entre elles, autoriser, par dérogation aux régimes visés aux alinéas 1 et 2, et à titre provisoire, un régime équivalent basé sur une autre période de temps, ou remplacer le repos de l'après-midi du samedi par un repos d'une demi-journée un autre jour de la semaine. Ledit régime ne pourra être établi, à titre définitif, que par voie de règlement d'administration publique.

Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe.

ART. 3.

En cas d'interruption collective du travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, sinistres), une prolongation de la journée de travail pourra être pra-

tiquée à titre de compensation des heures de travail perdues, dans les conditions ci-après :

a) En cas d'interruption d'une journée au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de quinze jours à dater du jour de la reprise du travail ;

b) En cas d'interruption d'une semaine au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de trente jours à dater du jour de la reprise du travail.

c) En cas d'interruption excédant une semaine, la récupération ne pourra s'effectuer au delà de la limite indiquée à l'alinéa précédent, sans autorisation écrite de l'inspecteur départemental du travail, donnée après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées.

En cas d'interruption collective du travail un autre jour que celui du repos hebdomadaire, en raison de jours fériés légaux, inventaires, fêtes locales ou autres événements locaux, la récupération des heures de travail perdues pourra être autorisée par l'inspecteur départemental du travail, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées.

L'augmentation exceptionnelle prévue à titre de compensation ne peut avoir en aucun cas pour effet de porter la durée journalière du travail à plus de dix heures.

Dans les établissements où le régime hebdomadaire du travail comporte un repos d'une après-midi par semaine, soit le samedi, soit tout autre jour de la semaine, comme il est prévu au paragraphe 6 de l'article 2, la récupération pourra se faire par suspension de ce repos de l'après-midi.

Le chef d'établissement qui veut faire usage des facultés de récupération prévues dans le présent article doit, soit dans l'avis, soit dans la demande d'autorisation qu'il devra adresser à l'inspecteur départemental du travail, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective du travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

ART. 4.

Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les ouvriers et employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant pour chaque journée et éventuellement pour chaque semaine, ou pour toute autre période de temps dans le cas d'application du paragraphe 6 de l'article 2, la répartition des heures de travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé ne pourra être occupé. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder les limites fixées par l'article 2

L'horaire daté et signé par le chef d'entreprise sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des locaux de travail auxquels il s'applique.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu avant sa mise en service à une rectification du tableau affiché.

Un double du tableau affiché et des rectifications apportées éventuellement à ce tableau devra être préalablement adressé à l'inspecteur départemental du travail.

En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée, soit par un tableau affiché, soit par un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition du service de l'inspection du travail.

ART. 5.

La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous et suivant ses indications, être prolongée au delà des limites fixées conformément à l'article 2 du présent décret :

1° Travail des mécaniciens et chauffeurs préposés aux services de la force motrice, de l'éclairage, du chauffage. Travail des ouvriers spécialement employés à la conduite des fourneaux, étuves, sécheries ou chaudières autres que les générateurs pour machines motrices, ainsi qu'au chauffage des cuves et bacs.	Une heure et demie au delà de la limite journalière assignée au travail général de l'établissement ; deux heures le lendemain de tout jour de chômage.	Hommes adultes.
2° Personnel préposé à l'emballage, à la livraison, au pointage, au nettoyage des locaux. Personnel préposé aux institutions créées en faveur des ouvriers de l'établissement et de leurs familles.	Une heure au delà de la limite journalière assignée au travail général de l'établissement.	Hommes et femmes.

ART. 6.

La durée du travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées conformément à l'article 2 du présent décret, dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement.	Faculté illimitée pendant un jour, au choix de l'industriel ; les jours suivants, deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.
2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationale ou d'un service public sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation.	Limite à fixer dans chaque cas, de concert entre le Ministère du Travail et le Ministère qui ordonne les travaux.

3° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroîts extraordinaires de travail).	Cent vingt heures par an au maximum réparties par moitié sur : 1° Quinze samedis au maximum par an ; 2° Soixante journées autres que le samedi. Par exception à cette règle générale, le maximum et la répartition des heures supplémentaires seront fixés comme suit pour les professions ci-après : *a*) Pour la mode en gros, quatre-vingts heures par an, utilisables sur vingt samedis au maximum, et faculté de suspendre le repos de l'après-midi le samedi lorsque, en raison d'un jour férié, la semaine comporte moins de quarante-huit heures de travail effectif ; *b*) Pour l'industrie des plumes et celle des fleurs, feuillages et fruits artificiels, cent quarante heures par an, réparties à raison de quatre-vingts sur vingt samedis au maximum et soixante heures sur soixante jours autres que le samedi ; *c*) Pour la confection en fourrures, deux cents heures par an, réparties à raison de quatre-vingts heures sur vingt samedis et de cent vingt heures sur cent vingt jours autres que le samedi au maximum ; *d*) Pour la teinturerie de plumes deux cent cinquante heures par an réparties sur deux cent cinquante jours au maximum. En aucun cas la durée du travail journalier ne pourra, par suite de ces dérogations, être portée au delà de huit heures le samedi et de dix heures les autres jours de la semaine.

ART. 7.

Le bénéfice des dérogations permanentes est acquis de plein droit au chef d'établissement, sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent décret.

Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues à l'article 6 du présent décret est tenu d'adresser préalablement à l'inspecteur départemental du travail une déclaration datée, spécifiant la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers (enfants, femmes, hommes) pour lesquels la durée du travail sera prolongée, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers, la durée évaluée en jours et en heures de la dérogation.

Copie de cet avis sera affichée dans l'établissement, à titre de modification temporaire de l'horaire courant.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure de l'envoi des avis à l'inspecteur du travail, les dates des jours où il sera fait usage des dérogations, avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent décret au sujet

de l'horaire et il y restera apposé du 1er janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

ART. 8.

Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues au 3° de l'article 6 du présent décret sont considérées comme heures supplémentaires et payées conformément aux usages en vigueur pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

ART. 9.

Les dispositions du présent règlement s'appliqueront à l'ensemble du territoire français et entreront en vigueur quinze jours après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 10.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 décembre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

JOURDAIN.

DÉCRET DU 12 DÉCEMBRE 1919

portant règlement d'administration publique pour l'application dans les industries textiles de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la loi du 23 avril 1919, notamment l'article 1er, ainsi conçu (2) :

. . . . . .

Vu les demandes présentées par diverses organisations syndicales ;

---

(1) *Journal officiel* du 13 décembre 1919. — *Errata* au *Journal officiel* du 14 décembre 1919.

(2) Voir cet article 1er dans le présent *Bulletin*, page 237.

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 2 juin 1919, page 5767, et relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières des industries textiles, en vue de l'élaboration du règlement d'administration publique concernant l'application de la loi du 23 avril 1919;

Vu les accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières pour les industries et régions ci-après énumérées et aux dates ci-après indiquées :

Industrie textile, Romilly, 10 juin 1919; tissus élastiques, Romilly, 10 juin 1919; apprêt, Roanne, 5 mai 1919; industrie textile, Roanne et Thizy, 15 mai 1919; tricot et bonneterie fantaisie, Paris, 21 mai et 15 juillet 1919; moulinage de la soie, Saint-Privat, 24 mai 1919; tulle, Lyon, 2 juin 1919; bonneterie, Troyes, 5 juin 1919; tissage de la soie, Lyon, 6 juin 1919; industrie textile (laine et coton), Roubaix, Tourcoing et Lannoy, 6 juin 1919; teinture et apprêt, Lyon, 12 juin 1919; industrie textile, Rouen, 22 juin 1919; industrie cotonnière, Lillebonne, 25 juin 1919; teinture et apprêt, Calais, 25 juin et 4 juillet 1919; industrie textile, Elbeuf, 28 juin 1919; industrie cotonnière, Rouen, 11 juillet 1919; industrie cotonnière, Flers, 12 juillet 1919; dévidage et moulinage de la soie, Lyon, 12 juillet 1919; industrie cotonnière, Lille, 18 juillet 1919; industrie textile, Hazebrouck, 28 juillet 1919; industrie textile, Vosges, 10 septembre 1919; industrie textile (toile), Lille, 18 novembre 1919;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du présent décret sont applicables dans tous les établissements ou parties d'établissements où la laine, le coton, la soie, la chappe, le chanvre, le jute, le lin, la ramie, l'amiante, la soie artificielle et tous autres textiles naturels ou artificiels sont l'objet des traitements, manipulations ou fabrications ci-après énumérés : teillage, lavage, épuration, triage, classage, effilochage, épaillage, cardage, peignage, filature, retordage, moulinage, dévidage, tissage, tricotage, fabrication au métier de broderies, tulles, guipures et dentelles et de filets de tous genres, apprêt, teinture, blanchiment, impression, conditionnement et toutes autres opérations se rattachant à ces traitements, manipulations ou fabrications.

ART. 2.

Les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er devront, pour l'application de la loi du 23 avril 1919, choisir l'un des modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par chaque jour ouvrable de la semaine;

2° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine avec maximum de neuf heures par jour, afin de permettre le repos de l'après-midi du samedi.

Ce repos pourra être transféré du samedi au jour de marché de la localité.

Dans les industries de la teinture et de l'apprêt, du blanchiment et de l'impression sur tissus, filés et matières, les quarante-huit heures de travail effectif pourront être réparties sur les cinq premiers jours de la semaine, avec maximum de dix heures par jour.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe doit être continu, sauf l'interruption pour les repos. Toutefois, dans l'industrie des tulles, guipures et dentelles, l'autorisation d'organiser des équipes travaillant d'une façon discontinue pourra être accordée par l'inspecteur divisionnaire du travail lorsque les organisations patronales et ouvrières intéressées seront d'accord pour demander cette exception.

A la demande d'organisations patronales et ouvrières de la profession, de la localité ou de la région, des arrêtés ministériels pourront, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant, là où il en existe, aux accords intervenus entre elles, autoriser, par dérogation aux régimes visés aux 1° et 2° du premier alinéa et à titre provisoire, un régime équivalent basé sur une autre période de temps, ou remplacer le repos de l'après-midi du samedi par un repos d'une demi-journée un autre jour de la semaine. Ledit régime ne pourra être établi à titre définitif que par voie de règlement d'administration publique.

Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles là où il en existe.

ART. 3.

En cas d'interruption collective du travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, sinistres), une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée, à titre de compensation des heures de travail perdues, dans les conditions ci-après :

a) En cas d'interruption d'une journée au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de quinze jours à dater du jour de la reprise du travail ;

b) En cas d'interruption d'une semaine au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de soixante jours à dater du jour de la reprise du travail ;

c) En cas d'interruption excédant une semaine, la récupération ne pourra

s'effectuer au delà de la limite indiquée à l'alinéa précédent, sans autorisation écrite de l'inspecteur départemental du travail, donnée après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées.

En cas d'interruption collective de travail un autre jour que celui du repos hebdomadaire, en raison de jours fériés, fêtes locales ou autres événements locaux, la récupération des heures de travail perdues pourra être autorisée par l'inspecteur départemental du travail, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées.

La récupération des heures de travail perdues par suite des mortes-saisons dans les industries de la teinture et de l'apprêt, du blanchiment et de l'impression sur tissus, filés et matières, et pour les opérations du triage dans l'industrie du peignage, sur le territoire des cantons de Roubaix, Tourcoing et Lannoy, ainsi que dans l'industrie cotonnière des Vosges, pourra être autorisée par l'inspecteur départemental du travail jusqu'à concurrence de 100 heures par an. Cette faculté de récupération pourra être étendue, à titre provisoire, par arrêtés ministériels, à d'autres industries d'autres régions lorsqu'un accord sera intervenu à ce sujet entre les organisations patronales et ouvrières intéressées. Ledit régime ne pourra être établi à titre définitif que par un règlement d'administration publique.

L'augmentation exceptionnelle prévue à titre de compensation ne peut avoir, en aucun cas, pour effet de porter la durée journalière du travail à plus de dix heures.

Dans les établissements où le regime hebdomadaire de travail comporte un repos d'une après-midi par semaine, soit le samedi, soit tout autre jour de la semaine, comme il est prévu aux paragraphes 2 et 5 de l'article 2, la récupération pourra se faire par suspension de ce repos de l'après-midi.

Le chef d'établissement qui veut faire usage des facultés de récupération prévues dans le présent article doit, soit dans l'avis, soit dans la demande d'autorisation qu'il devra adresser à l'inspecteur départemental du travail, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective de travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

ART. 4.

Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les ouvriers et employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée, et éventuellement pour chaque semaine, la répartition des heures de travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé ne pourra être occupé. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder les limites fixées par l'article 2.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues par

les articles 5 et 6, ainsi que dans les moulinages de soie pour les ouvriers torsiers et les ouvrières moulineuses.

L'horaire, daté et signé par le chef d'entreprise, sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des locaux de travail auxquels il s'applique.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification du tableau affiché.

Un double du tableau affiché et des rectifications apportées éventuellement à ce tableau devra être préalablement adressé à l'inspecteur départemental du travail.

En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée soit par un tableau affiché, soit par un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition du service de l'inspection du travail.

ART. 5.

La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous et conformément à ses indications, être prolongée au delà des limites fixées conformément à l'article 2 du présent décret.

1° Travail des ouvriers spécialement employés à la conduite des fours, fourneaux, étuves, sécheries ou chaudières autres que les générateurs pour machines motrices, ainsi qu'au chauffage des cuves et bacs, sous la condition que ce travail ait un caractère purement préparatoire ou complémentaire et ne constitue pas le travail fondamental de l'établissement. Travail des mécaniciens, électriciens et chauffeurs employés aux services de la force motrice, de l'éclairage et du chauffage, des réparations du matériel de levage et de la distribution d'eau.	Deux heures au delà de la limite journalière assignée au travail général de l'établissement; deux heures et demie le lendemain de chaque journée de chômage.	Hommes adultes.
2° Graissage des transmissions principales.	Deux heures au delà de la limite hebdomadaire assignée au travail général de l'établissement.	Hommes adultes.
3° Nettoyage des machines, métiers et tous autres appareils producteurs..	Une heure au delà de la limite hebdomadaire assignée au travail général de l'établissement.	Tout le personnel.
4° Nettoyage des métiers dans la filature du lin, du chanvre, du jute, de la ramie et leurs succédanés. Nettoyage des renvideurs dans la filature du coton.	Une heure et demie au delà de la limite hebdomadaire assignée au travail général de l'établissement.	Tout le personnel.
5° Graissage des renvideurs dans la filature de la laine.	Quinze minutes au delà de la limite journalière assignée au travail général de l'établissement.	Tout le personnel.

6° Travail des contremaîtres, des chefs d'équipes et des ouvriers affectés spécialement au réglage des métiers, aux études, aux essais et à la mise au point de nouveaux types.	Deux heures au delà de la limite journalière assignée au travail général de l'établissement.	Hommes et femmes.
7° Travail des ouvriers spécialement employés à des opérations reposant sur des réactions qui techniquement ne peuvent être arrêtées à volonté lorsqu'elles n'ont pu être terminées dans les délais réglementaires par suite de circonstances exceptionnelles.	Deux heures au delà de la limite journalière assignée au travail général de l'établissement.	Hommes adultes.
8° Pour les catégories professionnelles dont le travail est coupé de longs repos réels, tels que surveillants, gardiens, aiguilleurs, personnel occupé au service des chemins de fer de l'établissement, conducteurs d'automobiles, charretiers, livreurs, magasiniers, service d'incendie.	Quatre heures au delà de la limite journalière assignée au travail général de l'établissement avec maximum de douze heures par jour.	Hommes adultes.
9° Pointeurs, garçons de bureaux et agents similaires. Préposés au service médical et aux autres institutions créées en faveur des ouvriers et employés de l'établissement et de leurs familles.	Deux heures au delà de la limite journalière assignée au travail général de l'établissement avec maximum de douze heures par jour.	Hommes et femmes.

La dérogation prévue sous le n° 4 du paragraphe précédent pourra être étendue, à titre provisoire, par arrêtés ministériels aux nettoyages d'autres machines, métiers et autres appareils producteurs lorsque des accords seront intervenus à ce sujet entre les organisations patronales et ouvrières intéressées. Cette extension ne pourra être établie à titre définitif que par un règlement d'administration publique.

ART. 6.

La durée du travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées conformément à l'article 2 du présent décret, dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement.	Faculté illimitée pendant un jour au choix de l'industriel ; les jours suivants, deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.
2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationales ou d'un service public sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation.	Limite à fixer dans chaque cas de concert entre le Ministère du travail et le Ministère qui ordonne les travaux.
3° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail).	Maximum annuel : cent cinquante heures réparties entre cent cinquante jours au maximum. En aucun cas, la durée du travail journalier ne pourra dépasser dix heures.

Quand, dans un même établissement, il est exercé à la fois, dans des locaux séparés, plusieurs des industries énumérées à l'article 1er, il sera compté autant d'établissements que d'industries pour l'application de l'alinéa 3° du présent article.

ART. 7.

Le bénéfice des dérogations permanentes est acquis de plein droit au chef d'établissement sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent décret.

Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues à l'article 6 du présent décret est tenu d'adresser préalablement à l'inspecteur départemental du travail une déclaration datée spécifiant la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers (enfants, femmes, hommes) pour lesquels la durée du travail sera prolongée, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers, la durée évaluée en jours et en heures de la dérogation.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur à mesure de l'envoi des avis à l'inspecteur du travail, les dates des jours où il sera fait usage de dérogations, avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent décret au sujet de l'horaire, et il y restera apposé du 1er janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

ART. 8.

Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues au 3° de l'article 6 du présent décret sont considérées comme heures supplémentaires et payées conformément aux usages en vigueur pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

ART. 9.

Les dispositions du présent règlement s'appliqueront à l'ensemble du territoire français et entreront en vigueur quinze jours après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 10.

Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 décembre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

JOURDAIN.

DÉCRET DU 24 DÉCEMBRE 1919

portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 19 décembre 1917 (2) relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et notamment les articles 5 et 7, paragraphe 3, ainsi conçus :

« Art. 5. — Les industries auxquelles s'appliquera la présente loi et le classement de chacune d'elles seront déterminés par un décret rendu en Conseil d'État, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et du Comité consultatif des arts et manufactures, sur la proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

« Les classements qui deviendront nécessaires après la publication du décret prévu au paragraphe précédent seront prononcés dans les mêmes formes. »

Art. 7, § 3. — « Le rayon d'affichage, qui ne devra pas dépasser 5 kilomètres, sera déterminé, pour chaque industrie, par les règlements d'administration publique portant classement. »

Vu l'avis du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Vu l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Les industries auxquelles s'applique la loi du 19 décembre 1917 et leur classement sont déterminés par le tableau ci-annexé.

---

(1) *Journal officiel* du 30 décembre 1919.
(2) Voir *Bulletin* 1917, page 10.

Est également fixé, conformément aux indications dudit tableau, le rayon dans lequel doivent être apposées les affiches prescrites par l'article 7 de ladite loi, à l'effet d'annoncer l'ouverture de l'enquête *de commodo et incommodo* exigée pour les établissements de 1re classe. Ce rayon est calculé à partir du périmètre extérieur de l'établissement. Il est procédé à l'affichage sur le territoire compris dans la zone ainsi délimitée et, dans tous les cas, à la mairie des communes situées, en totalité ou en partie, dans cette zone.

ART. 2.

Sont abrogés le décret du 3 mai 1886 déterminant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que les décrets ultérieurs qui l'ont modifié ou complété.

ART. 3.

Sont abrogés, sous la réserve énoncée dans le deuxième paragraphe du présent article, le décret du 9 février 1867 relatif aux usines à gaz et le décret du 19 mai 1873, modifié par les décrets des 12 juillet 1884, 20 mars 1885, 19 septembre 1903 et 29 décembre 1910, concernant les huiles de pétrole et de schiste, essences et autres hydrocarbures.

Les dispositions de ces décrets demeureront applicables aux établissements régulièrement autorisés avant la mise en vigueur de la loi du 19 décembre 1917, à moins que leurs exploitants, renonçant au bénéfice de l'autorisation qui leur a été antérieurement accordée, n'en sollicitent une nouvelle ou ne fassent une déclaration, selon la classe attribuée à leur établissement par le tableau annexé au présent décret.

Des arrêtés préfectoraux détermineront les conditions auxquelles seront soumis, dans les débits qui ne seraient pas classés comme dépôts, la vente au détail des liquides inflammables ainsi que leur emmagasinement.

ART. 4.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 décembre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DUBOIS.

NOMENCLATURE DES ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES.

Tableau dressé en exécution des articles 5 et 7, § 3, de la loi du 19 décembre 1917.

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.	RAYON D'AFFICHAGE.
				kilom.
1	Abattoirs publics et abattoirs industriels.....	Bruit, odeur, danger des mouches, altération des eaux.	1	3
2	Accumulateurs (Fabrication des plaques d').....	Émanations nuisibles...	2	"
	Acétates (Fabrication des) :			
	D'amyle (Voir 44).			
	De cuivre (Voir 344).			
	D'éthyle (Voir 155).			
	De méthyle (Voir 244).			
3	Acétylène comprimé sous une pression supérieure à un demi-kilogramme par centimètre carré ou dissous (Fabrications de l').	Odeur, danger d'explosion.	1	3
4	Acétylène comprimé sous une pression supérieure à un demi-kilogramme par centimètre carré (Dépôts d').	Danger d'explosion et d'incendie.	1	3
5	Acétylène dissous (Dépôts d'), quand le volume du gaz emmagasiné, ramené à la pression normale, dépasse 10,000 litres :			
	1° Sous une pression supérieure à 15 kilogrammes par centimètre carré.	*Idem*.....	1	3
	2° Sous une pression ne dépassant pas 15 kilogrammes par centimètre carré.	*Idem*.....	3	"
6	Acétylène gazeux ou comprimé sous une pression de 1 demi-kilogramme par centimètre carré au plus (Fabrication de l') :			
	1° Lorsque le volume du gaz emmagasiné est inférieur à 1,000 litres et lorsque le générateur est enfermé dans un local spécial, extérieur à tout autre bâtiment, non surmonté d'étages et distant de 3 mètres au moins en projection horizontale de toute baie.	Odeur, danger d'explosion.	3	"
	2° Dans tout autre cas.....	*Idem*.....	2	"
7	Acétylène liquéfié (Fabrication de l').....	Danger d'explosion et d'incendie.	1	3
8	Acétylène liquéfié (Dépôts d').....	*Idem*.....	1	3
9	Acide arsénieux (Fabrication ou raffinage de l') par volatilisation et condensation.	Émanations nuisibles, poussières nocives pour le bétail.	1	5
10	Acide arsénique (Fabricatiou de l') au moyen de l'acide arsénieux et de l'acide azotique :			
	1° Quand les produits gazeux sont absorbés.....	Émanations nuisibles accidentelles.	2	"
	2° Quand les produits gazeux ne sont pas absorbés...	Émanations nuisibles....	1	3

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.	RAYON D'AFFICHAGE.
				kilom.
11	Acide chlorhydrique (Fabrication de l') :			
	1° *Par le sel marin et l'acide sulfurique* (Voir 318). Par décomposition des chlorures de magnésium et autres :			
	a) Quadd il y a dégagement d'acide.....	Émanations nuisibles, action nocive sur la végétation.	1	5
	b) Quand il n'y a pas dégagement d'acide.....	Émanations nuisibles accidentelles.	2	"
12	Acide fluorhydrique (Fabrication de l').....	Émanations nuisibles....	2	"
13	Acide lactique (Fabrication de l').....	Odeur.....	2	"
14	Acide nitrique (Fabrication de l') par la décomposition d'un nitrate ou par oxydation de l'azote de l'air ou du gaz ammoniac :			
	1° Quand il y a dégagement de vapeurs nitreuses....	Émanations nuisibles....	2	"
	2° Quand il n'y a pas dégagement de vapeurs nitreuses.	Émanations nuisibles, accidentelles.	3	"
15	Acide oxalique (Fabrication de l') :			
	1° Par l'acide nitrique :			
	a) Quand il y a dégagement de vapeurs nitreuses.	Émanations nuisibles....	1	3
	b) Quand il n'y a pas dégagement de vapeurs nitreuses.	Émanations nuisibles accidentelles.	3	"
	2° Par la sciure de bois et la potasse ou la soude....	Fumée, odeur.....	3	"
	3° Par l'acide formique, avec dégagement d'hydrogène.	Danger d'incendie.....	3	"
16	Acide phénique (Fabrication de l') par extraction du goudron ou par synthèse.	Odeur.....	2	"
	Acide picrique :			
	1° (*Fabrication de l'*). [Voir 296].			
	2° (*Dépôts d'*). *Régime spécial. Voir le décret du 20 juin 1915 relatif à la conservation, à la vente et à l'importation des poudres et matières fulminantes.*			
	Acide pyroligneux (*Fabrication de l'*). [Voir 81].			
17	Acide pyroligneux (Purification de l').....	Fumée, odeur.....	2	"
18	Acide salicylique (Fabrication de l') au moyen de l'acide phénique.	Odeur.....	2	"
19	Acides stéarique et palmitique (Fabrication des) :			
	1° Avec distillation des acides gras.....	Odeur, danger d'incendie.	1	3
	2° Sans distillation des acides gras.....	*Idem*.....	2	"
20	Acide sulfurique (Fabrication de l') :			
	1° Par l'anhydride sulfureux et les vapeurs nitreuses.	Émanations nuisibles, action nocive sur la végétation.	1	5
	2° Par contact.....	Émanations nuisibles....	2	"
21	Acide sulfurique (Concentration de l').....	Émanations nuisibles, action nocive sur la végétation.	2	"
22	Acier (Fabrication de l') :			
	1° Au convertisseur ou au four Martin.....	Fumée, danger d'incendie.	2	"
	2° Au four à creusets ou au four électrique.....	*Idem*.....	3	"
	Affinage :			
	Des métaux en général, au four à réverbère (Voir 234).			
	De l'or ou de l'argent par les acides (Voir 261).			
	Du platine et des métaux de la mine du platine. (Voir 285).			
	Du plomb (Voir 286).			
	Agglomérés de carton, liège ou autres matières analogues (*Fabrication des*) *avec emploi du collodion* (Voir 120)..			
23	Agglomérés ou briquettes de houille, de charbon de bois et autres combustibles (Fabrication des) au moyen de brais.	Odeur.....	2	"

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.	RAYON D'AFFICHAGE.
				kilom.
24	Agglomérés de coke, charbon, graphite, etc. (Fabrication des) avec cuisson.	Fumée, bruit, poussière.	2	"
25	Albumine (Fabrication de l') au moyen du sérum du sang ou du blanc d'œuf. *Alcaloïdes (Extraction des) par les solvants inflammables* (Voir 221).	Odeur, danger des mouches.	2	"
26	Alcools et eaux-de-vie (Production, par distillation, des) : 1° Dans les distilleries agricoles.....	Danger d'incendie, altération des eaux.	3	"
	2° Dans les établissements autres que les distilleries agricoles : *a*) Quand la production journalière excède 500 litres d'alcool absolu.	*Idem*.....	2	"
	b) Quand la production journalière n'excède pas 500 litres.	*Idem*.....	3	"
27	Alcools (Rectification des).....	Danger d'incendie et d'explosion.	2	"
28	Alcool éthylique (Dépôts d') d'un titre supérieur à 40 degrés alcoométriques, lorsque les liquides sont contenus : 1° En totalité ou en partie dans des bonbonnes en grès ou en verre non armé ou des fûts de bois : *a*) Approvisionnement correspondant à un stock de plus de 25,000 litres d'alcool absolu.	Danger d'incendie.....	2	"
	b) Approvisionnement correspondant à un stock de plus de 5,000 litres et ne dépassant pas 25,000 litres.	*Idem*.....	3	"
	2° En totalité dans des récipients ou des réservoirs métalliques ou présentant des garanties équivalentes (ciment, verre armé, etc.) : *a*) Approvisionnement correspondant à un stock de plus de 150,000 litres d'alcool absolu.	*Idem*.....	2	"
	b) Approvisionnement correspondant à un stock de plus de 20,000 litres et ne dépassant pas 150,000 litres.	*Idem*.....	3	"
29	Alcool méthylique ou de méthylènes du commerce (Dépôts d'), lorsque les liquides sont contenus : 1° En totalité ou en partie dans des bonbonnes en grès ou en verre non armé ou des fûts de bois : *a*) Approvisionnement correspondant à un stock de plus de 15,000 litres d'alcool méthylique pur.	*Idem*.....	2	"
	b) Approvisionnement correspondant à un stock de plus de 3,000 litres et ne dépassant pas 15,000 litres.	*Idem*.....	3	"
	2° En totalité dans des récipients ou des réservoirs métalliques ou présentant des garanties équivalentes (ciment, verre armé, etc.) : *a*) Approvisionnement correspondant à un stock de plus de 75,000 litres d'alcool méthylique pur.	*Idem*.....	2	"
	b) Approvisionnement correspondant à un stock de plus de 15,000 litres et ne dépassant 75,000 litres.	*Idem*.....	3	"
30	Alcool (Usines de dénaturation de l') par mélange avec des liquides inflammables de la 1re catégorie tels qu'ils sont définis au n° 215, lorsque : 1° L'approvisionnement d'hydrocarbures dépasse 1,500 litres.	Odeur, danger d'incendie.	1	1
	2° L'approvisionnement d'hydrocarbures ne dépasse pas 1,500 litres.	*Idem*.....	2	"
31	Aldéhyde éthylique (Fabrication de l').....	Danger d'incendie.....	1	1
32	Aldéhyde formique (Fabrication de l').....	Odeur.....	3	"
	Alizarine artificielle (Fabrication de l') au moyen de l'anthracène (Voir 229).			

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.	RAYON D'AFFICHAGE.
				kilom.
33	Allume-feux résinés (Fabrication des).....	Odeur, danger d'incendie.	2	"
34	Allumettes chimiques (Dépôts d'), sauf dans les établissements de l'État :			
	1° Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 25 mètres cubes.	Danger d'incendie.....	2	"
	2° Lorsque cette quantité est de 5 à 25 mètres cubes.	*Idem*.....	3	"
35	Alumine (Fabrication de l')	Émanations nuisibles, altération des eaux, danger d'incendie.	3	"
36	Alumine (Fabrication du sulfate d') et fabrication d'aluns par le lavage des terres alumineuses grillées. *Aluminium* (*Battage de l'*). [Voir 260].	Fumées, altération des eaux.	1	"
37	Aluminium et de ses alliages (Fabrication de l') par procédés électro-métallurgiques, au moyen des fluorures :			
	1° Quand les vapeurs fluorhydriques ne sont pas condensées.	Vapeurs nuisibles.....	1	3
	2° Quand les vapeurs fluorhydriques sont condensées.	Vapeurs nuisibles accidentelles.	2	"
	Aluns (*Fabrication d'*) [Voir 36].			
38	Amidon grillé (Fabrication de l').....	Odeur.....	3	"
39	Amidonneries :			
	1° Quand il y a fermentation.....	Odeur, émanations nuisibles, altération des eaux.	1	3
	2° Quand il n'y a pas fermentation.....	Altération des eaux.....	2	"
40	Ammoniaque (Fabrication de l'), en grand :			
	1° Par décomposition de la cyanamide calcique ou des sels ammoniacaux.	Odeur.....	2	"
	2° Par synthèse directe et sous pression.....	Odeur, danger d'explosion.	2	"
41	Ammoniaque (Fabrication des sels d') :			
	1° Par traitement de matières animales, de vidanges ou de vinasses.	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	1	5
	2° Par traitement des eaux d'épuration du gaz provenant de la distillation de combustibles minéraux ou végétaux.	Odeur.....	2	"
42	Amorces fulminantes (Fabrication des).....	Danger d'explosion.....	1	3
43	Amorces fulminantes pour pistolets d'enfants (Fabrication des).	*Idem*.....	2	"
44	Amyle (Fabrication de l'acétate d')..... *Anhydride sulfurique* (Voir 20).	Danger d'incendie.....	2	"
45	Aniline (Fabrication de l')..... *Antimoine* (*Grillage des minerais d'*). (Voir 250).	Odeur, émanations nuisibles.	2	"
46	Antimoine (Réduction des minerais d')..... *Argent* :	Fumée, danger d'incendie.	3	"
	1° (*Affinage de l'*) (Voir 261).			
	2° (*Battage de l'*) (Voir 260),			
	Argenture des glaces avec application de vernis aux hydrocarbures (Voir 346).			
	Argenture des métaux au mercure (Voir 237).			
	Arséniate de potasse (*Fabrication de l'*) [Voir 292].			
47	Arsenic (Fabrication des sulfures d') :			
	1° Quand il y a dégagement de vapeurs.....	Émanations nuisibles....	1	5
	2° Quand il n'y a pas dégagement de vapeurs.....	Émanations nuisibles accidentelles.	2	"
48	Artifices (Fabrication des pièces d').....	Danger d'explosion et d'incendie.	1	3
49	Asphaltes, bitumes, brais, résines et matières bitumineuses solides. (Dépôts d').	Odeur, danger d'incendie.	3	"

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.	RAYON D'AFFICHAGE.
				kilom.
50	Asphaltes, bitumes, brais, résines et matières bitumineuses solides (Fusion des) à feu nu. *Azotates métalliques* (*Fabrication des*) [Voir 253]. *Bâches imperméables* (*Fabrication de*) [Voir 196].	Odeur, danger d'incendie.	2	»
51	Bains et boues provenant du décrochage des métaux (Traitement des), par l'acide nitrique : 1° Quand les vapeurs ne sont pas condensées..... 2° Quand les vapeurs sont condensées.....	Vapeurs nuisibles..... Vapeurs nuisibles accidentelles.	1 2	1 »
52	Baryte caustique (Fabrication de la) par décomposition du nitrate de baryte : 1° Quand il y a dégagement de vapeurs..... 2° Quand il n'y a pas de dégagement de vapeurs....	Émanations nuisibles.... Émanations nuisibles accidentelles.	1 2	1 »
53	Baryte (Purification du sulfate de) au moyen de l'acide chlorhydrique : 1° Quand il y a dégagement de gaz chlorhydrique... 2° Quand il n'y a pas dégagement de gaz chlorhydrique. *Battage des cuirs* (Voir 128). *Battage des tapis* (Voir 332). *Battage de l'or, de l'argent, de l'étain, de l'aluminium* (Voir 260). *Battage et lavage des fils de laine, bourres et déchets de filatures de laine et de soie* (Voir 168).	Émanations nuisibles.... Émanations nuisibles accidentelles.	2 3	» »
54	Battoirs à écorces, dans les agglomérations urbaines.... *Benzine* (Voir 199, 215, 218 à 222).	Bruit, poussière.....	3	»
55	Betteraves (Dépôts de pulpes humides de), dans les agglomérations urbaines.	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	2	»
56	Betteraves (Râperies de)..... *Bitumes* (Voir 49, 50, 182).	Odeur, altération des eaux.	3	»
57	Blanc de zinc (Fabrication de).....	Fumée.....	2	»
58	Blanchiment des chiffons, fils, tissus, fibres végétales, pailles et de la pâte à papier : 1° Par le chlore..... 2° Par les hypochlorites..... 3° Par l'acide sulfureux gazeux..... 4° Par l'acide sulfureux en dissolution dans l'eau....	Odeur, émanations nuisibles. Odeur, altération des eaux. Émanations nuisibles.... Émanations nuisibles accidentelles.	2 3 2 3	» » » »
59	Bleu d'outremer (Fabrication du) : 1° Quand il y a dégagement de gaz..... 2° Quand il n'y pas dégagement de gaz.....	Émanations nuisibles.... Émanations nuisibles accidentelles.	1 2	3 »
60	Bois (Ateliers où l'on travaille le) à l'aide de moteurs — scieries mécaniques, fabriques de parquets, etc. — quand l'établissement est à moins de 30 mètres de tout bâtiment occupé par des tiers et de tout dépôt de bois : 1° Ayant plus de 8 machines-outils à travailler le bois. 2° Ayant de 3 à 8 machines-outils..... *Bois* (*Carbonisation du*) [Voir 81].	Bruit, danger d'incendie. *Idem*.....	2 3	» »
61	Boues et immondices (Dépôts de) et voiries..... *Bougies* (*Fabrication des*) [Voir 19].	Odeur, altération des eaux, danger des mouches.	1	3
62	Bougies et autres objets en cire et en acide stéarique (Moulage des).	Danger d'incendie.....	2	»
63	Bougies en paraffine et autres d'origine minérale (Moulage des). *Bourres* (Voir 168).	Danger d'incendie, odeur,	2	»

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.	RAYON D'AFFECHAGE.
				kilom.
64	Boyauderies (Travail des boyaux frais pour tous usages). *Boyaux et pieds d'animaux abattus (Dépôts de)* [Voir 91].	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	1	3
65	Boyaux salés destinés au commerce de la charcuterie (Dépôts de). *Bruis* (Voir 49, 50, 181).	Odeur.....	2	"
66	Brasseries..... *Briqueteries* (Voir 298). *Briqueteries flamandes* (Voir 298).	Odeur, altération des eaux.	3	"
67	Brôme (Fabrication du)..... *Bronze (Fonderies de)* [Voir 241]. *Broyage :* 1° *Des cailloux.* [Voir 72]. 2° *Des chaux, plâtres, pouzzolanes* (Voir 100). 3° *Des ciments* (Voir 112). 4° *Des minerais* (Voir 248).	Émanations nuisibles, action nocive sur la végétation.	2	"
68	Brûlage de boîtes et autres objets en fer-blanc.....	Odeur, fumée.....	3	"
69	Buanderies.....	Altération des eaux, dégagement de vapeurs..	3	"
70	Cacao (Torréfaction du), en grand.....	Odeur, fumée.....	3	"
71	Café (Torréfaction du), en grand.....	Odeur, fumée.....	3	"
72	Cailloux (Traitement des), par calcination ou broyage à sec.	Fumée, poussières.....	3	"
73	Caoutchouc (Application des enduits de) : 1° Lorsque les enduits sont préparés avec des solvants inflammables. 2° Lorsque les enduits sont préparés avec des solvants non inflammables. *Caoutchouc (Fabrication de la colle ou dissolution de)* [Voir 220].	Odeur, danger d'incendie. Odeur.....	2 3	" "
74	Caoutchouc (Régénération du).....	Danger d'incendie, altération des eaux.	2	"
75	Caoutchouc (Travail du) : 1° *Avec emploi de solvants inflammables* (Voir 220, 221, 222). 2° Avec emploi de solvants non inflammables.....	Odeur.....	3	"
76	Caoutchoucs factices ou caoutchoucs des huiles (Fabrication des) : 1° A chaud..... 2° A froid..... *Carbonate de soude (Fabrication du)* [Voir 315].	Odeur, danger d'incendie. Odeur.....	1 2	2 "
77	Carbone (Fabrication de l'oxychlorure de)..... *Carbone Ateliers dans lesquels on emploie en grand le sulfure de)* [Voir 220, 221].	Émanations nuisibles....	1	5
78	Carbone (Fabrication du sulfure de).....	Odeur, danger d'incendie.	1	3
79	Carbone (Dépôts de sulfure de) : 1° Quand la quantité emmagasinée est, même temporairement, de 1,000 litres ou plus. 2° Quand elle est supérieure à 100 litres et n'atteint pas, même temporairement, 1,000 litres. 3° Quand elle est comprise entre 50 et 100 litres....	Danger d'incendie et d'explosion..... *Idem*..... *Idem*.....	1 2 3	1 " "
80	Carbonisation des matières animales en général : 1° Quand il n'y a pas combustion ni condensation des gaz et vapeurs. 2° Quand il y a combustion ou condensation des gaz et vapeurs.	Odeur..... *Idem*.....	1 2	5 "
81	Carbonisation du bois autrement qu'en meules et en forêt : 1° Quand il y a dégagement dans l'air des produits de la distillation. 2° Quadd il n'y a pas dégagement dans l'air des produits de la distillation.	Odeur, fumée..... Odeur, fumées accidentelles.	2 3	" "

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.	RAYON D'AFFICHAGE.
				kilom.
82	Carbure de calcium et des carbures métalliques présentant des dangers analogues (Fabrication du). *Cardage des laines et des crins de literie* (Voir 206). *Carreaux de grès, carreaux de terre cuite* (*Fabrication des*) [Voir 298]. *Carton* (*Fabrication du*) [Voir 271]. *Carton bitumé* (*Fabrication du*) [Voir 336]. *Carton verni* (*Fabrication du*) [Voir 196].	Odeur, poussières nuisibles, danger d'explosion et d'incendie.	1	1
83	Cartouches de poudre de chasse (Fabrication de) : 1° Quand la production journalière est supérieure à 3,000 cartouches.	Danger d'explosion et d'incendie.	1	3
	2° Quand elle est supérieure à 1,500 cartouches et ne dépasse pas 3,000 cartouches.	*Idem*.....	2	"
	3° Quand elle est supérieure à 500 cartouches et ne dépasse pas 1,500 cartouches.	*Idem*.....	3	"
84	Cartouches et munitions de guerre chargées, destinées à l'exportation (Fabrication de). *Cartouches de poudre et explosifs de mine* (*Fabrication de*) [Voir 295]. *Cassage des métaux et alliages* (Voir 239).	*Idem*.....	1	3
85	Celluloïd et des produits nitrés analogues (Fabrication du).	Vapeurs nuisibles, danger d'incendie.	1	1
86	Celluloïd et des produits nitrés analogues (Façonnage du), quand la quantité de celluloïd ou de produits nitrés emmagasinée, même temporairement, dans les ateliers est : 1° De 200 kilogrammes et plus.....	Danger d'incendie.....	1	1
	2° De 5 à 200 kilogrammes.....	*Idem*.....	2	"
87	Celluloïd brut ou façonné (Dépôts de) : 1° Quand la quantité emmagasinée est, même temporairement, de 1,000 kilogrammes ou plus.	Danger d'explosion et d'incendie.	1	1
	2° Quand elle est supérieure à 50 kilogrammes et n'atteint pas, même temporairement, 1,000 kilogrammes.	*Idem*.....	2	"
	3° Quand elle est comprise entre 10 et 50 kilogrammes.	*Idem*.....	3	"
88	Celluloïd en dissolution dans l'alcool et l'éther dit sulfurique, l'acétone, l'éther acétique, etc. (Dépôts de) : 1° Quand la quantité emmagasinée est, même temporairement, de 1,000 litres ou plus.	*Idem*.....	1	1
	2° Quand elle est supérieure à 100 litres et n'atteint pas, même temporairement, 1,000 litres.	*Idem*.....	2	"
	3° Quand elle est comprise entre 50 et 100 litres....	*Idem*.....	3	"
89	Cendres d'orfèvre (Traitement des) par le plomb..... *Céramiques* (*Fabrication de produits*) [Voir 298].	Fumées métalliques.....	2	"
90	Céruse (Fabrication de la).....	Poussières nuisibles.....	2	"
91	Chairs, débris et issues (Dépôts de) provenant de l'abatage des animaux.	Odeur, danger des mouches.	1	3
92	Chamoiseries.....	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	2	"
93	Champignons (Préparation de conserves de), quand le procédé comporte la cuisson à l'huile.	Odeur, danger d'incendie	2	"
94	Chandelles (Fabrication des).....	*Idem*.....	3	"
	Chanvre : 1° (*Rouissage du*). [Voir 303]. 2° (*Teillage du*) [Voir 333].			
95	Chapeaux de soie ou autres, préparés au moyen d'un vernis (Fabrication de). *Chapeaux vernis* (*Fabrication de*) [Voir 196].	Danger d'incendie.....	2	"

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.	RAYON D'AFFICHAGE.
				kilom.
96	Charbon de bois (Dépôts ou magasins de), dans les agglomérations urbaines, quand le stock emmagasiné dépasse 5,000 kilogr. *Charrées de soude (Dépôts ou usines de traitement des)* [Voir 226].	Danger d'incendie.....	3	"
97	Chaudronneries de grosses œuvres.....	Bruit, fumée.....	2	"
98	Chaudronneries de petites œuvres, ayant huit ouvriers et plus, dans les agglomérations urbaines.	Bruit.....	2	"
99	Chaux (Fabrication du chlorure de) ou hypochlorite de calcium.	Émanations nuisibles, action nocive sur la végétation.	2	"
100	Chaux, plâtres, pouzzolanes (Fabrication de) par cuisson ou broyage des matériaux : 1° Dans les agglomérations urbaines.....	Fumée, poussières, émanations nuisibles.	2	"
	2° En dehors des agglomérations urbaines et à l'exception de la fabrication accidentelle de la chaux.	*Idem*.....	3	"
101	Chicorée (Torréfaction de la), en grand.....	Odeur, fumée.....	2	"
102	Chiens (Fourrières et garderies de).....	Bruit, odeur, danger des mouches.	2	"
103	Chiens (Infirmeries de).....	*Idem*.....	1	1
	Chiffons (Blanchiment des) [Voir 58].			
104	Chiffons (Dépôts ou ateliers de triage de) : 1° Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 20 mètres cubes.	Odeur, danger d'incendie.	2	"
	2° Quand elle est de 20 mètres cubes et au-dessous..	*Idem*.....	3	"
105	Chiffons (Effilochage des).....	Poussières, danger d'incendie.	3	"
106	Chiffons et tissus (Traitement des) par l'acide chlorhydrique gazeux : 1° Quand l'acide n'est pas condensé.....	Émanations nuisibles....	2	"
	2° Quand l'acide est condensé.....	Émanations nuisibles accidentelles.	3	"
107	Chiffons et tissus (Traitement des) par l'acide sulfurique dilué. *Chlorate de potasse (Fabrication du) par électrolyse* [Voir 293]. *Chlorate de soude (Fabrication du) par électrolyse* [Voir 317].	Altération des eaux	3	"
108	Chlore (Fabrication du).....	Émanations nuisibles, action nocive sur la végétation.	2	"
	Chlorures (Fabrication des) : *De chaux* (Voir 99). *De mercure* (Voir 233). *De méthyle* (Voir 245). *De plomb* (Voir 288). *De soufre* (Voir 320).			
109	Choucroute (Fabrication de la).....	Odeur, altération des eaux.	3	
	Chromates alcalins ou alcalino-terreux (Fabrication des) [Voir 294, 316].			
110	Chrysalides (Extraction des parties soyeuses des).....	Odeur, danger des mouches.	1	2
111	Cidreries industrielles dans les agglomérations urbaines..	Odeur, altération des eaux.	3	"
112	Ciments (Fabrication des).....	Bruit, fumée, poussières, action nocive sur la végétation.	2	"
113	Cire à cacheter (Fabrication de la).....	Danger d'incendie.....	2	"
114	Clous, pointes vis (Fabrication des), par choc mécanique, dans les agglomérations urbaines.	Bruit.....	2	"
115	Cochenille ammoniacale (Fabrication de la).....	Odeur.....	2	"

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.	RAYON D'AFFICHAGE.
				kilom.
116	Cocons : 1° *Filatures de cocons.* (Voir 167). 2° Traitement des frisons de cocons, bourres et déchets des filatures de cocons.	Odeur, poussières, altération des eaux.	2	
117	Coke (Fabrication du) : 1° Quand il n'y a pas récupération des produits volatils.	Fumée, odeur, poussières.	1	3
	2° Quand il y a récupération des produits volatils.	Fumée, odeur, poussières accidentelles.	2	
118	Colles et gélatines à l'aide de peaux (Fabrication des)...	Odeur, danger des mouches.	2	
	Colle de peaux (*Fabrication de la*). (Voir 118).			
119	Colle forte (Fabrication de la).....	*Idem*.....	1	5
120	Collodion (Emploi du) en grand.....	Danger d'explosion et d'incendie.	1	2
121	Collodion (Fabrication du).....	*Idem*.....	1	1
122	Collodion (Dépôts de) : 1° Quand la quantité emmagasinée est, même temporairement, de 1,000 litres ou plus.	*Idem*.....	1	1
	2° Quand elle est supérieure à 100 litres et n'atteint pas, même temporairement, 1,000 litres.	*Idem*.....	2	
	3° Quand elle est comprise entre 50 et 100 litres....	*Idem*.....	3	
	Cordes à instruments en boyaux (*Fabrication de*) (Voir 64).			
123	Cornes, sabots et onglons (Aplatissement des) : 1° Quand il y a macération.....	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	2	
	2° Quand il n'y a pas macération.....	Odeur.....	3	
124	Cornes, sabots et onglons à l'état vert (Dépôts de) : 1° Cornes avec cornillons.....	Odeur, danger des mouches.	1	2
	2° Cornes sans cornillons, sabots et onglons.....	*Idem*.....	2	
	Cornes, sabots, onglons et autres déchets animaux. (*Torréfaction des*). (Voir 267).			
125	Corps gras (Traitement des corps d'animaux et des débris de matières animales en vue de l'extraction des) : 1° Par l'eau, à chaud.....	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	1	3
	2° *Par dissolution, au moyen de liquides inflammables.* (Voir 221).			
126	Corps gras (Extraction des) des matières animales, par chauffage direct.	Odeur, danger des mouches, danger d'incendie, altération des eaux.	1	3
127	Corroiries : 1° Quand il y a mise en suif et chauffage du suif à feu nu.	Odeur, danger d'incendie.	2	
	2° Dans tous les autres cas.....	Odeur.....	3	
	Coton (*Ateliers spéciaux pour la fabrication de l'ouate*). (Voir 268, 269).			
	Coton et coton gras (*Blanchisserie des déchets de*). (Voir 69).			
	Crèmes pour chaussures (*Préparation des*) *à l'aide de solvants inflammables.* (Voir 220.)			
	Cretons (*Fabrication de*). (Voir 184).			
	Crins : 1° (*Battage, cardage et épuration des*). (Voir 206).			
	2° (*Teinture des*). (Voir 334).			
	Crins de porc. (*Préparation des*). (Voir 314).			
	Cristalleries. (Voir 348).			
128	Cuirs (Battage des), à l'aide de marteaux mécaniques....	Bruit, trépidations.....	2	
	Cuirs (*Torréfaction des*). (Voir 267).			
129	Cuirs vernis (Fabrication des).....	Odeur, danger d'incendie.	1	3
	Cuirs verts (*Dépôts de*). (Voir 279).			
	Cuivre (*Fabrication de l'acétate de*). (Voir 344).			

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.	RAYON D'AFFICHAGE.
				kilom.
130	Cuivre (Fabrication du sulfate de) 1° Comportant le grillage des pyrites	Émanations nuisibles, fumée, action nocive sur la végétation.	1	5
	2° Par lavage des pyrites oxydées	Altération des eaux	2	
	Cuivre, laiton et bronze (Fonderies de). [Voir 241].			
131	Cuivre (Trituration des composés du) *Cuivre ou de nickel (Grillage des minerais de)*. [Voir 247, 250].	Poussières	3	
132	**Cuivre ou de nickel (Traitement des minerais de), à l'exception du grillage :** 1° Au four à cuve ou au four à réverbère	**Fumée, danger d'incendie.**	2	
	2° Au four électrique	*Idem*	3	
133	Cuivre ou de nickel (Traitement des mattes de)	Fumée, émanations nuisibles, danger d'incendie.	2	
134	Cyanamide calcique (Fabrication de la)	Poussières nuisibles	1	1
135	Cyanures, ferrocyanures et ferricyanures (Fabrication des). *Débris d'animaux (Dépôts de)*. [Voir 91]. *Décapage des métaux au sable*. (Voir 235). *Décapage ou dérochage des métaux par les acides*. (Voir 238). *Déchets de filatures de laine et de soie (Battage et lavage des)*. [Voir 168].	Odeur, altération des eaux.	2	
136	Déchets des filatures de lin, de chanvre et de jute (Lavage et séchage des) en grand. *Déchets de laines (Dégraissage des)*. [Voir 221].	*Idem*	2	
137	Déchets de matières filamenteuses (Dépôts de) en grand, dans les agglomérations urbaines. *Découpage des métaux*. (Voir 239). *Dégraissage :* *Des étoffes*. (Voir 221). *Des peaux*. (Voir 221). *Dégras (Fabrication des)*. [Voir 192]. *Desétamage des métaux par le chlore*. (Voir 236). *Dorure des métaux au mercure*. (Voir 237).	Danger d'incendie, poussières, odeur.	2	
138	Drogues (Pileries mécaniques de)	Bruit, poussières	3	
139	Dynamite (Fabrication de la) (Voir aussi la loi du 8 mars 1875 et le décret du 24 août 1875.) *Dynamite (Dépôts de). Régime spécial : Voir le décret du 20 juin 1915 relatif à la conservation, à la vente et à l'importation de la dynamite.* *Eau de Javel (Fabrication de l')*. [Voir 202].	Danger d'explosion	1	5
140	Eaux grasses (Extraction des matières grasses contenues dans les) pour la fabrication du savon et autres usages : 1° En vases ouverts	Odeur, danger d'incendie.	1	3
	2° En vases clos	*Idem*	2	
141	Échaudoirs : 1° Pour la préparation industrielle des débris d'animaux.	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	1	3
	2° Pour la préparation des parties d'animaux propres à l'alimentation.	*Idem*	3	
142	Écuries et manèges, contenant plus de dix chevaux, dans les agglomérations urbaines.	Bruit, odeur, altération des eaux.	2	
143	Émail (Application d') sur les métaux	Fumée	3	
144	Émaux (Fabrication d') avec fours non fumivores *Emboutissage des métaux*. (Voir 239, 240). *Encaustiques (Préparation des), à l'aide de solvants inflammables*. (Voir 220).	*Idem*	3	

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.	RAYON D'AFFICHAGE.
				kilom.
145	Encres d'imprimerie (Fabrication des) : 1° *Quand il y a cuisson d'huiles.* (Voir 189). 2° Quand il n'y a pas cuisson d'huiles et quand le travail a lieu à chaud.	Odeur, danger d'incendie.	2	
146	Engrais (Fabrication des) au moyen de matières de vidanges ou de matières animales :	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	1	5
147	Engrais (Dépôt d') provenant de matières de vidanges ou de matières animales) 1° Lorsqu'ils sont desséchés ou désinfectés et lorsqu'ils sont enfermés dans des magasins couverts. 2° Dans tout autre cas.....	*Idem*.....	2	
		Idem.....	1	5
	Engraissement et élevage en grand des volailles. (Voir 352). *Épaillage des laines et tissus par la voie humide.* (Voir 207).			
148	Éponges (Lavage et séchage des).....	Odeur, altération des eaux.	3	
	Épuration des laines. (Voir 206).			
149	Équarrissage des animaux (Ateliers d').....	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	1	5
150	Escargots (Préparation des), en grand, dans les agglomérations urbaines. *Essences minérales.* (Voir 199, 215, 216, 218 à 221). *Estampage des métaux.* (Voir 239, 240). *Étain :* 1° (*Battage de l'*). (Voir 260). 2° (*Fonderies d'*). (Voir 241).	Odeur.....	3	
151	Étain (Fabrication des chlorures d').....	Émanations nuisibles....	2	
152	Étamage des glaces (Ateliers d').....	*Idem*.....	3	
153	Éther dit sulfurique (Fabrication de l').....	Danger d'explosion et d'incendie, odeur.	1	3
	Éther dit sulfurique (*Distillation de l'*)- [Voir 221].			
154	Éther dit sulfurique (Dépôts d') : 1° Quand la quantité emmagasinée est, même temporairement, de 1,000 litres ou plus. 2° Quand elle est supérieure à 100 litres et n'atteint pas, même temporairement, 1,000 litres. 3° Quand elle est comprise entre 50 et 100 litres.....	Danger d'incendie et d'explosion.	1	1
		Idem.....	2	
		Idem.....	3	
155	Éthyle (Fabrication de l'acétate d').....	Danger d'incendie.....	2	
	Étirage des métaux. (Voir 240). *Étoffes :* 1° (*Dégraissage des*). [Voir 221]. 2° (*Impressions sur*). [Voir 203].			
156	Étoupe (Transformation en) des cordages hors de service, goudronnés ou non.	*Idem*.....	3	
157	Étoupilles (Fabrication d') avec des matières explosives.. *Extraits tannants* (*Fabrique d'*). [Voir 330]. *Faïence* (*Fabrication de la*). [Voir 298].	Danger d'explosion et d'incendie.	1	3
158	Fanons de baleine (Travail des).....	Odeur.....	3	
159	Féculeries.....	Odeur, altération des eaux.	2	
160	Fer (Galvanisation ou étamage du), en grand, par immersion dans un bain de métal fondu.	Fumée.....	2	
161	Fer (Fabrication du perchlorure de) : 1° Quand il y a dégagement de gaz..... 2° Quand il n'y a pas dégagement de gaz.....	Émanations nuisibles.... Émanations nuisibles accidentelles.....	2 3	
162	Fer (Fabrication des sulfates de) : 1° Fabrication des sulfates de fer par le lavage des terres pyriteuses grillées. 2° Fabrication en grand du sulfate ferreux par l'action de l'acide sulfurique sur la ferraille. 3° Fabrication du sulfate ferrique par le sulfate ferreux et l'acide nitrique ou par le sesquioxyde de fer et l'acide sulfurique à chaud.	Fumées, altérations des eaux. Émanations nuisibles.... *Idem*.....	2 2 2	

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.	RAYON D'AFFICHAGE.
				kilom.
163	Fer (Puddlage du).....	Danger d'incendie.....	3	
	Fer-blanc (*Fabrication du*). [Voir 160].			
164	Ferro-alliages (Fabrication des) au four électrique, à l'exception du ferro-silicium (Voir 165).	Fumée, poussières.....	3	
	Ferrocyanures et ferricyanures (*Fabrication des*). [Voir 135].			
165	Ferro-silicium (Fabrication au four électrique de dépôts de).	Fumée, émanations nuisibles, danger d'explosion.	2	
166	Feutre (Fabrication du), sans tissage.....	Odeur, poussières.....	3	
	Feutres et visières vernis (*Fabrication des*). [Voir 196].			
	Feutre goudronné (*Fabrication du*). [Voir 336].			
	Fibres végétales (*Blanchiment des*). [Voir 58].			
167	Filature des cocons, avec emploi d'au moins 6 bassines fileuses.	Odeur, altération des eaux.	3	
	Films cinématographiques (*Fabrication ou dépôts de*). [Voir 86 et 87].			
	Fils (*Blanchiment des*). [Voir 58].			
168	Fils de laine, bourres et déchets de filatures de laine et de soie (Battage et lavage des), dans les agglomérations urbaines.	Bruit, poussières.....	3	
	Fonderies de métaux et alliages. (Voir 241).			
169	Fonte de fer (Fabrication de la) :			
	1° Au haut fourneau.....	Fumée, poussières, danger d'incendie.	2	
	2° Au four électrique.....	*Idem*.....	3	
	Fonte de fer (*Fonderies de*) *de deuxième fusion*. (Voir 241).			
	Forgeage des métaux. (Voir 240).			
170	Forges de grosses œuvres :			
	1° Employant des marteaux mécaniques.....	Bruit, fumée.....	2	
	2° N'employant que la presse.....	*Idem*.....	3	
	Fourrières de chiens. (Voir 102).			
171	Fromages (Dépôts de) dans les agglomérations urbaines.	Odeur.....	3	
172	Fulminate de mercure (Fabrication du). [Voir aussi les ordonnances du 25 juin 1823 et du 30 octobre 1836].	Danger d'explosion et d'incendie.	1	5
	Gadoues :			
	1° (*Dépôts de*). [Voir 61].			
	2° (*Traitement des*). [Voir 263].			
173	Galons et tissus d'or et d'argent (Brûlerie des), en grand, dans les agglomérations urbaines.	Odeur.....	2	
174	Garages de voitures automobiles alimentées par des liquides inflammables :			
	1° Quand le garage contient, même temporairement, plus de 20 voitures.	Bruit, danger d'incendie.	2	
	2° Quand le garage contient de 5 à 20 voitures.....	*Idem*.....	3	
	(Pour le cas où le garage contient en outre un dépôt spécial de liquides inflammables, voir 28, 29, 215, 216, 218, 219. Les liquides contenus dans les réservoirs des automobiles ne seront pas comptés pour le calcul de la capacité du dépôt.)			
175	Gaz dits gaz d'éclairage ou gaz de houille ou gaz d'huile, etc. (Fabrication des), par distillation ou pyrogénation de combustibles numéraux solides et liquides.	Odeur, danger d'incendie.	2	
176	Gaz dits gaz pauvre, gaz de gazogène, gaz à l'eau, etc. (Fabrication des), par combustion incomplète de combustibles minéraux ou par décomposition de l'eau au contact de ces combustibles, quand le gaz est emmagasiné dans les réservoirs, sous quelque pression que ce soit :			
	1° Si la capacité des réservoirs est supérieure à 10 mètres cubes.	Danger d'incendie, émanations nuisibles accidentelles.	2	—

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.	RAYON D'AFFICHAGE.
				kilom.
	2° Si les réservoirs, bien que d'une capacité inférieure à 10 mètres cubes, sont renfermés dans une maison d'habitation.	Danger d'incendie, émanations nuisibles accidentelles.	3	
	Gaz à l'eau. (Voir 176).			
	Gaz comprimés (*Dépôts de*). [Voir 201].			
	Gaz pauvre. (Voir 176).			
	Gaz de gazogène. (Voir 176).			
	Gaz d'éclairage et de chauffage. (Voir 175).			
	Gaz hydrogène. (Voir 200, 201).			
177	Gazomètres, non attenant aux usines de fabrication.....	Odeur, danger d'incendie.	3	
	Gélatines alimentaires et gélatines provenant des peaux blanches et des peaux fraîches non tannées (*Fabrication de*). (Voir 118).			
	Glaceries (*Manufacture de glaces*). [Voir 348].			
178	Glucose massé ou du sirop de glucose (Fabrication du)..	Odeur.....	3	
179	Glycérine (Distillation de la).....	*Idem*.....	3	
180	Glycérine (Extraction de la) des eaux de savonnerie ou de stéarinerie.	*Idem*.....	2	
	Gomme (*Fabrication de sondes et autres objets en*). [Voir 196].			
181	Goudrons, brais, résines et huiles lourdes d'origine végétale ou minérale (Traitement par distillation et pyrogénation des).	Odeur, danger d'incendie.	1	3
182	Goudrons et matières bitumineuses fluides. (Dépôts de)..	*Idem*.....	2	
183	Graisses de cuisine (Traitement des).....	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	1	3
184	Graisses et suifs en branches (Fonderies de) :			
	1° Ateliers d'extraction du saindoux de la graisse fraîche du porc, à feu nu, au bain-marie ou par la vapeur.	Odeur, danger d'incendie.	3	
	2° Fonderies d'autres graisses ou de suifs, exclusivement à l'état frais, au bain-marie ou par la vapeur.	*Idem*.....	2	
	3° Fonderies de graisses ou de suifs en branches dans tous les autres cas.	Odeur, danger des mouches, danger d'incendie.	1	3
185	Graisses et suifs non alimentaires (Refonte des).....	Odeur.....	3	
	Gravure chimique, avec application de vernis aux hydrocarbures. (Voir 346).			
186	Gravure sur verre au sable, en grand.....	Poussières.....	3	
	Grès (*Fabrication de produits céramiques cuits en*). [Voir 298].			
	Grillage des minerais. (Voir 247, 250).			
	Guano (*Dépôts de*). [Voir 147].			
	Harengs (*Saurage des*). [Voir 290].			
187	Hongroieries.....	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	2	
188	Houille (Lavoirs à), en communication avec des cours d'eau.	Altération des eaux.....	3	
189	Huiles (Cuisson des).....	Odeur, danger d'incendie.	1	5
	Huiles de goudron. (Voir 199, 215, 216, 218 à 222).			
190	Huiles de pied de bœuf (Extraction des) :			
	1° Avec emploi exclusif de matières fraîches.....	Odeur accidentelle.....	2	
	2° En tout autre cas.....	Odeur, danger des mouches.	1	1
191	Huiles de poisson (Extraction des).....	Odeur, danger des mouches, danger d'incendie.	1	3
192	Huiles de poisson (Traitement des), à chaud, pour la fabrication des dégras naturels ou artificiels ou pour tous autres usages.	Odeur, danger d'incendie.	1	3
	Huiles de résine. (Voir 181).			

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.	RAYON D'AFFICHAGE
				kilom.
193	Huiles de ressence (Extraction des), par fermentation....	Odeur, altération des eaux.	2	
	Huiles de schiste. (Voir 199, 215, 216, 218 à 222).			
	Huiles et autres corps gras (Extraction des) de matières animales. (Voir 125, 126).			
194	Huiles lourdes créosotées (Injection dans le bois d') : ateliers opérant en grand.	Odeur, danger d'incendie.	2	
195	Huiles minérales lourdes, huiles végétales et huiles animales autres que celles de poissons (Traitement à chaud, sans cuisson, des) :			
	1° A feu nu.			
	a. Au-dessus de 100°.....	*Idem*.....	1	3
	b. A 100° et au-dessous.....	*Idem*.....	2	
	2° Par la vapeur ou au bain-marie.....	*Idem*.....	3	
	Huiles rousses (Fabrication d'), par extraction des cretons et débris de graisse, à chaud. (Voir 126).			
196	Huiles siccatives, vernis gras ou vernis aux hydrocarbures (Application des) sur un support non métallique : bois, carton, tissu, feutre, etc., à l'exception des cuirs vernis (Voir 129) et du taffetas vernis ou gommé (Voir 328). avec séchage à chaud :			
	1° ***Quand il y a cuisson des huiles.*** (Voir 189).			
	2° Quand il n'y a pas cuisson des huiles.....	*Idem*.....	2	
197	Huiles végétales (Extraction des) par pression, sauf dans exploitations agricoles.	*Idem*.....	2	
198	Huiles végétales (Épuration des).....	*Idem*.....	3	
199	Hydrocarbures liquides : pétrole et ses dérivés, huiles de schiste et de goudron, essences, etc., émettant, à des températures inférieures à 135°, des vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une flamme (Fabrication par distillation, épuration ou tout autre traitement, des). [Le mode technique de détermination du degré d'inflammabilité des hydrocarbures liquides ainsi que des liquides inflammables des 1re et 2e catégories, tels qu'ils sont définis aux nos 215 et 216, sera fixé par un arrêté du ministre du commerce et de l'industrie.]	*Idem*.....	1	2
200	Hydrogène (Fabrication de l'), par tout procédé, quand le gaz est emmagasiné sous quelque pression que ce soit.	Danger d'incendie.....	2	
201	Hydrogène ou d'autres gaz combustibles, comprimés sous une pression supérieure à 15 kilogrammes par centimètre carré (Dépôts d'), quand le volume du gaz emmagasiné, ramené à la pression normale, dépasse 10,000 litres.	Danger d'explosion et d'incendie.	3	
	Hypochlorite de calcium (Fabrication de l'). [Voir 99.]			
202	Hypochlorites alcalins, notamment de l'eau de Javel (Fabrication des), au moyen du chlore.	Odeur.....	2	
203	Impressions sur étoffes.....	Altération des eaux.....	3	
204	Iode (Fabrication de l').....	Odeur, altération des eaux.	2	
	Iridium (Extraction ou affinage de l'). [Voir 285].			
205	Laines (Lavage des) :			
	1° Lavage des laines de peaux.....	*Idem*.....	2	
	2° Lavage des laines brutes ou en suint.....	Altération des eaux.....	3	
	Laines. (Traitement des). [Voir 107].			
206	Laines, crins et plumes de literie (Battage, cardage et épuration des).	Odeur, poussières.....	3	
207	Laines et tissus (Épaillage des), par la voie humide.....	Altération des eaux.....	3	
208	Laiteries, en grand, dans les agglomérations urbaines...	Bruit, odeur, danger des mouches.	3	
	Laminage des métaux. (Voir 240).			
	Laque (Fabrication d'objets dits en). [Voir 196].			

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.	RAYON D'AFFICHAGE.
				kilom.
209	Lard, les charcuteries et les viandes (Ateliers à enfumer le). *Lavage des cocons.* (Voir 116). *Lavoirs :* *A houille.* (Voir 188). *A laine.* (Voir 205). *A minerais.* (Voir 249). *Lessives alcalines des papeteries (Incinération des).* [Voir 270].	Odeur, fumée.....	3	
210	Liège (Trituration du).....	Danger d'incendie, poussières.	2	
211	Lies de vin (Séchage des).....	Odeur, altération des eaux.	2	
212	Lignites (Distillation des).....	Fumée, émanations nuisibles.	1	5
213	Limes (Taillage des) par procédés mécaniques, dans les agglomérations urbaines. *Lin :* 1° (*Rouissage des*). [Voir 303]. 2° (*Teillage du*). [Voir 333]. *Linoleum (Fabrication du) :* 1° *Avec cuisson d'huiles.* (Voir 189). 2° *Sans cuisson d'huiles.* (Voir 196).	Bruit.....	2	
214	Liqueurs (Fabrication des), avec distillation d'alcools.... *Liquides particulièrement inflammables : éther, collodion, celluloïd en dissolution, sulfure de carbone (Dépôts de). Voir le classement spécial de chacun de ces liquides* 79, 88, 122, 154).	Danger d'incendie.....	3	
215	Liquides inflammables de la 1re catégorie : hydrocarbures et autres liquides émettant, à des températures inférieures à 35°, des vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une flamme, à l'exception : 1° des liquides particulièrement inflammables (éther, collodion, celluloïd en dissolution, sulfure de carbone), dont les dépôts font l'objet d'un classement spécial; 2° des alcools éthylique et méthylique, dont les dépôts font également l'objet d'un classement spécial (Dépôts de) : 1° Dépôts dans lesquels les liquides sont contenus exclusivement dans des récipients métalliques hermétiquement fermés et ne doivent subir aucun transvasement : *a.* Quand la quantité emmagasinée est de 20,000 litres ou plus. *b.* Quand elle est supérieure à 2,000 litres et n'atteint pas 20,000 litres. *c.* Quand elle est comprise entre 300 et 2,000 litres. 2° Dépôts dans lesquels les liquides ne sont pas contenus exclusivement dans des récipients métalliques hermétiquement fermés ou doivent subir un transvasement : *a.* Quand la quantité emmagasinée est de 6,000 litres ou plus. *b.* Quand elle est supérieure à 1,500 litres et n'atteint pas 6,000 litres. *c.* Quand elle est comprise entre 100 et 1,500 litres. (Les liquides emmagasinés dans des réservoirs souterrains, établis suivant les types et dans les conditions qui seront définis par un arrêté du ministre du commerce et de l'industrie, ne sont comptés que pour le cinquième de leur volume).	*Idem*..... *Idem*..... *Idem*..... *Idem*..... *Idem*..... *Idem*.....	1 2 3 1 2 3	2 2

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.	RAYON D'AFFICHAGE.
				kilom.
216	Liquides inflammables de la 2e catégorie : hydrocarbures et autres liquides émettant, à des températures comprises entre 35° et 135° degrés des vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une flamme (Dépôts de) :			
	1° Quand la quantité emmagasinée est de 30,000 litres ou plus.	Danger d'incendie.....	1	2
	2° Quand elle est supérieure à 7,500 litres et n'atteint pas 30,000 litres.	*Idem*.....	2	
	3° Quand elle est comprise entre 600 et 7,500 litres..	*Idem*.....	3	
	Les liquides emmagasinés dans des réservoirs souterrains, établis suivant les types et dans les conditions qui seront définis par un arrêté du ministre du commerce et de l'industrie, ne sont comptés que pour le tiers de leur volume.)			
217	Liquides particulièrement inflammables (Dépôts mixtes de).	*Idem*.....	»	
	Lorsque, dans un même dépôt, sont emmagasinés plusieurs de ces liquides, le dépôt est classé d'après la somme de leurs volumes.			
218	Liquides inflammables de la 1re et de la 2e catégorie (Dépôts mixtes de).	*Idem*.....	»	
	Lorsque, dans un même dépôt, sont emmagasinés des liquides inflammables de la 1re et de la 2e catégorie, le dépôt est classé comme dépôt de liquides de la 1er catégorie et les liquides de la 2e catégorie qu'il contient sont comptés comme liquides de la première catégorie pour un tiers de leur volume.			
219	Liquides inflammables de la 1re et de la 2e catégorie, d'alcools éthylique et méthylique, d'alcool dénaturé ou de liquides particulièrement inflammables (Dépôts mixtes de).	*Idem*.....	»	
	Lorsque, dans un même dépôt, sont emmagasinés avec des liquides inflammables de la 1re ou de la 2e catégorie, des alcools ou des liquides particulièrement inflammables, ce dépôt est classé :			
	1° Comme dépôt de liquides inflammables de la 1re catégorie, s'il en contient, avec des liquides de la 1re ou de la 2e catégorie, seulement des alcools éthylique ou méthylique ou de l'alcool dénaturé; les quantités d'alcool sont comptées pour un volume égal de liquides inflammables de la 1re catégorie; les quantités de liquides de la 2e catégorie sont comptées comme liquides de la 1re catégorie pour le tiers de leur volume.			
	2° Comme dépôt de liquides particulièrement inflammables, lorsque le dépôt contient un ou plusieurs de ces liquides. Les quantités de liquides inflammables, quels qu'ils soient, réunis dans ce dépôt, sont comptées pour un volume égal du liquide le plus inflammable.			
220	Liquides inflammables de la 1re catégorie, des alcools éthylique et méthylique ou de l'alcool dénaturé, des liquides particulièrement inflammables (ateliers où l'on emploie des) pour la préparation de mélanges ou de solutions tels que vernis, dissolution ou colle de caoutchouc, encaustique, crèmes pour chaussures et autres produits analogues, dont le solvant n'est pas éliminé ultérieurement :			
	1° Quand la préparation est faite à froid et que la quantité de liquides inflammables réunie, même temporairement, dans l'atelier est :			
	a. De plus de 1,000 litres.....	*Idem*.....	1	1

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.	RAYON D'AFFICHAGE.
				kilom.
	b. De 100 à 1,000 litres	Danger d'incendie	2	
	c. De moins de 100 litres	*Idem*	3	
	2° Quand la préparation est faite à chaud et que la quantité de liquides inflammables réunie, même temporairement, dans l'atelier est :			
	a. De plus de 250 litres	*Idem*	1	1
	b. De 250 litres et au-dessous	*Idem*	2	
	Dans le cas où la préparation est faite avec emploi, dans une proportion quelconque, de liquides particulièrement inflammables, les quantités fixées dans les deux paragraphes ci-dessus sont abaissées, pour le classement des ateliers, au dixième.			
	Quand la préparation est faite exclusivement à l'aide d'alcools éthylique ou méthylique ou d'alcool dénaturé, les quantités de ces alcools sont comptées comme liquides de la 1re catégorie pour le quart de leur volume.			
221	Liquides inflammables de la 1re catégorie, des alcools éthylique et méthylique ou de l'alcool dénaturé, des liquides particulièrement inflammables (Ateliers où l'on emploie des) pour le dégraissage, l'extraction des matières grasses, parfums, alcaloïdes et autres produits, pour le travail du caoutchouc ou pour la dilution de produits au cours d'une réaction chimique, avec élimination ultérieure du solvant :			
	1° Lorsque l'opération est faite à froid, que le solvant n'est pas récupéré par distillation et que la quantité de liquides inflammables réunie, même temporairement, dans l'atelier est :			
	a. De plus de 250 litres	*Idem*	1	
	b. De 250 litres et au-dessous	*Idem*	2	1
	2° Lorsque l'opération est faite à chaud ou lorsque le solvant est récupéré par distillation et que, dans les deux cas, la quantité de liquides inflammables réunie, même temporairement, dans l'atelier, est :			1
	a) De plus de 125 litres	*Idem*	1	
	b) De 125 litres et au-dessous	*Idem*	2	
	Dans le cas où la préparation est faite avec emploi, dans une proportion quelconque, de liquides particulièrement inflammables, les quantités fixées dans les deux parrgraphes ci-dessus sont abaissées, pour le classement de ces ateliers, au dixième.			
	Quand la préparation est faite exclusivement à l'aide d'alcools éthylique ou méthylique ou d'alcool dénaturé, les quantités de ces alcools sont comptées comme liquides de la 1re catégorie, pour le quart de leur vovolume.			
222	Liquides inflammables de la 2e catégorie (Ateliers pour le traitement ou l'emploi à chaud des) :			
	1° Quand la quantité totale réunie dans l'atelier est supérieure à 200 litres.	*Idem*	2	
	2° Quand la quantité totale réunie dans l'atelier est comprise entre 10 et 200 litres.	*Idem*	3	
223	Litharge (Fabrication de la)	Poussières nuisibles	2	
224	Magnésium (Fabrication du) par électrolyse	Fumée, danger d'incendie	3	
225	Malteries *Manèges.* (Voir 142.)	Poussières, altération des eaux.	3	
226	Marcs ou charrées de soude (Dépôts ou usines de traitement des), en vue d'en extraire le soufre, soit libre, soit combiné.	Odeur, émanations nuisibles.	1	3
227	Maroquineries, avec travail des peaux brutes	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	2	
228	Massicot (Fabrication du)	Poussières nuisibles	2	

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.	RAYON D'AFFICHAGE.
				kilom.
229	Matières colorantes artificielles (Fabrication des), au moyen des dérivés du goudron de houille.	Danger d'incendie, altération des eaux.	2	"
	Matriçage des métaux. (Voir 239 et 240.)			
	Mazout (*Traitement par distillation ou pyrogénation du*). [Voir 181.]			
230	Mèches de sûreté pour mineurs (Fabrication des) :			
	1° Quand la quantité manipulée ou conservée dépasse 100 kilogrammes de poudre ordinaire.	Danger d'explosion et d'incendie.	1	3
	2° Quand la quantité manipulée ou conservée est de 100 kilogrammes de poudre ordinaire et au-dessous.	*Idem*.....	2	"
231	Mégisseries.....	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	2	"
232	Ménageries.....	Danger des animaux.....	1	1
233	Mercure (Fabrication des sels de), à chaud :			
	1° Quand il y a dégagement de vapeurs mercurielles ou acides.	Odeur, émanations nuisibles.	1	1
	2° Quand il n'y a pas dégagement de vapeurs mercurielles ou acides.	Odeur, émanations nuisibles accidentelles.	2	"
234	Métaux (Affinage des) au four à réverbère, à l'exception du platine et des métaux de la mine du platine (Voir 285) et du plomb (Voir 286).	Fumée, danger d'incendie	3	"
235	Métaux (Décapage des) au sable, en grand.....	Poussières.....	3	"
236	Métaux (Désétamage des) par le chlore.....	Émanations nuisibles....	2	"
237	Métaux (Dorure et argenture des) au mercure.....	*Idem*.....	2	"
238	Métaux et alliages (Décapage ou dérochage des) par les acides.	Émanations nuisibles, altération des eaux.	3	"
239	Métaux et alliages (Cassage, découpage, emboutissage, estampage, matriçage de), à froid, par choc mécanique.	Trépidation, bruit.....	2	"
240	Métaux et alliages (Emboutissage, estampage, étirage, forgeage, laminage, matriçage, tréfilage de), à chaud :			
	1° Lorsque le travail se fait par choc mécanique.....	Danger d'incendie, bruit, trépidation, fumée.	2	"
	2° Lorsque le travail se fait par tous autres procédés.	Danger d'incendie, fumée.	3	"
241	Métaux et alliages (Fonderies de) :			
	1° Plomb et alliages contenant du plomb.....	Fumées métalliques, danger d'incendie.	2	"
	2° Autres métaux et alliages.....	Danger d'incendie.....	3	"
242	Métaux et alliages (Trempe, recuit ou revenu de).....	Danger d'incendie, fumée, vapeurs.	3	"
243	Métaux (Vernissage au four des).....	Odeur, danger d'incendie.	3	"
244	Méthyle (Fabrication de l'acétate de).....	Danger d'incendie.....	2	"
245	Méthyle (Fabrication du chlorure de).....	Odeur, danger d'incendie.	2	"
	Méthyle (*Fabrication du nitrate de*). (Voir 296.)			
246	Méthylènes (Raffinage des).....	Danger d'incendie.....	2	"
247	Minerais carbonatés (Grillage des).....	Poussières.....	3	"
248	Minerais ou résidus métallurgiques (Concassage et broyage des).	Bruit, trépidation, poussières.	2	"
249	Minerais ou résidus métallurgiques (Lavoirs à), en communication avec des cours d'eau.	Altération des eaux.....	3	"
250	Minerais sulfurés ou arsenicaux (Grillage des) :			
	1° Quand il y a condensation des gaz et que les poussières sont recueillies.	Fumée, émanations nuisibles accidentelles.	2	"
	2° En tout autre cas.....	Fumée, émanations nuisibles.	1	5
251	Minium (Fabrication du).....	Poussières nuisibles.....	2	"

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.	RAYON D'AFFICHAGE.
				kilom.
252	Morues (Sécheries de).....	Odeur, danger des mouches.	2	"
252 bis	Moteurs d'aéroplanes ou autres moteurs à explosion (Atelier d'essais des) :			
	1° Lorsque l'échappement se fait sans interposition d'un dispositif silencieux.	Bruit, danger d'incendie.	1	3
	2° Lorsque l'échappement se fait avec interposition d'un dispositif silencieux.	*Idem*.....	2	"
	Moulins à broyer :			
	Les cailloux. (Voir 72.)			
	La chaux, le plâtre et les pouzzolanes. (Voir 100.)			
	Les ciments. (Voir 112.)			
	Munitions de guerre chargées, destinées à l'exportation. (Voir 84.)			
	Nickel :			
	1° (*Grillage des minerais de*). [Voir 247, 250.]			
	2° (*Traitement des minerais de*). [Voir 132.]			
	3° (*Traitement des mattes de*). [Voir 133.]			
	Nitrate de méthyle (*Fabrication du*). [Voir 296.]			
253	Nitrates métalliques obtenus par l'action de l'acide sur le métal (Fabrication des) :			
	1° Quand il y a dégagement de vapeurs nitreuses...	Vapeurs nuisibles.....	1	3
	2° Quand il n'y a pas dégagement de vapeurs nitreuses.	Vapeurs nuisibles accidentelles.	2	"
254	Nitrobenzines (Fabrication des).....	Odeur, émanations nuisibles, danger d'incendie.	1	3
	Nitrocellulose ou coton-poudre (*Fabrication de la*). [Voir 121, 296.]			
	Nitrocellulose ou coton-poudre (*Dépôts de*). *Régime spécial : voir le décret du 20 juin 1915 relatif à la conservation, à la vente et à l'importation des poudres et matières fulminantes.*			
	Noir animal et du noir d'ivoire (*Fabrication du*). [Voir 265.]			
255	Noir animal (Revivification du).....	Odeur.....	2	"
256	Noir de fumée (Fabrication du).....	Fumée, odeur.....	2	"
257	Noir minéral (Fabrication du), par le broyage des résidus de la distillation des schistes bitumineux.	Odeur, poussières.....	3	"
258	Oignons (Dessication à l'étuve des), dans les agglomérations urbaines.	Odeur.....	2	"
259	Olives (Confiseries d').....	Altération des eaux.....	3	"
260	Or, de l'argent, de l'étain, de l'aluminium (Battage de l').	Bruit.....	3	"
261	Or ou de l'argent (Affinage de l'), par les acides :			
	1° Quand les vapeurs ne sont pas condensées.....	Émanations nuisibles....	1	3
	2° Quand les vapeurs sont condensées.....	Emanations nuisibles accidentelles.	2	"
262	Or ou de l'argent (Extraction de l'), par amalgamation ou cyanuration.	Vapeurs, eaux résiduaires nuisibles.	2	"
	Ordures ménagères (*Dépôts d'*). [Voir 61.]			
263	Ordures ménagères (Traitement des) :			
	1° A l'état vert, s'il en est traité au maximum 150 tonnes par jour et si leur traitement est opéré sans triage et exécuté dans les vingt-quatre heures au plus de leur apport.	Poussières, fumée, odeur, danger des mouches.	2	"
	2° En tout autre cas.....	*Idem*.....	1	3
264	Orseille (Fabrication de l'), par fermentation :			
	1° En vases clos et avec emploi de l'ammoniaque à l'exclusion de l'urine.	Odeur.....	3	"
	2° Par tous autres procédés.....	*Idem*.....	1	1

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.	RAYON D'AFFICHAGE.
				kilom.
265	Os (Distillation ou incinération des) pour la fabrication du noir animal, du noir d'ivoire ou des cendres d'os :			
	1° Quand il y a combustion ou condensation des gaz et vapeurs.	Odeur.....	2	"
	2° Quand il n'y a pas combustion ni condensation des gaz et vapeurs.	*Idem*.....	1	5
266	Os (Dépôts d') :			
	1° Dépôts d'os verts, d'os gras ou de cuisine :			
	a) Quand la quantité emmagasinée est de 300 kilogrammes et au-dessus.	Odeur, danger des mouches.	1	3
	b) Quand la quantité emmagasinée est inférieure à 300 kilogrammes et supérieure à 50 kilogrammes.	*Idem*.....	3	"
	2° Dépôts d'os secs :			
	a) Quand la quantité emmagasinée est de 1,000 kilogrammes et au-dessus.	*Idem*.....	2	"
	b) Quand la quantité emmagasinée est inférieure à 1,000 kilogrammes et supérieure à 300 kilogrammes.	*Idem*.....	3	"
	(Lorsque, dans un même dépôt, sont emmagasinés des os secs et des os verts, gras ou de cuisine, le dépôt est classé comme s'il ne contenait que des os verts, gras ou de cuisine et les quantités d'os réunies dans ce dépôt sont comptées pour un poids égal d'os de cette catégorie.)			
267	Os, cuirs, cornes, sabots, onglons et autres déchets animaux (Torréfaction des), pour la fabrication d'engrais et autres usages :			
	1° Quand il y a combustion ou condensation des gaz et vapeurs.	Odeur, danger des mouches, danger d'incendie.	2	"
	2° Quand il n'y a pas combustion ni condensation des gaz et vapeurs.	*Idem*.....	1	5
	Osmium (*Extraction ou affinage de l'*). [Voir 285.]			
268	Ouate (Ateliers spéciaux pour la fabrication de l') par traitement mécanique du coton et des autres fibres végétales.	Poussières, danger d'incendie.	3	"
269	Ouate hydrophile (Fabrication de l'), par traitement chimiques du coton et des autres fibres végétales.	Altération des eaux.....	3	"
	Oxychlorure de carbone (*Fabrication de l'*). [Voir 77.]			
	Pailles et autres fibres végétales (*Blanchiment des*). [Voir 58.]			
	Palladium (*Extraction ou affinage du*). [Voir 285.]			
270	Papeteries (Incinération des lessives alcalines des).....	Fumée, odeur.....	3	"
271	Papier et du carton (Fabrication du).....	Altération des eaux.....	3	"
	Papier goudronné (*Fabrication du*). [Voir 336.]			
272	Parcheminerie.....	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	2	"
273	Parfums artificiels (Fabrication des), à l'exclusion des ateliers où l'on opère de simples mélanges.	Odeur, danger d'incendie.	2	"
	Parfums (*Extraction des*) *par les solvants inflammables*. [Voir 221.]			
	Pâte à papier (*Blanchiment de la*). [Voir 58.]			
274	Pâte à papier (Préparation de la) :			
	1° Au moyen de matières neuves (bois, paille, alfa, etc.) :			
	a) Par traitement chimique de désincrustation..	Émanations nuisibles, odeur, altération des eaux.	2	"
	b) Par traitement mécanique.....	Bruit, altération des eaux.	3	"

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.	RAYON D'AFFICHAGE.
				kilom.
	2° Au moyen de matières usagées (drilles, chiffons, etc.), par lessivage alcalin.	Altération des eaux.....	3	"
	3° Au moyen de vieux papiers, par trituration mécanique :			
	a) Si les vieux papiers sont employés tels qu'ils sont recueillis.	Poussières, odeur, altération des eaux.	2	"
	b) Si les vieux papiers sont triés avant emploi...	Altération des eaux.....	3	"
275	Peaux (Apprêtage et lustrage des).....	Odeur, danger des mouches, poussières, altération des eaux.	2	"
	Peaux (*Dégraissage des*). (Voir 221.)			
276	Peaux (Pelanage des).....	Odeur, danger des mouches.	2	"
277	Peaux (Secrétage des).....	*Idem*.....	2	"
278	Peaux fraîches (Séchage des).....	*Idem*.....	2	"
279	Peaux fraîches ou cuirs verts (Dépôts de).....	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	2	"
280	Peaux salées non séchées (Dépôts de).....	Odeur, danger des mouches.	3	"
281	Peaux sèches (Dépôts de) conservées à l'aide de produits dégageant des odeurs immondes.	Odeur.....	3	"
	Perchlorure de fer (*Fabrication du*). (Voir 161.)			
	Pétroles. (Voir 199, 216, 218, 219, 222.)			
282	Phosphate de chaux (Enrichissement du) :			
	1° Par insufflation d'air.....	Poussières.....	2	"
	2° Par lavage.....	Altération des eaux.....	3	"
283	Phosphore (Fabrication du).....	Danger d'incendie.....	1	1
284	Phosphore (Dépôts de) excédant 500 kilogrammes, sauf dans les établissements de l'État.	*Idem*.....	2	"
	Pipes à fumer (*Fabrication des*). (Voir 298.)			
	Plantes marines (*Combustion des*) *dans des établissements permanents*. (Voir 319.)			
	Plaques d'accumulateurs (*Fabrication des*). (Voir 2.)			
285	Platine et des métaux de la mine du platine : iridium, osmium, palladium, rhodium, ruthenium (Extraction ou affinage du).	Vapeurs, émanations nuisibles.	2	"
	Plâtre (*Cuisson et broyage du*). (Voir 100.)			
286	Plomb (Affinage ou coupellation du).....	Fumées métalliques.....	2	"
287	Plomb (Désargentation du), par zingage.....	*Idem*.....	2	"
288	Plomb (Fonderies de chlorure de).....	Émanations nuisibles....	2	"
	Plomb (*Traitement par voie sèche des minerais de*), *en vue de l'extraction du métal*. (Voir 250.)			
	Plomb et des alliages contenant du plomb (*Fonderies de*). (Voir 241.)			
	Plumes de literie (*Battage, cardage et épuration des*). (Voir 206.)			
	Pointes (*Fabrication de*), *par choc mécanique*. (Voir 114.)			
289	Poissons frais, salés ou fumés (Préparation des) pour la fabrication des conserves, dans les agglomérations urbaines :			
	1° Quand le procédé comporte la cuisson à l'huile...	Odeur, danger des mouches.	2	"
	2° En tout autre cas.....	*Idem*.....	3	"
290	Poissons (Salaison et saurage des).....	Odeur.....	3	"
	Poissons salés (*Dépôts de*), *dans les agglomérations urbaines*. (Voir 305.)			

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.	RAYON D'AFFICHAGE.
				kilom.
	Porcelaine (*Fabrication de la*). [Voir 298.]			
291	Porcheries			
	1° Situées dans les agglomérations urbaines de 5,000 habitants et au-dessus.			
	a) Si elles comprennent plus de 12 animaux....	Bruit, odeur, danger des mouches, altération des eaux.	1	5
	b) Si elles comprennent de 6 à 12 animaux....	*Idem*.....	2	"
	2° Situées ailleurs que dans les agglomérations urbaines de 5,000 habitants et au-dessus et lorsqu'elles ne sont pas l'accessoire d'une exploitation agricole :			
	a) Si elles comprennent plus de 20 animaux....	*Idem*.....	1	5
	b) Si elles comprennent de 6 à 20 animaux.....	*Idem*.....	2	"
	(Sont seuls comptés les porcs ayant cessé d'être allaités.)			
292	Potasse (Fabrication de l'arséniate de), au moyen de salpêtre :			
	1° Quand il y a dégagement de vapeurs.....	Émanations nuisibles....	2	"
	2° Quand il n'y a pas dégagement de vapeurs.....	Émanations nuisibles accidentelles.	3	"
293	Potasse (Fabrication du chlorate de), par électrolyse....	Poussières, danger d'incendie.	2	"
294	Potasse (Fabrication des chromates de).....	Odeur.....	3	"
	Poteries de terre (*Fabrication de*). [Voir 298.]			
295	Poudres et explosifs de mine (Encartouchage de).....	Danger d'explosion et d'incendie.	1	3
296	Poudres et matières détonantes ou fulminantes (Fabrication de), sauf dans les établissements de l'État. (Voir aussi l'ordonnance du 25 juin 1823.)	*Idem*.....	1	3
297	Poudres métalliques (Fabrication des) :			
	1° D'aluminium.....	Danger d'explosion, bruit.	1	3
	2° D'autres métaux et alliages.....	Bruit, fumée.....	2	"
	Poudrette :			
	1° (*Fabrication de*). [Voir 146.]			
	2° (*Dépôts de*). [Voir 147.]			
	Pouzzolanes. (Voir 160.)			
298	**Produits céramiques** (Fabrication de) : briques, carreaux, faïence, grès, laves, pipes, poteries, porcelaine, produits réfractaires, terres cuites, terres émaillées, tuiles, tuyaux, etc. :			
	1° Avec fours fumivores, dans les agglomérations urbaines.	Fumées accidentelles....	3	"
	2° Avec fours non fumivores ou tout autre installation non fumivore :			
	a) Dans les agglomérations urbaines.....	Fumée.....	2	"
	b) En dehors des agglomérations urbaines.....	*Idem*.....	3	"
	Protochlorure d'étain ou sel d'étain (*Fabrication du*). [Voir 151.]			
	Raffineries de sucre. (Voir 324.)			
	Râperies de betteraves. (Voir 56.)			
	Réfractaires : argileux, de silice et autres (*Fabrication de produits*). (Voir 298.)			
299	Réfrigération (Établissements faisant usage d'appareils de) :			
	1° Par des liquides volatils et combustibles.....	Danger d'explosion.....	2	"
	2° Par l'anhydride sulfureux.....	Émanations nuisibles....	3	"
	3° Par l'ammoniaque.....	Odeur.....	3	"
	Résines. (Voir 49, 50, 181).			
	Rhodium (*Extraction ou affinage du*). (Voir 285.)			

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.	RAYON D'AFFICHAGE.
				kilom.
300	**Rogues** (**Dépôts de**)	Odeur	3	"
301	Rongé (Fabrication d'articles de bijouterie au moyen de l'acide nitrique, par le procédé dit du).	Émanations nuisibles	3	"
302	Rouge d'Angleterre ou colcothar (Fabrication du), par calcination du sulfate ferreux.	*Idem*	1	3
303	**Rouissage en grand du chanvre, du lin et des autres plantes textiles :**			
	1° Par action bactérienne	Émanations nuisibles, altération des eaux.	1	5
	2° Par action des acides, des alcalis, de l'eau chaude, de la vapeur ou des hydrocarbures lourds.	Altération des eaux	2	"
	Ruthenium (*Extraction ou affinage du*). [Voir 285.]			
	Saindoux (*Fonderies de*). [Voir 184.]			
304	Salaison et préparation des viandes et abats	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	3	"
305	Salaisons et poissons salés (Dépôts de), dans les agglomérations urbaines.	Odeur	3	"
306	Salins de betteraves (Fabrication des)	*Idem*	1	5
307	Sang (Dessication du)	Odeur, danger des mouches.	1	5
308	Sang (Préparation de la fibrine, de l'albumine, etc., extraites du).	*Idem*	1	3
	Sang desséché (*Dépôts de*). [Voir 147.]			
309	Sang non desséché (Dépôts de), excédant 100 litres	*Idem*	1	1
	Sardines (*Fabriques de conserves de*). [Voir 289, 1°.].			
	Saucisson (*Fabrication en grand du*). (Voir 304.]			
310	Savonneries :			
	1° Quand il y a emploi de graisses animales	Odeur	2	"
	2° Quand il n'y a pas emploi de graisses animales	*Idem*	3	"
	Scieries mécaniques. (Voir 60.)			
	Secrétage des peaux. (Voir 277.)			
311	Serrurerie (Ateliers de), dans les agglomérations urbaines :			
	1° Ayant plus de 10 étaux ou enclumes ou plus de 20 ouvriers.	Bruit	2	"
	2° Ayant de 4 à 10 étaux ou enclumes ou de 8 à 20 ouvriers.	*Idem*	3	"
	Sinapismes (*Fabrication des*), *avec emploi d'hydrocarbures*. (Voir 221.)			
	Sirop de glucose (*Fabrication du*). [Voir 178.]			
312	Sodium (Fabrication du)	Vapeurs nuisibles	2	"
313	Sodium (Fabrication du sulfure de)	Odeur	2	"
	Soie artificielle (*Fabrication de la*), *au moyen du collodion*. (Voir 120.)			
314	Soies de porcs (Préparation des) :			
	1° Par fermentation	*Idem*	1	1
	2° Sans fermentation	Odeur, poussières	3	"
315	Soude (Fabrication du carbonate de)	Altération des eaux	2	"
316	Soude (Fabrication des chromates de)	Odeur	3	"
317	Soude (Fabrication du chlorate de), par électrolyse	Poussières, danger d'incendie.	2	"
318	Soude (Fabrication du sulfate de), par le sel marin et l'acide sulfurique :			
	1° Quand il y a dégagement de gaz chlorhydrique	Émanations nuisibles	1	5
	2° Quand il n'y a pas dégagement de gaz chlorhydrique.	Émanations nuisibles accidentelles.	2	"

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSE.	RAYON D'AFFICHAGE.
				kilom.
319	Soudes brutes de varech (Fabrication des), dans les établissements permanents.	Odeur, fumées.....	1	5
	Soudes brutes de varech (*Fabrication de l'iode au moyen des*). [Voir 204.]			
320	Soufre (Fabrication des chlorures de).....	Émanations nuisibles....	1	3
321	Soufre (Fusion ou distillation du).....	Émanations nuisibles, danger d'incendie.	2	"
322	Soufre (Lustrage au) des imitations de chapeaux de paille.	Poussières nuisibles.....	3	"
323	Soufre (Pulvérisation et blutage du).....	Poussières nuisibles, danger d'incendie.	2	"
324	Sucre (Raffineries de).....	Bruit, odeur, danger des mouches.	2	"
325	Sucreries.....	Odeur, altération des eaux.	2	"
	Suif brun (*Fabrication du*). [Voir 184.]			
	Suif d'os (*Fabrication du*). [Voir 125.]			
	Suifs en branches : 1° (*Fonderies de*). [Voir 184.] 2° (*Refonte des*). [Voir 185.]			
	Sulfate d'alumine (*Fabrication du*). [Voir 36.]			
	Sulfate de baryte (*Purification du*). [Voir 53.]			
	Sulfate de fer (*Fabrication des*), *par le lavage des terres pyriteuses grillées.* (Voir 162.)			
	Sulfate ferreux (*Fabrication en grand du*). [Voir 162.]			
	Sulfate ferrique (*Fabrication du*). [Voir 162.]			
	Sulfate de cuivre (*Fabrication du*). [Voir 130.]			
	Sulfate de mercure (*Fabrication du*). [Voir 233.]			
	Sulfure de carbone : 1° (*Fabrication du*). [Voir 78.] 2° (*Dépôts de*). [Voir 79.] 3° (*Ateliers dans lesquels on emploie en grand le*). [Voir 220 et 221.]			
	Sulfure de sodium (*Fabrication du*). [Voir 313.]			
	Sulfures d'arsenic (*Fabrication des*). [Voir 47.]			
326	Superphosphates minéraux (Fabrication des).....	Émanations nuisibles, action nocive sur la végétation.	1	5
327	Tabacs (Dépôts de résidus de) sortant des ateliers de lavage des manufactures, sauf dans les établissements de l'État : 1° Quand la quantité emmagasinée atteint ou excède 25,000 kilogrammes. 2° Quand elle est inférieure à 25,000 kilogrammes...	Odeur..... *Idem*.....	2 3	" "
	Tabatières en carton (*Fabrication des*). [Voir 196.]			
328	Taffetas verni ou gommé (Fabrication du).....	Odeur, danger d'incendie.	1	3
329	Tan (Moulins à).....	Bruit, poussières.....	3	"
330	Tannants (Fabrication d'extraits).....	Odeur, altération des eaux.	2	"
331	Tanneries.....	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	2	"
332	Tapis (Battage des), en grand : 1° Quand il n'y pas dégagement de poussières au dehors. 2° En tout autre cas.....	Bruit, poussières accidentelles. Bruit, poussières.....	3 2	" "

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.	RAYON D'AFFICHAGE.
				kilom.
333	Teillage en grand du lin, du chanvre et des autres plantes textiles :			
	1° Dans les agglomérations urbaines.....	Poussières, bruit.....	2	»
	2° En tout autre lieu	*Idem*.....	3	»
334	Teintureries.....	Altération des eaux.....	3	»
335	Teintureries de peaux.....	Odeur, alteration des eaux.	3	»
	Terres cuites, terres émaillées (*Fabrication de*). [Voir 298.]			
	Tissus. (Voir 58, 106, 107).			
	Tissus d'or et d'argent (*Brûlerie en grand des*). [Voir 173.]			
	Tissus gondronnés (*Fabrication de*). [Voir 336.]			
	Toiles (*Blanchiment des*). [Voir 58.]			
	Toiles cirées (*Fabrication des*) :			
	1° *Avec cuisson d'huiles*. (Voir 189.)			
	2° *Sans cuisson d'huiles*. (Voir 196.)			
336	Toiles grasses pour emballage, cordes, feutres, papiers, tissus et tuiles métalliques goudronnés, cartons et tuyaux bitumés (Fabrication des).	Odeur, danger d'incendie.	2	»
	Toiles peintes (*Fabrication des*). [Voir 203.]			
337	Tonnelleries, en grand, opérant sur des fûts imprégnés de matières grasses et putrescibles.	Bruit, odeur, fumées....	2	»
338	Torches résineuses (Fabrication de).....	Odeur, danger d'incendie.	2	»
339	Tourbes (Distillation des).....	Fumées, émanations nuisibles.	1	5
	Tourteaux d'olives ou de graines (*Traitement des*), *par les hydrocarbures*. (Voir 221.)			
	Tréfilage des métaux. (Voir 240.)			
340	Triperies :			
	1° Annexes des abattoirs	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	1	1
	2° *En tout autre cas*. (Voir 141.)			
341	Tueries d'animaux de basse-cour, lorsqu'on y tue au moins 50 animaux par journée de travail, dans les agglomérations urbaines :	Odeur, danger des mouches, bruit, altération des eaux.	2	»
342	Tueries particulières d'animaux de boucherie et de charcuterie :			
	1° Situées dans les agglomérations urbaines de 2,000 habitants et plus.	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	1	3
	2° Situées dans les agglomérations urbaines de moins de 2,000 habitants.	*Idem*.....	2	»
	3° Partout ailleurs.....	*Idem*.....	3	»
	Tuileries. [Voir 298.]			
	Tuiles métalliques (*Trempage au goudron des*). [Voir 336.]			
	Tuyaux bitumés (*Fabrication des*). [Voir 336.]			
	Tuyaux de drainage, tuyaux de grès (*Fabrication des*). [Voir 298.]			
343	Vacheries, dans les agglomérations urbaines de plus de 5,000 habitants.	Bruit, odeur, danger des mouches, altération des eaux.	2	»
	Varech (*Fabrication de soudes brutes de*). [Voir 319.]			
	Varech (*Fabrication de l'iode au moyen des soudes brutes de*). [Voir 204.]			
344	Verdet (Fabrication du), au moyen du cuivre métallique.	Odeur.....	2	»
	Vernis gras (*Application des*) *sur un support non métallique*. [Voir 196.]			

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.	RAYON D'AFFICHAGE.
				kilom.
345	Vernis gras (Fabrication des) : 1° *Quand il y a cuisson d'huiles.* (Voir 189.) 2° Quand il n'y a pas cuisson d'huiles.....	Odeur, danger d'incendie.	1	2
	Vernis à base de liquides particulièrement inflammables : éther, sulfure de carbone, etc. (Fabrication des). [Voir 220.]			
	Vernis à base de liquides inflammables de la 1re catégorie : essences acétate de méthyle, acétone (Fabrication des). [Voir 220.]			
	Vernis à base d'alcools éthylique ou méthylique ou d'alcool dénaturé (Fabrication des). [Voir 220.]			
	Vernis à base de liquides inflammables de la 2e catégorie, pétrole, etc. (Fabrication des). [Voir 222.]			
346	Vernis aux hydrocarbures (Application à froid des), pour l'argenture des glaces ou pour la gravure chimique.	*Idem*.....	2	"
	Vernis aux hydrocarbures (Application des) sur un support non métallique. (Voir 196.)			
347	Vernis inflammables de toute nature (Dépôts de). [Voir 215, 216, 218, 219.] : Pour le classement des dépôts contenant des vernis, ces vernis sont comptés comme liquides inflammables de la 1re ou de la 2e catégorie, suivant leur degré d'inflammabilité propre, déterminé dans les conditions prévues au n° 199.			
	Vernissage des métaux. (Voir 243.)			
348	Verreries, cristalleries, glaceries : 1° Avec fours non fumivores..... 2° Avec fours fumivores.....	Fumée, danger d'incendie. Danger d'incendie.....	2 3	" "
349	Vessies nettoyées (Atelier pour le gonflement et le séchage des).	Odeur, danger des mouches.	2	"
	Viandes (Atelier à enfumer les). [Voir 209.]			
	Viandes et abats (Salaison et préparation de). [Voir 304.]			
350	Vinasses ou résidus analogues d'origine végétale (Traitement des), par fermentation, pour la production d'ammoniaque ou de sels ammoniacaux, d'ammoniaques composées, d'acides organiques ou de cyanures, etc.	Odeur.....	1	5
	Vis (Fabrication des), par choc mécanique. [Voir 114.]			
351	Viscose (Fabrication de la) : 1° Lorsqu'on emploie dans les ateliers plus de 50 litres de sulfure de carbone par opération ou lorsqu'on y emmagasine plus de 1,000 litres de ce produit. 2° Lorsqu'on n'emploie pas dans les ateliers plus de 50 litres de sulfure de carbone par opération et lorsqu'on n'y emmagasine pas plus de 1,000 litres de ce produit.	Odeur, émanations nuisibles, altération des eaux, danger d'incendie. *Idem*.....	1 2	1 "
	Voiries. (Voir 61.)			
352	Volailles (Engraissement et élevage des), en grand, dans les agglomérations urbaines de 5,000 habitants et au-dessus.	Odeur, bruit, altération des eaux.	2	"
	Zinc (Grillage des minerais de). [Voir 247, 250.]			
353	Zinc (Réduction des minerais de).....	Fumées métalliques, danger d'incendie.	2	"

Vu pour être annexé au décret du 24 décembre 1919.

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DUBOIS.

DÉCRET DU 29 DÉCEMBRE 1919

relatif à la date des élections des délégués mineurs ajournées pendant les hostilités (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu le décret du 11 décembre 1914, relatif à l'ajournement des élections des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs;

Vu l'article 1er de la loi du 20 mai 1916 sanctionnant le décret précité;

Vu la loi du 23 octobre 1919, relative à la date de la cessation des hostilités :

Le conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Il devra être procédé dans un délai de deux mois à dater du 1er janvier 1920, aux élections des délégués titulaires à la sécurité des ouvriers mineurs et des délégués suppléants, qui devaient avoir lieu normalement pendant la durée des hostilités et qui ont été ajournées par application du décret du 11 décembre 1914 et de la loi du 20 mai 1916 sanctionnant le décret précité.

ART. 2.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 décembre 1919.

R. POINCARE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

JOURDAIN.

(1) *Journal officiel* du 4 janvier 1920.

DÉCRET DU 31 DÉCEMBRE 1919

tendant à ajourner au premier trimestre 1920 la réunion de la commission spéciale de classement du personnel de l'inspection du travail (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu le décret du 3 mai 1907, réglant l'avancement et la discipline du corps de l'inspection du travail, modifié par les décrets des 11 mars 1909, 6 février, 20 novembre 1911, 13 juillet 1912 et 30 novembre 1919,

DÉCRÈTE :

Article unique.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du décret du 3 mai 1907, réglant l'avancement et la discipline du corps de l'inspection du travail, modifié par les décrets des 11 mars 1909, 6 février, 20 novembre 1911, 13 juillet 1912 et 30 novembre 1919, le tableau d'avancement du personnel de l'inspection du travail, pour l'année 1920, ne sera arrêté que dans le cours du 1er trimestre 1920.

Fait à Paris, le 31 décembre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

JOURDAIN.

ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 1919

relatif aux conditions générales selon lesquelles doivent être passés les contrats d'apprentissage avec les mutilés, réformés et veuves pensionnées de la guerre et attribuées les allocations prévues par l'article 76 de la loi du 31 mars 1919 (2).

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE, Président de l'Office national des mutilés et réformés de la guerre,

(1) *Journal officiel* du 4 janvier 1920.
(2) *Journal officiel* du 30 juillet 1919.

Vu l'article 76 de la loi du 31 mars 1919 (2), et notamment les dispositions suivantes dudit article :

« L'Office national des mutilés et réformés de la guerre, institué par la loi du 2 janvier 1918, déterminera les conditions dans lesquelles les collectivités ou œuvres agréées à cet effet pourront organiser cette rééducation. Il fixera les conditions générales selon lesquelles seront passés, sous le contrôle de l'inspection du travail, les contrats d'apprentissage.

« Le militaire ou marin pourra aussi, pour sa rééducation et dans les mêmes conditions, passer un contrat d'apprentissage avec un patron particulier.

« L'État versera au militaire ou marin, infirme ou invalide de guerre, et qui fera l'apprentissage d'un nouveau métier, conformément aux dispositions ci-dessus, une allocation quotidienne égale au cinquième de son salaire et qui ne pourra être inférieure à 1 franc ni supérieure à 2 francs. Quand il n'y aura pas salaire, l'allocation quotidienne sera au minimum de 1 franc et au maximum de 2 francs.

« L'Office national des mutilés et réformés de la guerre fixera dans quelles conditions seront attribuées ou supprimées ces allocations » ;

Vu le décret du 26 février 1918, modifié par le décret du 24 septembre 1918 et par le décret du 18 mars 1919;

Vu le Livre Ier, titre 1er, du Code du travail;

Vu la délibération du Comité d'administration de l'Office national des mutilés et réformés de la guerre en date du 4 juillet 1919,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un fabricant, un chef d'atelier, un agriculteur ou un ouvrier s'oblige à enseigner la pratique de sa profession à une autre personne qui s'oblige, en retour, à travailler pour lui, le tout à des conditions et pendant un temps convenu.

ART. 2.

Le contrat d'apprentissage est passé dans les conditions prévues par l'article 2 du Livre Ier, titre 1er, du Code du travail.

ART. 3.

L'acte d'apprentissage relatif aux mutilés, réformés et veuves pensionnées de la guerre contient :

1° Les nom, prénoms, âge, profession et domicile de l'employeur;

---

(1) *Journal officiel* du 2 avril 1919.

2° Les nom, prénoms, âge et domicile de l'apprenti;

3° La justification de sa qualité de mutilé, de réformé ou de veuve pensionnée de la guerre. Cette justification sera faite à l'aide d'une copie du congé de réforme ou du titre de pension ou, en attendant la délivrance de ce titre, copie certifiée conforme du congé illimité, ou en ce qui concerne la veuve par une attestation du maire de la résidence de l'intéressée;

4° La date et la durée du contrat. Cette durée ne pourra être inférieure à six mois, ni supérieure à deux ans;

5° Les conditions de logement, de nourriture, de prix et toutes autres arrêtées entre les parties;

6° L'engagement pris par l'employeur de traiter l'apprenti avec les égards dus à une victime de la guerre.

ART. 4.

Le contrat d'apprentissage sera établi en quatre exemplaires : l'un de ces exemplaires restera aux mains de chacune des parties; le troisième sera déposé au secrétariat du conseil des prud'hommes ou au greffe de la justice de paix; l'autre exemplaire sera adressé au préfet, président du comité départemental des mutilés et réformés de la guerre, qui le fera parvenir à l'inspecteur du travail. Celui-ci communiquera, s'il y a lieu, ses observations aux parties par l'intermédiaire du préfet. Des modèles imprimés de contrats d'apprentissage seront fournis aux préfets par l'Office national, ainsi que des formules de demandes d'allocations et les états mensuels qui vont être prévus ci-après.

ART. 5.

Aussitôt après avoir passé son contrat d'apprentissage, le mutilé ou réformé et la veuve pensionnée de la guerre pourront obtenir l'allocation prévue par l'article 76 de la loi du 31 mars 1919. Ils adresseront, à cet effet, aux préfets, une simple demande sur papier libre. Le préfet, après l'avis de l'inspecteur du travail, statuera comme président du comité départemental des mutilés et réformés de la guerre. Si sa décision est favorable, elle sera définitive. Si elle est défavorable, il transmettra le dossier au Comité d'administration de l'Office qui statuera définitivement.

ART. 6.

Les règles posées par le Livre I^er^, titre 1^er^, du Code du travail et relatives aux contrats d'apprentissage seront applicables aux contrats passés par les mutilés, réformés et veuves pensionnées de la guerre.

ART. 7.

L'inspecteur du travail s'assurera de la bonne et loyale exécution du contrat et veillera, notamment, à ce que les mutilés, réformés et veuves pensionnées de la guerre soient l'objet des égards qui sont dus à leur situation de victimes de la guerre.

Il transmettra, s'il y a lieu, ses observations au préfet, qui en avisera le maire du domicile de l'employeur et le Comité d'administration de l'Office.

ART. 8.

Dans les quinze premiers jours de chaque mois, le préfet fera parvenir au Comité d'administration de l'Office national des mutilés et réformés de la guerre un état certifié par lui et par l'inspecteur du travail constatant les nom, prénoms et domicile des mutilés, réformés et veuves pensionnées de la guerre ayant passé un contrat d'apprentissage et ayant été admis au bénéfice de l'allocation, les nom, prénoms et domicile des employeurs, l'attestation que les mutilés, réformés ou veuves pensionnées de la guerre sont toujours à leur service, le montant du salaire quotidien et le chiffre des allocations auxquelles les intéressés ont droit pour le mois écoulé, allocations qui seront calculées comme il va être dit ci-après.

ART. 9.

Sur le vu du présent état, l'ordonnateur de l'Office mandatera au nom des intéressés une allocation quotidienne égale au cinquième de leur salaire et qui ne pourra être inférieure à 1 franc ni supérieure à 2 francs; l'allocation sera comptée le jour du repos hebdomadaire sur le taux des autres journées de la semaine.

Si le mutilé, réformé ou la veuve pensionnée de la guerre ont un contrat d'apprentissage sans stipulation de salaire, l'allocation quotidienne sera de plein droit de 2 francs. Au mandat sera jointe une formule par laquelle le bénéficiaire attestera qu'il est toujours au service de l'employeur.

ART. 10.

Le mandat sera payable chez tous les comptables du Trésor public pour le compte du caissier-payeur central du Trésor, qui le recouvrera sur l'Office dans les conditions actuellement pratiquées pour le payement des autres mandats délivrés par l'Office national.

A Paris, les mandats pourront être perçus directement à la caisse de l'agent comptable de l'Office.

ART. 11.

Si le mutilé ou le réformé ou la veuve pensionnée de la guerre ne se conforment pas aux conditions du contrat ou ne se livrent pas à un travail ha-

tuel, l'allocation pourra leur être retirée après avis de l'inspecteur du travail, avis conforme du préfet et sur la décision du Comité d'administration de l'Office.

En cas de résiliation du contrat ou lorsque celui-ci prendra fin, l'allocation cessera de plein droit; le préfet la supprimera, en conséquence, dans l'état mensuel adressé par lui au Comité d'administration de l'Office en donnant avis audit Comité de la raison de cette suppression.

ART. 12.

Le président du Comité d'administration de l'Office national des mutilés et réformés de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 26 juillet 1919.

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

COLLIARD.

ARRÊTÉ DU 29 OCTOBRE 1919

répartissant les sections territoriales d'inspection attribuées aux inspecteurs et inspectrices départementaux (1).

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu le décret du 22 septembre 1913, modifié par les décrets des 13 janvier et 7 décembre 1914, 1er janvier 1916 et 12 juin 1919, relatifs à l'organisation du Corps de l'inspection du travail :

Sur la proposition du Directeur du Travail.

ARRÊTE :

Les sections territoritiales d'inspection à attribuer aux inspecteurs et inspectrices départementaux, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 22 septembre 1913, sont fixées ainsi qu'il suit :

---

(1) *Journal officiel* du 6 novembre 1919 et *erratum* au *Journal officiel* du 7 novembre 1919.

1re CIRCONSCRIPTION (Paris).

(Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne).

I. — Inspecteurs.

Inspecteur départemental chargé du contrôle. — Résidence à Paris.

(Toute la première circonscription.)

1re Section. — Résidence à Paris.

Paris : Quartiers de Saint-Germain-l'Auxerrois, Palais-Royal, place Vendôme, Champs-Elysées, Faubourg-du-Roule, Madeleine, Europe, Porte-Dauphine, Chaillot, Ternes, Plaine-Monceau, Batignolles, Epinettes.

2e Section. — Résidence à Paris.

Paris : Quartiers de Gaillon, Vivienne, Mail, Saint-Georges, Chaussée-d'Antin, Faubourg-Montmartre, Rochechouart, Grandes-Carrières, Clignancourt.

3e Section. — Résidence à Paris.

Paris : Quartiers des Halles, Bonne-Nouvelle, Saint-Vincent-de-Paul, Porte-Saint-Denis, Goutte-d'Or, la Chapelle, Pont-de-Flandre.

4e Section. — Résidence à Paris.

Paris : Quartiers de l'Hôpital-Saint-Louis, la Villette, Amérique, Combat, Belleville.

5e Section. — Résidence à Paris.

Paris : Quartiers des Arts-et-Métiers, Saint-Avoye, Porte-Saint-Martin.

6e Section. — Résidence à Paris.

Paris : Quartiers des Enfants-Rouges, Archives, Saint-Merri, Saint-Gervais, Arsenal.

7e Section. — Résidence à Paris.

Paris : Quartiers de la Folie-Méricourt, Saint-Ambroise.

8e Section. — Résidence à Paris.

PARIS : Quartiers de la Roquette, Saint-Fargeau, Père-Lachaise.

9e Section. — Résidence à Paris.

PARIS : Quartiers de Sainte-Marguerite, Bel-Air, Charonne.

10e Section. — Résidence à Paris.

PARIS : Quartiers des Quinze-Vingts, Picpus, Bercy, Salpêtrière, Gare, Maison-Blanche.

11e Section. — Résidence à Paris.

PARIS : Quartiers de Notre-Dame, Saint-Victor, Jardin-des-Plantes, Val-de-Grâce, Sorbonne, Monnaie, Odéon, Notre-Dame-des-Champs, Croulebarbe, Montparnasse, Santé, Petit-Montrouge.

12e Section. — Résidence à Paris.

PARIS : Quartiers de Saint-Germain-des-Prés, Saint-Thomas d'Aquin, Invalides, Ecole-Militaire, Gros-Caillou, Plaisance, Saint-Lambert, Necker, Grenelle, Javel.

13e Section. — Résidence à Paris.

PARIS : Quartiers d'Auteuil, la Muette.

SEINE : Canton de Boulogne-sur-Seine.

14e Section. — Résidence à Paris.

SEINE : Cantons de Puteaux, Neuilly-sur-Seine, Courbevoie, Colombes, Levallois-Perret.

15e Section. — Résidence à Paris.

SEINE : Cantons d'Asnières, Clichy, Saint-Ouen, Saint-Denis.

16e Section. — Résidence à Paris.

SEINE : Cantons de Pantin, Noisy-le-Sec, Montreuil-sous-Bois, Vincennes.

17e Section. — Résidence à Paris.

SEINE : Cantons de Vanves, Sceaux, Villejuif, Ivry-sur-Seine.

18e Section. — Résidence à Paris.

SEINE : Cantons d'Aubervilliers.

SEINE-ET-MARNE : Arrondissements de Meaux, Coulommiers, Provins.

19e Section. — Résidence à Paris.

PARIS : Chantiers du métropolitain et autres.

SEINE : Cantons de Nogent-sur-Marne, Saint-Maur.

SEINE-ET-MARNE : Arrondissements de Melun, Fontainebleau.

20e Section. — Résidence à Paris.

PARIS : Canton de Charenton.

SEINE-ET-OISE : Arrondissements de Pontoise, Corbeil, Étampes.

21e Section. — Résidence à Versailles.

SEINE-ET-OISE : Arrondissements de Versailles, Mantes, Rambouillet.

II. — INSPECTRICES.

1re Section. — Résidence à Paris.

PARIS : Quartiers de Saint-Germain-l'Auxerrois, Palais-Royal, Place Vendôme, Gaillon.

2e Section. — Résidence à Paris.

PARIS : Quartiers du Faubourg-du-Roule, Madeleine, Europe, Ternes, Plaine-Monceau, Batignolles.

3e Section. — Résidence à Paris.

PARIS : Quartiers Saint-Georges, Chaussée-d'Antin, Épinettes, Grandes-Carrières.

4e Section. — Résidence à Paris.

PARIS : Quartiers de Vivienne, Faubourg-Montmartre, Rochechouart, Clignancourt, Goutte-d'Or, La Chapelle.

5e Section. — Résidence à Paris.

PARIS : Quartiers de Bonne-Nouvelle, Saint-Vincent-de-Paul, Porte-Saint-Denis, La Villette, Pont-de-Flandre.

6e Section. — Résidence à Paris.

PARIS : Quartiers des Arts-et-Métiers, Saint-Avoye, Porte-Saint-Martin Hôpital-Saint-Louis, Amérique, Combat.

7e Section. — Résidence à Paris.

PARIS : Quartiers des Enfants-Rouges, Archives, Folie-Méricourt, Saint Ambroise, Belleville, Saint-Fargeau, Père-Lachaise.

8e Section. — Résidence à Paris.

PARIS : Quartiers des Halles, Mail, Saint-Merri, Saint-Gervais, Arsenal la Roquette.

9e Section. — Résidence à Paris.

PARIS : Quartiers de Notre-Dame, Saint-Victor, Jardin-des-Plantes, Sainte-Marguerite, Bel-Air, Picpus, Bercy, Quinze-Vingts, Salpêtrière, Gare, Maison-Blanche, Croulebarbe, Charonne.

10e Section. — Résidence à Paris.

PARIS : Quartiers du Val-de-Grâce, Sorbonne, Monnaie, Odéon, Notre-Dame-des-Champs, Montparnasse, Santé, Petit-Montrouge, Plaisance.

11e Section. — Résidence à Paris.

PARIS : Quartiers de Saint-Germain-des-Prés, Saint-Thomas-d'Aquin, Invalides, École-Militaire, Gros-Caillou, Champs-Élysées, Saint-Lambert, Necker, Grenelle, Javel, Auteuil, la Muette, Porte-Dauphine, Chaillot.

Inspectrice départementale chargée de la suppléance des inspectrices de la 1re circonscription et du secrétariat de l'inspecteur divisionnaire. — Résidence à Paris.

PARIS.

2e CIRCONSCRIPTION (LIMOGES).

(Loiret, Cher, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Indre, Vienne, Haute-Vienne, Allier, Creuse.)

I. — INSPECTEURS.

1re Section. — Résidence à Orléans.

LOIRET.

LOIR-ET-CHER : Arrondissements de Blois et de Romorantin.

2e Section. — Résidence à Tours.

INDRE-ET-LOIRE.

LOIR-ET-CHER : Arrondissement de Vendôme.

3e Section. — Résidence à Poitiers.

VIENNE.

INDRE : Arrondissements de Châteauroux, du Blanc et de La Châtre.

4e Section. — Résidence à Limoges.

HAUTE-VIENNE.

CREUSE : Canton de la Souterraine, de l'arrondissement de Guéret.

5e Section. — Résidence à Montluçon.

ALLIER.

CREUSE, moins le canton de la Souterraine, de l'arrondissement de Guéret.

6e Section. — Résidence à Bourges.

CHER.

INDRE : Arrondissement d'Issoudun.

II. — INSPECTRICES.

7e Section. — Résidence à Limoges

HAUTE-VIENNE : Ville de Limoges et banlieue immédiate, Saint-Junien, arrondissement de Châteauroux, du département de l'Indre.

3e CIRCONSCRIPTION (DIJON).

Yonne, Nièvre, Aube, Haute-Marne, Côte-d'Or, Haute-Saône, Territoire de Belfort, Doubs, Jura, Saône-et-Loire.)

I. — INSPECTEURS.

1re Section. — Résidence à Nevers.

YONNE : Arrondissements d'Auxerre, de Joigny et de Sens.

NIÈVRE.

2e Section. — Résidence à Troyes.

AUBE.

HAUTE-MARNE : Arrondissement de Vassy.

3e Section. — Résidence à Dijon.

CÔTE-D'OR, moins l'arrondissement de Châtillon et les cantons de Dijon-Est, Fontaine-Française, Grancey-le-Château, Is-sur-Tille, Mirebeau et Selongey, de l'arrondissement de Dijon.

YONNE : Arrondissements de Tonnerre et d'Avallon.

JURA : Arrondissement de Dôle.

4e Section. — Résidence à Dijon.

HAUTE-MARNE, moins l'arrondissement de Vassy.

HAUTE-SAÔNE : Arrondissement de Gray.

CÔTE-D'OR : Arrondissement de Châtillon et les cantons de Dijon-Est, Fontaine-Française, Grancey-le-Château, Is-sur-Tille, Mirebeau et Selongey, de l'arrondissement de Dijon.

5e Section. — Résidence à Belfort.

HAUT-RHIN.

HAUTE-SAÔNE, moins l'arrondissement de Gray.

DOUBS : Arrondissement de Montbéliard.

6e *Section.* — Résidence à Besançon.

Doubs, moins l'arrondissement de Montbéliard.

Jura, moins l'arrondissement de Dôle.

7e *Section.* — Résidence à Chalon-sur Saône.

Saône-et-Loire.

II. — Inspectrices.

8e *Section.* — Résidence à Dijon.

Côte-d'Or : Ville de Dijon.

4e CIRCONSCRIPTION (Nancy).

(*Aisne, Ardennes, Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Vosges.*)

I. — Inspecteurs.

1re *Section.* — Résidence à Saint-Quentin (provisoirement à Laon).

Aisne, moins l'arrondissement de Château-Thierry.

2e *Section.* — Résidence à Reims.

Marne.

Aisne : Arrondissement de Château-Thierry.

Ardennes : Arrondissements de Rethel et de Vouziers.

3e *Section.* — Résidence à Charleville.

Ardennes : Arrondissements de Mézières, de Rocroi et de Sedan.

4e *Section.* — Résidence à Nancy.

Meuse.

Meurthe-et-Moselle : Arrondissement de Toul.

5e *Section.* — Résidence à Nancy.

Meurthe-et-Moselle : Arrondissement de Briey; cantons Nord et Est de Nancy, de Nomény, de Pont-à-Mousson; de l'arrondissement de Nancy.

6e Section. — Résidence à Nancy.

MEURTHE-ET-MOSELLE : Arrondissement de Lunéville; cantons de Nancy-Sud et de Saint-Nicolas de l'arrondissement de Nancy.

VOSGES : Cantons de Raon-l'Étape et de Senones de l'arrondissement de Saint-Dié.

7e Section. — Résidence à Nancy.

MEURTHE-ET-MOSELLE : Cantons de Nancy-Ouest, canton d'Haroué et de Vézelise, de l'arrondissement de Nancy.

VOSGES : Arrondissements de Mirecourt et de Neufchâteau, canton de Rambervillers, de l'arrondissement d'Épinal.

8e Section. — Résidence à Épinal.

VOSGES : Arrondissement d'Épinal, moins le canton de Rambervillers; arrondissement de Remiremont; arrondissement de Saint-Dié, moins les cantons de Raon-l'Étape et de Senones.

II. — INSPECTRICES.

9e Section. — Résidence à Nancy.

MEURTHE-ET-MOSELLE : Villes de Nancy et de Lunéville.

VOSGES : Ville d'Épinal.

5e CIRCONSCRIPTION (LILLE).

(*Nord, Pas-de-Calais, Somme.*)

I. — INSPECTEURS.

1re Section. — Résidence à Lille.

NORD : Cantons Ouest, Sud-Ouest, Nord de Lille, d'Haubourdin, de Seclin, de Pont-à-Marcq, de l'arrondissement de Lille.

2e Section. — Résidence à Lille.

NORD : Cantons Centre et Nord-Est de Lille; canton de Quesnoy-sur-Deule; commune de Marcq-en-Barœul du canton de Tourcoing; communes de Croix et de Wasquehal, du canton de Roubaix, de l'arrondissement de Lille.

3e Section. — Résidence à Lille.

Nord : Cantons Sud, Est, Sud-Est de Lille, de Lannoy, de Cysoing, de l'arrondissement de Lille.

4e Section. — Résidence à Roubaix.

Nord : Canton de Roubaix, moins les communes de Wasquehal et de Croix, de l'arrondissement de Lille.

5e Section. — Résidence à Tourcoing.

Nord : Canton de Tourcoing, moins la commune de Marcq-en-Barœul, de l'arrondissement de Lille.

6e Section. — Résidence à Douai.

Nord : Arrondissement de Douai; cantons de Denain et Bouchain, moins la commune d'Haspres de l'arrondissement de Valenciennes.

Pas-de-Calais : Canton de Carvin, de l'arrondissement de Béthune.

7e Section. — Résidence à Valenciennes.

Nord : Arrondissement de Valenciennes, moins les cantons de Denain et Bouchain; commune d'Haspres, du canton de Bouchain.

8e Section. — Résidence à Maubeuge.

Nord : Arrondissement d'Avesnes, moins les cantons de Quesnoy et de Landrecies.

9e Section. — Résidence à Cambrai.

Nord : Arrondissement de Cambrai; cantons de Quesnoy et de Landrecies, de l'arrondissement d'Avesnes.

10e Section. — Résidence à Armentières.

Nord : Arrondissement d'Hazebrouck; cantons d'Armentières et de la Bassée, de l'arrondissement de Lille.

Pas-de-Calais : Cantons de Laventie, de Lillers et de Norrent-Fontès, de l'arrondissement de Béthune.

11e Section. — Résidence à Dunkerque.

Nord : Arrondissement de Dunkerque.

Pas-de-Calais : Arrondissement de Saint-Omer.

12e Section. — Résidence à Calais.

Pas-de-Calais : Arrondissement de Boulogne.

13e Section. — Résidence à Arras.

Pas-de-Calais : Arrondissement d'Arras, arrondissements de Saint-Pol et de Montreuil-sur-Mer; arrondissement de Béthune, moins les cantons de Laventie, de Lillers, de Norrent-Fontès et de Carvin.

14e Section. — Résidence à Amiens.

Somme : Cantons d'Amiens Nord-Est et Sud-Est, de Boves, Corbie, Villers-Bocage, de l'arrondissement d'Amiens; arrondissement de Montdidier; arrondissement de Péronne.

15e Section. — Résidence à Amiens.

Somme : Arrondissement d'Abbeville; arrondissement d'Amiens, moins les cantons d'Amiens Nord-Est et Sud-Est, de Boves, Corbies et de Villers-Bocage; arrondissement de Doullens.

II. — Inspectrices.

16e Section. — Résidence à Lille.

Nord : Cantons de Lille, Roubaix et Tourcoing, de l'arrondissement de Lille.

6e CIRCONSCRIPTION (Rouen).

(Oise, Seine-Inférieure, Eure, Eure-et-Loir, Orne, Calvados, Manche.)

I. — Inspecteurs.

1re Section. — Résidence à Creil.

Oise.

2e Section. — Résidence à Rouen.

SEINE-INFÉRIEURE : 1er, 2e, 3e, 4e et 5e cantons de Rouen; cantons de Boos, Buchy, Clères, Darnétal, de l'arrondissement de Rouen; arrondissement de Neufchâtel; cantons de Bellencombre, Envermeu, Longueville, Eu et Tôtes, de l'arrondissement de Dieppe.

3e Section. — Résidence à Rouen.

SEINE-INFÉRIEURE : 6e canton de Rouen; cantons de Duclair, Grand-Couronne, Maromme, Pavilly et Sotteville de l'arrondissement de Rouen; cantons de Bacqueville, Dieppe et Offranville de l'arrondissement de Dieppe, arrondissement d'Yvetot.

4e Section. — Résidence du Havre.

SEINE-INFÉRIEURE : Arrondissement du Havre.

5e Section. — Résidence à Elbeuf.

SEINE-INFÉRIEURE : Canton d'Elbeuf, de l'arrondissement de Rouen.

EURE.

6e Section. — Résidence à Chartres.

EURE-ET-LOIR.

ORNE : Arrondissements d'Alençon et de Mortagne.

7e Section. — Résidence à Caen.

CALVADOS.

ORNE : Arrondissements de Domfront et d'Argentan.

8e Section. — Résidence à Cherbourg.

MANCHE.

II. — INSPECTRICES.

9e Section. — Résidence à Rouen.

SEINE-INFÉRIEURE : Villes de Rouen et de Dieppe.

10e Section. — Résidence du Havre.

SEINE-INFÉRIEURE : Villes du Havre et d'Yvetot.

7e CIRCONSCRIPTION (NANTES).

(Sarthe, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée.)

I. — INSPECTEURS.

1re Section. — Résidence au Mans.

SARTHE.

2e Section. — Résidence à Laval.

MAYENNE.

ILLE-ET-VILAINE : Arrondissement de Vitré; cantons de Fougères et de Louvigné-du-Désert, de l'arrondissement de Fougères.

3e Section. — Résidence à Rennes.

ILLE-ET-VILAINE, moins l'arrondissement de Vitré et les cantons de Fougères et de Louvigné-du-Désert.

CÔTES-DU-NORD : Arrondissement de Dinan.

4e Section. — Résidence à Brest.

CÔTES-DU NORD, moins l'arrondissement de Dinan.

FINISTÈRE : Arrondissement de Brest; arrondissement de Morlaix; arrondissement de Châteaulin.

5e Section. — Résidence à Lorient.

MORBIHAN.

FINISTÈRE : Arrondissement de Quimper; arrondissement de Quimperlé.

6e Section. — Résidence à Nantes.

LOIRE-INFÉRIEURE : 1er, 2e, 3e, 5e, 6e et 7e cantons de Nantes; cantons de la Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou, de l'arrondissement de Nantes; arrondissements d'Ancenis, de Châteaubriant et de Saint-Nazaire.

VENDÉE.

7e Section. — Résidence à Nantes.

LOIRE-INFÉRIEURE : 4e canton de Nantes; cantons d'Aigrefeuille, Bouayo, Clisson, Legé, Le Loroux, Machecoul, Saint-Philbert, Vallet, Vertou, de l'arrondissement de Nantes; arrondissement de Paimbeuf.

DEUX-SÈVRES.

8e Section. — Résidence à Angers.

MAINE-ET-LOIRE.

II. — INSPECTRICE.

9e Section. — Résidence à Nantes.

LOIRE-INFÉRIEURE : Ville de Nantes et communes suburbaines de Rezé et Saint-Sébastien, de l'arrondissement de Nantes.

8e CIRCONSCRIPTION (BORDEAUX).

(*Charente-Inférieure, Gironde, Lot-et-Garonne, Landes, Gers, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Charente, Dordogne, Corrèze, Lot.*)

I. — INSPECTEURS.

1re Section. — Résidence à Bordeaux.

GIRONDE : 5e, 6e et 7e cantons de la ville de Bordeaux.

LANDES, moins la commune de Tarnos.

2e Section. — Résidence à Bordeaux.

GIRONDE, moins les 3e, 4e, 5e, 6e et 7e cantons de la ville de Bordeaux.

3e Section. — Résidence à Bordeaux.

GIRONDE : 3e et 4e cantons de Bordeaux.

CORRÈZE.

LOT.

4e Section. — Résidence à Agen.

LOT-ET-GARONNE.

GERS.

5e Section. — Résidence à Pau.

BASSES-PYRÉNÉES.

HAUTES-PYRÉNÉES.

LANDES : Commune de Tarnos.

6e Section. — Résidence à La Rochelle.

CHARENTE-INFÉRIEURE.

7e Section. — Résidence à Angoulême.

CHARENTE.

DORDOGNE.

II. — INSPECTRICE.

8e Section. — Résidence à Bordeaux.

Ville de Bordeaux et communes de Bègles, Talence, Caudéran, Le Bouscat, Floirac, Génon, Lormont.

9e CIRCONSCRIPTION (TOULOUSE).

(Aude, Pyrénées-Orientales, Hérault, Aveyron, Cantal, Lozère, Tarn, Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Ariège.)

I. — INSPECTEURS.

1re Section. — Résidence à Carcassonne.

AUDE.

PYRÉNÉES-ORIENTALES.

ARIÈGE : Cantons de Lavelanet et de Quérigut, de l'arrondissement de Foix; canton de Mirepoix, de l'arrondissement de Pamiers.

2e Section. — Résidence à Montpellier.

HÉRAULT.

LOZÈRE : Canton de Saint-Germain-de-Calberte et commune de Sainte-Croix-Vallée-Française de l'arrondissement de Florac.

3e Section. — Résidence à Rodez.

AVEYRON.

CANTAL.

LOZÈRE, moins le canton de Saint-Germain-de-Calberte et moins la commune de Sainte-Croix-Vallée-Française, de l'arrondissement de Florac.

4e Section. — Résidence à Castres.

TARN.

5e Section. — Résidence à Toulouse.

TARN-ET-GARONNE.

HAUTE-GARONNE : Arrondissement de Villefranche; arrondissement de Toulouse, moins les cantons Nord et Ouest de Toulouse.

6e Section. — Résidence à Toulouse.

ARIÈGE : Arrondissement de Foix, moins les cantons de Lavelanet et Quérigut; arrondissement de Pamiers, moins le canton de Mirepoix; arrondissement de Saint-Girons.

HAUTE-GARONNE : Arrondissement de Muret; arrondissement de Saint-Gaudens; cantons Nord et Ouest de Toulouse, de l'arrondissement de Toulouse.

II. — INSPECTRICES.

7e Section. — Résidence à Toulouse.

Ville de Toulouse et commune de Blagnac, du canton Ouest de Toulouse.

10e CIRCONSCRIPTION (MARSEILLE).

(*Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes, Corse, Vaucluse, Basses-Alpes, Drôme, Hautes-Alpes, Gard, Ardèche.*)

I. — INSPECTEURS.

1re Section. — Résidence à Marseille.

BOUCHES-DU-RHÔNE : 4e et 5e cantons de Marseille, de l'arrondissement de Marseille; cantons d'Aix nord et sud, de Lambesc et de Peyroles, de l'arrondissement d'Aix.

2e Section. — Résidence à Marseille.

BOUCHES-DU-RHÔNE : 2e, 11e et 12e cantons de Marseille, de l'arrondissement de Marseille; cantons de Berre, Martigues, Istres, Salon, de l'arrondissement d'Aix; cantons de Châteaurenard, Eyguières, Orgon, de l'arrondissement d'Arles.

3e Section. — Résidence à Marseille.

Bouches-du-Rhône : Arrondissement de Marseille, moins les 1er, 2e, 3e, 4e, 5e, 7e, 11e et 12e cantons de Marseille; cantons de Gardanne et de Trets, de l'arrondissement d'Aix.

4e Section. — Résidence à Marseille.

Bouches-du-Rhône : 1er, 3e et 7e cantons de Marseille, de l'arrondissement de Marseille; arrondissement d'Arles, moins les cantons de Châteaurenard, d'Eyguières et d'Orgon.

5e Section. — Résidence à Toulon.

Var.

6e Section. — Résidence à Nice.

Alpes-Maritimes.

Corse.

7e Section. — Résidence à Avignon.

Vaucluse.

Basses-Alpes.

Ardèche : Arrondissement de Privas, moins les cantons de Privas, Saint-Pierreville, la Voulte et la commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban; cantons de Burzet, Monpezat et Thueyts, de l'arrondissement de Largentière.

8e Section. — Résidence à Valence.

Drôme.

Hautes-Alpes.

Ardèche : Arrondissement de Tournon, cantons de Privas, Saint-Pierreville, la Voulte et la commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban, de l'arrondissement de Privas.

9e Section. — Résidence à Nîmes.

Gard.

Ardèche : Arrondissement de Largentière, moins les cantons de Burzat, Montpazat et Thueyts.

II. — Inspectrices.

10e Section. — Résidence à Marseille.

Bouches-du-Rhône : Ville de Marseille : partie du territoire située à l'est d'une ligne formée par la route nationale n° 8 de Paris à Toulon, l'avenue d'Arenc, la rue d'Anthoine, la place d'Anthoine, le boulevard de Paris, la place Marceau, le grand-chemin d'Aix, la place d'Aix, le cours Belzunce, la rue Cannebière, la rue Saint-Ferréol, la place de la Préfecture, la rue de Rome, la place Castellane, l'avenue du Prado, le boulevard Michelet et sa prolongation en ligne droite.

11e Section. — Résidence à Marseille.

Bouches-du-Rhône : Ville de Marseille : partie du territoire située à l'ouest de la ligne ci-dessus indiquée.

12e Section. — Résidence à Nice.

Alpes-Maritimes : Ville de Nice, Villefranche, Beaulieu, Beausoleil, Eze, Saint-Jean-Cap-Ferrat, La Turbie, Cap-d'Ail, Menton, Cabbé-Roquebrune, de l'arrondissement de Nice; villes de Grasse, Cannes, Antibes, Golfe-Juan, Vallauris, de l'arrondissement de Grasse.

11e CIRCONSCRIPTION (Lyon).

(Rhône, Isère, Ain, Haute-Savoie, Savoie, Puy-de-Dôme, Loire, Haute-Loire.)

I. — Inspecteurs.

1re Section. — Résidence à Lyon.

Rhône : 1er, 4e et 6e arrondissements de la ville de Lyon; canton de Neuville-sur-Saône, de l'arrondissement de Lyon.

2e Section. — Résidence à Lyon.

Rhône : Canton de Villeurbanne, de l'arrondissement de Lyon.

Ain.

3e Section. — Résidence à Lyon.

Rhône : 3e arrondissement de la ville de Lyon : cantons de l'Arbresle, de Saint-Laurent-de-Chamousset, Saint-Symphorien-sur-Coise et de Vaugneray, de l'arrondissement de Lyon, cantons d'Amplepluis, de Tarare et de Thizy, de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône.

4e Section. — Résidence à Lyon.

Rhône : 7e arrondissement de la ville de Lyon ; cantons de Condrieu, de Givors, de Mormant, de Saint-Genis-Laval, de l'arrondissement de Lyon.

Isère : Arrondissement de Vienne.

5e Section. — Résidence à Lyon.

Rhône : 2e et 5e arrondissements de la ville de Lyon ; canton de Limonest, de l'arrondissement de Lyon ; cantons d'Anse, du Bois-d'Oingt, de Beaujeu, de Belleville-sur-Saône, de Lamure, de Monsols et de Villefranche-sur-Saône, de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône.

6e Section. — Résidence à Grenoble.

Isère, moins l'arrondissement de Vienne.

7e Section. — Résidence à Chambéry.

Savoie.

Haute-Savoie.

8e Section. — Résidence à Saint-Étienne.

Loire : Cantons Nord-Est et Nord-Ouest de la ville de Saint-Étienne, de Saint-Chamond, de Rive-de-Gier, de Saint-Héand et de Pélussin, de l'arrondissement de Saint-Étienne.

9e Section. — Résidence à Saint-Étienne.

Loire : Cantons Sud-Est et Sud-Ouest de la ville de Saint-Étienne, de Bourg-Argental, de Chambon-Feugerolles et de Saint-Genest-Malifaux, de l'arrondissement de Saint-Étienne.

Haute-Loire : Arrondissement d'Yssingeaux.

10e Section. — Résidence à Roanne.

Loire : Arrondissement de Roanne ; arrondissement de Montbrison.

11e Section. — Résidence à Clermont-Ferrand.

Puy-de-Dôme.

Haute-Loire : Arrondissements du Puy et de Brioude.

II. — Inspectrices.

12e Section. — Résidence à Lyon.

Rhône : 2e, 3e, 6e et 7e arrondissements de la ville de Lyon; arrondissement de Villefranche-sur-Saône.

13e Section. — Résidence à Lyon.

Rhône. — 1er, 4e et 5e arrondissements de la ville de Lyon; arrondissement de Lyon.

Paris, le 29 octobre 1919.

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,
COLLIARD.

ARRÊTÉ DU 25 DÉCEMBRE 1919

relatif aux conditions que doivent remplir les réservoirs souterrains dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (1).

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Vu la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu le décret du 24 décembre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 et 7 de ladite loi;

Vu la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et notamment les articles 215 et 216 du tableau annexé au décret susvisé;

Vu l'avis du comité consultatif des Arts et manufactures;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Tout réservoir souterrain destiné à l'emmagasinement des liquides inflammables devra être construit en forte tôle solidement assemblée et absolument

(1) *Journal officiel* du 30 décembre 1919.

étanche. Sa parfaite étanchéité sera vérifiée avant la mise en service, par un essai à l'eau sous la pression de 1 kilogramme. Une attestation signée du constructeur fera connaître la date de l'essai, ses conditions et ses résultats ; elle sera jointe à la demande d'autorisation ou à la déclaration.

Un réservoir construit avec d'autres matériaux offrant des garanties équivalentes pourra être accepté sur la demande du pétitionnaire ou déclarant adressée au préfet. La demande, accompagnée de toutes les indications nécessaires, sera transmise par le préfet au Ministre du Commerce qui statuera par voie d'arrêté.

Toutes les ouvertures ou raccords devront être à la partie supérieure du réservoir et au-dessus du niveau du liquide contenu.

ART. 2.

Le réservoir sera établi au-dessous du niveau du sol environnant ; sa paroi supérieure devra être à 50 centimètres au moins de ce niveau. Il sera placé dans une fosse maçonnée parfaitement étanche et disposé de façon qu'il existe un espace de 50 centimètres au moins entre ses parois et celles de la fosse, pour en permettre la visite. Cet espace pourra soit être laissé vide, soit être rempli de sable ou de terre.

S'il existe un vide entre les parois de la fosse et celles du réservoir, la fosse sera fermée par un plancher continu, solide, épais et résistant au feu. Les ouvertures permettant de descendre dans la fosse seront fermées par des tampons jointoyés.

Si l'espace séparant les parois de la fosse de celles du réservoir est entièrement rempli de sable ou de terre, la couche de sable ou de terre recouvrant la paroi supérieure du réservoir aura une épaisseur de 50 centimètres au moins. Un tuyau rigide partant du point le plus bas de la fosse et aboutissant à l'extérieur sera disposé à travers la couche de sable ou de terre, de façon qu'en produisant une aspiration à l'extrémité extérieure avec un appareil approprié, la présence du liquide inflammable ou de sa vapeur au fond de la fosse puisse être constatée.

Des précautions seront prises pour protéger efficacement le réservoir contre l'oxydation.

Dans le cas où l'on devrait circuler ou faire passer des voitures au-dessus de la fosse, celle-ci devra être recouverte d'un plancher incombustible assez résistant pour éviter que le réservoir ne soit détérioré.

ART. 3.

Des dispositions seront prises pour renouveler complètement l'atmosphère de la fosse avant d'y descendre.

Il est interdit de faire du feu ou d'en apporter dans le voisinage de la fosse, d'en approcher un moteur à feu et d'y descendre avec une lumière susceptible d'enflammer un mélange d'air et de vapeurs dégagées par les liquides inflammables.

ART. 4.

Les opérations de remplissage et de vidange du réservoir se feront sur un sol incombustible, étanche et disposé de façon à recueillir les égouttures.

ART. 5.

Il est formellement interdit de réunir, dans un dépôt pourvu d'un réservoir souterrain et en dehors de ce réservoir, des approvisionnements de liquides inflammables qui, additionnés à l'approvisionnement contenu dans le réservoir, formeraient un total dépassant la quantité admise selon la classe à laquelle appartient le dépôt.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux liquides momentanément entreposés dans ce dépôt pendant le remplissage ou la vidange du réservoir, à la condition que ces opérations soient effectuées sans interruption et ne durent que le temps strictement nécessaire. En cas de vidange du réservoir, les récipients contenant les liquides seront enlevés aussitôt qu'ils auront été remplis.

ARRÊTÉ DU 25 DÉCEMBRE 1919

relatif à la détermination du point d'inflammabilité des liquides et des vernis inflammables (1).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

Vu la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret du 24 décembre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 et 7 de ladite loi ;

Vu la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et notamment les articles 199 et 347 du tableau annexé au décret susvisé ;

Vu l'avis du comité consultatif des Arts et manufactures,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le degré d'inflammabilité des huiles de pétrole et de schiste, des essences et des autres hydrocarbures sera constaté, en ce qui concerne ceux de ce

(1) *Journal officiel* du 30 décembre 1919.

liquides qui appartiennent à la première catégorie, au moyen de l'appareil Granier.

Le degré d'inflammabilité des liquides de la première et de la deuxième catégories autres que ceux visés au paragraphe 1er, et celui des vernis de la première et de la deuxième catégorie seront constatés au moyen de l'appareil Luchaire.

ART. 2.

La mesure du degré d'inflammabilité des substances inflammables visées à l'article précédent sera exécutée conformément à l'instruction pratique annexée au présent arrêté.

ART. 3.

Les substances inflammables qui, au cours de l'expérience, auront produit des vapeurs inflammables ou explosibles à une température inférieure à 35 degrés seront considérées comme appartenant à la première catégorie. Ces substances seront considérées comme appartenant à la deuxième catégorie si elles produisent des vapeurs inflammables ou explosives à une température inférieure à 135 degrés. Toutefois, une tolérance de 2 degrés sera accordée au-dessous de la limite de 35 degrés et une tolérance de 5 derés, au-dessous de la limite de 135 degrés.

ART. 4.

Pour les substances qui, au cours de l'expérience, émettront des vapeurs inflammables ou explosives, soit à 33 degrés ou à une température voisine de 1 degré au-dessus ou au-dessous de 33 degrés, soit à 130 degrés ou à une température voisine de 5 degrés au-dessus ou au-dessous de 130 degrés, il sera fait trois essais et la moyenne des trois températures constatées sera adoptée comme point d'inflammation de la substance essayée.

ART. 5.

Les appareils utilisés par les agents chargés du contrôle et leurs thermomètres devront être revêtus de la marque de vérification du laboratoire d'essais du conservatoire national des arts et métiers.

ART. 6.

L'application du contrôle de tout appareil nouveau, soit concurremment avec les appareils Granier ou Luchaire, soit en remplacement de ces appareils, devra être l'objet d'une nouvelle décision prise sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures.

ART. 7.

Est abrogé l'arrêté du 5 septembre 1873, relatif au mode de détermination du degré d'inflammabilité des huiles de pétrole et de schiste et autres hydrocarbures.

INSTRUCTION PRATIQUE

POUR LA DÉTERMINATION DU DEGRÉ D'INFLAMMABILITÉ DES LIQUIDES ET DES VERNIS INFLAMMABLES.

I. — Cas des huiles de pétrole et de schiste, des essences et des autres hydrocarbures.

INSTRUCTIONS POUR LE MAXIMUM DE L'APPAREIL GRAVIER.

Précautions préliminaires.

1° S'assurer que l'appareil est bien propre : sinon l'essuyer soigneusement avec un linge souple ;

2° Si la mèche était charbonnée, par suite d'expériences antérieures, sur une hauteur de plus de 1 millimètre, il faudrait la renouveler ;

3° Fixer la mèche sur son mandrin métallique, l'introduire dans le cône de cuivre disposé au centre de la boîte, avoir soin que la mèche et son mandrin s'appuient exactement sur le fond de la boîte, et s'élèvent verticalement sans s'incliner sur les parois du cône ;

4° Prendre d'abord avec le thermomètre de l'appareil la température du liquide que l'on veut essayer. Si cette température se trouvait supérieure à 25°, il faudrait refroidir le liquide en plongeant le vase qui le contient dans l'eau froide ;

A 25° et au-dessous le liquide peut être essayé sans être préalablement refroidi ;

5° Choisir une table ou autre support, une place aussi horizontale que possible et bien à l'abri des courants d'air, pour y déposer l'appareil et faire l'expérience.

Premier mode d'essai.

1° La boîte étant ouverte, y verser le liquide à essayer en ayant soin de le faire couler sur la mèche ;

2° Remplir la boîte jusqu'au niveau du petit tube déversoir placé excentriquement ; le liquide doit affleurer au bord supérieur de ce tube ;

3° Fermer la boîte; fermer aussi l'opercule placé sur l'orifice central du couvercle.

Enfoncer le thermomètre dans la gaine qui sert à le fixer dans la boîte.

L'opérateur doit se placer en face du thermomètre ;

4° Approcher du petit orifice pratiqué dans l'opercule central une allumette enflammée et l'y maintenir quelques secondes ;

5° Résultat. — Si une flamme de vapeur du liquide en essai, apparaît et se maintient au-dessus dudit orifice, ce liquide est inflammable à la température marquée par le thermomètre, température qu'il faut constater immédiatement.

Deuxième mode d'essai.

Si, après avoir opéré comme il vient d'être décrit, on n'observe pas la production d'une flamme persistante de vapeur au-dessus de l'orifice pratiqué dans le petit opercule, il faut procéder à un autre mode d'essai qui s'exécute de la manière suivante :

1° On rabat le petit opercule sur le couvercle de manière à découvrir la mèche placée au centre de l'appareil ;

2° On allume cette mèche en divers points au moyen d'une allumette, de façon que la combustion se produise sur tout le pourtour du bec ;

3° L'opérateur, l'œil fixé sur le thermomètre qui s'élève graduellement, doit attendre le moment où une petite explosion qui se produit dans l'ouverture annulaire du couvercle éteint le bec. Il note immédiatement la température ;

4° Résultat. — La température marquée par le thermomètre au moment et de l'explosion et de l'extinction consécutive du bec, est celle à laquelle le liquide essayé doit être considéré comme inflammable ;

5° Lorsque l'explosion n'est pas suivie d'extinction, ou quand le thermomètre, au moment de l'explosion, marque une des températures suivantes : 32°, 33° ou 34°, il faut recommencer l'expérience deux autres fois en laissant refroidir l'appareil et en prenant chaque fois une nouvelle quantité du même liquide.

On prendra la moyenne des trois résultats obtenus, c'est-à-dire qu'on ajoutera les trois températures trouvées et l'on divisera par trois. Le quotient sera admis, comme représentant la température à laquelle s'enflamme le liquide soumis à l'essai.

Si le produit est reconnu, par cet essai, inflammable, à 33° au-dessus, l'essayer à l'appareil Luchaire, selon le mode opératoire décrit plus loin.

II. — Cas des vernis et des liquides autres que les huiles de pétrole, les huiles de schistes, les essences et les autres hydrocarbures.

Essai préliminaire.

1° Amener le liquide à une température voisine de 20 degrés ;

2° En verser environ un centimètre cube dans une capsule de porcelaine d'un diamètre de 4 à 5 centimètres ;

3° Présenter une allumette enflammée au centre et à la hauteur des bords de la capsule, puis l'abaisser progressivement jusqu'à un demi-centimètre au-dessus de la surface du liquide ;

Eviter soigneusement de produire le contact entre la flamme et le liquide, et aussi de prolonger l'opération (pour ne pas augmenter la température).

Résultat. — Si dans cet essai il se produit une inflammation, le liquide est inflammable avant 33 degrés.

Dans le cas contraire, il faudra procéder à l'essai suivant, au moyen de l'appareil Luchaire.

INSTRUCTION POUR LE MANIEMENT DE L'APPAREIL LUCHAIRE.

(Modèle 1919.)

Ce modèle ne diffère de l'ancien appareil de Luchaire que par trois modifications qui y ont été apportées à la demande du service des laboratoires du Ministère des Finances. D'une part, les dimensions des trous d'aération ont été fixées à 8 millimètres de diamètre, d'autre part, la veilleuse à l'huile a été remplacée par une veilleuse à gaz, enfin, il comporte deux récipients destinés à contenir les liquides à examiner. L'un d'eux, qui porte, estampé sur son fond le mot « éclairage » doit être employé pour l'essai des huiles s'enflammant avant 90°, l'autre, est utilisé pour les produits prenant feu au-dessus de cette température.

Mode opératoire.

L'appareil doit être placé dans un endroit clos et à l'abri de toute agitation d'air.

Cas des liquides s'enflammant au-dessous de 90°.

1° Enlever le couvercle de l'appareil en le soulevant.

2° Oter de la même façon le réservoir supérieur qui est destiné à recevoir le produit à essayer.

3° Verser de l'eau, autant que possible à la température de 15 degrés, dans le vase plus large ainsi démasqué, jusqu'à ce que son niveau atteigne la naissance du bourrelet qui termine la calotte sphérique. On constitue ainsi le bain-marie de l'appareil.

4° Prendre le réservoir supérieur marqué *éclairage*, y verser le produit à essayer jusqu'à ce que son niveau coïncide avec la naissance de la partie la plus large de ce récipient, et continuer l'opération comme il sera dit plus loin en 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 degrés.

Cas des liquides s'enflammant au-dessus de 90°.

1° Enlever le couvercle de l'appareil en le soulevant.

2° Oter de la même façon le réservoir supérieur qui est destiné à recevoir le produit à essayer.

3° Verser de l'huile de colza dans le vase plus large ainsi démasqué jusqu'à ce que son niveau atteigne la naissance du bourrelet qui termine la calotte sphérique. On constitue ainsi le bain d'huile de l'appareil.

4° Prendre comme réservoir supérieur celui qui ne porte, sur son fond, aucune marque et y verser du produit à essayer jusqu'à ce que son niveau coïncide avec la naissance de la partie la plus large de ce récipient.

5° Porter le récipient contenant le produit à essayer dans le bain-marie ou dans le bain d'huile de l'appareil, selon qu'il s'agit de produits s'enflammant au-dessous de 90° ou au-dessus de cette température.

6° Introduire l'un des deux thermomètres dans la tubulure centrale du couvercle jusqu'à ce qu'il vienne prendre place dans l'anneau horizontal que porte une tige fixée à la partie inférieure de ce couvercle. Le choix du thermomètre à employer sera déterminé par la température à laquelle le liquide essayé est présumé devoir s'enflammer.

7° Placer le couvercle sur l'appareil en appuyant et en le faisant tourner jusqu'à ce que le petit tube qui le surmonte latéralement — et qui forme cheminée d'appel — vienne se présenter devant le support vertical à vis.

8° Le tube à angle droit (qui sert de veilleuse) étant pris de façon que l'extrémité élargie de la plus longue branche — par laquelle arrivera le gaz — soit en bas, engager la partie arrondie de la lame rectangulaire qui y est soudée, dans les rainures de la plaque horizontale portée par le support vertical à vis.

9° Disposer cette veilleuse de façon que l'épaulement que présente la partie inférieure de la petite branche s'applique à la fois sur le sommet et le long de la paroi de la cheminée d'appel. Pour cela, agir éventuellement sur la vis du pied vertical, pour régler la hauteur et la situation, et aussi avancer plus ou moins cette veilleuse dans les rainures de la lame horizontale qui la supporte de façon à l'approcher ou à l'éloigner de la cheminée d'appel ;

10° Amener le gaz par le tube métallique indépendant, en forme de Y, à la fois dans la veilleuse et dans le brûleur destiné à chauffer l'appareil ;

11° Enflammer le gaz à la sortie de la veilleuse et agir de suite sur la vis à pointeau disposée au sommet de cette veilleuse, de façon à obtenir une flamme ayant 5 millimètres de longueur environ ;

12° Si au contact de cette flamme, les vapeurs émises spontanément par le

liquide à essayer s'enflamment ou produisent une explosion, ce liquide est inflammable à la température indiquée sur le thermomètre ;

13° S'il n'y a eu ni inflammation, ni explosion, allumer le brûleur à gaz et régler l'échauffement qu'il produit de manière à ce qu'il se traduise par une élévation de température d'environ 3 degrés par minute. Observer continuellement la flamme de la veilleuse.

Peu d'instants avant d'atteindre le terme final qui est marqué par une petite explosion, la flamme de la veilleuse éprouve un léger vacillement qui ne dure que quelques secondes. Il faut alors redoubler d'attention ;

14° Au moment où l'explosion se produit, en provoquant généralement l'extinction de la veilleuse, noter sans retard la température indiquée par le thermomètre. C'est le point d'inflammabilité du liquide essayé.

Dans le cas où, au moment de l'explosion, le thermomètre marquerait 130 ou 140 degrés, ou une température comprise entre ces deux limites, il faudrait recommencer deux autres déterminations en ayant soin de bien essuyer l'appareil et de le laisser refroidir complètement, chaque fois, avant de procéder à un nouvel essai.

On notera les trois résultats ainsi obtenus et on en fera la somme. Celle-ci divisée par 3 donnera un quotient qui sera admis comme représentant la température à laquelle s'enflamme le produit soumis à l'essai.

Remarque.

Lorsque le bain-marie de l'appareil doit fonctionner comme bain d'huile, il faut non seulement en vider l'eau complètement, mais aussi l'essuyer soigneusement pour enlever toute humidité avant d'y introduire l'huile de colza.

CIRCULAIRE DU 3 JANVIER 1919 (1).

Indemnités de départ aux ouvrières licenciées.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-dessous le texte d'une circulaire que j'ai adressée aux Préfets à la date du 23 décembre 1918 relative aux indemnités de départ accordées aux ouvrières licenciées dans les établissements du Ministère de l'Armement, de la Marine et de diverses autres administrations publiques.

J'ai, dans cette circulaire, attiré l'attention des Préfets sur l'utilité qu'il y a à signaler les initiatives ci-dessus aux industriels susceptibles de licencier du personnel féminin.

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

Je vous prie, de votre côté, de les signaler au cours de vos tournées, aux industriels et commerçants que vous visiterez et auxquels cette suggestion pourrait être utilement faite.

Vous trouverez ci-joint un nombre d'exemplaires de la présente circulaire suffisant pour les Inspecteurs et Inspectrices placés sous vos ordres.

*
* *

Paris, le 23 décembre 1918.

En raison de l'arrêt d'un grand nombre de fabrications de guerre, beaucoup d'ouvrières sont licenciées, et le Gouvernement se préoccupe vivement de faciliter le reclassement dans les fabrications civiles de celles de ces ouvrières qui auront besoin de gagner leur vie.

Mais ce reclassement exige un certain délai pendant lequel il importe que les ouvrières aient le loisir de faire toutes démarches utiles en vue de leur replacement. A cet effet, M. le Ministre de l'Armement (aujourd'hui Ministre de la Reconstitution industrielle) a pris l'initiative de faire verser aux ouvrières des établissements de l'État dépendant de son département, à titre d'indemnité de départ le montant de 30 jours de salaire à toute ouvrière qui accepte de quitter l'établissement à une date fixée. Pour l'ouvrière qui ne veut pas profiter de cette faculté d'un départ immédiat, il est diminué sur les 30 jours de salaire alloué ci-dessus autant de jours que l'ouvrière en a passé à l'établissement après la date fixée. A cette indemnité vient s'ajouter celle qui est normalement accordée en cas de cessation de travail, c'est-à-dire une journée de salaire par 4 mois de présence à l'établissement.

En outre, des facilités de transport en chemin de fer ont été offertes aux ouvrières venues d'autres localités que celles où sont situés les établissements, pour regagner leur résidence antérieure.

M. le Ministre de la Marine a pris des dispositions analogues en ce qui concerne les ouvrières des établissements de l'Etat dépendant de son département.

En outre, une Conférence interministérielle — à laquelle assistaient des représentants de toutes les administrations publiques, y compris les Préfectures de la Seine et de Police, ainsi que des représentants du personnel féminin auxiliaire employé dans les bureaux de ces diverses administrations — a émis l'avis que les employées auxiliaires licenciées ayant plus de six mois de présence, reçoivent une indemnité égale à un mois de salaire ou à 25 jours de travail, suivant que les employées sont payées au mois ou à la journée, et payable un mois après le licenciement. Cette indemnité serait augmentée de deux jours de salaire par trimestre en sus du minimum de six mois; les employées ayant plus de trois mois de présence, et moins de six mois, recevraient une indemnité égale à la moitié de celle qui est prévue ci-dessus. Il est entendu qu'à l'avenir, les nouveaux besoins en personnel féminin auxiliaire seront satisfaits, par priorité, au moyen des employées licenciées par les autres administrations.

Les établissements privés qui ont suivi l'exemple de l'Etat s'en sont bien trouvés. La très grande majorité des ouvrières qu'ils employaient ont accepté l'indemnité de départ, sont parties volontairement et de bon cœur.

Il y aurait le plus grand intérêt, au point de vue social à ce que la même initiative fût prise par les établissements privés ayant travaillé pour la Défense nationale, à l'égard des ouvrières qu'ils seraient amenés à licencier. L'indemnité de départ pourrait être payée soit immédiatement au moment du licenciement, soit à intervalles échelonnés correspondant, par exemple, aux époques habituelles de paye.

Ces ouvrières pourront ainsi, en effet, en toute tranquillité d'esprit, et sans la préoccupation de retrouver à tout prix un gain immédiat, se chercher un nouvel emploi. Elles auront tout le temps nécessaire pour se réadapter progressivement aux conditions de travail des industries civiles qui diffèrent sensiblement de celles auxquelles elles ont été habituées dans les industries de guerre.

Je vous serais très obligé de vouloir bien, en conséquence, toutes les fois que vous en aurez l'occasion, signaler les initiatives ci-dessus aux industriels de votre département en les engageant vivement à les imiter ; la situation financière de la plupart d'entre eux semble devoir leur permettre de le faire. Les Inspecteurs du travail sont invités, d'autre part, au cours de leurs tournées, à les signaler aux industriels et commerçants qu'ils visiteront. Enfin, les Offices publics de placement ont reçu, d'autre part, des instructions pour faciliter le transport en chemin de fer des ouvrières licenciées qui désireraient regagner leur résidence antérieure.

Vous voudrez bien me faire connaître les établissements de votre département qui auront pris des mesures de ce genre ou d'autres analogues et les résultats qu'ils auront obtenus.

CIRCULAIRE DU 3 JANVIER 1919 (1).

Recherche des locaux industriels réquisitionnés par la Guerre et qui pourraient être utilement remis à la disposition de l'industrie.

Beaucoup de locaux industriels ont été réquisitionnés pendant la guerre pour les services des armées françaises et alliées. Le maintien de ces réquisitions peut avoir quelquefois pour effet de compromettre la remise en marche d'établissements susceptibles d'occuper un personnel important.

Je vous serais très obligé de me faire connaître les immeubles ou locaux de votre circonscription pour lesquels il y aurait intérêt, à ce point de vue, à provoquer la levée de la réquisition.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

Vous voudrez bien, dans chaque cas, indiquer, avec l'emplacement et la nature de ces locaux :

1° Le service au bénéfice duquel la réquisition a été prononcée ;

2° L'usage des locaux avant la guerre et l'usage qui pourrait en être fait :

3° Les conséquences que pourrait avoir, au point de vue de la reprise du travail et la lutte contre le chômage, la remise à la disposition des industriels des locaux dont il s'agit.

CIRCULAIRE DU 10 JANVIER 1919 (1).

Salaire des ouvriers occupés aux travaux de reconstitution.

A la demande du Commissaire général de la reconstitution des régions libérées, une conférence s'est tenue le 28 décembre en vue de réaliser entre les administrations ou services appelés à coopérer aux travaux de reconstitution, une entente sur les salaires des principales catégories d'ouvriers. Cette entente a pour but d'éviter les inconvénients que provoquerait l'application de salaires différents dans une région par les divers employeurs.

La Conférence tenue le 28 décembre a admis, qu'en principe, les salaires à appliquer dans les différentes zones des régions libérées seront fixés d'après les salaires reconnus comme normaux par les commissions départementales dont la constitution a été prévue par ma circulaire du 15 octobre dernier. Il convient, en conséquence, d'élaborer d'urgence des bordereaux de salaires applicables à toutes les administrations publiques appelées à faire exécuter des travaux dans les régions libérées et aux entrepreneurs traitant avec ces administrations.

Les bordereaux seront établis sous votre contrôle par une Commission administrative dans laquelle seront représentées toutes les administrations publiques intéressées. Les travaux de cette Commission administrative seront préparés là où il n'existera pas d'accords entre syndicats patronaux et ouvriers, par les Commissions mixtes identiques à celles prévues par le paragraphe 3 de l'article 3 du décret du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'État. Quant aux Commissions mixtes, elles seront composées et fonctionneront, autant que possible, suivant les règles du décret du 10 août 1899.

Je me permets d'appeler votre attention sur l'urgence que présente l'établissement des bordereaux faisant l'objet de la présente circulaire. D'après les renseignements qui me sont communiqués, les premiers bordereaux à

---

(1) Adressée aux préfets des régions libérées.

établir seraient applicables aux ouvriers de travaux publics et de construction et aux conducteurs de voitures automobiles et de camions.

Vous voudrez bien me faire parvenir d'urgence trois exemplaires de chacun de ces bordereaux au fur et à mesure qu'ils seront établis.

En attendant la mise en vigueur de ces bordereaux et pour permettre l'exécution immédiate des travaux les plus urgents, la Conférence tenue le 28 décembre a décidé l'application, à titre provisoire, en ce qui concerne ces catégories de travailleurs, des conditions de travail et de salaire ci-après :

I. — OUVRIERS CIVILS.

1° *Ouvriers de travaux publics ou de construction.*

SALAIRES HORAIRES :

Manœuvres	0f 70c
Terrassiers	0 90
Ouvriers spécialistes (maçons, couvreurs, charpentiers)	1 10

Les ouvriers venus de l'extérieur, déplacés de leur foyer habituel, toucheront une indemnité journalière de 5 francs par journée de travail, comprenant toutes les indemnités de dépaysement et de vie chère.

Les ouvriers recrutés sur place, vivant à leur foyer pourront toucher par journée de travail une indemnité de cherté de vie variable suivant la région, inférieur ou égale à 5 francs.

Ces salaires sont conformes à ceux qui sont payés par les administrations qui occupent déjà des ouvriers dans les régions libérées, en particulier les compagnies de chemins de fer.

2° *Conducteurs de voitures automobiles et de camions.*

On adopte provisoirement pour la journée de travail la journée de 11 heures avec une indemnité de dépaysement et de cherté de vie de 5 francs et garantie du logement et de la nourriture pour 5 francs par jour.

Ce salaire journalier peut être remplacé par un salaire mensuel de 400 francs.

Une prime de bon entretien pourra en outre être accordée.

Le Ministère du Travail va s'efforcer de faire recruter des conducteurs à ces conditions par l'Office de placement de la main-d'œuvre civile, 2, avenue Rapp. Le Service des travaux de première urgence des régions libérées peut immédiatement embaucher 100 conducteurs.

3° *Chefs de chantiers.*

Les chefs de chantiers, chefs maçons, terrassiers, charpentiers ou méca-

niciens, toucheront des traitements mensuels variables suivant la région et suivant leurs capacités professionnelles, de 500 à 1 50 francs.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception des présentes instructions.

CIRCULAIRE DU 24 JANVIER 1919 (1).

Frais de tournées. — Taxe sur les payements.

Mon attention a été attirée à plusieurs reprises sur la question de savoir si la taxe de 0 fr. 20 par 100 francs établie par l'article 19 de la loi du 31 décembre 1917 est applicable aux payements faits, pour remboursement de frais de tournées, aux inspecteurs du travail.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-dessous copie de la lettre que M. le Conseiller d'État, Directeur général des Domaines et du Timbre, consulté par mon Département, m'a fait parvenir à ce sujet.

Il en résulte que si les états ou relevés dressés par les inspecteurs sont exclusivement relatifs à des dépenses payables sur le budget de l'État, le droit de timbre n'est dû, ni sur l'état lui-même (timbre de dimension), ni sur l'acquit apposé au pied du mandat (timbre de quittance).

Il en résulte également que si des droits ont été indûment payés, les intéressés peuvent en demander la restitution, en produisant les justifications nécessaires, au Directeur de l'Enregistrement du département dans lequel le payement a été effectué.

Vous voudrez bien faire part de cette communication aux inspecteurs placés sous vos ordres.

* *
*

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU TIMBRE.

Le Conseiller d'État, Directeur général,

à Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale (Direction du travail, 2e bureau).

Vous avez bien voulu me demander si la taxe de 0 fr. 20 par 100 francs établie par l'article 19 de la loi du 31 décembre 1917 est applicable aux

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

payements faits pour remboursement de frais de tournée, aux inspecteurs du travail.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la question doit être résolue par une distinction.

Si les états ou relevés dressés par les inspecteurs du travail sont exclusivement relatifs à des dépenses payables sur le budget de l'État, le droit de timbre n'est dû, ni sur l'état lui-même (timbre de dimension) ni sur l'acquit apposé au pied du mandat (timbre de quittance).

On admet, en effet, que les états ou décomptes des avances, frais et indemnités dus à ses agents par l'État ne comportent pas de timbre. Cette exception repose sur des considérations d'équité.

Aux termes de l'article 29 de la loi du 13 brumaire an VII, le droit de timbre des actes intervenus entre la République et les particuliers est à la charge de ces derniers. Or, si l'on exigeait l'impôt sur les décomptes des frais ou indemnités dus par l'État à ses agents, ceux-ci par le fait du payement du droit du timbre, ne seraient pas complètement désintéressés, ce qui a paru inadmissible.

Au contraire, si les mêmes documents ont trait à des dépenses payables, en totalité ou en partie, par les départements ou les communes (certains mandats seraient, en effet, payés par les receveurs municipaux), le droit de timbre de dimension est exigible sur l'état ou le relevé lui-même et par voie de conséquence, le timbre de quittance doit être apposé sur l'acquit délivré par le créancier.

Ce dernier droit est, d'ailleurs, l'ancien droit de timbre gradué de 0 fr. 10 à 0 fr. 50 que l'article 23 de la loi du 29 juin 1918 a substitué, en cette matière, à la taxe de 0 fr. 20 par 100 francs.

J'ajoute que si des droits ont été indûments payés, les intéressés peuvent en demander la restitution, en produisant les justifications nécessaires, au Directeur de l'Enregistrement du département dans lequel le payement a été effectué.

CIRCULAIRE DU 24 JANVIER 1919 (1).

Suppression des dérogations du temps de guerre

J'ai l'honneur de vous adresser ci-dessous, en nombre suffisant pour les inspecteurs placés sous vos ordres, copie de la circulaire par laquelle M. le Ministre de la reconstitution industrielle a donné aux contrôleurs de la main

---

(1) Adressée aux inspecteurs divisionnaires.

d'œuvre les instructions relatives à l'application de ma circulaire du 31 décembre 1918 concernant la suppression des dérogations du temps de guerre.

*
* *

Paris, le 20 janvier 1919.

Le Ministre de la Reconstitution Industrielle

à Messieurs les Contrôleurs de la Main-d'œuvre.

En raison des exigences de la défense nationale, le Ministre du travail avait, dès le début des hostilités, adressé aux inspecteurs du travail des instructions pour leur faire connaître que les industries de guerre devaient bénéficier des plus larges dérogations en ce qui concerne l'application des dispositions du Code du travail.

Cette mesure indispensable pendant une période où les fabrications de guerre devaient être poursuivies avec la plus grande intensité, ne présente plus actuellement le même intérêt. La suspension de l'application du Code du travail, notamment en ce qui concerne l'emploi des femmes et des enfants, risquerait même si elle se prolongeait trop longtemps de présenter de sérieux inconvénients. Répondant au vœu qui a été émis par le Comité du travail féminin, je viens de me mettre d'accord avec le Ministère du travail pour décider de rétablir dans les établissements soumis au contrôle de mon Ministère, l'application normale des lois qui réglementent le travail. Vous trouverez ci-joint, le texte des instructions qui ont été adressées, à cet effet, par M. le Ministre du travail aux inspecteurs du travail. Ainsi que vous pourrez le remarquer, ces instructions ne prévoient, en dehors des dérogations prévues par le Code du travail, que certaines mesures exceptionnelles qui pourront être prises en ce qui concerne la durée du travail, l'emploi des femmes et des enfants au travail de nuit et le repos hebdomadaire dans certaines industries qui doivent se réadapter rapidement à des fabrications du temps de paix ou qui ont à exécuter des travaux dont l'urgence et l'intérêt national auront été dûment constatés. Les industriels qui auraient des demandes de dérogation de cette nature à présenter devraient s'adresser à l'Inspecteur du travail sous le contrôle duquel est placé leur établissement.

J'ajoute que, désormais, toutes les questions intéressant l'application de la réglementation du travail dans une usine placée sous votre contrôle, devront être traitées par les soins des inspecteurs du travail. C'est donc à ces fonctionnaires que vous devrez, à l'avenir, transmettre les réclamations dont vous serez saisi ou faire parvenir les observations que vous aurez pu faire au cours de vos tournées de contrôle sur les infractions qui auraient été commises aux diverses dispositions du Code du travail et des décrets pris pour son exécution.

CIRCULAIRE DU 28 JANVIER 1919 (1).

Assurance-accidents. — Délégués-mineurs
(Loi du 13 décembre 1912.)

Aux termes de l'article 4 de la police d'assurance que vous avez dû souscrire auprès de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accident, en exécution de l'article 3 de la loi du 13 décembre 1912 pour les délégués-mineurs de votre département, vous êtes tenu d'adresser chaque année à la Direction générale de la Caisse des dépôts et consignations, sans avis préalable, et *avant le 31 mars*, les pièces administratives nécessaires pour le calcul de la prime afférente à l'année écoulée.

A plusieurs reprises et en dernier lieu par ma circulaire du 16 janvier 1918, mon Département a appelé votre attention sur la nécessité de hâter, chaque année l'envoi des documents mentionnés à l'article 4 de la police dont il s'agit. Les règles de la comptabilité publique interdisent, en effet, d'engager une dépense se rapportant à une année déterminée après le 31 mars de l'année suivante. Or, il est évident que si les pièces nécessaires pour la détermination de la prime ne sont pas envoyées à la Caisse des dépôts et consignations avant le 31 mars, il me sera impossible d'ordonnancer les dépenses correspondant à ces primes dans les délais réglementaires.

Je viens vous recommander à nouveau de prendre les mesures nécessaires pour que les pièces prévues à l'article 4 de la police d'assurance en ce qui concerne l'année 1918 parviennent à la Direction générale de la Caisse des dépôts et consignations, *le 25 février prochain au plus tard* et pour que *je sois avisé de cet envoi.*

D'un autre côté vous voudrez bien, conformément aux instructions ci-dessus, me faire parvenir, avant cette même date du 25 février, un état indiquant le montant des dépenses effectuées pour le payement des indemnités d'incapacité temporaire et le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques dans les conditions déterminées par les circulaires de mon département en date des 16 mars et 10 septembre 1913.

CIRCULAIRE DU 15 FÉVRIER 1919 (2).

Loi du 25 février 1914. — Caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs. Délégués-mineurs.

Par de précédentes circulaires et en dernier lieu par ma circulaire en date du 21 juin 1918, je vous ai adressé des instructions concernant l'application aux délégués mineurs de l'article 12 de la loi du 25 février 1914.

---

(1) Adressée aux préfets.
(2) Adressée aux préfets.

I. — En ce qui concerne l'exercice 1918, je vous prie de vérifier d'urgence si toutes les opérations prévues pour l'exécution des dispositions dont il s'agit ont bien été effectuées dans votre département ; vous aurez en particulier à vous assurer si, *chaque mois*, et pour *chacun des délégués-mineurs* de votre département, les mandats de payement des indemnités dues à ces délégués comportent bien les majorations à la charge de l'État prévues par la loi, et si, d'autre part, des retenues égales au montant de ces majorations ont bien été opérées sur leurs indemnités au moment du payement par le comptable du Trésor.

Pour que je puisse mettre éventuellement à votre disposition les crédits supplémentaires qui vous seraient nécessaires pour mandater, avant le 31 mars, la part de l'État prévue au paragraphe 6 de l'article 12 de la loi du 25 février 1914 (*cf.* art. 30, avant-dernier paragraphe du règlement du 13 juillet 1914), vous voudrez bien m'indiquer, *avant le 15 mars au plus tard*, les dépenses résultant de ce chef, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1918.

A cet égard, je crois devoir attirer votre attention sur ce fait que seules les dépenses résultant de l'application de cet article peuvent faire l'objet de votre part d'une demande spéciale de crédits, qui sont imputables sur le chapitre 21 (article unique) du budget de mon Ministère pour l'exercice 1918. Pour l'application des autres dispositions de la loi du 25 février 1914 aux délégués-mineurs, vous disposez, en effet, de crédits qui vous sont alloués sur le chapitre 20 (art. 1er) du budget de mon Ministère pour ledit exercice.

II. — En ce qui concerne l'exercice 1919, je vous rappelle que, aux termes de ma circulaire précitée du 21 juin 1918, les versements propres des délégués-mineurs et les contributions correspondantes à la charge de l'État doivent être effectués mois par mois. Pour vous permettre d'assurer le mandatement mensuel de la contribution de l'État, il est indispensable que vous ayez à votre disposition les crédits nécessaires.

Je vous prie donc de me faire connaître, *dès maintenant pour l'exercice 1919*, le crédit provisionnel qui vous paraît nécessaire, en vue d'assurer la contribution de l'État correspondant aux versements complémentaires des délégués mineurs en 1919 par application du paragraphe 6 de l'article 12 de la loi du 25 février 1914.

Je mettrai aussitôt ce crédit provisionnel à votre disposition par ordonnance de délégation sur le chapitre 19, article unique, du budget de mon Ministère pour l'exercice 1919.

CIRCULAIRE DU 15 FÉVRIER 1919 (1).

Congé à accorder aux inspecteurs du travail démobilisés.

Un certain nombre d'inspecteurs du travail mobilisés m'ont adressé des

(1) Adressée aux inspecteurs divisionnaires.

pétitions tendant à obtenir, dès leur démobilisation, un congé exceptionnel d'un mois, en dehors du congé annuel, soit pour leur permettre de se reposer, soit pour s'occuper de leurs affaires personnelles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la situation signalée par les fonctionnaires ne m'a pas échappée et qu'une entente sur cette question entre les divers départements ministériels est sur le point d'aboutir.

Toutefois, en attendant le résultat de cette entente, j'ai décidé d'accorder d'office, aux inspecteurs démobilisés, un congé de 15 jours avec traitement entier.

En conséquence, chaque inspecteur démobilisé devra me faire connaître avec la plus grande précision, par l'intermédiaire de son inspecteur divisionnaire :

1° La date à laquelle il a été démobilisé ;

2° La date à laquelle il reprend son service ;

3° La date du commencement et de la fin de son congé.

CIRCULAIRE DU 24 FÉVRIER 1919 (1).

Participation des inspecteurs du travail aux offices de placement et au service de surveillance des établissements classés.

Un certain nombre d'inspecteurs départementaux du travail ont, avec mon agrément, assumé pour le compte des départements, la surveillance des établissements classés, ou la direction d'offices départementaux de placement. Certains aussi ont été chargés par moi de remplir temporairement les fonctions de chefs, chefs adjoints ou correspondants d'offices régionaux de placement de la main-d'œuvre.

Il importe que ces agents ne perdent pas de vue que leurs principales attributions restent essentiellement celles d'inspecteur du travail et que la gestion des offices de placement ou la surveillance des établissements classés doit rester pour eux une fonction accessoire.

Leur activité à ces titres divers ne saurait donc échapper à votre contrôle. En particulier, si leurs fonctions accessoires nécessitent, en dehors de leurs tournées normales d'inspection, des déplacements hors de leur résidence et, à plus forte raison, hors de leurs section, ils ne doivent quitter leur résidence qu'après vous en avoir demandé l'autorisation.

Je n'ai pas besoin de rappeler que les inspecteurs ne doivent accepter de telles missions accessoires sans en avoir obtenu par votre intermédiaire l'agrément de mon Département.

(1) Adressée aux inspecteurs divisionnaires.

CIRCULAIRE DU 24 FÉVRIER 1919 (1).

Transformation des usines de guerre en vue des fabrications de paix.

J'ai l'honneur de vous accuser réception des états que vous m'avez adressés en conformité de la circulaire du 23 décembre 1918 sur la transformation des fabrications de guerre en fabrications de paix.

Les renseignements que vous m'avez fournis sont de la plus grande importance; ils permettent de se rendre compte des possibilités de réemploi actuelles et futures des ouvriers et ouvrières des usines de guerre.

Les premiers dépouillements d'ensemble par circonscription divisionnaire vont être publiés dans le *Bulletin hebdomadaire de l'Office de placement.*

Afin de pouvoir compléter vos premières informations, vous voudrez bien m'adresser, tous les quinze jours, les nouvelles mesures réalisées ou en projet dans les établissements de votre circonscription, J'attacherais du prix à avoir la seconde série d'états pour le 15 mars prochain, la troisième pour le 1er avril.

Les états que vous voudrez bien me fournir devront comprendre non seulement les établissements ouverts actuellement, mais aussi les établissements qui ont fonctionné pendant la guerre et qui ont été fermés postérieurement à l'armitisce. Il convient, en effet, dans les établissements d'ensemble, de tenir compte du personnel occupé par ces établissements avant l'armistice et qu'ils ont licencié.

CIRCULAIRE DU 24 FÉVRIER 1919 (2).

Loi du 10 juillet 1915. — Salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement. — Revision des décisions des comités de salaire et d'expertise.

Dans tous les départements, les Comités de salaires institués en exécution de la loi du 10 juillet 1915 ont aujourd'hui établi le minimum de salaire prévu pour les ouvrières à domicile effectuant les travaux spécifiés par l'article 33 du Livre 1er du Code du travail.

Aux termes de l'article 33 *e in fine* les comités de salaires procèdent *tous les trois ans* au moins à la revision des salaires minima. Certains comités de

(1) Adressée aux inspecteurs divisionnaires.
(2) Adressée aux préfets.

salaires usant de la faculté qui leur est donnée par la loi ont déjà revisé certaines de leurs décisions sans attendre l'expiration de la période de 3 ans prévue par l'article 33 *e*.

Conformément aux dispositions de l'article 33 *e* au cours de l'année 1919, devront être obligatoirement revisées les décisions des comités de salaires remontant aux années 1915 et 1916.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur l'intérêt qu'il y a à ce que cette revision soit réalisée dans le délai légalement fixé et vous voudrez bien inviter, *s'il y a lieu*, et au moment voulu le comité de salaires de votre département à procéder à cette revision.

D'autre part, bien que la loi n'ait pas prévu expressément la durée du mandat des membres du Comité de salaires, il paraît normal, en considération du délai prévu pour la revision du minimum de salaires, de renouveler ce mandat tous les trois ans, les membres sortants pouvant d'ailleurs être désignés à nouveau.

J'attacherais du prix à ce qu'avant la revision triennale des salaires prévue par l'article 33 *e* vous examiniez l'opportunité de désigner à nouveau les membres du Comité de salaires de votre département. Je vous prierais dans ce cas de me tenir au courant des désignations faites.

En ce qui concerne les comités professionnels d'expertise, la loi n'a pas prévu de délai pour la revision obligatoire de leurs décisions. Il semble normal toutefois d'envisager un renouvellement des comités d'expertise dans les mêmes conditions que celles indiquées pour les comités de salaires.

Il paraît également normal que les comités d'expertise revisent tous les trois ans leurs décisions. J'ajoute que vous recevrez incessamment une notice concernant la méthode que les Comités de salaires et d'expertise semblent pouvoir utilement employer dans leurs travaux.

J'attacherais du prix à être tenu au courant de la suite donnée par votre administration aux présentes instructions.

CIRCULAIRE DU 24 FÉVRIER 1919 (1),

Application de la circulaire du 10 janvier 1919. — Salaire des ouvriers occupés aux travaux de reconstitution.

Par une circulaire en dates du 10 janvier (2), j'ai appelé votre attention sur l'urgence que présente l'établissement des bordereaux de salaires applicables à toutes les administrations publiques appelées à faire exécuter des travaux dans les régions libérées et aux entrepreneurs traitant avec ces administrations.

---

(1) Adressée aux préfets des régions libérées.
(2) Voir dans le présent *Bulletin*, page 386.

Je vous signale, dans ma circulaire précitée, que les bordereaux doivent être établis sous votre contrôle par une commission administrative dans laquelle sont représentées toutes les administrations publiques intéressées. J'ajoute que les travaux de cette commission administrative doivent être préparés, là où il n'existe pas d'accords entre syndicats patronaux et ouvriers, par des commissions mixtes identiques à celles prévues par le paragraphe 3 de l'article 3 du décret du 10 août 1899. Quant aux commissions mixtes, elles sont composées et fonctionnent, autant que possible, suivant les règles du décret du 10 août 1899.

Ma circulaire du 10 janvier vous indique, en outre, que d'après les renseignements que possèdent ces services, les premiers bordereaux à établir sont ceux applicables aux ouvriers des travaux publics et de construction et aux conducteurs de voitures automobiles et de camions.

Je vous prie de hâter le plus possible la réunion et les travaux des commissions précitées et je crois devoir vous rappeler que j'attache la plus grande importance aux instructions contenues dans ma circulaire du 10 janvier.

J'ai été heureux de constater que certains de vos collègues avaient déjà pu faire établir les bordereaux en cause. Vous trouverez notamment ci-joint, à titre documentaire, copie des bordereaux de salaires dressés pour l'ensemble des professions du bâtiment, par les villes de Lille, Roubaix, Tourcoing et Halluin, et pour l'industrie de la métallurgie à Lille.

Ainsi que je vous l'indique dans ma circulaire du 10 janvier, je vous prie de me faire parvenir d'*urgence* trois exemplaires de chacun des bordereaux de votre département au fur et à mesure qu'ils seront établis.

CIRCULAIRE DU 26 FÉVRIER 1919 (1).

Élection des délégués mineurs.

La loi du 20 mai 1916 (2) ratifiant le décret du 11 décembre 1914, a ajourné les élections des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs jusqu'à une date qui sera fixée par décret après la cessation des hostilités.

Or mon attention a été attirée sur l'intérêt qu'il y aurait, lors des prochaines élections, de tenir compte des modifications qui, depuis les élections précédentes ont pu se produire dans les circonscriptions existantes, au point de vue du personnel occupé et de l'importance des chantiers, de telle sorte que les délégués qui seront nommés puissent exercer leurs fonctions dans des circonscriptions n'excédant pas l'importance prévue par la loi.

Je vous serais donc très obligé de me faire connaître, d'accord avec le Service des mines, vos propositions au point de vue des modifications éventuelles

---

(1) Adressée aux préfets.
(2) Voir *Bulletin* 1916, page 1.

à apporter en ce qui concerne le nombre et les limites des circonscriptions de délégués mineurs de votre département, conformément aux dispositions de l'article 123 du Livre II du Code du Travail.

CIRCULAIRE DU 28 FÉVRIER 1919 (1).

Congé à accorder aux Inspecteurs démobilisés.

Par une circulaire en date du 15 février 1919 (2), j'ai décidé d'accorder d'office, aux inspecteurs démobilisés, un congé de quinze jours avec traitement entier, en attendant le résultat d'une entente à ce sujet entre les divers départements ministériels.

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil des Ministres, dans sa séance du 19 février 1919 a décidé « que les fonctionnaires démobilisés pourraient obtenir, au moment de leur démobilisation, et à titre civil, un congé de quinze jours s'ajoutant à leur congé annuel.

« Les fonctionnaires qui estimeraient avoir droit, en outre, à un congé militaire d'une durée supérieure, devront le demander à M. le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, seul qualifié pour le leur accorder. »

CIRCULAIRE DU 28 FÉVRIER 1919 (3).

Travail à double équipe de 8 heures. — Heures de nuit.

Mon attention a été attirée sur le cas suivant :

Un établissement employant des femmes et des enfants a fonctionné pendant la durée de la guerre avec une organisation à double équipe de 8 heures.

En raison des difficultés de transport des ouvrières, l'une des équipes commençait à 6 heures du matin, pour être relevée de son travail à 14 heures, la deuxième équipe opérait de 14 heures à 22 heures au lieu de 21 heures, par suite d'une tolérance spéciale.

L'industriel, désireux de maintenir cette organisation de travail qui lui procurerait un rendement supérieur d'environ 50 p. 100 sur sa production en dix heures, a demandé le maintien de cette tolérance exceptionnelle.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.
(2) Voir dans le présent *Bulletin*, page 392.
(3) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

Par ailleurs, les ouvrières préféreraient prolonger la journée jusqu'à 22 heures plutôt que de commencer à 5 heures du matin, ce qui leur occasionnerait un surcroît de fatigue,

Je vous prie de vouloir bien me faire connaître dans le plus court délai possible, si des industriels de votre circonscription ont eu, au cours de la guerre, recours à l'organisation du travail par deux équipes de 8 heures et comment la question du décalage des heures de travail de jour sur les heures de nuit a été éventuellement résolue.

CIRCULAIRE DU 4 MARS 1919 (1).

Avance de l'heure légale.

La question s'est posée de savoir s'il conviendrait de maintenir après la cessation des hostilités la faculté donnée par la loi du 19 mars 1917 (2) qui autorise l'avance de l'heure légale de 60 minutes pendant une période qui peut s'étendre du premier dimanche de mars au premier dimanche d'octobre.

A cet effet, le Ministre des Travaux publics a nommé une commission, dans laquelle mon Département est représenté, chargée d'examiner s'il convient de proposer au Parlement certaines mesures relatives à l'avance de l'heure en ce qui concerne le temps normal de paix et, en cas d'affirmative, de préciser ces mesures.

Je vous serais obligé de m'adresser un rapport sur les conséquences que vous paraîtrait devoir entraîner le maintien de la faculté de l'avance de l'heure légale au point de vue économique et social, en examinant plus spécialement les répercussions qui pourraient en résulter en ce qui concerne la réglementation de la durée du travail (heures du commencement et de la fin du travail de nuit, travail à double équipe, etc.). Vous voudrez bien également envisager le cas où cette mesure serait étendue à l'année entière.

J'attacherais du prix à recevoir votre rapport dans le plus bref délai possible et, en tout cas, avant le 21 mars prochain.

CIRCULAIRE DU 8 MARS 1919 (3).

Surveillance des établissements classés.

En me rendant compte des démarches faites auprès des préfets, au sujet de la surveillance des établissements classés, un certain nombre d'Inspecteurs

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.
(2) Voir *Bulletin* 1917, page 162.
(3) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

divisionnaires m'ont fait connaître que, dans certains départements, cette surveillance sera confiée à l'Inspecteur départemental du travail sous l'autorité et le contrôle de l'Inspecteur divisionnaire.

J'ai l'honneur de vous informer que je n'ai fait aucune opposition à ce qu'il soit procédé ainsi dans les départements pour lesquels une telle entente est intervenue entre les préfets et l'Inspecteur divisionnaire.

CIRCULAIRE DU 10 MARS 1919 (1).

Distribution d'énergie électrique.

Comme suite à ma circulaire du 2 août 1917 (2) concernant l'intervention du service de l'Inspection du travail dans les conférences chargées d'établir un ordre de priorité entre les consommateurs d'énergie électrique, par application du décret du 21 novembre 1916 (3), j'ai l'honneur de vous adresser ci-après copie d'une circulaire interministérielle du 13 février 1919, d'où il résulte *qu'en dehors des régions libérées* il y aura lieu de suspendre en principe l'application du décret du 21 novembre 1916.

*
* *

Paris, le 18 février 1919.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE LA GUERRE;

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR;

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS;

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE;

LE MINISTRE DE LA RECONSTITUTION INDUSTRIELLE;

A Messieurs les Préfets.

Le décret du 21 novembre 1916 a spécifié en son article 2, qu'en cas d'insuffisance du réseau à assurer la fourniture simultanée de l'énergie nécessaire aux établissements travaillant pour la défense nationale, aux Services publics et à la consommation privée, le Ministre de la Guerre est autorisé, en l'absence même de toute réquisition à imposer à l'exploitant un ordre de priorité entre ces diverses catégories de consommateurs d'énergie à titre permanent, ou

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.
(2) Voir *Bulletin* 1917, page 94.
(3) Voir *Bulletin* 1917, page 98.

à certaines heures de la journée seulement sur avis conforme du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Travaux publics et des Transports.

Un arrêté du Ministre de l'Armement et des Fabrications de guerre du 19 décembre 1916 et des circulaires interministérielles en date des 8 février 1917 et 5 juin 1917 ont réglementé l'application de ce décret dont les résultats ont été satisfaisants, malgré la pénurie du courant électrique qui s'est fait gravement sentir dans certaines régions et tout particulièrement dans celles où ont fonctionné, avec une très grande activité, les usines travaillant pour la défense nationale.

La Commission interministérielle a pu, par des ententes entre les producteurs et les divers consommateurs, réussir à prévenir les effets désastreux que cette pénurie de courant pouvait amener.

Dans les nouvelles circonstances actuelles, il semble nécessaire de donner des instructions nouvelles pour l'application du décret et d'y apporter les tempéraments nécessaires. Tel est l'objet des présentes instructions qui recevront leur application à partir du 1er février 1919.

Il y aura lieu de distinguer à cet égard les régions libérées du reste de la France.

Dans les régions libérés, la circulaire interministérielle du 13 janvier 1919 a maintenu en vigueur les dispositions du décret tant qu'il y aura pénurie d'énergie électrique par rapport aux besoins à satisfaire.

En effet, dans ces régions, la situation est encore complètement anormale et il est nécessaire qu'une seule et même autorité préside jusqu'à nouvel ordre à la répartition du courant.

Dans ces conditions, la répartition du courant sera faite dans chaque département par une commission comprenant : le Préfet, l'Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie, l'Inspecteur du travail et un représentant du Ministre de la Reconstitution industrielle. L'autorité conférée par le décret au Ministère de la Guerre qui ensuite est passée entre les mains du Ministère de l'Armement, est aujourd'hui attribuée au Ministère de la Reconstitution industrielle.

En dehors des régions libérées, il convient au contraire de revenir le plus tôt possible à l'état normal et de suspendre en principe l'application du décret du 21 novembre 1916.

Toutefois dans les cas où la pénurie d'énergie électrique rendra cette mesure nécessaire, l'Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique, délégué à cet effet par le Ministre des Travaux publics et des transports, après avis du Préfet, aura pouvoir de requérir la priorité pour la desserte des services publics.

Quant aux autres consommateurs, aucun classement de priorité ne sera plus imposé à leur égard.

Au cas où des difficultés se présenteraient pour l'application de la présente instruction, il en serait immédiatement référé au Ministre des Travaux publics et des Transports.

CIRCULAIRE DU 13 MARS 1919 (1).

Fonctions rétribuées et emplois lucratifs remplies ou occupés par les Inspecteurs du travail.

Je vous prie de rappeler aux Inspecteurs placés sous vos ordres qu'aucun fonctionnaire de l'Inspection du travail ne peut remplir de fonctions rétribuées ou occuper un emploi lucratif sans y être autorisé par l'Administration supérieure.

Les Inspecteurs qui se trouveraient dans ce cas et qui ne se seraient pas encore pourvus de l'autorisation dont il s'agit devront la demander sans retard.

Seuls les Inspecteurs placés dans la position de disponibilité ou détachés, dans les conditions prévues par l'article 5 du décret du 22 septembre 1913 modifié par le décret du 1er janvier 1916 (2) et qui ne reçoivent aucun traitement du Ministère du Travail, n'ont pas besoin d'une telle autorisation.

Mais les Inspecteurs du Travail en congé de maladie se trouvent à cet égard dans la situation des Inspecteurs en service et doivent obtenir une autorisation pour remplir des fonctions rétribuées ou occuper un emploi lucratif,

---

CIRCULAIRE DU 22 MARS 1919 (3).

Repos hebdomadaire. — Projet de loi adopté par la Chambre. — Accords entre syndicats patronaux et ouvriers. — Fermeture.

La Chambre des Députés, dans la deuxième séance du 10 mars 1919, a adopté, sur le rapport de M. Justin Godart, au nom de la Commission du travail, le projet de loi ci-après :

Article unique. — Est codifiée dans la teneur ci-après et formera l'article 43 *a*) du Livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale, la disposition suivante :

« Article 43 *a*). — Lorsqu'un accord sera intervenu entre les Syndicats patronaux et ouvriers d'une profession et d'une région déterminée sur les con-

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.
(2) Voir *Bulletin* 1916, page 5.
(3) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

ditions dans lesquelles le repos hebdomadaire sera donné au personnel suivant un des modes visés par les articles précédents, le préfet du département pourra, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession et de la région pendant toute la durée de ce repos. »

Ce projet de loi a déjà spontanément recueilli l'adhésion de la Chambre de commerce de Versailles.

Il serait intéressant de recueillir, en vue de la discussion au Sénat, l'avis des groupements patronaux qui auraient eu l'occasion de passer des accords de la nature de ceux qui sont prévus par le projet de loi ci-dessus.

Je vous serais donc très obligé de vouloir bien signaler ce projet de loi à l'attention de ces groupements en les priant de faire parvenir leur avis au Ministère du Travail dans le plus bref délai possible.

CIRCULAIRE DU 22 MARS 1919 (1).

Enquête sur les établissements pratiquant la journée de huit heures.

Je vous serais très obligé de vouloir bien m'adresser un relevé des établissements industriels qui, à la connaissance du Service, pratiqueraient actuellement, pour tout ou partie de leur personnel, la journée de huit heures comme organisation normale du travail. Vous indiquerez, selon le cas, si cette organisation comporte une, deux ou trois équipes.

Pour chaque établissement, il y aura lieu de fournir les renseignements suivants : nom et adresse, nature des fabrications, importance du personnel occupé, date de l'adoption du régime des huit heures, journée antérieurement pratiquée.

Il va sans dire que les établissements industriels dans lesquels la journée de travail aurait été réduite provisoirement à huit heures en raison d'un ralentissement momentané de leur activité, ne doivent pas être compris dans cette statistique.

Vous voudrez bien, s'il vous était permis d'observer un cas intéressant de transformation d'organisation du travail par application de la journée de huit heures, me présenter sur ce cas un rapport objectif dans lequel vous exposerez :

1° La nature de la transformation : augmentation du nombre des ouvriers, méthode nouvelle de fabrication, transformation ou développement de l'outillage, modification de la répartition des heures de travail et de repos, etc. ;

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

2° La répercussion de cette transformation sur la production horaire et sur le salaire journalier.

Je vous prie de m'adresser les renseignements demandés ci-dessus au fur et à mesure que vous les recueillerez, un premier envoi devant être fait avant le 15 avril prochain.

CIRCULAIRE DU 29 MARS 1919 (1).

Loi du 10 juillet 1915. — Salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement. — Révision des décisions des Comités de salaire et d'expertise. — Désignation des Membres de ces Comités.

Par ma circulaire du 24 février 1919 (2), je vous ai adressé des instructions concernant la révision triennale des décisions des Comités de salaires et d'expertises et le renouvellement du mandat des Membres de ces Comités.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur l'intérêt qu'il y a, en vue d'éviter toutes contestations possibles sur la validité des pouvoirs des Comités reconstitués, à ce que les arrêtés préfectoraux faisant connaître leur composition, mentionnent que la reconstitution de ces Comités a été réalisée dans les formes prévues par le Livre I du Code du Travail.

Aux termes des articles 33*f* et 33*g*, les désignations des Membres des Comités doivent être faites par les Présidents et Vice-Présidents de Section des conseils de prud'hommes du département, ou à défaut de conseil de prud'hommes ayant compétence dans le département ou si les Présidents et Vice-Présidents de section n'ont pu réaliser un accord sur le choix des Membres, par le Président du Tribunal civil en ce qui concerne le Comité de salaires, par le préfet, en ce qui concerne les Comités d'expertise.

CIRCULAIRE DU 4 AVRIL 1919 (3).

Hygiène des études des Officiers ministériels.

Mon attention ayant été à nouveau appelée sur la question de l'hygiène des études des Officiers ministériels, j'ai prié M. le Garde des Sceaux,

---

(1) Adressée aux Préfets.
(2) Voir dans le présent *Bulletin* page 394.
(3) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

Ministre de la Justice, de vouloir bien me faire connaître s'il lui apparaissait, comme à moi, que ces études pouvaient être considérées comme des « bureaux » au sens attaché à ce mot par l'article 65 du Livre II du Code du Travail.

Par une lettre du 25 mars 1919, dont je vous adresse ci-après copie, mon Collègue m'a fait connaître qu'il partageait ma manière de voir et qu'il ne faisait pas d'objection à ce que je donne au Service de l'Inspection du travail des instructions en vue de remédier aux défectuosités qui me seraient signalées au point de vue de l'hygiène des études.

Je vous prie donc d'inviter les Inspecteurs de votre circonscription à veiller désormais, en ce qui concerne les études des Officiers ministériels, à l'application des dispositions légales relatives à l'hygiène des bureaux qui font l'objet des articles 65 et suivants du Livre II du Code du Travail et des règlements d'administration publique rendus pour leur application.

*
* *

Paris, le 25 mars 1919

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE.,

à M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Vous avez bien voulu, dans votre lettre du 14 février dernier, me demander d'examiner la question de savoir si les études des Officiers ministériels pouvaient être considérées comme des bureaux au sens attaché à ce mot par l'article 65 du Livre II du Code du Travail et vous ajoutiez que, dans l'affirmative, vous étiez disposé à donner aux Inspecteurs du travail les instructions nécessaires pour remédier aux défectuosités signalées par l'association des Clercs en ce qui touche l'hygiène des études de notaires.

J'ai l'honneur en réponse de vous aviser que je me range à votre manière de voir et que je ne fais poits d'objections à ce que vous donniez aux Inspecteurs du travail la mission par vous indiquée. Il est vrai que mon prédécesseur à la Chancellerie, dans une lettre transmise à M. le Ministre du Commerce le 10 juin 1905, avait prétendu que la loi du 11 juillet 1903 ne s'appliquait qu'aux bureaux dépendant de maisons de commerce et qu'elle ne donnait pas le droit aux Inspecteurs du travail d'exercer leur surveillance sur les études de notaires pour y faire appliquer les prescriptions sur l'hygiène, mais j'estime que, si en 1905, on pouvait discuter sur le sens qu'il fallait donner au mot « bureau » employé par la loi, on ne peut méconnaître que, depuis lors, la difficulté à été tranchée par le Parlement qui, en insérant dans la loi des Finances du 13 juillet 1911 un article 95 sur le repos hebdomadaire, devenu l'article 51 du Livre II du Code du Travail, a indiqué manifestement

sa volonté que les études des Officiers ministériels soient assimilées aux bureaux des établissements industriels et commerciaux.

Il serait ainsi inutile de demander aux Chambres une modification de l'article 65 du Livre II du Code du Travail en vue de viser expressément les études des Officiers ministériels, comme vous le proposiez subsidiairement ; il n'y aurait lieu de recourir au Parlement en dernière analyse que si les tribunaux saisis de la question à la suite de procès-verbaux, de contraventions, n'admettaient pas notre commune manière de voir.

Louis NAIL.

CIRCULAIRE DU 17 AVRIL 1919 (1).

Transformation des usines de guerre en vue des fabrications de paix.

J'ai l'honneur de vous accuser réception des états que vous avez bien voulu me fournir sur la transformation des usines de guerre en productions de paix.

Les renseignements qui y sont contenus sont des plus intéressants, le résumé en sera publié dans le prochain numéro du Bulletin du Ministère du Travail.

L'enquête devant être close le 1er mai prochain, les états qui parviendraient après cette date ne pourraient être utilisés. Vous voudrez bien, en conséquence, hâter le plus possible l'envoi des états restant à fournir. Si, faute de temps, il ne vous était pas possible de comprendre tous les établissements intéressés dans l'enquête, vous limiteriez celle-ci à ceux de ces établissements qui occupaient le plus grand nombre d'ouvriers aux fabrications de guerre.

CIRCULAIRE DU 19 MAI 1919 (2).

Application de la loi du 31 juillet 1917. — Impôt sur les traitements publics et privés.

Par circulaire du 21 mai 1918, je vous ai transmis des instructions au sujet des renseignements à fournir par les administrations publiques pour

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.
(2) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

l'application de la loi du 31 juillet 1917 qui a institué un impôt sur les revenus provenant des traitements publics et privés, indemnités, émoluments, salaires, etc.

Mon attention ayant été appelée à nouveau sur cette question, je vous serai très obligé de me faire connaître, le plus tôt possible, les renseignements que vous avez fournis aux Directeurs départementaux des contributions directes en ce qui concerne les Inspecteurs départementaux du travail placés sous vos ordres :

1° Pour l'année 1917 ;

2° Pour l'année 1918.

CIRCULAIRE DU 19 MAI 1919 (1).

Application de la journée de huit heures dans l'industrie textile.

La question de l'application de la journée de huit heures se pose actuellement dans l'industrie textile.

A la suite des entrevues que j'ai eues, d'une part, avec les représentants de l'Union des syndicats patronaux des industries textiles, d'autre part, avec les représentants de la Fédération nationale des industries textiles, il a été convenu ce qui suit :

Les deux organisations me feraient parvenir leurs observations et leurs propositions en ce qui concerne l'application de la loi aux diverses industries et professions ressortissant à la catégorie professionnelle des textiles à la fin de la présente semaine.

Une entrevue aurait lieu ensuite entre les Délégués des deux organisations nationales, patronale et ouvrière, au Ministère du Travail, le mercredi 28 mai, pour essayer d'arriver à un accord sur les conditions générales dans lesquelles la loi s'appliquerait aux diverses industries et professions susvisées.

En prévision de cette entrevue, je vous serais obligé de m'adresser d'urgence un rapport sur la question en ce qui concerne les industries textiles représentées dans votre circonscription.

Vous voudrez bien me faire connaître notamment les établissements où une réduction de la semaine de travail, en application de la loi aurait été réalisée ou envisagée ; la répartition nouvelle des heures de travail résultant de cette

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

réduction, ainsi que les répercussions que cette réduction aurait pu avoir sur les salaires à la journée ou aux pièces, des diverses catégories d'ouvriers.

J'attacherais du prix à recevoir ces renseignements le plus tôt possible, et, en tout cas, avant le mardi 27 mai.

CIRCULAIRE DU 20 MAI 1919 (1).

Salaires dans les régions libérées. — Application de la circulaire du 10 janvier 1919.

Par une circulaire en date du 10 janvier dernier (2), je vous ai envoyé mes instructions concernant l'établissement des bordereaux de salaires applicables à toutes les administrations publiques appelées à faire exécuter des travaux dans les régions libérées et aux entrepreneurs travaillant avec ces administrations.

En vertu des décrets du 10 août 1899, les salaires à inscrire dans les bordereaux sont, pour chaque profession et, dans chaque profession, pour chaque catégorie d'ouvriers, les salaires couramment appliqués dans la ville ou la région où le travail est exécuté.

Mon attention a été appelée sur certaines divergences d'interprétation qui se seraient produites au sein de commissions administratives à l'occasion de la détermination du salaire normal et courant à inscrire dans les bordereaux.

Je crois devoir à ce sujet vous rappeler que ma circulaire du 10 janvier 1919 mentionnait, en outre des salaires horaires, des indemnités de dépaysement et de vie chère.

On ne saurait, tout d'abord évidemment considérer comme faisant partie du salaire normal et courant d'une catégorie quelconque d'ouvriers travaillant dans une région libérée, les primes de dépaysement qui ne sont perçues, dans la catégorie d'ouvriers envisagée, que par les travailleurs non recrutés sur place.

La question est plus délicate en ce qui concerne les indemnités de cherté de vie destinées à compenser un renchérissement de la vie considéré comme transitoire. On fait notamment remarquer que l'insertion des indemnités de cherté de vie dans les bordereaux de salaires aurait pour résultat de donner un caractère définitif à ces indemnités.

Il est sans doute peu vraisemblable que les salaires qui ont subi une

---

(1) Adressée aux Préfets.
(2) Voir dans le présent *Bulletin* page 386.

hausse dans tous les pays reviennent, dans leur ensemble, au taux d'avant-guerre et il convient d'autre part de rappeler, que le décret du 10 août 1899 prévoit dans ceraines conditions la révision des bordereaux de salaires.

Quoi qu'il en soit, dans les régions libérées, une diminution du coût de la vie paraît prochaine, la situation exceptionnelle de ces régions devant évidemment être considérée comme transitoire. Je ne puis, dans ces conditions, afin d'éviter notamment de trop fréquentes révisions de bordereaux de salaires, que vous inviter à chiffrer le montant des indemnités de dépaysement et de cherté de vie.

Je vous serais obligé de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

CIRCULAIRE DU 22 MAI 1919 (1).

Loi du 10 juillet 1915. —
Rôle des Comités départementaux de salaires et des Comités d'expertise.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint huit exemplaires d'une notice à l'usage des comités départementaux de salaires institués par la loi du 10 juillet 1915 [salaires des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement]. Cette notice a pour objet de préciser le rôle dévolu par la loi à ces comités de salaires et d'exposer la méthode qu'ils semblent pouvoir utilement suivre dans leur travaux.

Un des exemplaires ci-joint de cette notice est réservé à toutes fins utiles, aux besoins de vos services.

Je vous prie de vouloir bien faire parvenir le plus tôt possible les autres exemplaires à M. le Juge de Paix, Président du Comité de salaires de votre département, à qui il appartiendra d'en donner communication aux Membres du comité de salaires.

J'ajoute que vous recevrez incessamment des exemplaires d'une notice à l'usage des comités professionnels d'expertise.

---

(1) **Adressée aux Préfets.**

NOTICE

à l'usage des Comités départementaux de salaires.

A défaut de conseils du travail prévus par la loi du 10 juillet 1915 sur le travail à domicile dans l'industrie du vêtement, c'est le Comité départemental de salaires, d'une part, et d'autre part le Comité professionnel d'expertise qui doivent assurer le fonctionnement de la loi.

Le Comité départemental de salaires détermine le salaire de base, ou gain horaire minimum de l'ouvrière d'habileté moyenne. Le Comité d'expertise détermine principalement la durée de confection des travaux en série.

Comme le jeu normal de la loi s'appuie sur ces deux organismes, il paraît indispensable de rappeler aux membres nouveaux de ces comités quelles doivent être leurs attributions.

Dans la présente notice, il sera exclusivement question du Comité départemental de salaires (1).

I

Champ d'application de la loi.

La loi vise les ouvrières à domicile de l'industrie du vêtement (2).

Elle prévoit un salaire minimum applicable aux ouvrières d'habileté moyenne qui exécutent les divers travaux courants de la profession.

Le *salaire minimum,* selon la loi, est celui au-dessous duquel la rétribution de l'ouvrière d'habileté moyenne à domicile ne peut descendre.

En principe, le salaire minimum de l'ouvrière d'habileté moyenne à domicile doit être celui gagné par une ouvrière d'habileté moyenne en atelier.

L'ouvrière d'habileté moyenne est celle qui, dans un atelier normal (3)

---

(1) Voir, pour le fonctionnement des Comités d'expertise, la « Notice à l'usage des comités professionnels d'expertise ».

(2) Il résulte, d'une décision de la Commission centrale, que les ouvrières sur mesure ne sont pas exclues du bénéfice de la loi en ce qui concerne le minimum de salaire : « Attendu que... si les décisions des comités d'expertise fixant les durées de confection ne peuvent pas être invoquées pour les travaux à la pièce, les décisions des comités de salaires, fixant la rétribution minimum à l'heure ou à la journée, leur sont, au contraire, applicables....

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en fixant un minimum de salaires pour les travaux à la mesure, le Conseil départemental de la Seine a fait une exacte application de la loi ». Seine, Décision des 26 et 27 avril 1917, Bulletin du Ministère du Travail, avril-mai 1917, page 172.

(3) Certains ateliers sélectionnent leurs ouvrières. Il est des établissements, par exemple, où, pour obtenir un plus fort rendement, on élimine toutes les ouvrières, à l'exception des plus habiles. Il en est d'autres, inversement, où pour payer de moindres salaires on donne la préférence aux ouvrières de valeur professionnelle inférieure. Ces ateliers, en aucun cas, ne permettront d'établir le salaire de l'ouvrière d'habileté moyenne, partant de distinguer cette catégorie d'ouvrières.

où l'on rencontre des ouvrières d'habileté très différente, des ouvrières habiles et des ouvrières lentes, gagne un salaire intermédiaire entre celui de l'ouvrière habile et de l'ouvrière lente. Cette ouvrière d'habileté moyenne met pour exécuter un travail donné un temps intermédiaire entre ceux mis par les ouvrières d'habileté inférieure et supérieure. Les ouvrières d'habileté moyenne constituent dans un atelier normal la catégorie la plus courante et la plus nombreuse.

Les *travaux courants* de la profession sont ceux que peuvent être appelées à exécuter la grande majorité des ouvrières de cette profession.

Au point de vue de l'application de la loi du 10 juillet 1915, on peut dire que, dans une localité donnée, ressortissent à la même *profession* tous les travaux qui sont exécutés normalement par une même ouvrière.

Il appartient, en premier lieu, aux membres du Comité départemental de salaires de choisir les professions prévues par la loi ; en second lieu, de constater le salaire de base ou salaire minimum ; enfin, selon l'opportunité, de reviser le salaire minimum.

II.

Choix des professions.

Il n'est point possible, *à priori*, de dresser une liste des professions pour lesquelles un comité de salaires aura à statuer. C'est une question d'espèce à trancher.

La Commission centrale des salaires a rendu à ce sujet, le 8 décembre 1916, une décision faisant ressortir que les Comités de salaires doivent « établir une corrélation aussi exacte que possible entre la rémunération qui est pratiquée en atelier et celle qui est due à domicile ».

Le Comité de salaires de Saône-et-Loire avait établi un salaire unique pour l'industrie de la bonneterie « dans laquelle les femmes sont employées à domicile pour la fabrication des bas et chaussettes sur la tricoteuse à la main ».

La Commission centrale, saisie d'une protestation, a fixé deux salaires distincts, l'un pour les côtières, l'autre pour les pièteuses ; sa décision est précédée des attendus suivants (1) :

« Attendu qu'en exigeant la constatation des salaires payés en atelier aux ouvrières exécutant les divers travaux de la profession, la loi a voulu que les distinctions qui seraient ainsi observées dans le travail en atelier fussent appliquées au travail à domicile, à moins d'obstacle absolu résultant des conditions différentes de l'un et de l'autre.

EN FAIT :

Attendu, d'une part, qu'il résulte d'un rapport de l'Inspecteur du Travail en date du 25 décembre 1915 qu'il existe dans les ateliers de bonneterie de la région de Saône-et-Loire

---

(1) Décision de la Commission centrale, 8 décembre 1916 ; Bulletin du Ministère du Travail, janvier-février-mars 1917, pages 73 et suivantes.

deux catégories d'ouvrières, les piéteuses et les côtières dont le gain journalier est très différent ;

Que, d'autre part, une enquête poursuivie par le même inspecteur dans neuf ateliers de la région a démontré que le salaire moyen d'une heure est de 0,226 pour les côtières et de 0,164 pour les piéteuses ;

Que d'ailleurs, ni ce fait, ni ces chiffres ne sont contestés ;

Que ces chiffres ont été établis sur le travail aux pièces, mais que ce mode de rémunération étant le seul pratiqué en atelier, ce mode de calcul peut être accepté comme constituant la seule application possible de la loi ;

Attendu, il est vrai, que dans la séance tenue le 16 mars 1916, l'Inspecteur du travail a exposé que les ouvrières travaillant à domicile pour la fabrication des bas et chaussettes n'étaient pas des spécialistes, comme dans les usines ; qu'elles étaient obligées de faire à la fois le travail des côtières et celui des piéteuses et que cette considération a déterminé le Comité à unifier leurs salaires, en adoptant le plus élevé des deux tarifs en vigueur dans les ateliers ;

Mais attendu qu'il importe peu que l'ouvrière travaillant à domicile exécute seule l'ouvrage qui, en atelier, est réparti entre deux ouvrières puisque les deux éléments de sa production peuvent être reconnus et évalués séparément et, par conséquent, servir de base à l'établissement d'un taux de salaire différentiel, correspondant exactement à celui qui est payé en atelier. »

A Paris, où la division du travail est très grande dans l'industrie du vêtement féminin, des minima de salaires ont été fixés par le Comité de salaires pour les ouvrières du jupon, pour celles de la confection pour dames, pour celles du tailleur pour dames, etc. . . (1).

La liste des professions arrêtées par un Comité de salaires peut d'ailleurs être modifiée par ce comité par suite des migrations et des changements fréquents dans l'industrie du vêtement. On a vu, au cours de ces dernières années, du fait de la guerre, la région parisienne devenir une région de fabrication pour le vêtement de travail et, dans maintes régions des personnes qui se livraient à des travaux agricoles s'adapter à un travail industriel comme l'équipement militaire.

III

Détermination du salaire de base.

Pour fixer le salaire de base, la loi se refuse à prendre en considération soit le salaire vital (2), c'est-à-dire celui qui permet de suffire aux exigences principales de l'existence, étant donné le coût de la vie, soit le facteur con-

(1) Décision de la Commission centrale, 14 décembre 1917 ; op. cit. avril-mai 1917, pages 171 et suivantes.

(2) « Attendu que, pour la détermination du minimum de salaire obligatoirement dû aux ouvrières exécutant à domicile des travaux rentrant dans l'industrie du vêtement, la loi a refusé de prendre en considération le salaire vital ;... ». Décision de la Commission centrale, Haute-Savoie, 11 février 1918, op. cit. janvier-février 1918, page 72.

currence (concurrence commerciale entre régions où se pratique la même industrie) (1).

Aux termes des articles 33 *c* et 33 *d*, le pouvoir du Comité départemental de salaires est limité à une simple constatation. Tous les cas qui peuvent se présenter sont prévus par la loi. On les résume de la façon suivante :

a) Il existe dans la région des ateliers où s'exécute un travail de même nature qu'à domicile : Constatation du taux de salaire quotidien pour une journée de dix heures, habituellement payée dans ces ateliers aux ouvrières d'habileté moyenne, exécutant les divers travaux de la profession.

b) Il n'existe pas dans la région d'atelier exécutant un travail de même nature, mais on trouve, soit dans la région, soit dans des régions similaires, des ateliers où des ouvrières se livrent à des travaux analogues : Constatation du taux du salaire quotidien pour une journée de dix heures, habituellement payée dans ces ateliers aux ouvrières d'habileté moyenne.

c) Il n'existe, ni dans la région, ni dans les régions similaires, aucun atelier pour les travaux se rapportant à l'industrie du vêtement ou pour les travaux analogues : Constatation du taux du salaire quotidien pour une journée de dix heures, habituellement payée à la journalière dans la région (2).

A. — Travail en atelier et travail à domicile coexistant dans la même région.

D'une façon générale, le Comité de salaires doit déterminer « non un salaire unique pour toute l'industrie du vêtement, mais des salaires distincts correspondant aux diverses professions qui concourent à cette industrie (3) »; d'autre part, lorsque, dans les diverses régions du département, les conditions de salaires ne sont pas sensiblement les mêmes, les Comités de salaires « ne sont pas tenus de fixer un chiffre uniforme pour le département entier...; ils peuvent adopter des taux différentiels à la condition de constater que, dans diverses régions du département, la rémunération du travail en atelier présente des inégalités appréciables » (4).

---

(1) Un protestataire avait invoqué les conditions d'exploitation de son établissement. A cette occasion, la Commission centrale a inséré dans sa décision l'attendu suivant : « Attendu que la fixation du minimum de salaire des ouvrières travaillant à domicile ne saurait dépendre des conditions d'exploitation des établissements industriels qui les emploient ». Haute-Savoie, 11 février 1918, op. cit.

(2) Circulaire du 12 janvier 1917 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Sous-Secrétaire d'Etat du Travail et de la Prévoyance sociale à MM. les juges de paix, présidant les comités départementaux de salaires et les comités professionnels d'expertise, page 5.

(3) Décision de la Commission centrale, Hérault, 8 et 9 mars 1916. *Bulletin*, mars-avril-mai 1916, p. 148.

(4) Décision de la Commission centrale; Gironde, 12 janvier 1917, *op. cit.*, janvier-février-mars, p. 76.

En vue de recueillir les renseignements généraux sur les salaires dans la région et de connaître le champ d'application des conventions passées entre syndicats patronaux et ouvriers, les membres des Comités de salaires consulteront utilement les syndicats patronaux et ouvriers ainsi que les conseils de prud'hommes et l'inspecteur du travail, en un mot toutes les personnes le plus qualifiées.

Leurs travaux seront alors les suivants : 1° choix des ateliers; 2° choix des ouvrières; 3° mode de rétribution des ouvrières; 4° relevé des salaires d'après la comptabilité; 5° classement des salaires et détermination de l'ouvrière d'habileté moyenne; 6° détermination du salaire minimum.

1° Le nombre d'ateliers soumis aux constatations imposées par la loi doit être proportionnel à l'importance de l'industrie dans la région et englober les diverses catégories professionnelles intéressées.

2° Dans la catégorie professionnelle considérée, le cas échéant, on éliminera tout d'abord les ouvrières se livrant à des travaux exceptionnels et on dressera une liste des ouvrières qui exécutent les travaux courants de la profession.

3° Pour ces ouvrières, on recherchera si le travail se fait à la journée ou aux pièces. Aux termes précis de la loi, on ne devrait retenir que les constatations relatives aux salaires à la journée. Toutefois, si l'organisation du travail aux pièces existe seule, il y aura lieu d'interpréter d'une façon plus large les termes de la loi et de tenir compte de ce dernier mode de travail. « Attendu, dit la Commission centrale dans un cas de ce genre, qu'à raison de ce que la rémunération à la tâche est la seule pratiquée en atelier, ce mode de calcul doit être accepté comme constituant la seule application possible de la loi (1). »

4° Pour que les constatations imposées par la loi aient toute leur valeur, elles doivent s'appuyer sur des documents indiscutables; tels sont les livres de paye du patron ou des ouvrières.

A l'aide de cette comptabilité d'une part et d'autre part de la liste que l'on a dressée (ouvrières exécutant les travaux courants), on relèvera pour chaque ouvrière quelques semaines de paye. Le taux moyen du salaire respectif s'obtient pour chacune en divisant le montant des salaires touchés par le nombre d'heures de travail effectuées (2).

5° En s'appuyant sur ces taux moyens de salaires, les ouvrières les mieux

---

(1) Décision de la Commission centrale, 10 novembre 1916, Seine-Inférieure, *op. cit.*, septembre-octobre-novembre 1916, p. 444. Voir également *Bulletin*, janvier-février-mars 1917, p. 74.

(2) Il faut tenir compte au cours des relevés des indications nécessaires pour éclairer les chiffres : durée de la journée de travail normale journées ou heures durant lesquelles l'ouvrière a été absente, dans le cas de travail aux pièces, etc. Il faut évaluer aussi, le cas échéant, la valeur de certaines fournitures dont le montant est parfois incorporé au salaire, fil, etc., et le déduire.

payées sont classées comme étant d'habileté supérieure; les ouvrières les moins payées sont classées comme étant des ouvrières d'habileté inférieure.

Il reste un groupe d'ouvrières intermédiaires qui, d'après le taux moyen de leur salaire réel, sont classées comme étant des ouvrières d'habileté moyenne.

Le salaire minimum, c'est le taux moyen des salaires de toutes les ouvrières d'habileté moyenne.

B. — Le travail à domicile seul existe dans la région, mais des travaux analogues s'éxécutent dans cette région en atelier ou bien encore ils s'exécutent dans des régions similaires. Dans ce cas, c'est le travail analogue en atelier dans la région ou le travail en atelier dans une région similaire qu'il faut constater ainsi qu'il vient d'être dit.

Il paraît résulter des jugements de la Commission centrale que par *travaux analogues*, il faut entendre non pas uniquement les travaux concernant la confection d'objets ou d'articles de même nature pouvant être employés pour les mêmes usages, mais encore les travaux qui exigent de la part des ouvrières des qualités professionnelles de même ordre (durée de l'apprentissage et valeur technique comparables, etc.), en un mot des travaux effectués par des ouvrières « analogues », c'est-à-dire se trouvant dans des conditions économiques semblables.

A l'occasion de protestations élevées contre des décisions des Comités de salaires des Vosges et de la Haute-Loire, où le travail de la dentelle ne se fait pas en atelier, mais où il occupe des effectifs importants d'ouvrières à domicile, la Commission centrale a désigné comme travaux analogues d'une part — Vosges (1) — la broderie ,d'autre part — Haute-Loire — la broderie et la passementerie.

Par *régions similaires*, il faut entendre celles où les conditions économiques sont comparables, c'est-à-dire l'organisation technique du travail, le salaire et le coût de la vie.

Lorsque les Comités de salaires sont amenés à considérer « des travaux analogues » et « des régions similaires », leur tâche peut souvent présenter de réelles difficultés d'ordre pratique, les membres de ces comités n'ayant pas toujours le loisir de se déplacer pour faire leur enquête. Ils pourront s'inspirer utilement des précédents créés par la Commission centrale. Il leur

---

(1) Décision de la Commission centrale, 12 novembre 1917 (Vosges) et 10 juillet 1917 (Haute-Loire). Le jugement de la Commission centrale est ainsi formulé 1° Vosges : « Attendu que de l'enquête de l'Inspection du travail il résulte que l'on ne peut trouver dans les Vosges d'ateliers où travaillent des ouvrières dentellières permettant de fixer le minimum de salaire des dentellières à domicile, d'après le gain de celles qui, d'habileté moyenne, exécuteraient en atelier les mêmes travaux, ainsi que le veut l'article 33 du livre I[er] du Code du travail et de la prévoyance sociale. Mais attendu qu'à défaut de ce critérium le paragraphe 3 du même article stipule que le minimum sera fixé « d'après le salaire moyen des ouvrières en atelier exécutant des travaux analogues dans la région ou dans d'autres régions similaires » 2° Haute-Loire : « Attendu que dans la région le minimum applicable *aux travaux de broderie, qu'il y a lieu de considérer comme analogues aux travaux de dentelles, etc.*... ».

sera également utile de recueillir des informations soit en écrivant aux présidents des Comités de salaires, soit encore en s'adressant à l'Inspecteur du travail de leur région ou aux inspecteurs du travail des autres régions.

C. — Enfin — troisième cas — le travail à domicile envisagé ne se pratique pas en atelier et il n'existe pas de travaux comparables en atelier ni dans le département, ni dans d'autres régions similaires.

Dans ce cas, assez rare sans doute (1), les membres du Comité de salaires, conformément aux prescriptions légales, rechercheront quel est le gain de la journalière dans la région. On sait qu'il faut entendre, par journalière, la femme de ménage qui n'a pas de connaissances professionnelles spéciales ou bien encore la femme qui fait des raccommodages en journée. Pour ce dernier type de journalière, les éléments d'appréciation du gain net sont plus difficiles car, d'une part, cette travailleuse est généralement nourrie, une partie du gain est en nature; d'autre part, la durée du travail payé à la journée est très variable.

Les bureaux de placement municipaux ou départementaux permettront, le cas échéant, d'obtenir des renseignements précis sur le gain des femmes de ménage et des indications précieuses sur le gain de la journalière.

L'usage laisse aux Comités professionnels d'expertise le soin d'établir le prix de façon (2).

Comment les décisions des Comités de salaires sont rendues obligatoires. — Pour que les décisions prises par les Comités départementaux de salaires deviennent obligatoires, il faut : 1° qu'elles soient notifiées au Préfet du département; 2° qu'elles soient insérées au *Recueil des actes administratifs* dudit département; 3° qu'un délai de trois mois s'écoule à partir du moment où le *Recueil des actes administratifs* a été envoyé par les soins du Préfet aux maires, aux greffes des justices de paix et aux conseils de prud'hommes.

Si nulle protestation n'est intervenue durant ce délai, la décision du Comité de salaires a force de loi (3).

---

(1) La Commission centrale n'a pas eu encore à prononcer de jugement en faisant application de cette règle.

(2) Voir *Notice à l'usage des Comités professionnels d'expertise.*

(3) « Aux termes de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 3 novembre 1915, fixant le règlement intérieur de la Commission centrale, avis des protestations doit être donné par lettre recommandée, avec avis de réception, au Comité départemental de salaires ou au Comité professionnel d'expertise.

« Cet avis est adressé par le Ministre du Travail au juge de paix président du Comité.

« Dès sa réception ce magistrat doit provoquer une nouvelle réunion du Comité. Il conviendra que la lettre de convocation envoyée à chacun des membres, patrons et ouvriers, qui le composent, énonce l'objet de la protestation, en vue de préparer sa discussion en toute connaissance de cause.

« Pour cette seconde délibération, comme pour la première, il devra être dressé un procès-verbal exposant les motifs pour lesquels le Comité, après nouvel examen, aura cru devoir admettre la protestation ou la rejeter.

En vue de rendre obligatoires le plus rapidement possible les décisions des Comités de salaires, il est désirable que ces Comités fassent connaître au Préfet leurs décisions au fur et à mesure qu'elles sont prises.

IV

Des réclamations contre les décisions des Comités de salaires.

Une protestation élevée dans les délais légaux contre une décision d'un comité de salaires suspend l'application de cette décision. Le Comité avisé par le Ministre du Travail de la protestation peut y donner satisfaction en modifiant la décision qui l'a provoquée. Cette nouvelle décision est transmise au Ministre du Travail et au Préfet du département. Elle est publiée dans les formes légales.

Si la protestation doit être jugée par la Commission centrale, deux délégués élus par le Comité de salaires sont appelés à participer aux travaux de la Commission et à lui fournir des éléments d'information sur les travaux du Comité et les conditions économiques de la région. Le Comité est informé par le Préfet de la date à laquelle il y aurait lieu de renouveler le mandat de ses délégués.

V.

Revision du salaire minimum.

Aux termes de la loi du 10 juillet 1915, les Comités de salaires doivent procéder *au moins tous les trois ans* à la révision du minimum de salaires (art. 33 *e*, § 5). Il s'ensuit que ces Comités peuvent reviser leurs décisions sans avoir à attendre l'expiration du délai de trois ans précité (1). On ne peut notamment, toutes les fois que des conventions seront intervenues entre des groupements patronaux et ouvriers, que conseiller aux membres des Comités de salaires de rechercher dans quelle mesure les salaires de leur région, dans la profession intéressée, ont été modifiés en vue de reviser, le cas échéant, les décisions précédentes.

«Le procès-verbal devra, en outre, constater expressément l'avertissement donné aux membres du Comité que, s'ils désirent produire des pièces justificatives à l'appui de leur décision, il leur est imparti, à cet effet, un délai de trois mois à compter de la publication du minimum de salaire ou du tarif contesté, conformément à l'article 33, § 2, du Code du Travail et à l'article 8, § 1er, du décret du 24 septembre 1915 (Arr. min. du 3 novembre 1915, article 1er, § 2). Si le Comité déclare n'avoir pas à produire aucune pièce justificative, il en sera fait mention au procès-verbal.

«Celui-ci sera transmis au Ministre du Travail, comme il a été dit pour le premier.

«A la seconde réunion, le représentant de l'Inspection du travail pourra être admis, comme à la précédente et dans les mêmes conditions.» (Extrait de la Circulaire du 12 janvier 1917.)

(1) Déjà un certain nombre de Comités de salaires ont procédé à ces revisions. (Voir *Bulletin du Ministère du Travail*, août-septembre-octobre 1918, p. 364.)

NOTICE

à l'usage des comités professionnels d'expertise.

On sait que les comités de salaires sont guidés dans leur tâche par la loi du 10 juillet 1915 elle-même qui fixe un certain nombre de prescriptions impératives — des règles précises — quant à la manière dont il faut procéder pour déterminer le salaire minimum. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les comités professionnels d'expertise. Ceux-ci sont essentiellement chargés de déterminer le temps qu'il faut à l'ouvrière d'habileté moyenne pour exécuter les articles en série de l'industrie du vêtement. Mais la loi du 10 juillet 1915 leur laisse une grande liberté d'appréciation dans l'exécution de leur œuvre. Elle fait confiance, semble-t-il, à leur compétence technique. De cette grande liberté naît souvent un grand embarras. Aussi bien n'est-il pas inutile de rappeler sommairement la manière dont ces Comités peuvent remplir fonction.

Et tout d'abord, il est quelques mots souvent employés dans la loi auxquels il faut donner un sens précis et que tous les comités d'expertise doivent interpréter de la même façon. Ce sont les expressions « travaux en série » et « ouvrière d'habileté moyenne ». Une exacte notion de ces termes facilitera les travaux des Comités professionnels d'expertise.

Travaux en série.

Le travail en série, par opposition au travail sur mesure, est celui par lequel on reproduit un certain nombre de copies d'un même modèle. Parmi les travaux en série, on distingue d'une part la *grande série* et, d'autre part, la *petite série*. Les articles de grande série sont ceux dont le même modèle est reproduit par centaines, par milliers. A cette catégorie, appartiennent les articles de *confection courante* dont les types diffèrent peu en général les uns des autres dans les divers centres de production. Les articles de *petite série* sont ceux dont le même modèle n'est reproduit qu'un petit nombre de fois, une douzaine, deux douzaines; ils appartiennent surtout au genre fantaisie et se rapprochent de la mesure par le fini de l'exécution.

Entre certains articles de petite série et de mesure, au point de vue du fini de l'exécution, la différence est à peine marquée.

Ouvrière d'habileté moyenne.

L'ouvrière d'habileté moyenne est celle qui, dans un atelier normal (1), où

(1) Certains ateliers sélectionnent leurs ouvrières. Il est des établissements par exemple où, pour obtenir un plus fort rendement, on élimine toutes les ouvrières, à l'exception des plus habiles. Il en est d'autres, inversement, où pour payer de moindres salaires, on donne la préférence aux ouvrières de valeur professionnelle inférieure. Ces ateliers, en aucun cas, ne permettront d'établir le salaire de l'ouvrière d'habileté moyenne, partant, de distinguer cette catégorie d'ouvrières.

l'on rencontre des ouvrières d'habileté très différente, des ouvrières habiles et des ouvrières lentes, gagne un salaire intermédiaire entre celui de l'ouvrière habile et de l'ouvrière lente. Cette ouvrière d'habileté moyenne met, pour exécuter un travail donné, un temps intermédiaire entre ceux mis par les ouvrières d'habileté inférieure et supérieure. Les ouvrières d'habileté moyenne constituent dans un atelier normal la catégorie la plus courante et la plus nombreuse.

Les attributions qui relèvent des Comités professionnels d'expertise sont les suivantes : 1° choix des travaux ou des articles; il est certaines parties d'articles qui ne se font qu'à domicile et d'autres parties ou travaux qui se font exclusivement en atelier; 2° établissement des durées de confection des travaux ou articles s'exécutant à domicile en définissant d'une façon aussi précise que possible ces travaux ou ces articles; 3° enfin fixation du prix de façon.

Le choix des articles.

Les Comités professionnels d'expertise, doivent tout d'abord choisir les articles pour lesquels ils fixeront les durées de confections. Il est évident que ces Comités n'ont pas à statuer sur tous les articles exécutés par les ouvrières à domicile de l'industrie du vêtement. Ils ne peuvent prendre spontanément des décisions ayant un caractère obligatoire que pour les articles exécutés en série (1).

La loi vise (article 33 *g*, § 5) les articles et les travaux de confection en général. Il est évident qu'il y a intérêt à ce que les Comités d'expertise commencent leurs travaux par les articles de confection courante. Dans chaque industrie, ils choisiront de préférence, des articles de grande série et les

---

(1) Les Comités d'expertise ne peuvent prendre spontanément des décisions ayant un caractère obligatoire que pour les seuls articles en série, ainsi qu'il apparaît nettement de la décision suivante de la Commission centrale :

« Attendu qu'aux termes du paragraphe 5 de l'article 33 *g*, les Comités professionnels d'expertise dressent avec toute la précision possible le tableau du temps nécessaire à l'exécution des travaux en série, pour les divers articles et les diverses catégories d'ouvrières dans les professions et les régions où s'étendent leurs attributions, et que, d'après le paragraphe 6, le minimum de salaire applicable aux articles fabriqués en série résulte du prix minimum du salaire à l'heure fixé par les Comités de salaire multiplié par le nombre d'heures nécessaires à l'exécution du travail afférent à ces articles.

« Attendu, en ce qui concerne les travaux à la pièce, non compris dans les tableaux des travaux en série, que le paragraphe 7 accorde aux juridictions compétentes, la faculté de consulter les Comités professionnels d'expertise pour l'évaluation du temps nécessaire à leur exécution et que, suivant le paragraphe 8, les indications fournies dans ces conditions servent de base aux jugements des Conseils de prud'hommes ou des juges de paix, dans les différends portés devant eux.

Qu'ainsi, *pour les travaux en série, les Comités professionnels d'expertise prennent des décisions générales dont le caractère est obligatoire, tandis que, pour les travaux à la pièce, leur intervention est simplement facultative* et se produit sous forme d'un avis spécial à l'espèce ». Seine. Décision des 26 et 27 avril 1917. *Bulletin du Ministère du Travail*, avril, mai 1917, p. 172.

modèles les plus simples autant que possible, de la *confection courante*, modèles qui pourront servir de point de comparaison, d'étalon.

Les Comités d'expertise n'ont à intervenir au sujet des articles sur mesure que lorsqu'il se produit une contestation ; les Conseils de prud'hommes ou les juridictions intéressées peuvent demander au Comité d'expertise de faire porter ses travaux sur le cas d'espèce visé. Les indications fournies dans ces conditions par les Comités d'expertise servent de base aux jugements à intervenir.

Établissement des durées de confection des articles choisis.

Dans certains cas, les connaissances techniques des membres des Comités d'expertise — patrons et ouvrières — peuvent leur permettre de statuer immédiatement à l'aide de leur expérience. C'est lorsque les travaux en cause relèvent de leur spécialité professionnelle et qu'un simple échange de vue aboutit à l'accord unanime, en s'appuyant sur les faits mêmes.

Dans les autres cas, les membres des Comités d'expertise pourront procéder de la façon suivante :

PREMIER CAS : *Le travail à domicile s'effectue dans les mêmes conditions d'outillage et de travail que le travail en atelier.* — De part et d'autre par exemple, on rencontre la machine à pédales et le travail peu divisé. Dans ce cas, les *durées de travail en atelier peuvent servir de base aux décisions des Comités d'expertise* (1).

Mais, dira-t-on, comment détermine-t-on la durée du travail en atelier de l'ouvrière d'habileté moyenne?

On peut la déduire, en général, des éléments recueillis dans la comptabilité patronale (livre de paye ou livret de paye individuel des ouvrières, livre de pointage des heures d'entrées et de sorties de l'atelier; c'est-à-dire grâce aux indications précises sur le salaire et la durée du travail). A l'aide des éléments ainsi recueillis, on aura la production moyenne de chaque ouvrière. Il sera alors facile de déterminer la durée de confection d'un article.

Dans l'atelier normal, les ouvrières dont la production est la plus grande sont classées comme étant d'habileté supérieure; celles dont la production est la plus petite sont classées comme étant d'habileté inférieure. Il reste ainsi un groupe d'ouvrières intermédiaires. Ce sont les ouvrières d'habileté moyenne. C'est la *moyenne de la production de ces ouvrières* qui indiquera le temps nécessaire pour exécuter l'article en cause.

---

(1) Circulaire du 12 janvier 1917, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Sous-Secrétaire d'État du Travail et de la Prévoyance Sociale, à Messieurs les Juges de Paix, présidant les Comités départementaux de salaires et les Comités professionnels d'expertise. — Hérault, décision de la Commission centrale, 8 et 9 mars 1916, *Bulletin du Ministère du Travail*, mars-avril-mai 1916, p. 149, et Somme, décision de la même Commission, 8 juin 1917, *Op. cit.*, juin-juillet 1917, p. 303.

Deuxième cas : *Les articles choisis par le Comité d'expertise s'exécutent à la fois en atelier et à domicile, mais les conditions d'outillage et de travail sont différentes.* — En atelier, par exemple, la machine est mue au moteur et le travail divisé à l'extrême, contrairement à ce qui a lieu à domicile.

Troisième cas : *Les articles ne se confectionnent qu'à domicile.* — Tel est le cas, par exemple, pour l'industrie dentellière du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire.

Le Comité d'expertise ne pourra dans ces deux derniers cas trouver en atelier les éléments d'appréciation qui lui sont indispensables. Ces éléments d'appréciation n'étant plus les mêmes, ne sont plus comparables.

On sera obligé d'avoir recours, soit à l'enquête, soit à l'expérience.

a) Enquête. — Les membres des Comités d'expertise, à l'aide des organisations patronales et ouvrières, pourront dresser une liste d'ouvrières à domicile exécutant l'article à l'étude. Par les indications qui leur seront données en puisant à ces sources, les membres des Comités d'expertise pourront avoir des notions sur la valeur professionnelle des ouvrières et les classer par catégories : supérieures, inférieures, moyennes. Il est rare, même lorsque les ouvrières ne travaillent pas en atelier, que les chefs d'établissement, les contremaîtres ou contremaîtresses ne sachent point quelle est la capacité professionnelle des ouvrières à domicile occupées régulièrement.

Les syndicats professionnels intéressés savent aussi, par leurs moyens propres, quelle est la valeur de certaines ouvrières, notamment lorsque l'ouvrière à domicile est une ancienne ouvrière d'atelier. Ainsi, cette liste étant dressée, les enquêteurs du Comité d'expertise interrogeront les ouvrières désignées. Ils le feront avec la compétence technique qui leur est un gage précieux de réussite, et à l'aide de diverses questions, il leur sera facile de s'assurer qu'ils ont vraiment à faire à des ouvrières qualifiées.

Au cours de ces enquêtes, toutes les réponses faites seront soigneusement examinées, critiquées, rapprochées. Si des réponses faites par des ouvrières différentes, par exemple, et qui ne se sont point concertées, aboutissent à des indications analogues, sinon identiques, l'enquête pourra être considérée comme probante. On attachera une importance particulière aux réponses faites par les ouvrières qui, chaque jour, se fixent une certaine tâche et l'exécutent et par les ouvrières qui s'offrent à exécuter leur travail devant les membres du Comité d'expertise, etc.

b) Expérience. — L'expérience doit être faite, en principe, en s'appuyant sur des ouvrières d'habileté moyenne, déterminée comme il est indiqué au paragraphe concernant les enquêtes. L'expérience aura lieu soit au domicile des ouvrières, soit en réunissant les ouvrières dans un atelier commun.

Pour qu'elle soit probante, l'expérience doit être faite en prenant un certain nombre de précautions. On a souvent observé que l'ouvrière soumise à une expérience est généralement « supérieure à elle-même ». L'émulation, l'amour-propre, active son effort. En se plaçant à un tout autre point de vue, on sait qu'un travail exécuté seulement pendant une courte période

fatigue moins et qu'il est plus vite fait qu'un travail répété toute une journée.

Il faudra donc agir en sorte que les expériences se répètent *au minimum pendant une journée normale* et de préférence qu'elles se renouvellent plusieurs jours. Par ce moyen surtout, on égalisera les divers facteurs entrant en jeu : l'émotivité d'une part, et dans l'ordre du travail proprement dit, la production. Il est sous-entendu que, pour chaque ouvrière, la moyenne de la durée du travail sera calculée *en se basant sur toutes les constatations fournies pendant l'expérience.* On ne négligera pas de faire entrer en ligne de compte le temps passé aux travaux accessoires, tels sont par exemple le dévidage du fil pour la dentelle, ou de la laine pour le tricot; la séparation des diverses parties de doublures et des dessus et la mise en ordre pour chaque pièce à travailler, lorsqu'il s'agit de pantalons, de vestes, etc. Dans une seule culotte de cavalerie par exemple, on sait qu'il entre plus de 50 morceaux. Dans l'ensemble on procèdera comme déjà il a été dit, pour déterminer la durée de confection d'un article.

De la définition des articles.

Lorsque le choix des articles a été fait, lorsque le Comité d'expertise a fixé le temps nécessaire à la durée desdits articles, il doit rendre publiques ses décisions en les faisant insérer au Recueil des Actes administratifs du département.

Il faut que les définitions soient claires, précises, pour permettre d'identifier aisément l'article visé. Il faut que toute ouvrière qui sera amenée à exécuter la pièce en question n'ait aucun doute sur le genre de travail à confectionner. Il faut aussi, en cas de contestations, que les diverses juridictions, aussi bien le Conseil de prud'homme que la Commission centrale, puissent reconnaître aisément l'article qui donne lieu à litige (1). Les définitions suivantes, dans la lingerie, telles par exemple « chemises pour hommes », « chemise ordinaire », « chemise piqûre seule » ne peuvent suffire.

D'autre part, les expressions « montage », « finissage », se substituant à des définitions et sans autre indication sont loin de faire image. La série des opérations comprises sous ces termes varie selon les régions et dans la même région d'un atelier à l'autre (2).

---

(1) Dans un cas de ce genre, la Commission centrale a dû annuler les décisions prises : « Attendu, dit-elle, qu'il résulte des rapports d'enquête que l'inspection du travail n'a pu, en raison de l'insuffisance des définitions, déterminer exactement les trois articles visés par le Comité professionnel d'expertise, ni par suite, constater le temps nécessaire à l'exécution de chacun de ces articles ». (Décision de la Commission centrale, Bouches-du-Rhône, 15 avril 1918. *Bulletin du Ministère du Travail*, mars-avril-mai 1918, p. 221.)

(2) Par exemple, en certaines régions, le finissage de la chemise d'homme comprend la pose des boutons, les boutonnières et les points d'arrêts, travail à la main. Mais, parfois aussi, le finissage s'exécute à la machine — machines à boutonnières, à points d'arrêts, à poser les boutons.

Selon les règlements d'atelier, parfois une partie du finissage comprenant les opérations énumérées ci-dessus échoit à l'ouvrière monteuse.

a) Articles de Confection courante. — Travaux courants. — En ce qui concerne un certain nombre d'articles de confection courante — lingerie ordinaire pour hommes et femmes, lingerie de ménage, vêtements de travail, vêtements ordinaires pour hommes — les Comités d'expertise des régions intéressées pourraient s'inspirer utilement des définitions dont la liste est ci-après (page 17 et suivantes).

Ce qui caractérise ces définitions, en premier lieu, c'est la description de l'article en ses parties typiques — le modèle type — et la description des diverses parties *variables* de l'objet, les *modifications* en un mot.

On remarquera d'autre part que dans ces définitions, on note la caractéristique de la fabrication, c'est-à-dire la nature du tissu, puis la nature de la couture (travail machine ou main, couture simple ou rabattue, etc.) et le nombre approximatif de points au centimètre pour les diverses coutures. Les opérations du finissage sont exactement énumérées. Enfin on observera que dans les parties variables du travail appelées « suppléments », ces divers travaux sont classés, décrits, et qu'en ce qui concerne les articles de femmes, pour certains suppléments (garnitures), les temps de confection sont évalués en prenant le mètre comme mesure — ce qui facilite les calculs.

Travaux courants. — Les articles dont il vient d'être fait mention ne sont pas les seuls pour lesquels on puisse adopter une définition de modèle-type. Même dans les industries les plus changeantes de la mode, la fleur artificielle en est un exemple frappant, il est certains travaux courants qui présentent toujours de l'uniformité. Citons parmi ces travaux, dans les articles ordinaires : la *fabrication* de la petite fleur (myosotis, aubépine, muguet, lilas, etc.); la *fabrication* des moules de fruits en ouate ou en verre (raisins, groseilles, cerises, etc.); le collage des feuilles artificielles (2); le montage en branches des feuilles de roses, etc.

b) Articles de petite série. — Dans les articles de petite série figurent : 1° des articles très voisins des articles faits en grande série et n'en différant que par le fini d'exécution et quelques modifications; 2° des articles de fantaisie, tels par exemple la lingerie fine (femmes), pour lesquels aucune comparaison n'est possible avec des articles faits en grande série.

Dans le premier cas, le comité d'expertise s'inspirera de toutes les indications qui ont été données relativement aux articles de grande série en s'attachant particulièrement à décrire les durées d'exécution nécessaires pour les modifications. (Dans la veste de chasseur, par exemple, ce qui variera

---

(1) Les comités d'expertise de la Seine-Inférieure et de la Seine, en ce qui concerne les articles de confection courante dont on fait mention dans cette notice ont suivi dans les grandes lignes la méthode indiquée.

(2) Loiret. Comité d'expertise de la fleur artificielle. (*Recueil des Actes administratifs du Loiret*, 15 février 1916.) Les travaux, énumérés pour la plupart, s'exécutent exclusivement à domicile.

surtout sera le tissu, le fini du travail, les suppléments, comme le nombre de poches carnier et le genre de ces poches.)

Dans le deuxième cas, il est pratiquement impossible d'évaluer à l'avance, partant de définir, les garnitures. C'est la variété qui est la raison d'être de l'article fantaisie. En ce cas, le Comité d'expertise procédera comme il va être indiqué ci-dessous, pour l'article sur mesure.

c) Articles sur mesure. — Les Comités d'expertise, on peut le rappeler, n'ont pas l'obligation de statuer au sujet des articles sur mesure. Mais en cas de litige, les juridictions intéressées feront appel à leur compétence, et ils ont à expertiser l'article discuté. Tant pour les définitions que pour l'estimation des durées, ils examineront, d'après le cas d'espèce, tous les éléments entrant en jeu.

Nul détail de description ou de fabrication ne sera omis dans cette expertise. Ainsi, pour prendre à nouveau l'exemple de l'article de femme, chemise fine fantaisie, il est essentiel de dire pour la garniture, dans le cas d'incrustation de guipures ou de dentelles, si l'incrustation est « tournée », ce travail étant plus long que lorsque l'incrustation est droite et quel est le genre de la dentelle, car la couture selon le genre est plus ou moins rapide. Pour les plis qui sont généralement inégaux et par groupes, de dire la longueur de chaque pli, etc. (1).

Prix de façon.

Le prix de façon des articles choisis, définis et dont la durée est fixée par le Comité d'expertise est la résultante du temps de confection multiplié par le salaire minimum horaire. C'est le point d'aboutissement des travaux du Comité professionnel d'expertise (2).

Lorsque la durée de confection est obligatoire, si des modifications de salaire horaire se produisent, nulle intervention nouvelle du Comité d'expertise ne s'impose. Le prix de façon sera modifié en substituant au salaire horaire ancien le salaire nouveau (3).

Comment les décisions des Comités d'expertise sont rendues obligatoires.

Pour que les décisions prises par les Comités professionnels d'expertise deviennent obligatoires, il faut : 1° qu'elles soient notifiées au Préfet du

---

(1) L'estimation des garnitures au mètre dans le cas des lingeries fines est ecomplétment illusoire.

(2) Ce sont les Comités d'expertise qui procédent à ce calcul (voir circulaire du 12 janvier 1917, citée p. 5).

(3) Circulaire du Ministère du Travail, 29 novembre 1916 (*Bulletin du Ministère du Travail*, n° 12, 1916, p. 161*).

département; 2° qu'elles soient insérées au Recueil des Actes administratifs dudit département; 3° qu'un délai de trois mois s'écoule à partir du moment où le Recueil des Actes administratifs a été envoyé par les soins du Préfet aux maires, aux greffes des justices de paix et aux Conseils de prud'hommes. Si nulle protestation n'est intervenue durant ce délai, la décision du Comité d'expertise a force de loi.

Afin de rendre obligatoire le plus rapidement possible les décisions des Comités d'expertise, il est désirable que ces Comités fassent connaître au Préfet leurs décisions au fur et à mesure qu'elles sont prises.

Il n'échappe pas aux membres des Comités professionnels d'expertise que les décisions de ces Comités devenues obligatoires évitent un grand nombre de contestations et de conflits et qu'il y a le plus grand intérêt à ce que ces Comités accomplissent leur mission avec la plus grande attention et la plus grande diligence.

Réclamation contre les décisions des Comités professionnels d'expertise.

Une réclamation formulée dans les délais légaux contre une décision d'un Comité d'expertise suspend l'application de cette décision. Le Ministre du Travail communique copie des protestations dont il est saisi au Comité. Ce Comité peut tenir compte des observations du protestataire et modifier sa décision. Cette nouvelle décision doit être transmise au Ministre du Travail et au Préfet du département. Elle est publiée dans les formes légales.

Si la protestation doit être jugée par la Commission centrale, deux membres délégués du Comité de salaires du département sont appelés à participer aux travaux de cette Commission. La loi ne prévoit pas la présence au sein de la Commission centrale de délégués du Comité d'expertise. Il en résulte que les délégués du Comité de salaires, pour se prononcer en toute connaissance de cause, ont le devoir de recueillir des informations précises sur les conditions dans lesquelles les membres des Comités d'expertise ont effectué leurs travaux.

ANNEXE

LINGERIE ORDINAIRE POUR HOMMES ET CADETS.

Chemises.

(Nature du tissu.)

Travail à la machine : piqûre.

1° *Chemises très ordinaires.* Tout machine, montage à 3 points et demi à 4 points au centimètre; — plastron, col, poignets, 4 à 5 points au centimètre.

a) Chemises hommes, toutes coutures simples, plastron avec patte et poche, cols rabattus, sans triplure, cols officiers et cols bas sans capuchon.
La même pour cadets, tailles 55 à 80, et tailles 85 à 100 centimètres.

b) Chemises hommes, comme ci-dessus, sauf emmanchures qui sont rabattues
La même pour cadets, tailles 55 à 80, et tailles 85 à 100 centimètres.

2° *Chemises ordinaires.* Tout machine, montage 5 points au centimètre; plastron, , poignets, 6 à 7 points au centimètre :

a) Chemises hommes, toutes coutures rabattues avec une patte aux manches, plastrons avec patte et poche, cols rabattus triplés, cols officiers ou bas avec capuchon.
La même pour cadets, tailles 55 à 80 et tailles 85 à 100 centimètres.

b) Chemises hommes, toutes coutures simples, sauf avec emmanchures rabattues, cols comme ci-dessus, plastron avec 8 plis couchés (4 de chaque côté), ou à 2 plis creux (2 de chaque côté).
La même pour cadets, taille 55 à 80 et 85 à 100 centimètres.

c) Chemises hommes, toutes coutures rabattues avec une patte aux manches, col et plastron à plis comme ci-dessus.
La même pour cadets, etc. . . ;

d) Chemises hommes dites boy-scout, toutes coutures rabattues avec une patte aux manches, col bas avec capuchon, sans plastron, avec une gorge et deux poches à soufflets avec double piqûre.

Travail à la main : finissage.

Le nombre des boutonnières, points d'arrêt, boutons, variant beaucoup, il est préférable de rechercher le temps nécessaire pour un nombre déterminé de ces travaux, par exemple :

100 boutonnières très ordinaires, 12 à 14 points par boutonnière;
100 boutonnières ordinaires, 22 à 24 points par boutonnière;
100 boutonnières soignées, 30 à 32 points par boutonnière;

100 arrêts très ordinaires, 5 à 7 points par arrêt;

100 arrêts ordinaires, 8 à 10 points par arrêt;

100 boutons, 4 points par bouton et le fil arrêté.

100 goussets cousus à la main.

Ces indications peuvent servir également pour le finissage des caleçons et gilets de flanelle, ainsi que pour le finissage des lingeries ordinaires pour femmes et enfants.

CALEÇONS.

(Nature du tissu.)

Travail à la machine : piqûre.

1° *Caleçons très ordinaires.* Tout machine, 3 points 1/2 à 4 points 1/2 au centimètre :

a) Caleçons hommes, coutures simples partout, une seule piqûre sur le haut de la ceinture et les passe-bretelles — sans pattes au bas des jambes.

b) Même façon que ci-dessus avec coutures roulées.

2° *Ordinaires.* Tout machine, 5 à 6 points 1/2 au centimètre :

a) Caleçons hommes, coutures rabattues partout, une seule piqûre sur le haut de la ceinture et les passe-bretelles, sans pattes au bas des jambes.

b) Caleçons hommes, coutures rabattues partout, doubles piqûres sur la ceinture, les passe-bretelles, pattes au bas des jambes.

GILETS DE FLANELLE.

Travail à la machine : piqûre.

1° *Gilets de flanelle très ordinaires.* Tout machine, 5 à 6 points au centimètre, outures simples partout, sans manches.

2° *Gilets de flanelle ordinaires.* Tout machine, 6 à 7 points au centimètre. Gilets de flanelle, double piqûre sur le col et parements du devant, sans manches.

NOTA. — En cas de modifications dans la façon des articles décrits ci-dessus, l'estimation du temps sera augmentée ou diminuée d'après les indications suivantes :

Chemises :

Patte de plastron,

Poche,

Patte aux manches (de dessus),

Patte aux manches (de dessous),

Capuchon,
2 goussets piqués machine,
2 plis au plastron (soit 1 de chaque côté).

Caleçons :

Pattes au bas des jambes,
Double piqûre sur toute la ceinture,
Piqûre en losanges sur la ceinture,
2 goussets.

Gilets de flanelle :

Manches longues avec parements,
Demi-manches.

II.° LINGERIES ORDINAIRES POUR FEMMES ET ENFANTS.

(Nature du tissu.)

A. *Travail tout machine, avec un point moyen de 4 à 5 au centimètre.*

CHEMISES DE JOUR :

1° *Chemise à natte* ou blanche ou écru, pointes non rabattues, coutures de côté rabattues, manches sans gousset, montage à fronces, une seule piqûre sur le poignet (le poignet, la natte et les manches sont donnés festonnés).
La même pour fillette du 40 au 60, du 65 au 90.

2° *Chemise avec natte et plis :* la natte, l'encolure, les emmanchures sont garnies d'une bande feston ou broderie, rapportée par une couture rabattue, vingt plis dont dix de chaque côté de la natte, fronces dans le dos, coutures de côté rabattues, pointes non rabattues.

3° *Chemises à gorge ronde avec plis,* manches sans gousset, coupée en deux parties, feston rapporté à la gorge et aux manches par couture rabattue, 28 plis sur le devant, fronces dans le dos, pointes non rabattues, coutures de côté rabattues.

4° *Chemise empire,* empiècement broderie devant seulement, le bord est une bande droit fil, épaulettes formées d'une bande broderie avec de chaque côté une bande droit fil, fronces devant, derrière.

Suppléments :

Un pli de chaque côté du devant en plus;
Un entre-deux appliqué ayant la même longueur que les plis;
Un entre-deux ajouré ayant la même longueur que les plis;
Rabattre deux grandes pointes ou quatre petites pointes à chaque chemise;
Ourler les manches;

Faire deux piqûres au lieu d'une sur les poignets de première façon.

Pose d'une dentelle aux poignets et aux manches.

Pliage ; coup de fer sur les plis.

PANTALONS POUR FEMMES ET FILLETTES.

1° *Pantalon classique, jarretière avec cachepoints* et volant fermé, pointes à l'entrejambe, de chaque côté une patte et un ourlet en dessous, ceinture devant à six pinces avec biais intérieur, ceinture plate derrière, coutures rabattues partout.

2° Le même, mais sans cache-points sur la jarretière.

Les mêmes pour fillettes jusqu'au 55.

3° *Pantalon blanc avec entre-deux formant jarretière* cousu par deux coutures rabattues et volant broderie, le reste comme n° 1 ci-dessus.

Le même pour fillette jusqu'au n° 55.

4° *Pantalon avec volant ouvert, jarretière ornée de trois petits plis,* le reste comme n° 1.

5° *Pantalon monté avec six pinces et une coulisse dans le haut,* volant uni et ouvert dans le bas avec cache-points sur la jarretière.

CACHE-CORSET.

1° *Cache-corset empire,* empiècement broderie devant, le bord est une bande droit fil, épaulettes formées d'une bande broderie avec une bande droit fil de chaque côté de la broderie, fronces devant, derrière, basque dans le bas.

2° *Cache-corset à gorge ronde*, feston rapporté par couture rabattue à la gorge et aux emmanchures, fronces devant, basque dans le bas.

CHEMISES DE NUIT.

1° *Chemises de nuit* avec coutures rabattues, *col rabattu* avec cache-point devant avec natte ou jabot, dix plis sur le devant dont cinq de chaque côté et de la longueur de la natte, manche à volants avec cache-points sur le bracelet (le jabot et le volant des manches sont donnés festonnés à l'ouvrière).

2° *Chemise de nuit avec gorge carrée,* la gorge, la natte et le poignet sont ornés d'un galon dépassant, dix-huit plis sur le devant de la longueur de la natte, dont neuf de chaque côté ; dans le dos, empiècement ou plis creux.

3° *La même avec galon* posé simplement à plat et dix plis seulement, dont cinq de chaque côté.

Supplément : Pour deux plis dont un de chaque côté de la natte, de trente à rente centimètres.

CAMISOLES.

1° *Camisole à col rabattu avec cache-points*, devant orné d'une natte avec deux cache-points et de dix plis dont cinq de chaque côté de la natte, manche avec volant au bas et cache-points sur le bracelet, coutures rabattues partout.

2° *Camisole à gorge carrée*, la gorge, la natte et le poignet sont garnis d'un galon posé à plat, sans former dépassant, le devant est orné de dix plis, dont cinq de chaque côté, coutures rabattues partout.

JUPONS.

1° *Jupon ordinaire* sur 80 centimètres, le fond de jupes à quatre coutures roulées, les bords de la fente sont ourlés dans le haut, une ceinture devant et une coulisse derrière, le volant est donné festonné à l'ouvrière, il est rapporté par une couture rabattue;

2° *Jupon blanc* sur 0 m. 90 à 1 mètre avec volant broderie monté à un entre-deux, le reste comme n° 1 ci-dessus.

TAIES D'OREILLER ET DRAPS DE LIT.

1° *Taie unie*, deux coutures machines, deux ourlets machine.

2° *Taie garnie volant broderie* ou feston.

3° *Taie pour berceau* garnie volant feston ou broderie.

4° Drap de lit avec ourlets machine, surjet machine ou couture rabattue en toutes dimensions.

B) *Travail entièrement à la main avec un point moyen de 3 à 3 1/2 au centimètre.*

Mêmes articles que ceux faits à la machine avec les modifications ci-dessous :

Pointes de chemises ou de pantalons cousues par un surjet. Les cache-points sont remplacés par un point d'épine (il est commode d'estimer le temps nécessaire à l'exécution de un mètre de point d'épine simple, un mètre de point d'épine double, un mètre de point d'épine à trois branches, un mètre de point d'épine à trois branches avec picot).

Les entre-deux sont cousus par des roulottés au lieu de l'être par des coutures rabattues (le nombre des entre-deux pouvant beaucoup varier, il est utile d'estimer le temps nécessaire pour un mètre de roulotté).

A ajouter le modèle suivant de chemise couramment fait à la main :

Chemise de jour, plate, à gorge ronde, sans poignet, ni plis, une coulisse est fixée par deux points d'épine au décolleté et aux entournures.

Ourlage de torchons et mouchoirs très ordinaires.

Feston rond, non bourré, avec 12 à 14 points au centimètre, le mètre.

Prévoir les suppléments et modifications comme dans le travail tout machine.

c) *Travail mi-main, mi-machine, les couturages sont faits à la machine avec un point moyen de 4 à 5 au centimètre, les rabattements et les ourlets à la main avec un point moyen de 3 à 3 1/2 au centimètre.*

Mêmes articles que ceux faits à la main.

III. — VÊTEMENTS DE TRAVAIL ET CONFECTIONS POUR HOMMES.

Piqûre machine, point moyen 4 à 5 au centimètre. Rabattement main, point moyen, 3 au centimètre.

Pantalons.

1° *Parisienne ordinaire toile*, avec baguette sur les côtés, coutures rabattues machine à l'entre-jambe, 2 poches avec une parementure, couture de fond rabattue, une hausse, doublure de fond rabattue, tout machine. Finissage : 4 boutonnières, 4 boutons, 8 arrêts.

2° *La même, rabattue main* aux coutures de fond, d'entre-jambe, doublure du fond, ourlets du bas.

3° *Pantalon coutil* comme n° 1 ci-dessus, en plus gousset-montre avec parementure, braguette doublée dessus dessous, doublée dans le haut par un seul morceau pour ceinture et hausse. Finissage : rabattement doublure du fond, ourlets du bas, 3 boutonnières, 3 boutons, 8 arrêts, 1 crochet, 1 boucle.

4° *Pantalon velours* comme n° 3 ci-dessus, en plus ceinture en deux morceaux, l'un double la ceinture, l'autre double la hausse, biais de tissu doublure dans le bas.

5° *Pantalon drap* sans patte au sous-pont, façon ordinaire, 2 poches, piqué fil.

Le même façon plus soignée, piqué fil et soie.
Le même pour cadet, piqué fil.

6° *Culotte garçonnet*, droite, non doublée, piquée soie et fil.

La même, doublée.
La même, avec jarretière ou élastique.

7° *Culotte sport ou cycliste* pour homme, avec double fond, sans basanes, avec poche révolver, la ceinture est non rabattue, mais volante, 4 boutonnières, 4 boutons aux jambes, piquée fil.

La même pour cadet.

Gilets.

1° *Gilet travail toile*, toutes coutures rabattues, col rabattu, 4 poches, manches à poignets ouverts tout machine. Finissage : 7 boutonnières, 7 boutons, 11 arrêts.

2° Le même avec piqûres doubles partout.

3° *Gilet coutil*, sans manches, 3 poches, doublé,

4° *Gilet velours*, sans manches, 3 poches, doublé.

5° *Gilet drap*, droit, sans châle, piqué fil, 4 poches (tout machine, sauf encolure, doublure rabattue main).

6° Le même, avec les devants rabattus main.

7° *Gilet drap pour cadet*, façons 5 et 6 ci-dessus.

Vestes de travail et vestons.

1° *Veste de travail*, avec 2 rangées de boutons, toutes coutures rabattues, col rabattu, 4 poches, manches à poignets ouverts, piqûres simples, tout machine. Finissage: 7 boutonnières, 12 boutons, 11 arrêts.

2° *Veste de charcutier*, coutures rabattues machine, manches unies ouvertes, une poche, col rabattu main, 12 boutonnières, 12 boutons, 4 arrêts.

3° *Veste de pâtissier* (décrire travail machine et main).

4° *Veston droit drap*, avec 3 poches intérieures (2 poches portefeuille, 1 poche ticket) et 3 poches extérieures, les devants, les revers et le col en fourreau, sont rabattus à la main; le bas des manches, les emmanchures, les épaulettes, le bas du veston, piqûre fil et soie, poches intérieures en passepoil.

Blouses.

1° *Blouse d'employé*, en retors, 1m10 à 1m20 de long, col rabattu et natte, poignets ouverts, tout machine, sauf montage du col, 3 boutonnières, 3 boutons.

2° *Blouse pour marchand de bœufs*, demi-ouverte, col rabattu ou gansé avec 6 ganses, épaulettes avec goussets 2 poches côté avec parementure, coutures piquées machine, rabattues main, fronces montées main, ourlet du bas à la main, 6 boutonnières, 10 boutons, 8 arrêts, 1 crochet, 1 boucle.

3° La même, ouverte de haut en bas avec 13 boutonnières au lieu de 6.

4° *Bourgeron de boucher*, avec col rabattu et natte, coutures machine, rabattues main, épaulettes à soufflets, poignets ouverts, poche intérieure appliquée, ourlet du bas main, fronces montées à la main, 7 boutonnières, 7 boutons, 7 arrêts.

5° *Pare-poussière*, coutures rabattues partout, col rond rabattu, patte de fermeture au bas des manches, 4 poches, tout machine, 7 boutonnières, 9 boutons, 6 arrêts.

Nota. — *a*) Pour les confections pour hommes et vêtements de travail, prévoir les modifications et suppléments comme il a été fait pour les lingeries.

b) Pour les modifications dans le finissage, faire un tableau analogue à celui fait pour les chemises ordinaires pour hommes, p. 18.

V. — CONFECTIONS POUR FEMMES ET ENFANTS.

Tout machine (4 à 5 points de piqûre au centimètre).

Sarraux de femme.

1° *Sarrau uni,* devant et dos empiècement carré, uni, piqué 2 fois, montage à fronces, devant et dos, poignets ouverts, ceinture, couture, anglaises, 6 boutonnières, 6 boutons, 2 brides.

2° *Sarrau avec empiècement à plis,* comme ci-dessus, avec, en plus, 3 plis ornant l'empiècement.

3° *Blouse d'infirmière,* sans col, empiècement uni, plis formés devant et derrière.

Sarraux d'enfants.

1° *Sarrau à fronces,* empiècement uni devant et dos, fronces devant derrière, le reste comme n° 1 ci-dessus; tailles 50 à 80^{cm}. — 85 à 105^{cm}.

2° *Sarrau à plis,* comme ci-dessus avec en plus 2 piqûres sur l'empiècement, 3 plis creux devant, 2 dans le dos ou fronces.

Tabliers de ménage.

1° *Avec ceinture droite* et ruban, sans poches, en 100^{cm} de large, en 120 et 140^{cm}.

2° Les mêmes avec poches :

a) poches appliquées,

b) poches marchandes avec patte et ourlet en dessous.

3° Les mêmes que n° 1 et 2, avec ceinture à cœur.

Nota. — 1° Pour les confections pour femmes et enfants, prévoir les modifications et suppléments comme il a été fait pour les lingeries.

2° Pour les modifications dans le finissage, faire un tableau analogue à celui fait pour les chemises ordinaires pour hommes, page 18.

CIRCULAIRE DU 27 MAI 1919 (1).

Application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures.

La loi du 23 avril 1919 (2) sur la journée de huit heures a réalisé une réforme qui était au premier rang des revendications ouvrières dans le monde entier.

Préparée par une commission au sein de laquelle étaient représentées les grandes organisations nationales patronales et ouvrières, votée à l'unanimité par le Parlement, elle a eu, dans le pays, un très grand retentissement. Toutefois, en raison de la nouveauté même de ses dispositions, elle n'a pas toujours été comprise et interprétée dans l'esprit dans lequel elle a été élaborée et votée : c'est pourquoi il m'a paru nécessaire de vous adresser les précisions ci-après sur le sens exact de ses dispositions et sur la procédure qu'elle institue pour atteindre son but.

Cette procédure est toute nouvelle. Dans notre législation sociale, elle n'a qu'un précédent : celui de la loi du 11 juin 1917 (3) sur le repos, l'après-midi du samedi, des ouvrières dans les industries du vêtement. On a souvent reproché à notre réglementation légale du travail d'être trop uniforme, trop rigide, de ne pas tenir un compte suffisant des particularités des multiples industries auxquelles elle s'appliquait. La procédure nouvelle présente une souplesse, une élasticité qui permettra, au contraire, d'adapter beaucoup plus exactement la réglementation des heures de travail qu'elle institue aux nécessités techniques, comme à la situation économique des industries et des commerces ainsi qu'aux conditions spéciales des diverses régions.

Il pourrait y avoir, en effet, aux termes de la loi, autant de réglementations que d'industries et de commerces et même que de régions. En fait, une certaine uniformité s'établira nécessairement. Dès à présent, on peut prévoir, à en juger par les accords déjà intervenus entre les organisations patronales et ouvrières intéressées, qu'un règlement unique pourra embrasser des groupes assez étendus d'industries ou de commerces et qu'il y aura, même entre les règlements s'appliquant à des groupes différents, une certaine harmonie.

Ces règlements seront pris après avis des organisations patronales et ouvrières intéressées ; leur avis est obligatoire. Le législateur a même marqué sa préférence pour un accord préalable entre ces organisations. Sans doute, cet accord ne lie pas le pouvoir réglementaire. Il peut contenir, par exemple, des dispositions étrangères à l'objet même du règlement et que celui-ci n'a pas à reproduire ; il peut, par contre, avoir négligé de préciser des points qui, aux termes de l'article 8, doivent être traités dans le règlement. Mais un accord

(1) Adressée aux Préfets et aux Inspecteurs divisionnaires.
(2) Voir dans le présent *Bulletin*, page 237.
(3) Voir *Bulletin* 1917, page 3.

aura, dans tous les cas, une autorité infiniment plus grande, pour la rédaction du règlement, que des avis donnés séparément par les deux parties et qui ont de grandes chances d'être divergents.

L'exemple de la loi du 11 juin 1917 a montré l'avantage d'une procédure qui fait appel, avant tout, à l'accord des deux parties intéressées. La facilité avec laquelle se sont appliqués les règlements d'administration publique issus des conventions collectives passées entre les syndicats patronaux et les syndicats ouvriers de chaque profession a été tout à fait remarquable. Il y aura des avantages pour l'application de la journée de huit heures à s'efforcer, toutes les fois que ce sera possible, de provoquer un accord entre les organisations patronales et ouvrières intéressées.

D'autre part, pour éviter une diversité de régimes à l'intérieur d'une même industrie, qui aurait pour effet de placer les industriels habitant des régions différentes dans des conditions différentes au point de vue de la concurrence sur le marché national ou international, il y a également intérêt à provoquer des accords nationaux qui fixeront des principes destinés à servir de cadre aux accords régionaux ou locaux.

C'est dans cette voie que les intéressés se sont engagés spontanément. De tels accords nationaux sont intervenus dans les industries métallurgiques, dans la tannerie et la mégisserie, dans le bâtiment, etc.

Je vous ferai parvenir, au fur et à mesure que j'en aurai connaissance, ces accords nationaux afin que vous puissiez en tenir compte en ce qui vous concerne.

Délai d'application. — La loi n'a pas fixé elle-même de délai pour sa mise en application ; elle s'en est remise aux règlements d'administration publique à intervenir.

En droit, la journée de huit heures ou la semaine de quarante-huit heures ou telle autre réglementation équivalente n'est obligatoire, sous les sanctions et pénalités prévues au Livre II du Code du travail, pour une industrie, un commerce déterminé, dans une région déterminée, que lorsque le règlement d'administration publique concernant cette industrie, ce commerce ou cette région a été pris, et à la date fixée par ce règlement.

En fait, dans la plupart des grandes industries, des accords sont intervenus aux termes desquels les intéressés se sont engagés à appliquer volontairement, à une date d'ores et déjà fixée, la réglementation qu'ils prévoient. En attendant que les règlements interviennent pour homologuer ces ententes, l'observation de celles-ci comporte les sanctions habituelles aux conventions collectives.

Champ d'application de la loi. — La loi du 23 avril 1919 comporte une énumération d'établissements identique à celle qui figure à l'article 30 du Livre II du Code du travail, qui détermine le champ d'application des prescriptions relatives au repos hebdomadaire. Il résulte de ce rapprochement que la nouvelle loi est applicable d'une manière générale à tous les ouvriers et à tous les employés des établissements industriels et commerciaux, et spécialement aux ouvriers et employés des catégories d'établisse-

ments suivants, qui sont visés expressément par les prescriptions sur le repos hebdomadaire :

Chemins de fer;

Entreprises de transports par terre autres que les chemins de fer et par eau;

Travaux de chargement et de déchargement dans les ports, débarcadères et stations;

Entreprises d'éclairage et de distribution d'eau ou de force motrice;

Entreprises de locations de livres, de chaises, de moyens de locomotion;

Entreprises de journaux, d'informations et de spectacles, musées et expositions;

Hôpitaux, hospices, asiles, maisons de retraites et d'aliénés, dispensaires, maisons de santé;

Études des officiers ministériels.

D'autre part, à propos d'un amendement relatif aux mines, présenté par la Chambre des députés et qui a été retiré par ses auteurs, il a été précisé par le Ministre du travail et par la Commission que les exploitations minières étaient comprises dans la loi

Par contre, ne sont pas visés par la loi les ouvriers et employés de l'agriculture, ni les employés des Administrations publiques. Des amendements tendant à étendre la loi à ces catégories de travailleurs ont été disjoints par la Chambre. En ce qui concerne les Administrations publiques, il y a lieu, toutefois, de préciser que la loi s'applique incontestablement aux employés et ouvriers des établissements industriels et commerciaux, définis comme il est dit plus haut, appartenant à l'État, aux départements, aux communes et aux établissements publics. Il est, en effet, expressément spécifié que la loi s'applique aux établissements industriels et commerciaux « publics et privés ».

Limitation de la durée du travail. — La durée du travail fixée par la loi est la durée du travail effectif, c'est-à-dire que, dans la limite qu'elle fixe, ne sont pas compris les repos.

La loi ne nomme expressément que deux modes de limitation de la durée du travail : la limitation journalière fixée à huit heures, la limitation hebdomadaire fixée à quarante-huit heures; ce sont les plus habituels. Mais il en est d'autres qui peuvent être envisagés et que le législateur, sans les énumérer, a visés en bloc par les mots : « toute autre limitation équivalente », telle la limitation décadaire, actuellement en usage dans les chemins de fer. « Dans tous les cas, quelle que soit la période de temps sur laquelle est basée la limitation, celle-ci doit être calculée de telle sorte que la moyenne journalière de la durée du travail ne soit pas supérieure à huit heures » (1).

---

(1) Rapport de M. Strauss, rapporteur de la Commission sénatoriale.

On s'est demandé, en s'appuyant sur le n° 1 de l'article 8, si la loi ne rendrait pas obligatoire le repos de l'après-midi du samedi ou d'autres modalités hebdomadaires équivalentes. Cette interprétation est inexacte, l'article 6 ne laisse place à aucun doute.

Le maximum des heures de travail peut être fixé soit par jour, soit par semaine, soit par toute autre période de temps. Le n° 1 de l'article 8 ne vise que le cas où le régime envisagé est celui de la semaine de quarante-huit heures. Dans ce cas, le règlement doit naturellement fixer la répartition des quarante-huit heures entre les jours de la semaine. De même, quand la période de temps sur laquelle est basée la réglementation est autre que la semaine, le règlement doit, en vertu du n° 2 de l'article 8, répartir les heures de travail entre les différents jours de cette période. Par contre, quand il s'agit de la journée de huit heures pure et simple, il n'y a évidemment pas lieu, pour le règlement, de fixer une répartition des heures de travail dans la semaine ou dans toute autre période, puisque le maximum de la durée du travail est le même, quel que soit le jour considéré.

La question s'est posée de savoir si les règlements d'administration publique pourraient prévoir des durées de travail inférieures à celles qui sont fixées expressément par la loi. La question doit être résolue par la négative. Les règlements d'administration publique devront s'en tenir aux durées mêmes prévues par la loi, soit huit heures par jour ou quarante-huit heures par semaine, ou toute autre limitation équivalente. Il va sans dire que la durée fixée par le règlement est un maximum; la rédaction de l'article ne laisse place à aucun doute à ce sujet. Il est donc toujours loisible à des employeurs ou à des ouvriers de s'entendre pour ne pas atteindre ce maximum; mais il n'y aura contravention à la loi et au règlement d'administration publique que si les maxima légaux sont dépassés. Les infractions aux limites inférieures qui pourraient être fixées par des accords ne sont passibles que des sanctions civiles que peut entraîner l'inobservation de tels accords.

Les règlements d'administration publique pourront se borner à fixer le nombre d'heures de travail effectif autorisé au maximum; mais ils pourront également répartir ces heures de travail dans la journée et fixer même, à la demande des patrons et des ouvriers, d'une façon uniforme, les heures auxquelles devront commencer les périodes de travail et de repos au cours de la journée. Il peut arriver, en effet, que cette fixation soit considérée par les intéressés comme nécessaire pour assurer le contrôle des heures de travail, de repos et de la durée du travail effectif prévu par le n° 6 de l'article 8.

Dérogations. — La loi prévoit deux sortes de dérogations : les dérogations permanentes et les dérogations temporaires.

Les dérogations permanentes ont pour effet de permettre de dépasser d'une façon permanente le maximum de durée fixé par la loi; elles ne s'appliquent qu'aux travaux préparatoires et complémentaires lorsqu'ils doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général de l'établissement et qu'à certaines catégories de personnel dont le travail est essentiellement intermittent. Le décret du 28 mars 1902 fournit des exemples de travaux préparatoires ou complémentaires pour lesquels des dérogations per-

manentes pourront être admises. Quant aux travaux essentiellement intermittents auxquels la loi fait allusion, on a cité notamment, à titre d'exemples, au cours des travaux préparatoires à la loi, le travail des gardes-barrières et des agents des gares de chemins de fer sur les lignes peu fréquentées, le travail des employés des petites boutiques de villages, etc.

Quant aux dérogations temporaires, elles sont prévues pour faire face à des nécessités d'ordre national, à des accidents survenus ou imminents, enfin à des surcroîts de travail extraordinaires. Cette dernière expression est empruntée à la législation sur le repos hebdomadaire (art. 17 du Livre II du Code du travail); elle vise les poussées de travail auxquelles ont à faire face, à certains moments de l'année, dans certaines saisons, l'industrie et le commerce.

Il appartiendra aux règlements d'administration publique de fixer, pour chaque industrie ou commerce, le maximum annuel des dérogations temporaires admises et la nature de ces dérogations; elles pourront consister en heures supplémentaires faites au delà de la limite journalière, hebdomadaire ou périodique prévue. Par exemple, dans le régime de la semaine de quarante-huit heures avec repos de l'après-midi du samedi, les heures supplémentaires pourront être faites aussi bien pendant l'après-midi du samedi que les autres jours de la semaine.

Les règlements d'administration publique détermineront ensuite la procédure suivant laquelle seront accordées ou utilisées les dérogations; il est vraisemblable qu'ils s'inspireront des procédures prévues par les lois et règlements en vigueur pour les dérogations aux lois actuelles sur la durée du travail et le repos de l'après-midi du samedi.

Dispositions relatives aux salaires. — L'article 2 dispose que la réduction des heures de travail ne pourra, en aucun cas, être une cause déterminante de la réduction des salaires. Le Parlement a voulu, en effet, lorsque les heures de travail seraient réduites au maximum fixé par la loi, que le salaire journalier ne fût pas diminué et que les travailleurs gagnassent, par exemple, dans la journée normale de huit heures, le même salaire qu'ils gagnaient auparavant dans la journée normale antérieure, abstraction faite des heures supplémentaires qui étaient payées en sus, comme elles continueront de l'être dans le nouveau régime.

Il ne semble pas que cette disposition ait donné lieu jusqu'ici à des difficultés. Les organisations patronales qui se sont prononcées à ce sujet ont déclaré hautement que l'institution de la journée de travail de huit heures ne devait entraîner aucune diminution de salaires; que la rémunération des ouvriers travaillant à l'heure serait majorée en conséquence, et les prix aux pièces revisés, afin de permettre aux ouvriers justifiant d'une activité normale de maintenir leurs gains.

*
* *

Il est une question sur laquelle je tiens, en terminant, à attirer spécialement votre attention, car les heureuses solutions qui pourront lui être données contribueront sans aucun doute à assurer la sincère application du nouveau régime du travail que tend à instaurer la loi du 23 avril 1919 : je veux parler

des mesures à prendre pour la bonne utilisation des loisirs que cette loi procurera au personnel ouvrier et employé.

C'est un point sur lequel M. Ribot, président de la Commission sénatoriale, a cru devoir insister (Sénat, séance du 23 avril 1919). « Nous ne pouvons, a dit M. Ribot, assister impassibles à cette diminution des heures de travail et croire que notre besogne est ainsi terminée. Il nous faudra multiplier, pour les ouvriers qui ont des loisirs, les moyens de ne pas les dépenser dans une oisiveté contraire à leur santé et à leur vie... Il faudra multiplier les moyens d'éducation, les mettre à leur portée. Il faudra surtout, je me permets de le répéter après mon ami M. Chéron, faire un effort plus énergique encore au lendemain de cette loi pour améliorer le logement des ouvriers en France. »

J'estime qu'il y aurait grand intérêt à ce que toutes les fois que l'occasion s'en présentera, le Service de l'inspection du travail appelle l'attention des organisations patronales et ouvrières sur les moyens qu'elles peuvent avoir d'assurer le meilleur emploi possible des loisirs du personnel.

Parmi ces moyens, on peut citer la création de cours à l'usage des apprentis de la profession et, dans certains cas, pour les adultes, l'installation de salles de lecture ou de bibliothèques, des encouragements aux jardins ouvriers, la création de terrains de jeux, etc, etc.

Il convient donc que les inspecteurs du travail suivent attentivement les initiatives qui, dans cet ordre d'idées, seraient prises par des employeurs afin que celles qui paraîtraient les plus intéressantes puissent être données en exemple.

Les inspecteurs devront, à cet effet, me signaler les initiatives de ce genre parvenues à leur connaissance pour que, s'il y a lieu, je puisse en faire part à leurs collègues. C'est en effet en s'efforçant de généraliser une utilisation rationnelle et saine des loisirs donnés aux travailleurs par la journée de huit heures qu'on permettra à la loi nouvelle de produire tous ses bons effets.

CIRCULAIRE DU 3 JUIN 1919 (1).

Loi du 23 avril 1919. — Journée de 8 heures. — Consultation des organisations patronales et ouvrières.

La loi du 23 avril 1919 sur la journée de 8 heures entend que les règlements d'administration publique prévus pour son application soient pris, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées.

Des notes insérées au *Journal officiel* inviteront les organisations patronales et ouvrières intéressées par les règlements d'administration publique en préparation à fournir leur avis au Ministre du Travail.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

J'ai décidé qu'en outre, une lettre-circulaire sera adressée aux syndicats intéressés pour attirer leur attention sur les notes publiées au *Journal officiel* et leur rappeler que leurs avis doivent me parvenir dans le délai d'un mois.

Ces lettres-circulaires, dont vous trouverez ci-joint un certain nombre d'exemplaires, seront adressées par les soins du Service de l'Inspection du Travail à toutes les organisations patronales et ouvrières de votre circonscription, intéressées par la préparation d'un règlement d'administration publique donné.

La dénomination et l'adresse de toutes les organisations patronales et ouvrières vous seront fournies, pour chaque département, par les préfectures à qui je donne des instructions à cet effet. Mais c'est à vous qu'il appartiendra de juger qu'elles sont, parmi ces organisations, celles à qui il convient de demander leur avis comme étant intéressées par le règlement d'administration publique à intervenir pour telle industrie ou tel groupe d'industries déterminées.

Je demande, d'autre part, à Messieurs les Préfets, de vouloir bien mettre à votre disposition les moyens matériels, et, au besoin, vous prêter le concours du personnel de leurs bureaux pour assurer, dans les meilleures conditions, l'expédition des circulaires.

Les Inspecteurs divisionnaires, dès qu'ils auront eu connaissance, par le *Journal officiel*, d'un avis concernant leur circonscription, devront, lors même qu'ils n'auront pas reçu d'instructions spéciales de mon administration à cet effet, inviter d'urgence les inspecteurs départementaux intéressés, à envoyer les lettres-circulaires aux syndicats en cause.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire de la circulaire que j'adresse à Messieurs les Préfets sur le même objet.

*
* *

Paris, le 1919.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

à Monsieur le Président, le Secrétaire de la Chambre syndicale.

Aux termes d'un avis paru au *Journal officiel* du
les organisations patronales et ouvrières intéressées sont invitées à donner leur avis sur les réglements d'administration publique qui doivent déterminer les délais et conditions d'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de 8 heures
à industrie
pour

J'ai l'honneur de vous rappeler que les organisations intéressées doivent, aux termes de la loi, donner leur avis dans le délai d'un mois.

La loi du 23 avril 1919 prévoit d'autre part que les règlements d'administration publique doivent se référer, dans le cas où il en existe, aux accords intervenus entre organisations patronales et ouvrières intéressées.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien m'informer s'il existe des accords de cette nature en ce qui concerne votre profession. Dans l'affirmative, je vous serais très obligé de m'en envoyer un exemplaire certifié conforme.

Vos communications devront être adressées à M. le Ministre du Travail, Direction du Travail, 2e bureau, 80, rue de Varenne, Paris 7e arrondissement.

CIRCULAIRE DU 3 JUIN 1919 (1).

Loi du 23 avril 1919. — Journée de 8 heures. — Consultation des organisations patronales et ouvrières.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'une circulaire (2), relative à la consultation des organisations patronales et ouvrières, en vue de la préparation des règlements d'administsration publique prévue par la loi du 23 avril 1919 sur la journée de 8 heures.

Ces lettres-circulaires seront adressées par le Service de l'Inspection du Travail à toutes les organisations patronales et ouvrières de votre département, intéressées par la préparation d'un règlement d'administration publique,

Il vous appartiendra de communiquer au Service de l'Inspection du Travail la liste et, éventuellement, les dossiers des Syndicats patronaux et ouvriers de votre département.

La consultation dont il s'agit constitue une formalité très importante prévue expressément par la loi et j'attache un très grand prix à ce que les opérations qui ont pour but de la réaliser soient effectuées avec toute l'exactitude et la célérité possibles.

Je vous serais, en conséquence très obligé de vouloir bien faciliter, en cette circonstance, la tâche des Inspecteurs du Travail, en mettant à leur disposition les moyens matériels d'assurer dans les meilleures conditions l'expédition de ces lettres-circulaires en leur prêtant, au besoin, le concours du personnel de vos bureaux.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire de la circulaire que j'adresse sur le même objet au Service de l'Inspection du Travail.

---

(1) Adressée aux Préfets.
(2) Voir dans le présent *Bulletin*, page 439.

CIRCULAIRE DU 12 JUIN 1919 (1).

Salaires des ouvriers coopérant aux travaux de reconstitution des régions libérées.

Par circulaire du 10 janvier 1919 (2), je vous ai invité à réunir les commissions départementales prévues par ma circulaire du 15 octobre dernier, en vue d'élaborer les bordereaux de salaires applicables à toutes les administrations publiques appelées à faire exécuter des travaux dans les régions libérées et aux entrepreneurs traitant avec ces administrations.

M. le Président de la Commission interministérielle de coordination des travaux des Régions libérées, siégeant auprès de la Présidence du Conseil, a appelé mon attention sur l'intérêt qu'il y aurait à obtenir, de la part des différentes administrations intéressées, l'unification des salaires.

Pour répondre aux suggestions de M. le Président de la commission précitée, une commission centrale interministérielle a été réunie auprès de mon département.

Dans sa séance du 2 juin courant, cette commission a adopté la résolution que vous trouverez ci-jointe.

En vue de faciliter les travaux de la Commission centrale interministérielle et d'éviter un désaccord entre les salaires qui pourraient être fixés localement et ceux qui seraient reconnus applicables par la Commission centrale interministérielle, je vous prie de surseoir à la publication de tout bordereau nouveau.

Vous trouverez ci-joint un tableau représentant *la pratique courante* actuelle en matière de salaire journalier et d'indemnités dans les régions libérées.

Avant de mettre en vigueur ce bordereau d'unification, je vous prie de m'envoyer vos observations dans le délai de huitaine.

*
* *

RÉSOLUTION

Adoptée par la Commission centrale interministérielle dans sa séance du 2 juin 1919.

La Commission réunie estime que toutes les administrations publiques (État, départements et communes) et toutes les entreprises travaillant pour

(1) Adressée aux Préfets.
(2) Voir dans le présent *Bulletin*, page 386.

le compte de l'État devraient avoir les mêmes conditions de salaire et de travail dans tous les départements des régions libérées.

Il appartiendra pour cela à une Commission centrale, après avis pris auprès des Commissions administratives départementales, de fixer les tarifs de salaires.

La Commission estime qu'il y a lieu de chiffrer séparément les indemnités de cherté de vie et, le cas échéant, de dépaysement.

La coordination sera faite par la Conférence des représentants des divers services intéressés réunis sous la présidence de M. le Ministre du Travail, qui réunira toutes les informations concernant les tarifs de salaires, en assurera l'impression et les communiquera à tous les services.

CIRCULAIRE DU 13 JUIN 1919 (1).

Interdiction de l'emploi de la céruse dans la peinture en bâtiment. — Code du Travail — Livre II, articles 78 et 79.

Par une circulaire du 5 avril 1918 (2), je vous ai fait connaître qu'il y avait lieu de ne pas retarder plus longtemps la généralisation de la mise en vigueur des dispositions légales concernant l'interdiction de l'emploi de la céruse dans la peinture en bâtiment. Je vous priais, en conséquence, d'exiger désormais de tous les entrepreneurs de peinture l'application des prescriptions des articles 78 et 79 du Livre II du Code du Travail.

J'ai l'honneur de vous rappeler ces instructions et le vous prie de tenir la main à ce que les dispositions légales en la matière soient observées.

L'interdiction du blanc de céruse dans la peinture en bâtiment, qui devait être appliquée à partir du 1er janvier 1915, a été entravée par la guerre ; mais c'est en 1909 que les intéressés, après de longs débats parlementaires, ont été prévenus de cette interdiction. Le législateur leur a donné un délai de plus de cinq ans pour s'y préparer : aucun délai nouveau ne saurait être accordé.

Je vous prie d'assurer dans votre circonscription une large publicité à la présente circulaire que je fais publier au *Journal officiel*.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.
(2) Voir *Bulletin* 1918, page 43.

CIRCULAIRE DU 2 AOÛT 1919 (1).

Journée de 8 heures. — Utilisation des loisirs.

Dans ma circulaire du 27 mai 1919 (2) concernant l'application de la loi du 23 avril 1919 (3) sur la journée de huit heures, je vous ai signalé l'intérêt que j'attache à connaître les initiatives qui seraient prises par des employeurs pour permettre la meilleure utilisation possible des loisirs de leur personnel.

Je vous serais très obligé de me faire part d'ores et déjà des initiatives de cet ordre qui seraient parvenues à la connaissance de votre service.

CIRCULAIRE DU 23 AOÛT 1919 (4).

Certificats de besoin pour l'importation des aiguilles et accessoires pour métiers à bonneterie.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-dessous copie d'une lettre que j'ai adressée à la date du 5 août 1919 à M. le Ministre de la Reconstitution industrielle, et de la réponse de mon Collègue, en date du 17 août 1919.

Il résulte de cette correspondance que les Inspecteurs du travail n'ont plus à intervenir pour la délivrance de certificats de besoin, tant en ce qui concerne les aiguilles, pièces de rechange et accessoires pour métiers à bonneterie, à broder, etc., que pour le matériel textile en général.

Je vous prie de vouloir bien en informer les Inspecteurs placés sous vos ordres ; je vous adresse à cet effet un nombre d'exemplaires suffisants de la présente circulaire.

*
* *

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

à Monsieur le Ministre de la Reconstitution industrielle (Direction d Matières premières. — Service outillage et matériel).

Vous m'avez informé, par lettre du 17 juillet, en réponse à une demande d'autorisation d'importer des aiguilles destinées au détissage, que le décret du 13 juin rend libre l'importation des aiguilles.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.
(2) Voir dans le présent *Bulletin*, page 433.
(3) Voir dans le présent *Bulletin*, page 237.
(4) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

J'ai l'honneur de vous rappeler qu'à la suite d'entente intervenue entre mon Département et M. le Ministre du Commerce, le Service de l'Inspection du travail a été chargé de délivrer les certificats de besoin demandés pour l'importation, non seulement des aiguilles, mais des accessoires et pièces de rechange pour métiers à tricoter, à broder et machines à coudre, et en dernier lieu même pour l'importation de matériel textile en général.

Des instructions ont été adressées à cet effet au Service de l'Inspection du travail, dans une série de circulaires dont vous trouverez ci-joint le texte.

Pas plus que les aiguilles, les divers articles visés ci-dessus ne semblent être compris dans la liste des marchandises qui demeurent provisoirement prohibées à l'importation par le décret du 13 juin 1919.

Il semble donc qu'en ce qui les concerne la procédure de la délivrance des certificats de besoin n'a plus d'objet et que les Inspecteurs du travail n'ont plus à intervenir à cet égard.

Je vous serais très obligé de me faire connaître si telle est bien également votre manière de voir. Dans l'affirmative, j'adresserai au Service de l'Inspection du travail des instructions en conséquence.

*
* *

LE MINISTRE DE LA RECONSTITUTION INDUSTRIELLE,

à Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyence sociale (Direction du Travail — 2e bureau).

En réponse à votre lettre du 3 courant, j'ai l'honneur de vous informer que je partage votre manière de voir en ce qui concerne la délivrance des certificats de besoin demandés pour l'importation de matériel textile en général.

Cette importation ayant été rendue libre par le décret du 13 juin 1919, la délivrance de ces certificats n'a plus d'objet et les Inspecteurs du travail n'ont plus à intervenir à cet égard.

Pour le Ministre et P. O. :

Le Colonel ADER.

CIRCULAIRE DU 10 OCTOBRE 1919 (1)

Contrats d'apprentissage des mutilés, réformés et veuves pensionnées de la guerre.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte de l'arrêté du 26 juillet 1919 (2) relatif aux conditions générales selon lesquelles doivent être passés

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.
(2) Voir dans le présent *Bulletin*, page 352.

les contrats d'apprentissage avec les mutilés, réformés et veuves pensionnées de la guerre et attribuées les allocations prévues par l'article 76 de la loi du 31 mars 1919 (1).

Je signale à votre attention les dispositions de cet arrêté concernant le contrôle des inspecteurs du travail sur la rédaction et l'exécution des contrats d'apprentissage ainsi que le rôle de ces inspecteurs en matière d'attribution et de retrait des allocations.

Je vous adresse un nombre suffisant d'exemplaires de la présente circulaire pour les inspecteurs et inspectrices de votre circonscription.

CIRCULAIRE DU 19 NOVEMBRE 1919 (2).

Emploi d'enfants de moins de 13 ans dans les théâtres et cafés-concerts.

Par circulaire du 22 avril 1913 je vous ai communiqué deux circulaires de M. le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts en date du 10 mars 1913 au sujet de l'application des articles 58 et 59 du Livre II du Code du travail qui déterminent les conditions dans lesquelles l'emploi des enfants de moins de 13 ans comme acteurs, figurants, etc., peut être autorisé, dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires (3).

M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, à qui j'avais fait connaître que de nombreuses infractions à ces dispositions législatives m'avaient été signalées, a rappelé ces dispositions à l'attention, d'une part, des Préfets, d'autre part, des directeurs de théâtres et cafés-concerts de Paris, par lettres en date du 8 septembre 1919 dont vous trouverez copie ci-après.

Je vous prie de transmettre aux Inspecteurs placés sous vos ordres les exemplaires ci-joints de la présente circulaire, en les invitant à assurer en ce qui les concerne, l'application des dispositions législatives précitées.

*
* *

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

à Messieurs les Préfets,

M. le Ministre du Travail me fait connaître que de nombreuses infractions aux dispositions législatives concernant l'emploi des enfants au théâtre lui ont été signalées.

---

(1) Voir dans le présent *Bulletin*, page 236.
(2) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.
(3) Voir *Bulletin* 1913, page 232.

Je crois devoir vous rappeler que l'emploi des enfants de moins de 13 ans dans les établissements de spectacles est interdit par les articles 58 et 59 du Livre II du Code du travail.

A titre exceptionnel, des autorisations peuvent être accordées, à des conditions strictement réglementées, par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts à Paris et par les Préfets dans les départements, mais en ce qui concerne *les théâtres seulement*, à l'exclusion des cafés-concerts, music-halls, etc.

Je vous adresse ci-joint une copie de la circulaire du 10 mars 1913 qui avait été envoyée, le 20 mars 1913, à tous les Préfets. J'appelle tout spécialement votre atenttion sur ces dispositions et vous prie de donner aux agents placés sous vos ordres toutes instructions utiles en vue d'assurer l'application de la loi.

*
* *

Palais-Royal, le 8 septembre 1919.

MONSIEUR LE DIRECTEUR (1),

M. le Ministre du Travail me fait connaître que de nombreuses infractions aux dispositions législatives concernant l'emploi dos enfants au théâtre lui ont été signalées.

Je crois devoir vous rappeler que l'emploi des enfants de moins de 13 ans dans les établissements de spectacles est interdit par les articles 58 et 59 du Livre II du Code du travail.

A titre exceptionnel, des autorisations peuvent être accordées, à des conditions strictement réglementées, par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts à Paris et par les Préfets dans les départements, mais en ce qui concerne *les théâtres seulement*, à l'exclusion des cafés-concerts, music-halls, etc.

Je vous adresse ci-joint une copie de la circulaire du 10 mars 1913 qui avait été envoyée, le 20 mars 1913, aux Directeurs des établissements de spectacles de Paris. J'appelle tout spécialement votre attention sur ces dispositions.

Par ce même courrier, j'avise de cet envoi M. le Ministre du Travail et M. le Préfet de police en les priant de donner aux agents placés sous leurs ordres toutes instructions utiles en vue d'assurer l'application de la loi.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très distinguée.

---

(1) Adressée aux Directeurs de théâtres et cafés-concerts de Paris.

CIRCULAIRE DU 22 NOVEMBRE (1).

Répartition des sections territoriales d'inspection du travail. — Décret du 12 juin 1919 modifiant le décret du 22 septembre 1913.

Les articles 1 et 3 du décret du 22 septembre 1913 ont été modifiés par un décret en date du 12 juin 1919 (2).

Les modifications apportées par ce décret, que vous trouverez ci-joint, comportent, d'une part, le transfert du département de la Somme de la 6e à la 5e circonscription d'inspection divisionnaire, et, d'autre part, la suppression de sept postes d'inspecteurs du travail (Vierzon, Lons-le-Saunier, Soissons, Reims, Flers, Béziers et Privas) et la création corrélative de sept postes d'inspectrice du travail (Limoges, Dijon, Nancy, Le Havre, Marseille, Nice et Lyon).

De plus, les résidences de Chaumont, Bar-le-Duc, Niort, Brive et Thiers sont supprimées et remplacées dans chaque circonscription par de nouvelles résidences à Dijon, Nancy, Nantes, Bordeaux et Lyon.

C'est pour tenir compte de ces modifications que l'arrêté en date du 29 octobre 1919 a réparti les sections territoriales d'inspection attribuées aux inspecteurs et inspectrices départementaux, conformément aux propositions des inspecteurs divisionnaires intéressés. Vous trouverez également ci-joint l'arrêté du 29 octobre 1919 (3).

Je vous prie de vouloir bien répartir les exemplaires ci-joints de la présente circulaire entre les inspecteurs et inspectrices du travail placés sous vos ordres.

CIRCULAIRE DU 22 NOVEMBRE 1919 (4).

Renseignements relatifs aux mutilés ou veuves de guerre.

Par lettre du 18 novembre 1919, dont je vous adresse ci-dessous copie, M. le Secrétaire général de l'Office national des Mutilés et Réformés de la

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.
(2) Voir dans le présent *Bulletin*, page 280.
(3) Voir dans le présent *Bulletin*, page 356.
(4) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

Guerre m'a signalé l'intérêt qu'il y aurait pour cet Office à avoir communication des indications recueillies par la Direction du travail, qui se rapporteraient directement ou indirectement aux mutilés ou aux veuves de guerre.

Pour me mettre à même de répondre dans la plus large mesure au désir qui m'a été ainsi exprimé, je vous prie de me faire part de toutes les constatations qui, dans cet ordre d'idées, pourraient être faites par votre service.

*
* *

Paris, le 18 novembre 1919.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'OFFICE NATIONAL DES MUTILÉS ET RÉFORMÉS DE LA GUERRE.

A Monsieur le Directeur du Travail, Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

Au cours de sa séance du 12 novembre 1919, le Conseil de Perfectionnement de l'Office national a appris que des indications très intéressantes, relativement aux écoles de rééducation et à divers organismes composés de mutilés (coopératives de production, associations, etc.), avaient été recueillies par des Inspecteurs et des enquêteurs dépendant de votre direction.

Il serait essentiel, pour la bonne marche de l'Office, et dans l'intérêt même des mutilés dont il assure le patronage, que ces renseignements lui soient communiqués.

Dans de nombreux cas, en effet, les informations précieuses que se sont procurées les fonctionnaires de votre Administration sont de nature à modifier les vues de nos Assemblées et permettraient à ces dernières de répartir plus équitablement les fonds qui leur ont été confiés par la loi en vue de la rééducation, du placement et de la tutelle des invalides de guerre.

Le Conseil de perfectionnement a exprimé le désir que toutes les fois que les enquêtes et les inspections conduites par les soins de la Direction du Travail se rapporteraient, directement ou indirectement, aux mutilés ou aux veuves de guerre, les travaux des enquêteurs ou inspecteurs et les délibérations des Commissions compétentes soient portés à la connaissance de l'Office national des Mutilés et Réformés de la Guerre.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire part du désir exprimé par le Conseil de Perfectionnement de l'Office et de vous demander de vouloir bien me mettre à même de faire savoir le plus tôt possible au Conseil de Perfectionnement la suite que la présente demande vous aura paru comporter.

CIRCULAIRE DU 3 DÉCEMBRE 1919 (1).

Commission de classement et Conseil de discipline.

J'ai l'honneur de vous informer qu'en exécution des prescriptions du décret du 30 novembre 1919 (2) modifiant l'article 3 du décret du 3 mai 1907, les scrutins ci-après sont ouverts dès la réception de la présente circulaire :

1° Nomination de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants des inspecteurs divisionnaires à la Commission de classement de 1919, (chargée de la préparation du tableau d'avancement pour 1920).

2° Nomination de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants des inspecteurs départementaux à la Commission de classement de 1919 (chargée de la préparation du tableau d'avancement pour 1920).

3° Nomination de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants des inspecteurs divisionnaires au Conseil de discipline de l'année 1920.

4° Nomination de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants des inspecteurs départementaux au Conseil de discipline de l'année 1920.

Le scrutin sera clos le 15 décembre et dépouillé le 17 décembre à 2 heures de l'après-midi dans les conditions prévues par la circulaire du 10 juin 1907 (Bulletin de l'Inspection du travail 1907 nos 3 et 4). Le résultat sera porté à la connaissance du service par voie de circulaire.

Je vous prie de répartir entre les Inspecteurs placés sous vos ordres les circulaires et enveloppes ci-après jointes.

CIRCULAIRE DU 15 DÉCEMBRE 1919 (3).

Journée de 8 heures. Chaussures en gros. Décret du 19 novembre 1919.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte du décret en date du 19 novembre 1919 (4) portant règlement d'administration publique pour l'application du 23 avril 1919 (5) sur la journée de huit heures dans les industries de la fabrications de chaussures en gros. Ce décret a été publié au *Journal officiel* du 23 novembre 1919.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.
(2) Voir dans le présent *Bulletin*, page 305.
(3) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.
(4) Voir dans le présent *Bulletin*, page 295.
(5) Voir dans le présent *Bulletin*, page 237.

Aux termes de son article 9, ses dispositions entrent en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel*. Au cas où les difficultés surgiraient au cours de leur mise en application, je vous prierai de vouloir bien aussitôt m'en référer.

Je vous adresse un nombre suffisant d'exemplaires de la présente circulaire pour que la distribution en soit assurée à tous les inspecteurs départementaux de votre circonscription.

CIRCULAIRE DU 17 DÉCEMBRE 1919 (1).

Adaptation des conditions de la production à la journée de 8 heures.

Le 17 avril 1919, c'est-à-dire avant même l'adoption par la Chambre des Députés de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures, l'Union des industries métallurgiques et minières passait avec la Fédération des ouvriers en métaux de France un accord mettant en application, à partir du 1er juin 1919, la journée de huit heures de travail effectif dans les industries métallurgiques et celles de la construction mécanique, navale, électrique et métallique.

Dans cet accord, les représentants de la Fédération des ouvriers en métaux déclaraient — et cette déclaration a été reproduite dans un très grand nombre de conventions analogues conclues postérieurement entre organisations patronales et ouvrières — « qu'il entrait bien dans l'esprit des organisations ouvrières que les travailleurs devaient sympathiquement s'adapter au développement du mécanisme et aux méthodes rationnelles de travail pour que la production retrouve rapidement un équilibre indispensable au bien-être général. »

Les deux parties étaient donc d'accord pour faire leurs efforts, chacune en ce qui la concernait, en vue de maintenir — et même si possible d'augmenter — la production antérieure.

Il y a le plus grand intérêt à se rendre compte dans quelle mesure l'équilibre de la production, après la réduction des heures de travail, a pu être rétabli conformément aux intentions concordantes des employeurs et des employés et grâce à la collaboration des uns et des autres.

J'invite, en conséquence, les Inspecteurs du Travail à recueillir tous les faits qu'ils pourront relever à ce sujet.

Je ne méconnais pas les difficultés auxquelles se heurtent des constatations de cette nature. L'expérience de la journée de 8 heures n'a encore duré que très peu de temps. Elle n'est légalement obligatoire que depuis le 18 septembre 1919 dans les industries du livre et des cuirs et peaux; depuis le 1er dé-

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

combre dans la fabrication des chaussures en gros, et ne l'est pas encore pour toutes les autres industries. Il est vrai qu'elle est appliquée, en fait, par accords entre employeurs et employés, dans nombre de professions et de régions ; mais, même dans ce cas, son introduction ne remonte guère au delà de mai ou de juin 1919.

En second lieu, il ne sera pas toujours possible de comparer entre eux les travaux auxquels les ouvriers étaient occupés avant et après la réduction des heures de travail.

Enfin, la crise des transports, qui rend très irréguliers l'approvisionnement en matières premières et l'expédition des produits fabriqués provoque actuellement un ralentissement dans la production, de nature à vicier la comparaison dans beaucoup de professions et de régions.

Néanmoins il reste encore un grand nombre de cas où la comparaison est possible et où celle-ci peut fournir — à défaut de conclusions définitives que ne saurait autoriser le peu de temps qu'a duré l'expérience — des indications intéressantes et des enseignements pratiques.

L'enquête à laquelle les Inspecteurs du Travail sont invités à se livrer doit avoir tous les caractères d'une recherche scientifique. Il ne s'agit pas de rassembler des arguments pour ou contre la journée de 8 heures; toutes les constatations doivent être accueillies, du moment qu'il s'agit de faits précis et prouvés, quel que soit le sens dans lequel elles peuvent être interprétées.

Pour chaque constatation, il y aura lieu d'indiquer :

a) Nom et adresse de l'établissement et nature de l'industrie qui est exercée;

b) Description sommaire du travail ou des travaux auxquels se rapportent les constatations;

c) Date à laquelle la journée de 8 heures a été appliquée;

d) Durée antérieure du travail;

e) Époques auxquelles se rapportent les faits faisant l'objet de la comparaison avant et après l'application de la journée de 8 heures;

f) Documents ou témoignages d'après lesquels ces faits ont été établis;

g) Évaluation du rendement horaire avant et après;

h) Indications, s'il y a lieu, des modifications apportées depuis l'introduction de la journée de 8 heures et qui ont pu influer sur le rendement horaire;

1° Dans l'outillage, le matériel, les locaux;

2° Dans la répartition des heures de travail et des repos en dehors de la réduction même des heures de travail (suppression des petits repos intermédiaires, des tolérances pour les entrées et les sorties; modification du repos de midi, etc.).

3° Dans l'organisation du travail (nouvelle division du travail; mesures nouvelles de surveillance ou de discipline);

4° Dans la rémunération du travail : introduction du travail à la tâche, aux pièces, aux primes, modification des tarifs.

Il va sans dire que les détails ci-dessus qui auront été fournis par les industriels et qui seraient relatifs notamment aux secrets de fabrication et aux procédés d'exploitation, ne seront publiés qu'avec le consentement des intéressés.

Les Inspecteurs du Travail devront faire parvenir au fur et à mesure chacune des constatations qu'ils auront faites sans attendre d'en avoir recueilli un certain nombre.

Il sera tenu le plus grand compte du travail fourni par les Inspecteurs à cette occasion.

CIRCULAIRE DU 31 DÉCEMBRE 1919 (1).

Délégués mineurs. — Loi du 25 février 1914. — Caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs.

Aux termes de l'article 30 du décret du 13 juillet 1914, les Préfets jouent, vis-à-vis de la Caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs, en ce qui concerne les délégués mineurs, le rôle des exploitants de mines au regard des ouvriers de leurs compagnies respectives.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-après une circulaire en date du 12 décembre 1919 par laquelle M. le Directeur de la Caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs a porté à la connaissance des exploitants de mines la décision du Conseil d'Administration de ladite Caisse autonome, relativement à la fixation, pour 1920, du taux de prélèvement sur les salaires de la contribution patronale destinée à l'alimentation du fonds spécial.

*
* *

Paris, le 12 décembre 1919.

LE DIRECTEUR DE LA CAISSE AUTONOME DE RETRAITES DES OUVRIERS MINEURS,

à Messieurs les Directeurs des Mines.

J'ai l'honneur de vous informer que, dans sa séance du 18 novembre, le Conseil d'Administration de la Caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs a maintenu pour l'année 1920 :

---

(1) Adressée aux Préfets.

A 1 p. o/o des salaires les taux respectifs des prélèvements et contribution patronale prévus à l'article 10 de la loi du 25 février 1914 pour l'alimentation du fonds spécial ;

Et également à 1 p. o/o ceux des prélèvements et contribution prévus pour le même objet par l'art. 2 de la loi du 29 mars 1919.

En résumé le montant total des versements à effectuer en 1920, pour l'alimentation du fonds spécial devra correspondre à 4 p. o/o des salaires.

JURISPRUDENCE.

COUR DE CASSATION. (CHAMBRE DES REQUÊTES.)

Arrêt du 8 décembre 1919.

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — FONCTIONNAIRES. — APPLICABILITÉ DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898. — DISTINCTION ENTRE LES FONCTIONNAIRES DU CADRE PERMANENT SOUMIS AU RÉGIME DE RETRAITE DE LA LOI DE 1853 ET LES AGENTS ET SOUS-AGENTS DU CADRE AUXILIAIRE QUI N'Y SONT PAS SOUMIS.

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller Joseph Bonnet en son rapport, Me Coutard, Avocat du pourvoi en ses observations, M. l'Avocat général Trouard-Riolle en ses conclusions,

Sur le moyen pris de la violation des articles 1, 32 de la loi du 9 avril 1898, fausse application des articles 11 et suivants de la loi du 9 juin 1853, violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu que le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué d'avoir refusé d'admettre que la loi du 9 avril 1898 est applicable à un agent de l'Administration des Postes, victime, au cours de ses fonctions, d'un accident du travail ayant occasionné une incapacité permanente et partielle, sous prétexte que l'exposant appartenait au cadre permanent, ce qui lui permettait d'invoquer la loi du 9 juin 1853;

Attendu que, sauf les exceptions portées à l'article 32 de la loi du 9 avril 1898, l'État est responsable des accidents du travail survenus à ses ouvriers ou employés, dans les conditions où le seraient des chefs d'entreprise, mais que ce principe ne saurait recevoir application à l'égard des fonctionnaires publics qui ne sont ni des ouvriers ni des employés, et dont la situation en cas d'accident résultant de l'exercice de leurs fonctions et les mettant hors d'état de continuer leurs services, est déterminée envers l'État par les articles 11 et suivants de la loi du 9 juin 1853 et envers les tiers par les règles du droit commun;

Que, par suite, lorsqu'une administration de l'État, comme celle des Postes et Télégraphes, présente à la fois le caractère d'un service public et celui d'une entreprise industrielle, visée par l'article 1er de la loi du 9 avril 1898, il y a lieu de faire une distinction entre les agents et sous-

agents du cadre permanent, placés sous le régime des pensions civiles, d'une part, et d'autre part, les agents et sous-agents du cadre auxiliaire qui n'y sont pas soumis; que si cette dernière catégorie est protégée par la loi sur les accidents du travail, la première n'en peut réclamer le bénéfice;

Attendu que le pourvoi fait grief en outre à l'arrêt d'avoir rejeté la demande de Brien sans avoir décidé en termes exprès qu'il appartenait au cadre permanent de l'Administration;

Mais attendu qu'il résulte de l'ensemble des considérants de l'arrêt attaqué que Brien, faisait partie du cadre permanent de l'Administration des Postes et Télégraphes; que le reproche n'est donc pas fondé;

Qu'en décidant dans ces conditions que Brien ne pouvait invoquer les textes de la loi du 9 avril 1898, la Cour, dont l'arrêt est motivé, n'a violé aucun des articles de la loi visés au moyen;

Par ces motifs,

REJETTE le pourvoi.

COUR DE CASSATION. (CHAMBRE CRIMINELLE.)

Arrêt du 7 août 1919.

TRAVAUX DES ENFANTS ET DES FEMMES DANS LES MANUFACTURES. — USINES À FEU CONTINU. — ARTICLES 20 ET 26 DU CODE DU TRAVAIL, LIVRE II. — DÉCRET DU 30 JUIN 1913.

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller Cénac, en son rapport; Me de Lapanouse, avocat, en ses observations, et M. Matter, avocat général en ses conclusions;

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 1er, 20, 26, 159 du Livre II du Code du Travail, 3 du décret du 30 juin 1913, 7 de la loi du 20 avril 1910, en ce que le juge de police a refusé de faire application des pénalités encourues au prévenu, qui avait employé dans son usine, pendant la nuit, des enfant de moins de 18 ans.

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que l'établissement métallurgique dirigé par M. Minguet est une usine à feu continu, et que les enfants du sexe masculin, âgés de moins de 18 ans, qui y travaillaient, pendant la nuit du 16 au 17 avril 1914, n'y étaient employés qu'à des travaux accessoires de laminage;

Attendu que, si l'article 20 du Livre II du Code du Travail interdit l'emploi des enfants âgés de moins de 18 ans à aucun travail de nuit, dans les usines, manufactures et autres établissements énumérés à l'article 1er, l'article 26 du même code permet d'employer les enfants du sexe masculin, pendant la nuit, dans les usines à feu continu, aux travaux indispensables;

Que les travaux ainsi tolérés sont déterminés par l'article 3 du décret du 30 juin 1913, et que les opérations accessoires de laminage rentrent dans leur énumération;

Qu'il suit de là qu'en relaxant le prévenu de la contravention relevée contre lui, le juge de police, loin de violer les textes visés au moyen, en a fait, au contraire, une juste et saine application.

REJETTE.

Arrêt du 29 Novembre 1919.

AMNISTIE. — LOI DU 24 OCTOBRE 1919 : SONT AMNISTIÉES TOUTES LES INFRACTIONS PRÉVUES PAR LES LOIS QUI Y SONT VISÉES ET DONT LE TEXTE EST REPRODUIT PAR LE CODE DU TRAVAIL. — AMNISTIE APPLICABLE À TOUTES LES CONTRAVENTIONS DE SIMPLE POLICE.

Sur le pourvoi du Ministère public près le tribunal de simple police de Bordeaux, en cassation d'un jugement rendu le 30 mars 1919, dans la cause d'entre lui et le sieur Harry C. Schaw, par ledit tribunal.

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller Emile Bourdon, en son rapport, M. l'avocat général Péan en ses conclusions, après en avoir délibéré en la chambre du Conseil;

Vu le pourvoi formé par le Ministère public près le tribunal de simple police de Bordeaux contre un jugement de ce tribunal en date du 30 mars 1919 qui a relaxé Harry C. Schaw, lequel était poursuivi pour infraction à l'article 66 A., paragraphe 2 du Code du travail portant que « les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés ».

Attendu qu'aux termes de l'article 2, paragraphe 7, de la loi du 24 octobre 1919, amnistie pleine et entière est accordée à toutes les infractions prévues par les lois des 2 novembre 1892, 12 juin 1893, modifiées par celle du 11 juillet 1903 et du 30 mars 1900, et par les décrets relatifs à la protection du travail des adultes;

Attendu que le fait imputé à Harry C. Schaw était prévu par l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 modifiée par la loi du 11 juillet 1903; que si ces deux lois sont abrogées, la disposition dont l'application était demandée a été

incorporée en l'article 66 A., paragraphe 2, du Code du travail actuellement en vigueur; que l'article 2, paragraphe 7, de la loi du 24 octobre 1919, doit être entendu en ce sens que l'amnistie s'applique à toutes les infractions prévues par les lois qui y sont visées et dont le texte est reproduit par le Code du travail;

Attendu d'ailleurs que l'infraction à raison de laquelle était poursuivi Harry C. Schaw est punie d'une peine de simple police et qu'aux termes de l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 24 octobre 1915, l'amnistie s'étend à toutes les contraventions de simple police et que cette raison suffirait;

Déclare l'action publique éteinte; et attendu qu'il n'y a pas de partie civile en cause; dit qu'il n'y a lieu de statuer sur le pourvoi du Ministère public près le tribunal de simple police de Bordeaux.

COUR DE CASSATION (Chambre civile).

Arrêt du 28 juillet 1919.

Salaire minimum des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement. — Code du travail, livre I, art. 33 k. — L'action civile des associations autorisées est essentiellement distincte de celle qui appartient à l'ouvrière lésée.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Feuilloley, en son rapport, et M. l'avocat général Eon, en ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de l'Office français du travail à domicile contre un jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 29 juin 1918;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'Office français du travail à domicile, association régulièrement autorisée, a assigné la dame veuve Boudineau, lingère, et la demoiselle Roger, entrepreneuse de lingerie, devant le Conseil de prud'hommes de la Seine, en payement à la dame Steffen, ouvrière à domicile dans l'industrie du vêtement, de la somme de 6 fr. 70 formant la différence en moins entre le salaire payé pour la confection de cinq pantalons de femme et celui qui aurait dû lui être versé d'après le taux du salaire quotidien habituellement payé dans la région aux ouvrières de même profession et d'habileté moyenne, travaillant en atelier,

à l'heure ou à la journée, et exécutant les divers travaux courants de la profession ;

Que, d'après le pourvoi, le jugement attaqué, en déclarant cette action irrecevable par le motif qu'elle constitue une demande personnelle à l'ouvrière insuffisamment rétribuée et, dès lors, ne peut être exercée que par elle, aurait violé l'article 33 *K* du Code du travail (loi du 10 juillet 1915), qui confère aux associations autorisées et aux syndicats professionnels le pouvoir d'exercer une action civile basée sur l'inobservation de cette loi, sans avoir à justifier d'un préjudice ;

Mais attendu que l'action civile des associations autorisées ou des syndicats professionnels, qui tend à la protection des intérêts qui leur sont confiés, est essentiellement distincte de celle qui, aux termes de l'article 33 *i* du Code du travail, appartient à l'ouvrière insuffisamment rétribuée pour obtenir le payement de la différence constatée en moins entre le salaire versé et celui qui aurait dû l'être et que seule elle a le droit d'exercer ;

D'où il suit qu'en déclarant que l'Office français du travail n'avait pas qualité pour exercer l'action personnelle à la dame Steffen et aux autres ouvrières ayant travaillé pour les défenderesses, le jugement attaqué, loin de violer les textes visés au moyen, en a fait, au contraire, une exacte application ;

Sur le second moyen :

Attendu, en droit que l'action civile dont l'exercice est conféré par l'article 33*k* du Code du travail aux associations autorisées et aux syndicats professionnels pour la protection des intérêts qui leur sont confiés doit être basée sur l'inobservation de cette loi ; que, lorsqu'il s'agit de payement de salaires, il n'y a inobservation de la loi que si le patron ou l'employeur ne s'est pas conformé à un tarif légalement obligatoire au moment où le travail à domicile dans l'industrie du vêtement a été exécuté par l'ouvrière ;

Attendu, en fait, que le jugement attaqué constate qu'il n'est pas justifié qu'en octobre 1917, époque à laquelle ont été confectionnés les pantalons faisant l'objet du litige, il existât pour ce travail, un tarif obligatoire ; que celui du 1er juillet 1916, relatif à la lingerie en général, n'avait, en effet, rien spécifié en ce qui concerne les pantalons de femme et le temps nécessaire à leur confection ; que le pourvoi soutient vainement que le tarif établi par un avis du cinquième Comité d'expertise en janvier 1918 devait être appliqué au travail exécuté par la dame Steffen en octobre 1917, parce que ce tarif, qui présenterait le caractère d'une loi de procédure ou de preuve, aurait un effet rétroactif ; que, selon l'article 33 *h*, paragraphe 8, le minimum ne devient obligatoire qu'après l'expiration du délai de 3 mois à dater de la publication prescrite par le paragraphe 1er ou après la décision de la Commission centrale ;

D'où il suit qu'en déclarant l'action civile formée en son nom personnel, par l'Office français du travail à domicile, mal fondée, à défaut de justifi-

cation d'une inexécution de la loi, le jugement attaqué n'a violé aucun de textes visés au moyen ;

Par ces motifs,

REJETTE LE POURVOI.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (SEPTIÈME CHAMBRE).

Audience du 7 mars 1919.

LOUAGE D'OUVRAGE OU DE SERVICES. — OUVRIÈRES À DOMICILE. — TARIF. — VIOLATION. — I. ACTION INDIVIDUELLE DES OUVRIÈRES. — SYNDICAT. — IRRECEVABILITÉ. — II. ACTION CORPORATIVE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RECEVABILITÉ. — III. CONSEILS DE PRUD'HOMMES. — COMPÉTENCE. — LOI DU 10 JUILLET 1915, ARTICLES 33, *I, J, K*.

« Le Tribunal :

Attendu que Revel et Weyl, entrepreneurs de chemiserie, sont appelants de deux jugements rendus par le Conseil de Prud'hommes de la Seine (Section des tissus), les 24 mai et 6 septembre 1918 ;

Attendu que ces jugements ont condamné sur la demande du Syndicat général de la chemiserie, lingerie, faux-cols et parties similaires, les époux Saugrain, sous-entrepreneurs de chemiserie, à payer à six de leurs anciennes ouvrières à domicile, savoir, à la dame Fieutelot 10 fr. 80 (plus 3 francs de fournitures), à la dame Monnier 10 fr. 80 (plus 3 francs de fournitures), à la dame Gross 6 fr. 30 (plus 1 fr. 75 de fournitures), à la dame Coulon 3 fr. 60 (plus 1 franc de fournitures), à la demoiselle Borneville 11 fr. 70 (plus 3 fr. 25 de fournitures), à la demoiselle Plaut 5 fr. 40 (plus 1 fr. 50 de fournitures) ;

Attendu que ces sommes représentent la différence entre les salaires touchés par ces ouvrières et ceux qui leur étaient dus, suivant le tarif horaire fixé par le Comité départemental de salaire et les temps nécessaires à la confection de pantalons de lingerie qui leur avaient été donnés à ouvrer (1 fr. 80 payés ; 3 fr. 60 dus par douzaine de pantalons) ;

Attendu que le Conseil de Prud'hommes a alloué, en plus à chacune de ces ouvrières une somme de 10 francs à titre de dommages-intérêts pour rétention de salaires ;

Attendu que lesdits jugements ont déclaré les appelants Revel et Weyl solidairement responsables avec les époux Saugrain des condamnations prononcées ;

Attendu que ces mêmes jugements ont, en outre, condamné les époux Saugrain et Revel et Weyl solidairement, à payer au Syndicat de la chemiserie, lingerie, faux-cols et parties similaires, la somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que l'appel est régulier, en la forme, que sa recevabilité n'est d'ailleurs pas contestée ;

Attendu que Revel et Weyl ont donné une commande d'une certaine quantité de pantalons de femmes aux époux Saugrain, sous-entrepreneurs ;

Attendu que ceux-ci ont traité avec des ouvrières à domicile, pour l'exécution de cette commande ;

Attendu que le Syndicat général de la chemiserie prétend que le salaire versé par les époux Saugrain aux ouvrières employées à ce travail était inférieur à celui qui aurait dû leur être payé, d'après les tarifs établis ;

Attendu que ce Syndicat a formé devant le Conseil de Prud'hommes de la Seine (Section des tissus) pour les six ouvrières susnommées, dames Fieutelot, Monnier, Gross, Coulon, Borneville et Plaut, des demandes : 1° en redressement de salaires ; 2° en payement d'indemnités pour le préjudice à elles causé par la rétention de leur salaires ;

Attendu que ledit Syndicat a obtenu la condamnation des époux Saugrain et solidairement, celle de Revel et Weyl, ceux-ci, comme entrepreneurs principaux civilement responsables, au payement de ces salaires et de ces indemnités ;

Attendu que le Syndicat général de la chemiserie n'avait pas qualité pour agir en payement de salaires et d'indemnités au nom des six ouvrières susnommés ; que celles-ci ne lui avaient donné aucun mandat à cet effet, qu'aucun lien de droit résultant des conventions ou de la loi n'existait, à cet égard, entre le Syndicat et les appelants ; que le texte de l'article 33 *J*, de la loi du 10 juillet 1915, prévoit l'action en justice des ouvrières, pour la réclamation de leurs salaires, suivant les tarifs, et le payement d'indemnités lorsqu'un préjudice leur a été causé ; mais non l'action du Syndicat en leur lieu et place ;

Attendu que c'est à tort que le Syndicat général de la chemiserie a pris l'initiative de cette action et que le Conseil des Prud'hommes a condamné Revel et Weyl à payer solidairement avec les époux Saugrain des salaires et des indemnités aux ouvrières sus-indiquées, qui ne sont pas personnellement parties dans l'instance ;

Attendu que dans ces conditions la demande du Syndicat est irrecevable ;

Attendu que Revel et Weyl doivent donc être déchargés des condamnations prononcées contre eux pour salaires et indemnités au profit des ouvrières susnommées ;

Mais attendu que lesdits jugements ont également condamné Revel et Weyl,

solidairement avec les époux Saugrain, à payer au Syndicat général de la chemiserie, la somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que les appelants excipent de l'incompétence du Conseil de Prud'hommes ;

Attendu que l'action personnelle du Syndicat ayant pour but de faire respecter les tarifs établis, était recevable aux termes de l'article 33 *K* de la loi du 10 juillet 1915 ;

Attendu que le Conseil de Prud'hommes était bien compétent pour connaître de cette action d'après les termes de l'article 33 *I* et l'esprit de ladite loi ; que cette loi est extensive de la compétence des Conseils de Prud'hommes telle qu'elle a été définie par l'article 1er de la loi du 27 mars 1907 ;

Attendu qu'il résulte des documents versés aux débats que, si les époux Saugrain n'ont pu payer aux susdites ouvrières le salaire qui leur était dû d'après le tarif, la cause en est à Revel et Weyl qui n'avaient pas alloué à leurs sous-entrepreneurs un prix suffisamment rémunérateur pour régler leurs ouvrières au prix du tarif, tout en conservant un légitime bénéfice ; qu'en effet les époux Saugrain n'ont reçu des appelants que 2 fr. 40 par douzaine de pantalons à confectionner, alors que cette douzaine de pantalons aurait dû être payée régulièrement 3 fr. 60 à l'ouvrière à domicile ;

Attendu qu'il est constant que les règlements n'ont pas été observés ;

Attendu que le principe de la responsabilité civile des fabricants, commissionnaires et intermédiaires est posé par l'article 33 *i* de la loi du 10 juillet 1915, qu'il doit en être fait application à Revel et Weyl ; que Revel et Weyl se trouvaient en effet dans les rapports d'entrepreneurs principaux à l'égard des époux Saugrain, leurs sous-entrepreneurs, que c'est donc à bon droit qu'ils on été envisagés dans l'instance ;

Attendu que le syndicat général de la chemiserie est fondé, d'après l'article 33 *k* précité, à réclamer une indemnité basée sur l'inobservation de la loi ;

Attendu qu'il a formé devant les premiers juges une demande en 100 francs de dommages-intérêts pour le préjudice causé à la corporation et les frais de l'instance ;

Attendu que le conseil de prud'hommes ne lui a alloué qu'une somme de 50 francs ;

Attendu que le Tribunal possède les éléments nécessaires pour décider que les premiers juges ont fixé à bon droit à 50 francs l'indemnité qui doit être payée par Reval et Weyl, solidairement avec les époux Saugrain, au syndicat général de la chemiserie ;

Par ces motifs,

Déclare l'appel recevable ;

Déclare que le Conseil de prud'hommes de la Seine (section des tissus était bien compétent pour connaître du litige ;

Infirme les jugements dont est appel en ce qui concerne les appelants Revel et Weyl du chef des condamnations au payement de salaires et au payement d'indemnités au profit des six ouvrières : dames Fieutelot, Monnier, Gross, Coulon, Borneville et Plan ;

Décharge les appelants des condamnations prononcées contre eux de ces deux chefs ;

Confirme lesdits jugements, en ce qui concerne Revel et Weyl, du chef de la condamnation solidaire desdits Revel et Weyl avec les époux Saugrain au payement de l'indemnité de 50 francs au profit du syndicat général de la chemiserie ;

Ordonne que, de ce chef, les jugements entrepris sortiront leur plein et entier effet pour être exécutés selon leur forme et teneur ; fait masse des dépens de première instance et d'appel ; ordonne qu'ils seront supportés par le syndicat général de la chemiserie pour deux tiers et par Revel et Weyl pour un tiers.

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

SUISSE.

LOI FÉDÉRALE DU 18 JUILLET 1914,

modifiée en son titre II, art. 40 à 64, par la loi fédérale du 27 juin 1919 concernant la durée du travail dans les fabriques (1).

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu les articles 34 et 64 de la constitution fédérale;

Vu le message du Conseil fédéral du 6 mai 1910 et ses rapports des 14 juin 1913 et 23 janvier 1914,

Décrète :

I. Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Champ d'application. — La présente loi s'applique à tout établissement industriel qui a le caractère d'une fabrique.

Un établissement industriel peut être qualifié fabrique s'il occupe plusieurs ouvriers hors de leur logement, soit dans les locaux de l'établissement et sur les chantiers qui en dépendent, soit au dehors à des travaux en corrélation avec l'exploitation industrielle.

ART. 2.

Établissements soumis à la loi. — Le Conseil fédéral décide, sur le rapport du gouvernement cantonal, si un établissement industriel doit être soumis à la loi en qualité de fabrique ou si, y étant soumis, il cesse d'avoir cette qualité.

L'établissement reste soumis à la loi aussi longtemps que le Conseil fédéral n'a pas pris de décision contraire.

---

(1) Recueil publié par la Chancellerie fédérale suisse, 1919.

ART. 3.

Influence de la législation ferroviaire. — En ce qui concerne les ateliers, dépôts, stations de force motrice et autres établissements similaires appartenant à des chemins de fer ou à d'autres entreprises de transport et se trouvant en rapport direct avec l'exploitation de ces entreprises, le Conseil fédéral statue, selon les circonstances, sur l'application de la présente loi ou de la législation sur les chemins de fer; il règle l'organisation du contrôle.

ART. 4.

Registre des fabriques. — Les autorités compétentes tiennent à jour le registre des fabriques.

ART. 5.

Hygiène de la fabrique et prévention des accidents. — En vue de prévenir les maladies et les accidents, le fabricant doit prendre toutes les mesures protectrices dont l'expérience a démontré la nécessité et que les progrès de la science et les circonstances permettent d'appliquer.

Les ateliers, les machines et l'outillage seront établis et entretenus de façon à sauvegarder, le mieux possible, la santé et la vie des ouvriers.

Les locaux dans lesquels séjournent ou circulent les ouvriers seront tenus, autant que faire se pourra, en bon état de propreté; ils seront bien éclairés et toutes mesures utiles seront prises pour assurer au mieux le renouvellement de l'air et l'évacuation des poussières et des gaz et vapeurs délétères. Les ateliers seront chauffés dans la saison froide en tant que leur destination le permet.

Le fabricant peut être tenu de placer dans les ateliers des affiches indiquant les dimensions des locaux et le nombre d'ouvriers qu'il est permis d'y occuper.

Si les circonstances l'exigent, des réfectoires convenables, séparés des ateliers et chauffés dans la saison froide, seront mis gratuitement à la disposition des ouvriers.

ART. 6.

Approbation des plans. — Toute personne qui se propose de construire ou de transformer une fabrique, ou de convertir en fabrique des locaux existants, doit faire connaître au gouvernement cantonal la nature de l'exploitation prévue et soumettre à son approbation les plans accompagnés d'une description de la construction et de l'aménagement intérieur.

Le gouvernement cantonal transmet la demande, pour rapport, à l'inspecteur fédéral des fabriques.

L'approbation est accordée s'il résulte des pièces déposées que la construction projetée répond en tout point aux exigences de la loi et des règlements. Dans le cas contraire, l'approbation est refusée ou est donnée sous réserve des modifications nécessaires.

La décision du gouvernement cantonal est communiquée à l'inspecteur fédéral des fabriques.

Les prescriptions cantonales sur la police des constructions demeurent applicables, en tant qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi.

ART. 7.

Exception pour les installations électriques. — Demeurent réservées les prescriptions fédérales sur les installations électriques.

ART. 8.

Autorisation d'ouvrir l'exploitation. — La fabrique ne peut être ouverte à l'exploitation sans l'autorisation du gouvernement cantonal.

Le gouvernement cantonal fait inspecter la fabrique une fois achevée ; s'il y a lieu, il confie cette inspection à des spécialistes.

L'exploitation doit être autorisée si la construction et l'aménagement intérieur sont reconnus conformes à la décision du gouvernement cantonal portant approbation des plans.

Quand l'exploitation présente des dangers particuliers pour la santé ou la vie des ouvriers ou de la population avoisinante, le gouvernement cantonal subordonne l'autorisation aux conditions qu'il estime justifiées.

ART. 9.

Inconvénients constatés au cours de l'exploitation. — Si, au cours de l'exploitation, on constate des inconvénients qui compromettent la santé ou la vie des ouvriers ou de la population avoisinante, le gouvernement cantonal met le fabricant en demeure de les faire cesser dans un délai fixé et, s'il y a lieu, fait suspendre l'exploitation jusqu'à ce qu'il y soit remédié.

ART. 10.

État du personnel. — Le fabricant doit tenir à jour un état des ouvriers occupés dans son exploitation et le garder dans la fabrique à la disposition des organes de surveillance.

ART. 11.

Règlement de fabrique. — Le fabricant est tenu d'établir un règlement sur le travail et la police dans la fabrique et sur le payement des salaires.

Les prescriptions visant la police de la fabrique peuvent limiter ou interdire le trafic et la consommation des boissons alcooliques dans la fabrique et ses dépendances pendant la journée de travail.

ART. 12.

Exclusion d'ouvriers. — Le règlement de fabrique ne doit renfermer aucune disposition qui permette d'exclure l'ouvrier temporairement du travail par mesure disciplinaire.

L'ouvrier peut toutefois être exclu temporairement s'il se trouve dans un état qui le rend incapable de remplir ses devoirs ou si, par sa conduite, il trouble le travail commun ou compromet la sécurité de l'exploitation.

ART. 13.

Amendes. — L'ouvrier ne peut être frappé d'une amende que s'il a enfreint les prescriptions réglementaires sur le travail et la police dans la fabrique, et seulement si l'amende est prévue par le règlement de fabrique.

L'amende est immédiatement annoncée à l'ouvrier. Celui-ci peut recourir auprès du fabricant ou de son représentant responsable.

Le fabricant ou son représentant responsable confirme par sa signature les amendes excédant 25 centimes et en donne connaissance par écrit à l'ouvrier, en lui indiquant le motif.

Il est interdit de publier, par voie d'affiche ou d'une manière analogue, les amendes prononcées.

Aucune amende ne peut dépasser le quart du salaire journalier ; le produit des amendes est employé dans l'intérêt des ouvriers, notamment en faveur des caisses de secours.

ART. 14.

Approbation du règlement de fabrique. — Le règlement de fabrique est soumis à l'approbation du gouvernement cantonal.

Avant de statuer, le gouvernement prend l'avis de l'inspecteur fédéral des fabriques. Le règlement de fabrique est approuvé s'il ne contient rien qui soit contraire aux prescriptions en vigueur ou qui porte manifestement atteinte à l'équité.

ART. 15.

Consultation des ouvriers. — Avant d'être présenté à l'approbation par le fabricant, le projet d'un règlement de fabrique nouveau ou modifié est affiché dans les ateliers ou distribué aux ouvriers ; il est fixé à ceux-ci un délai de deux à quatre semaines pendant lequel ils pourront présenter leurs observations dans un rapport écrit, élaboré par eux ou par une commission qu'ils auront choisie dans leur sein.

Les observations des ouvriers sont annexées à la demande d'approbation ou adressées par eux directement au gouvernement cantonal ; dans ce dernier cas, le gouvernement les communique au fabricant dans la forme qu'il jugera convenable.

Si les ouvriers ne présentent pas leurs observations dans le délai fixé, le gouvernement cantonal statue sans autre forme sur la demande d'approbation.

ART. 16.

Publication. — Le règlement de fabrique, une fois approuvé, est imprimé avec la mention de l'arrêté d'approbation, et adressé au gouvernement cantonal, qui en transmet un exemplaire à l'inspecteur fédéral des fabriques. Il est affiché dans la fabrique et chaque ouvrier en reçoit un exemplaire en toute propriété lors de son entrée.

ART. 17.

Caractère obligatoire. — Le règlement de fabrique lie le fabricant et les ouvriers.

ART. 18.

Modifications pour cause d'inconvénients. — Le gouvernement cantonal peut exiger la modification du règlement de fabriques si son application donne lieu à des inconvénients.

ART. 19.

Règlements spéciaux. — Les dispositions des articles 14 à 18 s'appliquent aussi aux règlements spéciaux, qui sont considérés comme faisant partie du règlement de fabrique.

ART. 20.

Code des obligations. — Les rapports juridiques des employés de fabrique avec le fabricant sont régis exclusivement par le code des obligations. Les rapports juridiques des ouvriers avec le fabricant sont de même réglés par ce code en tant que la présente loi ne renferme pas de dispositions particulières.

ART. 21.

Délais de congé. — Le contrat de travail entre le fabricant et l'ouvrier peut être résilié moyennant congé donné quatorze jours d'avance.

D'autres délais de congé peuvent être stipulés ou tous délais supprimés par une clause écrite du contrat de travail, ou par contrat collectif ou contrat-type ; dans tous les cas, les délais seront égaux pour les deux parties.

A moins de difficultés spéciales, l'ouvrier qui travaille aux pièces ou à la tâche doit, avant sa sortie, terminer l'ouvrage commencé.

ART. 22.

Termes de congé. — Le règlement de fabrique ou le contrat peut prévoir que le congé ne sera donné que pour un samedi ou pour un jour de paye.

ART. 23.

Restriction apportée au droit de donner congé. — Le fabricant ne peut pas résilier le contrat de travail :

a) Pendant une incapacité de travail provenant d'accident ou de maladie, si l'incapacité n'est pas imputable à l'ouvrier et aussi longtemps qu'elle n'a pas dépassé quatre semaines ;

b) Pour cause de service militaire obligatoire à teneur de la législation fédérale. A l'égard de l'ouvrier appelé à un tel service, le délai de congé est suspendu pendant la durée du service.

ART. 24.

Période d'essai. — Les quatorze jours qui suivent l'entrée sont considérés comme une période d'essai, sauf stipulation contraire inscrite dans le contrat de travail, dans un contrat collectif ou dans un contrat-type. Durant cette période, les parties peuvent se délier sans formalité.

ART. 25.

Paye. — Le fabricant est tenu de payer le salaire au moins tous les quatorze jours, au comptant, en monnaie ayant cours légal, en joignant l'arrêté de compte au montant du salaire ; le payement se fait dans la fabrique même, un jour ouvrable et pendant les heures de travail.

La paye ne peut être fixée au samedi que par exception, en cas de nécessité.

La retenue ne peut excéder, à chaque paye, le salaire des six derniers jours de travail ou, s'il s'agit de travail aux pièces ou à la tâche, un montant à peu près équivalent.

ART. 26.

Rupture illégale du contrat. — Lorsque le contrat de travail est résilié au mépris de la loi ou des conventions, le fabricant est tenu, s'il est responsable de la rupture, de verser à l'ouvrier une indemnité équivalente au salaire de six jours ; si l'ouvrier en est responsable, il doit abandonner au fabricant le salaire de trois jours à déduire de la retenue, ou lui en verser le montant.

Le fabricant qui exige cette indemnité est tenu, si l'ouvrier la conteste, d'intenter l'action au siège de l'entreprise dans les dix jours qui suivent la rupture du contrat. Passé ce délai, il est censé renoncer à l'indemnité. Toute convention contraire est nulle.

ART. 27.

Supplément de salaire. — L'autorisation de prolonger la journée normale (art. 48) ou de travailler temporairement la nuit ou le dimanche (art. 52) est

subordonnée à l'engagement du fabricant de payer un salaire supplémentaire de vingt-cinq pour cent.

Lorsque l'ouvrier travaille aux pièces ou à la tâche, le supplément peut être calculé sur la moyenne de son gain. Si un salaire fixe est garanti à l'ouvrier travaillant aux pièces ou à la tâche, le supplément est calculé sur ce salaire.

ART. 28.

Emploi gratuit de l'outillage. Retenues sur le salaire. — L'ouvrier ne doit au fabricant aucune indemnité pour location de place, pour éclairage, chauffage et nettoyage, ou pour emploi de l'outillage et de la force motrice.

Le fabricant ne peut réaliser aucun bénéfice sur les marchandises et les fournitures qu'il livre à l'ouvrier. Le règlement de compte ne peut se faire par une retenue sur le salaire.

Il est permis de faire des retenues sur le salaire pour travail défectueux ou pour détérioration de matériel. Toutefois, pour le matériel détérioré, la retenue ne peut excéder le prix de revient.

Les retenues pour assurances sont réglées par la législation fédérale ou cantonale.

ART. 29.

Contestations de droit civil. For et procédure. — Les contestations de droit civil résultant du contrat de travail sont tranchées par le juge compétent.

Les cantons désignent les autorités judiciaires chargées de connaître de ces causes.

Le jugement est rendu après une procédure orale et accélérée. Il est interdit aux parties de se faire représenter par des mandataires de profession, à moins de circonstances personnelles particulières.

Le juge procède d'office à toutes les enquêtes nécessaires pour établir les faits pertinents; il n'est pas lié par les offres de preuve des parties. Il apprécie librement les preuves.

La procédure est gratuite.

Le juge peut punir d'une amende le plaideur téméraire et mettre à sa charge tout ou partie des frais.

ART. 30.

Offices de conciliation cantonaux. — En vue de régler à l'amiable les différends d'ordre collectif entre fabricants et ouvriers sur les conditions du travail ainsi que sur l'interprétation et l'exécution de contrats collectifs ou de contrats-types, les cantons instituent des offices de conciliation permanents, en tenant compte des besoins des diverses industries.

L'organisation des offices de conciliation cantonaux est soumise à l'approbation du Conseil fédéral.

ART. 31.

Procédure. — Les offices de conciliation interviennent d'office ou à la requête d'autorités ou d'intéressés.

Toutes les personnes citées par l'office sont tenues, sous peine d'amende, de comparaître, de prendre part aux débats et de fournir tous renseignements.

La procédure est gratuite.

ART. 32.

Offices de conciliation intercantonaux. — En cas de conflit s'étendant au delà des limites d'un canton, le Conseil fédéral nomme l'office de conciliation. Il peut aussi charger un office cantonal de la conciliation.

ART. 33.

Offices de conciliation libres. — Si, dans une industrie, un certain nombre de fabricants et leurs ouvriers constituent d'un commun accord un office de conciliation, celui-ci remplace à leur égard l'office public.

ART. 34.

Sentence obligatoire. — Les parties peuvent, dans chaque cas, charger l'office de conciliation de trancher leur différend par une sentence arbitrale qui les lie. Si l'office est constitué d'un commun accord, elles peuvent étendre cette compétence à tous leurs différends.

ART. 35.

Droits des cantons. — Les cantons peuvent attribuer aux offices de conciliation une compétence plus étendue que celle prévue par la présente loi.

ART. 36.

Commission des ateliers fédéraux. — Le Conseil fédéral constitue une commission dite « des ateliers fédéraux » qui procède aux enquêtes et donne son avis sur les réclamations présentées par les ouvriers des ateliers fédéraux et se rapportant aux conditions générales du travail.

Il y a enquête lorsque la réclamation provient d'un certain nombre d'ouvriers et si l'administration ne parvient pas à s'entendre avec eux. Le Conseil fédéral est compétent pour statuer sur ces réclamations.

Le Conseil fédéral peut, en tout temps et d'office, charger la Commission d'enquêter sur les conditions du travail dans les ateliers ou de faire rapport sur des questions particulières ou d'ordre général.

ART. 37.

Composition. — La Commission des ateliers fédéraux se compose d'un président, de deux membres permanents et de quatre membres désignés dans chaque cas. Un des membres permanents doit être l'homme de confiance des ouvriers; deux des membres désignés dans chaque cas sont choisis parmi les ouvriers des ateliers dont la commission aura à s'occuper, sur leur présentation.

ART. 38.

Autres prescriptions. — Le Conseil fédéral édicte les autres prescriptions sur l'organisation et la compétence de la Commission des ateliers fédéraux, ainsi que sur la procédure.

ART. 39.

Ateliers des chemins de fer fédéraux. — Les prescriptions concernant les offices de conciliation et la Commission des ateliers fédéraux ne sont pas applicables aux ateliers des chemins de fer fédéraux.

II. Durée du travail.

ART. 40.

Semaine normale. — La durée du travail dans les exploitations employant une seule équipe ne peut dépasser pour chaque ouvrier quarante-huit heures par semaine.

Lorsque le travail du samedi dure moins de huit heures et que, de ce fait, la durée du travail hebdomadaire serait inférieure à celle fixée à l'alinéa précédent, la différence nécessaire pour parfaire les quarante-huit heures peut être répartie sur les autres jours ouvrables.

ART. 41.

Modification de la semaine normale. — Le Conseil fédéral est autorisé :

a) à permettre, dans certaines industries, une durée de travail hebdomadaire de cinquante-deux heures au plus, lorsque des raisons impérieuses justifient cette mesure, en particulier quand, par suite de l'application de l'article précédent, une industrie risquerait de ne pouvoir soutenir la concurrence, en raison de la durée du travail dans d'autres pays;

b) à fixer pour l'application de l'article 40, une période de transition d'une demi-année au maximum dès l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'égard de certaines industries, en particulier de celles où la durée du travail, au moment de l'entrée en vigueur de cette loi, serait sensiblement plus longue

que celle fixée par l'article 40. La durée du travail hebdomadaire, pendant la période de transition, sera cependant limitée à cinquante heures au maximum.

ART. 42.

Pauses. — Il est accordé aux ouvriers, vers le milieu du jour, une pause d'au moins une heure, à fixer d'après l'usage local. Cette pause n'est pas obligatoire :

a) lorsque la journée ne dépasse pas huit heures et est interrompue par une pause d'une demi-heure au moins ou

b) lorsque la journée prend fin à une heure au plus tard.

Dans les exploitations employant une seule équipe, les pauses ne peuvent être déduites de la journée que si les ouvriers ont la faculté de quitter leur poste de travail. Elles peuvent être réparties par échelons.

ART. 43.

Limites du travail de jour. — La journée de travail doit être comprise, du 1er mai au 15 septembre, entre cinq heures du matin et huit heures du soir, et, le reste de l'année, entre six heures du matin et huit heures du soir; la veille des dimanches et des jours fériés, elle se termine à cinq heures du soir au plus tard.

ART. 44.

Contrôle des heures de travail. — Les heures de travail et les pauses se règlent sur l'horloge publique; l'horaire est affiché dans la fabrique et communiqué par écrit à l'autorité locale, pour elle et à l'intention de l'autorité à laquelle elle est directement subordonnée.

L'autorité locale veillera à ce que l'horaire réponde aux prescriptions sur le nombre hebdomadaire des heures de travail et sur les pauses.

ART. 45.

Interdiction d'éluder les prescriptions limitant la journée. — Il est interdit d'éluder les prescriptions relatives aux heures de travail, en donnant aux ouvriers de l'ouvrage à domicile.

Il est interdit aux ouvriers de travailler dans la fabrique, même volontairement, en dehors de la journée autorisée par la loi.

ART. 46.

Réduction de la durée du travail. — Si, dans des industries ou dans des fabriques déterminées, les installations ou les procédés de fabrication mettent en danger la santé ou la vie des ouvriers en raison de la durée du travail pré-

vue aux articles 40 et 41, le Conseil fédéral réduit la journée dans la mesure nécessaire, jusqu'à ce que le danger soit écarté.

ART. 47.

Modification de la journée de travail. — En cas de besoin dûment justifié, le Conseil fédéral, en dérogation aux règles sur la journée normale, autorisera le fabricant :

a) à déplacer les limites du travail de jour (art. 43) ;

b) à répartir le travail de jour sur deux équipes.

Dans le cas prévu sous *a*, la journée ne peut, pour aucun ouvrier, dépasser la limite résultant de l'application des articles 40 et 41.

Dans le cas prévu sous *b*, la journée ne peut, pour aucun ouvrier, dépasser huit heures. Elle doit être comprise dans un espace de neuf heures consécutives. Les équipes peuvent chevaucher.

Le Conseil fédéral édicte, pour ces cas, les prescriptions nécessaires à la protection des ouvriers.

ART. 48.

Prolongation exceptionnelle de la journée. — En cas de besoin dûment justifié et avec l'autorisation de l'autorité compétente, la durée du travail quotidien résultant de l'application des articles 40 et 41 peut être prolongée, à titre exceptionnel et temporaire, d'un nombre d'heures déterminé et pour un nombre déterminé d'ouvriers.

La prolongation ne peut dépasser deux heures par jour, sauf les cas d'urgence.

ART. 49.

Autorisation de prolonger la journée. Limites de la prolongation. — L'autorisation prévue à l'article précédent est délivrée :

a) pour dix journées au maximum, par l'autorité du district ou, dans les cantons non divisés en districts, par l'autorité locale ;

b) pour plus de dix journées, par le gouvernement cantonal, sans toutefois qu'un permis puisse s'appliquer à plus de vingt journées.

Le nombre total des journées pour lesquelles des permis de prolongation sont délivrés à une fabrique ou à une division de fabrique ne doit pas, en règle générale, excéder quatre-vingts par année. Exceptionnellement, l'autorisation de dépasser ce nombre peut, sur demande, être accordée, en particulier lorsque les permis antérieurs concernaient une petite fraction des ouvriers de la fabrique ou de la division de fabrique, ou lorsque ce dépassement s'impose, notamment dans les industries saisonnières, en raison d'une affluence extraordinaire de travaux et a été réservé, pour ce dernier cas, dans une convention entre fabricants et ouvriers.

ART. 50.

Prolongation de la journée la veille des dimanches et des jours fériés. — La prolongation de la journée, la veille des dimanches et des jours fériés, est subordonnée aux conditions suivantes :

a) que la prolongation réponde à une nécessité dûment établie, dont la cause n'est pas inhérente à l'exploitation; ces permis sont délivrés, pour deux journées au maximum, par l'autorité de district ou, à son défaut, par l'autorité locale;

b) qu'il s'agisse d'une des industries pour lesquelles le Conseil fédéral aura reconnu la nécessité d'accorder des permis de plus longue durée en raison des conditions particulières dans lesquelles elles s'exercent; ces permis sont délivrés par le gouvernement cantonal.

ART. 51.

Travail de nuit et du dimanche. — Le travail de nuit et le travail du dimanche ne sont admis que par exception et avec l'autorisation de l'autorité compétente.

Les ouvriers ne peuvent y être employés qu'avec leur consentement.

ART. 52.

Autorisation temporaire de travailler la nuit et le dimanche. — Le travail de nuit n'est autorisé temporairement que si le besoin en est démontré; le travail du dimanche n'est autorisé temporairement que si des raisons impérieuses le justifient :

a) pour six nuits au plus ou pour un dimanche, par l'autorité du district ou, à son défaut, par l'autorité locale;

b) pour plus de six nuits ou pour plus d'un dimanche par le gouvernement cantonal.

Le permis précise les heures et les jours pour lesquels il est valable et indique le nombre d'ouvriers qu'il concerne.

La durée du travail ne peut dépasser pour un ouvrier huit heures, la journée d'une équipe neuf heures sur vingt-quatre.

Si le travail dure plus de cinq heures, il doit être interrompu par une pause d'une demi-heure au moins.

ART. 53.

Autorisation permanente de travailler la nuit et le dimanche. — Dans les industries où, pour des raisons d'ordre technique ou économique, le travail de nuit ou du dimanche est d'une nécessité permanente ou périodique, le Conseil fédéral l'autorise. Le requérant doit prouver que le travail de nuit ou du

dimanche est indispensable à son exploitation et présenter un horaire ou un tableau des équipes indiquant la durée du travail pour chaque ouvrier.

Le Conseil fédéral peut déclarer en principe, pour certaines industries, que le travail de nuit ou du dimanche est reconnu d'une nécessité absolue.

La durée du travail ne peut dépasser pour un ouvrier huit heures, la journée d'une équipe neuf heures sur vingt-quatre.

Si les conditions d'exploitation d'une fabrique l'exigent, le Conseil fédéral peut lui accorder, aux conditions qu'il fixera, un délai convenable pour passer du système de deux à celui de trois équipes.

ART. 54.

Jours de repos en cas de travail de nuit ou du dimanche. — Dans les fabriques autorisées à travailler la nuit, les ouvriers doivent être libres tous les dimanches au moins pendant vingt-quatre heures.

Dans les fabriques autorisées à travailler le dimanche, ou la nuit et le dimanche, chaque ouvrier doit être libre un dimanche sur deux et jouir, dans la semaine qui précède ou suit le dimanche de travail, d'un jour de repos compensateur. Les jours de repos seront de vingt-quatre heures au moins.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi bien à l'autorisation temporaire qu'à l'autorisation permanente.

Dans les exploitations continues, la compensation du dimanche prévue au deuxième alinéa n'est pas applicable aux jours fériés (art. 58).

Dans les exploitations continues avec travail du dimanche, il est permis de répartir les cinquante-deux jours de repos d'une autre manière que celle prévue au deuxième alinéa et de réduire jusqu'à vingt heures un certain nombre de ces repos. Toutefois, les cinquante-deux jours de repos comprendront vingt-six dimanches au moins.

Une exploitation est réputée fonctionner à l'aide de trois équipes, même lorsque le travail du dimanche est réparti sur deux équipes, à condition que les heures de travail d'une équipe ne dépassent pas une moyenne de cinquante-six par semaine.

ART. 55.

Alternance dans le travail de nuit. — Dans les fabriques qui travaillent la nuit, les équipes doivent alterner tous les quatorze jours au moins, de telle sorte que chaque ouvrier soit également occupé au travail de jour et au travail de nuit.

Le Conseil fédéral peut accorder des exceptions à cette règle en faveur de fabriques déterminées.

ART. 56.

Repos continu. — Les repos prescrits en cas de travail de nuit ou du dimanche ne peuvent être interrompus.

ART. 57.

Déduction des pauses. — Dans les exploitations travaillant la nuit et le dimanche, les pauses accordées à un ouvrier ne peuvent être déduites de ses heures de travail que s'il a la faculté de quitter son poste de travail.

Les pauses peuvent n'être pas accordées simultanément à tous les ouvriers d'une équipe.

ART. 58.

Jours fériés. — Les cantons peuvent fixer huit jours fériés par année ; ces jours sont assimilés au dimanche au sens de la présente loi.

Demeure réservée la prescription de l'article 54, alinéa 4.

Les jours de fête religieuse ne peuvent être déclarés obligatoires que pour les membres des confessions qui chôment ces fêtes. Les cantons peuvent désigner pour certaines régions des jours fériés spéciaux.

L'ouvrier a le droit de chômer d'autres fêtes religieuses que celles fixées par le canton, mais il doit en aviser le fabricant ou son représentant au plus tard au début de la journée qui précède.

ART. 59.

Demandes et octroi des permis. — Les permis sont demandés par écrit et accordés par écrit.

Il ne peut être perçu pour les permis qu'un modique émolument de chancellerie.

Pendant leur validité, les permis doivent être affichés dans la fabrique, dans toute leur teneur, de même que les horaires ou les tableaux des équipes approuvés.

ART. 60.

Renouvellement des permis. — Lorsqu'un permis rentrant dans la compétence de l'autorité de district ou de l'autorité locale doit être immédiatement renouvelé, ou lorsqu'il est demandé plusieurs fois à de courts intervalles, l'autorité transmet la requête au gouvernement cantonal.

ART. 61.

Contrôle des permis. — Les autorités de district et les autorités locales sont tenues de porter immédiatement à la connaissance du gouvernement cantonal les permis qu'elles accordent.

Les permis accordés par l'autorité cantonale, l'autorité de district ou l'autorité locale sont communiqués immédiatement à l'inspecteur fédéral des fabriques.

ART. 62.

Retrait et modification des permis. — Tout permis peut être retiré ou

modifié, quand il en est fait un usage abusif ou s'il intervient un changement dans les conditions d'exploitation.

ART. 63.

Cas d'urgence. — Lorsque, dans un cas d'urgence, un fabricant est obligé de s'écarter des règles fixées par la loi sans avoir pu, au préalable, demander un permis, il doit aviser l'autorité compétente le lendemain au plus tard en lui exposant ses motifs.

ART. 64.

Travaux accessoires. — Les prescriptions limitant le travail ne s'appliquent pas aux travaux accessoires qui doivent précéder ou suivre le travail de fabrication proprement dit.

Le Conseil fédéral désigne les travaux qui rentrent dans cette catégorie et édicte les prescriptions nécessaires à la protection des ouvriers qui en sont chargés, notamment à l'égard du nombre des heures de repos.

III. Travail des femmes

ART. 65.

Restrictions. Travaux interdits. — Les femmes ne peuvent être employées ni au travail de nuit, ni au travail du dimanche.

Le Conseil fédéral désigne les branches de fabrication et les travaux auxquels il est interdit d'employer des femmes.

ART. 66.

Repos de nuit. — Le repos de nuit pour les femmes aura une durée de onze heures consécutives au moins et devra comprendre l'intervalle de dix heures du soir à cinq heures du matin dans tous les cas, même lorsque le commencement ou la fin du travail de jour est déplacé ou lorsque le travail de jour est réparti sur deux équipes (art. 47, lettres *a* et *b*).

L'autorisation de prolonger la journée normale pourra comporter, pour soixante jours par an, la réduction à dix heures du repos de nuit. Le Conseil fédéral a le droit d'étendre cette réduction à une plus longue période pour les fabriques dans lesquelles le travail s'applique soit à des matières premières, soit à des matières en élaboration qui seraient susceptibles d'altération très rapide, lorsque cela est nécessaire pour sauver ces matières d'une perte inévitable.

ART. 67.

Prolongation de la journée. — Les prolongations de la journée normale ne pourront pas dépasser, pour les femmes, cent quarante heures par année.

ART. 68.

Ouvrières chargées des soins d'un ménage. — Les ouvrières chargées des soins d'un ménage ne peuvent être occupées à des travaux accessoires qui prolongeraient la journée normale.

Elles ont le droit de quitter l'ouvrage une demi-heure avant le repos de midi, si celui-ci est inférieur une heure et demie.

A l'expiration du délai de cinq ans, à dater de l'entrée en vigueur du présent article, le fabricant devra, sur leur demande, les autoriser à chômer le samedi après-midi.

ART. 69.

Femmes en couches. — Les femmes en couches sont exclues du travail dans les fabriques pendant les six semaines qui suivent l'accouchement; sur leur demande cette période doit être portée à huit semaines.

Elles ne peuvent être congédiées pendant cette période, ni pour un terme tombant dans cette période.

L'officier de l'état civil qui a reçu la déclaration de la naissance est tenu de leur délivrer gratuitement, pour être remis au fabricant, un certificat indiquant la date de sa naissance.

Le fabricant doit tenir à jour un état des ouvrières en couches.

Les femmes enceintes peuvent, sur simple avis, quitter momentanément leur poste de travail ou ne pas se présenter au travail. Elles ne peuvent être congédiées pour ce fait,

IV. — Travail des jeunes gens.

ART. 70.

Age d'admission. — Les enfants de moins de quatorze ans révolus, et les enfants au-dessus de cet âge que la loi astreint à fréquenter journellement l'école, ne peuvent être admis au travail dans les fabriques.

Le séjour de ces enfants dans les locaux de travail est interdit.

ART. 71.

Restrictions. — Travaux interdits. — Les jeunes gens de moins de dix-huit ans révolus ne peuvent être employés ni au travail de nuit ni au travail du dimanche.

Les jeunes gens de moins de seize ans révolus ne peuvent, en outre, être employés aux travaux qui dépassent la durée normale de la journée (art. 48 et 64).

Le Conseil fédéral désigne les branches de fabrication et les travaux auxquels il est interdit d'employer les jeunes gens de moins de seize ans.

ART. 72.

Repos de nuit. — Lorsque le commencement ou la fin du travail de jour est déplacé ou lorsque le travail de jour est réparti sur deux équipes (art 47, lettres *a* et *b*), le repos de nuit sera, pour les jeunes gens de moins de dix-huit ans, au moins de onze heures consécutives comprenant l'intervalle de dix heures du soir à cinq heures du matin.

Pour les jeunes gens de moins de seize ans, le repos de nuit aura, dans tous les cas, une durée de onze heures consécutives et comprendra l'intervall de dix heures du soir à cinq heures du matin.

ART. 73.

Attestation d'âge. — Le fabricant qui engage des jeunes gens de moins de dix-huit ans, leur réclamera une attestation d'âge qu'il tiendra à la disposition des organes de surveillance.

Ces attestations sont délivrées gratuitement par l'officier de l'état civil du lieu de naissance ou d'origine, ou par l'autorité de police compétente quand il s'agit d'étrangers nés à l'étranger.

ART. 74.

Prescriptions cantonales réservées. — Demeurent réservées les prescriptions cantonales de droit public sur l'enseignement scolaire et sur l'instruction religieuse.

ART. 75.

Instruction générale. — Pour les jeunes gens de moins de seize ans qui ne sont pas au bénéfice d'un contrat d'apprentissage, les heures de travail dans la fabrique et le temps consacré à l'école et à l'instruction religieuse ne doivent pas, dans leur ensemble, dépasser la durée de la journée normale.

L'enseignement ne doit pas être entravé par le travail dans la fabrique.

ART. 76.

Enseignement professionnel. — Le fabricant doit accorder aux jeunes gens de seize à dix-huit ans qui ne sont pas au bénéfice d'un contrat d'apprentissage, le temps nécessaire pour suivre des cours d'enseignement professionne pendant les heures de travail jusqu'à concurrence de cinq heures pa semaine.

ART. 77.

Apprentis. — Le contrat d'apprentissage doit être fait par écrit.

L'apprentissage est régi par le code des obligations. Toutefois, en ce qui concerne la protection ouvrière, les dispositions de la présente loi font règle.

Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi fédérale sur l'apprentissage, les prescriptions cantonales de droit public, en particulier celles qui ont trait à l'instruction professionnelle, demeurent réservées, en tant qu'elles ne sont pas contraires au code des obligations et aux prescriptions de la présente loi.

V. — Institutions patronales.

ART. 78.

Conditions hygiéniques. — Les établissements mis par le fabricant à la disposition des ouvriers pour leur fournir le logement et la subsistance, doivent satisfaire aux exigences de l'hygiène.

Lorsque l'établissement a pour but de fournir la subsistance, le fabricant doit veiller à ce qu'on n'y serve des boissons alcooliques qu'avec les repas.

ART. 79.

Participation des ouvriers à l'administration des caisses. — Les ouvriers participent, au moins dans la proportion de leur contribution, à l'administration des caisses qui leur sont destinées et auxquelles ils versent des cotisations.

Si les comptes sont tenus par le fabricant, les ouvriers intéressés ont le droit d'en prendre connaissance par des délégués.

ART. 80.

Approbation des statuts des caisses. — Les statuts des caisses sont soumis à l'approbation du gouvernement cantonal.

Le gouvernement cantonal peut requérir des mesures garantissant l'avoir des caisses ; il a aussi le droit de veiller à ce que, en cas de dissolution, cet avoir soit employé conformément aux statuts.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 ne sont pas applicables aux caisses-maladie reconnues.

VI. — Dispositicns exécutives.

ART. 81.

Règlements d'exécution. — Le Conseil fédéral édicte les règlements nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi fédérale sur le travail dans les métiers,

les principes qui règlent actuellement l'exécution de l'article 1er de la loi fédérale du 23 mars 1877 ne seront pas modifiées, à l'égard des métiers, dans un sens extensif.

ART. 82.

Application des dispositions de conventions internationales. — Les dispositions de la présente loi relatives à la protection des femmes et des jeunes gens pourront être appliquées, par décision de l'Assemblée fédérale, aux entreprises industrielles qui ne sont pas des fabriques au sens de la présente loi, lorsque ces dispositions figurent dans des conventions internationales sur la protection ouvrière que la Suisse a déjà ratifiées ou qu'elle pourra ratifier.

Peuvent être considérées comme rentrant dans cette catégorie les entreprises industrielles où sont employés plus de dix ouvriers. Dans celles-ci comprises les mines et carrières, ainsi que les industries de fabrication et de transformation des matières, mais non les exploitations commerciales et agricoles et les entreprises où ne sont employés que les membres de la famille.

Le Conseil fédéral décide si une entreprise doit être qualifiée d'entreprise industrielle au sens du présent article et édicte les règlements nécessaires.

ART. 83.

Exécution de la loi par les cantons. — L'exécution de la présente loi ainsi que des prescriptions édictées par le Conseil fédéral est du ressort du cantons.

Les gouvernements cantonaux désignent les organes chargés d'exécuter la loi dans leur canton et font rapport au conseil fédéral tous les deux ans.

Les cantons sont autorisés à transférer, avec l'approbation du Conseil fédéral, certaines attributions des autorités locales et de district à une seule autorité pour l'ensemble du canton.

Demeure réservée la compétence de la Caisse nationale d'assurance suisse en cas d'accidents à Lucerne, en matière de prévention des maladies et des accidents.

ART. 84.

Haute surveillance. — Inspections. — L'exécution de la loi est placée sous la haute surveillance du Conseil fédéral.

Il est institué, comme organe de contrôle, des Inspections fédérales des fabriques.

Le Conseil fédéral peut s'assurer la collaboration d'inspections spéciales pour certains services techniques du contrôle.

ART. 85.

Commission des fabriques. — Le Conseil fédéral nomme une commission dite « des fabriques » qui doit comprendre des hommes de science et des représentants, en nombre égal, des fabricants et des ouvriers.

Cette commission est appelée en particulier à donner son avis sur les ques-

tions que le Conseil fédéral doit régler par des ordonnances ou par des arrêtés d'ordre général.

ART. 86.

Recours. — Les arrêtés des autorités de district ou des autorités locales peuvent être soumis au gouvernement cantonal par voie de recours.

Les arrêtés et les décisions du gouvernement cantonal peuvent être déférés par voie de recours au Conseil fédéral.

Un règlement du Conseil fédéral dira si le recours est suspensif, et dans quelle mesure.

Dans les deux cas, le délai de recours est de vingt jours à partir de la réception de l'arrêté ou de la décision formant l'objet du recours.

Les décisions du Conseil fédéral sont sans recours.

ART. 87

Accès des fonctionnaires dans les fabriques. — Les fonctionnaires chargés d'exécuter la présente loi ou d'en surveiller l'exécution ont accès à toute heure, durant l'exploitation, dans tous les locaux de la fabrique ; ils ont accès en tout temps dans les établissements annexes.

Ils sont tenus à une discrétion absolue sur toutes leurs observations, en tant qu'elles ne concernent pas l'exécution de la présente loi.

VII. — Dispositions pénales.

ART. 88.

Peines. — Les contraventions des fabricants ou de leurs représentants responsables aux dispositions de la présente loi, ou aux règlements d'exécution du Conseil fédéral, ou aux décisions de l'autorité compétente, ou au règlement de fabrique, seront punies, dans les cas de peu d'importance, d'une amende de cinq à cinquante francs, dans les cas graves, d'une amende de cinquante à cinq cents francs qui pourra être cumulée avec l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Sont exceptées les infractions qui résulteraient d'une contestation de droit civil.

Les peines seront aggravées dans les limites légales :

a) Si le fabricant a contrevenu à deux reprises à une même disposition des prescriptions mentionnées à l'alinéa 1er, sans qu'il se soit écoulé une année depuis que la première condamnation a acquis force de chose jugée ;

b) S'il est résulté de la contravention un danger particulier pour la santé ou la vie des ouvriers ;

c) Si les dispositions légales limitant la durée du travail ont été enfreintes pendant un temps prolongé et à l'égard de nombreux ouvriers.

ART. 89.

Personnes responsables au pénal. — Est pénalement responsable des contraventions le fabricant ou la personne à laquelle il a, directement ou indirectement, confié l'exploitation ou la partie de l'exploitation dans laquelle la contravention a été commise.

La responsabilité du représentant ne se substitue à celle du fabricant que si celui-ci n'était pas en mesure de diriger lui-même l'exploitation et si le représentant avait les aptitudes voulues pour remplir cette tâche.

ART. 90.

Prescription. — Les contraventions se prescrivent par une année à partir du jour où elles ont été commises.

Les peines se prescrivent par cinq ans à partir du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée.

ART. 91.

For. — La poursuite et la répression des contraventions rentrent dans la compétence des autorités judiciaires ou administratives des cantons.

Toutefois les cantons doivent assurer la possibilité de porter ces causes devant les tribunaux, lorsque l'amende dépasse cinquante francs ou lorsque la peine prononcée est l'emprisonnement.

ART. 92.

Communication des jugements. — Recours en cassation. — Les jugements ou décisions prononcés, en application de l'article 88, par les autorités judiciaires ou administratives des cantons sont communiqués sans frais à l'inspecteur fédéral des fabriques dès qu'ils ont acquis force de chose jugée.

Le Conseil fédéral a le droit de se pourvoir en cassation, à teneur des articles 161 et suivants de la loi fédérale du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale.

VIII. — Dispositions finales.

ART. 93.

Réserve dans l'intérêt de la défense nationale. — Quand l'intérêt de la défense nationale exige la prompte exécution de commandes, le Conseil fédéral prend les dispositions nécessaires concernant le travail dans les fabriques, sans être lié par les prescriptions de la présente loi.

ART. 94.

Exceptionnellement et pour une période transitoire à fixer par lui, le Conseil fédéral peut permettre dans certaines industries, à des fabriques déterminées autorisées au travail de nuit permanent, d'employer à ce travail des jeunes garçons de plus de seize ans, si cela est indispensable pour leur apprentissage.

Le Conseil fédéral édicte les mesures spéciales de protection qu'il y a lieu de prendre en pareil cas.

ART. 95.

Abrogation de lois antérieures. — Sont abrogées les lois fédérales du 23 mars 1877 (1) concernant le travail dans les fabriques et du 1er avril 1905 (2) sur le travail du samedi dans les fabriques, ainsi que les dispositions des lois et ordonnances cantonales qui seraient contraires à la présente loi.

L'article 60, alinéa 1er, chiffre 2, de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents est modifiée comme suit :

« 2. Des exploitations soumises à la loi fédérale du 18 juin 1914 sur le travail dans les fabriques » ;

Les dispositions de la présente loi seront appliquées dès leur entrée en vigueur à tous les établissemeuts industriels soumis à ce moment à la loi fédérale du 23 mars 1877.

ART. 96.

Entrée en vigueur. — Le Conseil fédéral est chargé de fixer la date de l'entrée en vigueur des diverses dispositions de la présente loi.

---

(1) Voir *Recueil officiel*, nouv. série, tome III, page 224
(2) Voir *Recueil officiel*, nouv. série, tome XXI, page 358.

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

DÉCRET DU 23 JUIN 1919

relatif aux conditions du travail et de la retraite des ouvriers et employés de l'entrepôt réel des douanes de Marseille (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et du Ministre de l'Intérieur,

Vu l'article 9, paragraphe 2, de la loi du 29 décembre 1917, ainsi conçu :

« Des décrets rendus sur le rapport des Ministres de l'Intérieur et du Travail, après avis du Ministre du Commerce, détermineront les dispositions relatives aux conditions du travail et à la retraite des ouvriers et employés de l'entrepôt réel » ;

Vu l'avis du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

DÉCRÈTE :

Article unique.

Les conditions du travail et de la retraite des ouvriers et employés de l'entrepôt réel des douanes de Marseille sont fixées conformément au règlement annexé au présent décret :

RÈGLEMENT

Admission.

Nul ne peut être admis dans les services de la compagnie des docks et entrepôts s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

Etre de nationalité française.

Avoir au moins treize ans et moins de trente ans.

---

1) *Journal officiel* du 25 juin 1919.

Toutes les demandes d'emploi doivent être adressées au directeur de l'exploitation de la compagnie, à Marseille. Au reçu de la demande, il est remis au candidat un questionnaire qu'il doit remplir et signer, puis renvoyer à la direction en l'accompagnant des pièces ci-après :

Une expédition de son acte de naissance ;

Un document officiel établissant sa qualité de Français ;

Un certificat de bonne vie et mœurs ;

Un extrait de son casier judiciaire ;

Un certificat médical attestant son aptitude physique ; ce certificat sera complété ultérieurement par une visite médicale passée par le docteur de la compagnie.

Au-dessous de vingt ans, l'admission a lieu au titre d'apprenti jusqu'à seize ans, au titre d'agent auxiliaire de seize à vingt ans.

Au-dessus de vingt ans, l'admission comme titulaire est précédée d'un stage en qualité d'auxiliaire ; la durée du stage ne peut excéder un an.

Service militaire.

Lorsque les agents auxiliaires qui ont atteint l'âge de vingt ans sont convoqués sous les drapeaux, ils en avisent par lettre le directeur de l'exploitation ; à ce moment, leur chef de service est appelé à donner son avis sur leur réintégration éventuelle au retour du régiment ; la décision écrite en conformité de cet avis par le directeur local de l'exploitation est portée à la connaissance de l'intéressé.

Au retour du service militaire, les jeunes gens désireux de reprendre du service à la compagnie, adressent au directeur local une demande de réintégration à laquelle ils doivent joindre un certificat de bonne conduite délivré par l'autorité militaire. Les agents réintégrés reprennent rang en qualité d'agents auxiliaires ; ils doivent être titularisés dans le courant de l'année qui suit leur réintégration.

Avancement et traitements des titulaires.

L'avancement des titulaires ne peut avoir lieu que deux fois par an : au 1er janvier et au 1er juillet. Il est réglé de la façon suivante : un tiers au choix et deux tiers à l'ancienneté.

L'avancement au choix ne peut avoir lieu qu'après trois ans de services dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement à l'ancienneté a lieu au bout de quatre ans.

Un tableau de classement est dressé chaque année, en décembre, et porté par l'administration à la connaissance des agents.

Tout agent (ouvrier ou employé) débutera à la compagnie au titre de garde ou de portier, sauf pour les services techniques.

Nul ne pourra passer d'un grade à l'autre s'il ne provient d'un grade immédiatement inférieur. Les commis principaux seront pris dans les contrôleurs de taxes, les contrôleurs de taxes dans les taxateurs des sections, les contrôleurs-peseurs dans le service des pesages, les taxateurs des sections dans les commis.

Le bureau des peseurs fournira les agents à détacher dans les autres services.

Il est créé cinq classes, dont les traitements annuels sont les suivants :

5e classe : 2,400 francs (service de la pose, accoreurs, garçons de bureau, gardes, portiers).

4e classe : 2,800 francs (pointeurs).

3e classe : 3,200 francs (conducteurs de grues).

2e classe : 3,600 francs (surveillants des grues, contremaîtres de la régie).

1re classe : 4,000 francs (commis, chefs de quais, garde-magasins, peseurs, taxateurs, contrôleurs de taxes).

Les spécialistes appartenant au corps de métiers tels que mécaniciens, électriciens, serruriers, charpentiers, menuisiers, forgerons, etc., débuteront à 2,400 francs pour arriver à 4,000 francs, suivant les règles posées pour l'avancement du personnel.

Les salaires des auxiliaires sont fixés comme suit :

Peseurs jusqu'à quinze ans, 4 francs par jour.

Peseurs de seize à dix-huit ans, 4 fr. 50 par jour.

Peseurs de dix-huit à vingt ans, 5 francs par jour.

Ouvriers auxiliaires, 6 francs par jour.

Au retour du service militaire, les agents qui seront réintégrés ou ceux qui seront pris en supplément recevront, en attendant leur passage au cadre de la compagnie, 6 francs par jour, sauf pour les catégories suivantes ;

Gardes, portiers, garçons de bureau, 5 francs par jour.

Chasseurs, 90 francs par mois.

Commissionnaires :

2 francs par jour la première année.

2 fr. 50 par jour la deuxième année.

3 francs par jour la troisième année.

Dans ces salaires ne sont pas comprises les indemnités qui pourraient être accordées en raison de l'augmentation du coût de la vie ou des charges de famille.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Pour tous les services de jour de la compagnie, la journée de travail

commencera, se terminera et aura les mêmes temps de repos que celle des ouvriers dockers.

Un carnet de présence sera signé à chaque ouverture de séance.

Toutes les heures de service en dehors de celles qui sont fixées ci-dessus seront payées au tarif des heures supplémentaires.

Est considéré comme travail supplémentaire de jour, celui qui est effectué les jours ouvrables de cinq heures à sept heures, de douze à quatorze heures, et de dix-huit à dix-neuf heures, ainsi que celui qui est effectué le dimanche de dix-sept heures à dix-neuf heures. Les heures en sont payées avec une majoration de 50 o/o.

Est considéré comme travail de nuit celui qui est effectué les jours ouvrables, de dix-neuf heures à cinq heures, ainsi que le travail du dimanche de cinq heures à sept heures. Les heures en sont payées avec une majoration de 100 o/o.

Toute heure supplémentaire de jour ou de nuit commencée est due en entier.

Tout travail de nuit commandé ayant exigé le déplacement de l'agent entraîne le payement de la demi-nuit, même si ce travail est terminé avant minuit ; passé minuit, il entraîne le payement de la nuit entière, soit jusqu'à cinq heures du matin.

Pour le personnel des machines travaillant de dix-neuf heures à sept heures, soit douze heures, il sera payé deux heures au tarif de nuit.

Tout agent travaillant de midi à quatorze heures touchera un bon de repas de 3 francs, indépendamment des deux heures supplémentaires payées au tarif.

Au-delà de la 7e section, y compris le bassin de radoub, les frais de tramway seront remboursés aux agents.

Tout agent détaché d'un service dans un autre service devra, après une période de six mois, être affecté définitivement à ce service si les notes de son chef sont favorables. Si les notes sont défavorables, l'agent en sera informé et réintégré dans son premier poste.

La direction ne peut faire passer un agent d'un service dans un autre service moins rétribué, sauf dans le cas de peine disciplinaire.

CONGÉS ANNUELS.

Tous les agents du cadre ont droit à un congé annuel de quinze jours avec solde entière. La direction sera juge du moment où ce congé pourra être accordé.

GRATIFICATIONS.

Tous les agents titulaires ont droit, en fin d'année, à une gratification au moins égale à la moitié de leur traitement mensuel normal. Les congés de maladie ne peuvent amener la réduction de la gratification.

MALADIES.

Les agents atteints d'une maladie constatée par le médecin de la compagnie

auront droit à la solde entière, à la gratuité du médecin et des médicaments, pendant une durée qui ne pourra excéder six mois ; la gratuité du médecin s'applique même au cas où il faudrait recourir à un spécialiste. Les agents malades pourront bénéficier de la demi-solde pendant une nouvelle période de six mois. La mise en disponibilité peut être prononcée par la compagnie après un an de maladie ininterrompue.

RETRAITES.

Les agents de la compagnie sont, au point de vue des retraites, divisés en deux catégories :

1° Ceux qui versent à la première caisse et qui touchent comme retraite la moitié de leur traitement.

Les fonds constituant cette caisse doivent être versés à la Caisse des dépôts et consignations ; à l'extinction des adhérents de cette caisse, le reliquat en sera versé à la Caisse nationale des retraites, au profit des agents de la compagnie.

2° Ceux qui versent à la Caisse nationale des retraites, suivant le règlement en vigueur depuis le 1er janvier 1895, modifié le 13 octobre 1911. L'article 5 de ce règlement est modifié comme suit :

La pension de retraite peut être liquidée à soixante ans, même si l'agent reste au service de la compagnie ; dans ce cas, toute retenue en vue de la retraite est supprimée sur le salaire.

Est abrogé tout règlement qui aurait pour effet de réduire pour un motif quelconque, le montant de la retraite d'un agent, notamment le règlement du 8 février 1907, sur la participation éventuelle des femmes d'agents aux pensions de retraites de la compagnie.

MÉDAILLE DU TRAVAIL.

Il sera accordé une prime de 500 francs à tout agent de la compagnie ayant trente ans de services et titulaire de la médaille du travail.

RÈGLEMENT DE DISCIPLINE.

Il est institué un conseil de discipline qui sera appelé à donner son avis sur les suites que comportent les fautes commises par les agents de la compagnie.

Ce conseil sera composé de trois membres désignés par la direction de la compagnie, de trois membres désignés par les agents et d'un délégué du Ministre du Commerce qui présidera les séances.

Chaque année, dans la première quinzaine de janvier, les noms des membres désignés pour faire partie du conseil de discipline seront portés à la connaissance du personnel. Il y aura lieu également de désigner des suppléants.

Le conseil délibérera sur des rapports écrits présentés par l'administration ;

l'agent intéressé sera entendu dans ses moyens de défense et pourra, s'il le désire, se faire assister par une personne de son choix.

Le dossier de l'agent inculpé sera communiqué, sans déplacement, soit à l'intéressé, soit à son défenseur, huit jours au moins avant la réunion du conseil de discipline.

Les votes du conseil de discipline auront lieu au scrutin secret. Le résultat des votes sera communiqué au directeur local. Les peines disciplinaires seront prononcées par le directeur local, en conformité du vote du conseil de discipline.

Les peines disciplinaires qui peuvent être appliquées sont les suivantes :

La réprimande ;

Le blâme simple ;

Le blâme avec inscription au dossier ;

La privation du congé annuel en totalité ou en partie ;

La rétrogradation de grade ou de classe ;

Le licenciement ;

La révocation.

Il n'existe aucune obligation d'observer la progression des peines disciplinaires indiquées ci-dessus.

CAISSE DE PRÊTS DE SECOURS.

Cette caisse constituée pour parties égales par les retenues faites sur les augmentations de traitement du personnel et par les versements de la compagnie, sera administrée par un conseil composé du directeur local de la compagnie, président, et des délégués patronaux et ouvriers du conseil de discipline.

MAGASIN D'ALIMENTATION.

Il sera créé une société coopérative de consommation entre les agents de la compagnie.

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux ouvriers et employés de tous les services de la compagnie, à l'exclusion des agents supérieurs de cette compagnie.

Fait à Paris, le 23 juin 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
COLLIARD.

Le Ministre de l'Intérieur,
J. PAMS.

DÉCRET DU 7 JUILLET 1919

rendant applicable à l'Algérie la loi du 18 octobre 1917, portant modification et codification de la loi du 2 avril 1914 sur la garantie des cautionnements des ouvriers et employés (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur, des Finances, du Commerce, du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu la loi du 2 avril 1914 sur la garantie du cautionnement des employés et ouvriers, celle du 18 octobre 1917 portant modification et codification de ladite loi ;

Vu le décret du 5 janvier 1909 relatif à l'application en Algérie de la législation du travail, et celui du 19 janvier 1915 rendant exécutoire en Algérie les dispositions du livre Ier du code du travail et de la prévoyance sociale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Est exécutoire en Algérie la loi du 18 octobre 1917 (2) portant modification et codification de celle du 2 avril 1914 (3) sur la garantie du cautionnement des ouvriers et employés.

ART. 2.

Les Ministres de l'Intérieur, des Finances, du Commerce, du Travail et de la Prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 7 juillet 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
J. PAMS.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,
CLÉMENTEL.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
COLLIARD.

---

(1) *Journal officiel* du 10 juillet 1919.
(2) V. *Bulletin* 1917, p. 6.
(3) V. *Bulletin* 1914, p. 193.

LOI DU 2 AOÛT 1919

fixant à huit heures par jour la durée du travail effectif des personnes de l'un ou de l'autre sexe et de tout âge employées sur un navire affecté à la navigation maritime (1).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Dans les entreprises de navigation maritime de quelque nature qu'elles soient, publiques ou privées, même si elles ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, la durée du travail effectif des navigateurs de l'un et de l'autre sexe et de tout âge, employés à bord d'un navire, ne peut excéder, soit huit heures par jour, soit quarante-huit heures par semaine, soit une limitation équivalente établie sur une période de temps autre que la semaine.

Des règlements d'administration publique déterminent par genre de navigation et par catégorie de personnel naviguant les délais et conditions d'applications du paragraphe précédent. Dans le cas où ils ne sont pas applicables sur toutes les mers, ils spécifient les zones maritimes où ils doivent être appliqués.

Ces règlements sont pris, soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations d'armateurs ou de navigateurs nationales ou régionales intéressées. Dans l'un et l'autre cas, les organisations d'armateurs et de navigateurs intéressées devront être consultées ; elles devront donner leur avis dans le délai d'un mois.

Ces règlements sont revisés dans les mêmes formes.

Ils devront se référer aux accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières nationales ou régionales intéressées, dans le cas où de tels accords existeront.

Ils devront être obligatoirement revisés lorsque les délais et conditions qui y seront prévus seront contraires aux stipulations des conventions internationales sur la matière.

(1) *Journal Officiel* du 6 août 1919.

ART. 2.

Les règlements d'administration publique prévus à l'article précédent détermineront notamment :

1° La répartition des heures de travail dans la semaine de quarante-huit heures, afin de permettre le repos de l'après-midi du samedi ou toute autre modalité équivalente ;

2 La répartition des heures de travail dans une période de temps autre que la semaine ;

3° Les délais dans lesquels la durée actuellement pratiquée dans le genre de navigation ou par la catégorie de personnel navigant considéré, sera ramenée, à une ou plusieurs étapes, aux limitations fixées à l'article 1er de la présente loi ;

4° Les dérogations permanentes qu'il y a lieu d'admettre pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général à bord du navire ou par certaines catégories de navigateurs dont le travail est essentiellement intermittent ;

5° Les dérogations temporaires qu'il y a lieu d'admettre pour permettre aux entreprises de faire face à des surcroîts de travail extraordinaire, à des nécessités d'ordre national ou à des accidents survenus ou imminents ;

6° Les mesures de contrôle des heures de travail et de repos et de la durée du travail effectif, ainsi que la procédure suivant laquelle seront accordées ou utilisées les dérogations.

ART. 3.

La réduction des heures de travail ne pourra en aucun cas être une cause déterminante de la réduction des salaires.

Toute stipulation contraire est nulle et de nul effet.

ART. 4.

Les dispositions de la loi du 17 avril 1907, ainsi que toutes autres dispositions légales ou réglementaires actuellement en vigueur qui seront contraires aux dispositions de la présente loi ou à celle des règlements d'administration publique rendus pour son exécution, seront abrogées, en ce qui concerne chaque genre de navigation, chaque personnel navigant et, s'il y a lieu, chaque zone maritime, dont il est fait mention dans la présente loi, au fur et à mesure de la mise en vigueur des règlements d'administration publique intéressant les divers genres de navigation, ledit personnel et ladite zone maritime.

ART. 5.

Les dispositions des articles 33, 36, 37, 38, 40, 41, 42 et 43 de la loi du

17 avril 1907 sont applicables en cas d'infraction aux prescriptions de la présente loi.

ART. 6.

La présente loi est applicable en Algérie et aux colonies.

Fait à Paris, le 2 août 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et de la Marine marchande,
A. CLAVEILLE.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
COLLIARD.

DÉCRET DU 25 AOÛT 1919

rendant exécutoire en Algérie l'article 29 a du Code du Travail et de la Prévoyance sociale (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu la loi du 17 juin 1913 sur le repos des femmes en couches et, notamment l'article 1er de cette loi ainsi conçu : « article 1er. — Est codifiée dans la teneur ci-après et formera l'article 29 *a* du livre 1er du code du travail et de la prévoyance sociale, la disposition suivante :

ART. 29 *a*. — Les femmes en état de grossesse apparente pourront quitter le travail sans délai-congé et sans avoir, de ce fait, à payer une indemnité de rupture ».

Vu le décret du 23 août 1898, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu le décret du 5 janvier 1909, relatif à l'application en Algérie de la législation du travail et celui du 19 janvier 1915 rendant exécutoire en Algérie les dispositions du livre 1er du code du travail ;

---

(1) *Journal officiel* du 29 août 1919.

Vu l'avis de la commission consultative du travail et celui du conseil de gouvernement de l'Algérie ;

Sur la proposition du gouvernement général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Est déclaré exécutoire en Algérie, l'article 29 *a* du livre 1er du code du travail et de la prévoyance sociale.

ART. 2.

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 25 août 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
J. PAMS.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
COLLIARD.

ARRÊTÉ DU 1er OCTOBRE 1919

du Commissaire général de la République, rendant partiellement applicable en Alsace et Lorraine le livre II du Code du travail et de la Prévoyance sociale (1).

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés applicables en Alsace et Lorraine, les articles 20, 54 *a* à 56, 65 à 73, 76 à 80, 82 à 85, 90 *a*, 90 *b*, 93 alinéa 1, 94, 95 alinéa 1, 97, 102, 105 à 108, 111, 120 à 157, 158 à 166, 173 à 184, et 187 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, sous réserve des dispositions transitoires suivantes :

Articles 70, 95, 121, 153, 155, 177. — Les attributions dévolues dans ces articles au Ministre du Travail sont exercées par le Commissaire général de la République.

Article 54 *a*. — La mise en application de l'article 54 *a* n'apporte toutefois, en ce qui concerne les établissements assujettis à l'article 137, de la

(1) *Bulletin officiel d'Alsace et Lorraine* du 15 octobre 1919.

loi locale du 26 juillet 1900 (Code industriel), aucune modification aux dispositions de l'alinéa 6 de cet article de la loi locale.

Article 54 *b*. — Jusqu'à mise en vigueur en Alsace et Lorraine de l'article 14 auquel réfère l'alinéa 2 de l'article 54 *b* (ou de dispositions en remplacement de l'article 14), la prescription relative « aux repos prévus à l'article 14 » est applicable aux « repos prévus pour les femmes par la réglementation du travail en vigueur ».

Article 56. — La mise en application de l'article 56 n'apporte toutefois aucune modification à l'âge d'admission actuellement fixé par la législation locale.

Article 65. — Le classement en établissements dangereux ou insalubres, auquel réfère l'alinéa 3 de l'article 65, est le classement conforme à la loi métropolitaine du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 72. — Jusqu'à mise en vigueur en Alsace et Lorraine de l'article 1er du livre II, la référence faite dans l'article 72 « à l'article 1er et à l'article 65 » est applicable « à l'article 9 et à l'article 65 ».

Articles 73 et 82. — Jusqu'à mise en vigueur en Alsace et Lorraine de l'article 1er du livre II, la référence faite dans les articles 73 et 82 à « l'article 1er » est applicable aux « articles 9 et 65 ».

Article 95. — Toutefois, conformément à la législation locale, les carrières à ciel ouvert restent dans les attributions des inspecteurs du travail.

Article 106. — Les dispositions de cet article qui réfèrent aux articles 3 et 90 n'ont pas application en Alsace et Lorraine jusqu'à ce que ces articles y soient mis en vigueur.

Article 135. — Sont en outre électeurs les ouvriers travaillant au fond dans la circonscription qui ne sont pas de nationalité française, à la condition d'être électeurs pour la désignation des délégations ouvrières conformément aux dispositions de la loi locale du 16 décembre 1873 sur les mines.

Article 136. — A la condition prévue à l'alinéa 1er de cet article, est ajoutée celle de n'avoir jamais encouru de condamnation pour infraction aux dispositions soit de la loi locale du 16 décembre 1873 sur les mines, soit de l'article 153 de la loi locale du 26 juillet 1900 (Code industriel).

En outre, ne sont pas éligibles les électeurs qui ne sont pas de nationalité française.

Article 137. — Pour l'application du présent article, est assimilée à l'ouverture d'une nouvelle exploitation la réouverture consécutive à l'armistice d'une exploitation en Alsace et Lorraine.

Pour les mines uniques de leur nature dans l'ensemble du territoire français, il peut être accordé dispense de l'application des mots « de même nature » du présent article.

Article 153. — Application de cet article peut être faite, en outre, à la suite de condamnations prononcées en vertu de l'article 153 de la loi locale du 26 juillet 1900 (Code industriel).

Articles 160 et 162. — Les dispositions de ces articles qui réfèrent au chapitre IV du titre 1er n'ont pas application en Alsace et Lorraine jusqu'à ce que ce chapitre y soit mis en vigueur.

Article 182. — Les dispositions de cet article qui réfèrent aux articles 1er à 5, 14 à 16, 20 à 28, 52, 53, 58, 74, 86, 87, 89, 90, 91 n'ont pas application en Alsace et Lorraine jusqu'à ce que ces articles y soient mis en vigueur.

ART. 2.

Les règlements d'administration publique actuellement en vigueur ou qui seront pris pour l'ensemble du territoire français, en exécution du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, auront à être déclarés applicables, avec ou sans modification, en Alsace et Lorraine, par arrêtés spéciaux du Commissaire général.

A défaut, il pourra y être suppléé, pour les territoires d'Alsace et de Lorraine, par arrêtés du Commissaire général.

Conformément à l'article 3 de la loi du 28 mars 1919 tendant à la suppression du travail de nuit dans les boulangeries, des dérogations aux prescriptions de l'article 20 du livre II du Code du travail pourront, dans des cas exceptionnels, être accordées par le préfet, sur demande des industriels ou des ouvriers et les deux parties entendues, après avis du conseil municipal, à l'occasion des foires ou de fêtes, en cas d'afflux temporaires de population ou si des raisons d'utilité publique l'exigent impérieusement. Ces dérogations ne devront pas être valables pour une durée supérieure à deux semaines.

Les arrêtés prévus à l'article 67 du livre II du Code du travail seront pris après avis des corporations de l'assurance accidents intéressées. Cet avis sera délibéré dans les conditions prévues aux articles 853, 854 et 855 du Code des assurances sociales du 19 juillet 1911.

L'article 854 dudit Code est complété par la disposition suivante :

« Sont en outre convoqués, pour assister aux délibérations ou s'y faire représenter, le directeur du travail, de la législation ouvrière et des assurances sociales, et, si le projet de prescription intéresse l'industrie minérale, le directeur général du commerce, de l'industrie et des mines.

ART. 3.

Sont abrogés les articles 120 *a*, 120 *b*, 120 *c*, 120 *d*, 120 *e*, 137, alinéa 7, 139 *a* alinéa 1, n° 1, 139 *g*, 139 *h* et 154 *a* alinéa 2, de la loi du

26 juillet 1900 (Code industriel), ainsi que toutes les autres dispositions de la législation locale qui seraient contraires au présent arrêté ou aux textes qu'il déclare applicables en Alsace et Lorraine.

Toutefois, les règlements qui ont été pris en exécution des articles précités resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été abrogés par les arrêtés spéciaux prévus à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 4.

Sous réserve de l'application des articles 68, 69 et 70 du livre II du Code du travail relatifs à la procédure de la mise en demeure et aux voies de recours qu'elle comporte, les prescriptions des arrêtés pris par les autoritée compétentes, en exécution des articles 16 à 28, 120 *d* et 139 *g* de la loi locale du 19 juillet 1900 (Code industriel) resteront en vigueur jusqu'à dispositions contraires, mais ne pourront, toutefois, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs par le présent arrêté ou par les arrêtés spéciaux pris pour son exécution, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Les dispositions légales ou réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs seront à l'avenir rappelées pour chaque établissement, suivant la nature de l'industrie exercée, dans un titre spécial des arrêtés d'autorisation pris en exécution de l'article 16 de la loi locale du 26 juillet 1900.

Les demandes d'autorisation de création ou de transformation d'établissements industriels ou commerciaux autres que ceux visés par l'article 16 précité, qui seront faites en application des règlements sur la police des constructions, devront être communiquées pour examen et avis à l'inspecteur du travail, en vue de provoquer ses observations au sujet de l'application des prescriptions légales et réglementaires sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Copie de l'acte d'autorisation sera notifiée à l'inspecteur du travail.

ART. 5.

Il n'est rien innové en ce qui concerne les articles du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale mis en vigueur en Alsace et Lorraine par l'arrêté du 2 juillet 1919 y rendant applicable la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures, et par l'arrêté du 26 août 1919 y rendant applicable la loi du 24 juin 1919 relative à la durée du travail dans les mines. Toutefois, l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1919 et l'article 5 de l'arrêté du 26 août 1919 sont rapportés et remplacés par les dispositions correspondantes des titres III et IV du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, rendues applicables en Alsace et Lorraine par le présent arrêté.

Conformément à l'article 4 de la loi du 28 mars 1919, l'article 20 du livre II du Code du travail sera applicable un an après le décret fixant la date de la cessation des hostilités.

TRAVAUX ORIGINAUX DES INSPECTEURS.

NOTE

SUR

LE CHAUFFAGE DES ATELIERS PENDANT L'HIVER

PAR **M. AUPETIT,**

INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL À NANTES.

Le chauffage *convenable* des ateliers pendant l'hiver, lequel est non seulement prescrit par l'article 5, § 4, du décret du 10 juillet 1913, mais qui s'impose d'une manière toute particulière pendant la période actuelle où il convient d'obtenir constamment du personnel le maximum de rendement, n'est pas en ce moment, en raison de la rareté et du prix élevé du charbon, sans préoccuper sérieusement les industriels.

Aussi beaucoup d'entre eux ont-ils dû s'ingénier en ces derniers temps à rechercher des moyens nouveaux en vue de résoudre le problème avec un minimum de combustible.

Dans cet ordre d'idée, nous croyons utile d'indiquer la solution économique et facilement réalisable qui a été adoptée en 1917, par M. Pécard, ingénieur-constructeur, dans l'atelier des machines de son usine d'Amboise (Indre-et-Loire).

L'atelier en question, qui présente un volume d'environ 2,700 mètres carrés × 7 mètres de hauteur = 10,900 mètres cubes, était primitivement chauffé, insuffisamment d'ailleurs, à la vapeur par les tuyaux à ailettes habituels.

L'installation réalisée avait coûté plus de 5,000 francs et nécessitait une consommation de charbon atteignant jusqu'à 1,200 kilogr. pour 24 heures (jour et nuit).

En présence de ce résultat médiocre et coûteux, M. Pécard décida de revenir au rudimentaire poêle en fonte et il disposa à cet effet dans l'atelier en question, pour remplacer l'installation précitée, 5 appareils identiques à celui que représente le schéma ci-après.

Le prix de revient de chacun de ces appareils fut d'environ 500 francs, soit : 500 francs × 5 = 2,500 francs en tout.

Mais la dépense journalière de charbon fut réduite à **300 kilogrammes**

par 24 heures, de sorte que pour la période d'hiver (1er novembre au 1er avril) il en résulta une économie de charbon de :

(1,000ks — 300ks) × 130 jours = 91 tonnes.

Soit en francs : 91t × 220fr = 20,000 francs environ, ce qui est appréciable.

La température minimum observée pendant l'hiver 1917 dans l'atelier en question, aux moments les plus froids, fut de 12 degrés centigrades.

Sur le schéma :

P est le poêle (type chaudron) dans lequel on a ajouté la plaque métallique M, percée de trous et destinée à permettre, à la façon d'un gazogène, la combustion des produits gazeux dégagés sous la cloche C.

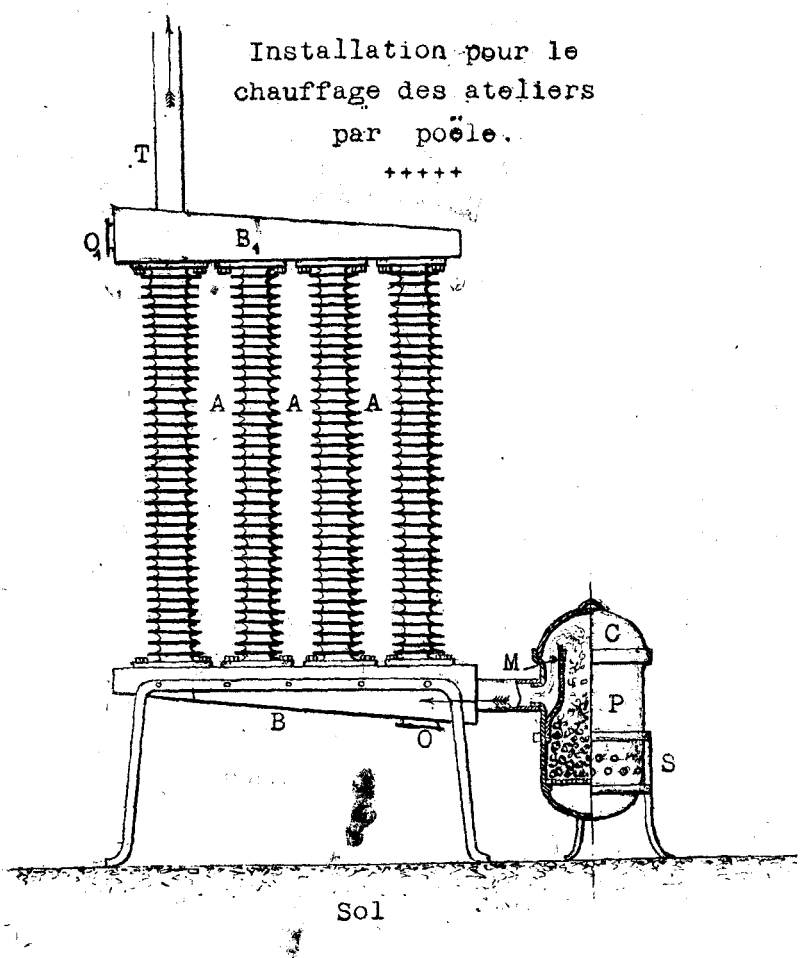

La partie inférieure circulaire du poêle a été percée de trous S, en vue d'augmenter les rentrées d'air et activer ainsi l'action comburante.

B et B_1 sont des buses creuses en fonte réunissant les quatre tuyaux à ailettes A du type commercial n° 2.

Ces buses sont munies d'obturateurs O et O_1 pour les nettoyages et la vidange.

T est le tuyau de communication avec l'extérieur.

La propriété calorifiante de cet agencement étant à peu près parfaite, ce dernier tuyau est à peine chaud à sa communication avec la buse supérieure.

Naturellement, les inconvénients qu'on reproche habituellement aux poêles en fonte, à savoir : ventilation faible, odeur désagréable, dégagement d'émanations délétères, etc., n'ont ici que peu d'importance en raison du grand volume des ateliers et des nombreuses portes ou ouvertures dont ils sont habituellement pourvus.

NOTE

SUR UN

ÉCONOMISEUR DE GAZ ACÉTYLÈNE ET OXYGÈNE

POUR LA SOUDURE AUTOGÈNE

PAR **M. BERTHIOT,**

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DU TRAVAIL À LYON.

La soudure autogène ne s'effectue pas d'une façon continue. Il y a, par suite de causes diverses, de nombreux arrêts pendant lesquels le soudeur suspend son chalumeau tout allumé à un crochet placé à portée de sa main droite. Si on tient compte que ces interruptions de travail sont multiples au cours de la journée de travail et se multiplient elles-mêmes par le nombre des ouvriers soudeurs, qui peut atteindre plusieurs centaines, on conçoit aisément qu'il en résulte une notable perte des gaz oxygène et acétylène brûlant inutilement.

Les arrêts dont il s'agit tiennent à trois causes principales :

1° Obligation de faire varier à la main la position des pièces à souder, de façon à les placer sous le dard du chalumeau.

Un premier progrès a été réalisé à cet égard par une importante fabrique d'aéroplanes du Puy-de-Dôme qui a imaginé de placer les pièces sur des disques tournants où elles se présentent à la flamme du chalumeau d'une

façon aussi continue que possible. Mais toutes les pièces ne se prêtent pas à cette disposition et cette première cause d'arrêts, quoique diminuée, continue néanmoins à subsister.

2° Repos intermittents que prend l'ouvrier au cours de son travail. Après une série d'opérations, l'ouvrier sent le besoin de se reposer la vue : à cet effet, il met son chalumeau au crochet, enlève ses lunettes, les essuie et, après un temps plus ou moins long, les remet, décroche son chalumeau et reprend le travail.

Ces temps d'arrêt, impossibles à supprimer, sont assez nombreux au cours d'une journée, mais suffisamment courts cependant pour ne pas justifier la fermeture d'abord et l'ouverture ensuite du chalumeau, en agissant sur les robinets d'oxygène et d'acétylène placés sur la conduite principale. Ces manœuvres, en effet, outre qu'elles seraient très difficiles à obtenir des ouvriers auxquels des gestes nouveaux seraient demandés pour un résultat leur semblant sans importance, nécessiteraient, à chaque reprise, un réglage du chalumeau augmentant encore les pertes de temps.

3° Intermittences des opérations résultant du pointage des pièces.

L'opération du pointage consiste à fixer provisoirement, par un point de soudure, deux pièces métalliques l'une contre l'autre pendant que des gabarits de montage les tiennent dans les positions relatives qu'elles devront avoir l'une par rapport à l'autre lorsque, après soudure, elles formeront un tout.

On se rend compte de suite que le temps de pose de la goutte de soudure est très court par rapport à celui de présentation des pièces l'une contre l'autre, de leur réglage, etc., et que, par suite, le temps pendant lequel les gaz brûlent inutilement est souvent supérieur à celui où leur combustion est réellement utilisée. C'est précisément le moment où la plus grande économie peut se réaliser par l'extinction du chalumeau à chaque arrêt de pointage; malheureusement la nature du travail ne s'y prête pas, l'obligation du réglage du chalumeau et même la manœuvre des robinets à la main demandant un temps plus long que l'arrêt de pointage lui-même.

Après avoir réalisé un premier progrès par l'installation, chaque fois qu'il a été possible, de disques tournants pour supporter les pièces soumises à la soudure, la même fabrique a cherché le moyen d'interrompre, pendant les arrêts forcés qui viennent d'être examinés, la combustion des gaz par extinction automatique du chalumeau suivie de son rallumage rapide, en évitant de demander à l'ouvrier d'autres manœuvres que celles qu'il fait habituellement.

Ce triple problème a été solutionné en utilisant le crochet habituel de suspension du chalumeau agissant par le poids de ce dernier sur un obturateur à membranes de caoutchouc placé entre les robinets de réglage.

La construction et le fonctionnement de cet obturateur à membranes sont indiqués par le dessin ci-contre que complète la légende suivante :

1° Levier sur lequel s'appuie le chalumeau au repos ;

2° Membranes en caoutchouc obstruant l'arrivée de l'oxygène et de l'acétylène lorsque le levier appuie sur les billes;

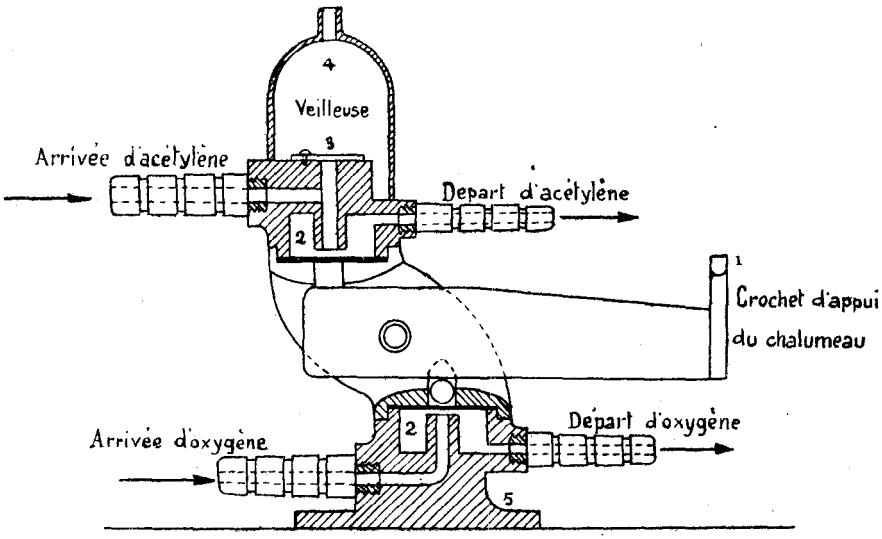

Table de travail

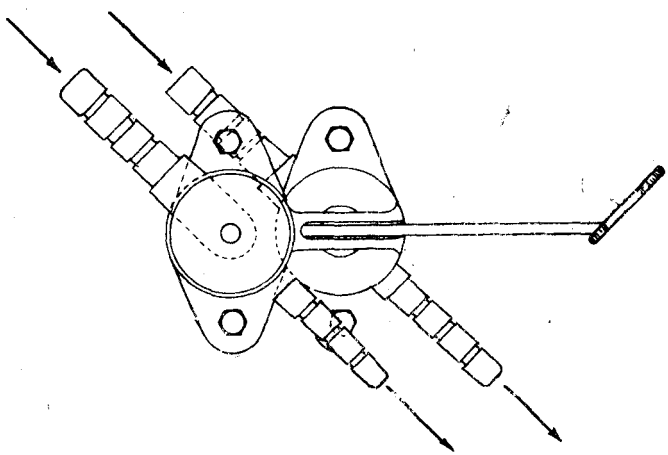

3° Clapet cuir empêchant le refoulement du gaz acétylène au moment du rallumage du chalumeau ;

4° Veilleuse entretenant la flamme nécessaire à l'allumage du chalumeau ;

5° Socle de fixation de l'appareil.

Le fonctionnement de l'économiseur se lit en quelque sorte sur le plan;

l'ouvrier, pour une cause quelconque, interrompt-il son travail : il repose son chalumeau sur le levier-support 1 et automatiquement les gaz sont obstrués et le chalumeau s'éteint; veut-il reprendre son travail : il saisit son chalumeau qui rend sa liberté au levier en laissant entrer les gaz; il ne lui reste plus qu'à enflammer ceux-ci en approchant le chalumeau de la veilleuse 4. Comme on le voit, ce dispositif permet d'éteindre et de rallumer le chalumeau sans toucher aux robinets de réglage des gaz.

A part l'obligation de changer de temps à autre les membranes qui se percent, cet appareil, qui a été appliqué à tous les chalumeaux de cet important établissement, se comporte très bien en permettant en outre de réaliser une économie de gaz qui n'est pas inférieure à 40 p. 100.

Il est important de souligner qu'il a la préférence des ouvriers qui s'en servent sans la moindre difficulté. Ce dernier point a, dans toute installation nouvelle, une importance capitale. Un nouvel exemple en est donné à propos de l'application de l'économiseur qui vient d'être décrit.

Parallèlement à cet économiseur fixe, la direction de l'établissement avait appliqué un économiseur mobile sur un certain nombre de chalumeaux. Le dispositif n'était pas tout à fait le même : un petit levier, quand il était abandonné à lui-même, agissait sur deux membranes placées à l'entrée des buses du chalumeau, en obstruant ainsi le passage des gaz, lorsque le chalumeau était en main, le levier, serré par les doigts de l'ouvrier contre le corps du chalumeau, dégageait les membranes et les gaz reprenaient leur circulation normale.

Au point de vue rendement, ce dispositif fonctionnait très bien; cependant il n'a eu aucun succès, parce qu'il demandait un effort spécial aux ouvriers; ceux-ci, en effet, ont prétendu que de tenir le levier contre le chalumeau leur fatiguait la main et les gênait dans leur travail, les rendant maladroits. En fait, leur premier soin a été d'attacher le levier en position de marche, en se gardant bien de le libérer quand ils posaient leurs chalumeaux; tout le bénéfice du système s'est ainsi trouvé détruit.

NOTE

SUR

UNE INSTALLATION DE RÉCUPÉRATION

DES EAUX CONDENSÉES

PAR **M. BERTHIOT,**

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DU TRAVAIL À LYON.

La récupération des eaux condensées, notamment dans les usines qui utilisent de grandes quantités de vapeur d'eau comme les usines de blanchiment, d'apprêt et de teinture, les papeteries, etc., est un problème extrê-

mement intéressant à résoudre, puisque sa solution comporte finalement une économie de combustible.

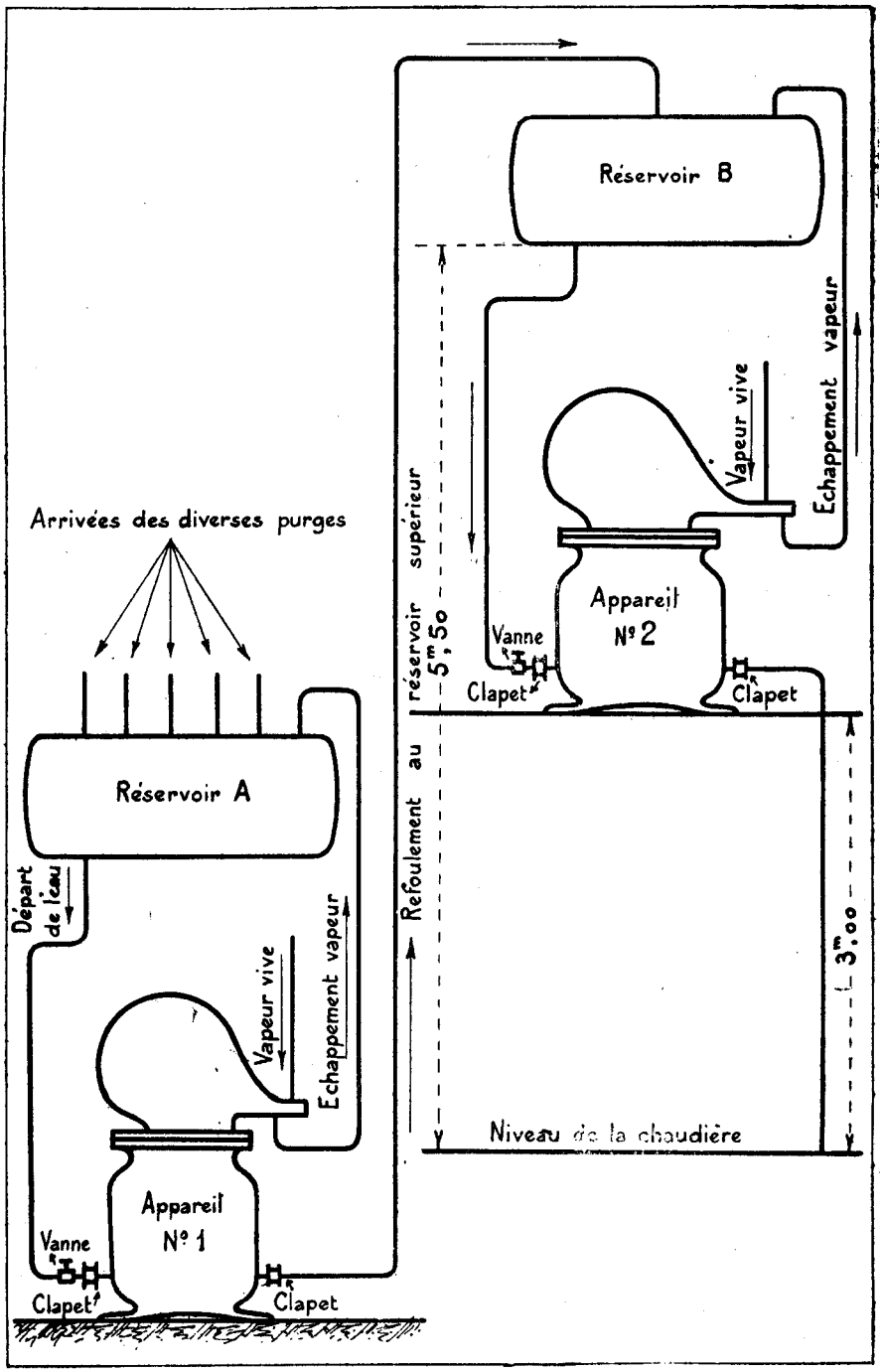

Le croquis schématique ci-après représente la solution appliquée dans une usine de blanchiment et d'apprêt du Rhône.

En A se trouve un réservoir recevant, par des tuyauteries appropriées, toutes les eaux de condensation des machines utilisant la vapeur pour le séchage, l'apprêt des tissus, le chauffage des ateliers, etc.

De ce réservoir, par simple gravité, ces eaux se rendent dans l'appareil n° 1 situé à 2 m. 50 en dessous. A l'intérieur de cet appareil se trouve un flotteur qui, sous la poussée de l'eau, glisse le long d'une tige verticale et vient agir sur un ensemble de leviers actionnant à leur tour un clapet dont le déplacement règle l'entrée de vapeur vive.

Sous l'action de cette vapeur, l'eau de l'appareil n° 1 est refoulée dans le réservoir B situé dans une partie élevée des bâtiments, à 5 m. 50 environ au-dessus de la chaudière. De ce réservoir, l'eau descend dans l'appareil n° 2 absolument semblable à l'appareil n° 1 et fonctionnant comme lui. De là, l'eau est refoulée dans la chaudière.

Un ensemble de clapets s'ouvrent et se ferment au moment opportun, c'est-à-dire à chaque opération d'arrivée et de sortie de l'eau des appareils.

Des vannes situées à l'entrée et à la sortie permettent d'isoler les appareils pour les visiter.

Il y a lieu de remarquer sur le schéma que l'échappement de la vapeur vive qui a agi dans les appareils n°s 1 et 2 pour le refoulement des eaux n'a pas lieu à l'air libre, mais bien dans chacun des réservoirs correspondant à ces appareils, de sorte que les calories de cette vapeur se trouvent encore récupérées.

En fait, l'eau entre dans la chaudière par suite de la différence entre le niveau inférieur de l'appareil n° 2 et le niveau de la chaudière (cette différence est ici de 3 mètres). En effet, la vapeur qui agit dans l'appareil n° 2 pour le refoulement de l'eau est à la pression de la chaudière : c'est donc par simple gravité que l'eau va de cet appareil à la chaudière.

Il convient de signaler également un autre avantage : c'est celui qui résulte de l'épuration de l'eau rentrant dans la chaudière : cette eau, en effet, a subi un détartrage absolu, elle n'encrasse donc plus les tubes : d'où utilisation complète de la chaleur et nouvelle économie de combustibles.

Cette installation fonctionne depuis plusieurs mois. Elle a donné pleine et entière satisfaction. Elle permet d'économiser 30 p. 100 environ de la vapeur ayant servi au chauffage des machines, aux apprêts et au chauffage des ateliers. L'eau rentrant à la chaudière a une température variant entre 75 et 90 degrés.

Le même dispositif, depuis la rédaction de cette note, a été appliqué dans plusieurs grands établissements de la circonscription, notamment dans les établissements militaires de l'arsenal de La Mouche, à Lyon.

NOTE

SUR

LES PERFECTIONNEMENTS APPORTÉS

DANS LE TRAVAIL DES MACHINES À DÉCOUPER

ET À EMBOUTIR

ET

LEUR INFLUENCE SUR LA SÉCURITÉ ET LA PRODUCTION

PAR **M. LAVOISIER,**

INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL À PARIS.

La fabrication intensive du matériel de guerre et des munitions — notamment les gaines-relais, bouchons de gaines, grenades, chargeurs de fusils, bandes chargeurs de mitrailleuses, pièces de fusées, etc. — a donné un développement considérable, autant qu'imprévu, à l'emploi de la machine à découper et à emboutir, qui n'était guère utilisée avant la guerre que dans les ferblanteries et les fabriques de petits articles métalliques divers.

La rapidité avec laquelle il fallut produire ne laissa pas toujours aux industriels, dont la plupart ignoraient le danger que présentait l'emploi de ces machines, le temps matériel d'étudier les moyens de protection que, par erreur, on condamne à l'avance en les déclarant inefficaces ou gênants au point de compromettre la production.

* *
*

Au cours de nombreuses enquêtes d'accidents que nous avons faites, nous avons remarqué une certaine tendance à imputer à l'ouvrière blessée la responsabilité de son accident, en l'accusant, souvent à tort, de ne pas avoir observé certaines règles dans le travail et qui, à notre avis, n'ont aucune influence sur la diminution du risque professionnel.

L'ouvrière qui travaille sur ces machines est généralement aux pièces, et comme du fait de la guerre on avait besoin d'obtenir le maximum de rende-

ment, sans aucune limitation, certaines d'entre elles ont acquis une habileté extraordinaire à manœuvrer ces appareils.

On cite des productions de douze à quatorze mille pièces par journée de dix heures — il ne s'agit pas ici de machines à outils multiples — ce qui représente 23 pièces à la minute et 2 secondes et demie pour prendre un flan, le placer dans l'encoche de la matrice et donner le coup de pédale, la pièce ouvrée tombant généralement seule.

Dans ces conditions de rapidité de mouvements, il y a synchronisme entre les mouvements du bras et celui de la jambe qui actionne la pédale, et si l'ouvrière, s'apercevant avoir mal posé sa pièce dans l'outil, cherche instinctivement à la remettre dans la position normale, elle ne peut se défendre d'appuyer sur la pédale en raison de l'automatisme du mouvement qui devient ainsi une action réflexe.

La fatigue des muscles, venant s'ajouter en fin de journée, est un nouveau facteur en faveur de l'augmentation du danger d'accident.

Peut-on y remédier efficacement?

Nous répondrons affirmativement et sans décrire aucun dispositif particulier — car il n'en existe pas d'universels, leurs formes et leurs dimensions varient avec les pièces à emboutir — nous allons rappeler pour mémoire (1) les quelques principes dont il ne faut pas s'écarter et dont l'application n'a eu, d'après les déclarations des chefs d'entreprise, aucune influence réductive sur la production.

a) Protéger, dans tous les cas de découpage de métal en feuille, le poinçon et la matrice comme l'indique la figure n° 1. L'ouvrière, ne pouvant introduire le doigt entre le protecteur et l'outillage, se trouve dans l'impossibilité de commettre même une imprudence.

b) Pour l'emboutissage de pièces d'assez grandes dimensions — côtés de bidons par exemple — remplacer la pédale par un levier s'actionnant verticalement de la main droite, quand la main gauche a déclanché un verrou de sûreté horizontal qui assurait la fixité de l'arrêt.

L'ouvrière ayant l'habitude de se servir de ce mode d'embrayage de la machine ne diminue pas sa production. Nous l'avons constaté dans l'emboutissage de gaines-relais. On peut également, pour certains travaux spéciaux dans lesquels l'ouvrière maintient la pièce de la main droite, faire agir le verrou manœuvré de la main gauche directement sur la pédale.

c) Pour l'emboutissage de pièces que le poinçon entraîne à travers la table de la machine ou qui peuvent être chassées automatiquement, faire usage du plateau-revolver dont la description a été faite dans le bulletin de l'inspection du travail, année 1912, page 562.

d) Enfin, pour certaines pièces qui, après avoir subi une première passe d'emboutissage, doivent être ajustées sur un poinçon vertical fixé sur la table

---

(1) Voir *Bulletin* 1912, page 549.

de la machine et retirées après l'opération — grenades en deux pièces, gobelets pour soldats, etc. — ce qui rend la protection fixe très difficile pour ne pas dire impossible, il suffit d'employer des pinces *ad hoc* supprimant l'emploi direct de la main et par conséquent le risque d'accident.

Cette façon de travailler a été adoptée dans plusieurs usines de la région parisienne et notamment dans les ateliers de la société de coutellerie, à Saint-

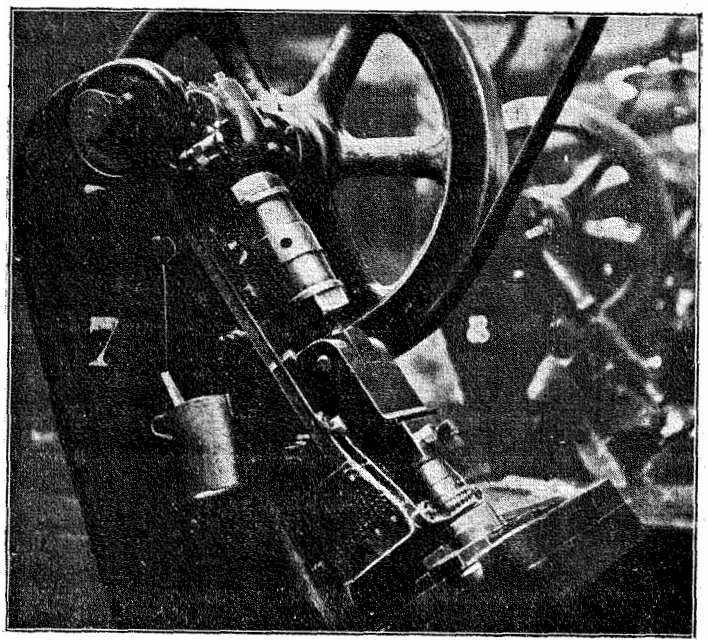

Fig. 1.

Ouen, où l'on a mis à la disposition des ouvrières des pinces en maillechort — on a choisi de préférence un alliage tendre pour éviter d'abîmer l'outillage en cas d'accident. Le directeur de cette usine a constaté une augmentation de production sur le travail avec l'emploi direct de la main, dans l'emboutissage de flans de 22 millimètres de diamètre sur 1 millimètre d'épaisseur pour la fabrication des bagues de sécurité des fusées Schneider, contrairement à ce que pensent certains industriels, qui ont sur cette question de l'emploi des pinces une idée préconçue.

La même constatation a été faite par le directeur d'une autre usine pour l'emboutissage de grenades fumigènes en deux parties.

* * *

Mais c'est dans l'automatisme complet de ces machines pour les fabrications de longue haleine que se trouve la double solution de la suppression des accidents et de l'angmentation de production avec un personnel restreint.

La société Bliss et Cie à Saint-Ouen, qui s'est spécialisée dans la construction de ces machines, a entrepris, pour le Ministère de l'armement, la fabrication en grand des chargeurs pour fusils et a monté dans ses ateliers un outillage automatique perfectionné, qui présente les avantages suivants :

1re opération. — Découpage des flans. — L'acier laminé servant à la fabrication des chargeurs, en rouleaux d'assez grande longueur, est introduit dans la

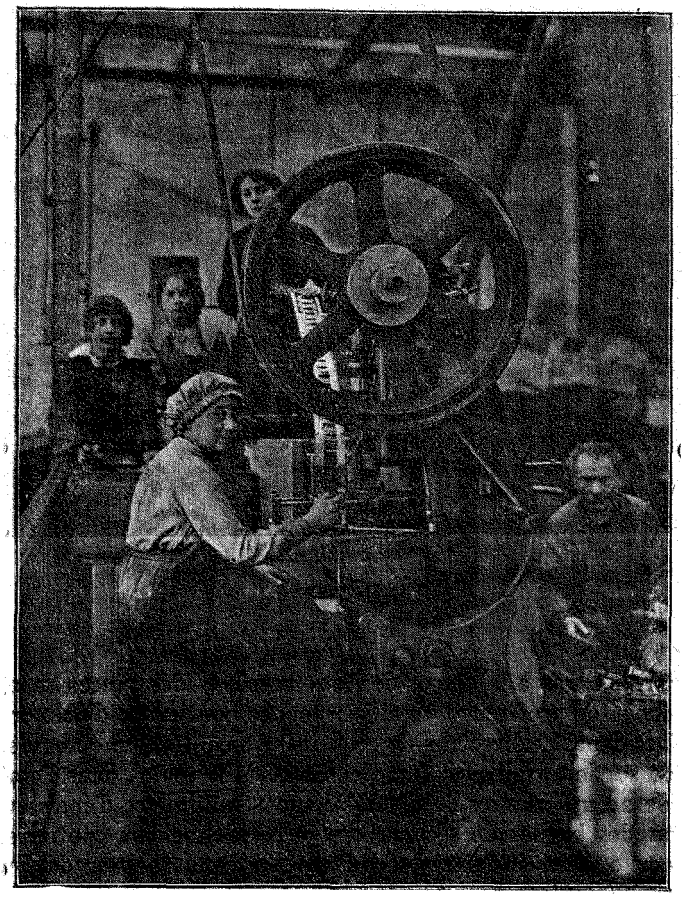

Fig. 2

machine qui porte, avant le poinçon, un système d'amenage automatique commandé par un excentrique fixé sur l'arbre-manivelle. Le réglage de la

course du levier de l'amenage se fait au moyen d'une vis suivant les dimensions des flans à découper.

L'ouvrière ayant introduit l'extrémité du ruban d'acier entre la matrice et la contre-plaque servant de guide au poinçon, son travail devient une simple surveillance, sans aucun risque, les pièces découpées tombant au fur et à mesure dans une caisse placée sous la machine.

Ce système de découpage automatique du métal en ruban est déjà employé dans diverses fabrications.

2e, 3e et 4e opérations. — Mais où il y a une réelle innovation, c'est dans les opérations qui vont suivre.

Sur une deuxième machine se fait : l'emboutissage en première opération; sur une troisième : le cambrage, et, sur une quatrième : le conifiage du chargeur.

L'outillage placé sur la table de la machine est surmonté d'un guide vertical qui épouse, dans sa section intérieure, la forme exacte des contours de la pièce après chaque opération.

Le travail de l'ouvrière consiste à introduire, dans ces guides, des paquets de pièces qu'elle assemble préalablement dans sa main.

L'outillage est combiné de telle sorte qu'une coulisse mobile, actionnée par plusieurs leviers commandés par une came montée sur l'arbre moteur de la

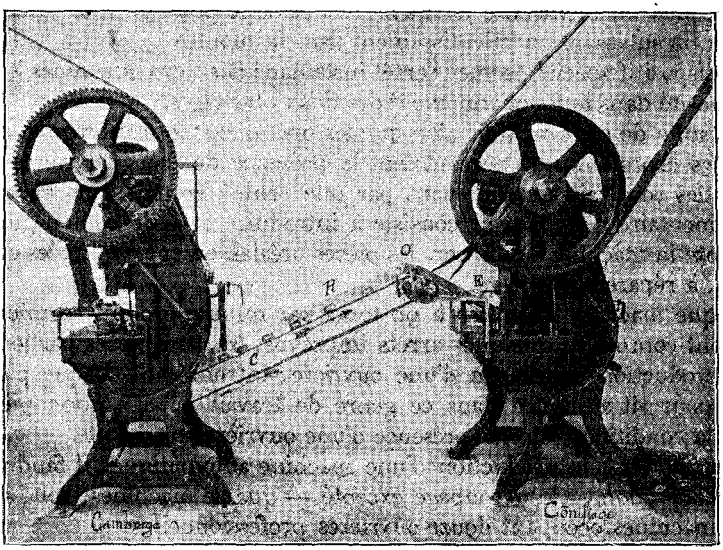

Fig. 3.

presse, introduit dans la partie creuse de la matrice, et après chaque coup de poinçon, un flan ou une pièce déjà usinée que l'amenage chasse ensuite automatiquement dans une caisse placée à l'arrière de la machine et avant qu'une nouvelle pièce se présente pour être emboutie.

Ces machines sont en outre munies d'un système d'arrêt automatique en cas de mauvais fonctionnement.

Sur la dernière machine (fig. 2), opération du conifiage: l'outillage diffère sensiblement des précédents en raison de la forme des pièces avant cette opération.

L'ouvrière n'a qu'un travail de surveillance, prête à intervenir pour réparer les menus accidents qui se produisent, assez rarement d'ailleurs, dès que la machine s'arrête.

Une jeune fille montée sur un escabeau introduit dans le grand conduit qui alimente la machine les pièces préalablement placées dans un guide par une troisième apprentie, car il est indispensable que les chargeurs à conifier se présentent toujours à l'outil dans une position déterminée.

Cette organisation de travail qui a fonctionné dès la première commande a été modifiée d'une façon très intéressante, en ce sens que le conifiage se fait automatiquement sans le secours d'aucune ouvrière (fig. 3).

Au lieu de faire tomber les pièces dans une caisse après l'opération du cambrage, comme cela se faisait préalablement, la pièce cambrée est chassée sur une courroie transporteuse C et, guidée par une réglette d'acier R reliant la machine à cambrer à la machine à conifier, est amenée à pied d'œuvre.

Un échappement à ancre E, actionné par la tête mobile de cette dernière machine, règle automatiquement l'introduction de chaque pièce dans l'outillage sans avoir à se préoccuper de l'irrégularité dans l'amenage des chargeurs, glissant plus ou moins vite lorsqu'ils ont passé le point de chute O du guide en acier ou subissant un ralentissement dans la montée.

Un dispositif spécial permet l'arrêt instantané des deux machines en cas de défectuosité dans le fonctionnement des deux outillages.

Il résulte de cette modification que les opérations de cambrage et de conifiage des chargeurs qui nécessitaient la présence de deux ouvrières et deux apprenties sont faites maintenant par une seule femme, sans aucun effort supplémentaire : son travail consiste à introduire dans le couloir-guide, qui surmonte la machine à cambrer, les pièces préalablement estampées et, en cas d'arrêt, à réparer l'outillage.

Chaque machine marchant à 90 tours par minute produit régulièrement, en tenant compte de quelques arrêts imprévus, 52,000 pièces par jour.

La production maximum d'une ouvrière, introduisant chaque pièce à la main, pourrait atteindre dans ce genre de travail 12 à 14,000 pièces par jour à la condition d'être en présence d'une ouvrière très habile.

Pour arriver à la production d'une machine automatique, il faudrait pour chaque opération — le découpage excepté — quatre machines, soit, au total, douze machines occupant douze ouvrières professionnelles.

Les douze machines complètes avec leur outillage représenteraient environ, actuellement, un capital de

$$8{,}000^{f} \times 12 = 96{,}000^{f}.$$

Les trois machines automatiques complètes un capital de

$$13{,}000^{f} \times 3 = 39 \text{ à } 40{,}000^{f}.$$

La différence est sensible, mais il y a lieu de noter que les prix, en juillet 1914, étaient inférieurs de 50 p. 100.

Le personnel de manutention restant le même pour la même quantité de pièces, il ne faut donc dans le cas des machines automatiques que deux ouvrières contre douze avec l'emploi des machines ordinaires.

D'autre part, on a installé à la sortie des machines à conifier une courroie transporteuse qui, amenant les pièces à un endroit déterminé, supprime une partie du personnel de manutention, la dernière manipulation avant le contrôle final ayant lieu après l'opération d'emboutissage.

Si l'on tient compte qu'avec douze machines simples les frais d'entretien sont plus élevés qu'avec trois machines automatiques, il est facile d'apprécier les avantages que présente l'utilisation de ces dernières.

Enfin, comme aucune des parties dangereuses n'est accessible pendant la marche, le risque d'accident grave se trouve considérablement diminué — il ne s'en est produit aucun depuis le commencement de cette fabrication, qui a porté sur plus de neuf millions de pièces — ce qui permettrait d'envisager une diminution de la prime d'assurance dont le taux, dans cette profession, est relativement élevé.

ASSAINISSEMENT

DES

ÉTABLISSEMENTS DE L'INDUSTRIE TEXTILE

OÙ SE PRATIQUE L'HUMIDIFICATION ARTIFICIELLE (1).

(FILATURES DE LAINE, DE COTON, DE LIN, TISSAGES DE LIN, ETC,).

Pendant le quart de siècle qui a précédé la guerre actuelle on s'est beaucoup occupé de question d'aération dans les fabriques, dans les ateliers, dans les habitations particulières. On a parlé d'air confiné, on a publié des statistiques ayant pour but de montrer les rapports étroits qui paraissaient exister entre l'absence d'air pur, de lumière et certaines maladies, comme la tuberculose. On a admis que l'air non renouvelé des locaux dans lesquels vivaient des êtres animés se chargeait peu à peu de composés mal définis, d'aldéhydes, voire même de toxines. Je n'ai pas la prétention d'y contredire, loin de là; mais il faut avouer qu'il devient extrêmement difficile d'attribuer seulement à ces toxines les atteintes à la santé que l'on constate, sans aucun doute, chez les ouvriers qui séjournent dans les ateliers de l'industrie textile. En effet, il n'est pas rare de voir que, dans presque toutes les salles de renvideurs des filatures, ainsi que dans d'autres ateliers, chaque ouvrier a, à sa disposition, cent mètres cubes d'air et parfois davantage.

On a donc cherché et une deuxième théorie est venue s'adjoindre à celle de l'air confiné, c'est celle de l'air chaud et humide. Je répète que je n'ai pas la prétention d'innocenter l'air confiné proprement dit; je laisserai la question entière, me bornant à étudier les effets produits par la température quand elle dépasse la moyenne et lorsque l'air est chargé de vapeur d'eau, que cette vapeur provienne des manifestations de la vie ou qu'elle soit la conséquence des manipulations qui s'exécutent dans les ateliers.

Je ne veux point abuser en passant en revue toute la littérature publiée au sujet de l'air chaud et humide. Il y a longtemps que la simple observation a montré que l'on éprouve de la gêne dans un tel milieu; mais on ne s'est occupé de la question par les méthodes réellement scientifiques que depuis un nombre d'années assez peu élevé.

---

(1) Brochure publiée par l'Office de reconstitution industrielle des départements victimes de l'Invasion au Ministère des régions libérées. — La présente note a été rédigée par M. BOULIN, Inspecteur divisionnaire du travail à Lille.

Dans son traité sur l'importance du degré d'humidité de l'air sur le bien-être des individus, Fleischer dit que notre organisme se trouve dans des conditions optima quand la température du point de rosée de l'air est comprise entre 12° et 13°. D'après cet auteur, elle ne devrait jamais dépasser 18°, car, à cette température on éprouve déjà une sensation déprimante comparable à celle qui est ressentie à l'approche d'un orage.

Avant lui, Rubner avait dit que vers 25° un air très humide devient pénible à supporter et provoque un sentiment d'angoisse. Un air sec, dont la température est plus élevée, n'a pas la même influence.

L'air des galeries de mines est souvent chaud et humide, il en est de même pendant la construction des tunnels. Le Dr Oliver de Newcastle-on-Tyne, qui est universellement reconnu pour sa compétence en matière d'hygiène industrielle, me racontait avoir reçu des indications très intéressantes du Dr Staff, médecin en chef de l'entreprise du Gothard. D'après lui, au début des travaux, il constata que la morbidité était grande parmi le personnel. Les ouvriers souffraient de lassitude, d'oppression, d'anémie, de manque d'appétit et d'inaptitude au travail. Par la suite, il y eut une sorte d'accoutumance. Les mêmes symptômes ne se montraient que lorsque le thermomètre s'élevait de 2 à 3°.

La commission anglaise chargée vers 1900 de rechercher les causes de la mortalité élevée des ouvriers employés dans les usines d'étain de Cornouailles a attribué le fait aux poussières et aussi à la chaleur humide qui règne dans les galeries, chaleur qui atteint parfois, ou plutôt qui atteignait, car actuellement il existe une ventilation rafraîchissante, 94° F. (environ 36° C.). Les membres de la Commission ont observé que les mineurs occupés dans ces galeries prenaient grand soin de ne pas faire de mouvements inutiles en travaillant et qu'ils produisaient très peu, ce qui rendait le coût de la main-d'œuvre excessivement élevé.

Une autre commission anglaise chargée de rechercher les causes de la mortalité et de la morbidité chez les ouvriers potiers du Staffordshire est arrivée aux conclusions suivantes :

Il meurt de la tuberculose 7 ouvriers sur mille de plus que dans la population en général. Il n'est pas douteux que cela est dû à l'inhalation des poussières, particulièrement des poussières siliceuses, et, à un moindre degré, à l'humidité. C'était l'avis de tous les médecins faisant partie de la commission. Mais les docteurs Partington, Dawes et Schufflebotham, sans vouloir atténuer l'influence nocive des poussières respirées constamment, étaient d'avis qu'il faut attribuer la haute mortalité des potiers à l'excès de température et à l'humidité qui règnent dans les ateliers.

Il y a quelques années, le Gouvernement belge fit entreprendre une enquête dans les filatures de lin de la région gantoise par le service médical de l'Inspection du Travail. Une grande quantité d'ouvriers et d'ouvrières furent examinés séparément. J'ai résumé en quelques lignes les conclusions du volumineux rapport publié à ce sujet par le Dr Glibert : « Toutes les manifestations de la »vie et les réactions chimiques qui se produisent incessamment dans le corps »sont intimement associées avec la fonction de la thermogenèse. La tempéra- « ture du corps est la résultante de ces réactions. La production du calorique

« est due principalement à la combustion des hydrocarbonates contenus dans « les aliments, lesquels sont oxydés au cours de l'acte de la respiration dans « l'intimité des tissus.

« La chaleur produite sert à compenser les pertes dues à la radiation, à l'éva- « poration, aux sécrétions, etc...., mais l'état d'équilibre ne peut être main- « tenu que si l'organisme possède un moyen de régulation automatique de « sa température, laquelle doit rester toujours la même à une petite fraction « près. Pour protéger l'organisme contre les pertes par radiation, il y a les « vêtements, la peau et la couche de tissu adipeux sous-jacente; de plus l'air « extérieur plus froid produit une action réflexe sur les extrémités nerveuses « et provoque la constriction des vaisseaux sanguins de la périphérie. »

Mais la seule protection contre une élévation de température réside dans l'absorption de chaleur consommée par l'évaporation de la sueur et par la transpiration pulmonaire.

La grande étendue de la muqueuse pulmonaire et sa richesse en vaisseaux capillaires la rendent éminemment favorable à l'évaporation de l'eau contenue dans le sérum du sang. Ordinairement l'air inspiré ne contient qu'une petite quantité de vapeur d'eau et se trouve à une température beaucoup moins élevée que celle de l'air expiré. La quantité d'eau ainsi éliminée en 24 heures est considérable, de 300 à 500 grammes.

On conçoit, dès lors, que dans les ateliers où la température de l'air se rapproche de celle du corps et où le déficit de saturation est minime, l'évaporation pulmonaire se trouve fortement réduite.

Si l'on considère maintenant l'évaporation par la peau on voit clairement que cette évaporation se trouve également très amoindrie dans les ateliers humides, parce qu'elle dépend de la température et de l'état hygrométrique de l'atmosphère. Conséquemment les échanges chimiques du corps seront moins rapides, puisqu'il n'est plus besoin que d'une quantité beaucoup plus faible de calorique pour entretenir la vie; les fonctions de nutrition et d'assimilation seront plus lentes.

Tout cela ne va pas sans troubler l'harmonie des fonctions vitales. Naturellement les effets qui découlent de cet état de choses ne se font pas sentir brusquement, mais d'une manière insidieuse. Ils permettent d'expliquer ce malaise général et cette fatigue qui n'entraînent pas l'incapacité de travail mais qui conduisent à une diminution progressive des forces chez les travailleurs vivant dans les milieux chauds et humides.

En fait les médecins belges qui ont fait l'enquête dont je parle ont signalé l'anémie prononcée 1,745 fois sur 4,166 ouvrières fileuses ou rattacheuses examinées. C'est une proportion de près de 42 p. 0/0.

Le Dr Cadmann, professeur à l'école des mines de Manchester, a fait une série d'observations sur l'action de l'air chaud et humide très intéressantes. Ces observations avaient lieu dans certaines galeries de mines : il a noté la température du thermomètre sec et celle du thermomètre mouillé, l'absence ou l'importance de la ventilation, les vêtements portés par les ouvriers ou par lui-même, le genre de travail exécuté.

Il serait fastidieux de les citer toutes ici, je me contente d'en reproduire quelques-unes.

« Rien de particulier n'est à observer tant que le thermomètre humide est au-« dessous de 74° F. (23 3/9 C.), alors même qu'il n'y a pas beaucoup de diffé-« rence entre les indications de ce thermomètre et celles du thermomètre à boule « sèche. Mais, dès que ce point est dépassé, le Dr Cadmann a noté sur lui-même « des indications très nettes. »

Thermomètre sec 77° (25° C.). — Thermomètre mouillé 75° (23 8/9 C.) :

« Les ouvriers ont quitté leur chemise. L'expérimentateur se sent déprimé, « même en l'absence de gilet et de veston ; il éprouve du soulagement en imi-« tant les ouvriers et en enlevant sa chemise.

Thermomètre mouillé 96°,5 (36° C.). — Thermomètre sec 82° (27° 7/2 C.) :

« Les ouvriers travaillent nus et transpirent beaucoup. Il en est de même « pour l'expérimentateur qui éprouve un léger mal de tête et n'a aucun désir « de faire le moindre mouvement. Un léger effort provoque aussitôt une éléva-« tion de la température buccale. Le travail que font les ouvriers en cet endroit « n'est pas fatigant par rapport à la moyenne du travail des mines. »

Thermomètre sec 93°. — Thermomètre mouillé 92° :

« L'expérimentateur éprouva une dépression intense, la température de sa « bouche atteignit 35°. Il n'avait aucun désir de se mouvoir, même pour s'éloi-« gner. Le Dr Boycott, professeur à Brazenose Collège, Oxford, qui l'accompa-« gnait, vit sa température s'élever à 103°,5 (38°,5) et se coucha un bon « moment sur le sol, comme anéanti. Les hommes occupés en ce point ne pa-« raissaient faire aucun travail. On dit qu'ils se servent de la sueur qu'ils reti-« rent de leurs chaussures pour humecter les forets des trous de mines. »

C'est la dernière observation de la longue liste publiée par le Dr Cadmann qui a observé en plus que, pour la même température et pour le même degré d'humidité, le bien-être était incomparablement plus accentué ou la dépression moins forte, lorsque l'air passait de l'immobilité au moindre mouvement.

Vers 1880 les ouvriers tisseurs du Lancashire firent une campagne très vive contre l'humidification artificielle des tissages. Il faut dire que, dans ces usines, on fait des calicots très légers destinés à l'exportation et dont la charge, c'est-à-dire l'apprêt, atteint parfois jusqu'à 80 o/o du poids de la chaîne. Sans humidification cette fabrication serait très difficile pour ne pas dire impossible. On nomma une commission (dans tous les pays on opère de même), commission présidée par M. Roscoe, savant fort estimé à cette époque. A la suite de la publication du rapport Roscoe, il y eut le vote d'une loi qui fut incorporée dans les « Factory Acts » et qui prescrivait un maximum de température pour le thermomètre mouillé et une différence d'au moins 2 degrés Fahr. entre les indications du thermomètre sec et celles du thermomètre mouillé. Cette loi qui prescrivait en outre aux patrons de relever deux fois par jour, sur un tableau devant être adressé tous les mois au service de l'Inspection des fabriques, les indications de l'hygromètre, n'amena pas de modifications bien sérieuses ;

les ouvriers continuèrent à se plaindre. Selon eux la législation nouvelle n'avait rien amélioré parce que le déficit de saturation avait été fixé à une limite trop basse d'abord et ensuite parce que, disaient-ils, les patrons faussaient les indications portées sur les relevés journaliers envoyés à l'inspecteur des fabriques. En 1906, les organisations ouvrières firent voter leurs adhérents sur la question de l'humidification ou de la non-humidification dans les tissages de coton. Le vote donna le résultat suivant :

Pour la suppression de l'humidification artificielle.....	8,154
Pour le maintien du *statu quo*.....	3,094
Votants n'ayant manifesté aucune opinion précise.....	1,221

Ce vote était d'autant plus surprenant et indiquait d'autant mieux combien, dans l'esprit des ouvriers, l'humidification artificielle était accusée de méfaits. Bref l'agitation ouvrière menaçant de se tourner en une grève de tous les tisseurs du Lancashire, une nouvelle commission officielle fut nommée qui entendit nombre de patrons, d'ouvriers, de médecins et dont le rapport provoqua le vote de la loi du 18 août 1911.

A la suite de la menace de grève des tisseurs anglais et concurremment à l'enquête de la commission spéciale, le Gouvernement anglais avait fait déléguer sur place deux spécialistes des maladies professionnelles : MM. Pembrey et Collis ; le premier professeur de physiologie et membre du Conseil de santé au War Office ; le second attaché à l'Inspection des fabriques. Voici ce que dit le Dr Pembrey : « Aucun travail productif ne peut être exécuté dans un milieu « où la température du corps risque de s'élever au-dessus d'un certain optimum. « Cette température dépend des gains et des pertes éprouvés par le corps. Le « travail dégage de la chaleur, tandis que la circulation sanguine à la périphérie « plus active, ainsi que l'évacuation de la sueur, en absorbent. Une atmosphère « chaude et humide annihile ce dernier effet et gêne le pouvoir d'accommoda- « tion. Il arrive qu'un ouvrier travaillant dans ce milieu produit moins, ou « que, négligeant les avertissements que lui donnent ses sensations, il travaille « dans des conditions défectueuses pour sa santé. »

Le rapport commun publié par Pembrey et Collis est encore plus explicite. Il rend compte des observations faites sur place, dans les usines de Darwen par exemple ; sur les tisseurs, à propos des pulsations du pouls et aussi au sujet de la température du corps externe ou interne. La chaleur humide a pour effet, disent-ils, de diminuer la différence qui existe entre la température centrale de l'organisme et celle de la périphérie, de rendre plus uniforme la température du corps entier et de gêner le pouvoir d'accommodation. Cela suffit pour expliquer les malaises dont se plaignent les ouvriers tisseurs et leur mauvais état de santé.

Pendant le travail les contractions musculaires produisent de la chaleur. Il y a tendance à élévation de la température interne : ce qui en somme, à la condition de ne pas dépasser un certain degré, n'est pas un désavantage. Mais si l'air environnant est chaud et humide, le cœur doit envoyer plus de sang à la peau pour qu'il s'y refroidisse, grâce à une activité plus grande des glandes

sudoripares. Mais, d'autre part, l'air chaud et humide s'oppose d'autant plus à ce refroidissement que sa teneur en vapeur d'eau et sa température se rapprochent de l'humidité relative de l'air expiré et de la température du corps.

Nous voyons donc d'une part que le cœur dépense plus d'énergie pour envoyer à la peau une quantité de sang susceptible d'amener le refroidissement nécessaire, d'autre part, ce refroidissement est empêché par l'humidité et par la température d'un milieu ambiant. Il y a donc surmenage du cœur ou du système nerveux qui contrôle la distribution du sang.

*
* *

Personne ne met donc en doute, à l'heure actuelle, l'influence néfaste de l'air chaud et humide. Cet air a pour effet de réduire la faculté du refroidissement périphérique nécessaire à l'équilibre de température de l'organisme. Le cœur et le système nerveux doivent se surmener pour produire ce refroidissement par une autre voie. Il entraîne également un amoindrissement de la capacité productive du travail et une fatigue prématurée; enfin la dépense réduite en calorique a pour résultat une alimentation également réduite.

Sans doute, l'intensité de ces divers effets varie avec la force de résistance ou avec le degré d'accoutumance, avec la température du milieu, avec la nature des vêtements portés et surtout avec la dépense d'énergie nécessitée par le travail exécuté, énergie qui augmente l'activité des combustions intra-cellulaires et par suite la chaleur dégagée.

Mais toutes les autres conditions étant jugées égales, quelle est la température et quelle est l'humidité relative à partir desquelles l'influence néfaste dont je viens de parler va-t-elle se manifester? c'est maintenant ce que nous allons voir et c'est la question qui fut déjà posée aux diverses commissions et aux physiologistes qui ont eu à s'occuper de ce problème.

D'après le Dr Haldane, c'est la température du thermomètre mouillé qui doit servir de marque indicative de la température critique. C'est l'état de l'atmosphère indiqué par cette température qui, lorsqu'un certain maximum est dépassé, doit être rendu responsable des effets observés et non la température du milieu. Ce n'est pas davantage la quantité de vapeur d'eau contenue dans l'air, ni le déficit de saturation.

« Lorsque dans une atmosphère absolument immobile, dit Haldane, le « thermomètre humide marque une température atteignant 88° ou 90° F. « (31°-32° C.) la température du corps s'élève, même dans le cas de personnes « nues jusqu'à la ceinture et ne faisant aucun travail, et si le patient ne se « soustrait pas au milieu, la température du corps continue son ascension jus- « qu'à ce que des accidents désignés sous le nom de [coup de chaleur] se pro- « duisent. Ce sont ces accidents qui ont été observés dans les salles de chauffe « ou dans les locaux étroits et bondés d'êtres animés.

« Si la personne en expérience exécute un travail musculaire, la température « du corps s'élève plus tôt et s'accentue plus rapidement. Par exemple pour « une personne nue jusqu'à la ceinture et exécutant un travail ordinaire, l'as-

« cension commence à partir du moment où le thermomètre mouillé indique « 80° F. (26 2/3 C.); c'est-à-dire qu'au-dessus de 80° F. et dans un air immo- « bile, tout travail continu un peu fatigant est impossible. Il n'est pas douteux « que si le patient porte des vêtements, une élévation importante de la tem- « pérature du corps est à craindre. Ainsi les soldats en marche et portant un « sac et leurs armes peuvent être victimes d'un [coup de chaleur] lorsque le « thermomètre humide indique 70° F. (21° 1/9 C.). »

J'ai reproduit sur le tableau (fig. 1) le résultat des expériences qu'Haldane a faites pour établir son opinion; expériences qui consistaient à se placer dans

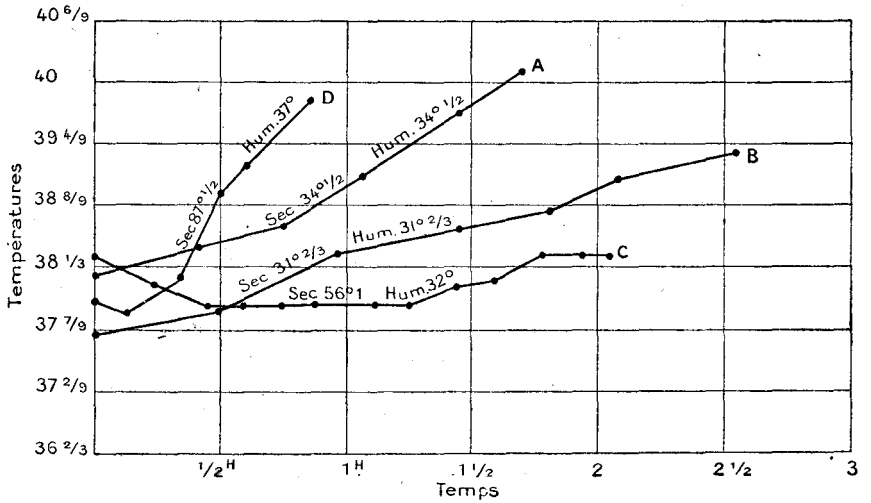

Fig. 1.

un milieu entretenu à diverses conditions de température et d'humidité et à noter la température interne. La température normale de l'homme bien portant est d'environ 37° F.

En abscisses sont les temps en heures, en ordonnées sont les températures. Un homme placé dans un milieu à 31° 2/3 et saturé voit sa température interne monter régulièrement, même s'il ne fait aucun travail et s'il a le corps nu jusqu'à la ceinture. Après cinq heures de cette expérience il doit s'arrêter, sous peine d'être fortement incommodé. C'est ce que montre la ligne B A 34° 1/2 et toujours en milieu saturé l'ascension de la température rectale est plus rapide; la suspension de l'expérience doit avoir lieu au bout de trois heures et demie; à 37° 1/2au thermomètre humide l'expérience ne peut durer qu'un peu moins de deux heures.

La ligne C se maintient horizontalement; cependant le thermomètre sec marque 56°1 F., mais il faut remarquer que le thermomètre humide, lui, indique seulement 32°.

Haldane fit ses expériences à propos du rapport qu'il avait été chargé d'établir comme médecin attaché à la commission d'enquête dans les mines de

Cornouailles, dont j'ai parlé tout à l'heure. Bien entendu il a été consulté par la commission désignée pour enquêter sur l'humidification artificielle des tissages. D'après lui il est désirable de fixer le point critique de la température du thermomètre mouillé à 75° (23°,9 C.) pour les tissages de coton où l'on pratique l'humidification artificielle. Les raisons qu'il en donne sont les suivantes :

« Les ouvriers tisseurs portent en travaillant leurs vêtements ordinaires. Il « est très désirable que ces vêtements ne soient pas humectés par la transpira- « tion; car la situation des tisseurs est différente, à cet égard, de celle des « mineurs lesquels peuvent travailler en enlevant leurs vêtements, ou s'arrêter « quand il fait trop chaud. » Des expériences qu'il a faites, Haldane tire la conclusion que, « s'il n'y a pas de ventilation dans l'atelier, un travail comparable « à celui d'un tisseur conduisant plusieurs métiers provoque une transpiration « désagréable dès que le thermomètre mouillé indique 70° F. et toute ascen- « sion au-dessus de 70° aggrave les mauvais effets observés. Avec des vêtements « plus légers tels que les ouvriers en portent en été, le point critique peut être « élevé de 3 ou de 4° F. »

Comme cela était à prévoir, la théorie d'Haldane, qui reçut sa consécration d'abord dans la législation anglaise sur les mines, puis dans la loi du 18 août 1911 sur les tissages de coton, fut l'objet de discussions et de recherches nouvelles.

En France, le Conseil général des mines, invité à donner son avis sur une réglementation nouvelle, s'adressa au Dr Langlois avant de recommander la nouvelle prescription anglaise. Le rapport du physiologiste de Paris fut tel que le règlement relatif à l'hygiène et à la sécurité dans les mines publié par le *Journal officiel* portant la date du 13 août 1911 contient un article 108 qui traduit en même temps l'opinion de ceux qui l'ont rédigé et l'influence du Dr Langlois : « Sauf en cas de nécessité absolue, le travail est interdit dans les « chantiers dont la température atteint 35° C. au thermomètre sec ou 30° au « thermomètre mouillé. »

Le projet primitif comportait un deuxième paragraphe qui n'a pas été admis au Conseil d'État et en vertu duquel la durée du travail était réduite à 6 heures lorsque le thermomètre mouillé atteignait 25° C.

La circulaire adressée par le Ministre des travaux publics au sujet de l'application du décret précité, s'exprime comme suit à propos de l'article 108 : « Il serait sans doute excessif d'admettre, avec Haldane, que c'est la tempéra- « ture au thermomètre mouillé qui doit seule être prise en considération, mais « il faut reconnaître que les indications de ce thermomètre tiennent mieux « compte de l'ensemble des circonstances susceptibles d'affecter l'ouvrier que « celles du thermomètre sec. »

« Bien que l'article ne soit applicable que lorsque la température atteint « 35° au thermomètre sec, ou 30° au thermomètre mouillé, on peut dire que « toute température supérieure à 25° au thermomètre mouillé doit être con- « sidérée comme élevée. A cette température le travail continu serait pénible « si l'air est très humide et si, par suite, le thermomètre mouillé ne présente « pas, par rapport au thermomètre sec, un écart de 2° ou 3° au moins. »

La citation précédente montre que le Dr Langlois, tout en admettant le principe de Haldane, s'en écarte un peu en refusant le caractère absolu que ce savant donnait aux indications du thermomètre humide. Les expériences de Langlois ont été publiées dans la *Revue d'hygiène générale et appliquée* de Chantemesse et dans les deux thèses signées de ses élèves MM. Marcou et Boussaguet.

Je ne saurais reproduire les détails de ces travaux, cependant il est intéressant de les résumer.

En ce qui concerne la première série de ces expériences, celles qui ont trait à la pression artérielle, le Dr Langlois les résume ainsi : « En dehors de « toute autre considération, on peut donc affirmer que, sous l'influence d'une « ventilation oscillant entre 4 et 6 m. à la seconde, l'élévation de la pression « artérielle due au travail est sensiblement diminuée. »

« Deuxième série. — Perte d'eau. — En ne tenant compte que du thermo- « mètre mouillé, la quantité d'eau perdue pendant le travail diminue à mesure « que la température s'élève, alors que la courbe est inverse en ne tenant « compte que du thermomètre sec.»

Ceci est normal. Le travail est beaucoup plus pénible en milieu humide et explique une production d'eau plus considérable. Aussi a-t-il paru utile à Langlois de comparer les pertes d'eau en tenant compte du déficit de saturation, c'est-à-dire de l'écart entre les deux thermomètres du psychromètre, indépendamment de leur valeur absolue.

Ces expériences ont conduit le physiologiste parisien aux énonciations suivantes : « Les chiffres obtenus suffisent pour montrer qu'il serait dangereux de « s'en tenir uniquement au thermomètre mouillé; il paraît plus juste de tenir « compte des deux facteurs. Tout écart de température inférieur à 4°, quand « le thermomètre mouillé est au-dessus de 24°, indique une ambiance incom- « patible avec les conditions physiologiques du travail. »

Je ne parlerai pas des expériences relatives au rythme cardiaque, au rythme respiratoire et à la température buccale. Elles confirment les premières. Je me contenterai de montrer le rapport qui a été établi entre l'évaporation pulmonaire et l'évaporation cutanée et leur influence pendant le travail avec ou sans ventilation, avec ou sans humidification. C'est ce que représente la figure 2 sur laquelle je n'insisterai pas.

*
* *

Jusqu'à maintenant je me suis servi des diverses expressions employées en hygrométrie, sans chercher à les définir autrement. Mon intention n'est pas de faire du pédantisme ou de rappeler ce qu'est cette partie de la physique; néanmoins il me paraît indispensable, pour la clarté de ce qui va suivre, qu'une explication soit donnée sur le sens des expressions à employer. Les physiciens appellent degré d'humidité de l'air le rapport qui existe entre la

quantité de vapeur d'eau que contient cet air à une température déterminée et la quantité qu'il contiendrait à la même température s'il était saturé.

L'humidité de l'air ne dépend donc pas de cette quantité, mais de la relation qui existe entre ce qu'il contient et ce qu'il pourrait contenir ; or, la capacité de l'air pour absorber l'eau augmente beaucoup avec la température ; en sorte qu'un air qui donnerait l'impression d'humidité à 10° par exemple peut devenir sec à quelques degrés au-dessus sans que sa teneur en eau ait varié.

Les physiciens ont constaté de plus que la quantité de vapeur d'eau absorbée par l'air était proportionnelle à la tension de cette vapeur et ils disent alors que le degré d'humidité de l'air est le rapport entre la tension de la vapeur d'eau à une température donnée et sa tension maximum à la même température. Ces tensions étant exprimées en chiffres, on a un rapport qui est toujours représenté par une fraction décimale inférieure à l'unité et comportant jusqu'aux centièmes. On dit par exemple que le degré d'humidité est de 40, 50, 60 pour o/o, c'est-à-dire que la tension de la vapeur d'eau au moment de l'observation est de 40, 50, 60 pour o/o de celle qui pourrait exister à la même température et l'on appelle déficit de saturation ce qui lui manque.

Pour mesurer cette humidité on se sert de divers instruments. Je ne vous parlerai que du psychromètre qui est celui de ces instruments le plus employé en pratique. Je dois dire que les psychromètres en usage dans l'industrie ne sont pas des appareils de précision, ils ne peuvent donner que des indications très approchées. On les choisit de façon à ce qu'ils soient robustes, d'un maniement facile et à l'abri des accidents. Mais si vous compariez les indications qu'ils donnent avec celles que vous obtiendriez à l'aide d'instruments de précision, indications modifiées comme il convient suivant la pression atmosphérique, la vitesse de circulation de l'air, etc... vous constateriez des différences parfois importantes. Mais ce qu'on demande à ces instruments ce ne sont pas des données rigoureuses, ce sont de simples indications comparatives.

Il n'est pas facile au surplus de mesurer l'humidité de l'air avec exactitude. Ce n'est pas le lieu de dire pourquoi; néanmoins il faut insister un peu sur ce point, c'est important pour mieux comprendre ce qui suit.

Les physiciens qui se servent du psychromètre, c'est-à-dire de cet instrument composé de deux thermomètres dont l'un est humecté, l'autre sec, ce qui fait qu'ils n'indiquent jamais la même température puisque le thermomètre mouillé perd de la chaleur pour évaporer l'eau qui l'humecte, les physiciens, dis-je, affirment que la différence de température entre ces deux thermomètres est proportionnelle à la différence de tension de la vapeur d'eau au moment de l'observation. Toutefois cette formule n'est pas aussi simple qu'elle en a l'air, il faut y introduire une foule de correctifs. Par exemple il faut tenir compte de la pression atmosphérique, de la vitesse de circulation de l'air autour de l'appareil, du plus ou moins d'éloignement de l'état de saturation de l'air, et, en plus de cela, il faut savoir que les indications de l'appareil peuvent être différentes de celles d'un autre psychromètre disposé autrement. Je n'insiste pas. Mais ce qu'il importe de savoir c'est qu'il y ait une certaine mobilité de l'air autour du thermomètre mouillé. Il faut aussi que l'état de saturation ne soit pas trop accentué, sans cela le thermomètre mouillé donnerait des indications trop élevées. En un mot ce thermomètre se trouve plongé dans une région d'atmosphère plus

Fig. 2.

Quotient évaporatoire : $QE = \frac{EP}{EC}$

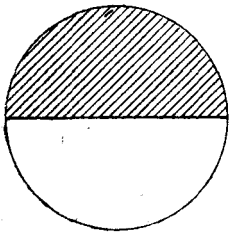

A. Gauthier et Vierordt.

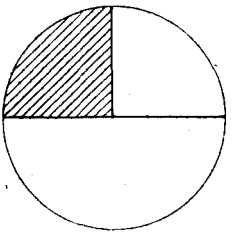

d'Arsonval.

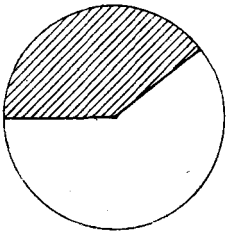

Rubner.

Sans indication de travail, de ventilation ou d'humidité.

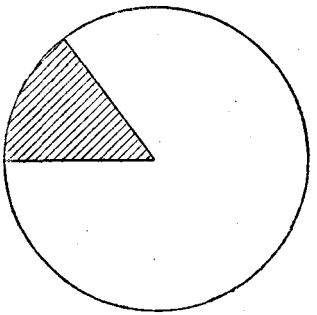

760

$QE = \frac{EP}{EC} = \frac{13,2}{100}$

Sans ventilation avec travail.

Humidité $\overset{m.}{20°}$ $\overset{s.}{21°}$ c.

Boussaguet.

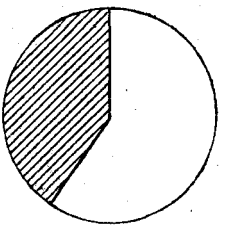

680

$QE = \frac{EP}{EC} = \frac{31,9}{100}$

Sans ventilation sans travail.

Humidité $\overset{m.}{19°}$ $\overset{s.}{20°}$ c.

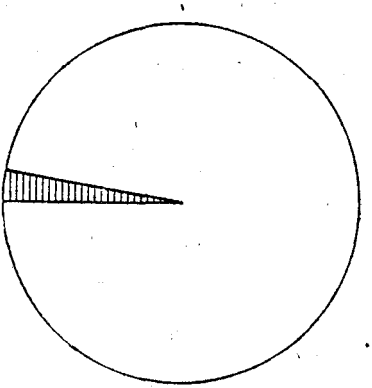

3080

$QE = \frac{EP}{EC} = \frac{1,7}{100}$

Sans ventilation, travail violent.

humide que l'atmosphère générale dont on veut mesurer l'humidité. Il se trouve entouré comme d'une sorte de chemise humide qui empêche l'évaporation de l'eau qui l'humecte et, par suite, qui s'oppose à l'absorption de la chaleur qui aurait lieu réellement.

Je m'excuse de cette digression, mais elle était indispensable pour bien comprendre certain côté du problème que nous allons envisager dans un instant. Pour terminer ce qui a trait au psychromètre disons que le meilleur est le plus simple. Ayons deux thermomètres étalonnés bien comparables l'un à l'autre, plaçons-les à une distance d'environ dix centimètres, suspendus et non entourés de grillage et d'impédimenta comme c'est le cas pour la plupart des instruments employés. Ne nous approchons pas de trop prés au moment de la lecture des thermomètres, appliquons la formule que nous aurons eu soin de faire une fois pour toutes ou, ce qui est encore mieux, consultons la table qui aura été construite pour cet instrument, nous aurons alors des indications suffisantes pour la plupart des cas, et suffisantes surtout lorsqu'il s'agira de voir les conditions de travail dans une usine de l'industrie textile et c'est là où je voulais en venir. En effet, il est important de savoir quel est le degré d'humidité qui existe dans les ateliers de l'industrie textile; car, ainsi que chacun le sait, on ne peut travailler les fibres textiles que dans une atmosphère relativement humide, sans cela ces fibres se parallélisent mal; elles tendent à diverger les unes des autres par suite de phénomènes électriques. D'autre part, comme ces fibres demandent une certaine température pour obéir avec souplesse aux mouvements qu'exigent les organes mécaniques des machines, nous nous trouvons en présence de ce problème d'avoir à entretenir une humidité relativement élevée dans une atmosphère d'une température déterminée et cela régulièrement depuis le commencement du travail jusqu'à la fin, quelles que soient les variations de température ou d'humidité qui ont lieu à l'extérieur.

*
* *

Maintenant que nous avons des notions suffisantes sur le psychromètre, nous pouvons plus aisément entreprendre la critique de la théorie d'Haldane en ce qu'elle pourrait avoir de trop absolu.

Rappelons en quelques mots cette théorie. Haldane soutient que seules les indications du thermomètre mouillé ont de l'importance en ce qui concerne l'action des atmosphères humides sur l'organisme; dès que la température au thermomètre mouillé dépasse un certain point, qu'on peut appeler, pour cette raison, « point critique », il y a élévation de température interne. Et cela ne dépend ni de la quantité d'eau contenue dans l'atmosphère, ni de la température réelle, ni du déficit de saturation, mais uniquement de la température du thermomètre mouillé.

J'ai dit qu'à la suite de recherches entreprises au sujet du travail dans les galeries de mines, le Dr Langlois avait adopté les vues d'Haldane, avec un correctif cependant; car il lui paraissait que les indications du thermomètre mouillé seules étaient trop absolues. D'après lui, il faut tenir compte du dé-

ficit de saturation, c'est-à-dire de l'écart entre les indications des deux thermomètres.

Pour voir clair dans la théorie d'Haldane, il faut nous rappeler toujours avec soin que ce physiologiste a constamment déclaré que la notion du « point critique » était liée avec l'état de l'atmosphère. Pour les températures indiquées par lui comme critiques il s'agit toujours d'une atmosphère immobile. Si l'air est en mouvement, le point critique doit être relevé sans que nécessairement il y ait modification dans l'état hygrométrique du milieu.

Ce que j'ai dit à propos des corrections à apporter aux indications du psychromètre va nous aider à comprendre pourquoi. De même que le thermomètre mouillé donne des indications trop élevées lorsque l'atmosphère est complètement immobile et lorsqu'on s'approche du point de saturation, de même la couche d'air qui enveloppe immédiatement le corps de l'expérimentateur, couche qui absorbe en partie sa sueur, se trouve à une humidité relative plus élevée que les couches plus éloignées de son corps; d'où l'action plus sensible de l'humidité dans une atmosphère chaude et immobile. C'est la couche enveloppante qui détermine son action sur l'organisme et non les couches moins humides plus éloignées qui ne touchent pas le corps. Lorsqu'il y a mouvement de l'air même sans changement de température, cette couche d'air humide diminue d'épaisseur jusqu'à disparaître presque complètement.

La même explication ou une explication approchée, pourrait être donnée à propos de vêtements portés au moment de l'expérience.

Remarquez qu'il ne s'agit pas là d'indications négligeables. Si nous appliquons la formule au psychromètre en tenant compte de la mobilité ou de l'immobilité de l'air, nous obtiendrons des chiffres très différents. Par exemple, lorsque les deux thermomètres marquent 20° et 15° dans un air immobile ou dans un air agité, le calcul apprend que l'humidité relative varie de 47 à 55 pour o/o.

Il ne paraît pas non plus contestable que la couche plus humide autour du corps, ou autour de la boule du thermomètre mouillé, existe encore, même quand le déficit de saturation augmente; néanmoins cette couche est nécessairement plus mince et moins agissante. Il en résulte que lorsqu'on se trouve en présence d'un déficit de saturation un peu élevé les indications du thermomètre mouillé doivent être plus rapprochées de la vérité, même quand l'atmosphère est immobile. De même si l'on juge par les effets physiologiques qu'une température au thermomètre mouillé doit être considérée comme critique lorsque le degré d'humidité est élevé, il est certain qu'elle cessera de l'être si le déficit de saturation s'élève.

En un mot, une différence de plus en plus grande entre les deux thermomètres aura les mêmes conséquences à l'égard du point critique d'Haldane que la mise en mouvement de l'air, c'est-à-dire la diminution de la couche très humide enveloppant le corps. Le point critique pourra être élevé de un, de deux et même d'un plus grand nombre de degrés, toutes les autres conditions restant d'ailleurs identiques.

Au surplus, si Haldane était allé au fond des explications qu'on peut donner à l'occasion des courbes que j'ai reproduites, il serait arrivé à une solution de même nature. En effet (fig. 1), nous voyons qu'à 32°, il n'y a pas ascen-

sion de la température du corps quand la température au thermomètre sec est de 56° 1 c'est-à-dire lorsqu'il y a un fort déficit de saturation; au contraire il y a élévation marquée quand la température indiquée par les deux thermomètres est la même (34° 1/2) c'est-à-dire quand le déficit de saturation a disparu. On ne peut donc pas dire que ce déficit de saturation n'a aucune influence mais quelle en est la valeur? Le Dr Langlois l'évalue de 7 à 8° pour une température de 27° au thermomètre mouillé. Voici ce qu'il publie dans le compte rendu de la séance du 24 novembre 1911 de la commission d'hygiène des mines : « Jusqu'à ces dernières années on admettait que pour lutter contre « les inconvénients de la chaleur humide, il fallait maintenir un écart suffisant « entre les indications des deux thermomètres sec où mouillé, écart croissant « avec les indications du thermomètre sec. Haldane a attaqué cette conception, « en posant que seule la température du thermomètre mouillé doit être prise « comme guide et a fixé à 25° ou 26° la température critique du thermomètre « mouillé pour l'ouvrier qui travaille dans les usines. Mes expériences ne con- « firment pas d'une manière absolue ces résultats; une température de 27° au « thermomètre mouillé n'entraîne pas, en effet, une forte élévation thermique « du sujet ni une augmentation marquée de sa pression artérielle, quand l'écart « de cette température par rapport à celle du thermomètre sec est de 7° à 8°. « Dans un tel milieu, le sujet résiste mieux que dans un milieu à température « de 22° au thermomètre mouillé et de 25° au thermomètre sec. »

*
* *

Je pense maintenant qu'il est temps d'arriver au côté pratique de cette étude. Nous connaissons l'influence néfaste de l'air chaud et humide, or nous savons que dans beaucoup de circonstances cet air constitue l'atmosphère des ateliers. Quelle solution adopter? Les besoins de l'industrie vont-ils céder le pas devant les règles de l'hygiène ou bien celle-ci va-t-elle s'accommoder tant bien que mal des conditions qui lui sont faites?

Je ferai d'abord une distinction nette entre deux groupes d'industries où les ouvriers sont exposés à l'humidité et à la chaleur. Dans les uns la vapeur d'eau et la température sont la conséquence des manipulations employées; dans les autres l'humidité et la chaleur sont les conditions nécessaires au travail. Je ne parlerai pas des premières, cela m'entraînerait trop loin, je m'en tiendrai aux secondes, particulièrement aux filatures et à certains tissages.

Afin de donner une idée de ce que peut être une usine de ce genre par rapport à l'atmosphère qui y règne, j'ai fait établir un certain nombre de graphiques que je vous demande la permission de faire passer sous vos yeux. Les abscisses indiquent l'état d'humidité, les ordonnées, les températures mesurées au thermomètre sec. Cette ligne transversale qu'on aperçoit partageant le rectangle en deux, c'est la représentation des divers points qui marquent les moments où le thermomètre mouillé indique la température estimée « critique » c'est-à-dire 75° F. ou 24° C.

On remarquera que l'aire occupée par chaque groupe d'usines, mettons par les filatures de coton, puisque le premier graphique a trait à ce genre d'éta-

blissement (fig. 3), est assez large. Elle est tantôt au-dessous, tantôt au-dessus de la ligne du thermomètre mouillé. Quand elle est au-dessous nous pouvons dire que les ouvriers ne sont pas encore trop incommodés par la chaleur humide; quand elle est au-dessus c'est le contraire. Cela signifie aussi que les conditions du travail des textiles sont telles que, en pratique, ce n'est pas le degré d'humidité qui varie mais la température ou, pour m'exprimer plus exactement, une telle fabrication exige que le degré d'humidité se maintienne autant que possible au même niveau, la température n'intervenant que dans une mesure plus large, à partir d'un certain optimum.

Je dois faire observer en plus que ces graphiques ne représentent que des phénomènes d'ensemble. Pour donner une idée exacte des choses, j'aurais dû me contenter de prendre comme exemple une fibre de nature particulière, par exemple du coton de Géorgie destiné à faire des fils fins et travaillé au renvideur. Alors nous aurions devant nous, non pas des rectangles, mais simplement un point qui se déplacerait dans le sens des ordonnées, c'est-à-dire qui occuperait la ligne coupant les 24° du thermomètre humide suivant une verticale. Ces rectangles c'est l'accumulation de tous les points que nous pourrions imaginer dans les filatures de coton connues et pour tous les ateliers : battage, cardes, bancs à broches, renvideurs, continus, etc... En un mot, lorsqu'on dit qu'il est nécessaire pour travailler du coton d'avoir tel degré d'humidité et au moins telle température, cela ne peut s'entendre que pour un coton d'une nature déterminée et pour une manipulation également déterminée.

Veut-on se rendre compte qu'à partir du moment où l'on atteint la température qui convient le mieux pour le travail des fibres textiles, c'est la question d'humidité qui importe le plus? Il faut voir cet autre dessin que j'ai emprunté à un travail du célèbre constructeur anglais Dobson. Il représente le même fil travaillé dans des conditions différentes (fig. 4).

La figure de gauche montre un fil normal, montrant de la régularité et laissant prévoir peu de déchet au gazage; qu'on augmente un peu la température sans faire varier la teneur en eau, de suite le déficit de saturation va augmenter et notre fil est moins régulier. Des fibres s'en écartent. Continuons d'élever un peu la température dans les mêmes conditions, alors nous obtiendrons le fil représenté sur la figure de droite qui, au premier coup d'œil, et pour quelqu'un de non prévenu, constitue réellement un mauvais produit.

Passons maintenant aux filatures de laine peignée (fig. 5). J'aurai peu de mots à dire. Ce sont toujours des rectangles situés dans la partie... comment pourrais-je m'exprimer?... salubre du graphique, ce sont ces rectangles qui représentent les zones optima de travail, mais ainsi que cela s'est produit pour le coton, ces rectangles passent, en été, de l'autre côté de la ligne des 24° pour pénétrer dans la zone dangereuse, avec cette différence cependant que la laine fine exige une humidité plus forte.

Les filatures de lin dont le graphique porte le n° 6 constituent une industrie réellement du Nord. On connaît des filatures dites au mouillé, au sec et mixtes, ces dernières sont l'exception. Dans les filatures de lin au mouillé, la température est généralement trop élevée pour les besoins de la fabrication, bien qu'on ne puisse guère descendre au-dessous de 25° à cause de la matière résineuse qui enveloppe les fibres élémentaires du lin et qu'il importe de

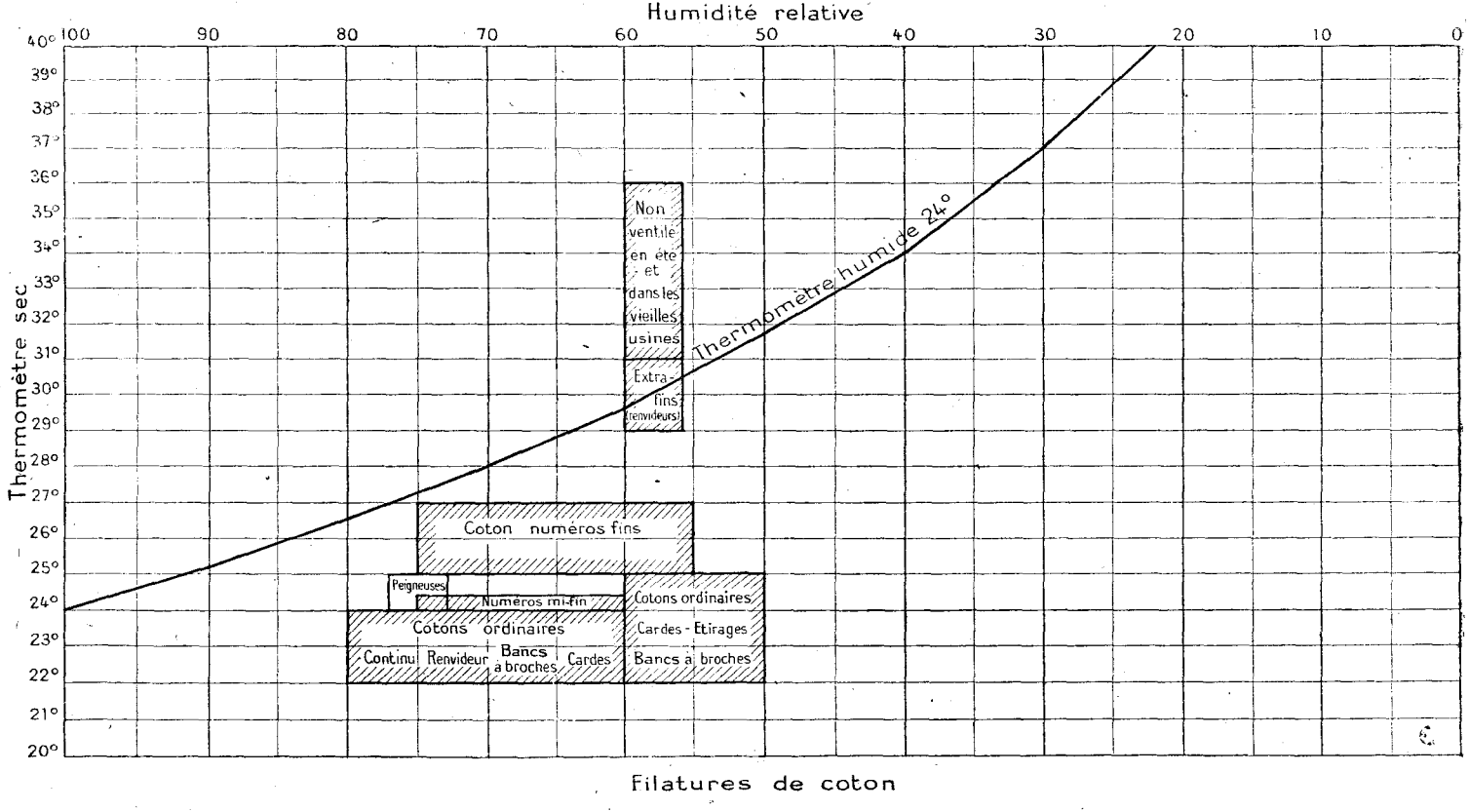
Humidité relative
100
90
80
70
60
50
40
30
20
10
0
Thermomètre sec
40°
39°
38°
37°
36°
35°
34°
33°
32°
31°
30°
29°
28°
27°
26°
25°
24°
23°
22°
21°
20°
Thermomètre humide 24°
Non ventilé en été et dans les vieilles usines
Extra-fins (renvideurs)
Coton numéros fins
Peigneuses
Numéros mi-fin
Cotons ordinaires
Cotons ordinaires
Continu Renvideur
Bancs à broches
Cardes
Cotons ordinaires
Cardes - Etirages
Bancs à broches
Filatures de coton

Fig. 3.

ramollir pour bien filer. Quant à l'humidité elle est abondante et elle atteint souvent l'état de saturation dans les établissements dépourvus d'un système de

Fig. 4.

Effets du degré d'humidité sur des fils de coton.
A température 30°, humidité relative 72 p. 100.
B température 35°, humidité relative 66 p. 100.
C température 38°, humidité relative 64 p. 100.

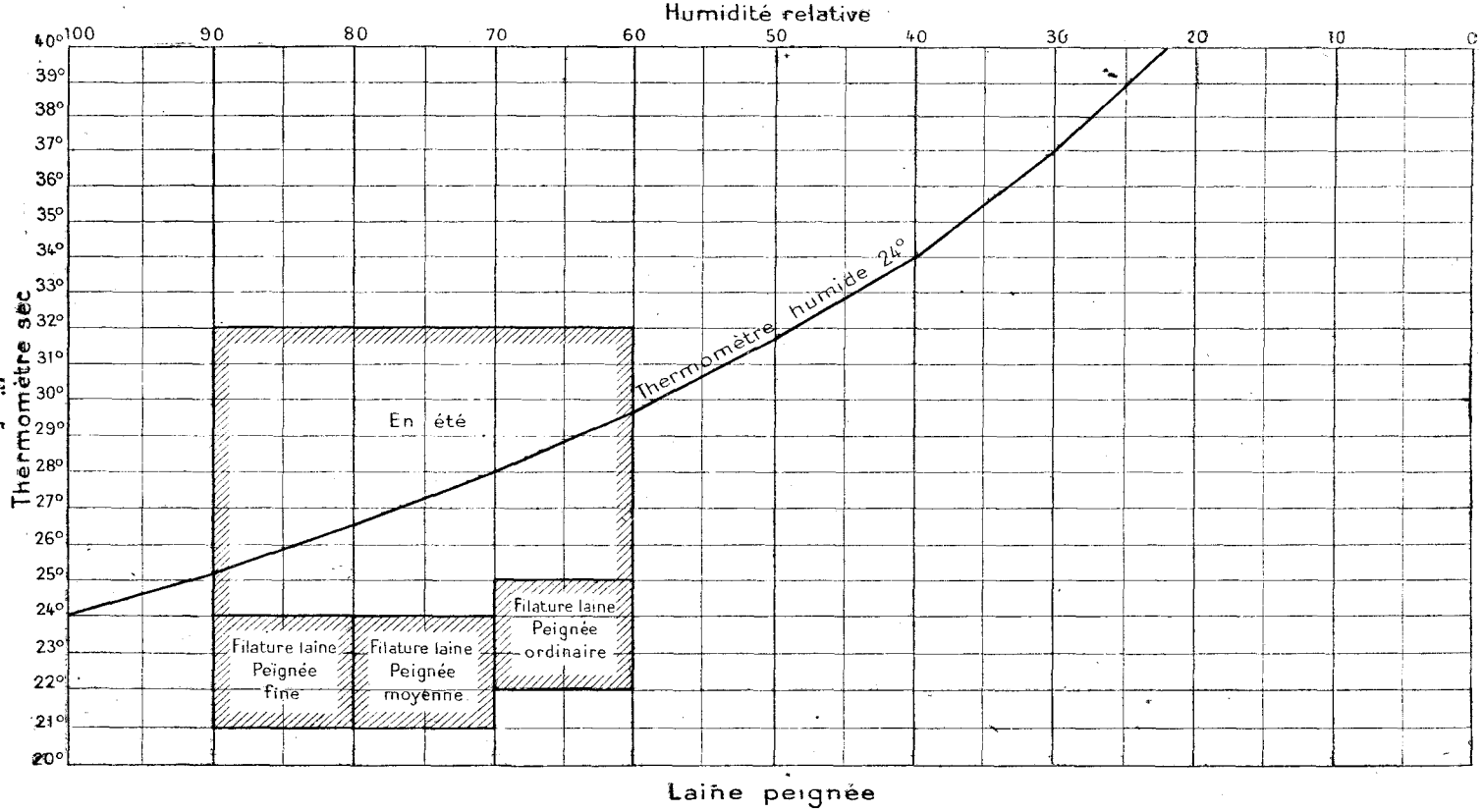
Humidité relative
100
90
80
70
60
50
40
30
20
10
0
40°
39°
38°
37°
36°
35°
34°
33°
32°
31°
30°
29°
28°
27°
26°
25°
24°
23°
22°
21°
20°
Thermomètre sec
Thermomètre humide 24°
En été
Filature laine Peignée fine
Filature laine Peignée moyenne
Filature laine Peignée ordinaire
Laine peignée

Fig. 5.

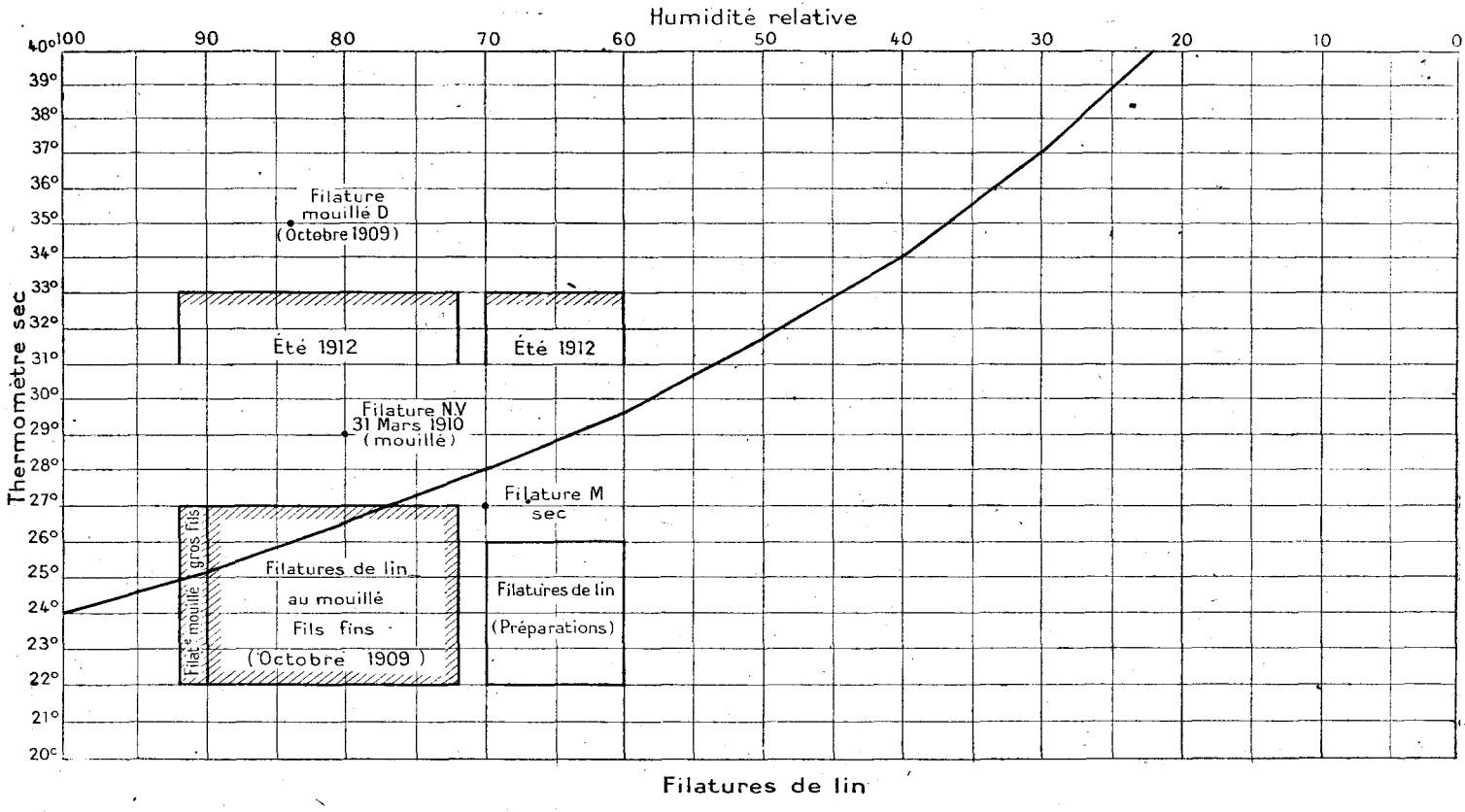
Humidité relative
100
90
80
70
60
50
40
30
20
10
0
40°
39°
38°
37°
36°
35°
34°
33°
32°
31°
30°
29°
28°
27°
26°
25°
24°
23°
22°
21°
20°
Thermomètre sec
Filature mouillé D (Octobre 1909)
Été 1912
Été 1912
Filature N.V 31 Mars 1910 (mouillé)
Filature M sec
Filat.e mouillé gros fils
Filatures de lin au mouillé Fils fins (Octobre 1909)
Filatures de lin (Préparations)
Filatures de lin

Fig. 6.

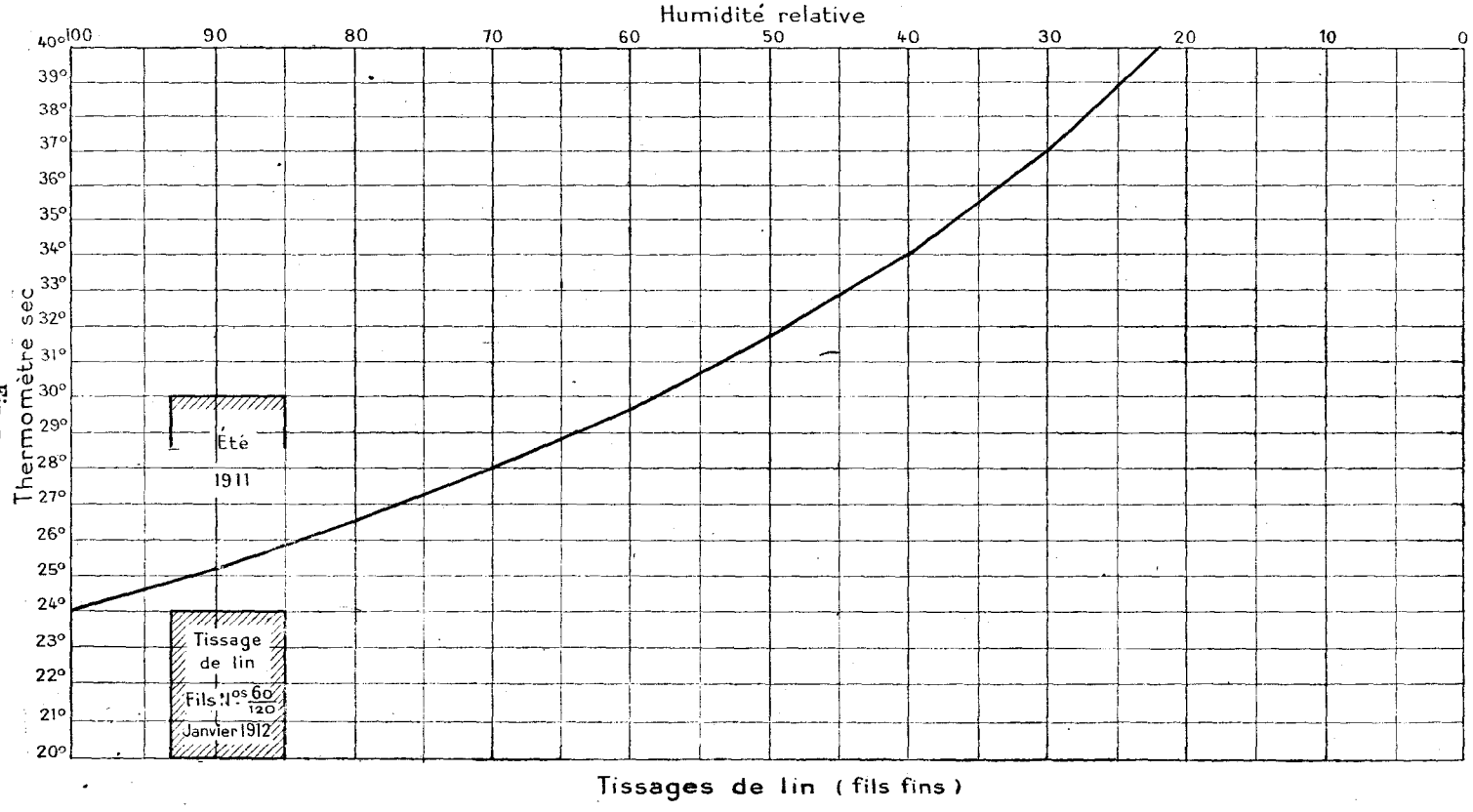
Humidité relative
100
90
80
70
60
50
40
30
20
10
0
40°
39°
38°
37°
36°
35°
34°
33°
32°
31°
30°
29°
28°
27°
26°
25°
24°
23°
22°
21°
20°
Thermomètre sec
Été
1911
Tissage
de lin
Fils N.os 60/120
Janvier 1912
Tissages de lin (fils fins)

Fig. 7.

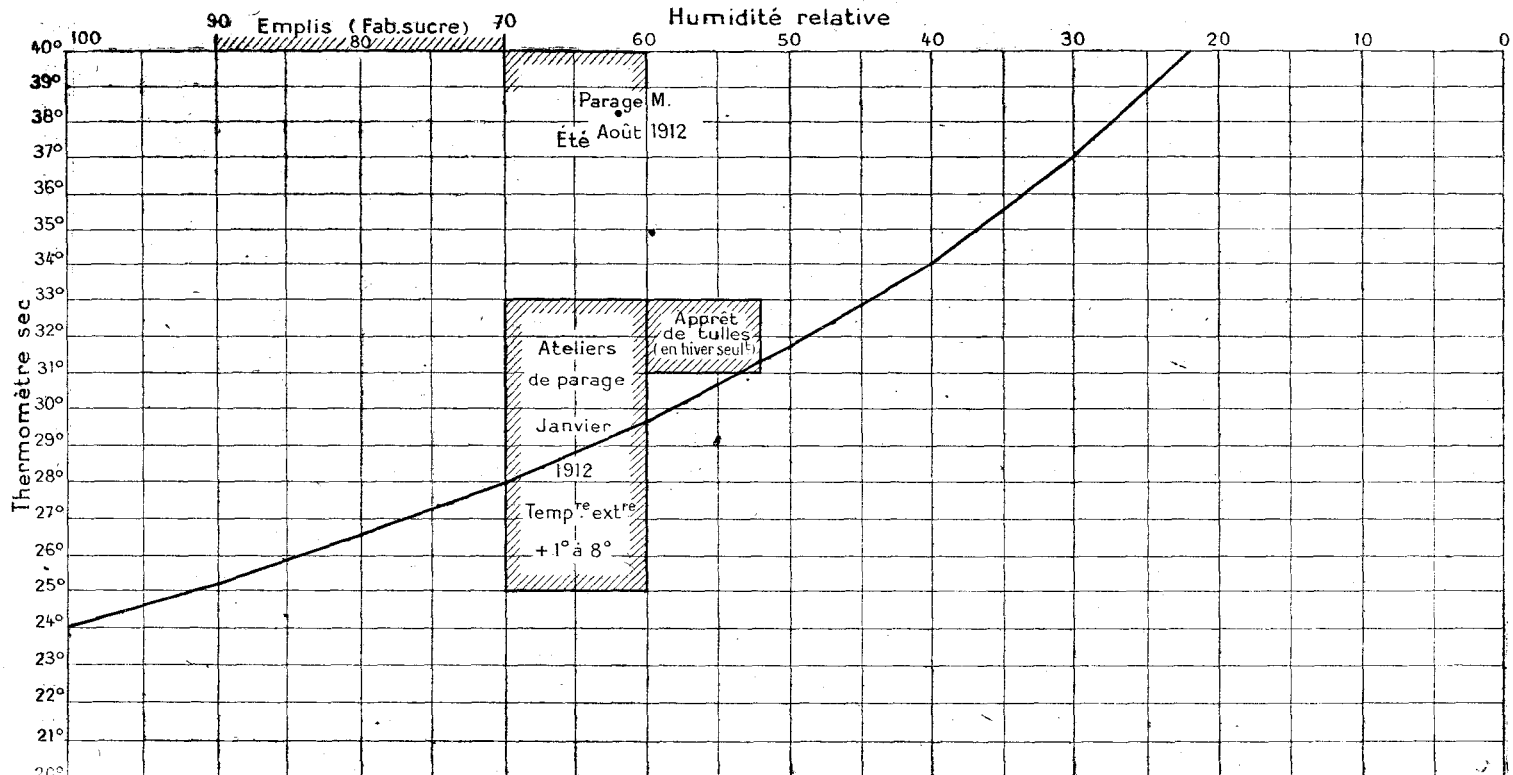
Humidité relative
100
90
80
70
60
50
40
30
20
10
0
Emplis (Fab.sucre)
Thermomètre sec
40°
39°
38°
37°
36°
35°
34°
33°
32°
31°
30°
29°
28°
27°
26°
25°
24°
23°
22°
21°
20°
Parage M.
Été Août 1912
Ateliers
de parage
Janvier
1912
Temp.re ext.re
+1° à 8°
Apprêt
de tulles
(en hiver seul.t)

Fig. 8.

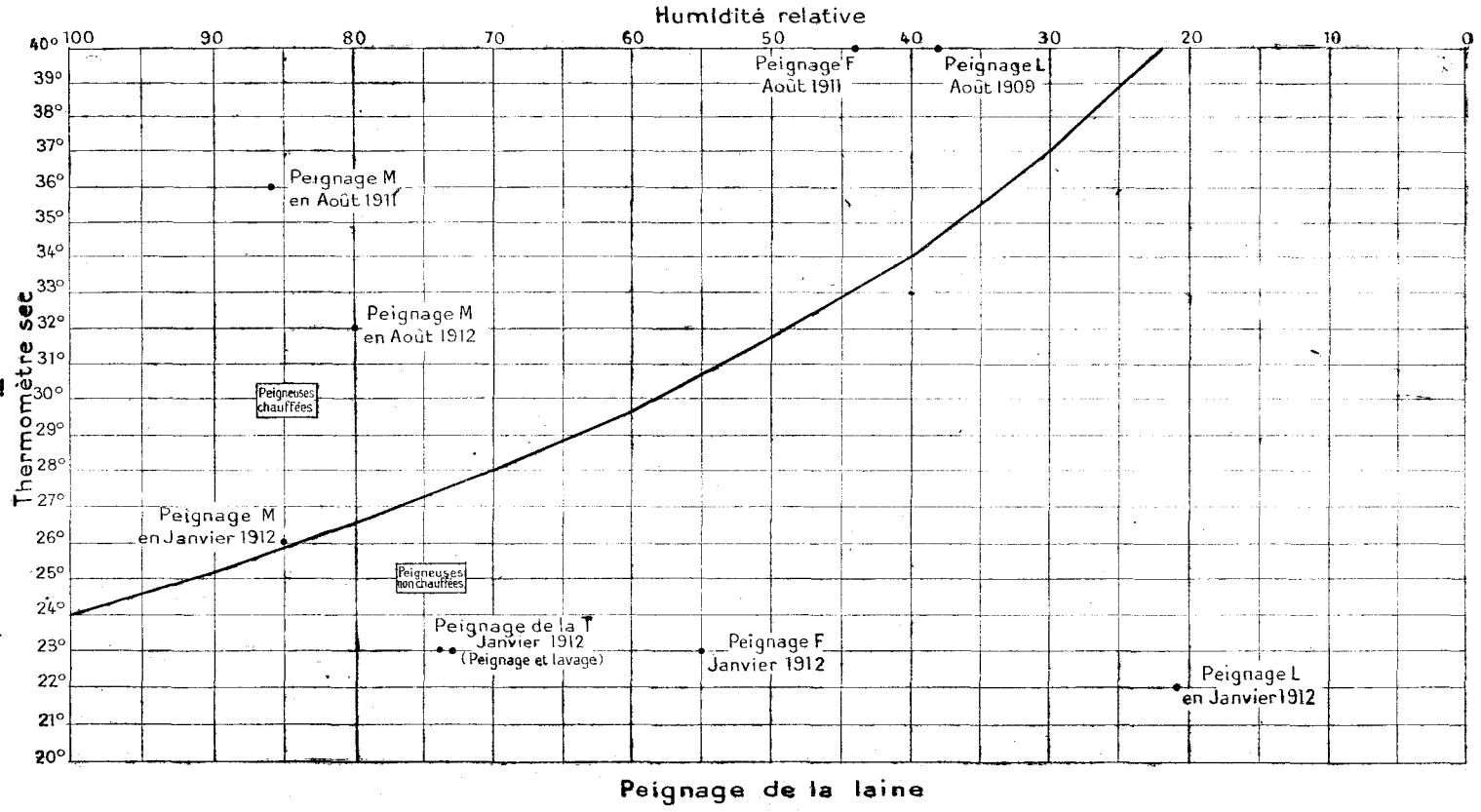
Humidité relative
100
90
80
70
60
50
40
30
20
10
0
40°
39°
38°
37°
36°
35°
34°
33°
32°
31°
30°
29°
28°
27°
26°
25°
24°
23°
22°
21°
20°
Thermomètre sec
Peignage F
Août 1911
Peignage L
Août 1909
Peignage M
en Août 1911
Peignage M
en Août 1912
Peigneuses
chauffées
Peignage M
en Janvier 1912
Peigneuses
non chauffées
Peignage de la T
Janvier 1912
(Peignage et lavage)
Peignage F
Janvier 1912
Peignage L
en Janvier 1912
Peignage de la laine

Fig. 9.

ventilation adéquat.. Heureusement que cela a pour ainsi dire disparu à la louange des industriels du Nord; je puis dire que la moyenne des établissements de même nature que j'ai visités à l'étranger ne sont pas aussi avancés que les filatures du Nord avant la guerre!

Si je reproduis un graphique ayant trait aux tissages de lin (fig. 7), c'est pour montrer les conditions de température et d'humidité dans lesquelles fonctionnent, aux environs de Cambrai, des établissements analogues à cet égard aux tissages de coton du Lancashire dont j'ai parlé au début.

La figure 8 reproduit les conditions de chaleur et d'humidité qui règnent dans les ateliers de parage, d'apprêt de tulle, dans les peignages de laine (fig. 9). Dans ces derniers, les conditions sont excessivement variables suivant que l'on y emploie des peigneuses chauffées ou non, suivant que l'atelier se trouve plus ou moins bien protégé contre le rayonnement de la chaleur émise par les tuyaux de vapeur, etc...

Les explications qui viennent d'être données nous amènent à ces deux constatations pratiques :

1° Il existe une température nécessaire pour le travail d'une fibre textile déterminée; mais en pratique cette température est souvent dépassée. C'est là un inconvénient, car il faut que l'humidité relative reste la même; ce déficit de saturation ne devant pas augmenter.

2° Dans beaucoup de cas les conditions optima du travail sont telles qu'en hiver il y a peu de chance que la limite dangereuse de 24° C. au thermomètre soit dépassée.

C'est donc uniquement sur la température qu'il faut agir; sur la température qui varie avec la durée de la marche des machines, avec le nombre des ouvriers séjournant dans l'atelier, et surtout avec l'action de la chaleur extérieure et la conductibilité des matériaux ayant servi à la construction des bâtiments de l'usine.

Construisons donc des établissements aussi bien isolés que possible thermiquement. Ventilons, renouvelons l'air des salles de travail pour faire remonter la température critique (1). Ventilons même avant que les 24° soient

---

(1) La Commission d'hygiène industrielle attachée au Ministère du Travail a recommandé les prescriptions suivantes :

a) Dans les ateliers de l'industrie textile où l'on pratique l'humidification on s'efforcera d'obtenir les mesures ci-après :

Entre 24° et 26° au thermomètre mouillé une circulation d'air sera réalisée par des appareils dont le débit horaire correspondra au double du volume de la salle. Au-dessus de 26°, à ce même thermomètre mouillé, le débit horaire des appareils produisant la circulation d'air correspondra au quadruple du volume de la salle.

b) Dans ces mêmes ateliers et dans les mêmes circonstances, des dispositions seront prises pour éviter l'introduction des rayons caloriques de la lumière en été; de plus, les tuyaux conduisant la vapeur seront enduits d'un calorifuge efficace partout où il n'est pas nécessaire qu'ils soient à nu.

atteints afin de donner à nos ouvriers toute la capacité de production dont ils sont capables. C'est le seul moyen de redonner à notre pays du Nord sa valeur industrielle ancienne et c'est le seul moyen d'entrer avec des chances de succès dans la lutte économique qui ne va pas manquer de s'établir.

L'ÉCLAIRAGE
DES LOCAUX DE TRAVAIL (1).

L'éclairage est une question beaucoup plus importante qu'il paraît tout d'abord; elle intéresse l'hygiéniste, mais encore davantage l'industriel qui doit reconstruire son usine ou son atelier et qui veut profiter de l'occasion pour réduire ses frais généraux au strict minimum, tout en augmentant la qualité et la quantité de sa production.

Il n'est pas douteux qu'au point de vue de l'hygiène de la vue, un bon éclairage est indispensable. Dans une notice comme celle-ci il serait oiseux de citer les travaux importants qui ont été publiés à ce sujet tant en France qu'en Allemagne, en Angleterre, en Italie. En Allemagne il s'est fondé un institut spécial pour étudier l'éclairage appliqué à l'industrie et à l'hygiène. L'Association italienne des industriels s'est également préoccupée de la matière. Quel est l'hygiéniste qui ne connaît pas les statistiques relatives au nombre élevé des myopes dans certaines professions, notamment chez les typographes?

L'éclairage des ateliers doit être envisagé à deux points de vue : selon qu'il s'agit de la lumière du jour ou de la lumière artificielle; mais auparavant il convient de définir diverses expressions couramment employées en optique industrielle. Je vais le faire très rapidement, tout en laissant de côté celles de ces expressions qui donneraient à cette étude succinte une allure trop scientifique. Il importe que les lignes qui vont suivre soient à la portée de toutes les intelligences.

La lumière est mesurable; il suffit de rapporter celle que l'on a en vue à une autre lumière qui est prise comme unité. Communément on se sert de la flamme d'une bougie brûlant une certaine quantité de matière à l'heure. Les physiciens font usage du *violle* qui est la lumière émise par un centimètre carré de platine fondu à la température de solidification. La bougie décimale vaut un vingtième de « violle ».

---

(1) Brochure publiée par l'Office de reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion au Ministère des régions libérées. — La présente brochure a été rédigée par M. Boulin, Inspecteur divisionnaire du travail.

Quoi qu'il en soit de ces unités, des chiffres nous permettront de comparer l'intensité de quelques sources lumineuses. Supposons que l'éclairage fourni par la lune, mesuré au moyen d'une unité quelconque, soit égal à 21 nous arrivons au résultat suivant en nous servant de la même unité :

Bougie	2,5
Lampe à incandescence avec filament de carbone	250
Lampe à incandescence avec tantale	420
Lampe à incandescence avec filament métallique osram	1,000
Lampe à arc	1,030
Soleil	8,000,000

On appelle *intensité lumineuse* la quantité de lumière émise par une source quelconque et exprimée en *bougie décimale* ou en *violle* par unité de surface.

L'*intensité d'éclairage* est le rapport qui existe entre la quantité de lumière reçue par l'unité de surface éclairée comparée avec la quantité de lumière reçue par une surface blanche. Par exemple, il est facile de constater que lorsque dans un atelier de confection on travaille avec des étoffes brunes et une intensité lumineuse égale à trois unités, l'intensité d'éclairage est de 1. Cela signifie que l'intensité lumineuse nécessaire pour obtenir la même intensité d'éclairage, suivant que l'on travaille sur des étoffes blanches ou brunes doit être 3 ou 4 fois plus forte dans le second cas que dans le premier.

Pouvoir diffusant. — C'est le pouvoir de lumière réfléchie ou le degré de clarté de la surface éclairée. Ce pouvoir est exprimé par le rapport de l'intensité d'éclairage à l'intensité lumineuse.

Ainsi dans le cas qui précède le pouvoir diffusant de l'étoffe est de 0,3 ou de 33,3 %.

Ceci dit, entrons de suite dans notre sujet.

Nous avons à considérer deux sortes de lumière : la lumière du jour et la lumière artificielle.

La lumière du jour est variable dans son intensité ; elle varie avec l'heure, l'état du ciel, avec l'époque de l'année. Sauf, pour des variations notables et pour les personnes déjà âgées, il arrive que ces variations sont insensibles à l'œil par suite de la faculté d'accommodation, mais elles sont mesurables. C'est ainsi qu'en plein jour deux ateliers peuvent paraître également éclairés alors qu'à l'instant où le jour baisse, il y a un moment où l'œil ne s'accommode pas aussi bien et où il devient nécessaire d'introduire la lumière artificielle plus tôt dans l'un de ces ateliers que dans l'autre. La lumière du jour se différencie de la lumière artificielle en ce sens que celle-ci reste constamment à la même intensité. Il est possible de choisir son point de départ, de la diriger sur un point déterminé.

Avec la lumière du jour il faut tenir compte des dispositifs par où elle pénètre, de la forme et de la hauteur des fenêtres, de la position et de la

forme du bâtiment dans lequel se trouvent le ou les ateliers. C'est pourquoi il est important de disposer les bâtiments de manière que les fenêtres puissent assurer le maximum d'éclairage, suivant la nature des travaux. Dans les filatures, il est par exemple indispensable de disposer les machines de façon que les rayons lumineux arrivent dans le sens des allées séparant les machines.

Pour assurer un emploi efficace de la lumière du jour il importe de se conformer aux règles ci-après :

1° La quantité de lumière admise doit être aussi grande que possible;

2° L'éclairage doit être uniforme;

3° La lumière doit atteindre les points à éclairer de la manière la plus efficace.

Pour remplir la première de ces conditions, on a constaté que la surface des baies d'éclairement par rapport à celle du sol de l'atelier doit être d'au moins un dixième. Les fenêtres ne doivent pas être obstruées à l'extérieur par des bâtiments voisins, des éminences de terre, des murs ou des arbres. On voit que les usines éclairées par le haut répondent le mieux à la première condition d'éclairage; mais cela n'est possible que pour les usines ne comportant qu'un rez-de-chaussée. Les usines à étages ne peuvent être éclairées, au moins pour une partie des ateliers, que latéralement.

L'éclairage par le haut répond de même à la seconde condition.

Dans les usines à étages cette seconde condition est d'autant mieux remplie que l'étage est plus élevé. C'est pourquoi les manipulations qui exigent le plus de lumière doivent être exécutées dans les étages supérieurs.

Enfin, il faut aussi tenir compte du pouvoir transparent des vitres employées.

Pour assurer un éclairage uniforme il convient de distribuer les fenêtres de manière à répandre la lumière également sur toutes les machines. Fréquemment il n'en est pas ainsi et c'est un inconvénient. La teinte des murs a aussi une grande importance sur l'uniformité de l'éclairage. On a mesuré par exemple l'intensité lumineuse vers deux métiers d'un tissage, l'un placé au centre de l'atelier, l'autre près du mur. Dans le premier cas l'intensité était de 9 unités 7, dans le second de 13 unités 5. Il convient de dire que le mur avait été blanchi à la chaux.

Le blanchiment à la chaux des murs d'une usine est plus important qu'on le pense généralement au point de vue économique, sans tenir compte du côté hygiène. Un inspecteur anglais du travail a fait savoir il y a quelques années, que, dans une fonderie, c'est-à-dire dans un établissement où l'on considère comme inutile le blanchiment des murs, cette opération a permis de réaliser en un an une économie d'éclairage artificiel beaucoup plus importante que la dépense provoquée par le blanchiment lui même.

Pour remplir la troisième condition, il faut tenir compte de ce que l'on appelle le plan du travail.

Généralement ce plan de travail est horizontal ou à peu près, quand il ne l'est pas, il est tout de même bon de le considérer comme tel à cause des ombres.

On sait que l'éclairage d'une surface déterminée par une source lumineuse placée à quelque distance varie avec le cosinus de l'angle d'incidence, qui est l'angle formé par le rayon lumineux et la verticale au point d'incidence. Or, le cosinus d'un angle croît alors que l'angle diminue; il s'ensuit donc que l'angle d'incidence doit être aussi peu important que possible.

Lorsqu'il s'agit d'un plan horizontal cet angle se réduit à 0 quand la lumière tombe verticalement, shed éclairé par le haut (ou étage supérieur d'une usine éclairée par en haut).

Là où des fenêtres sont employées, celles-ci doivent atteindre autant que possible la hauteur du plafond. Une différence minime peut avoir une influence considérable sur l'intensité d'éclairage du centre de l'atelier. Il s'ensuit aussi qu'à ce point de vue la hauteur du plafond est à considérer: de deux salles, celle qui a la plus grande hauteur est la mieux éclairée.

Supposons maintenant qu'on ait mis en pratique les règles dont il vient d'être question aussi bien que possible, il y a encore deux points à considérer pour assurer un éclairage diurne satisfaisant, dit M. D. R. Wilson. Les rayons lumineux doivent atteindre le centre de l'atelier ou les parties les plus obscures de la salle sans rencontrer trop d'obstacles. Les ombres accentuées par des obstructions à l'admission des rayons lumineux doivent être évitées.

Ces deux conditions dépendent de la disposition des fenêtres et de celle des machines. Les premières étant établies au préalable, il est indispensable d'examiner soigneusement l'emplacement des machines; leur hauteur, leur largeur. Pour des machines nombreuses l'éclairage par le haut est préférable (tissage). Cependant dans les tissages avec machine « Jacquard » il est souvent préférable d'avoir recours à l'éclairage latéral. Le problème est plus facile à résoudre quand on dispose d'un emplacement libre de toute construction adjacente et qu'on peut disposer son éclairage d'après l'outillage employé.

Pour l'éclairage latéral la meilleure disposition à donner aux machines situées en rangs consistent à les placer de façon que les fenêtres permettent l'éclairage des allées séparant les métiers et là où se tiennent les ouvriers.

Dans les ateliers de composition un système excellent consiste à disposer les casses sur deux rangées, des deux côtés de l'allée éclairée particulièrement par une fenêtre. De cette manière les rayons lumineux tombent directement sur les casses sans rencontrer d'obstacles, comme ceux que présente le buste des ouvriers.

Dans les ateliers où se trouvent des machines à coudre ou à broder cela à moins d'importance. Cependant il faut éviter l'ombre provoquée par le buste des ouvrières penchées sur leur machine.

A propos des points d'ombre, il y a lieu de noter que les ombres mobiles sont beaucoup plus gênantes que les ombres fixes. Toutefois les ombres sont moins accentuées et moins préjudiciables à la lumière du jour, sauf vers le soir, qu'à la lumière artificielle.

Lumière artificielle. — Ainsi que cela a été dit la lumière artificielle diffère de la lumière naturelle en ce sens qu'on peut disposer de l'arrangement de

la source lumineuse. Néanmoins certains inconvénients de la lumière artificielle méritent d'être signalés et l'on doit tenir compte des principes suivants :

1° La lumière employée doit convenir au genre de travail exécuté ;

2° La source lumineuse ne doit pas être trop éblouissante ;

3° Elle doit être disposée de manière à éviter les ombres gênantes.

La lumière devant convenir au travail est une condition qui dépend de plusieurs facteurs, tels que la nature du travail, la délicatesse et la couleur des matières mises en œuvre, etc. Nous y reviendrons dans la suite, mais un point important à retenir est celui-ci : l'intensité lumineuse doit varier avec le pouvoir réflecteur de la substance éclairée ; en d'autres termes, cette intensité doit être d'autant plus forte que le pouvoir réflecteur des matières en travail est moins élevé. Revenons sur un exemple déjà donné. La lingerie blanche a un pouvoir réflecteur égal à 33 % tandis que la toile bleue à un pouvoir de 5 % ; il convient donc d'éclairer beaucoup plus vivement les machines où l'on travaille de la toile ou des fils bleus que celles où l'on fait usage des fils ou de toiles blancs. Ce n'est pas toujours aisé, étant donné que très souvent on a à travailler sur des objets de couleurs différentes. Dans ce cas il est bon d'avoir à sa disposition les moyens de faire varier l'intensité lumineuse, ce qui s'obtient très bien en faisant varier la distance du point lumineux au point éclairé.

Depuis les progrès de l'éclairage moderne on a beaucoup discuté sur le caractère éblouissant de certaines sources lumineuses. On dit qu'une lumière est éblouissante quand elle dépasse les limites fixées ci-après et dont la définition est due au professeur Weber de Kiel :

a) Si le nombre d'unités lumineuses émises par une surface donnée de la source, par rapport à l'intensité lumineuse mesurée sur les objets environnants excéde une certaine limite, par exemple 100 ;

b) Si le nombre d'unités lumineuses émises par une surface donnée de la source dépasse une valeur déterminée. Ainsi la flamme d'une bougie brûlant à l'air libre et donnant une intensité de 2 bougies 1/2 par 7 cent. carrés 1/2 est une limite raisonnable ;

c) Si l'angle formé par la ligne partant de l'œil dans la direction de l'objet éclairé et la ligne partant de ce même œil vers la source lumineuse forme un angle trop aigu. On peut fixer arbitrairement le minimum que doit avoir cet angle à 30 ;

d) Quand la surface visible de l'objet éclairé est trop grande la source lumineuse ne doit pas former des rayons réfléchis supérieurs à 5° vers l'œil.

La source lumineuse doit être placée de telle manière que l'angle formé par la ligne visuelle allant de l'œil vers le point éclairé le plus près de la source lumineuse et la ligne allant de l'œil à la source, angle appelé « angle d'éclairage », soit aussi large que possible. Nous avons dit que le professeur Weber estime qu'il doit être d'au moins 30° ou bien que le point lumineux soit abrité par un dispositif adapté de telle manière que la source lumineuse soit invisible de la place de travail ; ou encore que les rayons lumineux soient tamisés

par un dispositif évitant que l'intensité lumineuse dépasse 2 bougies 1/2 par 7 cent. carrés 1/2 (p. carré).

On trouvera facilement l'emploi de ces observations dans les ateliers de « rentrage ».

Dans la plupart des cas l'éclat lumineux peut être réduit en élevant la source lumineuse. Lorsque la source lumineuse est placée de manière a éclairer une surface disposée verticalement au-dessous d'elle cela entraîne une perte de lumière, à moins qu'il y ait une lumière plus que suffisante et dans ce cas il suffit de tamiser un peu les rayons par le dépolissage. On peut se rendre compte qu'il suffit parfois de relever la lumière de quelques centimètres pour supprimer l'excès d'éclat sans perdre trop de pouvoir lumineux ; il en est tout autrement quand le point considéré est à quelque distance horizontale de la source ; car alors nous devons prendre en ligne de compte non seulement la distance à la source, mais aussi l'angle d'incidence. L'intensité lumineuse pour une source lumineuse déterminée et sur un point varie inversement avec le carré de la distance de ce point à la source et directement avec le cosinus de l'angle d'incidence. Le cosinus s'accroît quand l'angle diminue et l'angle d'incidence diminue quand la source s'élève.

D'un autre côté la distance en inclinaison entre le point éclairé et la source lumineuse s'accroît si la source est relevée et on pourra lui trouver une position telle que l'intensité lumineuse aura atteint son maximum. On peut montrer théoriquement que cela a lieu quand la source lumineuse est en un point tel que l'angle d'incidence est de 54° 44 ; il s'ensuit que l'effet lumineux maximum est produit par la hauteur du point lumineux au-dessus du plan horizontal éclairé est de 0,71 (cotangente de 54°) fois la distance horizontale entre le point éclairé et la trace verticale sur ce plan horizontal du point éclairant. On peut ajouter aussi que la source lumineuse est aussi placée de façon à produire son effet maximum, une faible variation de hauteur n'amène pas une grande variation dans l'intensité lumineuse.

On doit prendre des dispositions pour que les yeux soient suffisamment abrités dans la région d'ombre produite par le cône de lumière au moyen d'un abat-jour. La circonférence de cet abat-jour dépendra évidemment de sa hauteur et de la surface à éclairer par la source lumineuse : on peut dire toutefois que, quel que soit l'abat-jour employé, la surface à éclairer n'est pas d'une telle étendue que la circonférence de l'abat-jour soit très large.

Ces abat-jour rendent de grands services en concentrant la lumière sur la surface qui se trouve immédiatement au-dessous ; de la sorte l'éclairage du local est diminué ; mais il y a suffisamment de lumière diffuse pour permettre d'y voir. S'il n'en était pas ainsi, il serait alors indispensable d'installer une source lumineuse un peu élevée pour permettre l'éclairage général de l'atelier. Les chiffres suivants montrent la concentration lumineuse qui a lieu avec l'emploi des abat-jour. Il s'agit d'un atelier de confection éclairé par des lampes à incandescence à filaments métalliques.

L'intensité lumineuse à 75 centimètres de la lampe sur la verticale partant du point lumineux vers la surface de travail était de 1,2 et 2,5 sans abat-jour et respectivement de 3,1 et 7 avec un abat-jour prismatique.

L'abat-jour sera toujours choisi de manière à convenir à la source lumi-

neuse employée; la radiation autour du point éclairant variant beaucoup avec la nature de la lumière; c'est ainsi que certaines sources lumineuses envoient leurs rayons surtout dans un plan horizontal d'autres dans un sens vertical descendant. La forme de l'abat-jour sera telle que la plus grande quantité possible de lumière soit envoyée dans la bonne direction. Cette remarque a son utilité. Ainsi on commet une erreur évidente en conservant le même abat-jour quand on substitue des lampes à incandescence à filament métallique à d'autres lampes à filament organique. Étant donnée la disposition des filaments beaucoup plus de lumière est envoyée horizontalement avec les lampes à filament métallique; de sorte que pour réaliser tout le bénéfice de la substitution il faut changer l'abat-jour.

Un effet analogue à l'éclat est parfois observé lorsque la surface des objets en travail est très polie; il se produit des groupes de rayons réfléchis comme dans un miroir, d'après la loi bien connue d'égalité entre l'angle d'incidence et l'angle de réflexion. Et si les rayons réfléchis arrivent à l'œil de celui qui travaille c'est un grave inconvénient pour la santé de cet œil et aussi parce que les détails du travail qu'on exécute ne se distinguent plus.

Le remède consiste à choisir une position convenable pour le point lumineux et un abat-jour approprié de façon que la lumière soit aussi bien diffusée que possible. M. Wilson donne en exemple l'effet produit par des rayons réfléchis directement. Il s'agissait d'une plaque de cuivre à graver. Une source lumineuse intense était employée pour l'éclairage 12 à 35 bougies, fournies par une lampe à gaz à flamme renversée, la plaque à graver était à environ 33 centimètres de la source lumineuse, il y avait un abat-jour en papier. Eh bien on pouvait constater, quand on prenait la place du graveur, qu'un léger déplacement de l'œil amenait pour résultat que tous les détails du travail en exécution disparaissaient, la plaque paraissant être tout à fait polie sans trait de gravure.

Dans l'éclairage artificiel la lumière émane de points, tandis que dans la lumière du jour, elle provient de surface; c'est pourquoi dans le premier cas il y a moins de lumière diffuse, mais les ombres sont plus marquées et plus nombreuses.

Quand on s'occupe des ombres il y a deux faits à envisager : premièrement la position des ombres, ensuite leur intensité. Leur position dépend du point où se trouve la source lumineuse, l'intensité dépend du nombre et de l'emplacement occupé par les autres sources lumineuses placées dans le voisinage.

La source lumineuse éclairant une surface doit être placée de telle façon que les rayons arrivent de côté ou mieux par-dessus les épaules de l'ouvrier, ou si la source est suffisamment élevée, par derrière l'ouvrier. Si la source est située devant l'ouvrier et que la machine desservie se trouve placée entre l'ouvrier et la lampe il est important que les lampes voisines puissent envoyer des rayons lumineux sur le travail en exécution, de façon à empêcher les ombres de se produire autant que possible.

Cette condition n'est pas toujours observée et l'on a constaté des cas où des ombres gênantes se produisent sur des ouvrages cependant éclairés par une forte lampe.

Une disposition communément employée consiste à disposer les lampes de

telle façon que l'ombre de certains ouvriers se porte sur la surface où ils ont à travailler et cet inconvénient est aggravé par les mouvements continuels que ces ouvriers ont à exécuter. Les ombres sont occasionnées principalement par une lampe voisine placée immédiatement derrière l'ouvrier. Elle peut être combattue par l'adjonction d'un abat-jour mieux approprié ou en élevant la lampe. Cette disposition est très fréquente dans les ateliers de composition où les lampes sont placées relativement bas.

Couleur. — Avec la lumière du jour la nuance de la lumière varie dans des limites assez étroites ; par contre la nuance de la lumière artificielle est très variable et peut aller du rouge orange du gaz d'éclairage aux rayons violets et verts de la lampe à mercure. Dans beaucoup d'industries cette question de couleur n'a pas beaucoup d'importance si l'on ne considère que le travail lui-même. Pour pouvoir distinguer les nuances dans certaines autres industries, par exemple dans l'impression à la main des étoffes de soie, on se sert de lampes à arc dont le jet des lumières est dirigé sur le plafond, celui-ci réfléchit une lumière blanche particulièrement propre à éviter les erreurs.

La lampe à vapeur de mercure est économique, aussi semble-t-elle appelée à prendre de l'extension ; elle fonctionnait encore il y a quelques années dans des ateliers d'imprimeries, mais elle a le grave inconvénient de changer entièrement certaines couleurs, par exemple le rouge devient noir sous l'influence des rayons de cette lampe et cela est très gênant pour l'esthétique ; cependant il paraît que les ouvriers apprécient cette lampe lorsqu'ils y sont accoutumés, car la nature moins chromatique de ses rayons permet de distinguer tous les détails des objets. Certains physiologistes ont émis toutefois l'opinion que les rayons ultra-violets qu'elle contient sont préjudiciables à l'œil, ce qui contraindrait le port de lunettes pourvues de verres spéciaux.

Avant de terminer cette rapide étude il est peut être bon de donner quelques renseignements d'ordre pratique, non pour tous les établissements industriels, mais pour une série d'entre eux, les tissages par exemple, qui étaient assez répandus dans la zone libérée.

Pour atteindre un bon résultat la pratique montre qu'il faut placer les lampes plutôt élevées à 1 mètre 85 à 2 mètres 10 du sol, et de telle façon que le corps de l'ouvrier tisseur ne produise aucune ombre sur la surface du travail.

Quand on visite de nombreux tissages on constate que l'intensité d'éclairage varie beaucoup d'une usine à l'autre. Dans les tissages éclairés à l'électricité on emploie fréquemment une lampe pour chaque paire de métiers, lampe placée entre les deux machines au-dessus de la tête de l'ouvrier. Avec le système d'éclairage au gaz sous pression et à flamme renversée on a une lampe pour quatre métiers, cette lampe est placée au centre du groupe de quatre. Ailleurs et notamment pour les couleurs et pour les étoffes fines, une lampe pour deux métiers ; s'il y a des machines « Jacquart », ou si les métiers sont de grande largeur, l'éclairage est doublé.

Enfin il est bon d'établir quelques comparaisons entre les deux systèmes les plus en usage : gaz et électricité.

Avec les bec de gaz à flamme renversée il n'y a pas d'ombre. Il en est de

même pour les lampes à incandescence. Ces dernières sont généralement de 16 bougies.

On rencontre rarement dans les usines où se font sentir des vibrations des lampes à filaments métalliques; on craint des ruptures à cause de ces vibrations; cependant, dans les quelques usines qui en font usage on n'a pas remarqué des ruptures plus fréquentes.

L'éclairage électrique est constant; il exige peu d'attention pour le nettoyage et le remplacement. Le gaz produit généralement une lumière plus blanche et plus puissante (becs renversés) mais le bec est appelé à varier d'intensité, grâce à la détérioration des manchons.

Il n'y a pas de viciation de l'atmosphère avec l'éclairage électrique; cependant, avec les systèmes modernes d'éclairage au gaz, la quantité de gaz brûlé est minime et la combustion est si complète que les effets sur l'air sont réduits au minimum.

CAPTATION

ET ÉVACUATION DES POUSSIÈRES

DANS LES LOCAUX DE TRAVAIL (1).

L'enlèvement des poussières de l'atmosphère dans laquelle les ouvriers ont leur poste de travail était arrivé à un certain degré de perfectionnement, notamment en ce qui concerne les industries textiles autrefois florissantes dans les régions libérées et aussi dans les autres industries. Il ne semble pas que les progrès réalisés dans ce sens aient eu d'autre résultat qu'une influence très favorable sur la santé des ouvriers et sur la production. D'autre part, les dépenses provoquées par les installations faites ont été récupérées soit par l'amélioration obtenue au point de vue de l'hygiène, soit même par quelque chose de plus tangible, c'est-à-dire par un bénéfice direct.

Il n'est pas douteux que la question de l'enlèvement des poussières va se poser à nouveau lors de la reconstitution des ateliers. Elle n'a pas été modifiée par la guerre, les poussières restent toujours aussi nuisibles qu'auparavant et il ne faut pas songer que le service de surveillance sera plus tolérant qu'autrefois. C'est pourquoi il convient de l'examiner avec soin et de profiter de la

---

(1) Brochure publiée par l'Office de Reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion au Ministère des régions libérées. — La présente brochure a été rédigée par M. Boulin, Inspecteur divisionnaire du Travail.

reconstruction des ateliers pour la mettre bien en lumière et pour lui donner la meilleure formule d'application possible.

Si l'on se reporte au texte législatif, toutes les poussières doivent être enlevées. En effet, que dit l'article 6 du décret du 10 juillet 1913 qui ne fait que reproduire, d'ailleurs, le texte d'un règlement plus ancien en date? « Les poussières ainsi que les gaz incommodes, insalubres ou toxiques seront évacués directement au dehors des locaux de travail au fur et à mesure de leur production. » Il n'est pas nécessaire que les poussières soient incommodes, insalubres ou toxiques pour que leur évacuation s'impose, cela ne concerne que les gaz. Il suffit qu'il y ait des poussières, toutes doivent être évacuées. C'est le sens que la Cour de cassation a donné au texte que je viens de reproduire.

Le côté juridique étant examiné, passons au côté hygiénique. Là également nous aboutissons à la conclusion : l'appareil respiratoire des ouvriers doit être soustrait aux poussières, quelles qu'elles soient.

Mais serrons la question d'un peu plus près. L'air inspiré pour assurer l'acte de la respiration pénètre dans les poumons par la trachée-artère. Celle-ci se divise en deux branches, les bronches, lesquelles se subdivisent à leur tour dans chacun des poumons de manière à ce que leur représentation schématique fait penser à un arbre dont les branches vont se divisant presque à l'infini. A l'extrême point de division de ces branches la branchiole se termine par un cul-de-sac appelé lobule où a lieu, en réalité, l'acte de la respiration. Ce lobule constitue une sorte d'outre élastique pleine d'air dont la paroi contient un réseau fin d'artères et de veines capillaires qui en tapissent l'intérieur. Il contient également des capillaires lymphatiques qui se rendent à des ganglions dispersés dans le parenchyme pulmonaire. Ce lobule est quelque chose de très délicat, qu'un rien peut blesser et dont la surface interne est représentée par une couche très mince de cellules fragiles qui recouvrent la nappe sanguine venant chercher l'oxygène indispensable à la revivification du sang.

Bien que l'air inspiré arrive jusqu'à l'intérieur du cul-de-sac formé par le globule, il n'entraîne pas avec lui toutes les poussières, ni tous les microbes qu'il peut contenir, heureusement. L'organisme comporte aussi des appareils de défense; il y a d'abord la longueur du chemin que doivent parcourir les poussières pour atteindre le lobule, le diamètre de plus en plus étroit du conduit amenant l'air inspiré, les sinuosités formées par ce conduit, les cils vibratiles et le mucus fourni par les glandes qui tapissent l'épithélium. En sorte qu'arrivent aux innombrables culs-de-sac pulmonaires seulement les poussières qui ont échappé aux embûches que l'organisme a placées sur leur route, les plus légères, mélangées ou non aux microbes qui se rencontrent dans les milieux habités.

Ceci est vrai pour les organismes sains, en possession d'un canal respiratoire en bon état; mais il arrive qu'à la longue les poussières, surtout si elles sont abondantes et composées de particules fines et acérées, attaquent les parois de ce canal, irritent les muqueuses et suppriment les cils vibratiles et les glandes. La défense perd de sa force et les lobules sont plus exposés.

Qu'advient-il des particules admises à pénétrer dans les lobules et à se dé-

poser sur la couche de minces cellules qui recouvre les capillaires ? Les travaux remarquables de Metchnikoff nous le font connaître.

Il y a dans le sang des corps de diverses natures, des globules qui donnent au sang sa couleur, ce sont les plus abondants. Il y a aussi des globules blancs parmi lesquels s'en trouvent quelques-uns dont la fonction est remarquable, qui est de s'emparer de toutes les substances étrangères organisées, organiques ou minérales arrivant à leur portée. Quand des poussières se déposent dans un lobule pulmonaire, immédiatement il se développe une petite inflammation provoquant la sortie de ces globules blancs qu'on nomme soit « cellules géantes » à cause de leur grosseur; soit « cellules migratrices », par suite de leur faculté de se déplacer au travers des couches cellulaires minces; soit enfin « macrophages » ou « phagocytes », à propos de la faculté quelles ont d'englober, de dévorer les corpuscules étrangers.

Dès qu'un phagocyte s'est emparé d'un ou de plusieurs grains de poussières il retourne en arrière, non pour pénétrer dans le vaisseau d'où il est parti, mais pour aller vers un conduit lymphatique qui l'entraîne ensuite vers les ganglions dont il a déjà été parlé. C'est un procédé d'élimination. Quand les grains de poussière ou les microbes sont peu nombreux, ils sont ainsi écartés. Toutefois lorsqu'ils abondent, le phagocyte succombe facilement à la peine. Il est remplacé par d'autres, c'est vrai; mais ceux-ci succombent à leur tour et, en se désagrégeant, ils encombrent le tissu pulmonaire de ces grains de poussière qui l'irritent et provoquent la formation de noyaux fibreux, lesquels se désagrègent à leur tour en donnant naissance à une forme particulière de tuberculose dite phtisie des mineurs (1), phtisie des tailleurs de pierre meulière, etc., caractérisée par la transformation fibreuse des tissus.

Peut-être serait-il intéressant de développer davantage ces données physiologiques sur l'action des poussières sur l'organisme, mais cela nous conduirait trop loin.

Ce qui vient d'être dit au sujet de l'influence des poussières sur l'intégrité des poumons et ce que nous pouvons supposer *à priori* des poussières elles-mêmes, nous permet de prévoir que leur action est très variable. Les unes ne font qu'exercer une action irritante sur la partie antérieure des bronches, sans avoir la possibilité de pénétrer jusqu'aux lobules; les autres vont plus loin. En fait c'est ainsi que cela se passe si nous en croyons les études de savants qualifiés pour cela.

On a essayé de faire des statistiques pour démontrer l'action pernicieuse des poussières industrielles. Je ne crois pas que la méthode soit excellente, à moins de l'appuyer de considérations pour chacun des cas. Ce qui importe, c'est de se rendre compte que toutes sont nuisibles, sinon fort incommodes.

Avant l'établissement de systèmes de protection, la mortalité de certains ouvriers; aiguiseurs, polisseurs de métaux, potiers, broyeurs de silice, tailleurs de pierre meulière, etc., était effrayante. Jamais un ouvrier aiguiseur ne dépassait la cinquantaine, les tailleurs de meules mouraient encore plus jeunes. Tous de la maladie dont il est parlé plus haut: phtisie des potiers, des mi-

(1) Il ne s'agit pas des mineurs de houille.

neurs, des tailleurs de pierre. « Ganister desease » comme disent les Anglais. Le docteur Collis, de Londres, qui est attaché à l'inspection anglaise du travail, disait récemment que la mortalité était encore élevée dans ces professions; elle l'était d'autant plus que les poussières respirées par ces ouvriers contenaient plus de silice.

D'ailleurs les poussières ne sont pas l'unique danger ou plutôt les poussières ne sont pas l'unique facteur de la mortalité dans plusieurs de ces professions; l'état du milieu dans lequel les ouvriers travaillent contribue plus ou moins au développement de la maladie. Il en est de même de la résistance individuelle. Par exemple, en ce qui concerne le travail dans les mines profondes, dans les tunnels un peu long, le danger pour les ouvriers est incomparablement plus grand, à composition identique de la roche ou à quantité égale de poussière, là ou règnent une forte humidité et une température élevée. Ainsi les rapports officiels anglais font connaître que les cas de phtisie à allure fibreuse sont beaucoup plus rares dans les mines d'étain de Cornouailles, maintenant qu'on est parvenu par la ventilation à abaisser la température et l'état d'humidité qui y regnaient. Le docteur Yolande chargé de la direction médicale de l'entreprise du tunnel du Simplon a raconté au docteur Oliver que, grâce aux mesures prises, la mortalité parmi les ouvriers avait été beaucoup moins élevée que dans les entreprises analogues précédentes. Au Simplon environ 500 ouvriers et un nombre encore plus élevé de chevaux séjournaient jour et nuit dans le tunnel; cependant la phtisie a été extrêmement rare. Aucun ouvrier n'était embauché sans un examen médical. Les machines employées pour perforer la roche exécutaient leur travail par pression hydraulique. L'eau introduite au point où la roche était entamée abaissait la température. Elle empêchait la formation des particules poussiéreuses et elle lavait les débris de telle manière que le travail s'exécutait en dehors de toute espèce de poussière. En plus, il y avait un excellent système de ventilation. Il est arrivé au docteur Yolande de faire l'autopsie d'ouvriers victimes d'accidents; il a toujours trouvé les poumons très noirs, par suite de la fumée provenant des lampes en usage dans le tunnel, mais peu de tuberculoses vraies. Les bronchites et les pneumonies étaient assez fréquentes, cela est dû aux variations brusques de température que subissaient les ouvriers en sortant du tunnel. Il est arrivé qu'une affection pulmonaire aiguë a passé à la forme chronique et est devenue tuberculeuse; mais c'est une circonstance qui a paru être surtout favorisée par un fort penchant de la victime pour l'alcool. Le docteur Oliver, qui jouit d'une réputation européenne en matière d'hygiène professionnelle, a voulu se rendre compte par lui-même, il s'est rendu au Simplon avant l'achèvement des travaux et a constaté la justesse des observations du médecin de l'entreprise. Les ouvriers du Simplon n'ont pas été victimes de la phtisie des mineurs comme ceux du Gothard. Ils n'étaient pas exposés aux poussières. Ils avaient sans doute des poumons anthracosiques; mais ce n'est pas là une affection dangereuse, elle n'est que la conséquence de l'inhalation d'un air fortement chargé des produits de la combustion incomplète des lampes.

Il est une catégorie d'établissements industriels jouissant d'une fort mauvaise réputation au point de vue des poussières, ce sont des fabriques de ci-

ment qui s'aperçoivent de loin, précisément à cause des poussières qui s'en échappent et qui se déposent dans tout le voisinage. Cependant ces poussières sont beaucoup moins dangereuses que celles dont je viens de parler; poussières provoquées par la pulvérisation de roches contenant de la silice, poussières métalliques, poussières d'ardoise, etc. J'ai eu l'occasion de réunir, il y a quelques années, des renseignements précis sur la plupart des fabriques de ciment d'Allemagne, d'Angleterre et de France; il en résulte que la phtisie n'existe pour ainsi dire pas dans ces établissements. Mon enquête a porté sur 263 usines occupant environ 41,000 ouvriers sans y comprendre les travaux accessoires. En Allemagne, les statistiques publiées par les caisses de maladies ont rendu mon travail assez facile. Ces caisses appartiennent à diverses catégories et les chiffres qu'elles publient ne sont pas toujours comparables. Il y a des caisses communales, des caisses régionales et des caisses professionnelles comprenant tous les ouvriers appartenant à une même industrie dans une région déterminée ou dans un groupe d'établissements. Il ne faudrait pas cependant se fier absolument aux statistiques publiées par les caisses allemandes; diverses raisons empêchent que les chiffres répondent à une cause professionnelle pure en ce qui concerne les maladies. Tout d'abord il faut enlever de ces chiffres tous ceux qui ont trait aux accidents légers qui sont du ressort des caisses de maladies en Allemagne; de plus dans les caisses locales figurent des ouvriers appartenant aux professions les plus diverses.

Quoi qu'il en soit, si nous nous en tenons aux renseignements fournis à propos des 24 fabriques de ciment du district de Munster en Wesphalie, on trouve que sur cent ouvriers de ces fabriques il y en a annuellement 50 % qui ont touché des secours de maladie et que le nombre total des jours de maladie y a été de 638. Pour les assurés des caisses locales du même district on a compté 40 % de malades et 310 jours de maladie.

Voici des chiffres qui ont été fournis par les fabriques de ciment de Bavière comparés avec ceux ayant trait à la population en général.

	Population en général.	Ouvriers cimentiers.
	—	—
Maladies de la partie antérieure de l'appareil respiratoire...	3,8	4,2
Maladies des bronches et de la trachée.....	9.2	13,8
Pneumonies.....	4,5	1,6
Maladies de l'estomac et des intestins.....	21,9	21,1
Rhumatismes.....	2,3	5,5
Maladies des yeux.....	3,0	5 3
— de la peau.....	8,5	2.4
Blessures.....	12,4	23,6

On voit que les poussières de ciment agissent plus volontiers sur les muqueuses de la partie antérieure de l'appareil respiratoire. Les rhumatisants sont également plus nombreux parmi les cimentiers; c'est qu'un autre danger guette ces derniers, celui des variations de la température en passant de l'atelier des fours à l'extérieur. Là encore les progrès de la technique vont de pair

avec ceux de l'hygiène, car on constate que le nombre des maladies diminue avec la transformation des fours.

	Proportion des maladies sur 100.
Pour l'ensemble des usines à fours croulants.....	57,1
— à fours circulaires.....	45,
— à fours tournants.....	32,3

On a constaté cependant que les ouvriers n'aimaient pas beaucoup aller dans les fabriques de ciment, le renouvellement du personnel y est fréquent. Quiconque connaît ces usines reconnaîtra que ce n'est pas une profession de choix. Quelles que soient les précausions prises pour l'absorption et l'enlèvement des poussières, on est toujours pris par une sorte de suffocation, quand on y pénètre. Quoi d'étonnant alors à voir les ouvriers se servir d'un mouchoir en guise de masque respiratoire?

Quant au renouvellement du personnel les uns l'attribuent à la faiblesse des salaires par rapport aux établissement voisins; d'autres pensent que c'est le résultat de la gêne éprouvée par beaucoup d'ouvriers, quoique robustes, à s'accoutumer aux poussières. En réalité il ne semble pas que ce renouvellement soit supérieur à celui qui a lieu dans les usines où, à côté d'un noyau d'anciens ouvriers, viennent s'adjoindre des éléments essentiellement nomades, comme des manœuvres appartenant à une population étrangère aux localités dans lesquelles se trouvent placées les usines: Ruthènes, Slavons, Italiens, Belges, etc. Au surplus il convient d'ajouter que beaucoup de ces usines chôment en hiver, en tout cas diminuent leur production. C'est le moment choisi par ces étrangers pour émigrer, quitte pour eux de revenir la saison suivante.

Ces constatations sont les mêmes pour les usines anglaises et françaises. En résumé, il semble résulter que les ouvriers des fabriques de ciment ne sont pas particulièrement exposés à des maladies ayant un caractère exclusivement professionnel; les statistiques de morbidité et de mortalité ne sont pas notablement plus chargées à leur égard que pour les autres ouvriers. Les poussières de ciment ont une action inconstestable sur les muqueuses et provoquent des catarrhes (yeux, nez, trachée et bronches), mais elles n'offrent pas le danger des poussières siliceuses. La perforation de la membrane du nez, maladie qu'on observe chez les chromateurs par exemple, est un cas scientifique intéressant, mais de peu d'importance tant il est rare. Les ouvriers des fours, ceux de l'embarrillage et ceux de l'ensachage souffrent parfois d'une inflammation des parties découvertes de la peau; toutefois la gale des cimentiers est peu commune chez les ouvriers de ces fabriques, en tout cas beaucoup moins commune que chez ceux qui ont à faire usage du ciment.

Si je me suis étendu aussi longuement sur les poussières de ciment, c'est parce qu'elles nous offrent quelque intérêt. Ces poussières constituent un exemple très net d'incommodité; elles offrent par contre beaucoup moins de danger que les poussières rencontrées dans les ateliers de taille du verre, dans les moulins à broyer la silice, etc., et cependant là les ouvriers ne songent

pas à se garantir comme dans les fabriques de ciment où l'on constate fréquemment qu'ils se constituent des masques respiratoires au moyen d'un mouchoir; c'est qu'entre les deux sortes de poussières il y a une différence au point de vue des sensations: les unes sont inertes chimiquement, les autres sont caustiques par la chaux qu'elles contiennent; elles se font sentir dès qu'elles franchissent le seuil du conduit respiratoire. Pourtant ces dernières sont incomparablement moins dangereuses que les premières.

Lorsque de l'industrie du ciment nous passons à celle de la chaux vive nous arrivons à des constatations plus frappantes encore. Grab a constaté qu'à Hlobutschep en Bohême le bourg est assis sur un sol calcaire dans une vallée enserrée de toutes parts par des collines. Grâce à cette situation l'atmosphère est saturée d'une manière à peu près constante par les poussières provenant des nombreux fours à chaux qui y sont installés. Buttowitz est une autre commune également construite sur un sol calcaire, mais qui est séparée de Hlobutschep par une série d'autres collines assez élevées que les poussières et les fumées des fours à chaux ne peuvent guère franchir. Or la statistique de la mortalité de ces deux bourgs nous donne des indications suggestives; à Hlobutschep de 1879 à 1888, elle s'est élevée en moyenne à 2.06 %; à Buttowitz à 3.5 %. La différence dans la mortalité par phtisie pulmonaire dans ces deux localités est encore plus frappante: à Buttowitz, elle a été de 12.27 %, se rapprochant du chiffre moyen de toute l'Europe, à Hlobutschep elle n'a été que de 7.55 %. Et cependant à Hlobutschep vivent un assez grand nombre de tailleurs de verre, qui, l'expérience le démontre, meurent facilement de la phtisie pulmonaire.

C'est d'ailleurs une idée assez répandue, même chez les ouvriers, que la chaux grasse est favorable à la santé. Sommerfeld, dans son traité des maladies professionnelles où je cueille ces renseignements, cite un de ses clients qui lui déclarait se porter beaucoup mieux quand il charriait de la chaux, en dépit de la grande quantité de poussière qu'il inhalait et quand il remplissait les sacs, qu'au moment où il lui parlait alors qu'il occupait les fonctions de concierge.

Il est vrai que les chaufourniers sont exposés à la chaleur et aux changements fréquents de température. Ils sont souvent atteints de rhumatismes ou d'autres maladies *à frigore;* mais les poussières ne les poussent pas vers la tuberculose. Tout au plus ces poussières exercent-elles une action caustique sur les muqueuses du nez, surtout au début de ce genre de travail. Cela va parfois jusqu'à des saignements de nez.

Si nous passons aux poussières d'origine végétale, nous rencontrons les mêmes faits en apparence contradictoires. Pour des raisons qui tiennent à leur forme physique, à leur composition chimique, à leur pureté, ces poussières agissent différemment sur les ouvriers qui ont à les respirer. Les poussières de bois peuvent par exemple être très dangereuses quand elles proviennent d'un atelier de polissage à l'émeri, parce qu'elles contiennent des particules de la matière qui constituent le corps polissant. Elles peuvent être dangereuses aussi quand elles sont le résultat du travail de certains bois connus sous le nom de « buis d'Afrique, buis des Indes » qu'on recherche à cause de leur dureté et de la finesse de leurs fibres, pour la fabrication des corps de

navettes à tisser. Toutefois il s'agit là non d'une action à proprement parler de poussières sur les poumons, mais d'une intoxication véritable.

Le coton a la même composition chimique que le bois, c'est de la cellulose, eh bien! les résultats de l'absorption des fibriles de coton sont très différents de ceux de l'absorption des poussières fines du bois. On sait que les débourreurs de cardes à coton sont une des catégories d'ouvriers qui se plaignent le plus des poussières. Alackburn, à Oldham, le docteur Collis, déjà cité, a fait une enquête instructive chez les débourreurs de cardes. Ces ouvriers ne deviennent pas spécialement phtisiques, ils souffrent de difficulté dans la respiration. L'accoutumance leur donne du répit, mais cette accoutumance ne conserve pas ses effets longtemps. Ainsi le lundi ils souffrent plus que les autres jours. Il en est de même, naturellement, après une absence de l'atelier. Beaucoup de débourreurs ont la sensation de manquer d'air, ils dorment chez eux les fenêtres ouvertes. Pour cette raison, ils cherchent souvent à changer de profession. On ne trouve pour ainsi dire plus de débourreurs ayant plus de 50 ans.

Tous les débourreurs de cardes ne sont pas également exposés. Par exemple ceux qui travaillent dans les filatures où l'on traite des cotons très ordinaires prennent des accès de l'espèce d'asthme dont je viens de parler dans la proportion de 91.3 %. Dans les filatures où l'on travaille du coton de qualité moyenne, la proportion tombe à 71.95 %. Enfin pour les cotons fins elle n'est plus que de 61.9 %.

On pourrait continuer les exemples, prendre une à une les poussières que l'on rencontre dans les ateliers industriels, toutes offrent au moins des inconvénients, quelques-unes sont fort dangereuses pour la santé des ouvriers. C'est la conclusion qu'on doit tirer de l'expérience et des travaux résumant les recherches médicales de ces dernières années.

Quelles que soient la nature et la composition des poussières, leur inhalation est accompagnée d'une diminution du pouvoir d'extension de la cage thoracique.

A la diminution de ce pouvoir d'extension s'ajoute une surpression de la tension artérielle.

En dehors des cas où elles contiendraient des micro-organismes pathogènes les poussières d'origine animale ont une action moins nuisible que les poussières d'origine végétale ou d'origine minérale.

L'inhalation des poussières d'origine végétale a pour tendance de provoquer une respiration dispnéique.

Parmi les poussières d'origine minérale, celles qui sont le moins nuisibles sont les poussières constituées par la chaux, ou par le carbonate ou le sulfate de chaux.

L'inhalation des poussières minérales qui ne contiennent pas de silice à l'état libre a ordinairement pour conséquence une irritation de la partie antérieure de l'appareil respiratoire, mais pas de phtisie.

Les poussières minérales contenant de la silice libre ont pour résultat, quand elles sont inhalées, d'augmenter la proportion des phtisiques, et cette proportion semble être en relation directe avec la quantité de silice libre.

En général une poussière paraît d'autant plus nuisible que sa composition

chimique diffère davantage de celle du corps humain, ou des éléments qui constituent normalement ce dernier.

Enfin, il y a lieu de tenir compte, dans les poussières qui n'ont pas une composition homogène, de l'élément nocif. C'est ainsi que les poussières provenant du lin ou du chanvre rouis « à la terre » sont plus nocives que celles provenant des mêmes matières rouies « à l'eau ».

Les lignes qui précèdent montrent la nécessité qu'il y a au point de vue de l'hygiène, n'y serait-on pas amené par la crainte d'y être obligé par la loi, à faire disparaître les poussières. Comment y parvenir? C'est ce qui nous reste à examiner.

La captation des poussières au point où elles se produisent et avant qu'elles se dispersent dans l'atmosphère de l'atelier constitue ce que l'on nomme la « ventilation localisée ». Elle a toujours lieu, ou presque toujours, à l'aide de ventilateurs. Il existe un grand nombre de ces appareils, mais on peut les ramener à deux types principaux: les ventilateurs hélicoïdaux « propelleurs » ou à grand déplacement d'air et à faible dépression; les ventilateurs centrifuges appelés aussi « extracteurs » qui déplacent beaucoup moins d'air, mais qui créent une dépression plus ou moins accentuée. Ce sont ces derniers qui sont presque exclusivement employés pour l'extraction des poussières.

Ces ventilateurs sont composés d'une turbine enveloppée dans une caisse en fonte ou en tôle pourvue de deux ouvertures: l'une portant le nom d' « Oeillard », par où se fait l'aspiration et l'autre celui de « Buse ». Le principe de la ventilation localisée consiste à aspirer l'air dans une canalisation, en tôle généralement, plus ou moins longue et d'un diamètre qui va en augmentant jusqu'au ventilateur. Cette canalisation, ou tube principal, reçoit des canalisations secondaires, aboutissant aux points où doit se faire l'aspiration. L'air mélangé de poussières traverse le ventilateur et se rend, par la buse, à une autre canalisation plus courte que la première, mais d'un diamètre constant. Il arrive ensuite soit dans un cyclone, soit dans une chambre de dépôt ou dans un filtre. Il s'agit, en somme, de créer au point où se forment les poussières, une dépression plus ou moins forte suivant la densité de ces poussières, suivant le sens dans lequel on veut les entraîner, ou bien encore suivant qu'il s'agit de poussières inertes ou de poussières animées d'une force vive quelconque provenant des conditions dans lesquelles elles se sont produites.

Dans ces conditions, il semblerait qu'il soit aisé de ventiler un atelier dans lequel il se produit des poussières. Le problème n'est pas aussi facile qu'on le pense; faire circuler de l'air dans une canalisation avec une vitesse déterminée, la nécessité de ne pas exagérer la quantité d'air à entraîner, celle de ne pas consacrer à la ventilation plus de force qu'il ne convient, rendent le problème sinon difficile, du moins plus difficile qu'on se l'imagine de prime abord. Cela est tellement vrai que parmi les innombrables installations qui fonctionnaient il y a quelques années, il y en avait proportionnellement peu répondant à ce double but: dépenser le moins possible et aspirer toutes les poussières qu'il est indispensable d'entraîner hors des ateliers. Dans certaines installations, il n'était pas rare de voir une dépense de force motrice double ou triple de celle qui serait suffisante pour assurer une bonne captation. Or

si l'économie de force était une chose intéressante avant la guerre, que dire de son importance maintenant?

Un exemple de ce genre d'erreur. Pour ne pas gêner l'amour propre des industriels ayant autrefois leurs usines dans les régions libérées, industriels pour lesquels sont écrites ces lignes, je prendrai cet exemple chez nos ennemis récents, qui n'en sont pas à une erreur près.

Beaucoup d'hommes d'affaires savent qu'à Nuremberg il existe une firme importante pour la construction des machines. Cette maison déjà ancienne et connue avait un atelier important consacré au travail du bois où, pour se conformer à la « Gewerbe ordnung » qui diffère en l'espèce peu du Code du Travail français, on avait installé une aspiration des poussières et des copeaux de bois. Les poussières par mesure hygiènique, les copeaux pour la commodité et par économie. C'était une installation assez importante puisqu'elle comportait en marche normale quatre aspirateurs, ayant chacun deux tubes d'aspiration de 500 $^{m/m}$ de diamètre. Il y avait, en effet, à enlever les poussières et les copeaux fournis par 81 machines dont quelques-unes, des rabotteuses à grand débit, produisaient jusqu'à 3 mètres cubes de copeaux par heure. Cette installation exigeait une force de 110 chevaux! C'était beaucoup, surtout si on rapproche ce chiffre de la force nécessaire pour faire marcher les machines-outils, soit 150 à 160 chevaux, c'est-à-dire presque autant. Ce fut d'ailleurs l'avis de la direction de l'usine de Nuremberg laquelle chargea un de ses ingénieurs nommé Prandtl d'étudier les moyens de pratiquer la ventilation avec plus d'économie.

Prandtl se mit à l'œuvre, étudia l'installation pendant plusieurs mois, fit des mesures de pressions et de vitesses d'air en divers points de la canalisation et arriva en fin de compte à la conviction qu'une grosse économie de force était réalisable.

Avant d'exposer les travaux de Prandtl, disons quelques mots des appareils de mesure dont il se servit. On sait que pour mesurer la vitesse de l'air en mouvement on fait usage d'anémomètres; mais, en l'espèce, un anémomètre est un instrument peu pratique, on lui préfère le pneumomètre. Prandtl employa le pneumomètre de Recknagel. Cet appareil se compose d'une capsule ronde comportant deux chambres dont les faces portent de petites perforations dans le milieu. Chacune de ces chambres est reliée à un manomètre. Quand on tient cet appareil dans un courant d'air de manière que le courant frappe perpendiculairement l'une des faces arrondies, il y a accroissement de pression en avant et diminution dans la chambre opposée. La différence entre les deux pressions est indiquée par le manomètre. On arrive à connaître la vitesse de l'air au moyen d'une formule tenant compte de cette différence, d'une constante propre à l'appareil, de la température et de la pression barométrique. On peut adjoindre au pneumomètre un micromanomètre qui en fait un instrument susceptible de mesurer des pressions à 1/400 de $^{m/m}$ près. Enfin on peut modifier le pneumomètre dont je viens de parler de façon à ce qu'il puisse être utilisé même dans un milieu où circulent abondamment des poussières et des copeaux de bois.

Le pneumomètre permet de se rendre compte, comme je l'ai dit, de la vitesse de l'air dans une canalisation. Il permet aussi de mesurer la pression

dynamique, laquelle est la même dans toute l'étendue d'un tube de même section, tandis que la pression statique est donnée par le manomètre.

Maintenant que nous savons comment Prandtl a mesuré les vitesses et les pressions dans les canaux d'aspiration de l'usine de Nuremberg, passons à sa méthode d'exposition pour montrer les erreurs commises. Pour cela je me servirai d'une formule très simple et d'un diagramme.

Soit Q la quantité d'air aspiré par seconde par le ventilateur et exprimée en mètres cubes ;

H la dépression mesurée en millimètre d'eau existant dans la canalisation d'aspiration pendant la marche ;

H' la pression également exprimée en millimètres d'eau, dans la conduite de refoulement du ventilateur ;

D la différence totale de pression $H + H'$;

X le rendement utile du ventilateur ;

La force nécessaire en chevaux sera donc :

$$HP = \frac{Q \times D}{X + 75}$$

Cette formule indique que pour réduire au strict minimum la consommation de force dans une installation destinée à aspirer des poussières, il faut rendre Q et D aussi petits et X aussi grand que possible.

Comment peut-on y arriver ? Mais auparavant ayons recours au diagramme annoncé. Ce diagramme donne la représentation graphique de ce qui existait à l'usine de Nuremberg et de ce qui se produit dans tout établissement où l'on ne tient pas compte suffisamment de l'enseignement fourni par l'expérience et par le calcul.

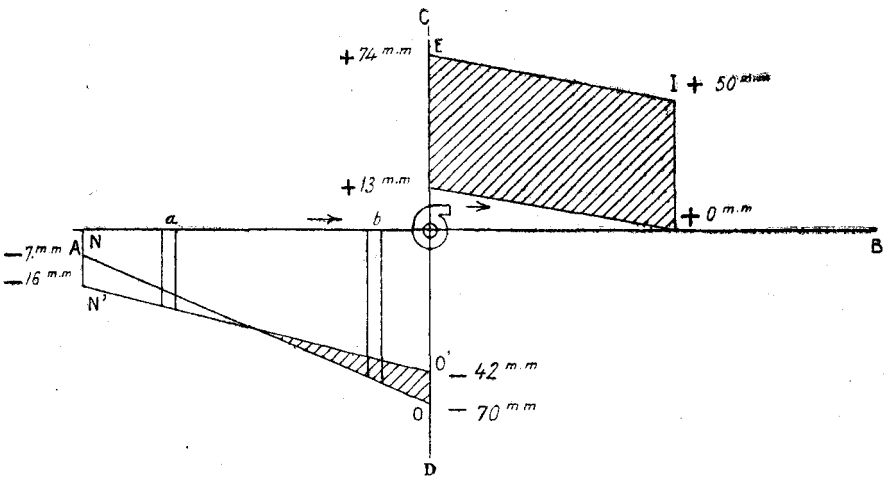

Soient les coordonnées A B, C D. Sur le point de rencontre de ces coordonnées se trouve un ventilateur aux ouvertures duquel sont raccordés des tubes d'égale dimension, l'un aspirant à gauche et créant de la dépression, l'autre refoulant à droite et engendrant de la surpression. Dans le tube d'aspiration il y a une dépression H pendant la marche du ventilateur et dans le tube de refoulement une compression H'. Ces deux pressions positives et négatives ont leur expression maximum de puissance dans le ventilateur et leur minimum à l'extrémité des canalisations, proportionnellement aux pertes causées par le frottement. Les lignes E I et N O correspondent aux chutes de pression constatées à l'usine de Nuremberg.

Si l'on raccorde au tube aspirateur de gauche du ventilateur deux canalisations secondaires *a* et *b*, de même diamètre, pour se rendre aux machines d'où on veut aspirer les copeaux, il est clair qu'il n'entrera pas dans chacune d'elles la même quantité d'air, parce que la dépression est moindre en *a* qu'en *b*. Cependant une certaine quantité d'air est nécessaire pour produire l'aspiration des copeaux ; on s'arrangera donc pour qu'une certaine quantité passe par la conduite *a*, quitte à ce qu'un excès d'air circule dans *b*.

Nous avons supposé deux conduites secondaires, mais c'est un plus grand nombre qu'il faut imaginer. Il y aura autant de conduites que de machines à desservir par la canalisation principale. Si nous voulons que la canalisation se fasse sur la machine la plus éloignée du ventilateur, sur celle qui se trouve au point le plus extrême de la canalisation, nous serons contraints d'aspirer plus d'air qu'il n'en faut et de rendre Q trop grand.

Étudions maintenant les composantes de D, c'est-à-dire H et H'. Prenons la dépression H. Nous savons qu'il faut produire une dépression déterminée à l'extrémité du tube d'aspiration si nous voulons entraîner ce qui est aspiré. Or, il est indispensable, pour cela, d'avoir une dépression plus forte vers le ventilateur, par suite de la perte due aux frottements, perte qui dépend du diamètre, de la longueur du tuyau et de la vitesse de l'air dans le tube. Cette perte est inévitable ; toutefois, on peut la maintenir dans des limites raisonnables.

Prenons un exemple : on peut dire que pour un tube de 42 mètres de longueur et de 500 $^{m}/_{m}$ de diamètre, à une vitesse d'air susceptible d'entraîner les copeaux, cette perte est représentée par 16 $^{m}/_{m}$ d'eau ; c'est-à-dire que s'il faut une dépression de X $^{m}/_{m}$ à l'extrémité pour aspirer les copeaux, il devient indispensable d'en avoir une égale à X + 16 $^{m}/_{m}$ à la buse du ventilateur. Si cette condition n'est pas remplie, si la dépression vers le ventilateur n'est pas suffisante, on n'aura pas atteint celle qui est nécessaire à l'extrémité de la canalisation, ou on ne l'obtiendra qu'à une certaine distance de cette extrémité.

A l'usine de Nuremberg, on a constaté bientôt que la dépression créée à l'ouverture du ventilateur était beaucoup trop forte et que, par contre, elle était insuffisante pour aspirer les copeaux débités par les machines les plus éloignées. C'est cela qui est représenté dans le diagramme ; la ligne N O est construite d'après les dépressions observées : − 7 $^{m}/_{m}$ en N, ce qui est insuffisant, et exagérée en O − 70 $^{m}/_{m}$. On observa que cela était dû aux frottements occasionnés par les veines d'air provenant des canalisations secon-

daires, lesquelles venaient gêner le courant de la canalisation principale. Ce courant devait vaincre ces résistances pour passer. Les conduits secondaires venant des machines arrivaient au conduit principal en formant cependant un angle aigu ; mais cela était insuffisant. Il faut que la liaison de ces conduits soit sous un angle tel que l'air venant du tuyau par lequel se fait l'aspiration aux machines, air qui contient les copeaux et les poussières, vienne se joindre à la veine d'air circulant dans le conduit principal parallèlement.

Dans le diagramme, la ligne N'O' représente ce qui eut lieu quand l'excès des pertes fut supprimé ; — 16 m/m en N' et — 42 m/m en O'.

Si nous analysons maintenant H' c'est-à-dire la conduite de compression, nous observons qu'à Nuremberg les pertes étaient encore bien plus considérables. Remarquons que la conduite de refoulement du ventilateur a un diamètre assez important, au moins égal à celui de la conduite d'aspiration au point où elle aboutit au ventilateur. Remarquons de plus que ce diamètre ne diminue pas, il n'y a donc presque pas de frottement. D'où provenaient les pertes indiquées par le diagramme ?

Pour éviter ces pertes, il aurait suffit de laisser béante l'ouverture de la conduite de décharge ; mais dans ce cas, on aurait perdu les copeaux qui constituent un sous-produit, une valeur dont il faut tenir compte dans toute installation sérieuse. De plus, si on laissait ainsi s'échapper les débris abondants provenant du travail du bois, les voisins auraient pu en être gênés. Enfin, à la place du bois, d'autres poussières sont à aspirer qui peuvent être non seulement incommodes mais nuisibles et dangereuses pour la végétation ou pour les gens ou les bêtes. Il est donc indispensable de capter les produits aspirés par le ventilateur. Cela se fait, comme nous le verrons dans un instant, soit en faisant déboucher la conduite de refoulement dans une chambre où ils se déposent, l'air s'échappant ensuite par des cheminées aménagées à cet effet; ou bien l'air chargé de poussières arrive perpendiculairement sur une surface d'eau ; ou encore le courant d'air traverse une série de filtres, ou une nappe d'eau tombant en cascade de fines gouttelettes. Cet air peut arriver aussi dans une chambre de dépôt d'une forme telle que l'air y prend une forme giratoire qui a fait donner à cet appareil le nom de cyclone. C'est un cyclone qui était employé à Nuremberg.

Rien n'est plus simple qu'un cyclone. C'est une sorte de large cylindre en tôle placé verticalement à l'extrémité de la conduite de refoulement et terminé inférieurement par un tronc de cône ouvert en bas. La conduite de refoulement débouche tangentiellement au cylindre. Les poussières et les copeaux sont lancés avec force vers la tôle contre laquelle ils perdent peu à peu leur force vive. En tombant, ces poussières et ces copeaux s'échappent du cyclone par l'ouverture du bas pour tomber dans des wagonnets, ou dans une autre canalisation qui les entraînent vers le lieu de leur emploi ou de leur emmagasinage. L'air, lui-même, après avoir frappé aussi contre la tôle et après s'être débarrassé des copeaux, contourne la face intérieure du cylindre et s'échappe par le haut, au moyen d'une ouverture pratiquée à la partie supérieure du cylindre.

Quand on regarde d'un peu près le fonctionnement du cyclone, on s'aperçoit vite qu'il y a deux sources de résistance ; l'une constituée par le frot-

tement de l'air sortant de la conduite de refoulement contre l'air déjà en giration dans l'appareil ; l'autre à l'effort que doit exécuter l'air qui s'échappe dans le haut du cyclone pour lutter contre la force centrifuge due à la giration.

A Nuremberg, la résistance du cyclone était de + 50 m/m d'eau ainsi que l'indique le diagramme en I ; mais il arrive fréquemment qu'elle atteint un chiffre plus élevé, + 74 m/m, par exemple.

On a depuis modifié la forme intérieure du cyclone de façon à supprimer les résistances signalées ; l'air en giration ne gêne plus l'air qui sort de la conduite, ni celui qui s'échappe de l'appareil. Depuis un petit nombre d'années, on a même dans certains cas supprimé tout appareil de dépôt, c'est-à-dire toute possibilité de résistance, en provoquant le dépôt des poussières avant l'arrivée de celles-ci au ventilateur, au moyen d'un électro-aimant.

Nous voilà donc arrivés à la solution cherchée : diminution de la valeur de Q et de D. Il nous reste à voir le rendement du ventilateur, qui est le troisième facteur variable de la formule posée plus haut.

Sur ce point, il n'y a que des conseils à donner. Un ventilateur centrifuge quelconque n'est pas qualifié pour être employé indifféremment en toutes circonstances. En ce qui concerne les copeaux notamment, la turbine aura une forme spéciale de façon que les copeaux parfois un peu longs ne soient pas arrêtés dans les palettes, ce qui amènerait sans aucun doute des engorgements. Il y a des copeaux qui atteignent jusqu'à deux mètres de longueur. Parfois des fragments de bois sont entraînés. Il faut donc que le tout soit robuste.

Bref, pour en revenir à l'installation de Nuremberg, la force nécessaire a été réduite de 110 chevaux à 35 avec un bien meilleur rendement. Nous pouvons nous en rendre compte d'ailleurs en retournant à notre diagramme. La ligne marquant les dépressions est devenue la ligne N' O'. Du côté de la compression, celle-ci est descendue de + 74 m/m d'une part à + 13 m/m et de l'autre, de + 50 m/m à + 0. Le gain est indiqué des deux côtés par des hachures. En plus, la quantité d'air aspiré a été réduite. Le nombre de tours du ventilateur a baissé de 1,240 à 760 par minute. Enfin, autre avantage important : l'air des ateliers étant renouvelé moins abondamment le chauffage fut moins onéreux en hiver.

Ce qui vient d'être dit à propos de l'usine de Nuremberg permet maintenant d'apercevoir les conditions à remplir pour une bonne installation d'aspiration de poussières. Il ne faut pas créer de dépression inutile ni aspirer une trop grande quantité d'air. Dans chaque cas particulier, l'expérience nous apprendra quelle sera la quantité d'air minimum à faire circuler au ventilateur et quelle sera la dépression suffisante en queue de l'installation. Nous savons aussi qu'il faut supprimer le plus possible les causes de résistance à la circulation de l'air.

Si l'on a à faire choix d'un ventilateur, choisissons-le approprié à la nature des poussières à enlever. Ces ventilateurs se trouvent préparés dans le commerce, ou sont fournis par des spécialistes. Ne vous fiez point trop aux données qui accompagnent les prospectus des constructeurs ; ces derniers ont une tendance marquée à exagérer les qualités des appareils qu'ils mettent en vente. Avez-vous une installation à faire ou un devis à contrôler à propos

des ventilateurs centrifuge ? Demandez à la maison qui vous fournit cet appareil les données ci-après : nombre de mètres cubes d'air débités par seconde, pression totale en millimètres d'eau, force nécessaire pour faire marcher le ventilateur en vue de créer une dépression déterminée. Vous posez l'équation suivante qui vous donnera le rendement utile :

$$X = \frac{Q \times D}{HP + 75}.$$

Il arrivera parfois que cette valeur de X, que ce rendement utile, dépassera l'unité. Cela signifie évidemment que vous aurez été trompé sur les avantages du ventilateur proposé, cet appareil ne pouvant jamais devenir une machine génératrice de force.

Maintenant quels conseils peut-on donner pour qu'une installation donne le maximum de rendement et fonctionne aussi économiquement que possible ? Il convient, ainsi qu'il a été dit plus haut, de déterminer la quantité d'air suffisante pour amener l'aspiration complète des poussières aux points de sucement ; il convient aussi de rechercher la dépression nécessaire à ces mêmes points. La canalisation principale sera rectiligne autant que possible, ou, si elle ne peut l'être, aura des courbes à grand rayon. Le diamètre du conduit principal ira en augmentant jusqu'au ventilateur où il sera tel que l air appelé et entraîné dans tous les branchements aboutissant à cette conduite puisse y circuler sans occasionner de résistance. On comprend pour la même raison : absence de résistance, que l'intérieur des conduites, tant principales que secondaires, doit être aussi uni que possible ; pas d'aspérités qui augmenteraient les frottements. Là où les conduits viennent déboucher dans la canalisation principale, il faut le faire de manière que la veine d'air ne vienne pas heurter celle qui circule dans cette canalisation. Une soudure à angle droit exige deux fois plus de force pour le même résultat.

Quant à la canalisation de décharge, qui emporte vers les chambres de dépôt les poussières ou qui les expulse des ateliers, on lui donnera un diamètre au moins égal à celui que possède la canalisation d'aspiration à l'endroit où elle atteint le ventilateur. En ce qui concerne sa direction, il serait mieux qu'elle prenne celle que le ventilateur imprime à l'air expulsé ; mais il faut tenir compte des circonstances et de l'emplacement de l'appareil. Très souvent, dans les usines à bois, on imprime à la conduite de décharge une direction ascendante pour atteindre un cyclone généralement élevé au-dessus du sol. Afin d'éviter les résistances, il serait mieux de laisser les poussières se répandre librement à l'extérieur, à l'extrémité de la canalisation de décharge. En pratique, cela est généralement impossible. On construit d'ailleurs actuellement des collecteurs de poussières offrant un minimum de résistance. Au surplus, j'ai déjà parlé d'un procédé qui consiste à provoquer le dépôt des poussières avant leur passage dans le ventilateur. Cela peut aussi avoir lieu quand la chambre ou les chambres de dépôt sont intercalées dans la canalisation d'aspiration.

Quelques poussières demandent à être noyées, elles n'ont aucune valeur: la raison qui oblige à les collecter est uniquement d'ordre esthétique ou pour ne pas gêner le voisinage. Dans ce cas, la conduite de refoulement amène les poussières au-dessus d'une surface d'eau. D'autres fois, il y a un séparateur avec injection d'eau. Autant de systèmes que de constructeurs.

Parfois, il y a deux séparateurs, l'un fonctionnant à sec qui retient les poussières les plus lourdes, l'autre est accompagné d'un injecteur d'eau qui arrête le reste.

Il existe toute une série de chambres pour le dépôt des poussières et dont les dispositions et la grandeur varient à l'infini.

Les principes dirigeant pour l'installation de ces chambres sont: le dépôt aussi complet que possible des poussières et la réduction des résistances à la sortie de l'air.

Souvent, il est intéressant de ne pas envoyer dans l'atmosphère tout l'air aspiré afin d'économiser la chaleur. D'autres fois, il s'agit de poussières fines peu abondantes, mais d'une certaine valeur marchande. Dans ce cas, on fait usage de filtres.

L'air chargé de poussières doit traverser des appareils, ces filtres, où les poussières sont arrêtées, puis entraînées à la suite d'un secouage automatique.

On s'est demandé quel était le meilleur système pour l'emplacement des conduites d'aspiration: en sous-sol ou dans l'intérieur des ateliers? Il n'est pas douteux que la réponse est en faveur du système par canalisation en sous-sol. Cela est plus propre, cela n'obstrue pas la lumière et dépense moins de force. C'est, en outre, plus efficace. On avait craint, au début, que le danger d'incendie serait plus grand pour les canalisations souterraines que pour les conduites suspendues dans les ateliers; la pratique a montré qu'il n'en était rien. Pour quiconque a pu comparer les deux systèmes, il n'y a aucune hésitation à avoir et il faut espérer qu'en ce qui concerne la reconstitution des usines du nord et de l'est de la France, on adoptera, sans hésiter, à moins qu'il s'agisse d'usines à étages — et encore! — la canalisation en sous-sol.

La canalisation souterraine est plus coûteuse quand il s'agit d'une installation faite après coup, mais quand on fait du neuf, elle présente toutes sortes d'avantages: plus de ces encombrements occasionnés par d'innombrables tuyaux diminuant l'éclairage général, nuisibles à l'esthétique, d'un nettoyage difficile. On pouvait déjà d'ailleurs se rendre compte à Lille, dans l'industrie du lin, peu de temps avant la guerre, de la différence énorme qui existe entre l'aspiration souterraine et l'aspiration par canalisation aérienne même dans une usine à étages. Cette différence est tout à l'avantage de la canalisation souterraine.

Nous nous sommes servis de l'expression de « ventilation » au cours de cette monographie : ne conviendrait-il point de la remplacer par celle de captation ? Il semble que oui si l'on recherche les diverses méthodes en usage pour éliminer les poussières. Il n'y a pas que des ventilateurs centrifuges qui sont employés à cet usage, on trouve autre chose : des pompes à air, par

exemple. Dans ce cas, le débit d'air est beaucoup moins important et la canalisation a un diamètre très réduit. C'est ce que l'on nomme dépoussiérage par le vide que tout le monde connaît pour l'avoir vu fonctionner à propos du nettoyage des tapis sur place. Ce système a donné de bons résultats déjà pour les cardes à coton et a remplacé avantageusement le débourrage. Il fonctionnait avant la guerre dans plusieurs filatures importantes du Nord.

L'emploi du vide sert pour la manutention des grains, des substances pulvérulentes, des matières colorantes. Son usage permet les manipulations, le vidage et l'emplissage des récipients sans production de poussières.

Il y a d'autres moyens pour se mettre à l'abri des poussières : en humectant, par exemple, les produits à pulvériser, en les arrosant ou en les enduisant d'une substance grasse, en faisant usage de masques respirateurs. C'est ainsi que dans une foule d'industries, telles que la fabrication de la céruse, le polissage des métaux, la taille de certaines pierres, etc., on évite le dégagement de poussières peu abondantes, il est vrai, mais souvent dangereuses par leur toxicité ou par leur état physique.

La question de l'entraînement des poussières étant résolue, comment doit se faire la captation et quelle forme doit-on donner au dispositif à proximité des points où elles se produisent ? Il serait bien difficile d'entrer sur ce point dans de longs détails, car il faudrait, pour ainsi dire, une réponse pour chaque cas en particulier et cela donnerait à cet opuscule, déjà bien long, une étendue qui dépasserait les limites que je me suis assignées. Cependant, il est certaines conditions qu'on doit observer si l'on veut éviter de faire fausse route :

a) Une installation d'aspiration des poussières étant résolue, bien se rendre compte tout d'abord du point, ou des points, par lesquels les poussières paraissent se disperser dans l'atmosphère ;

b) Se rendre compte si ces poussières sont denses ou légères, si elles ont une force vive ;

c) Examiner s'il serait préférable d'encoffrer les machines dont la marche provoque la formation de poussières, ou bien s'il vaut mieux placer des hottes appropriées, des suceurs, à proximité des points où les poussières prennent naissance. L'encoffrage avec faible dépression à l'intérieur est efficace, mais il est gênant pour desservir les machines ; la présence de hottes ou de suceurs ne laisse pas que d'encombrer un peu. On peut parfois se contenter d'un encoffrage partiel avec augmentation du débit de l'air ;

d) Quelle que soit la méthode adoptée pour capter les poussières d'une manière efficace, le mode employé devra être organisé de façon à éviter l'aspiration d'une trop grande quantité d'air, ce qui augmente les frais de chauffage en hiver et ce qui entraîne des frottements dans les conduites et, par suite, des pertes de charges. Il faut également que la forme des dispositifs

employés permette une dépression suffisante dans toute la zone d'appel des poussières.

Tout cela montre que la question du dépoussiérage des ateliers pour simple qu'elle paraisse à première vue ne constitue pas moins un problème parfois difficile dont la solution entraîne des frais qu'il faut réduire le plus possible. Je voudrais passer en revue toutes les méthodes... Je me contenterai d'un aperçu succinct par groupe d'industries.

Nous savons que les poussières les plus dangereuses sont celles qui renferment de la silice, soit sous forme d'acide silicique, soit sous forme de silicate. On les rencontre dans les mines, dans les chantiers de taille de pierres, dans les usines où l'on prépare les matières pour le garnissage des fours de la métallurgie, dans les verreries, les fabriques de porcelaine, dans les faïenceries, etc. Pour se soustraire à leur action, on se sert particulièrement de l'humectation ou de l'emploi de vases clos. La pulvérisation se fait, par exemple, dans des broyeurs à boulets hermétiquement fermés. On se sert aussi de masques. A défaut de ces moyens, on a recours à l'aspiration comme dans le sciage des ardoises ou la fabrication des carreaux céramiques.

Il existe toute une série d'industries dans lesquelles les poussières ne constituent pas un déchet de fabrication, mais l'objet même de cette fabrication, comme les fabriques de ciment. Vouloir ventiler dans les conditions habituelles serait simplement vouloir transporter ailleurs les poussières qu'il faudrait bien se résoudre en fin de compte à manipuler ! Tel est le cas aussi de la fabrication du minium, autrement dangereux que le ciment. On s'est contenté, tout d'abord, d'opérer en vases clos ; les machines étaient « emballées », « encoffrées » dans des coffres en bois ou en tôle. Mais à l'usage, ces encoffrements se détraquaient, des fissures abondantes laissaient suinter les poussières. Il y avait de plus des opérations qui ne pouvaient se faire en vase clos. L'ensachage ou l'emballage, par exemple. Bref, on est arrivé à cette conclusion que le mieux était d'organiser le plus possible les manutentions mécaniquement. Plus de pelletage, plus de brouettage, mais des vis d'Archimède et des chaînes à godets entraînant la matière là où elle doit aller. Plus de broyeurs à meules ou à cylindres mais des broyeurs à boulets hermétiquement clos. Et tout cela en communication avec un système d'aspiration combiné de telle sorte que seules les poussières les plus légères sont entraînées sans attirer la masse. Il doit régner une faible dépression dans les conduits, dans les appareils, de manière que si l'encoffrage se trouve être disjoint par les trépidations, il y ait quand même aspiration de l'air extérieur vers l'intérieur de l'appareil. L'installation doit comprendre une série de filtres pour la récupération des poussières légères ainsi aspirées.

Dans le travail des métaux, il y a de nombreux ateliers où la formation des poussières nécessite une installation appropriée : le polissage, l'ébarbage, le nettoyage au sable, le meulage, etc. Il serait trop long d'entrer dans les détails. Tout cela est connu des spécialistes, bien que certaines installations soient incomparablement mieux conçues que d'autres.

Les industries textiles occupaient une place importante dans la région

envahie par l'armée allemande : le groupe du Nord notamment constituait une unité qui devra se reconstituer entièrement. Tous les genres y étaient représentés : coton, laine, lin et chanvre. J'ai déjà parlé du coton à propos du débourrage des cardes. C'est le moment de dire quelque chose desfilatures de lin qu'on ne trouvait que dans le Nord et qui étaient arrivées, au point de vue de l'aspiration des poussières, à des résultats tout à fait satisfaisants. On connaît les travaux qui ont été publiés à propos du travail du lin lors du congrès de 1903 ; depuis, on peut dire que les conditions d'hygiène se sont, pour ainsi dire, radicalement transformées dans cette industrie, tant au point de vue de l'humidité qu'au point de vue des poussières. Ces dernières, en effet, se dégageaient abondamment tant au peignage à la main qu'au peignage mécanique, au travail des cardes et en filature au sec tout aussi bien qu'à la préparation.

Dans beaucoup de ces ateliers, l'aspiration des poussières avait été installée en tenant compte de la disposition des locaux déjà existants, c'est-à-dire au moyen d'une canalisation aérienne encombrante et ne répondant pas à la technique moderne. On voyait cependant se multiplier les installations par canalisation en sous-sol ou mixte. Il y a lieu de citer un modèle du genre, un atelier de peignage mécanique qui venait à peine d'être achevé lorsque l'armée allemande pénétra dans le Nord. Je veux parler du peignage Paul Le Blan, à Lille, qui représente, à mon avis, ce qu'il y a de mieux au point de vue de l'aspiration des poussières, et qui, à cet égard, ne craint aucune comparaison avec ce qui existe soit à Belfast, soit en Saxe, soit à Gand, ou ailleurs. Il est à espérer que, dans la reconstruction des filatures de lin, le même souci du bien-être pour le personnel guidera les industriels et les conduira à faire de chaque filature autant d'établissements modèles.

Il existe à côté de l'industrie textile une série d'établissements dans lesquels se dégagent, au cours des manipulations, des poussières assez abondantes constituant un mélange de matières végétales et minérales dans lesquelles il n'est pas rare de rencontrer des microorganismes parfois pathogènes. Je veux parler des ateliers de triages de chiffons et de délissage. Très souvent, l'aspiration des poussières se fait en arrière du couteau à l'aide duquel les ouvrières exécutent leur travail ; mais plus souvent encore l'aspiration a lieu « *per descensum* », au moyen d'une toile métallique qui forme, pour ainsi dire, la partie supérieure de la table de triage.

Dans toutes ces installations où de l'air est enlevé aux ateliers, parfois dans une proportion assez notable, il importe de le remplacer, au moins en hiver, par de l'air chaud. Cet afflux d'air amené à une température convenable a pour avantage de constituer un excellent système de chauffage et de ventilation. Il n'augmente pas sensiblement l'importance de la force motrice nécessaire à l'aspiration des poussières, et partout où je l'ai vu fonctionner, il donne d'excellents résultats. Presque toujours, on profite de cette introduction d'air de remplacement pour lui donner la teneur en humidité nécessaire au travail des fibres textiles.

L'aspiration des poussières dans les ateliers de triage des laines est basée sur le même principe que celle des ateliers de triage de chiffons. Cepen-

dant, elle a été beaucoup plus délicate à établir et elle demande une parfaite connaissance des conditions de travail des trieurs de laine. Il s'agit d'aspirer non seulement les poussières ordinaires, les spores qui risquent de se trouver dans les laines dites « dangereuses » appelées ainsi parce qu'elles proviennent des régions où la surveillance des troupeaux à l'égard des maladies épidémiques qui les déciment parfois n'est pas organisée méthodiquement, mais les germes infectieux. Cette aspiration doit être conduite de manière que toutes les spores de la bactéridie charbonneuse pouvant se rencontrer dans ces laines soient aspirées sans porter atteinte à la sensibilité tactile que doit posséder le trieur, c'est-à-dire sans créer un courant d'air qui aurait pour conséquence de diminuer, surtout en hiver, la sensibilité du toucher qui permet au trieur de faire un choix judicieux des diverses qualités de laine dans une même toison.

Bien que cette monographie soit déjà assez longue, elle n'a fait qu'effleurer la question de l'aspiration des poussières dans l'industrie et de la nécessité d'organiser cette aspiration dans les nouveaux établissements à reconstruire ou à réinstaller. Il reste cependant un point qui doit être mis en lumière, c'est celui qui consiste à montrer les avantages économiques que l'on peut retirer d'une bonne installation. Sans insister outre mesure, il est bon de faire remarquer que l'amélioration des conditions d'hygiène est un des facteurs les plus importants de la production : ceci n'est plus à démontrer. D'autre part, des avantages directs évidents sont parfois à retirer : récupération des sous-produits ayant parfois une certaine valeur, diminution des chances d'incendie, etc. Il existe à Shieffield, en Angleterre; à Thiers, en France; à Solingen et Hoechsheid, en Westphalie, une industrie où les ouvriers sont très exposés aux poussières, la coutellerie. La mortalité des meuleurs en coutellerie a toujours été très élevée: en 1874, elle était de 55 p. 100 en Allemagne, elle est descendue à 16 p. 100 en 1909, grâce aux mesures prises à propos des poussières. Il y avait à Solingen 5,500 meuleurs en 1904, 6,000 en 1905. La mortalité qui était, durant la période 1885-1895, de 20,62 p. 100, est descendue à 10,95 en 1904 et à 9,30 en 1905. Je me souviens avoir vu dans l'un des pavillons de la magnifique exposition d'hygiène qu'organisa la ville de Dresde, en 1912, une série de photographies représentant des intérieurs d'ateliers de coutellerie, tant en Angleterre qu'en France et en Allemagne; cela n'était flatteur ni pour nos amis ni pour nous, mais cela était instructif à plus d'un égard. Quelle est la dépense nécessaire pour organiser un de ces ateliers; mettons un atelier comportant cinq meules avec tout ce qui répond aux prescriptions légales; une légende détaillée annonçait aux visiteurs qu'elle ne s'élevait pas, dans le district de Solingen, à plus de 5,264 marks, 50 pfennigs, soit environ 6,580 francs, prix d'avant-guerre bien entendu.

Dans ces conditions, quelle objection pourrait être opposée à l'aspiration des poussières ?

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

Par décret du 2 décembre 1919, M. JOURDAIN, député, a été nommé Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, en remplacement de M. COLLIARD.

PERSONNEL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL.

Par arrêté du 3 janvier 1919, M. NODOT, inspecteur du travail, à Cherbourg, a été nommé à Charleville.

Par arrêté du 13 janvier 1919, ont été nommés inspecteurs départementaux du travail de 5e classe, les inspecteurs stagiaires du travail dont les noms suivent :

M. CHATARD, à dater du 1er avril 1917 ;

M. GUERNIER, à dater du 1er juillet 1917.

Par arrêté du 14 janvier 1919; ont été nommés pour ordre inspecteurs départementaux du travail de 5e classe, sans traitement pour la durée de leur mobilisation, dans les conditions prévues par le décret du 27 novembre 1918, les inspecteurs départementaux stagiaires sans traitement et actuellement mobilisés, dont les noms suivent :

A dater du 1er janvier 1918, M. BARET.

A dater du 1er juin 1918, M. TRÉGOUET.

A dater du 1er août 1918, M. VERNHES.

A dater du 1er novembre 1918, M. LE GUILLOU.

Par arrêté du 29 janvier 1919, M. BOUC, inspecteur départemental stagiaire sans traitement, mobilisé, a été nommé pour ordre, inspecteur départemental du travail de 5e classe, sans traitement pour la durée de sa mobilisation, à dater du 1er janvier 1919.

Par arrêté du 14 janvier 1919, M. THIBAUT, inspecteur du travail en disponibilité, a été maintenu en disponibilité pour une nouvelle période d'un an, à dater du 16 janvier 1919.

Par arrêté du 14 janvier 1919, M. MARIN, inspecteur du travail, en disponibilité, a été maintenu en disponibilité, pour une nouvelle période d'un an, à dater du 1er janvier 1919.

Par arrêté du 27 janvier 1919, les candidates admissibles à l'emploi d'inspectrice

du travail dont les noms suivent ont été nommées inspectrices départementales stagiaires du travail aux résidences ci-après :

A la résidence de Paris, Mlles Mugnerot et Raffy.

A la résidence de Bordeaux, Mlle Gros.

Par arrêté en date du 10 février 1919 :

MM. Bordier, inspecteur départemental du travail de 4e classe, est nommé à Nevers.

M. Desessard, inspecteur départemental du travail de 3e classe, est nommé à Toulon,

M. Foulon, inspecteur départemental du travail de 3e classe, est nommé à Avignon.

M. Pouyanne, inspecteur départemental du travail de 3e classe, est nommé à Marseille.

M. Laurent, inspecteur départemental du travail de 2e classe, est nommé à Montpellier.

TABLEAU D'AVANCEMENT

du personnel de l'Inspection du travail pour l'année 1919.

(Arrêté ministériel du 10 février 1919.)

I.

INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.

Inspecteurs divisionnaires de 3e classe proposés pour la 2e classe :

Choix :	Ancienneté :
M. Berthiot.	M. Berthiot.

II.

INSPECTEURS DÉPARTEMENTAUX

proposés pour le grade d'inspecteur divisionnaire.

Choix ;	Choix :
MM. Cavaillé.	MM. Auribault.
Frois.	Perret.
Genet.	Duval.
Lenoble.	Gervois.

III.

INSPECTEURS DÉPARTEMENTAUX.

1° Inspecteurs départementaux de 2e classe proposés pour la 1re classe :

Choix :

MM. Lenoble.
Cavaillé.
Grillet.
Auribault.
Moncé.
Laurent.
Duval.
Bellon.

Ancienneté :

(Voir note ci-après.)

MM. Bellon (23 jours).
Lenoble (Néant).
Moncé (Néant).
Caubet (5 mois, 16 jours).
Cavaillé (16 jours).
Fontaine (6 mois).
Grillet (5 mois, 16 jours).
Laurent (17 mois, 3 jours).
Aupetit (5 mois, 5 jours).
Auribault (Néant).
Moreau (1 jour).
Roth (11 mois, 23 jours).
Chardenal (12 mois).
Duval (Néant).
Trévis (Néant).
Genet (Néant).
Bauduin (12 mois).

2° Inspecteurs départementaux de 3e classe proposés pour la 2e classe :

Choix :

MM. Gervois.
Lavoisier.
Bailly.
Noizey.
Pouyanne.
Pouillot.
Robert.
Chevalier.
Pallaud.
Hubert.
Galinou.

Ancienneté :

(Voir note ci-après.)

MM. Cristol (5 mois, 5 jours).
Bouffartigue (6 mois).
Galinou (17 mois, 1 jour).
Bailly (5 mois, 11 jours).
Ségui (5 mois, 6 jours).
Hubert (18 mois).
Lavoisier (Néant).
Pouyanne (5 mois, 3 jours).
Gervois (6 mois).
Costes (18 mois).
Noizey (17 mois, 4 jours).
Bargeron (Néant).
Robert (Néant).
Chevalier (12 mois).
Pallaud (Néant).
Pouillot (5 mois, 2 jours).
Py (12 mois).
Boileau (11 mois, 2 jours).
Chatelard (12 mois).
Samson (11 mois, 3 jours).
Devaud (Néant).
Morin (Néant).

3° Inspecteurs départementaux de 4e classe proposés pour la 3e classe :

Choix :	Ancienneté : (Voir note ci-après.)
MM. Gandois.	MM. Desvaux (5 mois, 2 jours).
Tissot.	Gérin (5 mois, 5 jours).
Desvaux.	Gandois (5 mois, 6 jours).
Garaud.	Gouttes (5 mois, 3 jours).
Gouttes.	Bourrillon (Néant).
Monsavoir.	Garaud (Néant).
Baret.	Orliac (Néant).
Nodot.	Tissot (Néant).
Lucas.	Monsavoir (Néant).
Gambier.	Baret (Néant).
Maupin.	Maingonnat (11 mois, 3 jours).
Valet,	Saubestre (12 mois).
	Gambier (Néant).
	Valet (4 mois, 11 jours).
	Maupin (Néant).
	Nodot (Néant).
	Sauvage (11 mois, 2 jours).
	Fleury (Néant).
	Clerc (Néant).
	Lucas (12 mois).
	Tardieu (12 mois).
	Mailhat (11 mois, 3 jours).

4° Inspecteurs départementaux de 5e classe proposés pour la 4e classe :

Ancienneté : (Voir note ci-après.)
MM. Galopeaud (Néant).
Duvernoy (5 mois, 8 jours).
Chatard (5 mois).
Guernier (12 mois, 2 jours).
Baret (J.) [18 mois].

Note. — L'ordre d'inscription sur les tableaux d'ancienneté des inspecteurs départementaux est déterminé provisoirement d'après la seule ancienneté dans la classe.

Lors de chaque promotion à l'ancienneté, le classement entre les inspecteurs qui, à ce moment, auront un temps de service réel dans la classe qui, ajouté à leur bonification, représentera au moins trois années, sera déterminé, pour ladite promotion, en ajoutant à l'ancienneté dans la classe les bonifications pour services militaires (application du décret du 11 novembre 1903 modifié par le décret du 6 septembre 1912).

La bonification dont les inspecteurs peuvent bénéficier en 1919 est indiquée entre parenthèses pour chacun d'eux.

Cette bonification, en exécution de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1917, contient le reliquat de services militaires restant à valoir pour chaque inspecteur.

IV.

INSPECTRICES DÉPARTEMENTALES.

Inspectrices départementales de 3e classe proposées pour la 2e classe :

Choix :	Ancienneté :
Mmes PAÎTRE.	Mmes LACROIX.
BOISTEL.	BOISTEL.
	PAÎTRE.

Par arrêté du 11 février 1919, M. LÉVÊQUE, inspecteur du travail à Douai, a été nommé à Lille.

Par arrêté du 18 février 1919, Mme REVET, candidate admissible au concours pour l'emploi d'inspectrice du travail, a été nommée inspectrice départementale stagiaire du travail à Paris.

Par arrêté du 22 février 1919, M. HOIZEY, inspecteur départemental du travail au Havre, a été mis en disponibilité, sur sa demande, pour une durée d'un an, à dater du 11 février 1919.

Par arrêté du 24 février 1919, M. ALEXANDRE, inspecteur départemental du travail à Amiens, a été mis en disponibilité, sur sa demande, pour une durée d'un an, à dater du 24 février 1919.

Par arrêté du 4 mars 1919, M. FOULON, inspecteur du travail à Avignon, a été nommé à la résidence de Dijon.

Par arrêté du 7 mars 1919, Mmes LACROIX et PAITRE, inspectrices départementales du travail de 3e classe, ont été nommées à la 2e classe, à dater du 1er février 1919.

Par arrêté du 13 mars 1919, M. BOUFFARTIGUE, inspecteur départemental du travail à Tours, a été mis en disponibilité, sur sa demande, pour une durée d'un an, à dater du 1er janvier 1919.

Par arrêté du 13 mars 1919, MM. DESVAUX et GANDOIS, inspecteurs départementaux du travail de 4e classe, ont été nommés à la 3e classe, à dater du 1er mars 1919.

Par arrêté du 15 mars 1919 :

MM. BARGERON, inspecteur du travail à Lille, et SAMSON, inspecteur du travail à La Rochelle, ont été nommés à Paris.

M. GARAUD, inspecteur du travail à Thiers, a été nommé à Limoges.

M. LUCAS, inspecteur du travail à Maubeuge, a été nommé à Reims.

M. VANDAMME, inspecteur du travail à Flers, a été nommé à Tourcoing.

M. VASSEUR, inspecteur du travail à Nantes, a été nommé à Arras.

M. GAMBIER, inspecteur du travail à Reims, a été nommé à Amiens.

M. Rochard, inspecteur du travail à Brest, a été nommé au Havre.

M. Messac, inspecteur du travail à Niort, a été nommé à La Rochelle.

M. Chatelard, inspecteur du travail à Lorient, a été nommé à Avignon.

Par arrêté du 15 mars 1919, M. Chaillé, inspecteur du travail à Vierzon, a été affecté provisoirement à la résidence de Paris et rattaché au cabinet du Ministre.

Par arrêté du 26 mars 1919, M. Duvernoy, inspecteur départemental du travail, a été mis en disponibilité, sur sa demande, pour une durée d'un an, à dater du 27 février 1919.

Par arrêté du 10 avril 1919, M. Gouttes, inspecteur départemental du travail, a été détaché au Ministère des Régions libérées, à dater du 24 février 1919.

Par arrêté du 10 avril 1919, M. Aupetit, inspecteur départemental du travail à Nantes, a été nommé à Tours.

M. Clerc, inspecteur départemental du travail à Armentières, a été nommé à Creil.

M. Chatard, inspecteur départemental du travail, a été nommé à Lyon.

M. Guernier, inspecteur départemental du travail, a été nommé à Saint-Quentin.

M. J. Baret, inspecteur départemental du travail, a été nommé à Castres.

M. Trégouet, inspecteur départemental du travail, a été nommé à Roanne.

M. Vernhes, inspecteur départemental du travail, a été nommé à Nantes.

M. Le Guillou, inspecteur départemental du travail, a été nommé à Brest.

M. Bouc, inspecteur départemental du travail, a été nommé à Nancy.

Par arrêté du 16 avril 1919, M. Chardenal, inspecteur départemental du travail à Versailles, a été mis en disponibilité, sur sa demande, à dater du 19 mars 1919.

Par arrêté du 22 avril 1919, M. Zacon, inspecteur départemental du travail à Paris, a été mis en disponibilité, sur sa demande, à dater du 16 février 1919.

M. Bacquié, inspecteur départemental du travail à Pau, a été mis en disponibilité, sur sa demande, à dater du 1er avril 1919.

M. Fleury, inspecteur départemental du travail à Besançon, a été mis en disponibilité, sur sa demande, à dater du 15 avril 1919.

M. Beauquis, inspecteur départemental du travail en disponibilité, a été maintenu dans cette position pour une nouvelle durée d'un an, sur sa demande, à dater du 1er juin 1919.

Par arrêté du 22 avril 1919, M. Chaillé, inspecteur départemental du travail à Vierzon, a été nommé à Pau.

Par arrêté du 9 mai 1919 :

M. Lenoble, inspecteur départemental du travail de 2e classe, a été nommé à la 1re classe, à dater du 1er mai 1919.

MM. Gervois, Galinou et Lavoisier, inspecteur départementaux du travail de 3e classe, ont été nommés à la 2e classe, à dater du 1er mai 1919.

MM. Gérin, Tissot, Gouttes, Garaud et Bourrillon, inspecteurs départementaux du travail de 4e classe, ont été nommés à la 3e classe, à dater du 1er mai 1919.

Par arrêté du 13 mai 1919, M. Pouillot, inspecteur départemental du travail à Paris, a été détaché au Ministère de la Reconstitution industrielle, à dater du 1er avril 1919.

Par arrêté du 20 mai 1919, M. Tardieu, inspecteur départemental du travail à Saint-Étienne, a été mis en disponibilité, sur sa demande, pour une durée d'un an, à dater du 20 mai 1919.

Par arrêté du 24 mai 1919, M. Maupin, inspecteur départemental du travail à Nancy, a été mis en disponibilité, sur sa demande, pour une durée d'un an, à dater du 21 mars 1919.

Par arrêté du 10 juin 1919, MM. Meurdra, Boileau, Desvaux et Gérin, inspecteurs départementaux du travail, ont été détachés dans les services du Commissariat général d'Alsace-Lorraine, à dater du 1er avril 1919.

Par arrêté du 10 juin 1919, M. Saubestre, inspecteur départemental du travail à Laval, a été mis en disponibilité, sur sa demande, pour une durée d'un an, à dater du 1er juin 1919.

Par arrêté du 21 juin 1919, M. Bellon, inspecteur départemental du travail de 2e classe, a été promu à la 1re classe, à dater du 1er juin 1919.

M. Cristol, inspecteur départemental du travail de 3e classe, a été promu à la 2e classe, à dater du 1er juin 1919.

MM. Monsavoir, Maingonnat, Baret, Orliac, Nodot et Valet, inspecteurs départementaux du travail de 4e classe, ont été promus à la 3e classe, à dater du 1er juin 1919.

Par arrêté du 24 juin 1919, M. Mailhat, inspecteur départemental du travail, a été mis en disponibilité, sur sa demande, pour une durée d'un an, à dater du 1er juillet 1919.

Par arrêté du 1er juillet 1919, M. Hubert, inspecteur départemental du travail, a été mis en disponibilité, sur sa demande, pour une durée d'un an, à dater du 24 juin 1919.

Par arrêté du 30 juin 1919 :

Mme Zacon, inspectrice départementale du travail à Paris, a été nommée à Marseille.

Mme Revet, inspectrice départementale stagiaire du travail à Paris, a été nommée au Havre.

Mlle Raffy, inspectrice départementale stagiaire du travail à Paris, a été nommée à Nice.

Mme BORRELY, candidate admissible au dernier concours, a été nommée inspectrice départementale stagiaire du travail à Lyon.

Mme LABERTHE, Mlles HELLER et RAYNAL, candidates admissibles au dernier concours, ont été nommées inspectrices départementales stagiaires du travail à Paris.

Par arrêté du 15 juillet 1919, M. VALET, inspecteur départemental du travail à Brive, a été nommé à Bordeaux.

Par arrêté du 22 juillet 1919, M. GUERNIER, inspecteur départemental du travail de 5e classe, a été nommé à la 4e classe, à dater du 19 juin 1919, et M. J. BARET, inspecteur départemental du travail de 5e classe, a été nommé à la 4e classe, à dater du 1er juillet 1919.

Par arrêté du 26 juillet 1919, M. CAÏRE. inspecteur départemental du travail à Bordeaux, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à dater du 1er juillet 1919.

Par arrêté du 28 juillet 1919, M. CAVAILLÉ, inspecteur départemental du travail de 2e classe chargé du contrôle à Paris, a été promu à la 1re classe, et M. BAILLY, inspecteur départemental du travail de 3e classe, a été promu à la 2e classe, à dater du 1er août 1919.

Par arrêté du 22 août 1919, M. VILLARD, inspecteur départemental du travail de 1re classe, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à dater du 31 août 1919.

Par arrêté du 25 août 1919, M. GALOPEAUD, inspecteur départemental du travail à Nancy, a été nommé à la résidence de Bordeaux.

Par arrêté du 15 septembre 1919, M. HERBO, inspecteur divisionnaire du travail à Dijon, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à dater du 1er septembre 1919.

Par arrêté du 15 septembre 1919, M. SEGUI, inspecteur départemental du travail à Bordeaux, a été mis en disponibilité, sur sa demande, pour une durée d'un an, à partir du 1er mai 1919.

Par arrêté du 6 octobre 1919, M. LAURENT, inspecteur départemental du travail de 2e classe, a été nommé à la 1re classe, et M. COSTES, inspecteur départemental du travail de 3e classe, a été nommé à la 2e classe, à dater du 1er août 1919, et M. GALOPEAUD, inspecteur départemental du travail de 5e classe, a été nommé à la 4e classe, à dater du 1er septembre 1919.

Par arrêté du 6 octobre 1919, M. CAVAILLÉ, inspecteur départemental chargé du contrôle à Paris, a été chargé, par intérim, des fonctions d'inspecteur divisionnaire du travail à Dijon, à dater du 1er octobre 1919.

Par arrêté du 14 octobre 1919, M. BOURRILLON, inspecteur départemental du travail à Lille, a été mis en disponibilité, sur sa demande, pour un an, à dater du 16 octobre 1919.

Par arrêté du 17 octobre 1919, M. CHEVALIER, inspecteur départemental du travail à Nancy, a été détaché au Ministère des Régions libérées, à dater du 9 avril 1919.

Par arrêté du 24 octobre 1919, M. Frois, inspecteur départemental du travail de 1re classe à Paris, a été nommé inspecteur du travail chargé du contrôle de la 1re circonscription à Paris.

Par arrêté du 29 octobre 1919, M. Gandois, inspecteur du travail à Chartres, a été nommé à la résidence de Paris, à dater du 1er novembre 1919.

Par arrêté du 10 décembre 1919 :

M. Bouc, inspecteur départemental du travail à Nancy, a été nommé à la résidence de Bordeaux.

M. Gaudiot, candidat admissible, a été nommé inspecteur départemental stagiaire du travail à Nancy.

M. Bernard, candidat admissible, a été nommé inspecteur départemental stagiaire du travail à Chartres.

M. Durrat, candidat admissible, a été nommé inspecteur départemental stagiaire du travail à Nantes.

M. Chardin, candidat admissible, a été nommé inspecteur départemental stagiaire du travail à Besançon.

M. Babaud, candidat admissible, a été nommé inspecteur départemental stagiaire du travail à Nancy.

Mlle Paulin, candidate admissible, a été nommé inspectrice départementale stagiaire du travail à Dijon.

Mlle Portes, candidate admissible, a été nommée inspectrice départementale stagiaire du travail à Limoges.

Mlle Pouget, candidate admissible, a été nommée inspectrice départementale stagiaire du travail à Nancy.

Par arrêté du 20 décembre 1919 :

M. Chatard, inspecteur départemental du travail de 5e classe à Lyon, a été nommé inspecteur départemental du travail de 4e classe, à dater du 1er novembre 1919.

Par arrêté du 30 décembre 1919 :

M. Herbo, inspecteur divisionnaire du travail, admis à faire valoir ses droits à la retraite, a cessé ses fonctions à dater du 31 décembre 1919.

M. Cavaillé, inspecteur départemental du travail, est nommé inspecteur divisionnaire du travail de 3e classe, à dater du 1er janvier 1920.

Par arrêté du 30 décembre 1919 :

M. Lebrun, inspecteur départemental du travail à Paris, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à dater du 31 décembre 1919.